



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 2 AVRIL 2024**

Ressources - Vote en Autorisations de Programmes (AP) et Crédits de Paiement (CP) - Créations - Révisions - Clôtures - Adoption

Dans le cadre de la Programmation Pluriannuelle des Investissements votée par délibération du 23 novembre 2021, de son Règlement Budgétaire et Financier, et conformément au Code général des collectivités territoriales (article L.5217-10-7), Montpellier Méditerranée Métropole gère son budget par autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP).

Les créations, modifications ou suppressions d'AP doivent faire l'objet d'un vote par le Conseil de Métropole par le biais d'une délibération distincte de celle du budget mais concomitante à une délibération budgétaire.

Le montant des Autorisations de Programme s'élevait au 31 décembre 2023 à 2 581 229 336 € sur le budget principal.

I. Création de nouvelles autorisations de programme et crédits de paiement votées dans le cadre du Budget Primitif 2024 : en euro TTC

BUDGET PRINCIPAL : en euro TTC

N°	PROGRAMME	AP au BP 2024	CP au BP 2024
M24MEDV02	MEDVALLEE – BATIMENT TOTEM SITE AGROPOLIS	21 500 000	830 000
M24LABO01	MEDVALLEE – DEMOLITION RECONSTRUCTION LABORATOIRE MILLENAIRE	5 200 000	500 000
M24BROSS01	MEDVALLEE – RENOVATION ANCIEN SITE BROSSETTE	3 000 000	500 000
M24MEDV01	MEDVALLEE - PROJETS STRUCTURANTS	2 850 000	1 275 000
Somme :		32 550 000	3 105 000

II. Révision des autorisations de programme et crédits de paiement votées dans le cadre du Budget Primitif 2024 :

Le programme « M22MROU01 » est renommé PISCINE JARROUSSE.

Il est proposé de réviser le montant des autorisations de programme suivantes :

BUDGET PRINCIPAL : en euro TTC

PROGRAMME	LIBELLE PROGRAMME	AP ANTERIEU-REMENT VOTE	VARIATION AP AU BP 2024	AP APRES BP 2024
FONAMU05	ACQUISITIONS FONCIERES	117 023 083	32 395 789	149 418 872
VOIMTP16	VOIRIE MONTPELLIER	165 712 057	23 600 000	189 312 057
FONAMU04	DESARTIFICIALISATION ET TRANSFERT DES COMMERCES DU FENOUILLET – 1ere TRANCHE	28 891 327	10 563 049	39 454 376
M22CAMB01	ZAC CAMBACERES	10 930 000	10 406 800	21 336 800
SPOCNN18	REHABILITATION CENTRE NAUTIQUE NEPTUNE	14 240 000	8 660 000	22 900 000
AMEMTP16	AMENAGEMENT MONTPELLIER	38 450 326	7 900 000	46 350 326
M20NPRU01	NPRU CEVENNES CONCESSION	27 325 600	6 268 344	33 593 944
VOILIT16	VOIRIE LITTORAL	31 254 605	5 000 000	36 254 605
VOIPLO16	VOIRIE PLAINE OUEST	27 942 659	5 000 000	32 942 659
VOIVDL16	VOIRIE VALLEE DU LEZ	33 298 645	5 000 000	38 298 645
VOICEB16	VOIRIE CADOULE ET BERANGE	25 268 279	4 000 000	29 268 279
VOIPEG16	VOIRIE PIEMONTS ET GARRIGUES	20 558 350	4 000 000	24 558 350
DRICIN18	CITE INTELLIGENTE : IA	7 110 000	4 000 000	11 110 000
M21HRDI01	FONDS DE CAPITAL-RISQUE	4 600 000	2 134 030	6 734 030
NETMTP16	ENVIRONNEMENT MONTPELLIER	11 769 039	2 000 000	13 769 039
M19FRA709	FRANCHISSEMENT A709	11 701 797	1 588 192	13 259 989
DRIEXT18	EXTENSION DU SDAN (FIBRE)	9 313 207	905 000	10 218 207
AMELIT16	AMENAGEMENT LITTORAL	10 260 266	700 000	10 960 266
DUHESR01	CPER LOGEMENT ETUDIANT / VIE ETUDIANTE	2 554 043	527 944	3 081 987
M20MART01	SOUTIEN AUX IMPLANTATIONS ECONOMIQUES: CHARLES MARTEL EXTENSION	2 370 000	357 246	2 727 246
M20LAUZ02	SOUTIEN AUX IMPLANTATIONS ECONOMIQUES: LAUZE EST	4 206 000	350 000	4 556 000
Somme :		604 779 280	135 326 394	740 105 674

III. Clôture des autorisations de programme et crédits de paiement votées dans le cadre du Budget Primitif 2024 : en euro TTC

Il convient de clôturer les AP suivantes :

- M19METH01 « Dernière phase de l'usine de méthanisation », pour un montant de 2 475 962 € (2 475 890,16 € réalisés), en raison de l'achèvement de cette opération ;
- M20LIHT01 « Embellissement de la Métropole : enfouissement des lignes haute-tension » pour un montant de 12 043 794 € (10 281 837 € réalisés), en raison de l'achèvement de cette opération ;
- SPOPIS02 « Piscine Héraclès », pour un montant de 12 160 235,68 € (12 099 632,64 € réalisés), en raison de de l'achèvement de cette opération ;
- 1 620 000 € d'autorisations de programmes sont par ailleurs clôturées en application de l'article 6 du Règlement budgétaire et financier (caducité de l'AP).

IV. Les APCP inchangées :

Les AP inchangées (détaillées en annexe) sont les suivantes :

BUDGET PRINCIPAL :

PROGRAMME	LIBELLE PROGRAMME	AP VOTEE
AMECEB16	AMENAGEMENT CADOULE ET BERANGE	5 134 405
AMEPEG16	AMENAGEMENT PIEMONTS ET GARRIGUES	3 604 533
AMEPLO16	AMENAGEMENT PLAINE OUEST	3 506 103
AMEVDL16	AMENAGEMENT VALLEE DU LEZ	6 231 442
CULACC01	ACCESSIBILITE CULTURE	5 349 718
CULALG01	HOTEL MONTCALM - MOCO	22 500 000
CULCRR01	CITE DES ARTS	46 905 167
CULIFZ17	INTEGRATION MEDIATHEQUE FELLINI A ZOLA	6 708 001
CULFAB01	RESTAURATION OEUVRES MUSEE FABRE	1 776 609
DEAGRA18	GRABELS PROTECTION RIEUMASSEL	4 300 000
DEASHV18	SCHEMA HYDRAULIQUE DU VERDANSON	13 870 448
DEAFAB18	FABREGUES PROTECTION COULAZOU	4 915 000
DEALAT18	LATTES PROTECTION BASSE VALLEE DE LA MOSSON	5 449 524
DEEESR01	CPER/ESRI UNIVERSITE ET PARTENARIATS - ANCIEN	11 803 080
DPVDEC18	MODERNISATION PARC DECHETERIES METROPOLE	6 972 000
DUHCNM01	CONTOURNEMENT NIMES MONTPELLIER	80 838 298
DUHPIE18	AIDES A LA PIERRE SUR FONDS PROPRES / PARC PUBLIC	16 800 000
FONAMU03	OPERATIONS D'AMENAGEMENT A VOCATION ECO	23 671 102
MGBSUR18	TRAVAUX SURETE SIEGE METROPOLE	3 810 434
MGBRES18	RACCORDEMENT RESEAUX ELECTRIQUES MTP LOI SRU	1 676 885
SPOPAR01	PARC MULTI-GLISSE GERARD BRUYERE A BAILLARGUES	16 189 265
SPOACC01	SPORTS ACCESSIBILITE EQUIPEMENTS	5 812 903
M18CIME01	CREATION D'UN CIMETIERE INTERCOMMUNAL	44 400 000
M18VEHI01	MISE A NIVEAU PARC VEHICULES DAT	4 108 516

M19JTOU01	JALONNEMENT TOURISTIQUE	2 280 000
M19TRVS01	TRAVERSE DE SUSSARGUES	2 300 000
M19TRVS02	TRAVERSE DE RESTINCLIERES	1 760 000
M19LITT01	PRESERVATION DU LITTORAL	1 000 000
M19TRD501	TRAVAUX RD5 COURNONSEC	3 900 000
M20MOAC01	MOBILITES ACTIVES	150 000 000
M20NPRU02	NPRU MOSSON CONCESSION	97 212 500
M20ASSA01	ACQUISITION FONCIERE DEMOLITION TOUR D'ASSAS	3 252 000
M20PDSC01	PLAN DE SAUVEGARDE CEVENNES	1 715 000
M20CDMO01	OPAH COPROPRIETES DEGRADEES MOSSON	1 215 000
M20AAGV01	AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE PROGRAMME 2020-2023	22 000 000
M20DASS01	SOUTIEN AUX IMPLANTATIONS ECONOMIQUES CONCESSION DASSAULT 2EME EXTENSION	1 999 540
M20SECU01	AMELIORATION DE LA SECURITE ROUTIERE	2 700 000
M20RDRM01	DESSERTE DE L'ARENA SUD DE FRANCE - LEVADES	1 826 000
M20RDRM02	OUVRAGE D'ART - RM62 - GRAU DE PEROLS	1 030 000
M20RDRM03	RD612 AMENAGEMENT ENTREE OUEST DE MONTPELLIER	2 030 000
M20RDRM04	RD613 - RD24E2 - GIRATOIRE ET BARREAU - ZAC DES CHATAIGNIERS	1 800 000
M20RDRM05	RM610 - AMENAGEMENT URBAIN - TRAVERSEE DE VENDARGUES	1 208 000
M20RDRM07	RD66 - REPRISE DES RAMPES EST DE L'OUVRAGE DE FREJORGUES	1 506 000
M20LAUZ01	SOUTIEN AUX IMPLANTATIONS ECONOMIQUES: MANDAT REQUALIFICATION LAUZE EST	9 167 971
M20NPAE01	NOUVEAU MANDAT PARCS D'ACTIVITE ECONOMIQUES	1 500 000
M20MUSI01	INSTRUMENTS DE MUSIQUE DU NOUVEAU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT REGIONAL	1 600 000
M21ACCM02	POURSUITE DU SCHEMA DIRECTEUR ACCESSIBILITE MOBILITES	6 250 000
M21PAPI02	PAPI 2 LEZ JUVIGNAC	1 917 102
M21ESPP01	CŒUR DE METROPOLE : COMEDIE ESPLANADE TRIANGLE	39 400 000
M21ESPP02	CŒUR DE METROPOLE : FOCH PEYROU ARCEAUX	17 720 000
M21GUNRJ1	GUICHET UNIQUE RENOV ENERGIE	16 641 500
M21NBUS02	POURSUITE ACQUISITION DE NAVETTES ET BUS	10 677 262
M21VEHI01	FLOTTE DE VEHICULES DECARBONES	11 550 000
M21ALLU01	BAILLARGUES ALLEE ALLUVIALE	8 500 000
M21VEGE01	VEGETALISATION DE LA METROPOLE	2 000 000
M21SEC116	AMELIORATION DE LA SECURITE ROUTIERE SUR LA RD116	1 200 000
M21TRAML5	POURSUITE DE LA LIGNE 5 DE TRAMWAY	386 668 229
M21EXTL11	EXTENSION DE LA LIGNE 1 DE TRAMWAY	46 916 508
M21ROUL02	MATERIEL ROULANT TRAMWAY	180 000 000
M21DEPO02	NOUVEAU DEPOT TRANSPORTS MOBILITES	60 000 000
M21OUES01	ESPACES PUBLICS LIGNE 5	33 371 040
M21OUES02	RESEAUX LIGNE 5	13 855 200

M21ECOC01	ECOCITE RENOVATION DES COPROPRIETES	6 013 000
M22SDSI01	MODERNISATION INFORMATIQUE DE L'ADMINISTRATION ET DES RELATIONS AUX USAGERS	18 389 200
M22LATT01	LATTARA : CREATION D'UN CENTRE DE CONSERVATION ET D'ETUDES	8 127 236
M22PATC01	SOUTIEN PATRIMONIAL AUX COMMUNES	8 000 000
M22LATT02	LATTARA : AMENAGEMENT D'UN PARCOURS PEDAGOGIQUE	7 139 000
M22FICC01	FONDS D'AIDE AUX INDUSTRIES CREATIVES ET CULTURELLES	3 600 000
M22OFS01	ORGANISME FONCIER SOLIDAIRE (OFS)	2 700 000
M22RM002	CREATION D'UN GIRATOIRE A PIGNAN (RM5)	1 760 000
M22OPER01	PATRIMOINE : FACADES OPERA COMEDIE	1 280 000
M22RM001	CREATION D'UN GIRATOIRE A VILLENEUVE LES MAGUELONE (RM185)	1 100 000
M22FEC01	FONDS D'EQUIPEMENT AUX COMMUNES	10 000 000
M22METRO01	REALISATION DE 5 LIGNES DE BUSTRAM	306 000 000
M22MROU01	PISCINE JAROUSSE EX-MOTTE ROUGE	5 980 000
M22NRJV01	TRANSITION ENERGETIQUE DU PATRIMOINE METROPOLITAIN	1 506 825
M23DOUBL3	DOUBLEMENT DE LA LIGNE 3 DE TRAMWAY	25 608 024
M23ESRI01	CPER ENSEIGNEMENT SUPERIEUR RECHERCHE ET INNOV. 2023-2027	19 100 000
M23GEMA01	SHD RIEUTORD MONTPELLIER : CONSTRUCTION OUVRAGE CADRE	5 200 000
M23CHRM66	REPRISE CHAUSSEES RM66	5 150 000
M23MIJO01	PARC D'ACTIVITE DU MIJOULAN	1 791 434
M23TARI01	REHABILITATION PISCINE TARIS	4 130 000
M23RESS01	RESSOURCERIES	4 000 000
M23GEMA02	PAPI OR: PROTECTION QUARTIER DES CABANES A PEROLS	2 400 000
M23GEMA03	MONTPELLIER POMPIGNANE CONFORTEMENT DES BERGES DU LEZ	2 100 000
M23RPAE01	MANDAT ETUDES REQUALIFICATION PAE	1 073 060
	Somme :	1 948 150 064

Le montant total des Autorisations de programme s'élèverait donc à **2 720 805 738 €** (dont 1 167 414 664 € réalisés au 31 décembre 2023 soit un reste à financer de 1 553 391 074 €) sur le budget principal,

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver la révision des autorisations de programme mentionnées ci-dessus ;
- De retenir comme échéancier des crédits de paiement le tableau joint en annexe ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

Annexe au rapport APCP: les créations d'AP

PROGRAMME	LIBELLE PROGRAMME	AP gérée avec TVA (O/N)	AP VOTEES ANTERIEURE	VARIATION AP AU BP 2024	AP TOTAL 2024	MONTANT BP PROPOSE 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
M24BROSS01	MEDVALLEE - RENOVATION ANCIEN SITE BROSSETTE	N	0 €	3 000 000 €	3 000 000 €	500 000 €	2 500 000 €	0 €	0 €	0 €
M24LABO01	MEDVALLEE - DEMOL RECO LABO MILLENAIRE	N	0 €	5 200 000 €	5 200 000 €	500 000 €	200 000 €	2 500 000 €	2 000 000 €	0 €
M24MEDV01	MEDVALLEE - PROJETS STRUCTURANTS	N	0 €	2 850 000 €	2 850 000 €	1 275 000 €	1 175 000 €	400 000 €	0 €	0 €
M24MEDV02	MEDVALLEE - BATIMENT TOTEM AGROPOLIS	N	0 €	21 500 000 €	21 500 000 €	830 000 €	2 670 000 €	2 500 000 €	7 900 000 €	7 600 000 €
	Somme :		0 €	32 550 000 €	32 550 000 €	3 105 000 €	6 545 000 €	5 400 000 €	9 900 000 €	7 600 000 €

Annexe au rapport ACP: les revalorisations d'AP

PROGRAMME	LIBELLE PROGRAMME	AP gérée avec TVA (O/N)	AP VOTEE ANTERIEURE	VARIATION AP AU BP 2024	AP TOTAL 2024	REALISE ANTERIEUR au 01/01/2023	REALISE 2023	REALISE 2024 au 14 mars	REPORTS 2024	MONTANT BP PROPOSE 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
AMELIT16	Aménagement Littoral	N	10 260 267 €	700 000 €	10 960 267 €	6 195 031 €	1 345 630 €	152 229 €	956 283 €	1 455 000 €	1 008 321 €	0 €	0 €	0 €
AMEMTP16	Aménagement Montpellier	N	38 450 325 €	7 900 000 €	46 350 325 €	27 462 229 €	3 784 755 €	520 857 €	1 296 469 €	4 592 334 €	9 214 538 €	0 €	0 €	0 €
DRICIN18	CITE INTELLIGENTE: IA	N	7 110 000 €	4 000 000 €	11 110 000 €	3 251 900 €	579 495 €	132 233 €	606 158 €	1 237 500 €	2 200 000 €	2 200 000 €	1 034 947 €	0 €
DRIEXT18	Extension du SDAN	O	9 313 207 €	905 000 €	10 218 207 €	4 470 330 €	975 330 €	211 298 €	408 886 €	1 650 000 €	1 650 000 €	1 063 661 €	0 €	0 €
DUHESR01	CPER LOGEMENT ETUDIANT / VIE ETUDIANTE	N	2 554 043 €	527 944 €	3 081 987 €	1 967 987 €	586 057 €	0 €	0 €	500 000 €	27 944 €	0 €	0 €	0 €
FONAMU04	DESARTIFICIALISATION ET TRANSFERT DES COMMERCES DU FENOUILLET - 1ere TRANCHE	N	28 891 327 €	10 563 049 €	39 454 376 €	23 071 327 €	2 163 400 €	0 €	0 €	500 000 €	4 000 000 €	2 000 000 €	3 900 000 €	3 819 649 €
FONAMU05	Acquisitions foncières	N	95 269 568 €	30 395 789 €	125 665 357 €	62 192 725 €	16 674 421 €	431 333 €	603 611 €	6 810 000 €	18 100 857 €	17 160 000 €	4 123 743 €	0 €
FONAMU05	Acquisitions foncières	O	21 753 515 €	2 000 000 €	23 753 515 €	14 389 630 €	4 385 717 €	0 €	0 €	4 900 000 €	78 168 €	0 €	0 €	0 €
M19FRA709	FRANCHISSEMENT A709	N	11 701 797 €	1 558 192 €	13 259 989 €	2 783 586 €	6 328 670 €	1 604 667 €	415 967 €	3 100 000 €	631 765 €	0 €	0 €	0 €
M20LAUZ02	SOUTIEN AUX IMPLANTATIONS ECONOMIQUES CONCESSION LAUZE EST	N	4 206 000 €	350 000 €	4 556 000 €	2 470 000 €	0 €	0 €	0 €	690 000 €	806 000 €	0 €	590 000 €	0 €
M20MART01	SOUTIEN AUX IMPLANTATIONS ECONOMIQUES CONCESSION CHARLES MARTEL EXTENSION	N	2 370 000 €	357 246 €	2 727 246 €	1 770 000 €	491 378 €	0 €	19 868 €	411 000 €	35 000 €	0 €	0 €	0 €
M20NPRU01	NPRU CEVENNES	N	27 325 600 €	6 268 344 €	33 593 944 €	8 457 972 €	5 533 972 €	0 €	0 €	5 534 000 €	7 543 400 €	6 524 600 €	0 €	0 €
M21IRDI01	FONDS DE CAPITAL-RISQUE	N	4 600 000 €	2 134 030 €	6 734 030 €	1 108 530 €	644 204 €	163 690 €	0 €	1 397 000 €	1 422 000 €	1 342 000 €	820 296 €	0 €
M22CAMB01	ZAC CAMBACERES	N	10 930 000 €	10 406 800 €	21 336 800 €	2 400 000 €	1 200 000 €	0 €	0 €	4 147 501 €	1 833 000 €	4 756 800 €	5 000 000 €	1 999 499 €
NETMTP16	Environnement Montpellier	N	11 769 038 €	2 000 000 €	13 769 038 €	7 059 387 €	1 848 566 €	124 149 €	372 040 €	1 177 500 €	3 311 545 €	0 €	0 €	0 €
SPOCNN18	Réhabilitation Centre Nautique Neptune	N	14 240 000 €	8 660 000 €	22 900 000 €	1 484 472 €	184 479 €	1 265 623 €	104 697 €	11 497 280 €	9 000 000 €	629 072 €	0 €	0 €
VOICEB16	Voirie Cadoule et Bérange	N	25 268 279 €	4 000 000 €	29 268 279 €	17 113 602 €	2 897 490 €	200 927 €	1 416 032 €	1 828 978 €	6 012 177 €	0 €	0 €	0 €
VOILIT16	Voirie Littoral	N	31 254 605 €	5 000 000 €	36 254 605 €	20 256 690 €	4 390 057 €	1 438 816 €	3 131 436 €	2 395 469 €	6 080 953 €	0 €	0 €	0 €
VOIMTP16	Voirie Montpellier	N	165 712 056 €	23 600 000 €	189 312 056 €	113 295 406 €	21 890 868 €	3 882 017 €	7 923 497 €	30 993 389 €	15 208 896 €	0 €	0 €	0 €
VOIPEG16	Voirie Piémonts et Garrigues	N	20 558 351 €	4 000 000 €	24 558 351 €	14 107 037 €	3 203 751 €	567 232 €	678 981 €	1 734 756 €	4 833 826 €	0 €	0 €	0 €
VOIPLO16	Voirie Plaine Ouest	N	27 942 659 €	5 000 000 €	32 942 659 €	17 244 887 €	4 127 470 €	732 644 €	2 235 624 €	3 134 568 €	6 200 110 €	0 €	0 €	0 €
VOIVDL16	Voirie Vallée du Lez	N	33 298 645 €	5 000 000 €	38 298 645 €	21 995 711 €	4 292 746 €	878 762 €	2 371 530 €	1 547 494 €	8 091 164 €	0 €	0 €	0 €
Somme :			604 779 280 €	135 326 394 €	740 105 674 €	374 548 438 €	87 528 455 €	12 306 478 €	22 541 081 €	91 233 769 €	107 289 665 €	35 676 133 €	15 468 985 €	5 819 148 €

Annexe au rapport ACP: les ACP clôturées

PROGRAMME	LIBELLE PROGRAMME	AP gérée avec TVA (O/N)	AP VOTEE ANTERIEURE	VARIATION AP AU BP 2024	AP TOTAL 2024	REALISE ANTERIEUR au 01/01/2023	REALISE 2023	REALISE 2024 au 14 mars	REPORTS 2024	MONTANT BP PROPOSE 2024
M18SBRN01	Aménagement av Nîmes	N	1 620 000 €	-1 620 000 €	0 €	749 474 €	0 €	0 €	0 €	0 €
M19LIHT01	EMBELLISSEMENT DE LA METROPOLE ENFOUISSEMENT DES LIGNES HAUTE-TENSION	N	12 043 794 €	-12 043 794 €	0 €	10 281 837 €	0 €	0 €	0 €	0 €
M19METH01	DERNIERE PHASE USINE METHANISATION	N	2 475 962 €	-2 475 962 €	0 €	2 209 043 €	266 847 €	0 €	0 €	0 €
SPOPIS02	PISCINE HERACLES	N	12 160 236 €	-12 160 236 €	0 €	12 091 056 €	8 577 €	0 €	0 €	0 €
	Somme :		28 299 992 €	-28 299 992 €	0 €	25 331 409 €	275 424 €	0 €	0 €	0 €

Annexe au rapport APCP: les APCP inchangées

PROGRAMME	LIBELLE PROGRAMME	AP gérée avec TVA (O/N)	AP VOTEE ANTERIEURE	VARIATION AP AU BP 2024	AP TOTAL 2024	REALISE ANTERIEUR au 01/01/2023	REALISE 2023	REALISE 2024 au 14 mars	REPORTS 2024	MONTANT BP PROPOSE 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
AMECEB16	Aménagement Cadoule et Bérange	N	5 134 405 €	0 €	5 134 405 €	3 436 701 €	401 575 €	26 541 €	177 199 €	374 950 €	743 980 €	0 €	0 €	0 €
AMEPEG16	Aménagement Piémonts et Garrigues	N	3 604 532 €	0 €	3 604 532 €	2 070 916 €	180 475 €	23 580 €	57 233 €	303 310 €	992 597 €	0 €	0 €	0 €
AMEPLO16	Aménagement Plaine Ouest	N	3 506 103 €	0 €	3 506 103 €	2 031 553 €	308 352 €	129 035 €	158 954 €	495 245 €	511 999 €	0 €	0 €	0 €
AMEVDL16	Aménagement Vallée du Lez	N	6 231 442 €	0 €	6 231 442 €	3 709 602 €	700 433 €	137 470 €	315 321 €	670 257 €	835 829 €	0 €	0 €	0 €
CULACC01	ACCESSIBILITE CULTURE	N	5 349 718 €	0 €	5 349 718 €	3 690 372 €	874 482 €	25 894 €	266 168 €	75 000 €	443 696 €	0 €	0 €	0 €
CULALG01	HOTEL MONTCALM MOCO	N	22 500 000 €	0 €	22 500 000 €	21 763 689 €	0 €	0 €	127 622 €	0 €	608 688 €	0 €	0 €	0 €
CULCRR01	CITE DES ARTS	N	46 905 167 €	0 €	46 905 167 €	45 888 847 €	775 540 €	0 €	73 391 €	0 €	167 389 €	0 €	0 €	0 €
CULFAB01	RESTAURATION OEUVRES MUSEE FABRE	N	1 776 609 €	0 €	1 776 609 €	1 339 097 €	157 283 €	25 328 €	17 859 €	200 000 €	62 371 €	0 €	0 €	0 €
CULIFZ17	INTEGRATION MEDIATHEQUE FELLINI A ZOLA	N	6 708 001 €	0 €	6 708 001 €	6 044 140 €	41 165 €	323 548 €	407 568 €	215 129 €	0 €	0 €	0 €	0 €
DEAFAB18	FABREGUES protection Coulazou	N	4 915 000 €	0 €	4 915 000 €	222 858 €	52 212 €	0 €	28 004 €	942 188 €	3 200 000 €	469 739 €		0 €
DEAGRA18	GRABELS protection Rieumassel	N	4 300 000 €	0 €	4 300 000 €	351 381 €	748 067 €	983 855 €	704 297 €	2 304 208 €	0 €	0 €	192 047 €	0 €
DEALAT18	Lattes protection basse vallée Mosson	N	5 449 524 €	0 €	5 449 524 €	5 208 817 €	167 996 €	0 €	67 721 €	0 €	4 990 €	0 €	0 €	0 €
DEASHV18	Schéma hydraulique du Verdanson	N	13 870 448 €	0 €	13 870 448 €	6 430 056 €	118 373 €	44 344 €	76 459 €	800 000 €	3 000 000 €	1 500 000 €	1 945 560 €	0 €
DEESR01	CPER/ESRI UNIVERSITE ET PARTENARIATS	N	11 803 080 €	0 €	11 803 080 €	7 293 182 €	253 859 €	0 €	1 638 000 €	0 €	2 618 038 €	0 €	0 €	0 €
DPVDEC18	Modernisation parc déchèteries Métropole	N	6 972 000 €	0 €	6 972 000 €	4 384 278 €	444 895 €	21 607 €	47 200 €	1 385 000 €	710 627 €	0 €	0 €	0 €
DUHCNM01	CONTOURNEMENT NIMES MONTPELLIER	N	80 838 298 €	0 €	80 838 298 €	80 567 528 €	3 160 €	0 €	43 247 €	0 €	224 363 €	0 €	0 €	0 €
DUHP18	AIDES A LA PIERRE PARC PUBLIC SUR FONDS PROPRES	N	16 800 000 €	0 €	16 800 000 €	8 066 246 €	2 196 518 €	376 580 €	26 640 €	4 000 000 €	2 510 596 €	0 €	0 €	0 €
FONAMU03	OPERATIONS D'AMENAGEMENT A VOCATION FCO	N	23 671 102 €	0 €	23 671 102 €	20 713 103 €	0 €	0 €	681 683 €	0 €	1 176 316 €	1 100 000 €	0 €	0 €
M18CIME01	Création d'un cimetière intercommunal	N	44 400 000 €	0 €	44 400 000 €	26 215 697 €	531 971 €	0 €	0 €	319 037 €	0 €	0 €	6 000 000 €	11 333 295 €
M18VEHI01	Mise à niveau parc véhicules DAT	N	4 108 516 €	0 €	4 108 516 €	3 758 104 €	201 956 €	0 €	0 €	0 €	148 456 €			
M19JTOU01	JALONNEMENT TOURISTIQUE	N	2 280 000 €	0 €	2 280 000 €	696 732 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	800 000 €	783 268 €
M19LITT01	PRESERVATION DU LITTORAL	O	1 000 000 €	0 €	1 000 000 €	101 763 €	0 €	49 968 €	49 968 €	20 000 €	80 000 €	80 000 €	160 000 €	508 270 €
M19TRD501	TRAVAUX RD5 COURNONSEC	N	3 900 000 €	0 €	3 900 000 €	3 315 587 €	47 632 €	66 373 €	55 697 €	30 000 €	0 €	0 €	451 083 €	0 €
M19TRVS01	TRAVERSE DE SUSSARGUES	N	2 300 000 €	0 €	2 300 000 €	188 523 €	97 166 €	1 801 €	65 984 €	0 €	0 €	0 €	1 000 000 €	948 327 €
M19TRVS02	TRAVERSE DE RESTINCLIERES	N	1 760 000 €	0 €	1 760 000 €	480 683 €	4 983 €	0 €	26 139 €	0 €	0 €	0 €	1 000 000 €	248 195 €
M20AAGV01	AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE	O	22 000 000 €	0 €	22 000 000 €	7 924 674 €	2 287 841 €	302 579 €	92 187 €	2 400 000 €	2 121 000 €	1 790 000 €	2 700 000 €	2 684 298 €
M20ASSA01	ACQ FONCIERE DEMOLITION DE LA TOUR D'ASSAS	N	3 252 000 €	0 €	3 252 000 €	594 046 €	1 277 516 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	1 380 438 €	
M20CDMO01	OPAH COPROS DEGRADEES MOSSON	N	1 215 000 €	0 €	1 215 000 €	671 990 €	245 629 €	61 888 €	0 €	190 000 €	78 010 €	29 371 €	0 €	0 €
M20DASS01	SOUTIEN AUX IMPLANTATIONS ECONOMIQUES CONCESSION DASSAULT 2EME EXTENSION	N	1 999 540 €	0 €	1 999 540 €	0 €	0 €	0 €	0 €	200 000 €	0 €	0 €	900 000 €	899 540 €
M20LAUZ01	SOUTIEN AUX IMPLANTATIONS ECONOMIQUES MANDAT REQUALIFICATION LAUZE EST	N	9 167 971 €	0 €	9 167 971 €	299 694 €	0 €	8 544 €	442 671 €	713 573 €	2 000 000 €	1 000 000 €	3 000 000 €	1 712 033 €
M20MOAC01	MOBILITES ACTIVES	N	150 000 000 €	0 €	150 000 000 €	31 147 554 €	26 575 585 €	5 520 561 €	8 475 699 €	39 381 000 €	25 000 000 €	19 420 162 €	0 €	0 €
M20MUSI01	ACQUISITION INSTRUMENTS MUSIQUE POUR LE NOUVEAU CRR	N	1 600 000 €	0 €	1 600 000 €	291 567 €	796 444 €	0 €	22 420 €	483 666 €	5 902 €	0 €	0 €	0 €
M20NPAE01	NOUVEAU MANDAT PAE	N	1 500 000 €	0 €	1 500 000 €	333 454 €	6 419 €	0 €	0 €	165 000 €	225 000 €	260 130 €	259 998 €	250 000 €
M20NPRU02	NPRU MOSSON	N	97 212 500 €	0 €	97 212 500 €	22 354 600 €	14 120 672 €	0 €	0 €	7 502 000 €	24 948 000 €	21 800 000 €	6 487 228 €	0 €

M20PDSC01	PLAN DE SAUVEGARDE CEVENNES	N	1 715 000 €	0 €	1 715 000 €	681 295 €	278 815 €	8 322 €	3 372 €	276 776 €	278 036 €	196 706 €	0 €	0 €
M20RDRM04	RD613 RD24E2 GIR ET BARREAU ZAC DES CHATAIGNIERS	N	1 800 000 €	0 €	1 800 000 €	122 879 €	23 997 €	0 €	47 818 €	35 000 €	0 €	1 570 305 €	0 €	0 €
M20RDRM01	DESSERT DE L'ARENA SDF LEVADES	N	1 826 000 €	0 €	1 826 000 €	510 821 €	31 819 €	0 €	51 909 €	666 400 €	565 051 €	0 €	0 €	0 €
M20RDRM02	OA RM62 GRAU DE PEROLS	N	1 030 000 €	0 €	1 030 000 €	12 247 €	0 €	0 €	20 453 €	945 000 €	52 300 €	0 €	0 €	0 €
M20RDRM03	RD612 AMENAGEMENT ENTREE OUEST DE MONTPELLIER	N	2 030 000 €	0 €	2 030 000 €	57 795 €	26 867 €	11 788 €	220 017 €	25 000 €	900 000 €	800 322 €	0 €	0 €
M20RDRM05	RM610 AMGT URBAIN TRAVERSEE DE VENDARGUES	N	1 208 000 €	0 €	1 208 000 €	7 422 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	600 578 €	600 000 €
M20RDRM07	RD66 REPRISE DES RAMPES EST DE L'OUVRAGE DE FREJORGUES	N	1 506 000 €	0 €	1 506 000 €	486 426 €	78 344 €	0 €	38 056 €	0 €	0 €	897 788 €	5 386 €	0 €
M20SECU01	AMELIORATION DE LA SECURITE ROUTIERE SUR RD 986 SUD	N	2 700 000 €	0 €	2 700 000 €	1 028 856 €	0 €	0 €	0 €	500 000 €	0 €	0 €	600 000 €	571 144 €
M21ACCM02	POURSUITE DU SCHEMA DIRECTEUR ACCESSIBILITE MOBILITES	N	6 250 000 €	0 €	6 250 000 €	1 574 189 €	495 481 €	165 612 €	263 174 €	640 023 €	1 000 000 €	1 000 000 €	800 000 €	477 133 €
M21ALLU01	BAILLARGUES ALLEE ALLUVIALE	N	8 500 000 €	0 €	8 500 000 €	0 €	0 €	0 €	25 000 €	0 €	0 €	0 €	4 000 000 €	4 475 000 €
M21DEPO02	NOUVEAU DEPOT TRANSPORTS MOBILITES	N	60 000 000 €	0 €	60 000 000 €	8 847 547 €	7 614 156 €	2 029 678 €	0 €	4 000 000 €	10 080 000 €	12 080 000 €	12 080 000 €	5 298 297 €
M21ECOC01	ECOCITE RENOVATION DES COPROPRIETES	N	6 013 000 €	0 €	6 013 000 €	1 592 265 €	550 119 €	18 357 €	995 053 €	1 255 000 €	405 000 €	3 000 €	322 578 €	889 985 €
M21ESPP01	COEUR DE METROPOLE COMEDIE ESPLANADE TRIANGLE	N	39 400 000 €	0 €	39 400 000 €	3 087 325 €	12 610 745 €	2 450 019 €	0 €	12 220 600 €	11 481 329 €	0 €	0 €	0 €
M21ESPP02	COEUR DE METROPOLE FOCH PEYROU ARCEAUX	N	17 720 000 €	0 €	17 720 000 €	1 150 281 €	3 642 143 €	269 050 €	0 €	3 976 595 €	4 521 912 €	2 835 000 €	1 594 069 €	0 €
M21EXTL01	POURSUITE EXTENSION L1 TRAMWAY	N	46 916 508 €	0 €	46 916 508 €	523 743 €	378 492 €	3 500 000 €	0 €	15 973 703 €	19 245 920 €	2 757 988 €	4 500 000 €	3 536 662 €
M21GUNRJ1	GUICHET UNIQUE - RENOV ENERGIE	N	16 641 500 €	0 €	16 641 500 €	91 550 €	1 231 150 €	45 500 €	10 400 €	1 125 000 €	2 500 000 €	3 000 000 €	4 500 000 €	4 183 400 €
M21NBUS02	POURSUITE ACQUISITION DE NAVETTES ET BUS	N	10 677 262 €	0 €	10 677 262 €	7 088 271 €	3 587 483 €	0 €	0 €	0 €	1 508 €	0 €	0 €	0 €
M21OUES01	ESPACES PUBLICS LIGNE 5	N	33 371 040 €	0 €	33 371 040 €	7 349 510 €	5 981 390 €	1 973 859 €	0 €	11 278 863 €	6 000 000 €	1 761 277 €	1 000 000 €	0 €
M21OUES02	RESEAUX LIGNE 5	N	13 855 200 €	0 €	13 855 200 €	3 483 903 €	2 483 391 €	819 519 €	0 €	4 682 829 €	2 000 000 €	200 000 €	1 000 000 €	5 077 €
M21PAPI02	PAPI 2 LEZ JUUVIGNAC PROTECTION MOSSON QUARTIER PLAINE	N	1 917 102 €	0 €	1 917 102 €	133 276 €	885 931 €	113 973 €	262 767 €	157 482 €	0 €	0 €	477 646 €	0 €
M21ROUL2	MATERIEL ROULANT TRAMWAY	N	180 000 000 €	0 €	180 000 000 €	16 506 658 €	29 417 733 €	4 160 920 €	0 €	30 994 696 €	32 904 870 €	34 212 377 €	35 963 666 €	0 €
M21SEC116	AMELIORATION DE LA SECURITE ROUTIERE SUR LA RD116	N	1 200 000 €	0 €	1 200 000 €	0 €	83 323 €	0 €	31 776 €	506 188 €	578 712 €	0 €	0 €	0 €
M21TRAML5	POURSUITE LIGNE 5 DE TRAMWAY	N	386 668 229 €	0 €	386 668 229 €	53 125 532 €	62 102 391 €	20 402 184 €	11 000 €	133 155 923 €	80 000 000 €	40 000 000 €	18 273 382 €	0 €
M21VEGE01	VEGETALISATION DE LA METROPOLE	N	2 000 000 €	0 €	2 000 000 €	250 631 €	173 146 €	0 €	23 169 €	300 000 €	376 410 €	308 040 €	300 000 €	268 604 €
M21VEH01	FLOTTE DE VEHICULES DECARBONES	N	11 550 000 €	0 €	11 550 000 €	3 998 350 €	2 863 173 €	141 797 €	1 223 089 €	1 731 813 €	1 733 576 €	0 €	0 €	0 €
M22FEC01	FONDS D EQUIPEMENTS COMMUNES	N	10 000 000 €	0 €	10 000 000 €	687 140 €	556 070 €	57 500 €	355 290 €	1 455 500 €	1 500 000 €	1 500 000 €	1 800 000 €	2 146 000 €
M22FICC01	FONDS D'AIDE AUX ICC	N	3 600 000 €	0 €	3 600 000 €	0 €	491 500 €	229 800 €	598 500 €	521 591 €	720 000 €	720 000 €	548 409 €	0 €
M22LATT01	LATTARA : CREATION CENTRE CONSERVATION ET D'ETUDES	N	8 127 236 €	0 €	8 127 236 €	7 080 €	17 100 €	29 820 €	45 360 €	300 000 €	300 000 €	200 000 €	3 700 000 €	3 557 696 €
M22LATT02	LATTARA : AMENAGEMENT D'UN PARCOURS PEDAGOGIQUE	N	7 139 000 €	0 €	7 139 000 €	6 300 €	268 594 €	52 611 €	202 936 €	250 000 €	1 900 000 €	3 800 000 €	711 170 €	0 €
M22METRO01	REALISATION DE 5 LIGNES DE BUSTRAM	N	306 000 000 €	0 €	306 000 000 €	2 305 623 €	15 185 152 €	10 694 593 €	404 178 €	22 151 232 €	81 000 000 €	40 000 000 €	73 000 000 €	71 953 816 €
M22MROU01	REHABILITATION PISCINE JARROUSSE	N	5 980 000 €	0 €	5 980 000 €	2 706 446 €	3 213 900 €	42 647 €	58 348 €	0 €	1 306 €	0 €	0 €	0 €
M22NRJV01	TRANSITION ENERGETIQUE DU PATRIMOINE METROPOLITAIN	N	1 506 825 €	0 €	1 506 825 €	352 753 €	188 094 €	0 €	278 084 €	324 048 €	363 845 €	0 €	0 €	0 €
M22OFS01	ORGANISME FONCIER SOLIDAIRE	N	2 700 000 €	0 €	2 700 000 €	1 500 000 €	1 000 000 €	0 €	0 €	200 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €
M22OPER01	PATRIMOINE : FACADES OPERA COMEDIE	N	1 280 000 €	0 €	1 280 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	700 000 €	580 000 €	0 €	0 €	0 €

M22PATC01	SOUTIEN PATRIMONIAL AUX COMMUNES	N	8 000 000 €	0 €	8 000 000 €	0 €	0 €	5 000 €	301 500 €	500 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €	1 500 000 €	1 500 000 €
M22RM001	CREATION D'UN GIRATOIRE A VILLENEUVE LES MAGUELONE (RM185)	N	1 100 000 €	0 €	1 100 000 €	655 €	155 170 €	15 008 €	37 296 €	578 900 €	142 786 €	0 €	185 193 €	0 €
M22RM002	CREATION D'UN GIRATOIRE A PIGNAN (RM5)	N	1 760 000 €	0 €	1 760 000 €	6 227 €	2 288 €	0 €	12 552 €	315 000 €	459 000 €	0 €	964 932 €	0 €
M22SDSI01	MODERNISATION INFORMATIQUE DE L'ADMINISTRATION ET DES RELATIONS AUX USAGERS	N	18 389 200 €	0 €	18 389 200 €	1 257 741 €	4 916 971 €	863 002 €	1 744 814 €	3 613 500 €	2 000 000 €	2 215 078 €	2 056 175 €	584 922 €
M23CHRM66	REPRISE CHAUSSEES RM66	N	5 150 000 €	0 €	5 150 000 €	0 €	21 038 €	0 €	7 045 €	2 016 917 €	1 700 000 €	1 405 000 €	0 €	0 €
M23DOUBL3	DOUBLEMENT LIGNE 3 TRAMWAY	N	25 608 024 €	0 €	25 608 024 €	0 €	760 736 €	221 562 €	0 €	1 116 846 €	3 100 000 €	0 €	2 287 201 €	18 343 241 €
M23ESRI01	CPER ESRI 2023-2027	N	19 100 000 €	0 €	19 100 000 €	0 €	854 000 €	0 €	343 800 €	0 €	4 201 700 €	1 200 000 €	5 902 200 €	6 598 300 €
M23GEMA01	SDH RIEUTORD MONTPELLIER	N	5 200 000 €	0 €	5 200 000 €	0 €	20 832 €	79 862 €	112 485 €	1 250 000 €	2 000 000 €	900 000 €	916 683 €	0 €
M23GEMA02	PAPI OR PROTECTION CABANES PEROLS	N	2 400 000 €	0 €	2 400 000 €	0 €	2 696 €	0 €	0 €	550 000 €	1 100 000 €	0 €	747 304 €	0 €
M23GEMA03	MTP POMPIGNANE CONFORTEMENT BERGES DU LEZ	N	2 100 000 €	0 €	2 100 000 €	0 €	9 027 €	17 075 €	465 911 €	791 769 €	700 000 €	0 €	133 293 €	0 €
M23MIJO01	PARC D ACTIVITE MIJOUAN	N	1 791 434 €	0 €	1 791 434 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	900 000 €	891 434 €
M23RESS01	RESSOURCERIES	N	4 000 000 €	0 €	4 000 000 €	0 €	0 €	0 €	355 354 €	300 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €	344 646 €
M23RPAE01	MANDAT D'ETUDES REQUALIFICATION PAE	N	1 073 060 €	0 €	1 073 060 €	0 €	0 €	0 €	0 €	200 000 €	225 000 €	260 130 €	273 000 €	114 930 €
M23TARI01	REHABILITATION PISCINE TARIS	N	4 130 000 €	0 €	4 130 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	100 000 €	300 000 €	830 000 €	2 900 000 €
MGBRES18	Raccordement réseaux électriques Mtp SRU	N	1 676 885 €	0 €	1 676 885 €	1 070 778 €	145 913 €	24 740 €	144 980 €	136 500 €	70 000 €	108 714 €	0 €	0 €
MGBSUR18	Travaux sûreté siège Métropole	N	3 810 434 €	0 €	3 810 434 €	139 452 €	5 678 €	32 227 €	355 701 €	623 087 €	740 000 €	1 946 516 €	0 €	0 €
SPOACC01	SPORTS ACCESSIBILITE EQUIPEMENTS	N	5 812 903 €	0 €	5 812 903 €	5 729 045 €	67 373 €	0 €	11 923 €	0 €	4 562 €	0 €	0 €	0 €
SPOPAR01	Parc multiglisse Gérard Bruyère à Baillargues	N	16 189 265 €	0 €	16 189 265 €	14 283 056 €	340 414 €	674 447 €	1 229 047 €	185 873 €	150 875 €	0 €	0 €	0 €
	Somme :		1 948 150 064 €	0 €	1 948 150 064 €	463 350 104 €	216 380 835 €	57 279 965 €	24 437 486 €	325 697 217 €	352 101 548 €	205 627 643 €	209 749 218 €	148 607 512 €



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 2 AVRIL 2024**

**Ressources - Budget Primitif 2024 de Montpellier Méditerranée Métropole -
Budget principal - Adoption**

Lors de la séance du Conseil de Métropole du 13 février 2024, s'est tenu le débat d'orientation budgétaire, conformément aux dispositions combinées des articles L. 2312-1 et L. 5211-36 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et aux dispositions de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) n°2015-991 du 7 août 2015. Dès lors, Monsieur le Président soumet au Conseil le projet de budget primitif de Montpellier Méditerranée Métropole pour l'exercice 2024.

Ce budget se présente de la façon suivante :

- Section de fonctionnement :	808 300 678,00 euros
- Section d'investissement :	1 192 374 300,00 euros
Total	2 000 674 978,00 euros

La répartition par chapitre de ce budget est la suivante :

FONCTIONNEMENT - DEPENSES				
Chapitres	Intitulé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
930	Administration Générale	81 509 339,00		81 509 339,00
931	Sécurité et salubrité publiques	23 102 589,00		23 102 589,00
933	Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	110 345 204,00		110 345 204,00
934	Santé et action sociale	1 145 658,00		1 145 658,00
935	Aménagement des territoires et habitat	34 289 666,00		34 289 666,00
936	Action économique	17 615 427,00		17 615 427,00
937	Environnement	157 444 333,00		157 444 333,00
938	Transports	170 277 119,00		170 277 119,00
940	Impositions directes	25 424 155,00		25 424 155,00
943	Opérations financières	39 296 500,00		39 296 500,00
946	Transferts entre les sections		109 874 637,00	109 874 637,00
953	Virement à la section d'investissement		37 976 051,00	37 976 051,00
Total		660 449 990,00	147 850 688,00	808 300 678,00

FONCTIONNEMENT - RECETTES				
Chapitres	Intitulé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
930	Administration Générale	40 825 982,00		40 825 982,00
931	Sécurité et salubrité publiques	224 000,00		224 000,00
933	Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	12 989 956,00		12 989 956,00
934	Santé et action sociale	42 000,00		42 000,00
935	Aménagement des territoires et habitat	6 180 174,00		6 180 174,00
936	Action économique	4 271 558,00		4 271 558,00
937	Environnement	133 322 085,00		133 322 085,00
938	Transports	135 362 416,00		135 362 416,00
940	Impositions directes	260 155 000,00		260 155 000,00
941	Autres impôts et taxes	86 167 790,00		86 167 790,00
942	Dotations et participation	58 669 717,00		58 669 717,00
943	Opérations financières	50 000,00		50 000,00
946	Transferts entre les sections		70 040 000,00	70 040 000,00
Total		738 260 678,00	70 040 000,00	808 300 678,00

INVESTISSEMENT - DEPENSES				
Chapitres	Intitulé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
900	Administration Générale	10 131 639,00		10 131 639,00
901	Sécurité et salubrité publiques	887 500,00		887 500,00
903	Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	34 199 160,00		34 199 160,00
904	Santé et action sociale	34 125,00		
905	Aménagement des territoires et habitat	86 952 659,00		86 952 659,00
906	Action économique	17 464 218,00		17 464 218,00
907	Environnement	39 883 153,00		39 883 153,00
908	Transports	366 116 919,00		366 116 919,00
921	Taxes non affectées	2 100 000,00		2 100 000,00
923	Dettes et autres opérations financières	182 445 000,00		182 445 000,00
925	Opérations patrimoniales		382 119 927,00	382 119 927,00
926	Transferts entre les sections		70 040 000,00	70 040 000,00
Total		740 214 373,00	452 159 927,00	1 192 374 300,00

INVESTISSEMENT - RECETTES				
Chapitres	Intitulé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
900	Administration Générale	153 470,00		153 470,00
903	Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	747 200,00		747 200,00
904	Santé et action sociale	750 000,00		750 000,00
905	Aménagement des territoires et habitat	13 750 428,00		13 750 428,00
906	Action économique	513 342,00		513 342,00
907	Environnement	8 142 009,00		8 142 009,00
908	Transports	50 877 319,00		50 877 319,00
921	Taxes non affectées	3 500 000,00		3 500 000,00
922	Dotations et participations	75 148 000,00		75 148 000,00
923	Dettes et autres opérations financières	505 823 417,00		505 823 417,00
925	Opérations patrimoniales		382 119 927,00	382 119 927,00
926	Transferts entre sections		109 874 637,00	109 874 637,00
951	Virement de la section de fonctionnement		37 976 051,00	37 976 051,00
954	Produits des cessions d'immobilisations	2 998 500,00		2 998 500,00
Total		662 403 685,00	529 970 615,00	1 192 374 300,00

Conformément à l'article L.2313-1 du CGCT, une présentation brève et synthétique retraçant les informations essentielles est présentée en annexe du rapport de présentation du budget.

Par ailleurs, en matière d'amortissement, l'article D.5217-21 du CGCT prévoit que la Métropole peut procéder à la neutralisation budgétaire, d'une part de la dotation aux amortissements des bâtiments publics, déduction faite du montant de la reprise annuelle des subventions d'équipement reçues pour le financement de ces équipements, et d'autre part de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées, par une dépense de la section d'investissement et une recette de la section de fonctionnement. Ce dispositif spécifique vise à neutraliser budgétairement la charge d'amortissement des bâtiments publics et des subventions d'équipement versées. Ainsi, afin de garantir le libre choix de son niveau d'épargne, lors du vote du budget, l'assemblée délibérante décide d'y recourir ou pas.

En matière de provisions, l'article D.5217-22 du CGCT prévoit que la Métropole peut procéder à la neutralisation budgétaire de la dotation aux provisions et dépréciations, déduction faite des reprises sur provisions et dépréciations.

Ne sont pas concernées par ces dispositions les provisions et dépréciations constituées dans les cas suivants :

- « 1° Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la métropole ;
- « 2° Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce ;
- « 3° Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver le budget primitif 2024 du budget principal par chapitre en section de fonctionnement et en section d'investissement, conformément à la nomenclature M57 ;
- De prendre acte de la présence de la présentation brève et synthétique telle que prévue à l'article L.2313-1 du Code général des collectivités territoriales en annexe du rapport de présentation du budget primitif 2023 ;
- D'approuver le principe du recours à la neutralisation budgétaire des dotations aux amortissements des bâtiments publics, des subventions d'équipement versées et le principe du recours à la neutralisation budgétaire des dotations aux provisions et dépréciations ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 2 AVRIL 2024**

Ressources - Budget Primitif 2024 de Montpellier Méditerranée Métropole - Budget annexe parking - Adoption

Lors de la séance du Conseil de Métropole du 13 février 2024, s'est tenu le débat d'orientation budgétaire, conformément aux dispositions combinées des articles L. 2312-1 et L. 5211-36 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et aux dispositions de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) n°2015-991 du 7 août 2015. Dès lors, Monsieur le Président soumet au Conseil le projet de budget primitif de Montpellier Méditerranée Métropole pour l'exercice 2024.

Ce budget se présente de la façon suivante :

- Section d'exploitation :	854 000,00 euros
- Section d'investissement :	822 894,00 euros
Total	1 676 894,00 euros

La répartition par chapitre de ce budget est la suivante :

EXPLOITATION - DEPENSES				
Chapitres	Intitulé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
011	Charges à caractère général	613 460,00		613 460,00
023	Virement à la section d'investissement		210 540,00	210 540,00
042	Opérations d'ordre de transferts entre sections		30 000,00	30 000,00
Total		613 460,00	240 540,00	854 000,00

EXPLOITATION - RECETTES				
Chapitres	Intitulé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
70	Ventes de produits	854 000,00		854 000,00
Total		854 000,00	0,00	854 000,00

INVESTISSEMENT - DEPENSES				
Chapitres	Intitulé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
21	Immobilisations corporelles	822 894,00		822 894,00
Total		822 894,00	0,00	822 894,00

INVESTISSEMENT - RECETTES				
Chapitres	Intitulé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
16	Emprunts et dettes assimilées	582 354,00		582 354,00
021	Virement de la section d'exploitation		210 540,00	210 540,00
040	Opérations d'ordre de transferts entre sections		30 000,00	30 000,00
Total		582 354,00	240 540,00	822 894,00

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver le budget primitif 2024 parking par chapitre budgétaire en section d'exploitation et en section d'investissement, conformément à la nomenclature M4 ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 2 AVRIL 2024**

Ressources - Taux d'imposition des taxes directes de Montpellier Méditerranée Métropole pour 2024 - Adoption

Les recettes fiscales d'une collectivité résultent du produit entre les bases d'imposition (déterminées par les services fiscaux) et les taux (votés par l'assemblée délibérante). Depuis la réforme de la taxe professionnelle, la Métropole se prononce sur l'adoption du taux des 4 taxes directes locales : taxe d'habitation, taxe sur le foncier bâti, taxe sur le foncier non bâti, et cotisation foncière des entreprises.

L'année 2021 a marqué la première année d'application de la réforme de la fiscalité locale engagée par l'article 16 de la loi de finances pour 2020, actant la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales. Ainsi, la taxe d'habitation au titre des résidences principales n'est plus perçue par la Métropole : seule la taxe d'habitation des résidences secondaires subsiste mais son taux d'imposition était figé jusqu'en 2022 inclus, et ne pouvait donc être modifié. Le produit perdu est compensé par le reversement d'une part de la TVA nationale. Ce mécanisme a garanti une stricte neutralité pour les EPCI en 2021 sur la base du produit perçu en 2020 (mais sans revalorisation pour l'année 2021) mais sans pouvoir de modulation pour l'avenir.

Ainsi, en 2024, les quatre taux d'imposition (taxe d'habitation, taxe foncière bâtie, taxe foncière non bâtie et de cotisation foncière des entreprises) peuvent être votés par le Conseil de Métropole. Il est proposé de maintenir les taux à leur niveau de 2023 :

Taxes	Taux d'imposition 2024	% d'évolution des taux en 2024
Cotisation Foncière des entreprises	36,58 %	0 %
Taxe sur le Foncier Bâti	0,167 %	0 %
Taxe sur le Foncier Non Bâti	5,69 %	0 %
Taxe d'Habitation	12,08 %	0 %

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- De maintenir les taux d'imposition 2024 à leur niveau de 2023 :
 - Taux de Cotisation Foncière des entreprises : 36,58 % ;
 - Taux de Taxe sur le Foncier Bâti : 0,167 % ;
 - Taux de Taxe sur le Foncier Non Bâti : 5,69 % ;
 - Taux de Taxe d'Habitation : 12,08 % ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 2 AVRIL 2024

Ressources - Taux d'imposition de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour 2024 - Approbation

La fermeture fin 2019 de l'installation de stockage de déchets de Castries a modifié de façon significative l'économie de la filière de traitement des déchets de Montpellier Méditerranée Métropole, en raison de la nécessité d'exporter massivement nos déchets, générant des augmentations de dépenses très significatives.

Une réflexion globale sur la stratégie à adopter face aux nouvelles contraintes réglementaires, techniques, économiques et financières a été engagée, aboutissant à l'adoption de la stratégie Zéro déchets en Conseil de Métropole du 22 mars 2022, déclinée notamment dans le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés adopté en Conseil de Métropole du 2 février 2023. En effet, les contraintes réglementaires ont été renforcées par la loi de Transition Energétique pour une Croissance Verte de 2015, le décret dit 5 flux de 2016, le Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets approuvé en 2019, ou encore la Loi contre le gaspillage et pour l'économie circulaire adoptée en 2020. Parallèlement, l'ensemble des coûts de la filière ont été impactés par un contexte économique particulièrement défavorable, la hausse continue de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes et une croissance de la population qui conduit à une augmentation des tonnages.

Dans le cadre de la stratégie zéro déchets, tous les leviers ont été activés en termes de prévention, d'économie circulaire, et d'optimisation des filières de traitement, valorisation et élimination : la stratégie bio-déchets, la communication et la sensibilisation, les conventions d'accompagnement, le plan « Boost », le développement des recycleries, le renouvellement des marchés de collecte, de transfert/traitement des refus... Des actions ambitieuses ont été engagées et se poursuivent en 2024 afin d'atteindre les objectifs opérationnels et politiques de cette stratégie structurante. La mise en œuvre de cette stratégie Zéro Déchet nécessite de nouveaux et nombreux moyens (financiers, humains, techniques), dans le cadre de marchés de prestations de service pour la part la plus importante, dont les effets ne pourront être constatés qu'à moyen terme.

L'année 2024 sera également la dernière année d'exécution du contrat de délégation de service public pour l'exploitation de l'unité Ametyst qui avait permis l'amélioration notable de ses performances. La procédure de consultation des opérateurs qui sera conduite tout au long de l'année devra intégrer l'évolution du contexte réglementaire, notamment en termes de réduction et valorisation des déchets, associés à des réductions drastiques des capacités des installations de stockage au bénéfice des filières de valorisation énergétiques. Ainsi, les capacités de stockage devront être réduites en 2030 à 10% de celles constatées en 2010, et 70% au minimum des déchets devront faire l'objet d'une valorisation énergétique. Le volet déchets

du SRADDET (ex-PRPGD) dont la procédure de modification a été engagée début 2023 en vue de son adoption mi-2024, intégrera et déclinera ces objectifs au niveau régional. Le contrat qui sera conclu à l'issue de cette procédure aura pour objectif de pérenniser la filière de traitement des déchets de la Métropole, tout en maintenant les coûts à un niveau contenu.

Ainsi, malgré tous les efforts déployés depuis le début du mandat pour maîtriser financièrement à moyen terme l'évolution du coût de la compétence déchets en diminuant drastiquement les coûts de transport des déchets et les coûts de traitement, l'équilibre de la compétence n'est plus assuré, impactant sensiblement l'équilibre financier global de la Collectivité. C'est pourquoi il convient d'envisager l'utilisation de la principale ressource affectée que constitue la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Les bases nettes prévisionnelles de TEOM n'ont pas été notifiées par la Direction Départementale des Finances Publiques à la date de production de la délibération, ce qui ne permet pas de partager cette information. Il est proposé une évolution du taux d'imposition de TEOM de 2,27 points pour 2024.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- De fixer le taux de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères à 14,62% ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 2 AVRIL 2024

Ressources - Taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) - Fixation du produit 2024 - Approbation

Conformément à la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 et à la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015, Montpellier Méditerranée Métropole exerce la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) depuis le 1^{er} janvier 2018. Cette compétence est venue compléter et renforcer ce périmètre d'actions de la Métropole, d'un point de vue géographique et thématique.

La GEMAPI recouvre les missions suivantes :

- La gestion et la création de tous les aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les écoulements d'un bassin hydrographique, notamment le stockage des eaux par des bassins et barrages, ou la restauration des zones de rétention des crues et de mobilité des cours d'eau ;
- L'entretien des cours d'eau, notamment la gestion des embâcles, des atterrissements et de la végétation pour réduire le risque inondation dans les traversées urbaines et garantir le niveau de sûreté des ouvrages de protection du territoire (digues, barrages, ...) et pour contribuer au bon état écologique des cours d'eau ;
- La construction et l'exploitation des aménagements de protection contre les inondations, la submersion marine et l'érosion du trait de côte ;
- La protection, la gestion et la restauration des milieux aquatiques : cours d'eau, zones humides, lagunes, lido et les travaux de continuité écologique.

Par délibération n°14855 du 27 septembre 2017, le Conseil de Métropole a institué la taxe sur la GEMAPI. Son produit est défini annuellement. Il est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement de la compétence, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence.

Depuis 2005 et la compétence historique de « *Lutte contre les inondations* », renforcée par la compétence GEMAPI de 2018, plus de 35 000 personnes sont protégées par les ouvrages construits par la Collectivité. Montpellier Méditerranée Métropole possède le plus grand parc d'ouvrages classés de la Région Occitanie, le système d'endiguement du Lez à Lattes étant considéré comme la référence nationale.

Les enjeux se renforcent chaque année sur les missions majeures concernant la prévention des risques d'inondation et de submersion, la gestion des milieux aquatiques, l'amélioration nécessaire de la résilience

du territoire et de ces milieux face aux effets du changement climatique, et le fait que la restauration de ces milieux constitue un volant majeur des mesures compensatoires GEMAPI, désormais requises pour les projets d'aménagements ou d'infrastructures sur le territoire. Les enjeux de résilience face aux risques nécessitent d'accompagner le développement urbain du territoire, notamment par des actions visant à limiter les inondations liées au débordement des cours d'eau et au ruissellement des eaux pluviales. Les aménagements définis par les schémas directeurs hydrauliques sont portés en maîtrise d'ouvrage par la Collectivité, dans le cadre de la compétence GEMAPI, au fur et à mesure de la programmation urbaine. Ainsi, ces enjeux relèvent de la compétence GEMAPI et du rôle de cette compétence dans l'aménagement du territoire.

La plupart des actions portées par la compétence peuvent bénéficier des aides financières de l'Etat, de la Région Occitanie et du Département de l'Hérault à hauteur de 60 ou 70% du coût des opérations.

Au regard du renforcement des missions majeures portées par la compétence en réponse aux enjeux cités précédemment, et de la programmation pluriannuelle d'investissement et de financement de cette compétence, il est proposé de fixer le produit à 13 M€ en 2024.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- De fixer le produit de la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations à 13 M€ pour l'exercice 2024 ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 2 AVRIL 2024**

Cycles de l'eau - Appel à manifestation d'intérêt Eau et Climat de l'Agence de l'eau - Projet ADAPTONEAU - Convention de mandat entre Montpellier Méditerranée Métropole, la Ville de Montpellier et la Régie des eaux - Approbation - Autorisation de signature

Montpellier Méditerranée Métropole est lauréate de l'appel à manifestation d'intérêt « *Eau et Climat* » de l'Agence de l'eau avec son projet d'adaptation au changement climatique, nommé ADAPTONEAU, à l'échelle d'un quartier « *démonstrateur* » de Montpellier sur les thématiques du petit et du grand cycle de l'eau et de l'agroécologie.

Le quartier « *démonstrateur* » comprend les secteurs Mosson, Cévennes, Hôpitaux et des Bouisses à Montpellier. Sur chacune des polarités de ce quartier, il est prévu d'engager et d'expérimenter des actions de gestion intégrée sur les économies d'eau, l'infiltration de l'eau dans les sols, la déconnexion et la sécurisation des réseaux, la restauration de la capacité de résilience des milieux aquatiques, la biodiversité et la transition agroécologique.

L'animation et la sensibilisation d'un large panel d'acteurs s'organiseront à travers l'ancrage local des Maisons pour Tous et des nombreux jardins partagés présents sur ce quartier, complétées de visites et manifestations, et d'un plan de communication global pour faciliter l'appropriation de la démarche et sa diffusion sur d'autres territoires notamment par les élus et les autres décideurs. Ce projet permettra de construire une démarche territoriale et collective où les acteurs et les actions convergent dans une logique systémique afin de « *donner à voir* » des mesures d'adaptation concrètes au changement climatique sur un quartier démonstrateur, et inciter les autres territoires à s'engager dans une démarche similaire.

Les actions prévues, d'un montant global de 3 926 138 € HT, seront financées par l'Agence de l'eau à hauteur de 50%.

La Métropole portera plusieurs actions en cohérence avec ses actions de restauration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques pour d'un montant total de 2 339 638 € HT : un observatoire de la désimperméabilisation des sols et de la déconnexion des premières pluies des réseaux, des actions de sensibilisation des gros consommateurs aux économies d'eau, une étude hydraulique pour développer un Agriparc des Bouisses résilient face au stress hydrique et au changement climatique, la renaturation du Verdanson entre la voie Domitienne et l'avenue Charles-Flahault avec le renouvellement du réseau d'eau usées en berge, la sensibilisation du jeune public aux usages de l'eau et des actions de communication auprès

des acteurs du quartier et du grand public.

La Régie des eaux installera une fontaine à boire sur le square Louisville, réalisera un observatoire des consommations en eau des quartiers Mosson et Cévennes et le contrôle des branchements sur les réseaux d'eau usées sur plusieurs sites, pour un montant de 1 556 500 € HT.

Enfin, la Ville de Montpellier portera la sensibilisation aux économies d'eau dans les jardins partagés et familiaux et une expérimentation de la couverture des sols dans les jardins partagés et familiaux, pour un montant de 30 000 € HT.

La convention attributive des aides sera signée entre la Métropole, qui pilote la démarche, et l'Agence de l'eau. Une convention de mandat est donc nécessaire pour permettre à la Métropole de reverser les aides perçues auprès de l'Agence de l'eau, à la Ville de Montpellier et à la Régie des eaux pour les actions qu'elles porteront.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les termes de la convention de mandat entre Montpellier Méditerranée Métropole, la Ville de Montpellier et la Régie des eaux ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 2 AVRIL 2024

Environnement - Débat sur la cohérence des zones d'accélération des énergies renouvelables avec le projet du territoire

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le Code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. Ces dernières sont invitées à identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L.141-5-3 du Code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien, solaire thermique, photovoltaïque, géothermie, hydroélectricité, biomasse et le biogaz, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné. La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Elle permet également de faire remonter un potentiel permettant d'atteindre les objectifs énergétiques régionaux. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables.

Un projet pourra également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, la constitution d'un comité de projet sera obligatoire. Cette instance inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes. Cette obligation de comité de projet n'est applicable qu'aux projets photovoltaïques d'une puissance installée supérieure ou égale au seuil de 2,5 MWc ainsi qu'aux projets éoliens, de biomasse, de méthanisation et de géothermique soumises à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional seront suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune pourra délimiter des secteurs d'exclusion d'installations d'énergies renouvelables.

En application de l'article 15 de cette loi APER, un débat doit se tenir « *au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire* ».

Par délibération n° M2023-56 du 2 février 2023, Montpellier Méditerranée Métropole a approuvé son Plan Climat Air Energie Territorial solidaire (PCAETs), document de planification pour viser la neutralité carbone d'ici 2050. Un Schéma Directeur des Energies (SDE) à horizon 2030, adopté par la délibération n° M2023-223 du 11 juillet 2023, a été élaboré afin de préciser la feuille de route opérationnelle pour atteindre les objectifs en termes notamment de baisse des consommations énergétiques, premier enjeu, et de développement des énergies renouvelables. La délibération n° M2023-223 du 11 juillet 2023 approuvant le Plan Montpellier Solaire 2050 a permis d'inscrire dans cette trajectoire des objectifs précis et des actions concrètes en termes de production photovoltaïque.

Ainsi, par ces trois documents, la Métropole a posé un cadre d'actions et construit des dynamiques territoriales pour atteindre ses propres ambitions énergétiques, la loi APER du 10 mars 2023 venant renforcer ce mouvement avec l'instauration des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Pour appuyer les communes dans leur démarche, la Métropole a mis à leur disposition des documents comprenant des outils d'aide au diagnostic et à la décision, ainsi que des fichiers cartographiques contenant des potentiels photovoltaïques en toiture et en parking issus du cadastre solaire. Dans le cadre du travail sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), des fichiers cartographiques sont aussi mis à disposition des communes concernées par des sites dégradés susceptibles de recevoir un projet de centrale photovoltaïque au sol.

Par ailleurs, des ateliers de travail ont été proposés sur janvier et février 2024 aux communes par les services de la Métropole afin de les accompagner au plus près dans la cartographie de ces zonages. Cette identification par les communes de leurs potentiels d'énergies renouvelables est l'occasion d'impulser une dynamique de territoire coordonnée et une vision partagée des projets à venir en matière énergétique pour atteindre les objectifs de neutralité carbone.

Les recommandations que la Métropole a souhaité mettre en avant concernant les énergies renouvelables sont celles-ci :

- Pour le photovoltaïque, il convient de privilégier en premier lieu les installations en toiture, de prendre en compte, ensuite, les possibilités de solariser les parkings via des ombrières mais en ciblant prioritairement ceux qui n'auront pas vocation dans le futur à accueillir des infrastructures permettant de densifier le tissu urbain. Enfin les centrales photovoltaïques au sol sur terrains dégradés ont fait l'objet d'un zonage spécifique dans le projet de PLUi actuellement en concertation ;
- Pour les zones agricoles, les projets de centrales photovoltaïques au sol sont exclus dans le projet de PLUi. Concernant l'agrivoltaïsme, les projets devront démontrer que l'activité agricole est l'activité principale et qu'ils apportent un bénéfice à l'exploitation pour lutter contre les effets du dérèglement climatique ;
- Pour l'éolien, ni le SCoT, ni le PCAETs ni le projet de PLUi n'ont fait apparaître de gisement pour des installations de centrales éoliennes sur notre territoire, sans les interdire formellement ;
- Pour les réseaux de chaleur, un schéma directeur des réseaux de chaleur est actuellement en cours de finalisation. Des éléments ont été fournis aux communes qui en ont fait la demande pour connaître l'éventuel potentiel sur leur territoire.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- De prendre acte de la tenue d'un débat sur la cohérence des zones d'accélération des énergies renouvelables proposées par les communes avec le projet du territoire ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 2 AVRIL 2024

Environnement - Participation à l'expérimentation d'une Caisse alimentaire commune - Attribution d'une subvention - Approbation - Autorisation de signature

Montpellier Méditerranée Métropole poursuit son implication et soutien à l'expérimentation d'une Caisse alimentaire commune sur son territoire. C'est une démarche pionnière en France pour favoriser la démocratie alimentaire et l'accès à une alimentation choisie et de qualité pour toutes et tous, et faire la démonstration de chemins de transition vers un système alimentaire territorial plus durable, solidaire, inclusif, démocratique et écologique.

Avancées de l'expérimentation de la Caisse alimentaire commune

Pour rappel, la Caisse alimentaire commune est née d'une réflexion, en 2021, portée par le collectif Territoires à Vivres – Montpellier, qui réunit 25 partenaires locaux, dont la Ville de Montpellier et Montpellier Méditerranée Métropole. C'est avant tout un budget collectif, issu de fonds publics et privés, et de contributions citoyennes. C'est aussi un exercice de démocratie alimentaire directe car, elle est gérée par un Comité citoyen de l'alimentation, composé d'habitants volontaires qui décident de son fonctionnement, tout en étant accompagnés par le collectif garant du cadre de l'expérimentation. Chaque participant cotise à la Caisse chaque mois en fonction de ses moyens (de 1 € à 150 € et plus) et reçoit l'équivalent de 100 € par mois en Monnaie Alimentaire dédiée (MonA). Ces 100 €/MonA sont à dépenser dans des lieux de distribution montpelliérains conventionnés par le Comité Citoyen car répondant à des critères de qualité choisis collectivement.*

*Source : Territoires à VivreS - Montpellier

A ce jour, 431 habitants de la Ville et de la Métropole, représentatifs de la population en termes d'âge et revenus, expérimentent le dispositif. Le Comité citoyen est passé de 49 à 61 habitants, avec toujours la moitié concernée par la précarité. Les lieux de distribution alimentaire conventionnés par le Comité citoyen se sont développés, avec aujourd'hui une cinquantaine de points de vente (dont 30 agriculteurs en vente directe) qui acceptent la MonA. Il est prévu de faire le lien avec le déploiement de *Maisons de l'alimentation solidaire (MAS)*, tiers-lieux alimentaires portés par la Ville de Montpellier avec ses partenaires associatifs et habitants concernés, pour qu'elles soient intégrées au circuit conventionné. La première *MAS* prévue à Celleneuve a également pour vocation d'être le futur lieu de rassemblement de la Caisse.

Au niveau des contributions citoyennes, elle est en moyenne de 60 € par mois par expérimentateur, avec donc 40 € pris en charge par les fonds publics et privés sur les 100 €/MonA distribués. Au 31 décembre 2023, 200 000 €/MonA ont été distribués, pour 122 000 € de contributions citoyennes et 1 700 € de dons reçus dans la Caisse, et une consommation de subventions de 78 000 €.

Cette première phase d'expérimentation, initialement prévue pour l'année 2023, va se prolonger jusqu'à l'été 2024 en raison du taux de contributions citoyennes plus important que prévu et de la volonté d'un suivi-évaluation plus long des effets de la Caisse Alimentaire Commune sur les participants et le territoire. Des premiers résultats seront accessibles en juillet.

Il est prévu une seconde phase d'expérimentation avec 800 participantes d'août 2024 à décembre 2025, puis une poursuite de la montée en puissance du dispositif à partir de 2026 tout en réfléchissant à sa généralisation. Cette perspective d'expérimentation sur du moyen terme est possible grâce à la perspective d'un co-financement de la Banque des Territoires, dans le cadre du consortium Territoire Alimentaire Solidaire (TerrAsol) qui a pour objet d'être un démonstrateur territorial des transitions agricoles et alimentaires vers plus de solidarités. Cette expérimentation étant pionnière pour faire avancer l'idée d'une Sécurité Sociale de l'Alimentation, un travail de diffusion et d'essaimage a également lieu en réponse aux nombreuses sollicitations reçues d'autres territoires.

Face à l'accroissement de la précarité et des inégalités, Montpellier Méditerranée Métropole réaffirme son intérêt pour cette expérimentation inédite et innovante, permettant la reconnaissance d'un droit à une alimentation choisie et de qualité pour toutes et tous, et la réflexion sur une action publique de long terme allant dans ce sens. Au regard de cette disposition, il est proposé d'accorder une subvention de fonctionnement de 30 000 € à l'association Fédération Régionale des Centres d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu rural d'Occitanie (FR CIVAM Occitanie) pour abonder la Caisse alimentaire commune et appuyer l'animation du Comité citoyen. La moitié pourra être prise en charge par l'Etat sous réserve de validation, au titre du programme 2024 du Pacte des solidarités, contractualisé par l'Etat avec la Métropole et la Ville de Montpellier.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- De décider de l'affectation des subventions telles que définies ci-dessus, sous réserves de signature des conventions d'attribution avec les bénéficiaires ;
- D'approuver les termes des conventions d'attribution ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer les conventions, ainsi que tout document relatif à cette affaire.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 2 AVRIL 2024

Environnement - Exploitation du service public de traitement et de valorisation de déchets ménagers et assimilés par méthanisation et valorisation énergétique sur le site de l'unité Ametyst - Définition du périmètre du service et du choix du mode de gestion - Lancement de la procédure de mise en concurrence - Approbation

Dès 2020, Montpellier Méditerranée Métropole a donné une orientation forte à sa politique de gestion des déchets qui visait à radicalement réduire la production de déchets notamment en améliorant le geste de tri et en développant les filières de traitement spécialisées.

Dans le même temps, la politique énergétique de la Métropole fixait des objectifs très ambitieux de production locale et renouvelable (+75 % d'ici 2030) afin de réduire notre dépendance aux énergies carbonées et donc à l'importation. Plus particulièrement, il a été arrêté une multiplication par trois d'ici 2030 des réseaux de chaleur et de froid afin d'atteindre 5 millions de m² desservis, ce avec un objectif de 80 % d'énergies renouvelables. Objectif bien évidemment écologique mais aussi social au moment où la crise énergétique a lourdement frappé les budgets des ménages et du monde économique et social.

Ces deux orientations politiques majeures ont été formalisées en conseil métropolitain le 22 mars 2022 pour le plan stratégique de gestion des déchets et le 2 février 2023 pour le « volet énergie » du PCAET.

Depuis 2020, ces deux orientations majeures sont mises en œuvre grâce à la mise en place d'importants moyens humains et financiers, régulièrement délibérés en conseil métropolitain.

Le Pôle Déchets et Cycles de l'Eau a ainsi été renforcé par 49 créations de poste permettant de porter les mesures actées dans la feuille de route. Son budget est passé de 77,7 millions d'euros en 2019 à 104,7 millions d'euros au budget primitif 2024.

Cette ambition est la réponse affirmée au contexte montpelliérain qui est unique en France. Des 129 EPCI de plus de 100 000 habitants en France, c'est le seul qui ne dispose pas d'exutoire, exportant ainsi près de 115 000 tonnes au-delà de ses frontières.

À cela s'ajoute une production de déchets ménagers par habitant au-delà des moyennes nationales, comme on peut le constater dans nombre de territoires urbains, a fortiori dans le Sud de la France (266 kg par

habitant contre 241 kg en moyenne pour les métropoles françaises en 2021).

Ainsi, une politique de réduction massive des déchets est vitale pour le territoire pour plusieurs raisons :

- Afin de réduire le bilan carbone de cette compétence qui s'exerce aujourd'hui par 4 500 trajets de poids lourds pour un total de 800 000 km par an afin d'acheminer nos déchets en stockage ou en incinération ;
- Afin de maîtriser le coût haussier d'une compétence qui doit être financée par une recette dédiée : la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ;
- Afin de garantir à la Métropole dans le temps une capacité à traiter de manière autonome, vertueuse et indépendante les déchets qu'elle produit.

Par ailleurs, développer les énergies renouvelables sur le territoire, notamment pour alimenter les réseaux de chaleur et de froid et ainsi baisser les prix de leur fourniture et éviter l'exposition aux fluctuations des cours internationaux, est un enjeu non moins vital pour les habitants, les associations, les services publics, les commerçants et les entreprises.

C'est dans cet objectif majeur que le renouvellement de la Délégation de Service Public (DSP) pour l'exploitation de l'unité AMETYST a été instruit, en lien avec le volet « déchets » du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET): utiliser les déchets résiduels pour produire de l'énergie dont notre territoire a besoin et ne plus les exporter pour qu'ils en produisent ailleurs. S'agissant d'un projet stratégique pour le territoire, Montpellier Méditerranée Métropole déploiera, au-delà des procédures réglementaires prescrites pour l'instruction des autorisations administratives, les instances de concertation citoyenne permettant d'assurer la plus large diffusion de l'information.

Présentation de l'unité AMETYST actuelle :

L'unité AMETYST a pour objet le traitement des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) et des biodéchets par méthanisation ; elle a été mise en service le 1^{er} juillet 2008. L'exploitation actuelle d'AMETYST est gérée par un contrat de DSP, qui prendra fin le 31 décembre 2024.

L'unité est conçue pour recevoir deux types de déchets, sur des lignes de traitement distinctes : des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) collectées en mélange et des biodéchets collectés à la source (déchets de cuisine et de restauration principalement). L'unité AMETYST accueille également des déchets tiers (déchets en provenance de producteurs privés), principalement des biodéchets issus de la distribution et des industries agroalimentaires, des grandes et moyennes surfaces. Le procédé « d'ultracriblage » démarré au 1^{er} janvier 2015 à la suite des travaux réalisés dans le cadre du contrat en cours permet de produire du compost conforme à la norme NFU 44051 qui est valorisé en proximité.

Complémentairement, l'unité AMETYST a engagé début 2021 sa mutation pour s'inscrire dans les objectifs de valorisation optimale des biodéchets de la stratégie Zéro Déchet. La « ligne verte » a ainsi été mise en service pour composter directement les biodéchets en équivalent bio dans l'attente d'accueillir les biodéchets en quantité suffisante pour les méthaniser.

Le délégataire actuel a en charge l'exploitation globale de l'installation qui traite les OMR et les biodéchets collectés auprès des ménages de la Métropole, ainsi que des déchets ménagers assimilés et biodéchets tiers. Les refus générés par l'installation AMETYST sont pris en charge pour leur élimination par la Métropole jusqu'au taux contractuel d'engagement de 52 % des entrants. Les refus excédentaires au taux contractuel de 52 %, produits par l'installation AMETYST, sont pris en charge (transport et traitement) par le délégataire.

Les principaux chiffres clés, issus du dernier rapport annuel consolidé 2022, montrent qu'AMETYST a traité en 2022 la totalité des 128 902 tonnes de déchets, soit 127 120 tonnes d'OMR et 1 782 tonnes de biodéchets collectés sur le territoire de la Métropole. L'unité AMETYST a également accueilli 9 729 tonnes de déchets

tiers. Le procédé « d'ultracriblage » a permis de produire 35 806 tonnes de compost conforme à la norme NFU 4051 valorisé en agriculture. 2 159 tonnes de métaux ferreux et non-ferreux ont également été extraites et valorisées. La production d'énergie s'est établie en 2022 à 30,7 GWh dont 21 GWh électriques revendus au réseau public et 10,7 GWh thermiques valorisés en auto-consommation pour les besoins du process et l'alimentation du réseau de chaleur des 2 300 logements de la ZAC des Grisettes et du réseau de chaud et de froid de la polyclinique Saint Roch. Les objectifs contractuels sont atteints pour la production de compost, de performance énergétique et de production de biogaz. Le taux de refus de 58 % reste supérieur à l'objectif de 52 % étant rappelé que les refus excédentaires sont contractuellement pris en charge par le délégataire.

Le prix moyen à tonne traitée est de 111,1 euros HT par tonne en 2022, en ce compris le transport des refus pour la part inférieure à 52 %. À noter que le coût de la DSP n'intègre pas le traitement des refus incombant à la Métropole, à l'exception des refus excédant le taux de refus contractuel de 52 % qui reste à la charge du délégataire.

Évolution du contexte réglementaire :

Les modalités d'exploitation de l'installation doivent intégrer dans le futur contrat les évolutions réglementaires issues de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi AGECE. Cette dernière transpose au niveau national le paquet « économie circulaire » de l'Union Européenne (UE) adopté au printemps 2018, et demande notamment aux pays de l'UE de mettre en place le tri à la source des biodéchets au plus tard le 31 décembre 2023.

Ainsi, le « socle commun » relatif aux Matières Fertilisantes et Supports de Culture, dont la date de mise en œuvre n'est toujours pas fixée à l'issue des échanges entre les pouvoirs publics et les parties prenantes, pèsera fortement sur la filière de valorisation organique des déchets de la Métropole en prohibant, au regard du process actuel de l'unité AMETYST, le retour à la terre des composts NFU 44051 issus de la fraction OMR de l'unité AMETYST. Enfin, au-delà du « socle commun », la loi AGECE fixe quant à elle l'échéance du 1^{er} janvier 2027 au plus tard pour l'arrêt de la production de ce même compost issu des OMR. Cela aura pour effet d'obliger leur stockage en installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDnD), d'autant plus que la date d'application prévue ne permet pas d'envisager les solutions pour la reconversion de la filière pour l'ensemble des tonnages actuellement produits, alternative à l'élimination qui semble dès lors la seule perspective.

Complémentairement, il convient de noter que le Plan Régional Occitanie de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) adopté en novembre 2019, fait actuellement l'objet d'une procédure de modification pour également intégrer et traduire localement les objectifs nouveaux issus de la loi AGECE, de l'ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets, du décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets et de la Directive cadre européenne sur les déchets de 2018.

Ce plan régional désormais intégré au SRADDET adopté par le Conseil Régional en juin 2022, puis par le Préfet en septembre 2022, compose le volet « déchets » du SRADDET. Il constitue le document intégrateur stratégique de planification territoriale régionale. Opposable, il détermine les grandes priorités en matière d'aménagement du territoire à moyen et long terme. Le SRADDET est constitué d'un rapport présentant l'état des lieux, et la stratégie du schéma assortie des objectifs poursuivis, d'un fascicule établissant les règles générales et les indicateurs de suivi, ainsi que des annexes dont le PRPGD.

Ce volet déchets concerne tous les déchets, hormis certains déchets spéciaux qui font l'objet d'une planification nationale. Il a pour objectif de définir et coordonner l'ensemble des actions à entreprendre par l'ensemble des acteurs pour une meilleure prévention et gestion des déchets pendant une période de 12 ans. Il fixe notamment des objectifs et des moyens de réduction des déchets, de recyclage (matière et organique) et de traitement des déchets résiduels, en cohérence avec les objectifs nationaux, aux horizons 2025 et 2031.

Les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets, et notamment les décisions prises au titre de la police des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), doivent être compatibles avec le SRADDET. C'est donc dans ce cadre que la Région Occitanie a lancé au printemps 2023 le processus de concertation avec les Personnes Publiques Associées, dont les EPCI ayant compétence en matière de traitement des déchets et requerra l'avis de l'Autorité Environnementale avant son adoption. Six nouveaux objectifs chiffrés de la loi AGECE en matière de prévention et gestion des déchets sont ainsi introduits :

- **Prévention** : Réduire de 15 % les quantités de Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) produits par habitant en 2030 par rapport à 2010, réduire de 5 % les quantités de Déchets d'Activité Economique (DAE) par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2030 par rapport à 2010, et augmenter la quantité de déchets faisant l'objet de préparation à la réutilisation, notamment des équipements électriques et électroniques, des textiles et des éléments d'ameublement afin d'atteindre l'équivalent de 5 % du tonnage de déchets ménagers en 2030 ;
- **Valorisation matière** : Augmenter la quantité de DMA faisant l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation ou d'un recyclage en orientant vers ces filières 55 % en 2025, 60 % en 2030 et 65 % en 2035 de ces déchets mesurés en masse ;
- **Valorisation énergétique** : Assurer la valorisation énergétique d'au moins 70 % des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière d'ici 2025, ;
- **Élimination des DMA** : Réduire les quantités de DMA admis en installation de stockage en 2035 à 10 % des quantités de DMA produits mesurés en masse en 2010.

S'agissant particulièrement de la valorisation énergétique, le volet « déchets » du SRADDET retient un objectif de développement d'une filière Combustible Solide de Récupération (CSR) complète, allant de la production de combustibles à leur utilisation en région (à partir de DAE résiduels, à partir de DMA, y compris de refus de pré-traitement d'OMR) répondant à un besoin énergétique avéré. Il encourage tous ces projets d'utilisation de CSR qui doivent s'articuler avec les besoins du territoire tout en respectant les principes suivants :

- La non-perturbation des filières de recyclage.
- La valorisation en proximité de gisements locaux permettant une restitution d'énergie au niveau du territoire ;
- L'adaptation des installations de valorisation énergétique du CSR à la combustion de biomasse ou à d'autres combustibles afin de ne pas être dépendantes d'une alimentation en déchets ;
- L'articulation avec les unités de valorisation énergétiques (UVE) existantes ;
- La qualité du CSR produit et les démarches de certification des installations de préparation du CSR.

La filière CSR constitue un élément complémentaire d'une filière complète et participe à l'effort de valorisation supplémentaire avec la prévention, la valorisation matière, la valorisation organique. La filière CSR participe à la trajectoire Région à Énergie Positive (REPOS).

La prévention des déchets :

Le SRADDET s'attache à promouvoir et créer les cadres du développement de diverses politiques visant à prévenir la production des déchets.

S'agissant de la valorisation des biodéchets qui constitue un objectif stratégique de la politique de réduction des déchets de la Métropole, le SRADDET fixe l'objectif ambitieux de diminuer de 50 % le gaspillage alimentaire d'ici à 2025 dans la distribution alimentaire et la restauration collective et d'ici 2030 dans les tous les secteurs.

Le réemploi et la réutilisation participent à l'allongement de la durée de vie des produits. Le réemploi et la réutilisation portent actuellement au niveau national sur environ 1 million de tonnes de produits et déchets (source : ADEME 2017). Le SRADDET vise à faciliter l'essor du réemploi et de la réutilisation en France,

en soutenant les filières de réemploi, dont les structures de l'économie sociale et solidaire (ESS), et en améliorant l'accès aux gisements. Il se décline en différentes mesures portant sur les produits ménagers ainsi que sur les matériaux et produits du secteur du bâtiment. La montée en charge du tri à la source des DMA en vue de la réutilisation ou d'un recyclage doit permettre d'atteindre l'objectif de 55 % en 2025 de DMA mesurés en masse faisant l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation ou d'un recyclage et de 65 % en 2031 et d'envisager consécutivement la réduction de la part résiduelle restant à traiter.

Le SRADDET consacre également une part importante à l'objectif « Zéro plastique à usage unique ». Cet objectif se traduit notamment par des actions d'accompagnement des événements responsables et de promotion du retour de la consigne pour réemploi, de la lutte contre la prolifération des emballages et produits à usage unique et de développement de la vente des produits en vrac, au travers du soutien des acteurs de l'Éducation à l'Environnement et au Développement Durable (EEDD). Le SRADDET vise également à atteindre l'objectif de « Zéro plastique dans l'environnement », notamment au travers de la promotion des initiatives de ramassage des déchets dans l'environnement, la captation et valorisation des macroplastiques des cours d'eau, et la connaissance des incidences des plastiques dans les terres agricoles.

La politique de réduction des déchets de Montpellier Méditerranée Métropole :

Le défi que représente la gestion des déchets au niveau national sur le plan écologique et climatique, et particulièrement pour le territoire de la Métropole, dans un contexte réglementaire et financier contraint, impose de prendre des mesures à la hauteur des enjeux écologiques, environnementaux, économiques et sociétaux intrinsèquement liés, et en corrélation avec le Plan Climat Air Energie Territorial solidaire (PCAETs).

La politique ambitieuse « Zéro déchet » de Montpellier Méditerranée Métropole adoptée à l'unanimité en mars 2022 en matière de prévention, de sensibilisation et d'incitation s'insère ainsi parfaitement dans ces nouvelles priorités visant à modifier les comportements. Cette stratégie, particulièrement proactive et à la mesure de l'importance du sujet, vise à réduire la production de tous les flux de déchets, y compris les recyclables, afin de préserver au mieux les ressources des territoires et les pollutions induites par les activités de production et le traitement des déchets. Elle constitue la seule solution pour réduire le coût exorbitant de l'exportation des déchets supporté par les contribuables.

En développant cette feuille de route de réduction des déchets, bâtie sur quatre objectifs à atteindre et cent actions pour y parvenir, partie intégrante du projet de mandat, Montpellier Méditerranée Métropole se saisit d'un sujet concernant directement les comportements et le quotidien de chaque usager, et s'oriente vers une gestion optimisée, raisonnée et vertueuse des déchets, seule soutenable à court, moyen et long terme. Les quatre objectifs politiques forts, sans hiérarchie et qui se complètent les uns les autres, et leur déclinaison selon les principaux objectifs opérationnels sont rappelés ci-après :

- **L'optimisation de la collecte et de la captation des flux valorisables :**

Il s'agit de définir le périmètre du service public et le coût maximal supportable par la collectivité, d'accroître de manière substantielle la collecte sélective des flux valorisables et d'impulser une véritable stratégie biodéchets et en fixer la temporalité.

- **L'amélioration des performances de valorisation de la filière de traitement :**

Il s'agit d'améliorer la qualité des collectes sélectives des déchets ménagers recyclables secs hors verre, de définir une stratégie locale de valorisation des déchets verts et biodéchets, ainsi que du nouveau mode d'exploitation de l'unité AMETYST en tenant compte de sa mutation, et faire évoluer et adapter en conséquence la filière permettant d'assurer la continuité de la gestion des déchets ultimes.

- **Le changement des comportements via une politique de prévention, de sensibilisation et d'incitation adaptée aux changements de comportement :**

Il s'agit de définir et mettre en œuvre la nouvelle stratégie d'information et de communication, de contribuer à l'application de la réglementation et à la verbalisation, de poursuivre le développement de la politique de tri et de prévention des déchets, d'être un territoire exemplaire et de responsabiliser l'usager en instaurant une tarification incitative des déchets.

- La stimulation et structuration de la dynamique d'économie circulaire :

Il s'agit de définir la stratégie globale de la politique d'économie circulaire dans la Métropole et de bâtir des coopérations intercommunales, en identifiant et développant les filières à enjeux 5R (Refuser, Réduire, Réutiliser, Recycler, Redonner), en réalisant des achats responsables en vue de limiter la production de matières et de déchets, en soutenant et accompagnant d'une part la consommation responsable et la sobriété environnementale des acteurs du territoire, et d'autre part les projets d'économie de la fonctionnalité et du partage ainsi que la recherche, l'innovation et les expérimentations.

Le déploiement de cette stratégie vise des objectifs ambitieux dont les marqueurs principaux seront constitués par la trajectoire de réduction des tonnages d'OMR avec une cible de 80 000 tonnes à l'horizon 2035 et d'augmentation de la valorisation des biodéchets à hauteur de 20 000 tonnes.

Le développement des énergies renouvelables sur la Métropole de Montpellier :

Complémentairement, il convient de rappeler que le PCAETs de Montpellier Méditerranée Métropole, approuvé en février 2023, doit apporter des réponses aux enjeux globaux par la mise en place de stratégies d'atténuation et d'adaptation pour faire face à l'urgence climatique, ainsi que de lutte contre la pollution atmosphérique pour préserver la santé des habitants de la Métropole. Dans ce cadre, il est prévu le triplement des réseaux de chaleur pour passer de 1,6 million de m² (15 314 équivalents-logements) avec 65 % de chaleur renouvelable en 2019 à 5 millions de m² (45 942 équivalents-logements) avec 80 % de chaleur renouvelable en 2030.

Le réseau public montpelliérain de chaleur et de froid (RMCF) se compose actuellement des sites de production suivants : Antigone/Joffre/Polygone, Beausoleil, Cambacères, la Cité créative, Nouveau Saint Roch, Odysseum/Hippocrate, Port Marianne, La Motte Rouge et Les Grisettes.

Tourné à l'origine vers les énergies fossiles (charbon, fuel domestique, gaz), le RMCF s'est orienté depuis 2007 vers les énergies renouvelables et de récupération non-émettrices de gaz à effet de serre. En 2022, la chaleur a été produite à 61 % à partir d'énergies renouvelables (EnR), telles que la biomasse (52 %) et la chaleur de récupération (9 %), complétées par du gaz naturel (39 %) pour l'appoint et le secours.

Plus précisément concernant le réseau du quartier des Grisettes, le biogaz produit sur AMETYST a permis, via les installations de cogénération, de valoriser 9,7 GWh/an de chaleur. Cela représente 8,5 % des énergies de récupération du réseau chaleur urbain (RCU) et contribue ainsi à l'atteinte du taux d'énergie renouvelable et de récupération pour l'ensemble des réseaux de chaleur de Montpellier permettant de bénéficier d'un taux de TVA réduit à 5,5% pour la vente de chaleur au sein des RCU du territoire.

Ce taux d'EnR a conduit en outre au classement réglementaire du réseau de chaleur en mars 2022. Ainsi tout bâtiment neuf ou rénové a l'obligation de se raccorder au réseau de chaleur dans un périmètre géographique défini, modulo les clauses de dérogation prévues.

Par ailleurs, une étude de gisement a déjà permis de révéler l'opportunité de création d'un nouveau réseau de chaleur renouvelable sur la partie nord de la Ville de Montpellier basé majoritairement sur du bois énergie permettant ainsi aux abonnés de bénéficier d'une énergie à un coût maîtrisé et compétitif.

AMETYST : à la rencontre de deux politiques publiques :

Sur la partie sud de Montpellier, la prospective menée dans le cadre du schéma directeur en cours de finalisation démontre qu'il est avantageux de densifier et d'étendre les réseaux de chaleur existant. Pour atteindre l'objectif de 80 % d'EnR sur ce secteur, un premier levier est l'interconnexion des réseaux existants des Grisettes et de la Cité créative et de l'extension Sud Restanque permettant d'optimiser le taux de valorisation des énergies renouvelables (biomasse, récupération de chaleur sur les eaux usées et cogénération biogaz). Un deuxième levier est la mise en service à court terme d'une centrale géothermique dans le secteur

de Cambacérés. De plus, la récupération de chaleur depuis la station de traitement des eaux usées Maera apportera une contribution supplémentaire. Toutefois, ces trois leviers ne suffiront pas à atteindre l'objectif de 80 % d'EnR à l'horizon 2030, d'autant plus avec l'augmentation de la desserte en réseaux de chaleur.

Ainsi, outre l'actuelle production d'énergie issue de la valorisation du biogaz, l'évolution du process, avec la valorisation de la chaleur produite par une chaufferie CSR, contribuerait grandement à l'atteinte de cet objectif. Sans cette évolution, les alternatives seraient plus complexes à mettre en œuvre, à savoir : soit la création d'une chaufferie biomasse supplémentaire, soit l'achat de garantie d'origine de biométhane, qui aurait pour conséquence d'augmenter le tarif de vente de chaleur avec un impact défavorable pour les abonnés. Par ailleurs, l'approvisionnement des réseaux de chaleur et froid par des énergies renouvelables constitue un facteur de stabilité des prix pour les consommateurs et de compétitivité par rapport aux énergies carbonées.

Il est donc apparu pertinent de profiter de l'opportunité de la relance du contrat d'exploitation de l'unité AMETYST pour intégrer ces perspectives de développement d'une nouvelle source d'énergie produite localement et développer de la sorte les synergies entre deux politiques publiques majeures de la Métropole en matière de planification écologique.

Dans ce cadre, il est ainsi proposé au Conseil Métropolitain de se prononcer sur le principe du choix à la gestion déléguée du service public et les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire au vu du rapport annexé.

L'article L. 1411-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que *« Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code. »*

L'article L. 1411-4 du CGCT précise que *« Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire. »*

L'article L 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales a ainsi attribué compétence aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou de leurs groupements pour décider du principe de la gestion d'un service public par délégation. Ledit article prévoit que l'assemblée délibérante statue au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire. Ce rapport présentant les modes de gestion possibles et les caractéristiques des prestations est annexé à la présente.

Si elle délègue l'exploitation du service et souhaite confier au délégataire la réalisation de ces investissements complémentaires, le programme de travaux sera défini par la Métropole dans le cadre du document décrivant les prestations à réaliser par le futur délégataire, dans le cadre de la procédure de mise en concurrence et de publicité à mettre en œuvre puis chiffrée par les candidats et conduit par l'exploitant retenu, sous sa responsabilité.

1 - Présentation des objectifs de la Métropole :

Les principaux objectifs de la Métropole sont les suivants :

- Valorisation matière et énergétique des biodéchets triés à la source, qui constitue un des objectifs prioritaires de la stratégie « Zéro déchet » de la Métropole,
- Accueil et traitement des ordures ménagères résiduelles (OMR), des refus de tri de la collecte sélective des emballages, des encombrants issus des déchèteries, et ceux issus des collectes en porte à

- porte,
- Réduction du taux de refus de traitement de ces flux,
 - Réduction et maîtrise des émissions environnementales,
 - Optimisation du taux de valorisation énergétique de ces flux de déchets,
 - Accompagnement de la Métropole sur la mise en œuvre de la politique « Zéro déchet » et diminution des quantités entrantes sur le site d'AMETYST,
 - Élimination des refus résiduels générés par les nouveaux équipements de l'installation,
 - Optimisation du coût des traitements des déchets.

L'objectif principal de cette nouvelle filière est de permettre de maintenir à un niveau acceptable pour les finances de la Métropole le coût du traitement et de l'élimination des déchets, compte tenu de l'augmentation programmée de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) et de la hausse du coût d'admission dans les exutoires (filières actuelles de la Métropole) et considérant la réduction drastique des capacités prescrites par le SRADDET (diminution des capacités de stockage et non-augmentation de la capacité des UVE).

2 - Présentation de la nouvelle filière :

Eu égard aux évolutions précédemment décrites, les modalités d'exploitation de l'unité AMETYST et de l'ensemble de la filière de traitement, valorisation et élimination des déchets de la Métropole doivent donc largement évoluer pour intégrer ces nouvelles dispositions réglementaires.

À l'issue des études techniques et économiques pour l'évolution de la filière réalisées par la Métropole, il est proposé de transformer le process de l'unité, notamment pour ce qui concerne la partie tri/méthanisation des OMR, au profit du déploiement sur site d'une filière de préparation et de valorisation de Combustible Solide de Récupération (CSR), ceci dans le double objectif de s'inscrire dans la trajectoire de valorisation énergétique des déchets du SRADDET et de maîtriser le coût du service en retrouvant, pour une large partie, une autonomie de traitement métropolitaine.

La filière de collecte et traitement des déchets de la Métropole, y compris le fonctionnement d'une unité de traitement des ordures ménagères résiduelles, génère la production de refus dont l'élimination pèse lourdement dans le budget de la Métropole et qu'il convient de minimiser. Il est donc nécessaire de pouvoir adapter les flux à extraire pour valorisation de ces refus en fonction des différentes filières. Il y a en effet une relation économique forte entre les filières de valorisation et une ou des solutions d'élimination de refus et des leviers d'exploitation pour que les refus deviennent une matière première secondaire parce que les conditions de valorisation ont évolué.

Ainsi, il est prévu d'intégrer au périmètre de la future exploitation d'AMETYST la réalisation des équipements nouveaux de traitement des OMR afin d'en permettre une gestion optimisée et d'utiliser ces équipements nouveaux pour valoriser également – conformément aux objectifs réglementaires définis ci-avant – outre les refus issus de la préparation des OMR de l'unité AMETYST, les refus de l'unité DEMETER et les encombrants collectés en déchèteries et en porte à porte.

Les objectifs principaux de ce nouveau contrat seront d'inscrire la filière de traitement de la Métropole dans les objectifs réglementaires arrêtés par le SRADDET s'agissant de la réduction des refus et de l'optimisation de la valorisation énergétique. En 2022, le tonnage global de refus de la filière déchets de la Métropole s'est élevé à 111 000 tonnes, pour 260 000 tonnes de déchets ménagers et assimilés (DMA) pris en charge par le Service public de Gestion des Déchets. Tenant compte de la trajectoire prévisionnelle de la stratégie « Zéro déchet » de la Métropole, le bilan matière prévisionnel de la nouvelle filière s'établit ainsi en 2030 à 46 000 tonnes de refus résiduels destinés au stockage, soit 29 % des 158 000 tonnes traitées sur l'installation à cet horizon. Enfin, le bilan carbone prévisionnel de cette nouvelle filière tenant compte des émissions et des émissions évitées s'en trouvera amélioré avec un solde de 22 000 tonnes équivalent CO₂ d'impact en 2022, 29 000 tonnes équivalent CO₂ en 2026 tenant compte de l'arrêt de la production de compost d'OMR et 17

000 tonnes équivalent CO₂ en 2030 lors de la mise en service de l'ensemble des équipements.

Sur le plan économique, au regard d'un contexte actuel de forte dépendance de la Métropole à la tarification proposée par les installations extérieures à son territoire pour traiter ses tonnes, dans un contexte de forte hausse de la TGAP sur le stockage des déchets non-dangereux et de perspective de mise en place de la fiscalité carbone sur les Unités de valorisation énergétique (UVE), le projet vise la sécurisation budgétaire du coût de traitement, l'indépendance de traitement et la forte performance environnementale non exposée à la fiscalité carbone ou activités polluantes.

La cible tarifaire pour la Métropole, au cours des 2 phases prévues du projet (avant et après mise en service de l'installation CSR et hors année 2026 non-représentative), est de :

- 290 euros hors TVA par tonne en moyenne jusqu'en 2030 pour un périmètre de service comprenant les OMR et les biodéchets de la Métropole, y compris la gestion des refus ; ce qui représente un volume budgétaire de l'ordre de 33 500 000 euros TTC pour 112 000 tonnes ;
- 200 à 220 euros hors TVA par tonne en moyenne à compter de la mise en service de l'installation CSR pour un périmètre de service comprenant les OMR, les biodéchets, les refus de tri de Demeter, les tout-venants de déchèteries et les encombrants collectés en porte à porte de la Métropole ; ce qui représente un volume budgétaire de l'ordre de 35 000 000 euros TTC pour 158 000 tonnes.

3 - Présentation du mode de gestion retenu :

La gestion des équipements industriels de traitement des déchets est complexe et présente des contraintes d'exploitation de différentes natures qui sont présentées ci-après.

Ces contraintes et objectifs relèvent à la fois de la technicité des équipements, de la capacité des exploitants à exploiter techniquement les équipements, de la capacité à en permettre une gestion financière optimisée notamment en assurant la meilleure valorisation possible et de la capacité des exploitants à porter les investissements, les travaux et exploiter l'unité avec un engagement de performances.

La prise en compte de ces contraintes permet de retenir le meilleur mode de gestion pour ce projet.

Technicité requise pour financer et réaliser les investissements nouveaux et faire fonctionner le site en garantissant un niveau de performances :

Le niveau de technicité nécessaire est élevé, lequel comprend :

- La garantie de continuité de la marche des installations, dans le respect de l'arrêté d'autorisation d'exploiter et de l'ensemble de la réglementation en vigueur notamment concernant le droit du travail et la sécurité du personnel d'exploitation ;
- La conception du process et la réalisation des investissements nécessaires pour faire évoluer l'usine, en bénéficiant de la recherche et développement, notamment pour ce qui concerne les meilleures techniques disponibles en matière réduction des émissions atmosphériques ;
- La valorisation ;
- La production d'un compost issu des biodéchets conformément à la stratégie « Zéro déchet » ;
- La minimisation des refus générés par le traitement de façon à maîtriser la dépense d'élimination de ces refus ;

Capacité à assurer la qualité du service :

La complexité dans la mise au point des équipements industriels et dans leur pilotage dans une filière intégrée de gestion des déchets montre bien que le mode de gestion peut être discriminant sur le critère de la qualité du traitement des déchets. La complexité des ouvrages allée à l'extrême sensibilité du milieu environnant (en site péri-urbain) sont des facteurs de complexité de l'exploitation supplémentaires.

Capacité à garantir l'hygiène et la sécurité du personnel d'exploitation :

L'exécution du service public de traitement des déchets nécessite des procédures de travail adaptées. Il

convient que le personnel concerné reçoive des instructions relatives à la sécurité des travailleurs, avec une formation de suivi régulière appropriée. Il convient de porter attention aux risques spécifiques pour la santé au travail de l'ensemble du personnel chargé de l'exploitation du site (y compris le personnel sous-traitant).

Cependant, ce critère n'est pas discriminant selon les modes de gestion.

Capacité à assurer un secours ultime en cas de crise grave :

En cas de crise grave, l'exploitation en régie implique que la responsabilité de la Métropole dans la gestion des équipements industriels sera pleine et entière, ce qui ne sera pas le cas pour la gestion déléguée. Si les modalités à mettre en place pour assurer de manière préventive la sécurité et l'hygiène du personnel d'exploitation peuvent être mises en place quel que soit le mode de gestion retenu, les moyens et la capacité de réaction nécessaires en cas de crise seront sans doute plus faciles à déployer dans le cas d'une gestion déléguée, qui bénéficiera d'une capacité à mutualiser des moyens de secours rapidement mobilisables.

Il convient également de préciser que la valorisation des refus de traitement engage des compétences et des filières multiples et complémentaires : dans ce contexte, l'apport d'un opérateur expérimenté, qui dispose de l'expérience requise s'avère déterminant dans la bonne marche de l'usine.

Cette technicité engendre des conséquences financières liées à la difficulté à appréhender le bon niveau de charges nécessaires à l'exploitation.

Fixation d'un taux minimum de valorisation et d'un taux maximum de refus globaux :

Il est prévu dans le cadre de la future exploitation :

- de fixer contractuellement un taux minimum de valorisation matière et énergétique ;
- de fixer un objectif de limitation du taux de production global de refus d'AMETYST compte tenu des charges associées à l'évacuation et au traitement des refus générés par l'exploitation et des risques d'évolution de ce poste de charge et des objectifs d'optimisation du bilan matière.

En outre, afin d'engager contractuellement l'exploitant sur le respect d'un taux refus, il convient de lui confier l'entière responsabilité de la gestion et de l'élimination des refus de l'installation.

Fixation d'une trajectoire contractuelle de diminution des quantités de déchets accueillis sur le site :

Il s'agit d'intégrer dans le cadre de la future exploitation à la charge du délégataire un objectif de diminution des quantités de déchets accueillis sur AMETYST.

Cela passe par une implication forte du délégataire en amont de l'accueil des déchets afin qu'il complète les actions de la Métropole notamment en matière de prévention/sensibilisation/communication.

Optimisation de la production énergétique :

Il s'agit d'un enjeu de gestion important de l'installation AMETYST dans la mesure où les nouveaux d'équipements envisagés vont permettre d'augmenter de manière très significative la production d'énergie issue de la préparation des OMR, des refus de l'unité DEMETER et des encombrants collectés en déchèteries et en porte à porte.

➤ **La production de chaleur :**

La valorisation thermique devra être privilégiée. Il appartiendra au délégataire d'en assurer la commercialisation, prioritairement sous forme d'énergie thermique, à destination des réseaux de chaleur urbains, voire d'unités industrielles tierces.

➤ **La production d'électricité :**

L'unité Ametyst bénéficie jusqu'au 29 mars 2029 d'un contrat d'obligation d'achat de l'électricité issue des 3 moteurs de cogénération d'une puissance unitaire de 1,23 MWh. À l'issue de ce contrat d'obligation d'achat, il appartiendra au délégataire de définir d'une part les meilleures conditions d'exploitation et d'investissements des équipements existants ou à réaliser pour la valorisation du biogaz issu de la phase de méthanisation suivant les opportunités de valorisation sur lesquelles il s'engagera, soit par cogénération ou injection du biogaz, et d'autre part dans le cadre de la nouvelle filière CSR dans le respect des obligations réglementaires de performance énergétique en vigueur.

En conclusion, il ressort de l'analyse comparative présentée dans le rapport joint à la présente et soumis en amont pour avis à la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) que, eu égard aux nécessités et modalités du service, il s'avère opportun de recourir à un contrat de délégation de service public pour, outre la gestion et l'exploitation du service, le financement et la construction des nouveaux équipements.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux et le Comité Social Territorial ont respectivement rendu un avis favorable sur l'exploitation du service en délégation de service public le 25 Janvier 2023.

Ce mode de gestion n'impacte pas l'organisation des services de la Métropole puisque la gestion des services concernés est actuellement externalisée, soit dans la cadre de la DSP, soit dans le cadre de marchés de prestations de service.

Il convient par conséquent de décider du mode de gestion du service public de traitement et de valorisation des OMR et des biodéchets, des refus du centre de tri DEMETER, des encombrants issus des collectes en déchèteries ou en porte en porte sur le territoire des communes de la Métropole de Montpellier sur l'unité AMETYST et de lancer le cas échéant la procédure de publicité relative à la délégation de service public.

Il appartient également au Conseil Métropolitain d'approuver les nouvelles caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, détaillées dans le rapport annexé.

1/ Le contrat aura une durée de 15 ans, comprenant une période prévisionnelle d'études techniques, d'instruction administrative et de travaux de 5 ans suivi d'une période d'exploitation des nouveaux équipements d'une durée prévisionnelle de 10 ans.

Cette durée est déterminée pour permettre l'amortissement d'une partie des investissements estimés à 80 millions d'euros hors taxes valeur 2024, compris les travaux de mise à niveaux bâtimentaires et compte-tenu du temps nécessaire à l'obtention des autorisations administratives et du temps de réalisation de l'ensemble des travaux.

Le contrat pourra être prolongé d'une année sur décision expresse de la Métropole. Le contrat prévoira les conditions financières de l'éventuelle prolongation.

Ces investissements vont permettre d'améliorer sensiblement la performance de l'installation et ainsi non seulement d'augmenter les performances de valorisation mais aussi de générer moins de refus.

2/ Les principaux objectifs du contrat seront les suivants :

- Accompagnement de la Métropole sur la mise en œuvre de la politique « Zéro déchet »,
- Valorisation matière et énergétique des biodéchets triés à la source sur la « ligne verte », avec valorisation le cas échéant par méthanisation si les tonnages requis sont constatés et commercialisation des composts de haute qualité produits,
- Mise en conformité réglementaire anticipée d'interdiction de production de compost d'OMR et arrêt de la production de composts issus d'OMR au 1^{er} janvier 2027 au plus tard,
- Réduction du taux de refus,
- Réduction et maîtrise des émissions environnementales
- Optimisation du taux de valorisation énergétique des déchets, par la mise à niveau technique des équipements existants et réalisation de nouveaux équipements sur le site pour le tri, la préparation de l'ensemble des déchets et refus de la filière (refus de préparation OMR, refus de tri collecte sélective emballages, encombrants de déchèteries, encombrants issus des collectes en porte à porte) pour la production des sous-produits conformes à la Norme NF-EN-15359 de novembre 2011 (CSR),
- Réalisation de nouveaux équipements de valorisation énergétique des sous-produits préparés sur le

site,

- Gestion d'AMETYST en ce compris les nouveaux investissements : exploitation courante comportant les missions d'entretien, maintenance, gros entretien renouvellement (GER), respect réglementaire, recherche de tonnages tiers et la réalisation de travaux neufs d'optimisation de l'installation pour diminuer le taux de refus et optimiser la valorisation énergétique conformément aux objectifs réglementaires arrêtés au niveau national et déclinés au niveau du SRADDET,
- Gestion et prise en charge de l'élimination des refus.

S'agissant des émissions environnementales, et particulièrement des rejets issus de la combustion, l'objectif poursuivi par la Métropole est de rechercher la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles visant à garantir les plus faibles impacts sur l'environnement et les populations.

L'objectif principal de cette nouvelle filière est de permettre de maintenir à un niveau acceptable pour les finances de la Métropole le coût du traitement et de l'élimination des déchets, compte-tenu de l'augmentation de la TGAP, de la perspective de mise en place de la fiscalité carbone sur les UVE et de l'augmentation du coût d'admission dans les exutoires (filiales actuelles de la Métropole) tenant la trajectoire prévisionnelle de réduction drastique des capacités.

3/ Les conditions financières seront les suivantes :

i/ Tarification du service et rémunération du délégataire

La rémunération du délégataire est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation et sera constituée par les ressources tirées de l'exploitation du service :

- Des tarifs et rémunérations versées par la Métropole au titre du traitement des tonnes apportées, ces redevances pouvant être décomposées en plusieurs éléments distincts (part exploitation, part investissement, par élimination des refus par exemple),
- Des tarifs et rémunérations de traitement acquittées par les apporteurs tiers à la Métropole (publics comme privés),
- Des recettes générées par la valorisation électrique et/ou thermique et/ou biogaz et/ou biométhane du process, et dans une moindre mesure, de la valorisation des sous-produits matières (matériaux ferreux et non-ferreux),
- D'un bonus/malus lié à l'atteinte des performances de diminution des quantités de déchets accueillis sur le site d'Ametyst.

L'ensemble des recettes perçues par le délégataire doivent couvrir les charges d'investissement, les charges d'exploitation fixes et les charges d'exploitation proportionnelle.

Le délégataire devra assurer à ses risques et périls l'équilibre financier de l'exploitation et de l'entretien/renouvellement.

ii/ Redevances versées à la Métropole

Le délégataire versera :

- Une redevance pour frais de contrôle, que ce contrôle soit assuré par les services de la collectivité ou par des prestataires de la Métropole ;
- Une redevance fixe liée à l'accueil des déchets tiers ;
- Une redevance fixe liée à la valorisation énergétique issue du process ;
- Une redevance de surperformance définie ci-après.

iii/ Modalités de Financement

Il est envisagé que la totalité de l'investissement sur l'unité d'AMETYST, soit prise en charge par le

délégataire, selon des modalités et un plan de financement qui seront librement proposées par les candidats dans le cadre de la consultation à engager, dans l'objectif notamment d'optimiser le coût du financement et donc le coût futur du service pour la Métropole.

iv/ Redevance de surperformance

Par ailleurs, l'autorité délégante pourra être intéressée aux recettes perçues par le délégataire, lorsque les résultats financiers annuels d'exploitation seront supérieurs aux engagements (c'est-à-dire supérieurs aux prévisions du compte d'exploitation prévisionnel du titulaire), pour :

- L'accueil et le traitement des déchets tiers ;
- La valorisation énergétique ;
- La valorisation de matériaux.

Les intéressements pouvant être reversés à l'autorité délégante seraient calculés sur la base d'un pourcentage appliqué sur la fraction supérieure des recettes annuelles par rapport aux prévisions annuelles. Les pourcentages proposés faisant partie des éléments de négociation.

Enfin, considérant que cette nouvelle filière de traitement des déchets de la Métropole tel qu'évoqué ci-avant, s'inscrit parfaitement d'une part dans le cadre des Appels à Projets de l'Ademe destinés à aider financièrement les porteurs de projets pour impulser une nouvelle dynamique, et d'autre part dans les objectifs du SRADDET élaboré par la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, il conviendra de solliciter les aides financières les plus larges auprès de ces deux instances. L'Ademe a ainsi publié le 20 mars 2024 l'Appel à Projet 2024 « Énergie CSR » afin de soutenir l'implantation de nouvelles installations sur le territoire national. L'objectif, à l'horizon 2030, est de fournir de l'énergie thermique et électrique dans une logique de synergie régionale et d'efficacité énergétique participant au traitement de 4 millions de tonnes de CSR par an, contribuant à hauteur de la part biogénique à la production d'énergie thermique décarbonée. Eu égard au niveau d'avancement du projet, la Métropole n'est pas en mesure de déposer un dossier de candidature définitif. Néanmoins un dossier d'intention sera déposé afin de marquer l'engagement de la Métropole dans la perspective des appels à projet futurs.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver le principe de l'exploitation du service public de traitement et de valorisation des OMR et des biodéchets, des refus de DEMETER et des encombrants collectés en déchetteries et en porte à porte sur l'unité AMETYST dans le cadre d'une délégation de service public ;
- D'approuver le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport de présentation annexé à la présente délibération, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au Président d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- D'approuver le lancement de la procédure de mise en concurrence, telle que définie aux articles L1411-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales et à la troisième partie du Code de la commande publique ;
- D'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de publicité et de mise en concurrence requise et à signer tout document relatif à cette affaire ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



Rapport sur le choix du mode de gestion

Exploitation du service public de traitement et de valorisation de déchets ménagers et assimilés par méthanisation et valorisation énergétique sur le site de l'unité Ametyst

NUMERO DE PROCEDURE

**Montpellier Méditerranée Métropole
Pôle Déchets et Cycles de l'Eau**

Sommaire

1. Préambule.....	3
2. Situation actuelle du service	3
1/ Présentation du service et de la gestion.....	3
2/ Tonnages traités sur le site	4
3/ Informations financières sur le contrat.....	5
3. Présentation de l'évolution envisagée de la filière.....	6
1/ Evolutions règlementaires	6
2/ Nécessaire adaptation de l'unité Ametyst.....	8
3/ Objectifs de la Métropole	8
4. Présentation des différents modes de gestion.....	9
1/ Attentes de la Collectivité.....	9
2/ Panorama des modes de gestion envisageables	9
3/ La gestion en régie	11
4/ La gestion déléguée sous forme d'une délégation de service public avec les investissements portés par le délégataire	15
5. Caractéristiques du futur contrat.....	17
1/ Objet du contrat	17
2/ Durée du contrat.....	18
3/ Nature des principales missions confiées au délégataire et obligations de service public	18
4/ Conditions financières	20
5/ Rôle de la métropole en tant qu'autorité organisatrice	21
6/ Conditions principales d'exécution du service	21
7/ Sort des biens.....	22
8/ Fin du contrat.....	22
9/ Principales modalités de consultation	22

1. Préambule

Le Conseil de Métropole doit se prononcer lors de sa séance du 13 février 2024 sur le choix du mode de gestion du service public pour l'exploitation de l'installation de traitement et de valorisation des déchets ménagers AMETYST à la lumière de l'avis rendu par la commission consultative des services publics locaux et du Comité Social Territorial du 25 janvier 2024.

L'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit en effet que les assemblées délibérantes se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations dont il est question, après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1 du CGCT.

Le présent rapport rappelle dans un premier temps la situation actuelle du service puis présente les objectifs de la Métropole et les évolutions nécessaires de la filière, les différents modes de gestion envisageables et une analyse comparative et circonstanciée.

Dans un second temps ce rapport présente les principales caractéristiques du futur contrat d'exploitation proposé.

2. Situation actuelle du service

1/ Présentation du service et de la gestion

Périmètre du service :

La Métropole de Montpellier dispose d'une unité de traitement Ametyst, mise en service le 1^{er} juillet 2008. L'exploitation actuelle d'AMETYST est gérée par un contrat de Délégation de Service Public, qui prendra fin le 31 décembre 2024.

L'unité est conçue pour recevoir deux types de déchets, sur des lignes distinctes de traitement mécano biologique et méthanisation, procédé entièrement naturel développé au sein d'équipements industriels :

- Les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) collectées en mélange auprès des ménages de la Métropole et des déchets d'activités économiques qui peuvent y être assimilés ;
- Des biodéchets collectés à la source (déchets de cuisine et de restauration principalement).

Le délégataire traite en complément des déchets tiers, principalement des biodéchets issus des gros producteurs du territoire.

S'agissant des OMR, le process consiste en plusieurs étapes de tri mécanique visant à séparer les différentes fractions suivies d'une phase de méthanisation de la partie organique des déchets pour produire du biogaz, valorisé par cogénération pour produire de l'électricité injectée sur le réseau public et de la chaleur aujourd'hui cédée gratuitement au réseau de chaleur connexe des Grisettes.

Des déchets verts complémentaires sont mélangés aux digestats issus de la méthanisation de la fraction fermentescible des OMR pour produire du compost « d'OMR », actuellement valorisé en agriculture.

Dans l'attente d'un tonnage suffisant pour permettre l'alimentation d'un digesteur dédié, les biodéchets sont quant à eux actuellement directement mélangés avec les déchets verts pour produire du compost « biodéchets » également valorisé en agriculture.

Les refus générés par l'installation AMETYST sont transportés par le délégataire vers les exutoires d'élimination finale désignés par la Métropole qui en assume la charge jusqu'au taux contractuel d'engagement de 52% des entrants.

Les refus excédentaires au taux contractuel de 52 %, produits par l'installation AMETYST, sont pris en charge par le délégataire en ce compris le transport.

Missions confiées :

- ① Missions liées au fonctionnement d'AMETYST (conduite de l'installation, entretien courant, maintenance, gros entretien et renouvellement des équipements et bâtiments, respect de l'arrêté d'autorisation d'exploiter, communication),
- ② Missions liées à des travaux neufs et d'amélioration : conception, réalisation et financement des travaux initiaux permettant de réduire le taux de refus par la valorisation de sous-produits de la chaîne de tri, l'amélioration de la production et la valorisation de compost normé et l'amélioration du traitement des biodéchets dans des conditions optimales, la conception et la réalisation d'une station de pré-traitement pour les effluents liquides excédentaires du site. Ces travaux ont été réalisés dès le commencement de l'exploitation dans un délai de 14 mois,
- ③ Missions liées à la gestion des sous-produits : valorisation du biogaz sous forme thermique et électrique, valorisation des composts, ferraille et CSR le cas échéant : mise en place des filières de valorisation et gestion des contrats,
- ④ Missions liées à la gestion des refus : transport vers les exutoires désignés par la Métropole pour la part des refus incombant à cette dernière (52% max des refus) et prise en charge par le délégataire à ses frais du transport et traitement pour la part des refus excédentaires ($\geq 52\%$) traités par lui dans le cadre de contrats distincts.
- ⑤ Missions liée à l'accueil optimisé de déchets tiers au sein de l'usine : recherche et traitement de gisements d'OMr et de biodéchets tiers.

2/ Tonnages traités sur le site

Au cours des derniers exercices, les objectifs sont atteints pour la production de compost, de performance énergétique et de production de biogaz mais pas pour le taux de refus de 58 % en 2022, qui reste supérieur à l'objectif de 52 % étant rappelé que les refus excédentaires sont contractuellement pris en charge par le délégataire.

Les principaux chiffres clés, issus du dernier rapport annuel consolidé 2022, sont les suivants :

Entrées	Sorties	Objectifs
<p>138 631 tonnes (y compris les déchets tiers), ventilées comme suit :</p> <p>91% OMr, soit 127 120 t</p> <p>1,3% biodéchets, soit 1782 t</p> <p>7% déchets tiers, soit 9 729 t</p>	<p>36 041 t de compost (26%)</p> <p>80 747 t de refus (58 %)</p> <p>2 159 t de métaux (1,55%)</p> <p>10 609 000 m3/an de biogaz</p> <p>21 GWh électrique</p> <p>9,7 GWh thermique</p>	<p>18 % compost</p> <p>8% fraction pour production de CSR</p> <p>Taux refus OMR \leq 52% ;</p> <p>Taux refus biodéchets \leq 2%</p> <p>71,5 Nm3 biogaz/t OMR</p> <p>166,7 Nm3 biogaz /t biodéchet</p> <p>Performance énergétique \geq 62,8%</p>

3/ Informations financières sur le contrat

Coûts du service :

Les prix unitaires révisés pour 2022 du délégataire, appliqués aux tonnages de la Métropole sont les suivants :

- Pour les OMR : 88,16 € HT/tonne entrante (pour 127 120 T) ;
- Pour les Biodéchets : 33,37 € HT/tonne entrante (pour 1 782 T) ;

A ces prix unitaires, s'ajoutent les prix unitaires fonction de la typologie des refus concernés pour le transport des 52% des refus vers les installations d'élimination incombant contractuellement à la Métropole, pour un total de 3 021 k€ en 2022.

Au total, la Métropole a versé au délégataire une somme de 14 320 K€ HT au titre de l'exercice 2022, pour un total de 128 902 tonnes amenées, **soit un coût de 111,1 €/T en 2022** en ce compris le transport des refus pour la part inférieure à 52%.

A noter que le coût de la DSP n'intègre pas le traitement des refus incombant à la Métropole au sein des installations d'élimination tierces, à l'exception des refus excédant le taux de refus contractuel de 52% qui reste à la charge du délégataire et qui sont donc inclus dans le coût de traitement.

Pour information, les tarifs unitaires 2022, compris l'élimination de la part des refus correspondants, appliqués par le délégataire pour l'accueil des déchets en provenance de tiers étaient :

- OMR : 120 € HT/t
- Bio conditionné : 60 € HT/t
- Bio non conditionné : 43 € HT/t

- Assimilable encombrant (déclassement avec palettes etc) : 150 € HT/t

Complémentaire au coût de fonctionnement de l'unité Ametyst, le montant global des dépenses de transfert/traitement des refus des filières de traitement pris en charge par la Métropole s'est élevé pour 2022 à 20 757 K€ HT, TGAP comprise, pour un total de 107 656 T, dont 11 148 K€ HT pour les 66 139 T de refus Ametyst pris en charge par la Métropole.

Il convient en outre de relever que la filière d'élimination finale des refus de la Métropole repose essentiellement sur le stockage, à hauteur de 80% environ, en contradiction avec les objectifs fixés à court et moyen termes par la loi AGEC.

Au total en 2022 le coût complet du traitement des déchets ménagers, d, s'établit en 2022 à 51 650K€ HT en ce compris la TGAP et hors recettes de valorisation, soit de l'ordre de 275 € HT par tonne apportée ce qui constitue un coût très élevé au regard des moyennes nationales.

Compte tenu des volumes importants de refus produits par le process et des coûts croissants des installations tierces de valorisation énergétique et stockage pour l'élimination finale des refus, dont la métropole n'a plus la maîtrise depuis la fermeture de l'ISDND de Castries, il est attendu que, même en prenant en compte les résultats de l'ambitieuse politique zéro déchets engagés par la Métropole, le budget consacré au traitement des déchets ménagers demeurera en croissance au fil des années s'il n'y a pas d'évolution forte des équipements de traitement métropolitains.

3. Présentation de l'évolution envisagée de la filière

1/ Evolutions règlementaires

Sur le plan national :

Un certain nombre d'évolutions règlementaires impactera sensiblement le mode d'exploitation de l'unité Ametyst et doivent être prises en compte :

- L'entrée en vigueur de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC), qui transpose au niveau national le paquet économie circulaire de l'Union Européenne adopté au printemps 2018, et qui demande aux pays de l'UE de mettre en place le tri à la source des biodéchets au plus tard le 31 décembre 2023 auprès de l'ensemble des populations ;
- Le « socle commun » relatif aux Matières Fertilisantes et Supports de Culture, dont la date de mise en œuvre n'est toujours pas fixée, suite aux échanges entre les pouvoirs publics et les parties prenantes, qui impactera fortement la filière de valorisation organique des déchets de la Métropole en prohibant, au regard du process actuel de l'unité Ametyst, le retour à la terre des composts NFU 44051 issus de la fraction OMR de l'unité Ametyst ;
- La loi AGEC qui, au-delà du "socle commun", fixe la date du 1er janvier 2027 au plus tard pour l'arrêt de la production de compost issu des OMR. Cela aura pour effet en l'état de la filière de la Métropole d'obliger son stockage en Installation de Stockage de Déchets non Dangereux (ISDnD), d'autant que la date d'application ne permet pas d'envisager d'autres solutions pour la reconversion de la filière pour l'ensemble des tonnages actuellement produits. La seule alternative semble être l'élimination. Pour mémoire, le compost d'OMr produit par AMETYST en 2022 est de 36 000 t/an.

Sur le plan local :

La déclinaison, à l'échelle régionale, d'un certain nombre de dispositions règlementaires nationales générera aussi des impacts importants sur les modalités futures d'exploitation de l'installation AMETYST.

Le Plan Régional Occitanie de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), adopté en novembre 2019, fait l'objet en 2023 d'une procédure de modification pour intégrer les objectifs nouveaux issus de la loi AGEC, de

l'ordonnance n° 2020-920 du 29/07/2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets et du décret n° 2020-1573 du 11/12/2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets et de la Directive cadre européenne sur les déchets de 2018.

Ce plan régional, désormais intégré au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) adopté par le Conseil Régional en juin 2022, par le Préfet en septembre 2022, constitue le volet déchets du SRADDET. Il constitue le document intégrateur stratégique de planification territoriale régionale. Opposable, il détermine les grandes priorités en matière d'aménagement du territoire à moyen et long termes. Le SRADDET est constitué d'un rapport présentant l'état des lieux, la stratégie du schéma assortie des objectifs poursuivis, d'un fascicule établissant les règles générales et les indicateurs de suivi, ainsi que des annexes dont le PRPGD.

Ce volet déchets concerne tous les déchets hormis certains déchets spéciaux. Il a pour objectif de définir et coordonner l'ensemble des actions à entreprendre pour une meilleure prévention et gestion des déchets pendant une période de 12 ans. Les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets, et notamment les décisions prises au titre de la police des installations classées pour la protection de l'environnement, doivent être compatibles avec le SRADDET.

Dans ce cadre, la Région Occitanie a ainsi lancé au printemps 2023 le processus de concertation avec les Personnes Publiques Associées, dont les EPCI ayant compétence en matière de traitement des déchets et requerra l'avis de l'Autorité Environnementale avant son adoption. Le projet présenté par la Région traduit localement les objectifs réglementaires de la loi AGEC en proposant une extrapolation à l'horizon 2031 des objectifs nationaux fixés pour 2025. Il fixe notamment des objectifs et des moyens de réduction des déchets, de recyclage (matière et organique) et de traitement des déchets résiduels, en cohérence avec les objectifs nationaux, aux horizons 2025 et 2031.

Six nouveaux objectifs chiffrés de la loi AGEC en matière de prévention et gestion des déchets sont ainsi introduits :

- Prévention : Réduire de 15 % les quantités de Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) produits par habitant en 2030 par rapport à 2010, réduire de 5 % les quantités de Déchets d'Activité Economique (DAE) par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2030 par rapport à 2010, et augmenter la quantité de déchets faisant l'objet de préparation à la réutilisation, notamment des équipements électriques et électroniques, des textiles et des éléments d'ameublement afin d'atteindre l'équivalent de 5% du tonnage de déchets ménagers en 2030,
- Valorisation matière : Augmenter la quantité de DMA faisant l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation ou d'un recyclage en orientant vers ces filières 55% en 2025, 60% en 2030 et 65% en 2035 de ces déchets mesurés en masse,
- Valorisation énergétique : Assurer la valorisation énergétique d'au moins 70% des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière d'ici 2025,
- Élimination des DMA : Réduire les quantités de DMA admis en installation de stockage en 2035 à 10% des quantités de DMA produits mesurés en masse,

S'agissant des capacités techniques des installations, la modification du SRADDET n'engage pas de remise en cause des principes antérieurement établis et maintient les niveaux de capacité précédemment arrêtés :

- Stockage : capacité limitée à 342 000 T en 2035 (capacités régionales existantes de 1 082 000 T)
- Valorisation énergétique :
 - Capacités d'incinération sans valorisation énergétique ramenées en 2020 à 75 % du T 2010, et 50 % en 2025, soit 286 000 T,
 - Capacités totales d'incinération restant limitées au niveau autorisé en 2020, soit 1 060 000 T (dont 286 000 T de capacité sans valorisation énergétique à transformer en unité avec valorisation énergétique (UVE), sans autorisation de capacités nouvelles, sauf réattribution des capacités existantes « abandonnées »).

Conscient de l'effort important à accomplir pour atteindre l'objectif de 70% de valorisation énergétique des déchets à atteindre en 2025, et tenant compte de la non-augmentation des capacités nouvelles de création d'unité de valorisation énergétique (UVE), la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée, autorité organisatrice en charge l'élaboration du SRADET préconise le développement d'une filière CSR à hauteur de 330 000 T en 2031.

Cette programmation s'inscrit pleinement dans les objectifs nationaux qui trouvent leur traduction dans la production de 4 millions de tonnes de CSR à détourner de l'enfouissement et la production de 10 TWh. La mise en œuvre de ces objectifs sera soutenue par l'Ademe dans le cadre des appels à projets dotés d'un fond de 600 M €.

L'approbation du volet déchets modifié du SRADET est envisagée à la mi-2024.

Sur la prévention des déchets, le défi que représente la gestion des déchets au niveau national sur le plan écologique et climatique, et particulièrement pour le territoire de la Métropole, dans un contexte réglementaire et financier contraint, impose de prendre des mesures à la hauteur des enjeux écologiques, environnementaux, économiques et sociétaux intrinsèquement liés, et en corrélation avec le plan climat air énergie territorial (PCAET).

La politique ambitieuse Zéro Déchet de Montpellier Méditerranée Métropole adoptée à l'unanimité en mars 2022 en matière de prévention, de sensibilisation et d'incitation s'insère parfaitement dans ces nouvelles priorités visant à modifier les comportements.

Cette stratégie, particulièrement proactive et à la mesure de l'importance du sujet, vise à réduire la production de tous les flux de déchets, y compris les recyclables, afin de préserver au mieux les ressources des territoires et les pollutions induites par les activités de production et le traitement des déchets. Elle constitue la seule solution pour réduire le coût exorbitant de l'exportation des déchets supporté par les contribuables.

2/ Nécessaire adaptation de l'unité Ametyst

Eu égard aux évolutions précédemment décrites, les modalités d'exploitation de l'unité Ametyst et l'ensemble de la filière de traitement, valorisation et élimination des déchets de la Métropole doivent donc largement évoluer pour intégrer ces nouvelles dispositions réglementaires.

A l'issue des études techniques et économiques pour l'évolution de la filière réalisées par la Métropole, il est proposé de faire évoluer le process de l'unité, notamment pour ce qui concerne la partie tri/méthanisation des OMR, au profit du déploiement sur site d'une filière de préparation et de valorisation de Combustible Solide de Récupération (CSR), ceci dans le double objectif de s'inscrire dans la trajectoire de valorisation énergétique des déchets du SRADET et de retrouver une maîtrise du coût du service en retrouvant, pour une large partie, une autonomie de traitement métropolitaine.

3/ Objectifs de la Métropole

Les principaux objectifs de la Métropole sont les suivants :

- Valorisation matière et énergétique des biodéchets triés à la source, qui constitue un des objectifs prioritaires de la stratégie zéro déchet de la Métropole,
- Accueil et traitement des OMR, des refus de tri de la collecte sélective des emballages, des encombrants issus des déchèteries, et ceux issus des collectes en porte à porte,
- Réduction du taux de refus de traitement de ces flux,
- Réduction et maîtrise des émissions environnementales,
- Optimisation du taux de valorisation énergétique de ces flux de déchets,
- Accompagnement de la Métropole sur la mise en œuvre de la politique Zéro déchet,
- L'élimination des refus résiduels générés par les nouveaux équipements de l'installation,
- Optimisation du coût des traitements des déchets.

L'objectif principal de cette nouvelle filière est de permettre de maintenir à un niveau acceptable pour les finances de la Métropole le coût du traitement et de l'élimination des déchets, compte-tenu de l'augmentation programmée de la TGAP, de la perspective de mise en place de la fiscalité carbone sur les UVE et de

l'augmentation du coût d'admission dans les exutoires (filières actuelles de la Métropole) tenant la réduction drastique des capacités prescrites par le SRADDET (diminution des capacités de stockage et non augmentation de la capacité des Unités de Valorisation Energétique).

La cible tarifaire pour la Métropole, au cours des 2 phases prévues du projet (avant et après mise en service de l'installation CSR et hors année 2026 non représentative), est de :

- 290 € hors TVA par tonne en moyenne jusqu'en 2030 pour un périmètre de service comprenant les OMR et les biodéchets de la Métropole ; ce qui représente un volume budgétaire de l'ordre de 33 500 000 € TTC pour 112 000 tonnes ;
- 200 à 220 € hors TVA par tonne en moyenne à compter de la mise en service de l'installation CSR pour un périmètre de service comprenant les OMR, les biodéchets, les refus de tri de DEMETER, les tout-venants de déchetterie et les encombrants collectés en porte à porte de la Métropole ; ce qui représente un volume budgétaire de l'ordre de 35 000 000 € TTC pour 158 000 tonnes à cet horizon.

4. Présentation des différents modes de gestion

1/ Attentes de la Collectivité

Quel que soit le mode de gestion la Collectivité reste l'autorité organisatrice du service.

Ainsi la Métropole doit obligatoirement garder l'exercice des compétences suivantes :

- définition de la politique et de la stratégie de traitement ;
- stratégie de développement des infrastructures ;
- stratégie de renouvellement et de pérennité du patrimoine ;
- définition des objectifs en termes de performance ;
- relation avec les autres autorités organisatrices et de planification.

2/ Panorama des modes de gestion envisageables

Deux modes d'organisation s'offrent classiquement à une collectivité publique pour gérer un service public et, notamment, un service public industriel et commercial :

- La "**gestion publique**" c'est-à-dire par la collectivité directement (régie dotée de la seule autonomie financière) ou encore au travers d'un établissement public (régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière – établissement public) ; on peut rattacher à cette gestion publique, un (ou plusieurs) marché(s) public(s) pour réaliser tout ou partie des missions (surveillance, entretien, travaux...);
- La "**gestion déléguée**", où l'exploitation du service est confiée à un tiers : cette gestion prend principalement la forme d'une concession de service public ou délégation de service public pour les collectivités territoriales aussi nous utiliserons ce terme dans le présent rapport (L. 1411-1 CGCT et L. 1121-3 CCP).

D'un point de vue purement juridique, on notera donc que si le service n'est pas délégué (à travers un contrat de délégation de service public), il est considéré comme étant exploité « en régie » (même si toute la réalisation des travaux et l'exploitation est confiée à une entreprise privée à travers un marché public de prestation de service).

Il convient au préalable de préciser la distinction fondamentale entre les deux formes de contrat qui permettent de faire appel à un exploitant privé :

- Le **marché public** qui externalise tout ou partie du service mais qui s'exerce dans le cadre d'une régie ;

- **La délégation de service public.**

Les deux contrats sont régis par des dispositions distinctes du code de la commande publique.

Lorsque l'on externalise toute la gestion du service, il existe une distinction fondamentale entre un marché public et une délégation de service public.

Suivant l'article L. 1111-1 du code de la commande publique, « *Un marché est un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au présent code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent.* ».

L'article L. 1121-1 du code de la commande publique dispose que le contrat de délégation de service public « *est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.*

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés »

L'origine des recettes (rémunération directe auprès de l'utilisateur) n'est plus un critère qui permet de différencier les délégations de service public des marchés publics (CE, 7 novembre 2008, Département de la Vendée), la nature ou les modalités de calcul de la rémunération (même payée par l'administration) constituant la clef de distinction.

Il est nécessaire que le délégataire supporte un réel aléa de marché et non un risque simplement hypothétique. Son existence est appréciée *in concreto* (CE, 24 mai 2017, n°407213).

La seule existence qu'une partie des recettes soit collectée auprès des usagers et/ou auprès d'un tiers mais déterminée en fonction du nombre d'usagers ne suffit pas à établir l'existence d'un risque d'exploitation lorsque :

- Il n'existe pas de variation de fréquentation ;
- Il n'existe pas de risque substantiel d'impayés ;
- Il n'existe pas une variation substantielle entre prestation payée et prestation engagée.

Le critère pour la qualification en délégation de service public porte donc principalement sur le risque d'exploitation qui doit être substantiellement assuré par le résultat de l'exploitation du service (« une réelle exposition aux aléas du marché ») qui est toujours supporté par l'entreprise (son métier consiste notamment à évaluer les coûts et les recettes).

On peut aussi relever les différences suivantes entre marché public et délégation de service public :

1. La logique de la délégation de service public sous-entend une plus grande autonomie de l'entreprise dans la gestion et l'organisation du service que dans un marché public. La délégation de service public est un contrat d'objectifs et non de moyens, l'atteinte des objectifs est laissée aux risques et périls du délégataire. La délégation de service public permet, d'une part, à la Collectivité compétente d'être déchargée de la gestion quotidienne du service et ainsi de pouvoir se concentrer sur ses missions de contrôle des prestations rendues par le délégataire et, d'autre part, de bénéficier du savoir-faire de l'entreprise privée.

2. La délégation de service public permet d'inclure des clauses dites « concessives » et donc de faire supporter des investissements à l'entreprise privée qui se charge de les financer dans le cadre du contrat. Le recours au marché public d'exploitation ne permet pas de faire financer par l'entreprise privée les investissements nécessaires à la gestion du service.

La notion de délégation de service public recouvre :

- des contrats de courte durée (jusqu'à 5 ans) pour lesquels le délégataire réalise peu ou pas d'investissements ;

- des contrats de plus longue durée (plus de 5 ans) pour lesquels le délégataire réalise des investissements et dont la durée est liée au volume des investissements réalisés.

L'article R.3114-2 du code de la commande publique limite à 5 ans les contrats de délégation de service public pour lesquels le délégataire n'a pas réalisé d'investissements, cette notion d'investissements étant entendue au sens large (travaux de renouvellement, brevets, recrutement et formation du personnel...).

3/ La gestion en régie

Lorsqu'une Collectivité gère en régie un service public, elle est totalement responsable du service, et en particulier :

- Elle assure les investissements de premier établissement ;
- Elle est responsable de l'organisation et du fonctionnement du service ;
- Elle supporte toutes les dépenses quelle que soit leur nature ;
- Elle encaisse toutes les recettes liées au service.

Cependant, le degré d'implication et donc de responsabilité de la Collectivité dépend du type de régie mis en place.

Les dispositions du CGCT imposent que la régie soit dotée de l'autonomie financière ou de l'autonomie financière et de la personnalité morale pour l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial (Article L. 1412-1).

Cette obligation n'est que facultative s'agissant de la gestion d'un service public administratif (Article L. 1412-2) ; dans ce dernier cas, la collectivité peut recourir à une gestion du service public avec une régie directe.

Pour les services publics industriels et commerciaux, la création d'une régie, sous l'une des deux formes possibles, entraîne une certaine autonomie par rapport à la collectivité (personnel de droit privé, budget séparé, rémunération par les usagers du service uniquement).

Ces deux modèles se distinguent par le degré d'autonomie vis-à-vis de la Collectivité.

Par ailleurs, il convient de rappeler qu'en application des articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT, les services publics industriels et commerciaux (SPIC), quel que soit leur mode de gestion, sont soumis au principe de l'équilibre financier au moyen de la seule redevance perçue auprès des usagers.

L'article L. 2224-1 du CGCT dispose en effet que les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

La gestion en régie ne signifie pas que toutes les missions de la régie sont réalisées directement par ses propres agents : elle peut passer des marchés avec des entreprises privées pour réaliser tout ou partie de ses missions.

a/ La gestion en régie sans recours à des opérateurs économiques autre que pour la réalisation des travaux

Analyse critique

- **Maîtrise d'ouvrage** : dans le cadre d'une régie, les différents travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique, la régie devant passer des marchés publics en vue de leur réalisation (idéalement un marché de conception / réalisation à défaut un marché de MOE et des marchés de travaux)
- **Le transfert de risque** : celui-ci est inexistant, l'intégralité du risque étant porté par la Métropole, y compris le risque industriel à réaliser des travaux qui touchent au cœur de l'installation. Au regard du risque d'économie déficitaire, ce mode de gestion est à écarter sur ce critère.
- **Prise en charge des investissements** : l'intégralité des coûts et des investissements seront à la charge de la Métropole.

- **Risque juridique** : la création d'une régie est relativement simple. Le recours à ce type de structure ne présente pas de risque juridique particulier.
- **Performance / transfert du risque d'exploitation** : contrairement aux autres modes de gestion qui seront appréciés ci-après, la régie ne formalise pas d'engagements de performance sanctionnés par des pénalités ou d'autres outils financiers incitatifs. Par ailleurs, la gestion en régie internalise le risque d'exploitation, qu'il soit industriel ou commercial. Il est plus difficile d'appliquer des principes performanciels sur des installations exploitées en régie.
- **Réduction du coût pour la collectivité** : sur le plan financier, la gestion en régie permet d'éviter de supporter les charges de structure ainsi que la marge d'un opérateur, même si *in fine* une telle structure dispose également de charges propres. Néanmoins, la collectivité ne bénéficie pas d'effet d'échelle contrairement à un opérateur spécialisé. La collectivité doit prévoir le besoin de roulement pour lancer la régie et prévoir une dotation initiale en conséquence. A niveau de service équivalent il n'a pas été observé de différence de coût entre une régie et un opérateur économique.
 - Par ailleurs, la régie va devoir prendre le risque :
 - de commercialisation du vide de digesteur pour les biodéchets ;
 - de commercialisation et de la valorisation des sous-produits et de l'énergie issus du traitement.
- **Mobilisation des Ressources Humaines** : la régie devra prendre en charge l'aspect RH et se doter des moyens humains nécessaires à l'exploitation du service.
- **Evolutivité / réversibilité** : s'agissant de l'évolutivité du service, et contrairement à un contrat externalisant le service dont les caractéristiques ne pourraient être modifiés qu'au prisme du cadre relativement strict des avenants, la régie peut faire évoluer le service comme elle l'entend. S'agissant de la réversibilité du mode de gestion, le passage de la régie à un autre mode de gestion pose plus de difficultés de mise en œuvre d'un point de vue social.
- **Maîtrise du service** : la maîtrise du service peut être considérée comme plus étroite que dans le cadre d'un mode de gestion externalisé. Néanmoins, la rédaction efficiente des clauses d'un contrat d'externalisation permet de conserver au moins en partie cette maîtrise.

Recommandation : exclure ce mode de gestion

Au regard de ce qui précède, le recours à la régie ne répond pas dans le cas d'espèce aux attentes et besoins de la Métropole.

Par ailleurs, le fait que la maîtrise d'ouvrage et l'ensemble des risques soient supportés par la régie tout comme le financement ne paraît pas opportun.

En conséquence, le recours à la régie doit donc être écarté.

b/ La gestion en régie avec recours à un Marché Global de Performance (MGP)

Présentation du MGP

Une mission d'exploitation de service et de réalisation de travaux peut être assurée par un prestataire privé dans le cadre d'un marché global de performances (ci-après « MGP »).

L'article L. 2171-3 du CCP dispose ainsi que « *le marché global de performance associe l'exploitation ou la maintenance à la réalisation ou à la conception-réalisation de prestations afin de remplir des objectifs chiffrés de performance. Ces objectifs sont définis notamment en termes de niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique ou d'incidence écologique. Le marché global de performance comporte des engagements de performance mesurables* ».

Conformément au Code de la commande publique, le MGP permet à la personne publique de conclure un contrat global permettant de confier à un unique titulaire un marché global portant sur des prestations de :

- réalisation et d'exploitation ou de maintenance ;
- ou de conception, de réalisation et d'exploitation ou de maintenance.

S'agissant d'un montage dérogatoire aux obligations d'allotissement et aux obligations découlant de la loi dite « MOP » et interdisant de confier à un même opérateur des prestations alliant la conception et la réalisation d'un ouvrage, le recours à ce mécanisme reste strictement encadré.

Notamment, il est possible aux personnes publiques de recourir à ce montage contractuel seulement si :

- le marché est passé afin de remplir des objectifs chiffrés de performance. Ces objectifs de performance peuvent être définis en termes de niveau d'activité, de qualité de service, de bilan matière, d'efficacité énergétique ou d'incidence écologique ;
- le marché devra comporter des engagements de performance mesurables.

Ce type de montage reste ainsi proche d'un montage de type concessif, lequel permet également de confier une mission globale à un opérateur privé.

Le critère principal de distinction de ces deux modes de gestion dépend principalement du niveau de responsabilité transféré à l'entreprise privée dans l'exploitation du service, des modalités de rémunération et du financement qui reste obligatoirement à la charge de la collectivité pour le MGP.

En effet, si le concessionnaire de service public prend en charge la responsabilité du service, le titulaire d'un marché public n'exerce pas cette responsabilité qui demeure entre les mains de la collectivité publique ; ce faisant, il demeure un simple prestataire de service agissant pour le compte de la collectivité publique.

De même, par opposition à la concession de service public, on identifie un marché public lorsque son titulaire est rémunéré en contrepartie de ses prestations, par un prix qui ne dépend pas des résultats de l'exploitation.

Alors que la rémunération d'un concessionnaire de service public doit être substantiellement liée aux résultats de l'exploitation, de telle sorte que c'est à lui de supporter les risques, notamment financiers, liés à l'exploitation du service.

En d'autres termes, et dans le cadre d'un marché public de service, l'intégralité des risques sera supportée par la Métropole, la rémunération du titulaire comportant cependant une certaine composante devant varier au regard des résultats du service.

Analyse critique

- **Maîtrise d'ouvrage des travaux** : le recours au MGP implique la réalisation des travaux sous maîtrise d'ouvrage publique. La Métropole devrait donc mobiliser du personnel (et éventuellement un AMO) afin de participer au déroulement des travaux ainsi qu'à leur réception. De la même façon, la Métropole maître d'ouvrage reste l'autorité responsable de l'obtention des autorisations administratives requises, et des éventuelles conséquences contractuelles.
- **Transfert de risque** : S'agissant du transfert de risque commercial d'exploitation, le recours à ce type de montage implique que le risque d'exploitation (industriel et commercial) soit supporté par la Métropole quand bien même une partie de la rémunération du titulaire pourra être diminuée si les performances ne sont pas atteintes.
- **La prise en charge des investissements** : les investissements devront être réglés par la personne publique au fur et à mesure de leur réalisation compte tenu de l'interdiction des paiements différés.
- **Risque juridique** : Ce type de montage nécessite que soient indiqués des objectifs de performance pour pouvoir être mis en œuvre. En l'espèce, le projet de la Métropole permet de prévoir de tels critères (disponibilités des installations, tonnages traités, bilan matière et tonnages de refus produits, rendement énergétique, etc.). La Métropole reste également responsable dans l'hypothèse de difficulté à obtenir les autorisations administratives requises.
- **Recherche de performance** : la performance industrielle pourra être incitée par l'insertion d'engagement de performance sanctionnés par des pénalités. Il s'agit donc d'un montage de performance, une partie de la rémunération du titulaire dépendant des performances réalisées.
- **Réduction du coût pour la collectivité** : sur le plan financier, le recours au MGP fait assumer le coût des charges de structure ainsi que la marge d'un opérateur. Néanmoins, la collectivité pourra bénéficier d'effet d'échelle

contrairement à la régie. En outre, et dans la mesure où le risque d'exploitation n'est pas transféré à un opérateur, il est classiquement admis que ce montage est attractif. Néanmoins, les investissements devront être réglés par la Métropole et viendront alors grever sa dette.

Le risque de commercialisation des produits issus de la valorisation – notamment matière et énergétique – sera porté essentiellement par la Métropole.

- **Évolutivité / réversibilité** : relativement à l'évolutivité du service, celui-ci devra nécessairement s'inscrire dans le cadre rigide des avenants aux marchés publics, même si le CCP prévoit des mécanismes de modification du contrat permettant la conclusion d'avenants, si ceux-ci sont anticipés et sont contractuellement prévus. S'agissant de la réversibilité, en fin de contrat, un autre mode de gestion pourra facilement lui être substitué le cas échéant.
- **Gestion des ressources humaines** : l'exploitation de l'unité sera assurée par le titulaire. La Métropole doit toutefois prévoir les ressources nécessaires à la maîtrise d'ouvrage des travaux.
- **La maîtrise du service** : il est classiquement admis que dans le cadre d'un marché public, la maîtrise du service est effective. Néanmoins, celle-ci dépendra *in fine* de la rédaction du contrat.

Recommandation : exclure ce mode de gestion

La réalisation des travaux et l'exploitation dans le cadre d'un MGP présente des avantages, notamment il s'agit d'un montage performant permettant à la personne publique de disposer d'une bonne maîtrise du service. Néanmoins, ce montage présente beaucoup d'inconvénients par rapport aux attentes de la Métropole ; notamment, le financement des ouvrages resterait assumé par elle, ainsi que la maîtrise d'ouvrage. En outre, ce type de montage fait peser sur la personne publique le risque d'exploitation commercial et industriel.

Ainsi, le MGP n'apparaît pas suffisamment adapté aux objectifs poursuivis par la Métropole.

c/ La gestion en régie avec recours à un marché de conception / réalisation pour la construction de l'unité et un autre contrat pour l'exploitation

Présentation

Cette solution consiste en un montage reposant sur deux contrats (a minima) et dans lequel la maîtrise d'ouvrage des travaux serait conservée par la Métropole.

Le marché de conception réalisation est ainsi prévu par l'article L. 2171-2 du CCP selon lequel « *le marché de conception-réalisation est un marché de travaux permettant à l'acheteur de confier à un opérateur économique une mission portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux. / Les acheteurs soumis aux dispositions du livre IV ne peuvent conclure un marché de conception-réalisation, quel qu'en soit le montant, que si des motifs d'ordre technique ou un engagement contractuel portant sur l'amélioration de l'efficacité énergétique ou la construction d'un bâtiment neuf dépassant la réglementation thermique en vigueur rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage. Un tel marché est confié à un groupement d'opérateurs économiques. Il peut toutefois être confié à un seul opérateur économique pour les ouvrages d'infrastructures* ».

Ce type de marché permet donc de confier à un même opérateur les prestations relatives à la conception et la réalisation d'un ouvrage. L'exploitation serait ensuite confiée à un opérateur dans le cadre d'un autre contrat.

Le montage serait le suivant :

- d'abord, les travaux seraient réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique de la Métropole au travers un marché de conception réalisation ;
- ensuite, les ouvrages seraient remis à un exploitant, lequel devrait exploiter l'ouvrage par un marché public de service (ou éventuellement une délégation de service public de type affermage)

Analyse critique

La réalisation et l'exploitation de la future unité Ametyst dans le cadre d'un montage mixte composé d'un marché public de conception-réalisation et d'un marché public de service ou d'une délégation de service public de type affermage présente de nombreux inconvénients et ne permet pas de satisfaire aux objectifs initiaux de la Métropole.

Notamment, il apparaît qu'outre les inconvénients inhérents à tout type de marché (absence de transfert de risque et interdiction du paiement différé notamment, maîtrise d'ouvrage assurée par la Métropole), il existe un risque très fort d'interface complexe entre le titulaire du marché de conception réalisation qui réalise les travaux et le futur exploitant.

Ce risque est d'autant plus fort qu'il porte sur un process technique complexe, que la composition des déchets entrants dans l'unité est très variable dans le temps et que les contraintes réglementaires évolueront dans le délai de l'exploitation.

Recommandation : exclure ce mode de gestion

Ce type de montage pourrait fragiliser la Métropole en cas de difficultés pour l'exploitant à remplir ses objectifs de performance et à rester en conformité réglementaire. **Ce montage est donc fortement déconseillé lorsque des travaux d'importance tels que ceux envisagés sont à réaliser.**

4/ La gestion déléguée sous forme d'une délégation de service public avec les investissements portés par le délégataire

Aux termes de l'article L 1411-1 du CGCT : « *Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code* ».

L'article L. 1121-3 du CCP définit pour sa part la concession comme « *un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.* »

La concession de service public est définie par le CCP comme suit : « *I. – Les contrats de concession de services ont pour objet la gestion d'un service. Ils peuvent consister à déléguer la gestion d'un service public. Le concessionnaire peut être chargé de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service* ».

La délégation de service public se définit donc comme :

- le fait que dès l'attribution de la délégation, le délégataire est responsable de la bonne définition des équipements du process nécessaires à l'atteinte des performances qu'il a garanties pendant toute la durée du contrat, de l'obtention des autorisations administratives requises, et du respect des délais de mise en service des installations ;
- Le fait qu'au début de l'exploitation, le délégataire fait l'avance des frais de premier établissement du service (construction de l'équipement et de tous les ouvrages nécessaires au fonctionnement du service sur la base de la mutualisation des retours d'expériences des différents contrats) et du fonds de roulement nécessaire à l'exploitation ;
- Le fait que, pendant toute la durée de la délégation, le délégataire exploite le service « à ses risques et périls », qu'il en assume la direction, qu'il choisit, rémunère et surveille lui-même le personnel du service, qu'il entretient et renouvelle lui-même, à ses frais, les installations et qu'il achète tout l'outillage et le matériel nécessaire à l'exploitation ;
- Le fait qu'en échange de ces services, le délégataire est rémunéré par la perception de redevances sur la Métropole et les autres usagers, lesquelles doivent normalement lui permettre de couvrir les intérêts et l'amortissement du capital qu'il a engagé et de dégager un bénéfice net dont il garde tout le profit pour lui-même.

La gestion aux risques et périls aboutit à faire supporter par le délégataire :

- L'aléa réglementaire : il sera responsable de l'obtention des autorisations administratives préalables et du respect des prescriptions réglementaires tout au long de l'exécution du contrat ;
- L'aléa économique : il sera responsable de l'exploitation du service, ainsi que de toutes les conséquences dommageables qui pourraient en résulter ;
- L'aléa technique : il sera responsable à la fois au niveau contractuel de la qualité du service public et du bon fonctionnement des ouvrages qui lui auront été remis ;
- L'aléa commercial : il sera responsable de la commercialisation de l'énergie produite qui est une source de revenus très significative de la méthanisation jusqu'en 2029 puis de la chaufferie CSR suite à l'arrêt de la méthanisation et des déchets tiers ;
- la responsabilité des dommages éventuels causés tant aux usagers qu'aux tiers par le fonctionnement du service.

Des clauses dites « de retour à meilleur fortune » permettent de réguler les résultats du délégataire en augmentant le montant des redevances versées à la collectivité si les résultats du contrat sont supérieurs à ce qui a été contractuellement prévu.

L'avantage de ce type de contrat est de permettre à la Collectivité de mettre en œuvre des programmes de travaux neufs ou de renouvellement dans un cadre préalablement défini en les laissant à la charge du délégataire.

Cela nécessite ainsi une définition très précise des travaux (programmation à faire sur la durée du contrat et non annuellement).

Les contrats de délégation peuvent devenir appropriés si la Collectivité ne peut (faute de moyens internes suffisants) ou ne souhaite pas financer les travaux de premier établissement ou si elle attend des économies conséquentes du fait que le délégataire, constructeur, financeur et exploitant, choisisse la solution technique qui lui garantisse le meilleur coût sur la globalité du projet (arbitrages investissement / exploitation notamment).

Pour être constitutif d'un contrat de délégation de service public et non d'un marché public, l'exploitant doit se voir transférer un risque d'exploitation par l'autorité concédante, ce risque d'exploitation étant défini comme le risque pour le délégataire « *dans des conditions d'exploitation normales, [de ne pas être] assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés* » (L. 1121-1 CCP)

Dans le cas de l'unité Ametyst, le risque d'exploitation est caractérisé par :

- la réalisation des dossiers réglementaires et l'obtention des autorisations administratives préalables ;
- la réalisation des travaux de premier établissement à ses risques et périls (montant d'investissement garanti par le délégataire) ;
- la commercialisation des tonnes tierces (DAE en vue de la production de CSR et biodéchets) aux risques et périls du délégataire si et seulement si le délégataire les accueille dans des conditions qui améliorent l'économie de la délégation de service public au bénéfice de la métropole ;
- la performance de production et la commercialisation par le délégataire de l'électricité et de la chaleur au RCU de la Métropole de Montpellier et à tout autre consommateur potentiel complémentaire ;
- la commercialisation par le délégataire de la valorisation matière des sous-produits.

Analyse critique

- **Maîtrise d'ouvrage des travaux** : dans le cadre d'une délégation, la personne publique transfère la maîtrise d'ouvrage des travaux, compris l'obtention des autorisations administratives préalables, laquelle est donc assurée par le délégataire.
- **Prise en charge des investissements** : ceux-ci seront pris en charge par le délégataire avec possibilité d'étaler le paiement de ceux-ci sur la durée du contrat, voire au-delà, *via* une rémunération par un prix à la tonne.
- **Transfert du risque** : dans le cadre d'une délégation le risque industriel et commercial est majoritairement supporté par le délégataire qui sera notamment chargé de commercialiser les capacités disponibles de l'unité sans qu'aucune garantie ne soit apportée par la Métropole.

- **Recherche de performance** : en termes de performance, la délégation de service public a pour effet d'inciter le délégataire à exploiter efficacement le service, dans la mesure où s'étant engagé sur un niveau de performance, le fait de ne pas exploiter convenablement le service pourrait avoir pour effet de limiter les recettes perçues et donc ne pas permettre au délégataire de dégager une marge bénéficiaire.

Par ailleurs, le contrat devra comprendre des indicateurs de performance sur lesquels seront jugés les candidats, de façon à pouvoir disposer d'une offre performante, mais auxquels seront également adossés des pénalités permettant de sanctionner l'exploitant en cas de non-respect de ses engagements. Le concessionnaire supportera ainsi le risque d'exploitation.

- **Réduction du coût pour la collectivité** : dans la mesure où les exploitants sont en risque, ceux-ci pourraient proposer des prix plus élevés que dans le cadre de marchés publics par exemple. L'autorisation donnée au délégataire d'exploiter les ouvrages et d'en tirer profit (valorisation matière, énergétique, accueil de tonnages tiers) permet de diminuer le coût de revient et ainsi de proposer un tarif de traitement optimisé à la Métropole. En outre, des modalités de financement particulières (part fixe de tarification pour couvrir l'investissement, qui pourra faire l'objet d'une cession de créance ; portage d'une partie des investissements sur l'assiette de recettes annexes...) pourront permettre de réduire ce coût. En outre, hors évènement imprévisible pour le concessionnaire à la date de remise de son offre, celui-ci est tenu par les engagements pris dans son offre et le tarif proposé est valable pour la durée de la concession, sans modulation autre que l'indexation contractuelle possible.
- **Évolutivité / réversibilité** : relativement à l'évolutivité du service, celui-ci devra nécessairement s'inscrire dans le cadre plus rigide des avenants, même si le CCP prévoit des mécanismes de modification du contrat permettant la conclusion d'avenant, si ceux-ci sont anticipés et sont contractuellement prévus. S'agissant de la réversibilité, en fin de contrat, un autre mode de gestion pourra facilement lui être substitué le cas échéant.
- **Gestion des ressources humaines** : Elle sera assurée par le concessionnaire. La Métropole devra prévoir les moyens et ressources nécessaires au contrôle du contrat.
- **Maîtrise du service** : il est classiquement admis que dans le cadre d'une délégation la maîtrise du service est moins efficiente que dans le cadre d'un marché ou d'une régie. Néanmoins, le contrat pourra prévoir des clauses de contrôle renforcées (engagements de performances et pénalités associées, plafonnement des frais de structure, intéressement aux recettes annexes, mais aussi reporting technique et financier détaillé, mise en place d'une société dédiée...). Il comprendra notamment les clauses relatives au financement par le délégataire d'une mission de contrôle extérieur sur les conditions techniques et financières d'exécution du contrat.

Recommandation : privilégier ce mode de gestion

En conclusion, il est proposé de retenir le scénario d'une délégation de service public avec les investissements portés par le délégataire qui apparait tout à fait adapté au service et aux objectifs poursuivis par la Métropole.

5. Caractéristiques du futur contrat

1/ Objet du contrat

Le contrat a pour objet :

- Accompagnement de la Métropole sur la politique zéro déchets,
- Valorisation matière et énergétique des biodéchets triés à la source sur une « ligne verte », avec valorisation le cas échéant par méthanisation si les tonnages requis sont constatés et commercialisation du compost produit pour le retour au sol des matières organiques,
- Mise en conformité réglementaire anticipée d'interdiction de production de compost d'OMr et arrêt de la production de compost issus d'OMR au 1er janvier 2027 au plus tard,
- Réduction du taux de refus,
- Réduction et la maîtrise des émissions environnementales,

- Accueil des déchets suivants, collectés sur le périmètre de la Métropole : OMR, refus de tri de la collecte sélective des emballages, encombrants de déchèteries, encombrants issus des collectes en porte à porte,
- Valorisation énergétique des déchets et valorisation matière,
- La commercialisation des flux de CSR excédentaires le cas échéant,
- Mise à niveau technique des équipements existants et réalisation de nouveaux équipements, compris le renforcement de la détection et défense incendie, sur le site pour la production des sous-produits conformes à la Norme NF-EN-15359 de novembre 2011 Combustibles Solides de Récupération (CSR),
- Réalisation de nouveaux équipements de valorisation énergétique des sous-produits CSR préparés sur le site,
- Démantèlement des équipements devenus inutiles et leur valorisation ou élimination dans des filières agréées,
- Financement de la totalité des investissements,
- Exploitation courante comportant les missions d'entretien, nettoyage, maintenance, GER, respect des prescriptions réglementaires, notamment en matière de maîtrise des nuisances olfactives,
- Recherche de tonnages tiers et commercialisation des capacités disponibles des installations après prise en charge prioritaire des déchets de la Métropole,
- Gestion et prise en charge de l'élimination de tous les refus résiduels et sous-produits issus du traitement et du fonctionnement de l'installation

Les objectifs principaux de ce nouveau contrat seront d'inscrire la filière de traitement de la Métropole dans les objectifs réglementaires arrêtés par le SRADDET s'agissant de la réduction des refus et l'optimisation de la valorisation énergétique :

En 2022, le tonnage global de refus de la filière déchets de la Métropole s'est élevé à 112 Kt, représentant 64 % des 176 Kt de déchets ménagers et assimilés traités. Tenant compte de la trajectoire prévisionnelle de la stratégie Zéro déchet de la Métropole, le bilan matière prévisionnel de la nouvelle filière s'établit ainsi en 2030 à 46 KT de refus résiduels, soit 29% des 158 Kt traitées à cet horizon.

Enfin, le bilan carbone de cette nouvelle filière tenant compte des émissions y compris celles évitées s'en trouvera amélioré avec un solde de 21 920 T d'impact en 2022, 28 985 T en 2026 tenant compte de l'arrêt de la production de compost d'OMR et 16 980 T en 2030.

2/ Durée du contrat

La durée du contrat sera de 18 ans.

Cette durée est suffisamment longue pour permettre un amortissement d'une partie des investissements ainsi qu'un engagement du délégataire sur les performances de l'unité après la réalisation des travaux.

Le montant estimé du contrat est de 682 millions d'euros HT en valeur janvier 2024.

3/ Nature des principales missions confiées au délégataire et obligations de service public

Le programme de la consultation détaillera toutes les obligations de service public à la charge du délégataire : continuité et qualité de service public.

a/ Gestion courante

Le délégataire assurera la gestion de l'unité à ses risques et périls.

Dans le cadre du contrat il assurera :

- L'exploitation de l'unité ;

- la gestion du personnel et des frais y afférant ;
- la souscription des assurances couvrant la responsabilité afférente à l'activité, à l'occupation des ouvrages ;
- le respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur pour l'exploitation et pour les travaux à réaliser ;
- la gestion administrative et financière de l'activité.

b/ Investissements

Les missions confiées par la Métropole au titre de la délégation sont la réalisation de l'ensemble des études nécessaires, la conception, le financement, la réalisation des améliorations sur les équipements existants et les nouveaux équipements de l'unité Ametyst, compris les procédures de demande d'autorisation environnementale et demande de permis de construire.

Les principaux travaux à mettre en œuvre seront les suivants :

- mise à niveau des bâtiments et équipements,
- mise en place d'un déconditionneur pour les biodéchets,
- accueil et pré-tri des encombrants et des refus de tri de la collecte sélective,
- atelier de fabrication des CSR,
- modification du process pour intégrer l'arrêt de la production de compost d'OMr,
- amélioration du taux de refus par augmentation de leur siccité (bioséchage renforcé des stabilisats, des refus d'OMr, des refus de la production de CSR), mai
- Chaudière pour la valorisation énergétique des CSR, avec traitement des fumées,
- Raccordements complémentaires nécessaires sur les réseaux (EdF, RCU de la Métropole de Montpellier),
- Mise à niveau technique, réglementaire et adaptation des équipements existants (défense incendie, maîtrise des nuisances olfactives...),
- Démantèlement des équipements devenus inutiles et évacuation et valorisation des matériels.

Ces investissements sont des biens de retour.

c/ Entretien, renouvellement et GER

La Métropole mettra à la disposition du délégataire l'ensemble des bâtiments et des biens, ouvrages et équipements affectés aux équipements, qui lui feront retour en bon état d'entretien et de fonctionnement, au terme du contrat.

Le délégataire procédera au renouvellement des biens et équipements nécessaires à l'exploitation du service.

Le délégataire sera responsable du nettoyage, de l'entretien courant et de la maintenance courante des biens et installations dont il a la charge.

Le délégataire devra s'assurer du respect des règles de l'hygiène et de la sécurité dans l'établissement conformément aux réglementations en vigueur.

Les opérations d'entretien et de maintenance sont notamment les suivantes :

- l'entretien courant et le maintien en parfait état de propreté de tous les bâtiments et locaux (sols, murs, charpente, couverture, ouvertures, vitres, peintures, plafonds, ...) et ensemble des composantes de l'équipement ainsi que des abords extérieurs et des zones affectés à l'évacuation des déchets ;
- le nettoyage, l'entretien et le maintien en état de tous les mobiliers, équipements et matériels nécessaires à l'exploitation du service ;
- l'entretien et la maintenance, selon les prescriptions communiquées par les fournisseurs des installations techniques ;
- les grosses réparations de l'équipement pour les installations mises à disposition (clos, couvert, structure...).

S'agissant des opérations de gros entretien et de renouvellement, il sera demandé aux candidats de prendre en charge le gros entretien et le renouvellement des installations dans le cadre d'une provision gérée en transparence. Le niveau financier et technique des obligations de renouvellement sera négocié et fixé contractuellement.

La Métropole percevra l'excédent du compte GER si le solde est positif en fin de contrat.

4/ Conditions financières

a/ Tarification du service et rémunération du délégataire

La rémunération du délégataire est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation et sera constituée par les ressources tirées de l'exploitation du service :

- Des tarifs et rémunérations versées par la Métropole au titre du traitement des tonnes apportées, ces redevances pouvant être décomposées en plusieurs éléments distincts (part exploitation, part transport, part investissement par exemple) et pouvant comporter des termes fixes ou des termes proportionnels aux tonnages apportés,
- Des tarifs et rémunérations de traitement acquittées par les apporteurs tiers à la Métropole (publics comme privés),
- Des recettes générées par la valorisation énergétique du process et dans une moindre mesure, de la valorisation des matières (matériaux ferreux et non-ferreux, compost),

L'ensemble des recettes perçues par le délégataire doivent couvrir les charges d'investissement, les charges d'exploitation fixes et les charges d'exploitation proportionnelle.

Le délégataire devra assurer à ses risques et périls l'équilibre financier de l'exploitation et de l'entretien/renouvellement.

b/ Redevances versées à la Métropole

Le délégataire pourra être amené à verser :

- Une redevance pour frais de contrôle, que ce contrôle soit assuré par les services de la collectivité ou par des prestataires de la Métropole ;
- Une redevance fixe liée à l'accueil des déchets tiers ;
- Une redevance fixe liée à la valorisation énergétique issue du process ;
- Une redevance de surperformance liée à une clause dite « de retour à meilleur fortune » dont les modalités resteront à définir (cf. 4 .d).

Ces redevances pourront faire l'objet de clause d'intéressement.

c/ Modalités de Financement

Le délégataire assure le financement de l'intégralité des dépenses liées aux investissements du service délégué dont la maîtrise d'ouvrage lui incombera aux termes du contrat.

L'investissement est réalisé en 2 phases successives :

- **Phase 1** : améliorations sur les équipements existants et les nouveaux équipements de l'unité Ametyst
- **Phase 2** : réalisation d'une chaufferie CSR

L'économie du contrat prévoit la mise en place d'une redevance financière fixe, au titre du remboursement de tout ou partie des investissements, due par la Métropole au délégataire, à compter de la date effective de fin de MSI de chacune des phases de travaux, ceci dans le but d'optimiser le risque du financement en lui assurant une garantie de paiement par la métropole une fois vérification de l'atteinte des performances techniques garanties.

Afin d'optimiser le financement et l'économie générale du projet, la Métropole se réserve la possibilité :

- De mettre en place un éventuel mécanisme de cession de créance de type Dailly sur le terme fixe de la rémunération correspondant aux charges d'investissement ;

- De prévoir le versement d'une Valeur Nette Comptable (VNC) si la durée retenue pour l'exploitation ne permet pas l'amortissement financier de l'investissement dans la chaufferie CSR sans une trop forte augmentation des coûts pour la Métropole.

Le montant prévisionnel des investissements est estimé à 80 M€ HT compris les travaux de mise à niveau bâtementaires, et incluant les frais d'études et diligence des procédures administratives. Le montant net à financer par le concessionnaire sera déterminé selon le montant des investissements à prendre en charge dans le cadre du contrat, diminué des éventuelles subventions susceptibles de bénéficier au projet et augmenté des frais accessoires liés à la mobilisation du financement (frais de préfinancement en phase de construction, commissions de non-utilisation, commissions bancaires et commissions d'arrangement).

d/ Redevances de surperformances

Par ailleurs, l'autorité délégante pourra être intéressée aux recettes perçues par le délégataire, lorsque les résultats financiers annuels d'exploitation sont supérieurs aux engagements (c'est-à-dire supérieurs aux prévisions du compte d'exploitation prévisionnel du titulaire), pour :

- L'accueil et le traitement des déchets tiers ;
- La valorisation énergétique ;
- La valorisation de matériaux.

Les intéressements pouvant être reversés à l'autorité délégante seraient calculés sur la base d'un pourcentage appliqué sur la fraction supérieure des recettes annuelles par rapport aux prévisions annuelles. Les pourcentages proposés faisant partie des éléments de négociation.

5/ Rôle de la métropole en tant qu'autorité organisatrice

La Métropole dispose d'un droit d'information et de contrôle permanent du service délégué. Des sanctions (pénalités, mise en régie provisoire, résiliation pour faute) seront prévues par le contrat pour assurer le respect de l'ensemble des obligations du délégataire.

En application de la réglementation, le délégataire produira chaque année un rapport comportant, notamment, les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service.

Ce Rapport Annuel du Délégataire (RAD) sera intégré au Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de gestion des déchets ménagers à produire par la Métropole.

Des rapports mensuels et trimestriels seront également demandés et présentés par le délégataire aux représentants de la collectivité à l'appui des demandes d'acomptes mensuels. Des revues de contrat trimestrielles objet de rencontres entre les représentants de l'exploitant et de la collectivité permettront en particulier de suivre et vérifier :

- les conditions d'exploitation (entretien, nettoyage, gestion du GER, gestion des contrôles réglementaires),
- les moyens humains et techniques mis à disposition pour l'exploitation et la gestion du contrat,
- le bilan matière de l'installation,
- les valorisations matière et énergie et les refus (taux, filières, exutoires, modalités)
- le suivi des travaux neufs ou d'adaptation selon les différentes phases du contrat et du planning contractuel associé,
- les coûts de traitement, les modalités de facturation,
- les conditions économiques du contrat.

La Métropole procédera à des contrôles directs, techniques et financiers, par des agents dûment mandatés par ses soins ou par une société extérieure.

Ces éléments seront détaillés dans le programme de la consultation.

6/ Conditions principales d'exécution du service

Le délégataire assurera l'exploitation du service à ses risques et périls.

Pendant toute la durée de la délégation, le délégataire sera seul responsable du bon fonctionnement du service objet du contrat. Il est également seul responsable à l'égard des tiers des dommages causés par le fonctionnement du service public et par les ouvrages mis à disposition.

Le délégataire devra prendre toutes les assurances nécessaires pour couvrir l'ensemble des responsabilités définies supra et l'ensemble des matériels, des biens et des ouvrages affectés au service.

La Métropole remettra un ensemble de biens meubles et immeubles affectés au délégataire selon un inventaire mis à jour.

Le délégataire devra se doter de l'ensemble des autres moyens matériels nécessaires à l'exécution des prestations qui lui seront confiées.

En fin de convention les biens de retour seront remis au délégant en parfait état de fonctionnement.

7/ Sort des biens

Des clauses spécifiques sur le sort des biens seront rédigées. Cela permettra de bien poser la distinction entre les biens de retour et les biens de reprises.

Les biens devront être remis en parfait état d'entretien.

Une attention particulière sera portée sur les biens « immatériels » : fichiers clients, programmes de pilotage et de sécurité des équipements, manuels opératoires, fichiers GMAO, DOE, plans, fiches de sécurité des produits utilisés, plaquettes, films, supports pédagogiques...

8/ Fin du contrat

Les différents cas de fin de contrat sont prévus au programme de la consultation, dont la résiliation pour motif d'intérêt général, à l'initiative de la Métropole de Montpellier ; des clauses sur les effets de l'expiration du contrat et la continuité du service public seront également prévues.

9/ Principales modalités de consultation

Outre l'avis de la CCSPL et du CST, l'assemblée délibérante devra se prononcer sur le principe de la gestion déléguée du service.

Les prestations et obligations du délégataire feront l'objet d'une description détaillée lors de l'établissement du dossier de consultation des entreprises et seront définis précisément au cours de la procédure de délégation conformément aux articles précités.

La procédure est organisée conformément aux dispositions des articles L1411-1 et suivants du CGCT et suivant les dispositions législatives et réglementaires du code de la Commande Publique relatives aux contrats de concession (Troisième partie).

Il est proposé de recourir à une procédure ouverte dans laquelle les candidats seront invités à remettre simultanément leur dossier de candidature et d'offre. En ce sens, la consultation comprend les phases suivantes :

- L'assemblée délibérante se prononce sur le principe du recours à la délégation de service public et statue au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ;
- Un avis de publicité est publié au JOUE, au BOAMP ou dans un journal d'annonce légale et dans une publication spécialisée du secteur économique concerné ;

- A cette date, le dossier de consultation des entreprises ou « documents de la consultation » sera mis en ligne sur le profil acheteur de la Collectivité, ainsi tous les candidats pourront obtenir le dossier de consultation de manière dématérialisée ;
- Dès réception des plis, les candidatures seront ouvertes ;
- La Commission de délégation de service public analysera les candidatures au regard des critères définis dans le dossier de consultation des entreprises soit les garanties professionnelles et financières des candidats, le respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et l'aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public ;
- Elle rendra un avis sur les candidatures et fixera la liste des candidats admis à concourir ;
- Les offres des candidats admis à concourir seront analysées par la commission de délégation de service public. Elle rendra un avis sur les offres ;
- Au vu de l'avis de la commission, le Président ou son représentant engagera et mènera la négociation avec un ou plusieurs candidats parmi ceux ayant remis une offre ;
- Le Président ou son représentant saisira le Conseil de Métropole du choix du délégataire auquel il a procédé. Il lui transmettra le rapport de la commission présentant notamment la liste des candidats admis à présenter une offre, et l'analyse des propositions de la commission, ainsi que les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat ;
- Le Conseil de Métropole se prononcera sur le choix du délégataire et le contrat de délégation.

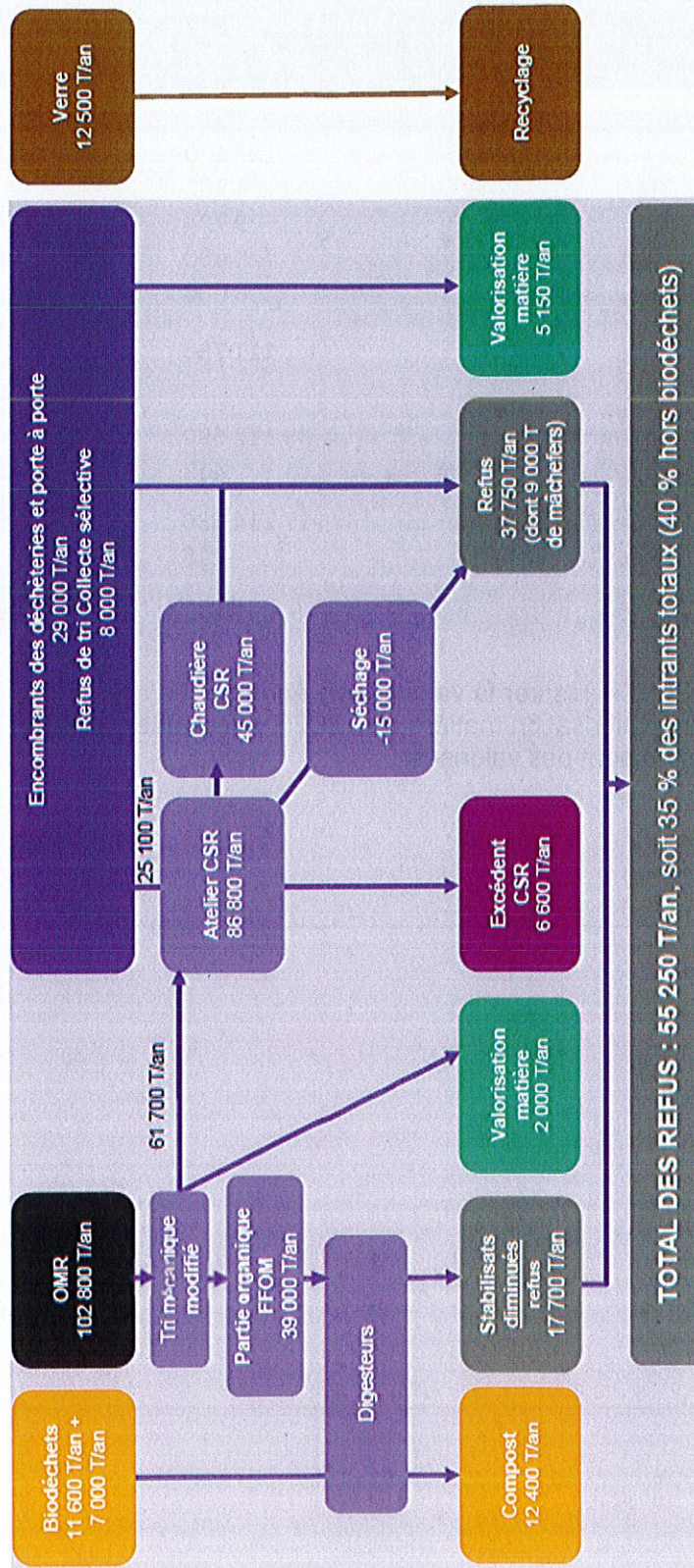
Le Directeur par intérim du Pôle Déchets et Cycles de l'Eau



Karl ABRAHAM

Annexe 1 : Schéma de filière à l'horizon 2030

BILAN MATIÈRE OPTIMISÉ



=> SITUATION EN PHASE 3 DE LA DSP (À PARTIR DE 2030)

Annexe 2 : Bilan matière

	Actuel (2022) Compost OMr	Phase 3 Filière CSR À partir de 2030
Intrants (t/an) :		
OMR 3M	127 120	102 800
Biodéchets 3M	1 782	11 600
Déchets tiers	9 724	7 000
Encombrant 3M	29 000	29 000
Refus tri Demeter 3M	8 000	8 000
Refus (t/an)	111 750	46 250 (55 250*)
Impact (kg. Eq C/an))	33 112 590	41 202 38
Impact (kg. Eq C/t)	413	395
Emissions évitées (kg. Eq C/an)	-17 214 580	-21 562 000
Emissions évitées (kg. Eq C/t)	-215	-207
Taux refus	64%*	29 % (35%**)

* L'objectif de la loi AGEC d'« Assurer la valorisation énergétique d'au moins 70 % des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière d'ici 2025 » sera atteint à partir de 2030

** 35% si les mâchefers ne sont pas valorisés



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 2 AVRIL 2024**

**Aménagement durable - Dénomination des stations de la ligne de bustram 1
(Montpellier - Castelnau-le-Lez) - Approbation**

La réalisation de la 1^{ère} ligne de bustram de Montpellier Méditerranée Métropole va permettre de fournir un réseau structurant à deux pôles d'activités importants que sont le Millénaire à Montpellier et la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Eurêka à Castelnau-le-Lez.

Elle vient en remplacement de la ligne de bus 51 avec :

- 4,2 kilomètres, dont 2,9 km de site propre (voie dédiée au bus) ;
- Une amplitude horaire accrue de 06h à 23h ;
- Une fréquence aux heures de pointe de 8 minutes ;
- 8 stations qui présenteront le confort actuel des stations de tramway.

Il est proposé de nommer ces nouvelles stations de la manière suivante :

- Place de l'Europe ;
- Pont Juvénal ;
- Paul Painlevé ;
- Pinville ;
- Alfred Nobel ;
- Eurêka ;
- Verchant ;
- Notre Dame de Sablassou.

Le choix de ces noms a été fait selon la logique suivante :

- Conservation du nom de l'ancien arrêt de bus ;
- Nom à connotation géographique ;
- Concertation avec les Maires des communes concernées.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les dénominations de ces nouvelles stations ;
- D'intégrer ces stations au nouveau plan du réseau de transport de la Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de la Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

NOMS DES FUTURS STATIONS DU BUSTRAM 1

(Place de l'Europe – Notre Dame de Sablassou)





CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 2 AVRIL 2024

Hors commission - Rapport sur l'absentéisme 2023 - Présentation

L'absentéisme est composé d'une part incompressible d'absence, mais aussi d'une part sur laquelle l'employeur peut agir, tels que les facteurs de risques, l'usure professionnelle, la lassitude, les difficultés à s'adapter individuellement et collectivement aux changements du monde du travail. Pour prévenir l'absentéisme au sein de la Collectivité, phénomène structurant et complexe mêlant enjeux humains, financiers et organisationnels, aucune solution unique n'est immuable et efficiente. Aussi convient-il d'agir sur ce phénomène dans une démarche inscrite dans le temps et mobilisant une diversité de leviers d'actions, dans un contexte global de vieillissement de la pyramide des âges et d'allongement de la durée du travail.

C'est le travail qu'a souhaité engager Montpellier Méditerranée Métropole, à travers une démarche de long terme visant à porter, animer et actualiser les stratégies d'actions à mettre en place. Dans cette perspective, le Plan global d'actions de Prévention et de Lutte contre l'Absentéisme approuvé le 6 décembre 2022 par le Conseil de Métropole (délibération n° M2022-441) a commencé à se décliner pendant l'année 2023.

Le lancement des mesures en 2023 a principalement porté sur la consolidation d'indicateurs précis permettant d'analyser, de suivre et de caractériser l'évolution du taux d'absentéisme et de ses composantes ainsi que sur le déploiement d'une culture de prévention renforcée au profit tant des agents – politique de maintien du lien au-delà de 15 jours d'arrêt notamment – que des managers – formation et professionnalisation sur la Qualité de Vie au Travail (QVT), la prévention des risques et des conflits, création d'une identité managériale commune – et des services RH – restructuration du réseau de prévention, commissions Accidents du Travail en lien avec les Pôles.

Pour l'année 2023, la consolidation des données permet de constater que Montpellier Méditerranée Métropole parvient à contenir le phénomène d'absentéisme. Plus spécifiquement, l'absentéisme dit « *compressible* », composé de la maladie ordinaire et des accidents de travail, a diminué et les agents permanents ont été en moyenne absents un peu moins longtemps en 2023 (-2,9 jours en moyenne par rapport à 2022).

Ainsi, dans une première annexe de ce rapport figure le suivi de l'évolution de l'absentéisme au sein de la Métropole de Montpellier, et dans une seconde annexe un Rapport d'étape relatif à la réalisation du Plan d'actions de Prévention et de Lutte contre l'Absentéisme.

Ces étapes ont été partagées avec les organisations syndicales lors de différents groupes de travail en 2023 et début 2024.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- De prendre acte des termes du bilan de l'évolution de l'absentéisme et des mesures engagées pour sa prévention et sa résorption ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

ANNEXE 1 - Absentéisme : évolution statistique en 2023

La présente annexe a pour objectif de mettre en lumière l'évolution de l'absentéisme au sein de la Métropole de Montpellier.

En effet, l'absentéisme est une préoccupation majeure pour notre collectivité, en tant que phénomène multifactoriel générant un coût significatif et impactant la qualité, voire la continuité du service public. L'exigence dans la volonté politique exprimée a en outre pour ambition de répondre aux problématiques de santé et aux perspectives professionnelles des agents.

Dans cette optique, la démarche consiste en premier lieu à « voir pour comprendre ».

Néanmoins, l'observation des statistiques de l'absentéisme se confronte aux nombreuses définitions proposées dont aucune ne fait complètement consensus, les modes de calcul étant multiples et les indicateurs étant de ce fait variables.

Il est donc apparu nécessaire de cadrer l'étude de l'absentéisme sur la base d'une terminologie claire et d'indicateurs pertinents.

Sur la base de ce cadrage, une présentation statistique du phénomène au sein de la Métropole de Montpellier en 2023 permet d'en lire les évolutions.

CADRAGE DE L'ÉTUDE D'ABSENTÉISME

Apparaissant essentiel de clarifier ce que l'on pose derrière la terminologie « absentéisme », une recherche de définition de ce phénomène a été menée, comme préalable à la phase d'observation, d'analyse et de correction.

Pour décrire l'absentéisme, il s'agit d'offrir une description la plus significative possible des réalités qu'il sous-tend. Malgré les complexités liées à une telle ambition, l'objectif consiste tout d'abord à apporter une description commune et partagée des phénomènes d'absentéisme au sein de nos collectivités, à travers la présentation d'indicateurs communs.

Les notions de l'absentéisme à clarifier

Précisément, le dénominateur commun de l'ensemble des définitions de l'absentéisme est bien le constat d'absences au sein d'une organisation de travail. Le deuxième critère commun est sans doute la fréquence des absences : le fait de s'absenter souvent, régulièrement, vient caractériser l'absentéisme.

Les types d'absences pour raison de santé concernées permettant de dresser des hypothèses sont les suivants :

Les absences pour raison de santé

- ❖ **Les congés de maladie ordinaire (CMO)** qui concentrent le plus grand nombre d'arrêts avec la fréquence la plus élevée. Celles-ci peuvent être directement liées à des affections physiques individuelles, à un contexte saisonnier (phénomènes de grippe ou pandémies), ou à un mal-être social (RPS, épuisement, désengagement). Ces absences caractérisent l'interaction entre l'état de santé de l'agent et les obligations professionnelles liées à son poste de travail. L'agent en CMO perçoit l'intégralité de son traitement pendant 3 mois puis, si l'absence se prolonge, il ne perçoit plus que la moitié pendant les 9 mois suivants. Il doit adresser un certificat médical à son employeur, sous 48 heures, pour justifier de son absence
- ❖ **Les congés de longue maladie ou longue durée (CLM, CLD, CGM)** : cet absentéisme long et de fréquence plus faible peut indiquer un vieillissement des agents et la possible apparition de pathologies sans lien avec l'environnement professionnel. Le CLM concerne les absences pour maladie nécessitant un traitement et des soins prolongés, et présente un caractère invalidant. Il peut s'étendre sur une durée de 3 ans, et est octroyé pour une période de 3 ou 6 mois. Le CLD (ou congé grave maladie pour les non titulaires) concerne les cas de « tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis ». Le congé peut s'étendre sur une durée de 5 ans, et est accordé après avis d'un comité médical.
- ❖ **Les accidents de travail (AT)** : cet absentéisme temporaire peut traduire une moins grande vigilance aux consignes de sécurité ou une dégradation des conditions matérielles de travail. Il inclut les accidents de service et les accidents sur le trajet domicile-travail.
- ❖ **Les maladies professionnelles (MP)** : cet absentéisme long et de fréquence plus faible traduit l'apparition de pathologies en lien avec l'environnement professionnel (organisation du travail avec gestes répétitifs ou gestes contraints, port de charges lourdes, efforts prolongés, exposition au bruit, à des produits chimiques, ...). La maladie est contractée ou aggravée dans l'exercice de ses fonctions. Il doit être établi un lien de causalité entre la maladie et le service, la maladie devant apparaître comme la conséquence de l'exposition à un risque qui existe lors de l'exercice habituel de la profession (risque chimique, physique ou biologique).

Si les absences pour maladie ordinaire ou accident du travail sont comptabilisées dans la mesure de l'absentéisme dit « compressible », se pose la question d'inclure les congés longue durée ou longue maladie, parfois perçus comme étant des données insuffisamment opérantes dans le cadre de politiques RH.



Extrait de la méthodologie FNCDG, 2^e éd. 2021

Face à la multiplicité des modes de calcul qui peut être liée à la spécificité des caractéristiques des collectivités, il convient de mentionner ici le travail réalisé par la FNCDG pour élaborer une méthodologie nationale, avec des définitions et des indicateurs communs. Dans les *Dix groupes d'indicateurs repères pour le pilotage des ressources humaines* (2^e édition de 2021), la fédération distingue trois groupes d'absence :

- ❖ **Les absences compressibles** : maladie ordinaire (MO) et accident du travail (AT) ;
- ❖ **Les absences médicales** : reprenant les absences compressibles, ce groupe intègre également la longue maladie (CLM), la maladie de longue durée (CLD), la grave maladie (CGM) et la maladie professionnelle (MP) ;
- ❖ **Les absences globales** : aux absences médicales, la FNCDG ajoute la maternité, la paternité, l'adoption et d'autres raisons telles que les autorisations spéciales d'absence (ASA). Ne sont en revanche pas comptabilisées les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation. Dans ses calculs, la FNCDG établit un décompte en jours calendaires et adopte la « règle des 365^e », soit une base annuelle complète pour « respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie » et mieux intégrer les « temps non complets ».

Champ d'application au sein de la Métropole de Montpellier

L'évaluation de l'absentéisme demeurant un exercice complexe, il est essentiel de proposer une méthodologie permettant d'analyser le phénomène à la Métropole comme à la Ville.

La distinction entre un absentéisme compressible et un absentéisme incompressible demeure intéressante.

Retenir un taux d'absentéisme compressible (maladie ordinaire et accidents du travail) offre la possibilité de mesurer un phénomène sur lequel nos collectivités peuvent avoir une certaine latitude d'action dans l'objectif de le résorber. Cette hypothèse amène à retenir ce taux qui permet de construire un plan d'action adapté.

S'agissant de l'absentéisme incompressible, sur lequel l'employeur a bien moins de marge de manœuvre, son évolution à une échelle macro permet toutefois d'en connaître les contours, pour une compréhension plus fine de ce type d'absence. Au-delà, considérant que des mesures d'accès aux soins et de sensibilisation sur les sujets de santé pourraient tout de même permettre d'agir sur une courte frange de la longue maladie, de même que des mesures sur les conditions et l'environnement de travail pourraient produire un effet sur les maladies professionnelles, suivre l'évolution de cet absentéisme présente un intérêt pour nos collectivités.

En revanche, ne sera pas pris en compte l'absentéisme correspondant aux autorisations spéciales d'absence, ni aux absences liées à la maternité, paternité et adoption, pour se concentrer sur l'absentéisme pour raisons de santé.

Méthodologie de mesure de l'Absentéisme

Absentéisme médical total qui comprend :

- Un absentéisme médical compressible : maladie ordinaire et accidents de travail
- Un absentéisme médical non compressible : longue maladie et maladies professionnelles

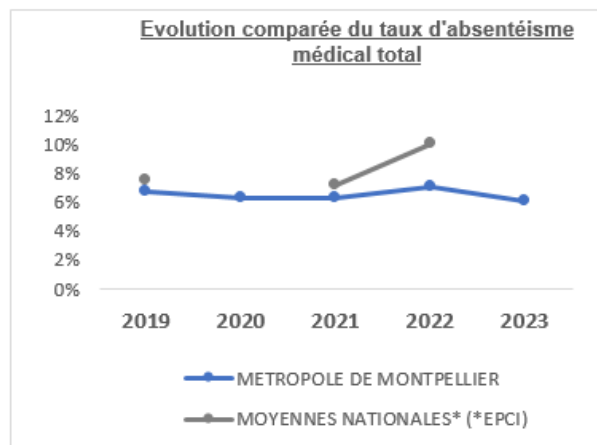
Ainsi, différents indicateurs sont présentés dans cette étude permettant de caractériser l'absentéisme au sein de la Métropole de Montpellier.

Ceux-ci comprennent le taux d'absentéisme médical total, le taux d'absentéisme compressible, le taux d'absentéisme non compressible, la répartition de l'absentéisme par motifs, par pôles, par mois.

EVOLUTION DE L'ABSENTEISME MEDICAL

➤ Un taux d'absentéisme médical en baisse

	Taux d'absentéisme médical total				
	2019	2020	2021	2022	2023
(toutes absences pour motif médical : MO, AT, MP, CLM/CLD/CGM = tous les motifs pour raisons de santé)					
METROPOLE DE MONTPELLIER	6,7%	6,3%	6,3%	7,1%	6,1%
		RSU		Extractions	
MOYENNES NATIONALES* (*EPCI)	7,5%	Covid	7,2%	10,1%	Non publiées



Taux d'absentéisme Métropole 2022-2023

- En baisse : - 13 %
- Taux RSU 2019 (avant covid) sous réserve consolidation donnée 2023 sous méthodologie RSU

	2022	2023	% évolution
Taux d'absentéisme médical compressible (maladies ordinaires et accidents de travail)	4,97%	4,04%	-19%
Taux d'absentéisme médical non compressible (maladies professionnelles, CLM/CLD/CGM)	2,12%	2,10%	-1%

En 2023, les agents sont en moyenne absents un peu moins longtemps qu'en 2022

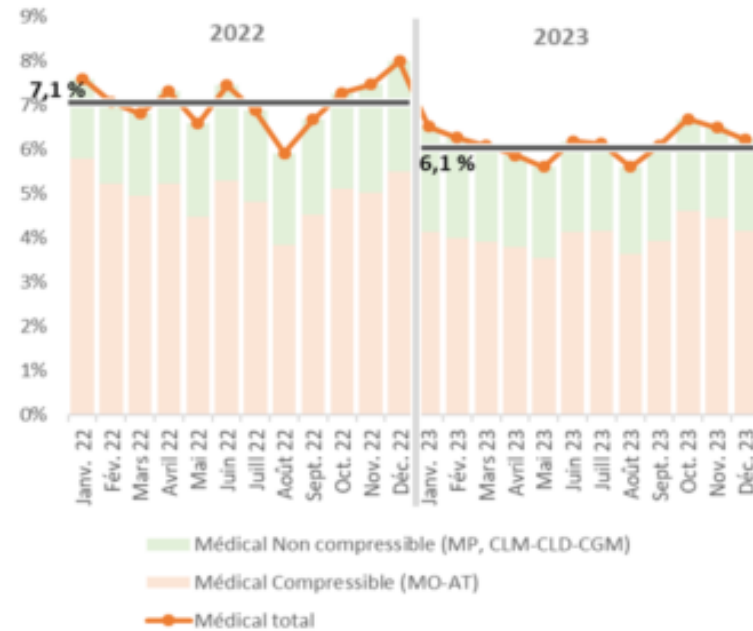
- En baisse : - 2,9 jours en moyenne de moins qu'en 2022
- RSU 2019 (avant covid) : +1,3 jours (31 j en 2019 en moyenne)

	MOYENNE DUREE D'ABSENCE PAR AGENT		
	2022	2023	évolution
Agents permanents - Compressible (MO + AT) Extraction Hors maladie ordinaire covid			
Durée absence (jours)	45349,5	40854,5	-10%
Nombre agents	1287	1264	-2%
DURÉE MOYENNE ABS COMPR / AGENT	35,2	32,3	-8%

➤ **Caractéristique de l'Absentéisme par mois et par motifs**

Evolution du taux d'absentéisme par mois

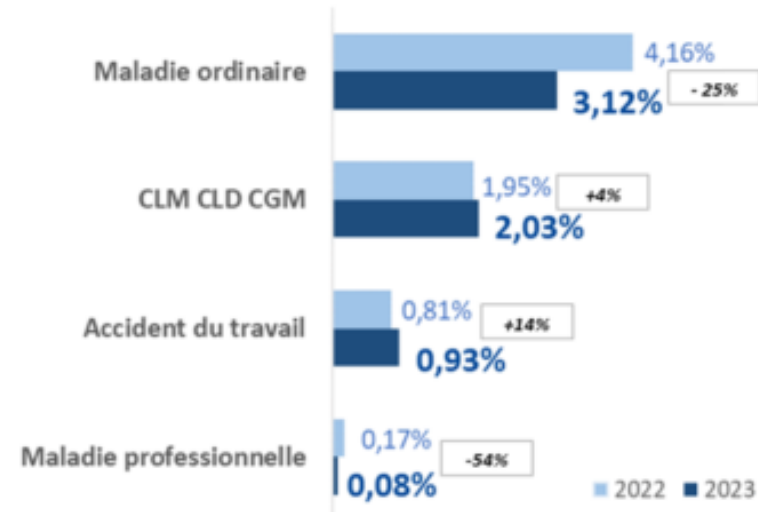
- Décrochage de l'absentéisme **annuel** entre 2022 et 2023 (7,1 % à 6,1 %)
- Une baisse de l'absentéisme **compressible** (**maladie ordinaire et accidents du travail**) dès le mois de janvier 2023
- **Mensuellement** plus faible tout au long de 2023



Répartition par motifs d'absence

- Décrochage de la **Maladie Ordinaire**, avec baisse du taux d'absentéisme pour ce motif de 25% entre les deux années

Le taux d'absentéisme pour **Accident du travail** a augmenté mais porte sur un volume moindre d'agents



➤ **Caractéristique de l'évolution des Accidents de service**

Evolution en légère hausse du nombre d'accidents

➤ En 2023, **184 Accidents de service (+39)** ont été enregistrés, englobant les accidents du travail et les accidents de trajet. Les accidents de service concernent toujours majoritairement le Pôle Proximité Espaces Publics (60) et le Pôle culture et Patrimoine (31), en hausse par rapport à 2022, puis le Pôle Sports (22) en baisse par rapport à 2022.



➤ **136 accidents de travail (+26)** surtout en février, mai, septembre ; **dont +21 au Pôle Proximité Espaces Publics**

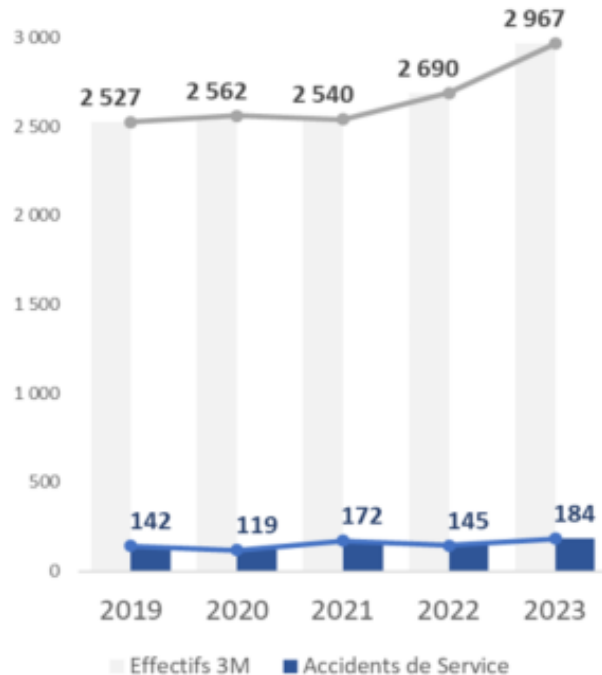
➤ **48 accidents de trajet (+13)** surtout en mars et octobre ; **dont +12 au Pôle Culture et Patrimoine**



➤ **Nbre de jours en AT a augmenté**, lié à une plus grande exposition (+34 agents). La durée moyenne d'AT par agent est identique à 2022.

➤ **Nbre de jours en Acc trajet a augmenté**, lié à une plus grande exposition (+21 agents). La durée moyenne d'Acc trajet par agent a quant à elle baissé (des absences plus courtes)

Evolution du nombre d'Accidents de service



L'augmentation du taux d'absentéisme pour Accidents de Service en 2023 s'explique :

- Au POLE PROXIMITÉ ESPACES PUBLICS, par une exposition plus forte pour les conducteurs d'engins, les agents de voirie et les référents d'équipe, principalement par une hausse du motif « effort intense » puis « objets en mouvement accidentel » ;
- Au PÔLE CULTURE ET PATRIMOINE, par une légère augmentation de l'exposition des administratifs, agents d'accueil et agent d'entretien polyvalent, et une augmentation du motif « objet en mouvement accidentel ».

➔ Ces données sont prises en compte dans le travail effectué en Commissions AT afin d'analyser en 2024 les facteurs de risque et mettre en place les actions correctives permettant de les prévenir et de les réduire.

➤ Une hausse des effectifs de la Métropole depuis 2019 qui augmente le nombre d'agents exposés au risque d'accidents

ANNEXE 2 - Absentéisme : rapport d'étape sur la mise en œuvre du Plan d'actions et perspectives d'un projet de mandat

Pour rappel, le « Plan Absentéisme » validé en 2022 est structuré autour de 3 orientations fortes :

- Axe 1 : Mieux comprendre et responsabiliser chaque acteur
- Axe 2 : Prévenir et renforcer la qualité de vie et les conditions de travail des agents
- Axe 3 : Contrôler et sanctionner les abus dans un souci d'équité entre agents

Ces piliers sont traduits en plans d'actions concrets, intégrant à la fois des mesures globales ou transverses aux deux collectivités, ainsi que des mesures adaptées aux réalités de chaque collectivité, pôle ou métier ; des mesures aux effets attendus immédiats, mais aussi des mesures engageant des changements plus structurels dans l'appréhension de la qualité de vie au travail de nos agents.

Il convient donc désormais de formaliser dans le présent rapport les actions que la Métropole mène dans le cadre de ce plan.

LANCEMENT DES MESURES DE L'AXE 1 : MIEUX COMPRENDRE ET RESPONSABILISER CHAQUE ACTEUR

Construction des données Absentéisme

Afin de mieux comprendre le phénomène complexe de l'Absentéisme au sein de notre collectivité, un travail de consolidation de la donnée chiffrée a été mené en 2023 sur les deux actions suivantes :

- **L'élaboration de tableaux de bord et d'indicateurs globaux et spécifiques à la Métropole de Montpellier** : des tableaux de bords ont été construits selon les types d'absence et en fonction des secteurs. Au besoin des pôles, des extractions de données ont pu être réalisées. En parallèle, un travail d'analyse plus approfondi a été engagé sur les accidents du travail (AT) et les métiers pour dégager des champs d'actions (commissions AT, échanges santé-prévention, ...). L'objectif poursuivi est de proposer un accompagnement spécifique à chaque pôle, en tenant compte de ses spécificités et de ses problématiques d'absentéisme.
- **Le déploiement du Portail de Pilotage « Digidash »** : c'est véritablement l'ouverture et le déploiement de ce Portail de Pilotage qui a permis de disposer d'une interface opérationnelle et moderne pour le traitement des données. Il s'est vu dès son lancement enrichi d'un onglet « Absentéisme » grâce auquel chaque pôle est en mesure de disposer de l'information en temps réel sur ses données d'absentéisme, avec une présentation sous forme de tableaux de bords ergonomiques et exploitables.

L'accès au Portail de Pilotage Digdash permettra ainsi une meilleure visibilité de chaque pôle sur ses indicateurs de suivi.

Outre la construction des données chiffrées absentéisme, c'est **leur analyse** qui a pu commencer à être élaborée. A ce titre, l'intégration de l'évaluation des risques psychosociaux (RPS) à l'évaluation des risques professionnels permet de disposer d'analyses qualitatives sur l'état de collectifs de travail, sur la base de la méthodologie de référence du GOLLAC. L'objectif est de réaliser une évaluation globale de l'ensemble des risques centrée sur l'activité de travail, et non pas de poser un diagnostic précis sur des situations individuelles. A ce stade l'évaluation des risques de 25 unités de travail cumulées sur la Ville et la Métropole a été réalisée selon cette démarche.

Sur les possibilités de comparaison des absences dans la fonction publique, celles-ci se heurtent à une absence de définition commune de l'absentéisme, d'harmonisation des concepts et des indicateurs impliquant des champs d'investigation différents, des calendriers de collecte et de publication de la donnée différents. Un important travail de recensement des modalités de calcul des taux d'absentéisme au sein des différentes études a été réalisé. Malgré tout, ce résultat démontre par lui-même la difficulté de lecture que cela suppose, et les précautions nécessaires à prendre dans l'analyse de l'absentéisme.

En 2024, une analyse globale plus fine permettra de poursuivre la mise en lumière de l'absentéisme et de ses évolutions.

Des leviers pour responsabiliser chaque acteur et « piloter »

Des temps d'échanges réguliers ont été instaurés avec des directions de pôles de la Ville afin d'évoquer les sujets de prévention des risques professionnels et de prévention de la désinsertion professionnelle. La structuration de ce type d'échanges « santé-prévention » verra le jour à la Métropole en 2024. L'objectif est de fournir aux pôles une analyse régulière de leurs données santé/sécurité au travail. Par ailleurs, la tenue de commissions « accidents du travail » en 2023 a permis une gestion plus fine de suivi de ces absences.

Ces échanges, qui pourront être menés avec les autres pôles en fonction de leurs problématiques d'absentéisme, auront vocation à s'appuyer sur les données chiffrées du Portail de Pilotage « Digdash » pour enrichir le travail partenarial avec les pôles, responsabiliser les acteurs et piloter. Cela nécessitera une appropriation au sein des pôles de l'interface Absentéisme.

Afin de donner aux directions de pôles les moyens de fonctionner avec davantage d'autonomie, des enveloppes de moyens ont été créées et allouées en janvier 2023 comprenant à la fois les moyens permanents et les moyens souples (remplacements, renforts, heures supplémentaires), leur permettant de gérer leur activité avec davantage d'autonomie.

LANCEMENT DES MESURES DE L'AXE 2 : **PREVENIR ET RENFORCER LA QUALITE DE VIE ET DES** **CONDITIONS DE TRAVAIL**

Au regard des problématiques structurelles susceptibles de générer de l'absentéisme et dans l'objectif de réduire l'usure professionnelle et ainsi de limiter la survenance d'arrêts de travail et de maintenir les agents dans l'emploi dans les meilleures conditions possibles, plusieurs actions liées à la prévention des risques professionnels et concourant à la qualité de vie au travail ont été engagées ou renforcées.

Des actions à destination des managers et des agents pour renforcer la qualité de vie au travail

Le Plan de Prévention et de Lutte contre l'Absentéisme identifiait les managers et les cadres comme étant le premier levier du traitement et de la prévention de l'absentéisme par leurs actions au quotidien sur les conditions de travail de leurs équipes. Plusieurs mesures ont alors été déployées ou poursuivies en ce sens :

- **La formation et la professionnalisation des managers :**
 - La Métropole a souhaité porter et organiser un parcours des managers en créant une structure de formation comprenant des programmes spécialement construits et conçus pour les cadres et encadrants. Axe du Projet d'Administration, un Campus du Management a été créé en anticipation et au soutien de l'évolution des métiers et des compétences en 2022 et a poursuivi son déploiement en 2023. Si la première session avait permis de former 40 encadrants de catégories B et C ayant moins de 5 ans d'expérience en management d'équipe en 2022, la deuxième session clôturée en mai 2023 a accueilli un public élargi comprenant également des encadrants de catégories B et C plus expérimentés et de catégorie A, soit 85 managers. Le coup d'envoi de la troisième session réunissant 136 agents a été donné le lundi 25 septembre 2023. Le parcours a été enrichi de programmes sur-mesure en fonction du niveau d'encadrement, axé notamment sur le rôle du manager sur la QVT et la prévention des risques.
 - Des formations hors campus sont dispensées aux managers sur ces thématiques du management, des risques professionnels, de la désinsertion professionnelle et de la gestion des conflits, correspondant à 87 managers supplémentaires formés en 2023.
 - Il en résulte une offre de formation qui est désormais particulièrement étoffée pour les managers de notre collectivité, tant en interne qu'en externe. Elle aura vocation à être complétée notamment en 2024 par l'ajout des nouveaux modules optionnels au Campus du Management dont l'ingénierie de formation reste à concevoir.
- **La création d'une identité managériale commune :**
 - Le développement d'une culture managériale commune s'est intensifié en 2023, à travers la réalisation de séminaires et cycles de conférence au profit de tous les cadres et encadrants des deux collectivités. Ces rendez-vous ont été notamment l'occasion de s'interroger collectivement sur notre action et nos pratiques et

d'introduire une véritable culture du mode-projet au sein de notre administration. Entre le mois de mars et le mois de décembre 2023, 3 conférences ont été ainsi organisées (ressorts cognitifs et managériaux de la motivation au travail, management intergénérationnel, analyse des grandes tendances sociales et technologiques à venir et solutions d'avenir). En outre, 2 séminaires des cadres et managers ont également eu lieu, au printemps et en hiver 2023. En 2024, le cycle de conférences va se poursuivre sur de nouveaux sujets.

- Dans le même objectif de développer et renforcer la culture managériale de la collectivité, une newsletter mensuelle du Directeur Général des Services est adressée chaque mois aux cadres et managers depuis mars 2023 afin de partager à échéances très régulières les sujets stratégiques en commun et les actualités de nos collectivités.
- Enfin, vont être développés dans le nouvel intranet des contenus spécifiques pour le manager, prévus dès la conception de l'outil via une navigation propre aux managers, pour les aider et développer cette culture commune avec le bon degré d'information. L'objectif est le renforcement d'une communication ciblée au bénéfice de tous les managers de tous les pôles.
- **Une offre d'accompagnement pluridisciplinaire renforcée est proposée au manager pour gérer les situations complexes** : La collectivité ambitionne d'accompagner les managers, agents et les collectifs de travail par une meilleure articulation de l'offre des professionnels de l'accompagnement :
 - Une offre de coaching renforcée par un réseau de coachs étoffé : cette offre qui est proposée sous forme d'un coaching individuel ou d'un coaching collectif, est réalisée en interne et repose sur un réseau composé d'un coach à plein temps et de trois coachs à temps partiel à raison de 2,5 jours par mois. En effet, en 2023, un renforcement du réseau et donc de l'offre a été concrétisé avec deux coachs supplémentaires qui ont entamé la formation. En 2023, outre les coachings dispensés individuellement ou collectivement, des ateliers ont notamment été réalisés au profit des agents du dispositif Passerelle.
 - En parallèle, est proposée au sein de la Collectivité une offre d'accompagnement des managers qui s'appelle co-développement, lors de séances collectives permettant aux managers d'échanger autour de problématiques communes afin d'améliorer leurs pratiques. Le « Codev » favorise un langage commun, en mutualisant les expériences et les connaissances. En 2023, en plus des chefs de service et de directeurs, le public des séances de co-développement s'est enrichi au bénéfice notamment des ATSEM-Maître d'Apprentissage.
 - Le projet MEDIATION vient compléter cette offre d'accompagnement. Il s'agit d'un dispositif dont la réflexion a été initiée en 2022 et s'est poursuivie en 2023 afin de détecter précocement les conflits, améliorer le rôle de facilitateur des managers, favoriser la communication non violente, éviter l'installation du conflit et la dégradation de la situation, permettre le rétablissement de la communication entre des personnes et ainsi agir contre l'absentéisme en prévenant des situations de RPS et/ou des signalements. Ce projet a fait l'objet d'une présentation en F3SCT Métropole en novembre 2023. L'objectif est le recrutement d'un médiateur intégré à l'équipe QVT courant 2024
 - L'ensemble de ces dispositifs demandera de poursuivre l'amélioration de la lisibilité de l'offre de service existante pour une meilleure articulation, afin

d'avoir une approche globale et pluridisciplinaire réunissant les différents acteurs de la prévention.

- **L'expérimentation de nouvelles méthodes pour améliorer les conditions de travail** : l'instauration d'espaces de discussions sur le travail (EDT) et de groupes d'analyse des pratiques, dans le cadre du programme annuel de prévention, a fait l'objet de réflexions de travail en 2023. Il est en effet apparu nécessaire de proposer des temps pour accompagner les services publics au regard des enjeux actuels auxquels ils sont confrontés : efficacité et qualité du service, prévention des risques professionnels, meilleure prise en compte de la santé des agents, attractivité de l'organisation, sens du travail, etc. Ces temps permettent ainsi la structuration d'échanges entre pairs sur un même métier. Le souhait est de présenter le cadre de ces nouvelles méthodes en 2024.

Au-delà, les agents sont une cible importante du plan de prévention pour mieux les accompagner :

- **Dans leurs mobilités et transitions professionnelles** : malgré des résultats de court-terme parfois moins visibles, la Métropole a souhaité résolument engager des changements structurants et de long terme sur la montée en compétences, l'adaptation de nos personnels et l'accompagnement des parcours professionnels au regard de la nécessité d'apporter un nouvel élan dans les outils d'accompagnement de nos personnels tout au long de leur vie professionnelle. Cet accompagnement a été renforcé en 2023 par :
 - La conception de l'expérimentation de l'accompagnement individualisé à travers la mise en place d'entretiens de mi-carrière. L'objectif est de replacer l'agent au cœur de sa propre évolution professionnelle, avec l'aide d'un professionnel RH et de la mise à disposition d'une "boîte à outils" visant à lui permettre de s'autonomiser sur la question de sa mobilité professionnelle et de son évolution de carrière. La mise en œuvre de cette expérimentation s'engagera en 2024 sur une population cible. Priorité sera donnée aux 95 agents exerçant le métier d'agent d'entretien, titulaires de catégorie C et de plus de 45 ans répartis dans différents secteurs (réseau des maisons pour tous, réseau des piscines et structures sportives, réseau des médiathèques et établissements culturels, Écolothèque, etc.).
 - L'accompagnement des parcours professionnels qui vise au sein de la collectivité :
 - Le public des agents en mobilité contrainte : qui ne peut pas exercer un poste et qui bénéficie de la possibilité de réaliser des formations et immersions dans l'objectif de préparer un nouveau projet professionnel. L'objectif en 2024 est de donner une priorité pour poursuivre le chantier sur le retour en emploi et trouver les solutions à engager.
 - Le public des agents en mobilité choisie : Il y a actuellement moins d'offres d'accompagnement pour les mobilités choisies en raison du temps consacré au public des mobilités contraintes. Pour autant, actuellement chaque agent de catégorie C, B ou A souhaitant un accompagnement est reçu par le Pôle RH pour l'aider dans son évolution professionnelle. Pour ce public, des ateliers d'aide à la réalisation des CV et de lettres de motivation seront relancés en 2024 pour favoriser les mobilités internes.

- Le renforcement des jours de formation permettant de préparer un 2^{ème} projet professionnel pour ces deux publics et pour lesquels les formations suivantes ont été dispensées en 2023 : ateliers de construction de son projet professionnel, ateliers de reconversion et d'accompagnement au repositionnement professionnel, bilans de compétences, formations du Compte Personnel de Formation, validation des acquis de l'expérience pour le diplôme « Auxiliaires de Puériculture », formations du Centre de Rééducation et d'Insertion Professionnelle (CRIP) parcours bureautique et parcours secrétariat.
- Refonte du règlement de formation : dans le cadre du plan de formation 2022/2024 inscrivant la forte volonté politique de soutenir les parcours professionnels des agents, le règlement de formation précise le côté opérationnel et le cadre des différentes actions de formation. Se poursuivra ainsi le travail de refonte du règlement de formation initié en 2023, visant à renforcer les expertises métiers et inscrire notre politique formation dans la dynamique de nos autres politiques RH notamment l'accompagnement de l'évolution de la carrière et la prise en compte des enjeux de prévention au travail. En outre, les gestionnaires formations vont tous être formés au 1^{er} trimestre 2024 à l'évolution de carrière pour recevoir les agents qui le demandent.
- La mobilité interne est une force pour notre collectivité car elle contribue à la prévention de l'usure physique ou psychologique et offre de nouvelles perspectives aux agents et managers, pour qu'ils puissent acquérir de nouvelles compétences et découvrir d'autres manières d'appréhender leurs activités et responsabilités. A ce jour, un guide de la mobilité a été constitué et mis à disposition des agents. Parmi les accompagnements « sur-mesure » d'ores-et-déjà en œuvre, la priorisation en mobilité contrainte et le dispositif « Passerelle », actif depuis le printemps 2022, constitue un volet de cet engagement puisqu'il s'adresse aux agents qui ont connu des accidents de parcours et permet de les guider vers un poste durable. De nouvelles modalités d'accès aux offres d'emplois ouvertes en internes ont été mises en place pour les agents ne disposant pas d'accès à un ordinateur professionnel ou à l'intranet. Ainsi, ce sont 350 agents qui ont pu bénéficier du service de manière autonome. Le travail visant à favoriser les mobilités internes au sein des services publics de Montpellier est une action à relancer en 2024 afin de faire bénéficier aux agents d'un processus de mobilité interne plus dynamique.
- Dans le cadre de la réorganisation du Pôle Ressources Humaines en 2023, des postes au soutien de la mobilité ont été reconfigurés tandis que de nouveaux ont été créés, contribuant fortement à la montée en compétence de l'accompagnement RH : désormais quatre conseillers en évolution professionnelle (CEP) sont intégrés au sein des nouveaux services opérationnels de gestion RH (GRH), dont le positionnement permet un contact transversal et facilité avec l'ensemble des gestionnaires de son équipe œuvrant sur les différents volets RH de l'agent accompagné (carrière/paie, santé, gestion du temps de travail, formation, ...). Deux nouveaux postes de « Chargés de mission mobilité professionnelle » ont été en outre créés pour porter ces enjeux et travailler sur les process (réintégration, immersions, entretiens mi-carrière, bilan des PPR, ...). Sous leur impulsion, les référents RH spécialisés dans l'orientation et l'évolution professionnelle seront formés pour pouvoir, après certification, réaliser le test d'intérêts professionnels « MOTIVA » permettant de co-construire avec l'agent un projet professionnel réaliste et réalisable.

- **Dans leur quotidien de travail en visant une meilleure conciliation entre la vie professionnelle et la vie personnelle :**
 - La conciliation vie professionnelle-vie personnelle est gage de bien-être au travail. La conciliation vie professionnelle-vie personnelle soulève plusieurs enjeux liés aux exigences du service public, aux contraintes de travail, aux situations familiales et aux caractéristiques du territoire. Dans une logique d'attractivité, d'employabilité et d'anticipation de l'usure professionnelle au sein de notre collectivité, il s'agit d'agir sur une meilleure articulation entre les responsabilités professionnelles et personnelles, à travers une réflexion sur la poursuite et le développement de dispositifs existants ou à inventer.
 - La poursuite du télétravail au sein de la collectivité : expérimenté depuis mars 2020 dans le cadre d'un dispositif exceptionnel de crise dans nos collectivités et plébiscité par les agents, le télétravail est aujourd'hui un nouveau mode d'organisation. Le déploiement du télétravail s'est poursuivi pour les agents administratifs et afin d'accompagner cette modalité de travail, la collectivité se dote de matériel adapté et a élaboré une charte du bon usage des outils numériques. Un kit du télétravail met à disposition des agents et des managers des informations utiles et pratiques à travers un guide d'accompagnement.
 - Expérimenter la semaine de travail sur 4 jours : l'expérimentation de cette nouvelle organisation du temps de travail sera étudiée à compter de 2024. La proposition sera confrontée à la mesure de l'impact sur les organisations, la qualité du service public et la qualité de vie au travail des agents.
 - Réflexion autour des heures supplémentaires : un travail à mener sur les cycles de travail a été identifié, notamment en vue de réduire les heures supplémentaires afin de maintenir un équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle.
 - Des initiatives au sein des pôles : le recensement des initiatives en matière de conciliation vie professionnelle-vie personnelle se poursuivra sur l'année 2024 à la Métropole, afin de les valoriser, les partager, et enrichir collectivement les manières les plus adaptées de faciliter le quotidien de nos agents.

- **Dans le maintien du lien et dans l'emploi :**
 - Anticiper l'allongement des carrières pose avec d'autant plus d'acuité le défi de l'usure professionnelle de nos personnels notamment les plus exposés. La Métropole de Montpellier souhaite s'engager en faveur de l'employabilité de ses agents.
 - Un accompagnement médico-administratif « au plus près » des agents fragilisés, à travers :
 - *Un accompagnement pluridisciplinaire en Commissions de Prévention et Maintien en Emploi (CPME) régulières*, qui permet une réflexion commune et transversale afin de mobiliser un plan d'actions et d'acteurs permettant de maintenir l'agent en emploi. La commission peut ainsi proposer différents types d'actions tels que : suivis médicaux renforcés, aménagements de poste techniques ou organisationnels, entretiens avec le/la psychologue du travail, accompagnements à la mobilité, formations, suivis avec l'assistante sociale,

médiations, sensibilisations et soutiens auprès des managers, etc. Cela peut aussi initier des projets collectifs du service, davantage préventifs, pour limiter le risque en amont. En 2023, 86 situations individuelles ont été évoquées en CPME Métropole. Une présentation de la démarche a été réalisée dans le cadre d'une réunion *Handipacte* le 22 juin 2023, en présence des acteurs du handicap des autres fonctions publiques et un focus sur la CPME et ses résultats est par ailleurs effectué dans chaque bilan annuel du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP). En 2024, de nouvelles actions seront à mener, notamment en vue d'une nouvelle communication aux agents du dispositif et de la nouvelle modalité de saisine qui sera dématérialisée en 2024 via un formulaire en ligne. Les réunions régulières devront se poursuivre et mettre en œuvre les plans d'actions édictés, à l'appui d'indicateurs de suivi et de résultats à construire, en dehors du nombre de dossiers vus en instance. Sera également visée l'amélioration de l'efficacité des solutions proposées, en lien avec les réalités administratives et opérationnelles.

- *Un accompagnement institutionnel de la Période Préparatoire au Reclassement (PPR)* issu du décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 et mis en place depuis 2019. Au total, ce sont 120 agents de la Ville et de la Métropole ayant fait l'objet d'une déclaration d'inaptitude à leur cadre d'emplois depuis le 5 mars 2019 qui ont intégré le dispositif. Sur ce total, 119 agents ont débuté un accompagnement PPR (un agent l'ayant refusé) et parmi eux, 14 agents ont pour origine la Métropole de Montpellier (12%), principalement le Pôle Proximité Espaces Publics (5 agents) et le Pôle Culture et Patrimoine (4 agents). A ce jour, on dénombre 78 accompagnements clôturés pour différents motifs, soit un total de 65% sur tous les agents ayant été reconnus inaptes à leur cadre d'emploi. Pour une très grande majorité, l'accompagnement abouti au titre de la PPR a rencontré un véritable succès, un reclassement étant possible suivi d'un recrutement sur emploi vacant à la clé. En effet, 66 agents sont désormais recrutés sur emploi vacant (soit 84% des inaptitudes prises en compte au titre de la PPR). Parmi eux, 34 ont été recrutés au sein de la Métropole de Montpellier (52%), 31 ont été recrutés au sein de la Ville (47%) et on compte 1 agent recruté en dehors de nos 2 collectivités (1%). Les pôles ayant proposé des emplois vacants aux agents à la suite de leur PPR sont principalement : le pôle Relations aux Usagers, aux habitants et engagement citoyen (à hauteur de 20% des recrutements), le pôle Education (18%) et le pôle Ressources Humaines (12%). Ils sont suivis de près par le pôle Culture et Patrimoine (9%) et le Pôle Sécurité et Tranquillité Publique (8%). Le cadre d'emplois de reclassement le plus représenté est le cadre d'emplois des Adjoints Administratifs, avec un total de 71 % des recrutements sur postes vacants. Sont sortis du dispositif PPR 12 agents, car 4 agents ont activé leurs droits à la retraite, 2 ont bénéficié d'une rupture conventionnelle, 3 ont sollicité une disponibilité pour convenances personnelles et enfin 3 agents ont été placés à la retraite pour invalidité après avoir été accompagnés. Actuellement 25 agents sont en cours d'accompagnement PPR.

- *Un accompagnement dans le cadre de l'expérimentation Passerelle*, qui est apparue comme une nécessité pour accompagner de manière rapprochée un certain nombre d'agents en situation d'inaptitude ne pouvant bénéficier d'une période préparatoire au reclassement, car ayant été déclarés inaptes avant l'entrée en vigueur du décret instituant la PPR. En effet, l'objectif est d'accompagner tous nos agents éloignés de l'emploi, pour leur offrir de

nouvelles perspectives d'avenir professionnel au sein de nos collectivités. Ce dispositif est mis en place depuis avril 2022 à travers un accompagnement individuel et collectif qualitatif, transversal et sur mesure, réalisé en pluridisciplinarité afin de démontrer aux personnes qu'elles ont des compétences et des possibilités professionnelles. La première vague d'intégration en avril 2022 a permis à 5 agents d'être accompagnés, une deuxième en a accueilli 4 en juillet 2022 et enfin 4 agents ont été intégrés lors d'une troisième vague en septembre 2022. Actuellement Passerelles accueille 13 agents de catégorie C et un agent de catégorie B en janvier 2024. L'équipe Passerelle est montée progressivement en charge dans l'accueil de ces personnes, à travers un accompagnement professionnalisant vers de la formation (1661 heures réalisées en 2023, principalement en administratif, bureautique et savoir-être), des activités et immersions au sein des pôles (archivage, numérisation, accueil, enquêtes de terrain, recensement, ...), des mises en situations professionnelles, de la recherche active d'offres d'emplois vacants et de la préparation aux entretiens. Deux agents sont pressentis pour une prise de poste suite à de longues immersions. Pour 2024, plusieurs objectifs sont d'ores-et-déjà fixés : stabilisation de l'équipe encadrante actuelle, déménagement des locaux à l'ancien Hôtel de Ville pour une meilleure accessibilité, diversification des profils entrants pour créer une dynamique de groupe et développement de la communication pour de nouvelles immersions et activités.

- Un nouveau dispositif de maintien du lien, retravaillé en 2022 et 2023, a ainsi vu le jour au profit de tous les agents en arrêts de plus de 15 jours et de leurs managers. Ce projet s'inscrit dans une démarche innovante menée par la collectivité et dont l'objectif final est un maintien durable dans l'emploi. En effet, l'enjeu est de préserver le lien entre l'agent en arrêt et l'administration pour favoriser un retour à l'emploi plus précoce. Ce maillon est apparu manquant et la Métropole a entendu apporter un nouveau souffle dans le rapport entre le manager et l'agent qui est absent pour maladie, en leur donnant de nouveaux outils. Ce nouveau dispositif, co-construit et affiné pendant l'année, a été présenté et validé en F3SCT Métropole en novembre 2023. Son effectivité est prévue au terme du 1^{er} semestre 2024, après une sensibilisation des managers, pôles et référents RH sur la thématique et des actions de communication auprès des agents.

- Un retour à l'emploi des agents en désinsertion professionnelle : la Métropole de Montpellier, comme toute la fonction publique territoriale, emploie des agents sur des métiers exercés en relation directe avec le public et fait face à une pyramide des âges vieillissante, ayant pour conséquence une exposition plus forte aux problématiques des inaptitudes et de reclassement. Ce constat rend désormais nécessaire d'avancer ce chantier qui s'articulera autour de règles fixées dans un « Pacte de Solidarité » RH / managers / agents et d'une nouvelle organisation du suivi des agents et des modalités de réponses pour favoriser le retour dans l'emploi. A travers ces engagements réciproques qui seront à construire, l'objectif est de faciliter la gestion des situations de désinsertion professionnelle existantes et prévenir les futures afin de mieux répondre à notre obligation de moyens. En effet, l'employeur doit pouvoir tout mettre en œuvre pour chercher à reclasser un agent inapte, il est dès lors nécessaire d'agir en lien avec les Pôles. Ce projet devra alors être consolidé, par un partage des situations connues, une clarification des règles juridiques, une formation des acteurs RH

pour aboutir à une refonte et à une harmonisation des process RH. La démarche devra être partagée avec les Pôles qui en seront les acteurs incontournables, avant d'entamer sa première mise en œuvre.

- Des solutions innovantes et des modalités pratiques pourront dans ce cadre être trouvées pour mettre en œuvre ce « Pacte de Solidarité » de la manière la plus optimale possible. Il est par exemple envisagé la création d'un « Pool de volants » polyvalents constitué d'agents sur des métiers spécifiques qui pourraient être déployés temporairement. Les agents seraient de toutes catégories et détiendraient des compétences « socles » en comptabilité, finances, assistant administratif, marchés publics, conduite de projets, organisation d'évènements. Les agents issus du pool pourraient être mobilisés au sein des pôles pour pallier l'absence d'agents et/ ou apporter un soutien sur ces domaines de compétences.

Toutes ces mesures sont autant de leviers pouvant avoir un impact significatif.

- **Dans la protection que la collectivité doit à ses agents :**

- La mise en place d'un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes : la prévention et le traitement de toutes formes de violences et de discrimination constituent l'une des priorités du mandat, fortement affirmée dans le cadre de la politique des ressources humaines et de la politique de diversité et de la lutte contre les discriminations. En cohérence avec le plan égalité femmes-hommes et le programme annuel de prévention des risques professionnels, ce dispositif permet de recueillir les signalements des agents qui estiment être victimes ou témoins d'un tel acte. L'objectif est de doter les agents et les managers, d'un outil permettant de réagir rapidement et de façon adaptée, si l'activité professionnelle ne peut plus être exercée dans un cadre serein. Les outils (guide, procédure, essentiel RH) et la procédure de traitement des signalements ont été créés et présentés en comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) en 2022. Une communication sous forme d'ateliers de sensibilisation auprès des managers et agents a été réalisée en juin 2023 (une centaine d'agents pour les deux collectivités, sur trois sites). Le dispositif est désormais bien pris en main par les agents qui le connaissent. Il a été activé 11 fois en 2023 à la Métropole :

SIGNALEMENTS 2023	Métropole
Acte de violence	1
Harcèlement moral	4
Harcèlement sexuel	0
Agissements sexistes	0
Acte de discrimination	1
Menaces ou acte d'intimidation	5
Total 2023	16

Ce dispositif permet donc déjà d'identifier les situations à risque, de les analyser et apporter des premières réponses en cas de consolidation des faits. Au regard des situations rencontrées, une réflexion est lancée pour tenir compte des pratiques et améliorer encore le dispositif. Le référent médiateur, dont l'objectif est un recrutement en 2024, aura également un rôle à jouer dans cette procédure.

- Parallèlement à la structuration du traitement des signalements de violences interne en 2022 et suite aux demandes du F3SCT de faire de même pour les

violences externes et d'avoir une visibilité sur les événements, la collectivité a engagé un travail afin de permettre aux agents et managers d'avoir un outil opérationnel et d'aide à la décision à la suite d'une agression externe. Priorité également du programme annuel de prévention, la rédaction du protocole sur les agressions externes a été lancée, un registre dématérialisé des événements a été créé et une présentation du projet a été effectuée auprès des encadrants. En outre, un Kit à destination des managers et agents avec tous les outils, tant sur le volet préventif que sur le volet curatif, est en cours de formalisation (procédure de déclaration AT, procédure de protection fonctionnelle...). Le dispositif est donc en très bonne voie de réalisation, il ne restera donc qu'à élaborer une plaquette de communication puis à monter un dispositif de formation pour les directions de Pôles les plus concernées.

- Prévenir les risques liés au travail isolé : travailler seul n'est pas un risque en soi, cependant, les situations d'isolement des travailleurs peuvent, en cas d'accident, être un facteur d'aggravation des dommages. En l'absence de définition réglementaire et d'interdiction juridique, c'est l'évaluation des risques, en cours de déploiement dans le cadre du document unique, qui doit permettre d'identifier les situations d'isolement prolongé ou ponctuel, habituel ou fortuit. Cela fait également partie des priorités du programme annuel de prévention de la Métropole. En effet, à la suite d'une première alerte en 2020 pour un poste d'accueil Maison de la Justice de Lattes, une analyse de la situation de travail isolé a été effectuée et a permis d'équiper l'agent seul d'un dispositif d'alerte. Pour prévenir ces situations, à ce jour un recensement des situations a été effectué. Une réunion de travail en lien avec le Pôle Numérique et Données – PND – a permis d'identifier des solutions techniques pour les autres situations de travail. Il convient désormais d'analyser la solution technique la plus appropriée permettant d'affiner la phase de définition du besoin, avant un futur appel d'offre.

Des actions de prévention des risques professionnels pour améliorer l'environnement de travail

La mise en œuvre de la stratégie de prévention des risques mais aussi d'amélioration de l'accès aux soins souhaitée dès le début de la mandature repose sur le renforcement d'outils, à travers :

- **L'intensification de la politique de prévention des risques professionnels :**
 - Un chantier d'envergure avec la rédaction d'un Document Unique d'Evaluation des Risques (DUER) : après différentes méthodes lancées depuis 2008 avec un faible taux de réalisation, le Pôle Ressources Humaines a déployé depuis septembre 2020 une nouvelle démarche harmonisée avec comme grands principes : un Document Unique par collectivité, des évaluations des risques par unité de travail métiers (cartographie globale des risques de chaque métier pour un Pôle) et des plans d'actions pilotés par les directions avec le soutien et l'accompagnement du PRH. À la Métropole, 53 Unités de Travail ont été recensées et 23 fiches de risques sur 136 représentant 25% des agents métropolitains ont été réalisées à ce jour. L'ensemble des fiches de risques devront être réalisées pour fin 2025, lesquelles seront mises à jours par le réseau des Assistants de Prévention. Des plans d'action seront réalisés, validés par les

directeurs de Pôles et présentés en commission Evaluation des Risques Professionnels (EvRP) ainsi qu'aux organisations syndicales. Ils devront être pilotés et suivis par les Pôles.

- La redynamisation et la professionnalisation du réseau de prévention qui a été engagée en 2023 : l'objectif est de développer une fonction RH plus transversale et partagée sur la prévention des risques et de l'usure professionnelle. Fin 2023, le projet d'organisation du réseau des assistants de prévention est articulé et la cartographie a été présentée aux organisations syndicales en groupe de travail. Une présentation en F3SCT en 2024 permettra d'entériner le périmètre du réseau. Cette action reposera alors prioritairement sur le renforcement du réseau des préventeurs et en particulier de l'unité conseil en prévention du Service Santé/QVT du Pôle Ressources Humaines (1 poste d'une Ingénieure Conseil dont le recrutement est effectif à partir de 2024, 3 postes de Techniciens de prévention à venir). La professionnalisation du réseau de prévention passe aussi par le redimensionnement du réseau des Assistants de Prévention au sein de tous les pôles. Ce réseau des Assistants de Prévention sera notamment la cheville ouvrière de la réalisation du Document Unique mais aussi des analyses d'accidents du travail et du suivi des plans d'actions. Le travail se poursuivra ensuite autour d'un deuxième objectif de plus long-terme : celui de professionnaliser et redynamiser le réseau de prévention qui se parachèvera par l'acculturation des enjeux de la prévention des agents et de l'encadrement, dans une démarche d'ampleur et au long court.
- Le programme pluriannuel de prévention qui repose sur 5 thématiques prioritaires : la prévention des agressivités, le travail isolé, les groupes d'analyse des pratiques professionnelles, les addictions et la prévention des risques liés au bruit. Le programme pluriannuel 2021-2023 s'est concentré en 2023 notamment sur le métier des agents d'entretien. En raison de la nécessité de travailler en transversal sur ce métier, un club métier Agent d'entretien a été fondé à l'issue de l'EvRP. En effet, ces échanges ont fait apparaître la nécessité de partager les pratiques professionnelles : mesures de prévention, technique d'entretien, évolution du matériel, produits utilisés, etc. Ce club métier est constitué d'agents d'entretien des Pôles suivants : Enfance, Education, Moyens Généraux, Culture et Patrimoine, Solidarité et des personnes ressources et expertes (qualificienne de la Cuisine Centrale, Service achat des Moyens Généraux). Ce groupe de travail est animé une fois par trimestre sur des thèmes variés en lien avec les conditions de travail (test d'auto laveuse, retour sur les chaussures de travail, test de lingette sans produits, ...). En parallèle, le travail sur le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail (PAPRI Pact) se poursuit, et sera présenté en F3SCT en juin 2024.
- Le fonds interne de prévention qui correspond au budget alloué pour expérimenter et valider des mesures dans le cadre de l'évaluation des risques professionnels avant une prise en charge par les Pôles. En effet, résolument tournée vers la mise en œuvre des plans d'action, la démarche de déploiement du Document Unique s'appuie sur un investissement budgétaire des collectivités. Au total, le fonds de prévention a permis d'allouer 32 551 € en 2023 (dont 4 051 € de report d'investissement 2022*) et le budget 2024 se hisse à 33 500 € en raison d'un effort d'investissement :

FONDS INTERNE DE PREVENTION - METROPOLE	2023	2024
Fonctionnement	28 500 €	27 000 €
Investissement	4 051 €*	6 500 €
Total 2023	32 551 €	33 500 €

- La prévention des troubles musculosquelettiques (TMS) qui sont des troubles de l'appareil locomoteur reconnues maladies professionnelles les plus fréquentes selon l'INRS. La prévention joue alors un rôle important. Une évaluation des risques sur 32 Unités de Travail (dont 1/3 sur l'ensemble Ville/Métropole) a été menée associée aux différentes observations lors des visites médicales. Elles ont justifié la nécessité de déployer une démarche de prévention des TMS autour des axes de travail suivants : l'évolution du matériel, la formation/sensibilisation des agents et l'impact des organisations du travail et des RPS. L'investissement sur l'évolution du matériel via le fond interne de prévention a permis des tests de matériels de TMS en lien avec le DU. Le réseau PRAP (Prévention des Risques liés à l'Activité Physique) est en cours de constitution au sein des deux collectivités et la volonté est de le déployer pour disposer d'un réseau transversal de PRAP pour être acteur de sa propre prévention, et de formateurs PRAP. L'analyse de l'impact des organisations du travail et des RPS est un préalable à la démarche de prévention des TMS. Ce travail a été mené et a abouti à l'intégration de l'ergonomie dans la conception des futurs locaux (Exemple cuisine centrale), d'études ergonomiques et revue des process (exemple des traitements des boîtes de retour pour la médiathèque Albert Camus, la cantine des animaux de l'Écolothèque, travail sur écran, ...)
- La prévention des accidents de travail via une analyse des AT : pour lancer la dynamique, ont été mis en place en décembre 2023 quatre Commissions AT (accidents du travail) réunissant l' élu délégué aux Ressources Humaines, le Pôle Ressources Humaines, les représentants de la F3SCT et le Pôle concerné. Le travail sur les analyses des accidents du travail (AT) consiste à assurer un suivi des indicateurs AT afin de suivre l'évolution de l'accidentologie, identifier les principales causes d'accident, les métiers les plus concernés, et planifier des mesures de prévention à travers la rédaction de plans d'actions. Côté Métropole, les indicateurs et plans d'actions suivants ont été présentés :

<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">P PROXIMITÉ ESPACES PUBLICS</p>	<p>Exposition aux AT Agent polyvalent espaces verts, Agent nettoyage et entretien de la voirie, Conducteur d'engins Concerne surtout des heurts objets en mouvement (39%), effort intense (14%)</p> <p>Plan d'actions AT ¼ d'heure sécurité Sensibilisation mensuelle (port des EPI, utilisation machines, risques, espaces de discussion)</p> <p>Port des EPI Action de communication avec affichage avec rappel des équipements au plus près du travail des agents (sortie « atelier » / vestiaire)</p>	<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">P MOYENS GÉNÉRAUX</p> <p>Exposition aux AT Agent d'entretien, agent technique polyvalent : surtout des chutes de plain-pied (25%), effort intense (25%) et heurts objets en mouvement (25%)</p> <p>Plan d'actions AT Entretiens de retour d'AT agent/manager/AP Améliorer la structuration du réseau de prévention : un référent prévention et des AP de proximité Communication : sur le rôle et mission des AP et le registre SST Gérer le risque manutention : formation PRAP généralisée et achats d'outils plus ergonomiques Focus Service entretien des locaux : sur les risques liés à l'activité physique, la protection des agents, l'exposition aux produits dangereux et l'adéquation des moyens</p>
<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">P CULTURE ET PATRIMOINE</p>	<p>Exposition aux AT Agent de médiathèque, agent technique des Musées (Prades, Fabre) : surtout efforts (27%), heurts objets en mouvement (27%) et chutes de plain-pied (13%)</p> <p>Plan d'actions AT Réseau des AP à positionner Evaluation des risques : Bibliothécaires (2022), Agents monteurs Installateurs Musée Fabre (2023-2024), Agents d'accueil, Etude ergonomie accueil spécifique CRR GOLLAC (2023-2024) Actions complémentaires Procédure agression (2024) Bibliothèque ZOLA ; Formations PSSM agents d'accueil ; Equipements de travail : baskets de travail (posture debout prolongée, piétinement, glissade)</p>	<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">P SPORTS</p> <p>Exposition aux AT Agent de maintenance, agent polyvalent d'accueil et d'entretien, Maître-Nageur Sauveteur : chutes de plain-pied (24%), effort (20%), heurts objets en mouvement (19%)</p> <p>Plan d'actions AT Diagnostic des circonstances de travail Sensibilisation/formation : sur les risques (manutention, gestes et postures, ...) en formation initiale, continue et collective Actions complémentaires : activation du réseau des AP, équipements de protection adaptés, révision des processus</p>

Exposition aux AT

Conducteur en second BOM/Ripeur, Chef équipage de collecte BOM, Ripeur : surtout chutes de plain-pied (24% : 6AT >50j) dus au sol, chutes hauteur (19% 3 AT >50j) descentes engins, efforts intenses, geste et posture

Plan d'actions AT

Réseau des AP

Actions spécifiques

Affichage postures à adopter camions benne ; Etat des chaussées : travail avec la voirie ; 7 véhicules neufs 2024 : meilleur éclairage ; Démarches prévention Nicolin ; Suppression risque roue libre ; Acquisition lampes frontales pour travail de nuit ; Favoriser reprise de l'éclairage public à 5h ; Signalement véhicules électriques silencieux ; Expérimentations tournées et sans marche pied

Les données AT ayant été présentées en fin d'année 2023, le lancement des plans d'actions au sein des pôles et leur suivi seront essentiels.

- **L'accompagnement des agents dans leurs parcours de santé avec :**

- Des actions de sensibilisation à l'endométriose pour améliorer l'accès aux diagnostics d'une pathologie pouvant être invalidante : la Ville et la Métropole de Montpellier ont souhaité engager une étude des solutions d'accompagnement et de prise en compte des femmes atteintes d'endométriose avec des douleurs handicapantes, dans leurs conditions de travail. Dans le prolongement du travail amorcé en 2022, une sensibilisation à l'endométriose a été lancée en 2023 auprès de tous les agents de la Ville et de la Métropole ainsi que du CCAS (questionnaire avec 513 agents répondants dont 87% de femmes et 13% d'hommes : un tiers des répondantes déclarent souffrir d'une pathologie gynécologique). Dès l'été 2023, un chantier a été ouvert pour mettre en place des actions concrètes sur 2024 : un conventionnement avec le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier pour notamment former notre personnel en santé au travail à l'endométriose ; la construction d'une procédure de prise en charge et la définition des modalités d'aménagement de poste ou d'aménagement horaire.
- Des actions de prévention des addictions au travail : sensibiliser aux risques de l'état d'imprégnation aux substances psychoactives sur le lieu de travail est un enjeu collectif de prévention et correspond à l'une des 5 priorités définies dans le programme annuel de prévention de nos collectivités. La Métropole et la Ville ont adopté en novembre 2022 un nouveau règlement intérieur comprenant les interdictions suivantes : consommer de l'alcool pendant et en dehors des horaires de travail sur le lieu de travail ; pénétrer ou demeurer dans l'établissement sous l'emprise de substances classées stupéfiantes ; introduire, distribuer, consommer

ou inciter à consommer ces substances sur les lieux de travail ; fumer ou vapoter ; ne pas informer le médecin du travail en cas de prise d'un traitement médicamenteux pouvant avoir des effets sur sa vigilance au travail et pouvant générer un danger pour lui-même ou ses collègues. Fin 2023 a été élaboré et testé un premier atelier de sensibilisation sur le rôle du collectif de travail et de l'encadrement dans la prise en charge d'un agent en état d'imprégnation sur son lieu de travail. Des ateliers seront réalisés en 2024 auprès des managers des Pôles les plus exposés à ce risque.

- Des actions de prévention des risques liés à la sédentarité : à explorer en 2024 afin de réfléchir à des mesures d'incitation à l'activité physique régulière.
- La mise en place de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans l'objectif de porter une politique « sociale » soutenue et harmonisée, par la volonté de définir la participation employeur aux garanties de protection sociale des agents, dans les domaines Santé et Prévoyance. Ce chantier a été initié en 2023, en concertation avec les organisations syndicales, et a été conforté par la volonté de conduire des négociations pour aboutir à un accord collectif local pour les 3 collectivités Ville/3M/CCAS. Avancer sur la protection sociale complémentaire nécessite d'impliquer et responsabiliser les partenaires sociaux dans la conduite de la démarche pour favoriser un dialogue social de qualité en faveur des agents de la Ville, de la Métropole et du CCAS de Montpellier. En 2024, l'objectif fixé est de poursuivre le travail engagé, en cohérence avec l'évolution du cadre réglementaire.

L'ensemble des mesures de prévention ainsi entamées et présentées rend compte de l'ampleur du travail accompli et de l'ambition portée la Métropole de Montpellier et de l'ensemble des acteurs du Pôle Ressources Humaines pour les années à venir.

LANCEMENT DES MESURES DE L'AXE 3 : **CONTRÔLER ET SANCTIONNER LES ABUS DANS UN SOUCI** **D'EQUITE ENTRE AGENTS**

Le rapport des agents avec leur employeur est un échange de droits et obligations. Plus fortement encore aujourd'hui, les agents sont en première ligne pour incarner de manière positive l'administration et le service public. L'absentéisme amène donc à regarder les actions à mener sous le prisme de la prévention mais aussi du contrôle. C'est l'esprit de l'ambition portée par ce troisième Axe, visant à mieux contrôler et sanctionner les abus.

Instaurer des dispositifs concourant à l'équité de traitement entre agents et à la lutte contre les abus

- **Valoriser le régime indemnitaire des agents et instaurer une retenue au-delà d'un certain seuil d'absence :**
 - La mise en place du Régime Indemnitaire liés aux Fonctions aux Sujétions, à l'Expertise et à l'Expérience Professionnelle (RIFSEEP) : Ce nouveau régime indemnitaire, qui représentait au moment de son instauration un effort annuel de plus de 7 millions d'euros, vise une rémunération plus sociale, plus juste, plus équitable des agents de la Ville et de la Métropole (délibérations dites «

RIFSEEP 1 » (N°M2022-63 du 22 mars 2022 et N°M2022-324 du 26 juillet 2022 pour la Métropole ; N°V2022-066 du 29 mars 2022 et N°V2022-310 du 28 juillet 2022 pour la Ville). La convergence des régimes indemnitaires entre les filières, à grades et fonctions équivalents, doit notamment permettre de faciliter la mobilité des agents et de contribuer à la réduction des inégalités salariales entre les femmes et les hommes. Près de 90% des agents ont bénéficié d'une augmentation, parfois modeste, parfois conséquente.

- L'application d'une retenue de l'IFSE en maladie ordinaire : a été instaurée une proratisation du régime indemnitaire (retenue d'1/30ème de l'IFSE) en cas d'absence au-delà d'une franchise annuelle de 10 jours pour les agents placés en maladie ordinaire depuis le 1er janvier 2023 au sein de nos collectivités. Cette mesure vient concourir à la limitation pour certains d'un recours abusif et systématique au droit à la santé qui s'en retrouve dès lors dévoyé. Décourager ces comportements s'impose à nous.
- Fin 2023, il est apparu nécessaire d'apporter des ajustements au dispositif mis en place. En effet, animées par un profond souci d'équité et de valorisation des bas salaires, la Ville et la Métropole de Montpellier ont souhaité renforcer la reconnaissance de situations et de contraintes spécifiques rencontrées par leurs agents dans l'exercice de leurs missions dans une délibération dite « RIFSEEP 2 » (M2023-534 du 19 décembre 2023 pour la Métropole ; V2023-453 du 11 décembre 2023 pour la Ville).
- En parallèle, ouvert à la perspective d'une évolution de la retenue indemnitaire pour la maladie ordinaire, l'exécutif dans cette délibération s'est à nouveau exprimé en faveur d'une adaptation de l'application de cette retenue, pour 2024, à l'issue d'une année de mise en œuvre du premier dispositif. Un travail a été mené afin d'étudier la piste d'une nouvelle modalité d'application de la retenue en cas de maladie ordinaire à partir du 1er janvier 2024. La modalité retenue permet désormais d'accorder aux agents le bénéfice d'une franchise annuelle plus importante (sans impact sur le régime indemnitaire), si les 10 jours de franchise annuelle des années précédentes n'avaient pas été atteints.

- **Des contrôles à mettre en place :**

Le contrôle des arrêts pour raison de santé est l'un des moyens pour contrôler un certain absentéisme de complaisance. Les deux collectivités doivent néanmoins engager une réflexion globale autour de la structuration des moyens qu'elle pourrait être amenée à mettre en œuvre, construire les procédures et bâtir un suivi spécifique :

- Refonte des process de réception et de gestion des certificats médicaux : a été initiée en 2023 une revue des process existants en matière de réception des certificats médicaux, permettant d'engager un travail de réflexion et d'harmonisation sur le sujet, notamment s'agissant des arrêts envoyés tardivement. En effet, a été observé un nombre important de certificats médicaux d'agents accusant de gros retards dans leur transmission. Toute absence non justifiée dans les délais impartis constitue un manquement et peut faire l'objet de retenues sur traitement et de sanctions disciplinaires en cas de récurrence. Plusieurs étapes du process de réception des arrêts de travail ont été revues en fin d'année dans l'objectif d'un contrôle et d'une application plus stricte des dispositifs (avec l'envoi de courriers aux agents attestant des retards d'envoi et des risques

encourus). Cela fera l'objet d'une nouvelle communication dédiée plus importante, au plus près des agents, courant 2024.

- Etablir une procédure mutualisée de réponse aux situations d'absences injustifiées : en l'absence de justification de son absence, l'agent se place dans une situation d'absence injustifiée, contraire à son obligation de servir qui découle de son statut. Son droit à rémunération est conditionné à service fait. Ainsi, une procédure commune travaillée en 2023 sera déployée en 2024 pour mieux contrôler et au besoin sanctionner les absences injustifiées. Ce travail demande une coordination des différents acteurs RH et la mise en place de procédures d'alerte au moyen de tableaux de suivi permettant de suivre les récidivistes de l'absence injustifiée, les absences injustifiées à caractère répétitif et perlé, et suivre les absences injustifiées sur une longue durée avec retour sur poste. Ainsi, un reporting global sera fait et au besoin des procédures de sanctions disciplinaires nécessaires seront initiées. Ce travail d'identification est apparu essentiel pour lutter contre ce type d'absentéisme, dans un souci de justice et d'équité vis-à-vis des collègues qui sont présents ou absents de manière justifiée.
- Etablir une procédure mutualisée de réponse aux situations d'abandon de poste : si l'agent demeure absent et ne produit pas des justifications, il peut être mis en demeure de reprendre son poste dans un délai raisonnable sous peine de radiation des cadres pour abandon de poste, sans garanties procédurales. La procédure interne d'abandon de poste (courriers, circuits, délais, ...) sera affinée à partir de 2024 pour harmonisation des pratiques des gestionnaires RH.
- Développer une politique de contrôles des arrêts maladie : le développement d'une politique de contrôle concerne les agents qui ont justifié leur absence par la production d'un certificat médical. Si l'autorité territoriale veut vérifier le bien-fondé de l'arrêt de travail prescrit à l'agent durant le congé de maladie, elle peut mettre en œuvre des mesures de contrôle médical qui sont prévues par les textes (procédure de la contre-visite). L'objectif des contre-visites médicales est de constater d'éventuels arrêts injustifiés et l'aptitude de l'agent à reprendre ses fonctions. Il s'agit d'intervenir directement contre les éventuels arrêts de complaisance. Qu'il s'agisse des agents en arrêt ou de leurs collègues, la collectivité montre qu'elle contrôle et qu'elle ne laisse pas prospérer les pratiques abusives. A côté du contrôle médical, un contrôle administratif des agents en congé de maladie peut être organisé, celui-ci ne pourra pas aboutir à des conclusions sur l'état de santé de l'agent, mais pourra permettre, par exemple, de vérifier que le fonctionnaire n'exerce pas une activité interdite (cumul d'activité non autorisé). Jusqu'à aujourd'hui, les contrôles médicaux mis en place n'ont pas permis de limiter des comportements d'abus car l'efficacité du contrôle reste limitée. Au sein de nos collectivités, quelques arrêts très à la marge ne sont pas reconduits par les médecins contrôleurs, ce qui implique que nous ne pouvons le plus souvent qu'éviter le renouvellement de l'arrêt dans le meilleur des cas. Cela nécessitera de poursuivre ce chantier en 2024 afin d'étudier plus avant les pistes efficaces de contrôle contre ce type d'absentéisme.
- Rappel des règles de déclaration du domicile de l'agent : la réflexion engagée a mis en évidence le fait que certains agents se dispensaient de prévenir leur employeur d'un changement d'adresse, rendant la notification des courriers de l'administration plus délicate.

Un rappel de l'obligation des agents (il doit avertir l'employeur de tout changement de domicile afin de ne pas entraver les procédures administratives) pourra être réalisé.

- Gérer en discipline les abus en matière d'absences : en 2023, la Ville et la Métropole ont entendu durcir la réponse apportée par l'autorité territoriale dans trois situations identifiées : la répétition d'absences injustifiées, ou une absence injustifiée de longue durée, ou encore une absence justifiée par la production de faux documents (avec un risque de plainte au pénal par le médecin). Un contact peut être pris auprès du médecin pour s'assurer de la véracité du document. Est également sanctionnable le fait d'être en congé pour raison de santé et réaliser pendant le même temps un cumul d'activités. Lorsque les collectivités ont pu identifier de telles situations en 2023, elles s'en sont saisies pour enclencher les procédures. Ainsi en 2023, deux Conseils de Discipline se sont tenus le 20 avril 2023 et ont rendu les deux avis suivants :

- « *Avoir fourni (...) neuf faux certificats médicaux afin de justifier de 36 jours d'absence (...). Ainsi, les membres du Conseil de Discipline proposent à la majorité des voix la sanction suivante : La révocation* »

- « *Avoir exercé, sans le déclarer, une activité de (...) auprès d'un autre employeur sur [une] période d'absence couverte, notamment, par un arrêt maladie. Ainsi, les membres du Conseil de Discipline proposent à la majorité des voix la sanction suivante : Exclusion temporaire de fonctions de 9 mois dont 7 mois et 15 jours avec sursis* »

Pour ces deux affaires les membres du Conseil de Discipline ont émis « *un avis favorable, à l'unanimité, de la publicité de la décision portant sanction et de ses motifs* ». Au même titre qu'une communication sera faite sur le renforcement de la gestion de transmission des certificats médicaux et des absences injustifiées, les agents de la Ville et de la Métropole seront informés des sanctions – et des motifs – ainsi prises par l'autorité territoriale. D'autres sanctions seront prises en 2024 le cas échéant, un Conseil de Discipline est d'ores et déjà amené à se prononcer au premier semestre 2024 sur une situation d'absences injustifiées sur de longues périodes.

Dans ce même objectif, a été présenté en 2023 un nouveau module « Discipline » au sein du Campus du Management afin de former les managers aux règles et procédures dont ils disposent pour faire respecter au sein de leurs équipes les règles du statut. En outre, une formation sur la discipline sous le même format a été dispensée pour la première fois en au sein du Pôle Moyens Généraux sur demande.

- Etude de l'imputabilité des accidents du travail : un chantier sera lancé en 2024 pour mieux sécuriser la procédure de déclaration des accidents du travail (AT) et la reconnaissance de leur imputabilité à la collectivité, afin d'améliorer et fiabiliser nos procédures et d'éviter les usages abusifs.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 2 AVRIL 2024

Ressources - Plan de Mobilité Employeur (PDME) de Montpellier Méditerranée Métropole - Actualisation - Approbation

Le Plan de Mobilité Employeur (PDME) tel que prévu au 9° de l'article L. 1214-2 du Code des transports, « vise à optimiser et à augmenter l'efficacité des déplacements liés à l'activité des entreprises et des collectivités publiques, en particulier ceux de leurs personnels, dans une perspective de diminution des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques et de réduction de la congestion des infrastructures en encourageant et facilitant l'usage des transports en commun et le recours au covoiturage, aux autres mobilités partagées et aux mobilités actives ainsi qu'à sensibiliser les personnels aux enjeux liés à ces déplacements. »

Par ailleurs, le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'aire urbaine de Montpellier rend obligatoire l'élaboration d'un PDME ou Plan de Mobilité d'Etablissement Scolaire, pour les entreprises, administrations, collectivités de plus de 250 salariés/agents et établissements scolaires de plus de 250 élèves.

La démarche de convergence et d'harmonisation des PDME de la Ville de Montpellier et de Montpellier Méditerranée Métropole a été concrétisée et formalisée dans une délibération prise par les assemblées délibérantes en 2018. Le PDME mis en place le 1^{er} juin 2018 offre ainsi plusieurs solutions de déplacement aux agents dans le cadre des trajets domicile-travail, dont les dispositifs sont détaillés dans la Partie 1 du rapport annexé à la présente délibération.

La prise de conscience des effets du réchauffement climatique sur l'environnement s'accroît et oblige les institutions à agir en faveur de la promotion des mobilités douces et alternatives. Par ailleurs, l'instabilité du contexte géopolitique international créé une inflation énergétique majeure et des incertitudes sur sa trajectoire. En réponse à ces changements contextuels d'ampleur, l'administration doit réviser en profondeur le PDME pour accélérer et accompagner la transition des modes de déplacements professionnels et des trajets domicile-travail des agents. Pleinement consciente de ces enjeux et en conformité avec le projet de mandat sur la stratégie Mobilités 2025 (gratuité des transports, création de nouvelles lignes et renforcement de l'offre de service du réseau TaM, promotion des mobilités actives...), la direction générale a inscrit le chantier de refonte de son PDME dans le projet d'administration. Les principes du PDME actualisé s'appliqueront de la même manière aux collectivités montpellieraines (Ville de Montpellier, Montpellier Méditerranée Métropole et CCAS de Montpellier).

Les collectivités souhaitant également développer une « politique Employeur » qui leur est propre, les dispositifs qui seront mis en œuvre dans le cadre de cette réactualisation participeront à cette ambition.

La démarche de construction et de réactualisation du PDME est présentée dans le rapport joint en annexe de la délibération. En synthèse, elle est structurée en 4 grandes étapes :

1. Le cadrage du projet permettant de définir la méthodologie de pilotage, la gouvernance, les acteurs associés, la planification... ;
2. Le diagnostic, pour identifier les lieux de vie des agents et leurs modes de déplacement, comprendre leurs attentes pour changer de mode de déplacement (cartographies, enquête, études des données RH...);
3. Le plan d'action, pour favoriser les solutions alternatives à la voiture individuelle et inciter au report modal ;
4. La vie du PDME, avec la mise en œuvre du plan d'action, une évaluation des dispositifs engagés et la construction de bilans réguliers.

Cette démarche de révision du PDME a été conduite en associant et informant les agents à travers le recueil des pratiques et des attentes (1 200 réponses à l'enquête), des actions de communication (village de la mobilité durant la semaine de la mobilité, restitution de l'enquête dans la Lettre En Commun), consultation des organisations syndicales. Les résultats du diagnostic ont fait apparaître un fort potentiel concernant les trajets domicile-travail des agents. Ainsi, pour affirmer leur ambition concernant la promotion des mobilités actives, les collectivités montpelliéraines ont pour objectif de labéliser leurs sièges « *Employeur Pro Vélo* » conformément au référentiel défini par la Fédération des Usagers de la Bicyclette.

Les dispositifs proposés dans ce PDME actualisés et présentés ci-après reflètent ces ambitions et sont le résultat d'une démarche transversale inter-collectivités qui a permis de construire des solutions qui répondent à l'objectif de promouvoir les modes de déplacements alternatifs et actifs. Cette délibération formalise donc l'engagement des Collectivités à agir de manière concrète en présentant les différents dispositifs du PDME actualisé qui seront proposés aux agents ainsi que les modalités pratiques de mise en œuvre qui seront applicables au 1^{er} juin 2024.

1. Les déplacements domicile-travail en transports en commun

La Collectivité prend en charge 75% du montant de l'abonnement annuel conformément au décret n°2010-676 du 21 juin 2010 révisé instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Ce dispositif est accessible aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents non-titulaires mensualisés qui ne disposent pas d'un accès parking.

Les agents qui résident sur le territoire métropolitain bénéficient de la gratuité des transports en commun du réseau TaM.

Les agents ayant opté pour ce mode de transport pour les trajets domicile-travail peuvent souscrire aux abonnements leur permettant de bénéficier de l'offre de transports en commun desservant le territoire (TaM, SNCF, liO...). Les agents ayant souscrit à l'abonnement TaM bénéficient également des parkings-relais Tram.

Du fait de la mise en place d'un PDME, les agents ont accès à des tarifications réduites auprès de la TaM et de Hérault Transports.

2. Les déplacements professionnels en transports en commun

Pour les déplacements réguliers sur le territoire métropolitain, les agents non-résidents peuvent bénéficier de cartes d'abonnement « *Entreprise* » cessibles et non-nominatives, permettant une libre circulation sur le réseau TaM.

Pour les déplacements ponctuels sur le territoire, les agents non-résidents auront à disposition des titres à usage unique et à durée variable en fonction du besoin (1h30, 4h ou 24h) pour circuler sur le réseau TaM.

Pour les déplacements en transport en commun en dehors de la résidence administrative de l'agent, la Collectivité rembourse les frais du titre de transport conformément à la réglementation en vigueur.

3. Le forfait mobilités durables

Le forfait mobilités durables (FMD) est un dispositif financier de soutien aux salariés du secteur privé et des agents des services publics qui font le choix d'un mode de transport alternatif et durable pour leurs déplacements domicile-travail. Les conditions d'octroi du FMD sont définies par le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « *forfait mobilités durables* » dans la fonction publique territoriale. Dans la fonction publique territoriale, le versement du FMD est un dispositif non obligatoire, qui peut être adopté à l'initiative de la collectivité pour soutenir et encourager les modes de déplacement vertueux, et reste subordonné à l'adoption d'une délibération par l'organe délibérant fixant les modalités d'octroi du forfait.

a) Eligibilité du FMD

Le FMD est versé aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public ou de droit privé.

Sont éligibles au versement du FMD, les déplacements réalisés par les agents :

- A l'aide d'un cyclomoteur, d'une motocyclette, d'un cycle ou cycle à pédalage assisté, ou d'un engin de déplacement motorisé ou non (trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard...), loué ou mis à disposition en libre-service. Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques ;
- En tant que conducteur ou passager en covoiturage ;
- En recourant à un service d'auto-partage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions.

Le FMD est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics en fonction de la réglementation en vigueur.

b) Montants et modalités de versement du FMD

Le montant est fixé par le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020. A date de la présente délibération, le montant est proportionnel au nombre de déplacements domicile-travail réalisés par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du versement du forfait :

- 100 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque le nombre de déplacements est d'au moins 100 jours.

Le FMD se substitue au versement mensuel de l'indemnité kilométrique vélo (IKV) telle que définie dans la délibération de 2018.

Le versement du FMD est exonéré de cotisations et de contributions sociale et d'impôts sur le revenu. Lorsque le FMD est cumulé avec la prise en charge par l'employeur du coût des titres d'abonnement aux transports publics de personnes ou services publics de location de vélos, l'exonération de cotisations sociales résultant de ces deux prises en charge ne peut excéder 800 € par an.

Le bénéfice du « *forfait mobilités durables* » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de la Collectivité au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

Cette déclaration sur l'honneur atteste, pour l'année civile au titre de laquelle le forfait est versé :

- De l'utilisation de l'un, ou de plusieurs, modes de transport éligibles ;
- Du nombre de jours de déplacements réalisés à l'aide de ces moyens de transport

Pour la Collectivité, cette attestation sur l'honneur sera matérialisée sous la forme d'un formulaire e-service disponible sur l'intranet et auprès du Pôle des Moyens Généraux.

Conformément au décret, la Collectivité pourra demander tout justificatif utile permettant de contrôler l'usage du moyen alternatif pour les trajets domicile-travail (preuves de pédalage, preuves de covoiturage, attestation d'assurance, facture d'achat ou d'entretien...).

Le FMD est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration.

c) Cas particuliers

Lorsque l'agent a changé d'employeur au cours de l'année, il dépose sa déclaration auprès de son dernier employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé. Cette déclaration transmise par l'agent atteste de l'ensemble des déplacements réalisés par l'agent au cours de l'année auprès d'employeurs éligibles au FMD. Le forfait est versé par le dernier employeur de l'agent et son montant est déterminé en prenant en compte l'ensemble des déplacements réalisés par l'agent au cours de l'année.

Le ou les autres employeurs de l'agent au cours de l'année au titre de laquelle le forfait est versé transmettent, le cas échéant, au dernier employeur de l'agent, les justificatifs attestant du recours effectif à l'un des modes de transport éligibles.

4. Le prêt de vélos à assistance électrique (VAE)

Afin de promouvoir les déplacements en VAE pour les trajets domicile-travail, la Collectivité proposera aux agents souhaitant découvrir ce mode de déplacement, le prêt d'un VAE pour une durée de 60 jours à compter de la mise en œuvre du PDME actualisé. Ce dispositif sera organisé et mis en œuvre par le Pôle Moyens Généraux.

Pour en bénéficier, l'agent devra :

- Souscrire à une assurance responsabilité civile pour ses trajets domicile-travail et transmettre l'attestation au PMG ;
- Suivre une formation préalable obligatoire sur la conduite du vélo en ville. Cette formation sera assurée par le PMG.

Les agents titulaires, contractuels sur poste permanent et sur contrat de projet peuvent bénéficier de ce dispositif sans condition d'ancienneté. Les contractuels sur emploi non permanent pourront bénéficier du prêt de VAE après 3 mois continus d'ancienneté.

5. Le rachat du vélo ou VAE PDM

Les agents qui bénéficient du prêt gratuit d'un vélo mécanique ou de la mise à disposition d'un VAE PDM (avec contribution de 18 €/mois) dans le cadre du PDM délibéré en 2018, auront la possibilité de racheter l'équipement.

a) Tarifs

La grille de tarif de rachat ci-dessous est calculée par l'application d'une décote en référence au coût d'acquisition et dont le taux est lié à l'âge du vélo :

	1^{ère} année	2^{ème} année	3^{ème} année	4^{ème} année	5^{ème} année et au-delà
% de rachat du neuf	80%	70%	50%	40%	20%
Simulation pour VAE à 1600€	1 280€	1 120€	800€	640€	320€
Simulation pour vélo mécanique à 300€	240€	210€	150€	120€	60€

b) Modalités de rachat

L'agent qui souhaite racheter le vélo devra en faire la demande dès le démarrage du dispositif au Pôle Moyens Généraux qui émettra un titre de recettes du montant de la valeur du vélo auprès du Trésor Public à compter du 1^{er} décembre 2024.

Dans le cas où l'agent ne souhaite pas acheter le vélo, il aura 2 mois, à compter de la mise en œuvre du PDME actualisé pour restituer l'équipement, soit au plus tard le 31 juillet 2024. A l'issue de ce délai, si le vélo n'est pas restitué, un titre de recette de la valeur du vélo comme indiqué ci-dessus sera émis par le Pôle Moyens Généraux.

6. La mise en place d'ateliers de révision pour les vélos des agents

Afin de promouvoir l'usage sécurisé du vélo pour les déplacements domicile-travail, la collectivité proposera aux agents propriétaires d'un cycle de bénéficier de prestations de révision/entretien sous forme de permanence d'un atelier.

Ces prestations seront assurées par des professionnels et porteront sur les domaines suivants :

- Inspection visuelle générale ;
- Contrôles divers (pression des pneus, batterie, connectiques...) ;
- Lubrification / remplacement de la chaîne ;
- Vérification / réglage / remplacement des freins et vitesses ;
- Inspection des serrages, roulements et accessoires.

Dans un premier temps, ce dispositif sera mis en œuvre et proposé aux agents des sièges des collectivités (hôtel de ville, hôtel de métropole, siège du CCAS). La fréquence et l'ajout d'autres sites seront ajustés en fonction de l'affluence et de l'attrait du dispositif. La mise en place d'ateliers itinérants sera également étudiée.

7. La formation sur l'usage sécurisé du vélo

Le PDME actualisé ayant vocation à promouvoir les déplacements en vélo, la Collectivité proposera une formation sur la conduite du vélo en ville et sur l'initiation à l'entretien et aux réglages.

Les sessions de formation seront assurées par l'Unité Cycle du Pôle Moyens Généraux et se dérouleront sur le temps de travail des agents.

Le programme s'articule autour de deux parties :

- La conduite d'un vélo en ville : apports théoriques / mise en pratique avec vérification des aptitudes du cycliste (freinage, virage, changement de direction) et circuit découverte ;
- Initiations à l'entretien et aux réglages :
 - o Pneumatiques : lecture des informations, vérification de l'usure et contrôle des pressions, sens montage du pneu ;
 - o Freins : (à patins, à disques ou à tambour) vérification de l'usure et réglage ;
 - o Vitesses : (à dérailleurs ou à moyeux) entretien et réglage de l'ensemble de la transmission ;
 - o Réglage postural : selle, la potence, le cintre, manettes (freins et dérailleurs)

8. Le forfait ticket parking

Les agents qui effectuent leurs déplacements domicile-travail avec des moyens durables et alternatifs (transports en commun, vélo, marche à pieds...) pourront bénéficier d'un forfait de 12 ou 24 places de stationnement parking par an afin de pouvoir utiliser leur véhicule pour des besoins occasionnels (intempéries, contraintes personnelles, conciliation des temps...).

Seuls les parkings en ouvrage disposant d'une présence humaine 24h/24 pourront être éligibles au dispositif : Hôtel de ville, Europa et Corum.

Les agents pourront choisir le forfait 12 ou 24 places au moment de la souscription au dispositif. Les tarifs appliqués sont fonction des revenus des agents. S'agissant d'un forfait annuel, l'agent aura une retenue mensuelle sur son salaire de sa participation financière en fonction du forfait choisi.

Les agents titulaires, contractuels sur poste permanent et sur contrat de projet peuvent bénéficier de ce dispositif sans condition d'ancienneté. Les contractuels sur emploi non permanent pourront bénéficier du forfait parking après 3 mois continus d'ancienneté.

Les agents qui souscrivent aux dispositifs « *Stationnement parking en ouvrage* » et « *Forfait stationnement professionnel* » présentés aux points 9 et 10 du présent rapport ne peuvent bénéficier du Forfait ticket parking.

Le montant de la participation financière de l'agent est calculé en fonction de son revenu net fiscal.

Tableau de tarification du forfait tickets parking

Revenu net fiscal Annuel de l'agent	Participation unitaire de l'agent	Participation mensuelle Forfaitaire de l'agent (pour 12 tickets par an)	Participation mensuelle Forfaitaire de l'agent (pour 24 tickets par an)
$A \leq 25\ 000\text{€}$	2€	2€	4€
$25\ 000\text{€} < A \leq 28\ 000\text{€}$	3€	3€	6€
$28\ 000\text{€} < A \leq 32\ 000\text{€}$	4€	4€	8€
$A > 32\ 000\text{€}$	5€	5€	10€

9. Le stationnement parking en ouvrage

Les agents qui travaillent sur un site ou à proximité d'un site doté d'un parking en ouvrage payant pourront bénéficier d'une place de stationnement sauf en cas d'impossibilité liée à une saturation du parking.

Les conditions d'accès au parking définies ci-dessous sont cumulatives. Ainsi, pour bénéficier de l'accès au parking, l'agent :

- Doit résider à plus de 5 km de son lieu de travail principal ;
- Et
- Doit résider et travailler à plus de 500 m d'une station de Tram/Busram ou 300 m d'un arrêt de bus en ligne directe entre son domicile et son lieu de travail principal.

Une période transitoire avec maintien des droits d'accès actuels des agents s'ouvrira à compter du 1^{er} juin 2024 pour une durée de 3 mois soit jusqu'au 31 août 2024. Ce délai permettra aux agents de prendre connaissance de l'offre du PDME et des mobilités alternatives afin de revoir leur organisation personnelle pour leurs déplacements domicile-travail.

Des demandes de dérogations à ces règles pour raisons médico-sociales pourront être sollicitées par les agents. Ces demandes seront instruites par le service Qualité de Vie au Travail de la Direction Déléguée Développement et Innovation RH.

Par ailleurs, il sera du ressort de chaque direction de justifier des demandes de dérogations liées à des contraintes de service ou à des cycles de travail spécifiques. Ces demandes seront alors soumises et validées par les directeurs de Pôle.

A titre expérimental et afin de favoriser le recours au covoiturage, la Collectivité prévoit de cumuler le dispositif « *Stationnement parking en ouvrage* » avec le versement du forfait de mobilité durable (FMD) tel que défini au point 3 du rapport exclusivement pour le covoiturage.

Dans ce cas, l'agent ne devra déclarer que les jours de covoiturage en tant que conducteur en transmettant la preuve de covoiturage à l'administration pour permettre le versement du FMD. Si l'agent souhaite déclarer d'autres moyens de déplacements au titre du versement du FMD (vélo, trottinette...), il ne sera plus éligible au dispositif « *Stationnement parking en ouvrage* » et devra y renoncer.

Les agents titulaires, contractuels sur poste permanent et sur contrat de projet peuvent bénéficier de ce dispositif sans condition d'ancienneté. Les contractuels sur emploi non permanent pourront bénéficier du forfait parking après 3 mois continus d'ancienneté.

Le montant de la participation financière de l'agent est calculé en fonction de son revenu net fiscal et prélevé mensuellement sur son salaire comme indiqué ci-dessous :

- Jusqu'au 31 décembre 2024 : maintien de la participation définie dans la délibération n°M2018-126

- A compter du 1^{er} janvier 2025

Revenu net fiscal Annuel de l'agent	Participation mensuelle pour une place de parking Voiture	Participation mensuelle pour une place de parking Deux roues motorisés
$A \leq 25\ 000\text{€}$	35€	17,50€
$25\ 000\text{€} < A \leq 28\ 000\text{€}$	40€	20€
$28\ 000\text{€} < A \leq 32\ 000\text{€}$	55€	27,50€
$A > 32\ 000\text{€}$	60€	30€

Afin de prendre en compte la réduction de l'usage du parking durant la période de congés estivaux, aucune facturation ne sera opérée au mois d'août à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les agents titulaires de la Carte Mobilité et Inclusion (CMI) Stationnement délivrée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées pourront bénéficier du tarif de la première tranche sur présentation du justificatif au moment de la souscription au dispositif.

10. Forfait stationnement professionnel

Le forfait stationnement Professionnel est un dispositif de la TaM qui s'adresse spécifiquement aux salariés dont l'entreprise est située sur une zone de stationnement payant à Montpellier. Ce forfait mensuel offre une tarification adaptée selon la zone de stationnement choisie et la puissance fiscale du véhicule utilisé.

Tarifs du Forfait stationnement professionnel à la date de la délibération :

	Forfait véhicule 100% électrique ou une puissance fiscale inférieure ou égale à 7 CV fiscaux	Forfait pour les véhicules avec une motorisation d'une puissance fiscale supérieure à 7 CV fiscaux
Forfait mensuel zone verte	60,00€	80,00€
Forfait mensuel zone orange	100,00€	130,00€

Les agents qui travaillent sur un site situé sur un secteur de stationnement payant pourront bénéficier, à compter du 1^{er} janvier 2025, d'une participation aux frais de l'abonnement dès lors qu'ils remplissent les mêmes conditions cumulatives que celles définies pour accéder aux parkings en ouvrage.

Ainsi, pour bénéficier de la participation de la collectivité, l'agent :

- Doit résider à plus de 5 km de son lieu de travail ;

Et

- Doit résider à plus de 500 m d'une station de Tram/Bustram ou 300 m d'un arrêt de bus en ligne directe entre son domicile et son lieu de travail.

Des demandes de dérogations à ces règles pour raisons médico-sociales pourront être sollicitées par les agents. Ces demandes seront instruites par le service Qualité de Vie au Travail de la Direction Déléguée Développement et Innovation RH.

A titre expérimental et afin de favoriser le recours au covoiturage, la Collectivité prévoit de cumuler le dispositif « *Forfait stationnement professionnel* » avec le versement du forfait de mobilité durable (FMD) tel que défini au point 3 du rapport exclusivement pour le covoiturage.

Dans ce cas, l'agent ne devra déclarer que les jours de covoiturage en tant que conducteur en transmettant la preuve de covoiturage à l'administration pour permettre le versement du FMD. Si l'agent souhaite déclarer d'autres moyens de déplacements au titre du versement du FMD (vélo, trottinette...), il ne sera plus éligible au dispositif « *Forfait stationnement professionnel* » et devra y renoncer.

La participation financière de la collectivité est exprimée en pourcentage de l'abonnement et est fonction du revenu net fiscal de l'agent. La participation financière de la collectivité est plafonnée à 50€. Elle sera versée mensuellement sur son salaire comme indiqué ci-dessous :

Revenu net fiscal Annuel de l'agent	Participation de la Collectivité plafonnée à 50€ (% de l'abonnement)
$A \leq 25\ 000\text{€}$	50%
$25\ 000\text{€} < A \leq 28\ 000\text{€}$	45%
$28\ 000\text{€} < A \leq 32\ 000\text{€}$	40%
$A > 32\ 000\text{€}$	35%

Les agents titulaires, contractuels sur poste permanent et sur contrat de projet peuvent bénéficier de ce dispositif sans condition d'ancienneté. Les contractuels sur emploi non permanent pourront bénéficier d'une participation au Forfait stationnement professionnel après 3 mois continus d'ancienneté.

Le comité social territorial en date du 21 mars 2024 a formulé un avis sur ce projet de délibération.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les dispositions de la présente délibération applicables telles que définies ci-dessus au 1^{er} juin 2024 ou au 1^{er} janvier 2025 ;
- D'abroger toutes dispositions en contradiction avec la présente délibération, prises par des actes antérieurs à compter de l'application de la présente délibération ;
- D'instaurer le forfait mobilité durable au bénéfice des agents de Montpellier Méditerranée Métropole selon les modalités exposées dans le point 3 ;
- De participer aux frais de stationnement professionnel selon les modalités exposées dans le point 10 ;
- D'approuver toutes les modalités pratiques et tarifaires proposées ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



PLAN DE MOBILITE EMPLOYEUR (PDME)

VILLE DE MONTPELLIER

MONTPELLIER MEDITERANNEE METROPOLE

CCAS DE MONTPELLIER

2024-2026

POLE RESSOURCES HUMAINES

PÔLE MOYENS GENERAUX

PÔLE MOBILITES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES CCAS

SOMMAIRE

Partie 1 - Contexte

- A. Qu'est-ce qu'un Plan de Mobilité Employeur ?
- B. Pourquoi réviser le PDME de 2018 ?
- C. Gouvernance du projet
- D. Une cohérence avec les politiques publiques

Partie 2 – Diagnostic

- A. Méthodologie
- B. Résultats de l'enquête
- C. Cartographie.

Partie 3 - Plan d'action

- A. Transports en commun.
- B. Modes actifs.
- C. Voiture individuelle.
- D. Covoiturage.
- E. Télétravail.

Conclusion

Partie 1 - Contexte

1.1. Qu'est-ce qu'un Plan de Mobilité Employeur ?

1.1.1. Définition et construction

« Le Plan de Mobilité Employeur (PDME) tel que prévu au 9° de l'article L. 1214-2 du Code des transports, vise à optimiser et à augmenter l'efficacité des déplacements liés à l'activité de l'entreprise, en particulier ceux de son personnel, dans une perspective de diminution des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques et de réduction de la congestion des infrastructures et des moyens de transports.

Le plan de mobilité employeur évalue l'offre de transport existante et projetée, analyse les déplacements entre le domicile et le travail et les déplacements professionnels, comprend un programme d'actions adapté à la situation de l'établissement, un plan de financement et un calendrier de réalisation des actions, et précise les modalités de son suivi et de ses mises à jour. » (*Article L. 1214-8-2 du Code des transports*).

La démarche de PDME se construit en 4 grandes étapes :

- 1/ La préparation, pour définir un budget ainsi que les acteurs qui suivront la démarche.
- 2/ Le diagnostic, pour comprendre d'où viennent les agents, comment ils se déplacent aujourd'hui et quelles sont leurs attentes pour changer de mode de déplacement.
- 3/ Le plan d'action, pour favoriser les solutions alternatives à la voiture individuelle et inciter au report modal.
- 4/ La vie du PDME, avec la mise en œuvre du plan d'action, un suivi régulier et un bilan après 3 ans.

1.1.2. Réglementation

Dans le secteur privé, le sujet de l'amélioration de la mobilité des salariés est abordé dans le cadre des négociations annuelles obligatoires portant sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et qualité de vie au travail (article L. 2242-17 du Code du travail). Ces négociations doivent être engagées par les entreprises de plus de 50 salariés sur un même site.

Dans la fonction publique territoriale, les modalités de déplacements entre le domicile et le travail font partie des domaines mentionnés à l'article L. 222-3 du Code général de la fonction publique, concernant les accords dans le cadre de l'exercice du droit syndical et du dialogue social.

Enfin, le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'aire urbaine de Montpellier rend obligatoire l'élaboration d'un Plan de Mobilité Employeur ou Plan de Mobilité d'Etablissement Scolaire, pour les entreprises, administrations, collectivités de plus de 250 salariés/agents et établissements scolaires de plus de 250 élèves.

1.2. Pourquoi réviser le PDME de 2018 ?

1.2.1. Le PDME de 2018

La démarche de convergence et d'harmonisation des PDME de la Ville et de la Métropole a été concrétisée et formalisée dans une délibération prise par les assemblées délibérantes en 2018. Le PDME mis en place le 1er juin 2018 offre ainsi plusieurs solutions de déplacement aux agents dans le cadre des trajets domicile-travail :

- Le déplacement en transport en commun : prise en charge à 50% du montant de l'abonnement dans la limite de 96,36€/mois
- Le déplacement en vélo mécanique (classique ou pliable) : prêt gratuit d'un vélo cumulable avec la prise en charge de l'abonnement transport en commun
- Le déplacement en vélo à assistance électrique (VAE) : mise à disposition d'un VAE par la collectivité contre une participation financière de 18,06€/mois de l'agent
- L'indemnité kilométrique vélo (IKV): indemnité versée à l'agent qui utilise un vélo pour effectuer les trajets domicile-travail. L'IKV est fixée à 0,25€ par kilomètre parcouru à vélo entre le lieu de résidence et le lieu de travail de l'agent. Elle est plafonnée à 216.72€/an.
- Le déplacement en véhicule personnel / stationnement parking : les agents résidant à plus de 500m d'une station de tramway et à plus de 2km de leur lieu de travail peuvent bénéficier d'un accès aux parkings. Une participation financière est demandée à l'agent et est calculée en fonction des revenus nets annuels (10 à 35€).

1.2.2. L'évolution du contexte

La prise de conscience des effets du réchauffement climatique sur notre environnement s'accroît et oblige nos institutions à agir en faveur de la promotion des mobilités douces et alternatives. Par ailleurs, l'instabilité du contexte géopolitique international (crise sanitaire COVID, guerre en Ukraine...) crée une inflation énergétique majeure et des incertitudes sur la trajectoire de cette inflation. En réponse à ces changements contextuels d'ampleur, l'administration doit réviser en profondeur le PDME pour accélérer et accompagner la transition des modes de déplacements professionnels et des trajets domicile-travail des agents.

Pleinement consciente de ces enjeux et en conformité avec le projet de mandat de l'exécutif sur la stratégie Mobilités 2025 (gratuité des transports, ZFE, renforcement de l'offre de service du réseau TaM, promotion des mobilités douces...), la direction générale a inscrit le chantier de refonte de son PDME dans le projet d'administration.

Les collectivités souhaitant également développer une « politique Employeur » propre à la Ville et à la Métropole, les dispositifs qui seront mis en œuvre dans le cadre de ce projet alimenteront cette ambition.

1.3. Cadrage du projet

1.3.1. Gouvernance

Impulsé par l'exécutif et la direction générale, ce projet de révision du PDME des trois entités (Ville/3M/CCAS) résolument tourné vers les agents est piloté par le service Responsabilité Sociétale de l'Employeur (RSE) du Pôle Ressources Humaines (PRH).

Pour piloter ce projet de manière transversale et collaborative, le Pôle RH s'est appuyé sur :

- L'expérience du Pôle Moyens Généraux (PMG) qui assure la gestion administrative et financière des dispositifs du PDME pour la Ville et la Métropole.
- L'expertise et le conseil du Pôle Mobilités (PMo) qui déploie la politique métropolitaine des mobilités et accompagne les entreprises dans la mise en œuvre de leurs PDME.
- La Direction des Ressources Humaines du CCAS.

Pour associer tous les acteurs impliqués dans ce projet, des instances de gouvernance ont été mises en place afin d'assurer l'efficacité de la conduite du projet et organiser les processus de décision :

- **Le comité politique (DG/CAB)** : Maire-Président, Cabinet du Maire-Président, Elus délégués RH et Mobilités, Direction Générale, Directrice du Pôle RH
- **Le comité de pilotage (COFIL)** : Adjoint au Maire et Vice-Président délégués aux RH, Vice-Présidente déléguée aux mobilités actives, Directeur Général des Services, Directrice Générale Déléguée à la Performance et transformation de l'administration, Directrice du Pôle RH, Directrice du Pôle MG, Directeur du Pôle Mobilités
- **Le groupe projet ou comité technique de pilotage** : chef du service RSE (PRH), Directeur Délégué Mobilités internes (PMG), Directeur Délégué Pilotage des Services Généraux (PMG), Chef du service Moyens Opérationnels (PMG), Cheffe du service Conduite des Stratégies de Mobilité – Directrice Adjointe (PMo), Chargé de mission Plan de Déplacement Mobilité auprès des Entreprises (PMo), Directrice des RH du CCAS
- **Les comités techniques thématiques (COTECH)** :
 - Diagnostic
 - Vélo
 - Stationnement/parking
 - Nouvelles organisations de travail
 - Forfait de Mobilité Durable
 - Déplacements professionnels
 - Mise en œuvre du PDME
 - Evaluation du PDME
- **Les acteurs ressources internes** : Coordinateur Mission Vélo du PMo, services du PRH, services du PMG, Pôle PISE, Communication Interne, PND, PJ2A, PSFI...
- **Les acteurs ressources externes** : Fédération française des Usagers de la Bicyclette, TAM...

1.3.2. Méthodologie et planification du projet

Étapes Clés	Description	Calendrier
Phase 1 : Cadrage du projet	<ul style="list-style-type: none"> - Définition des enjeux du projet - Identification des acteurs et des instances de gouvernance - Construction de la méthodologie - Planification 	Mars 2023
Phase 2 : Diagnostic	<ul style="list-style-type: none"> - Etude des dispositifs du PDME 2018 - Cartographie - Enquête auprès des agents - Evaluation financière <p>Présentation du diagnostic COFIL / Organisations syndicales</p>	Avril à juin 2023 Septembre 2023
Phase 3 : Construction des propositions	Construction des propositions en réunions de travail des COTECH Thématiques	Mai à septembre 2023

Phase 4 : Validations	Présentation pour validation des propositions au COPIL	Octobre 2023
	Présentation du PDME actualisé pour avis aux CST	Ville : 28 novembre 2023 3M : 23 novembre 2023
	Vote de la délibération fixant le PDME par les assemblées délibérantes	CM : 12 décembre 2023 C3M : 5 décembre 2023
Phase 5 : mise en œuvre / évaluation	Mise en œuvre du PDME révisé	1^{er} janvier 2024
	Organisation d'un COTECH Evaluation PDME tous les 6 mois à compter de la date de mise en œuvre	1^{er} et 2^{ème} semestre 2024
	Organisation d'un COPIL annuel pour présenter le bilan des dispositifs mis en œuvre dans le PDME et corriger/réorienter si nécessaire	2^{ème} semestre 2024 pour la première année puis fin du 1^{er} semestre à compter de 2025

1.4. Une cohérence avec les politiques publiques

Il est important de construire un Plan de Mobilité Employeur en fonction de l'offre de mobilité disponible sur le territoire. En effet, l'offre de mobilité sera différente d'un territoire à un autre.

La particularité de ce PDME Ville/Métropole/CCAS de Montpellier est que Montpellier Méditerranée Métropole est Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) sur son territoire. La Métropole est compétente pour l'organisation des services réguliers de transport public et des services relatifs aux mobilités actives ou partagées.

1.4.1. La gratuité des transports

Depuis le 21 décembre 2023, Montpellier Méditerranée Métropole est devenue la première métropole française à mettre en œuvre la gratuité des transports pour tous ses habitants. C'est également le plus grand réseau urbain d'Europe gratuit.

Cette gratuité est effective sur le réseau de Transport de l'agglomération de Montpellier (TaM) et à destination de tous les résidents de la Métropole.

La gratuité des transports a été mise en œuvre en 3 étapes :

Septembre 2020 : Gratuité des transports pour tous les résidents le week-end.

Septembre 2021 : Gratuité des transports toute l'année pour les jeunes de moins de 18 ans et les seniors de plus de 65 ans.

La gratuité des transports est une mesure qui s'appuie sur 4 grands principes :

- Mettre en œuvre la transition écologique et solidaire ;
- Renforcer le pouvoir d'achat des familles ;
- Soutenir le commerce de proximité ;
- Mieux redistribuer l'impôt des montpelliérains ;

Cette mesure permettra aussi d'agir sur la qualité de l'air et la congestion automobile.

La gratuité des transports aura donc un impact fort sur les déplacements domicile-travail et professionnels des agents.



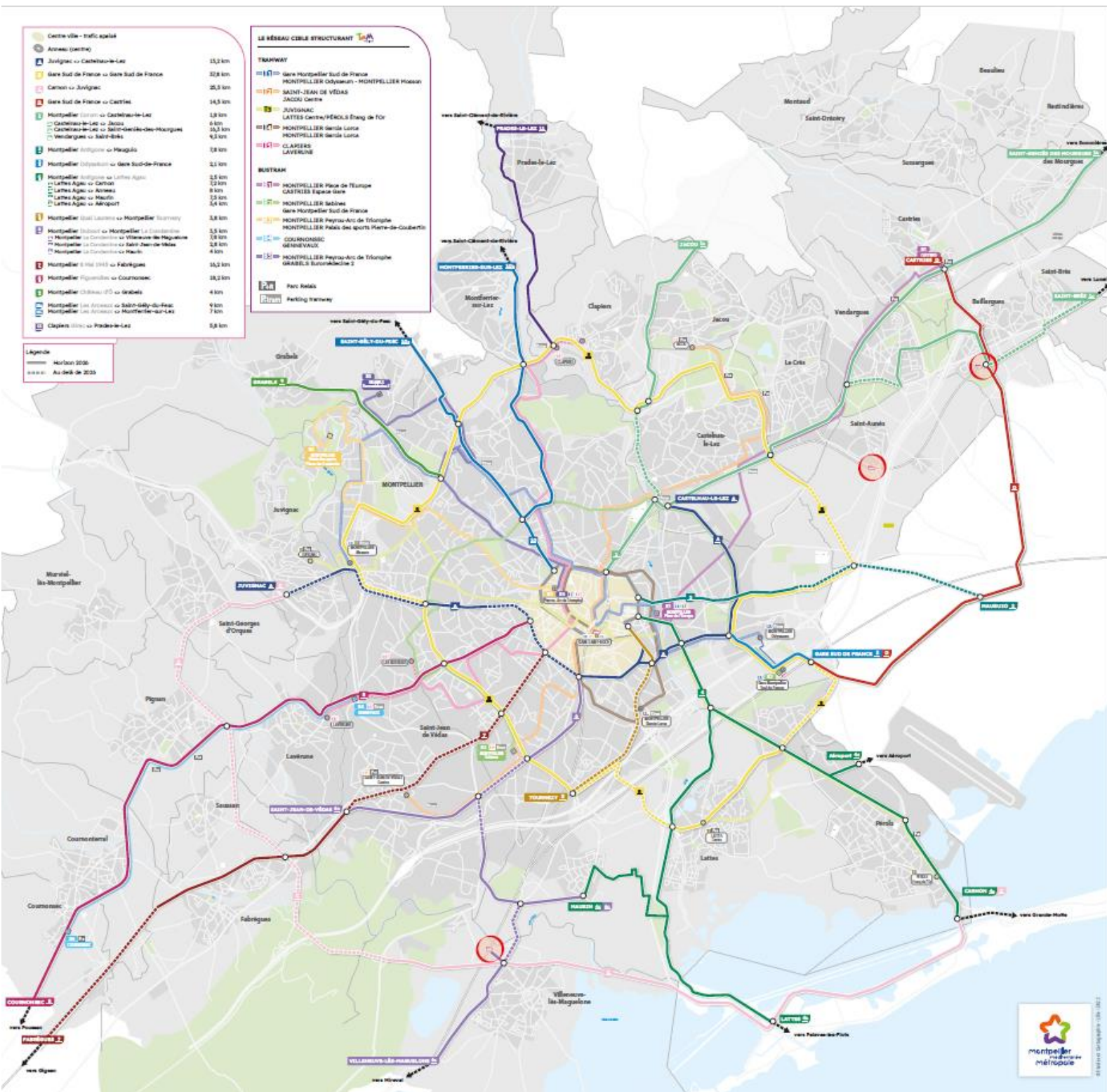
1.4.2. La stratégie mobilité 2025

La stratégie mobilité 2025 est un ensemble de mesures dans le cadre de la transition écologique et solidaire engagée par la Métropole de Montpellier. Cette stratégie comprend un plan de 150 millions d’euros en faveur des modes actifs avec notamment la création des « vélolignes montpelliéraines » qui regrouperont 230km de pistes cyclables sécurisées et de qualité. Différentes aides à l’achat (VAE neuf de 500€, VAE d’occasion ou kit d’électrification de 200€, vélo cargo/triporteur pour les professionnels de 1000€, VAE adapté pour les personnes en situation de handicap de 500€).

Sur la partie transports en commun, en complément de la gratuité des transports, la stratégie mobilité 2025 prévoit un investissement d’environ 1 milliard d’euros avec :

- La mise en service de la L5 de tramway ;
- L’extension de la L1 de tramway vers la Gare Sud de France et le quartier Cambacérès ;
- A terme, 5 lignes de Bustram (bus à haut niveau de service) ;
- La construction d’un nouveau dépôt pour les transports en commun ;

En 2025, 83% de la population métropolitaine et 98% de la population montpelliéraine seront couvertes par le réseau de transport en commun.^[Pj1]



Carte du réseau structurant (tram et Bustram) TaM + vélolignes montpelliéraines

Ces politiques de mobilité permettront aux agents d'obtenir de nouvelles solutions de mobilités alternatives à la voiture individuelle. Le plan d'action du PDME se devra donc évolutif au regard des politiques publiques.

1.4.3. Le covoiturage sur le territoire

Depuis 2020 la Métropole a lancé un dispositif de covoiturage en partenariat avec Klaxit. Dans le cadre de ce dispositif, le conducteur est rémunéré, le trajet est gratuit pour le passager et une garantie retour a été mise en place, pour rassurer un passager qui verrait son covoiturage annulé par le conducteur, sans possibilité de trouver un autre trajet.

Ce dispositif rencontre un fort succès avec plus de 30 000 inscrits et 40 000 trajets mensuels (mars 2023). Plus de 60 grands employeurs du territoire ont été accompagnés et participent à ce dispositif de déploiement du covoiturage.

Ces chiffres font de la Métropole de Montpellier, le second territoire français en nombre de trajets réalisés et le premier concernant les grands employeurs accompagnés.

Ce dispositif présente donc une réelle solution pour les agents qui résident à une distance trop importante de leur lieu de travail pour utiliser le vélo ou non desservi par les transports en commun.

1.4.4. La Zone à Faibles Emissions

Une zone à faibles émissions (ZFE) est un périmètre dans lequel la **circulation des véhicules les plus polluants est limitée ou interdite. Il s'agit d'un dispositif national**, créé par la loi d'Orientation des Mobilités (LOM) en 2019. Le but des ZFE est d'agir sur les rejets de polluants atmosphériques lié au trafic routier pour améliorer la qualité de l'air dans les aires urbaines. La pollution atmosphérique aux Particules Fines (PM) ainsi qu'aux Oxydes d'Azote (NOx) serait responsable de près de 50 000 décès prématurés en France chaque année.

La Métropole de Montpellier a fait le choix de déployer sa ZFE en 2 phases :
















Phase 1 à Du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2026, avec un périmètre concernant 11 communes.

Phase 2 à A partir du 1^{er} juillet 2026, périmètre étendu à tout le territoire.

Concernant l'interdiction de circuler aux automobiles, La Métropole a choisi de suivre le calendrier imposé par la loi LOM de 2019 de transition énergétique pour la croissance verte. C'est-à-dire que les automobiles Crit'Air 5 et non classées seront interdites au 1er janvier 2023, les automobiles Crit'Air 4 seront interdites au 1er janvier 2024 et les automobiles Crit'Air 3 seront interdites au 1er janvier 2025.

Ces restrictions progressives seront également importantes à prendre en compte dans l'évolution de ce PDME.

VÉHICULES AUTORISÉS

VÉHICULES	AU 1 ^{er} JANVIER 2023	AU 1 ^{er} JANVIER 2024	AU 1 ^{er} JANVIER 2025	PERSPECTIVE AU 1 ^{er} JUILLET 2026
	Périmètre ZFE initial - 1 ^{ère} phase <i>Castelnau-Le-Lez, Clapiers, Grabels, Jacou, Juvignac, Lattes, Le Crès, Montpellier, Pérois, Saint-Jean-de-Védas, Villeneuve-lès-Maguelone</i>			Périmètre ZFE 2 ^e phase <i>Étendu à toute la métropole</i>
VOITURE PARTICULIÈRE 				
VÉHICULE UTILITAIRE LÉGER 				
POIDS LOURDS + TRANSPORT EN COMMUN DE PERSONNE 				

Calendrier de déploiement de la ZFE de Montpellier

Partie 2 – Diagnostic

Le diagnostic est une étape primordiale d'un PDME. Il est composé de 2 grandes étapes complémentaires.

La cartographie, qui permet de faire un état des lieux de la desserte actuelle et future des sites de travail étudiés, de savoir d'où viennent les agents, de faire apparaître les solutions de mobilités alternatives à la voiture individuelle et donc de pouvoir quantifier un potentiel report modal.

L'enquête, qui permet de comprendre comment se déplacent les agents et quelles sont leurs attentes pour changer de mode de déplacement.

L'analyse de ces données quantitatives et qualitatives, permettra de proposer le plan d'action le plus pertinent possible.

2.1. Méthodologie.

2.1.1. Méthodologie de l'enquête

Pour l'enquête, il a été fait le choix de construire un questionnaire en ligne avec un temps de réponse entre 5 et 7 minutes, pour obtenir un maximum de retours, et donc obtenir une meilleure représentativité. Le questionnaire était totalement anonyme.

Le questionnaire a été divisé en 3 grandes parties avec, une première partie pour mieux connaître le répondant (sexe, âge, service...), une seconde partie spécifique aux déplacements domicile-travail et enfin une dernière partie concernant les déplacements professionnels.

De plus, il a été retenu de construire le questionnaire avec un maximum de questions fermées. Seule une question, concernant les attentes du répondant pour effectuer un changement de mode de transport, était totalement ouverte. Ce choix a été fait pour simplifier le traitement des réponses, car le questionnaire a été diffusé auprès de 7000 agents.

Pour toucher un maximum d'agent, le questionnaire a été diffusé via 2 canaux de communication début juin 2023. Le premier étant un mail du service de la communication interne dans lequel les agents pouvaient accéder à un lien pour répondre au questionnaire. Néanmoins, tous les agents ne disposent pas d'un accès à leur boîte mail. Le questionnaire a donc été diffusé via la lettre « En commun » jointe au bulletin de salaire du mois de mai (reçu début juin). Un QR code permettait de pouvoir répondre au questionnaire avec son smartphone. Les agents ont pu répondre pendant 2 semaines.

2.1.2. Méthodologie de la cartographie

La cartographie consiste à faire apparaître la desserte des différents sites étudiés et le potentiel des solutions de mobilités alternatives pour les agents, en fonction de leur lieu de travail.

La première étape a donc été la géolocalisation de l'adresse du domicile des agents, de manière pseudonymisée (respect du RGPD).

La Ville, la Métropole et le CCAS de Montpellier comptent plus 500 sites différents de toute taille. Un choix de 11 secteurs, comprenant chacun plusieurs sites proches a donc été fait en fonction de leur emplacement géographique et du nombre d'agents travaillant sur le secteur. Ils représentent environ 3 000 agents.

Secteur	Adresse site principal	Site de travail	Nombre d'agents
Garosud	3490 Av. Etienne Méhul 34070 Montpellier	Centre Technique Garosud	329
		Ecolothèque	
		Gymnase Batteux	
Hôtel de Ville	Place Georges Frêche 340000 MONTPELLIER	Hôtel de ville	884
		Crèche Cambon	
		Poste Police Municipale Moulares	
Hôtel de Métropole	Place Zeus 34000 MONTPELLIER	Hôtel de Métropole	692
		Piscine Olympique Antigone	
		Médiathèque Emile ZOLA	
		Halte Garderie Antigone	
		Les échelles de la ville	
		Groupe Scolaire Periklès Aristote	
Pagezy	Place Francis Ponge 34000 MONTPELLIER	Espace Pagezy	264
		Crèche Antigone	
		Musée Fabre	
		Pavillon Populaire	
Port Marianne	Place Thermidor 34000 MONTPELLIER	Belem	279
		Etoile de Richter	

		Siège du CCAS	
Maison de la démocratie	16 Rue de la République 34000 Montpellier	Maison de la démocratie	
		Bureau des aires piétonnes	
Parc du Lunaret	50 Av. Agropolis 34090 Montpellier	Parc du Lunaret	146
		Stade Bougnol	
		Groupe Scolaire Ferry Teresa	
		Crèche Agropolis	
POLE PLAINE OUEST	Les 4 Chemins 34 690 Fabrègues		65
POLE VALLEE DU LEZ	485 avenue des Compagnons Castelnau le Lez		57
POLE CADOULE BERANGE	Rue de la Garenne Vendargues		51
POLE PIEMONTS ET GARRIGUES	4 rue du Four à Chaux St Georges D'orques		46

7 Secteurs se trouvent sur la ville de Montpellier auxquels s'ajoutent 4 pôles territoriaux. Parmi ces 11 secteurs, les secteurs Hôtel de Ville, Hôtel de Métropole, Pagezy et Port Marianne, sont ceux où les problématiques de stationnement sont les plus importantes.

La cartographie réalisée est composée de plusieurs rendus :

Rendu 1 :

- 1 carte des 7 000 agents à l'échelle de l'aire urbaine de Montpellier élargie.

Rendu 2 :

- 1 carte des sites étudiés avec des zones tampons de 1,5km (15 minutes de marche à pied), 3km (distance moyenne des déplacements à vélo en France), 5km (25 minutes de vélo, temps moyen d'un déplacement domicile-travail en France) et 7km (25 minutes en VAE, temps moyen d'un déplacement domicile-travail en France) autour des sites. Des zones tampons de 500m (distance acceptée pour rejoindre un arrêt de tramway à pied) autour des arrêts de tramway et 300m (distance acceptée pour rejoindre un arrêt de bus à pied) autour des arrêts de bus ;

- 1 carte des sites étudiés avec des poches de covoiturage définies et des zones tampons de 1km (pour le rabattement marche à pied), 5km (pour le rabattement vélo/VAE) et 10km (pour le rabattement voiture) autour des gares TER ;
- 1 fichier de synthèse permettant de quantifier les agents potentiellement intéressés par ces solutions alternatives à la voiture individuelle.

Rendu 3 :

- 1 carte des sites étudiés avec une zone tampon de 2km autour des sites et une zone tampon de 500m autour des arrêts de tramway. Ceci correspond aux conditions d'accès pour une place de stationnement du PDME actuel ;
- 1 fichier de synthèse permettant de quantifier les agents éligibles à une place de stationnement.

Rendu 4 :

- 1 carte des sites étudiés avec des zones tampons de 1,5km (15 minutes de marche à pied), 3km (distance moyenne des déplacements à vélo en France), 5km (25 minutes de vélo, temps moyen d'un déplacement domicile-travail en France) et 7km (25 minutes en VAE, temps moyen d'un déplacement domicile-travail en France) autour des sites. Des zones tampons de 700m et 500m autour des arrêts de tramway et bus des lignes qui desservent directement le site. Des zones tampons de 500m (distance acceptée pour rejoindre un arrêt de tramway à pied) autour des arrêts de tramway des autres lignes et 300m (distance acceptée pour rejoindre un arrêt de bus à pied) autour des arrêts de bus des autres lignes ;
- 1 carte des sites étudiés avec des poches de covoiturage définies et des zones tampons de 1km (pour le rabattement marche à pied), 5km (pour le rabattement vélo/VAE) et 10km (pour le rabattement voiture) autour des gares TER ;
- 1 fichier de synthèse permettant de quantifier les agents potentiellement intéressés par ces solutions alternatives à la voiture individuelle et ceux éligibles en cas de changement des conditions d'accès au stationnement.

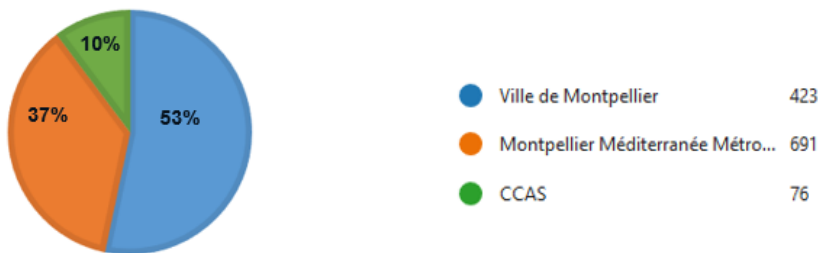
2.2. Résultats de l'enquête.

INTRO

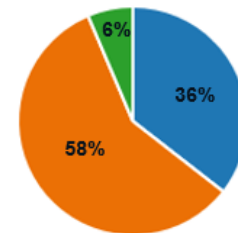
2.2.1. Profil des répondants

1190 agents ont répondu au questionnaire, soit environ 17% des effectifs.

Répartition des effectifs globaux

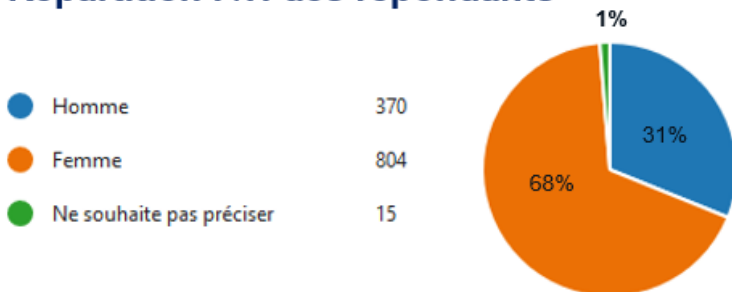


Répartition des répondants selon employeur



La Ville est le plus gros employeur des 3 entités avec plus de la moitié de l'effectif global, hors 58% des répondants sont des agents de Montpellier Méditerranée Métropole, la Métropole est donc surreprésentée alors que la Ville est sous-représentée.

Répartition F/H des répondants



Répartition F/H des effectifs

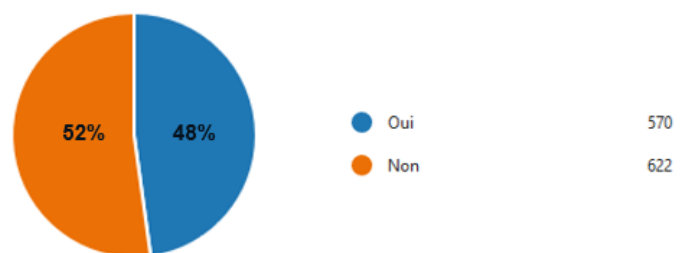
	%Femmes	%Hommes
Ville/3M	58%	42%
CCAS	78%	22%
GLOBAL	60%	40%

68% des répondants sont des femmes alors que la part des femmes dans l'effectif global est de 60%. Il y a donc une légère sur-représentativité des femmes.

FRÉQUENCE DES DÉPLACEMENTS ET TÉLÉTRAVAIL



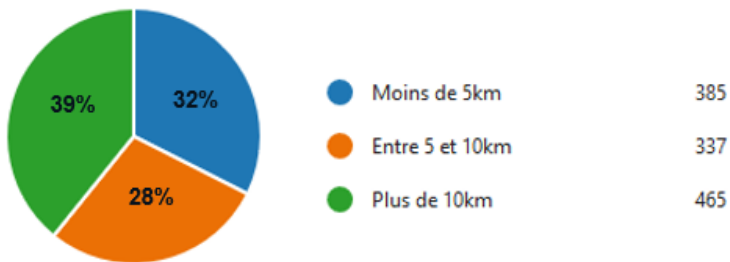
PRATIQUE DU TÉLÉTRAVAIL



Plus de la moitié des répondants, se rend sur son lieu de travail tous les jours. Plus de la moitié des répondant ne télétravaille pas, et dans 80% des cas, c'est parce que le métier ne le permet pas.

2.2.2. Des agents proches de leur lieu de travail, le VAE comme solution ?

Distance entre domicile et lieu de travail

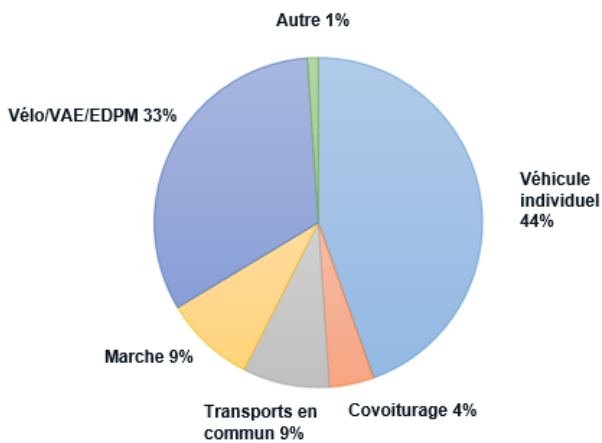


Lieu de résidence

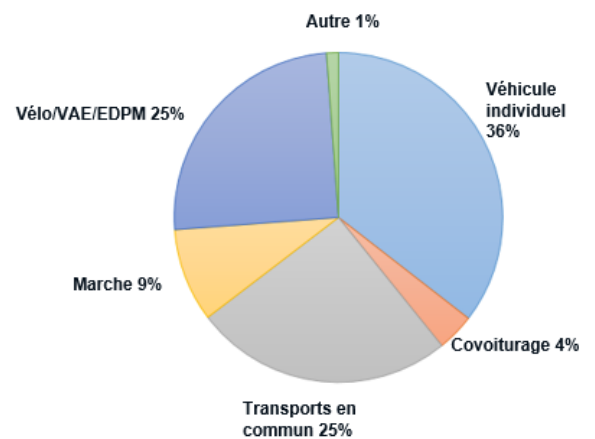


50% des agents déclarent habiter sur la ville de Montpellier (vs 47% selon la base de donnée RH utilisée pour réaliser les cartographies), 70% des agents déclarent travailler principalement sur la ville de Montpellier, enfin plus de 60% des agents font moins de 10km pour se rendre sur leur lieu de travail.

Parts modales déplacements monomodaux



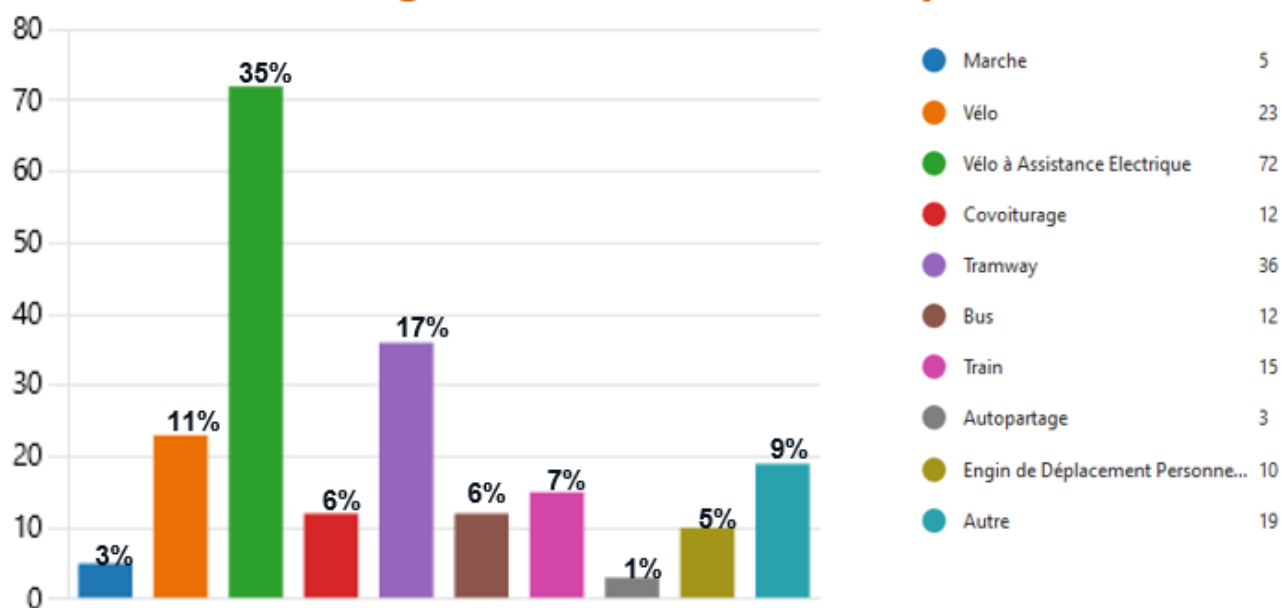
Parts modales déplacements monomodaux et intermodaux



Le déplacement monomodal en voiture reste le moyen privilégié avec 44% de part modale. Le VELO/VAE vient en 2^{ème} position à 31% (2% EDPM).

Pour les déplacements intermodaux, part de la voiture individuelle baisse au profit des transports en commun.

Changement de mode de transport



Près de 80% des usagers de voiture individuelle, n'envisagent pas de changer de mode de déplacement, 70% de ces agents résident à plus de 10km de leur lieu de travail et 60% résident sur le territoire métropolitain.

17% (207 agents dont 40% sont des conducteurs) des agents envisagent de changer de mode de déplacement.

Les répondants sont prêts à changer de modes de déplacements en privilégiant, le vélo à 44% (vs 30% conducteurs) : VAE (35%) et Vélo mécanique (11%) et le réseau TaM à 23% (vs 27% conducteurs) : Tram (17%) et Bus (6%).

Les agents ont été questionnés sur leurs attentes pour effectuer un changement de mode de transport (seule question ouverte du questionnaire)

Vélo/VAE :

1. L'aspect financier revient le plus souvent (avances pour percevoir les aides). A noter que 10 agents (sur 72) ont explicitement demandé l'accès à une location ou un prêt de VAE ;
2. L'infrastructure cyclable ;
3. Le stationnement sécurisé.

Transport en commun :

1. L'amélioration de l'offre (fréquence, desserte...);
2. Gratuité des transports.

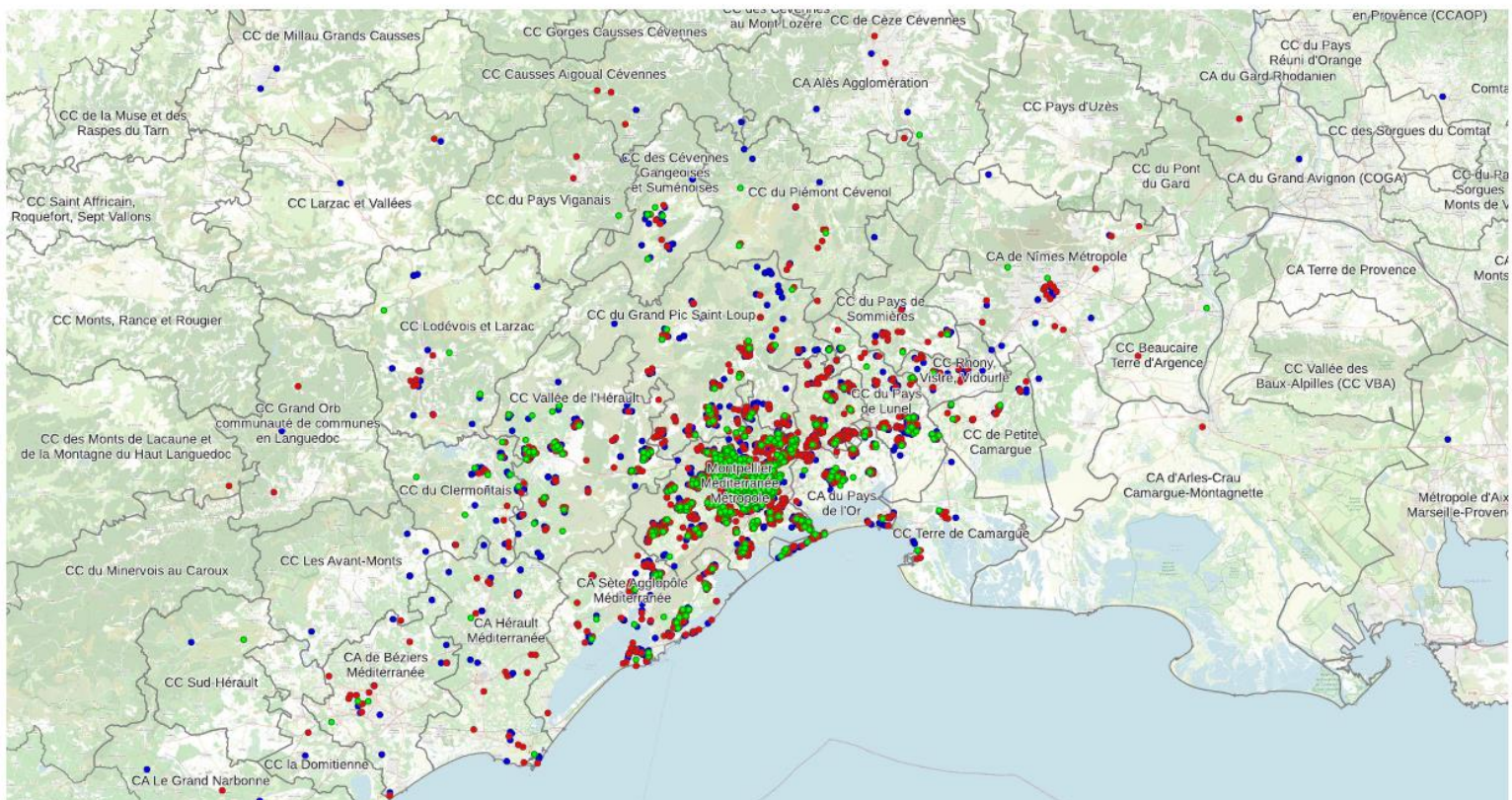
Covoiturage :

Le frein actuel est la difficulté à trouver des collègues pour covoiturer.

2.3. Cartographie.

Carte de la répartition des agents de la Ville, Métropole et CCAS de Montpellier

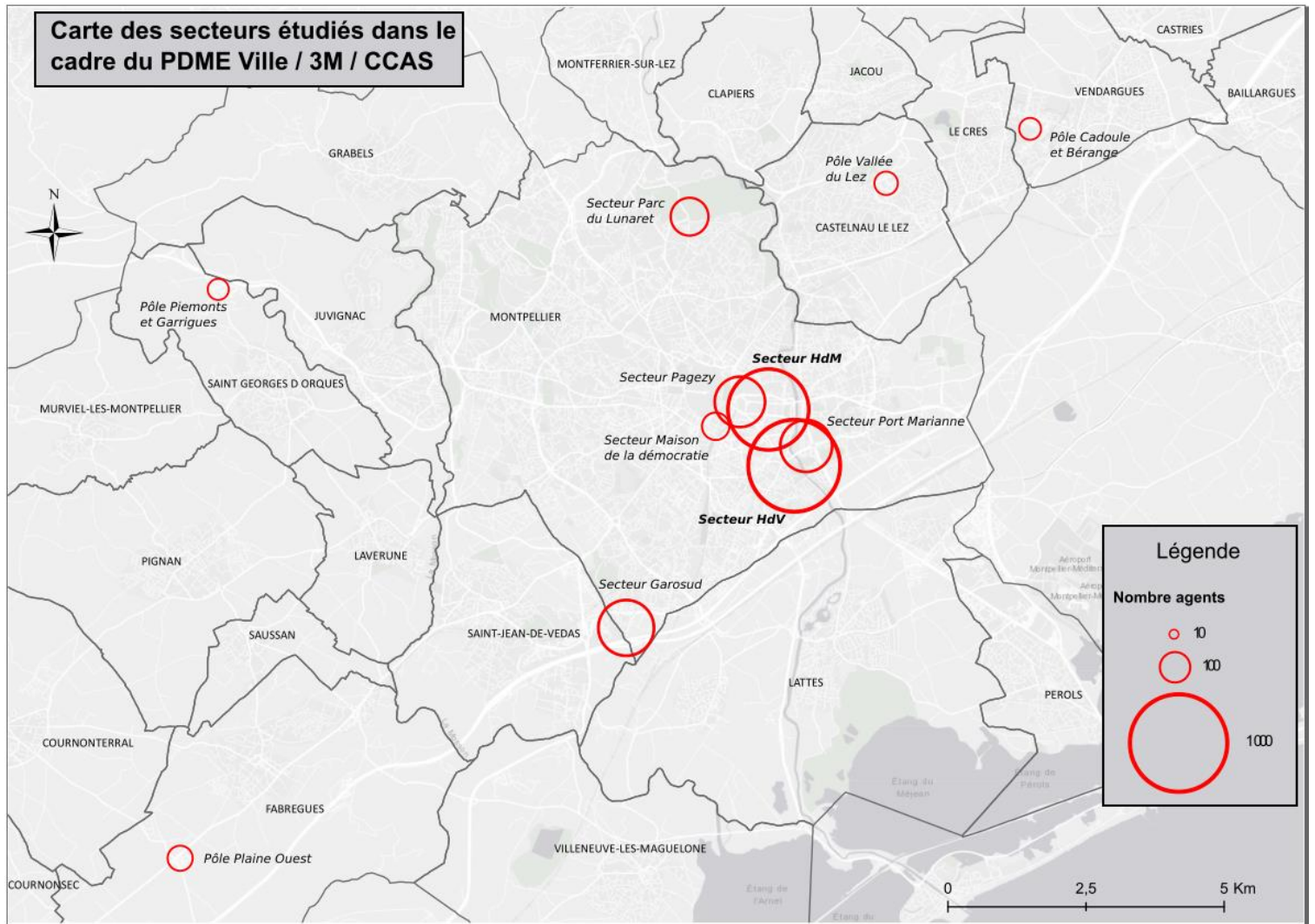
● Salariés ville de Montpellier ● Salariés Montpellier Métropole Méditerranée ● Salariés CCAS Montpellier □ EPCI



La cartographie confirme les réponses de l'enquête avec 47% des agents qui habitent sur la ville de Montpellier, 75% des agents qui habitent sur le territoire de la métropole. 25% des agents résident donc hors métropole.

25% des agents ne pourront donc pas bénéficier de la mise en place de la gratuité des transports à partir du 21 décembre 2023. Néanmoins, ils pourront bénéficier du forfait mobilités durables, qui ne sera pas applicable aux agents métropolitains suite à la mise en place de la gratuité des transports (décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale). [Pj2]

Carte des secteurs étudiés



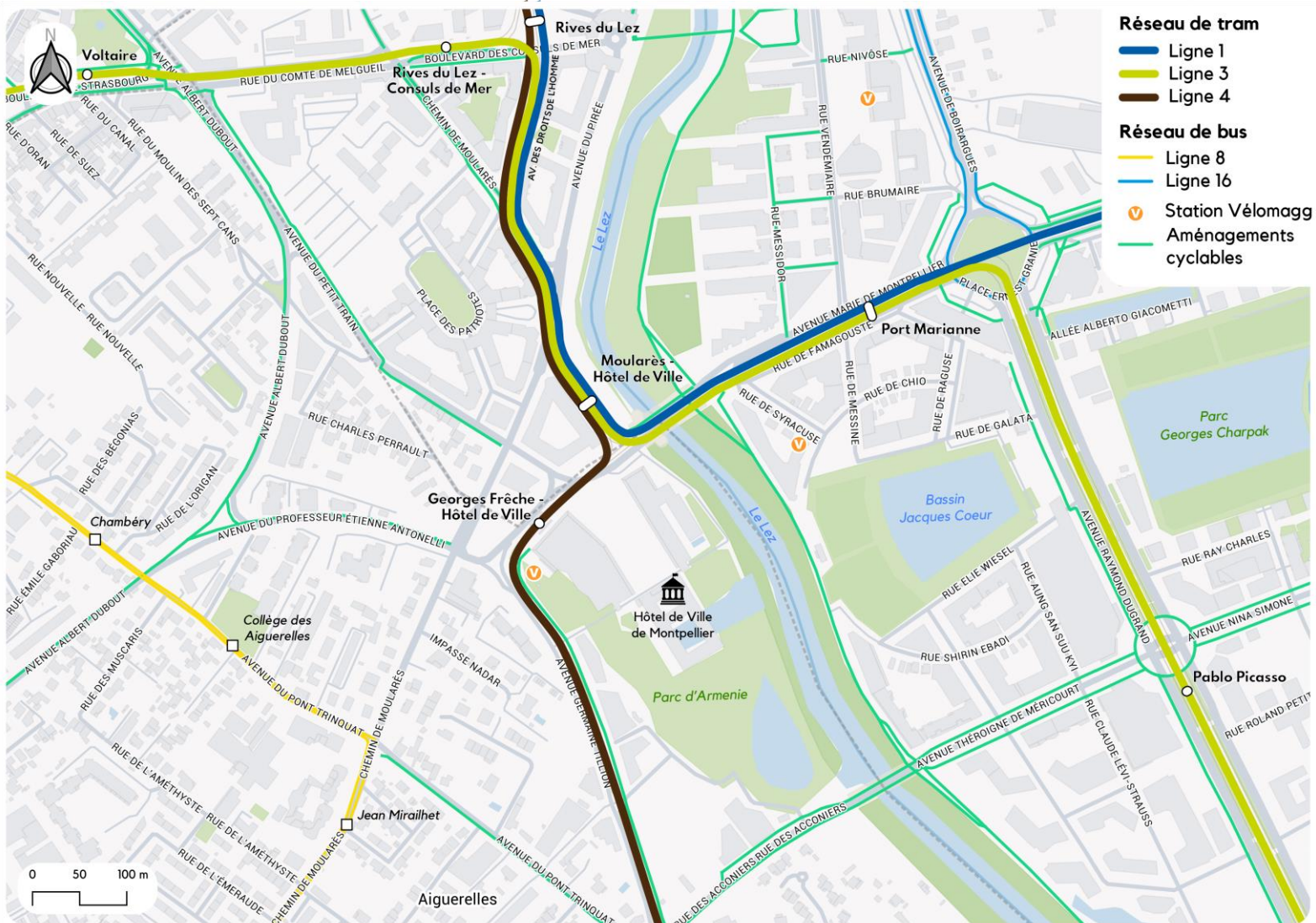
Cette carte fait apparaître les secteurs étudiés et le nombre d'agents travaillant sur ce secteur. Les principaux sites sont géographiquement proches, ceci laisse à penser qu'ils partageront des problématiques et opportunités communes, comme le stationnement ou l'accessibilité en transport en commun. Toujours sur la ville de Montpellier, on retrouve le secteur de Garosud au sud et le secteur Parc du Lunaret au nord.

Pour les pôles territoriaux, le pôle Vallée du Lez se situe sur la première couronne de la périphérie à l'est de Montpellier. Le pôle Cadoules et Béranges se situe plus à l'est. Le pôle Piémonts et Garrigues se situe au nord-ouest. Enfin le pôle Plaine ouest se situe lui au sud-ouest de la Métropole.

Ces différents sites permettent une bonne représentation géographique du territoire métropolitain.

2.3.1. Focus secteur Hôtel de Ville

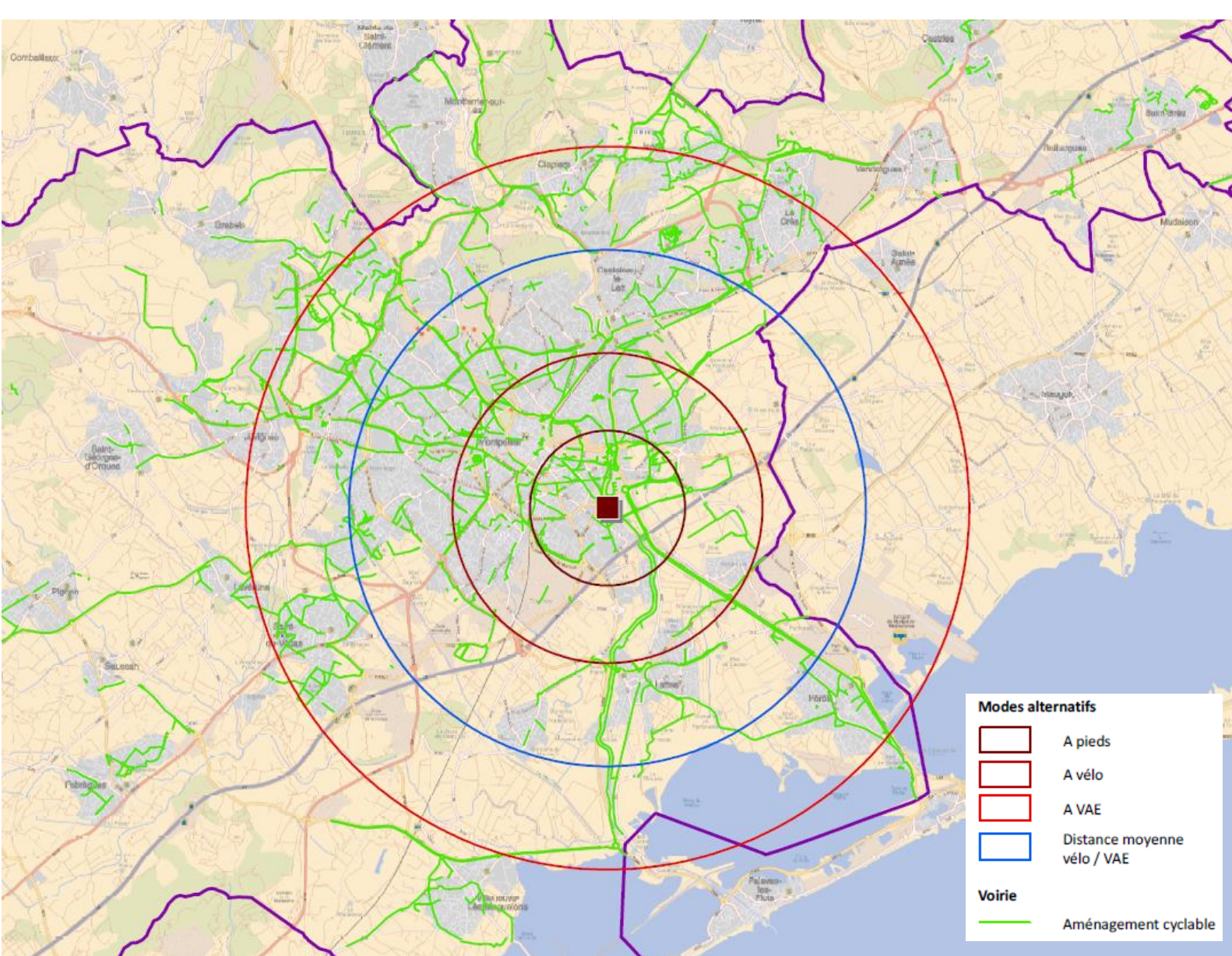
Carte de situation de l'Hôtel de Ville



Le secteur de l'Hôtel de Ville, représentant près de 900 agents, est desservi par les lignes 1, 3 et 4 de tramway et les lignes de bus 8 et 16.

Concernant le vélo, le secteur est desservi par différentes pistes cyclables. A terme, les vélolignes A (Juvignac <> Castelnau-le-Lez) et 5 (Montpellier Quai Laurens <> Montpellier Tournezy) renforceront l'offre en infrastructure au sein du quartier de l'Hôtel de Ville.

Carte du potentiel report modal vers les modes actifs

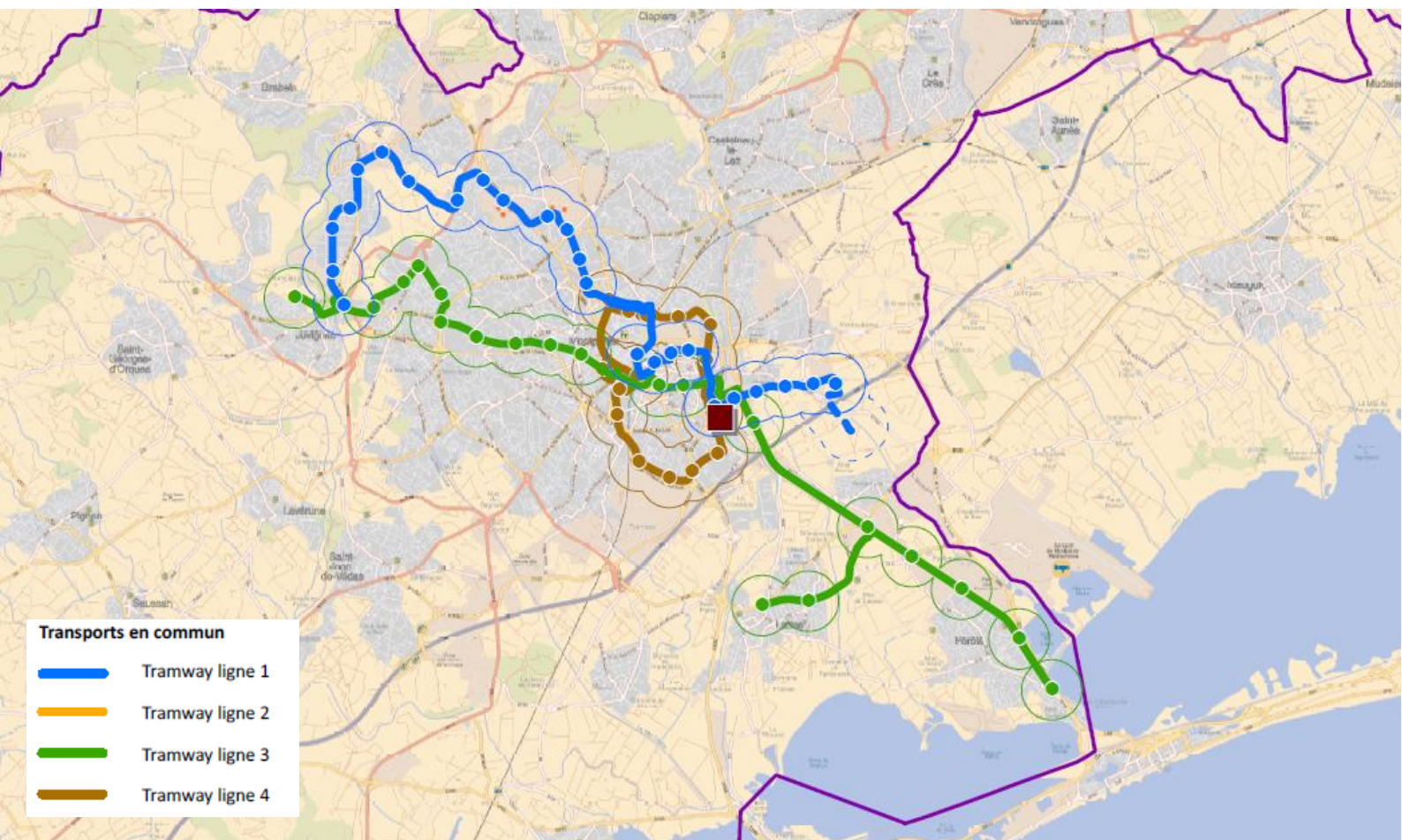


Pour des questions de confidentialité, les points représentant le lieu de résidence des agents à l'intérieur des différentes zones tampons, ont été retirés sur les cartes présentées.

Le potentiel de report modal est calculé en prenant en compte une distance selon le mode de déplacement avec, des zones tampons de 1,5km (15 minutes de marche à pied), 3km (distance moyenne des déplacements à vélo en France), 5km (25 minutes de vélo, temps moyen d'un déplacement domicile-travail en France) et 7km (25 minutes en VAE, temps moyen d'un déplacement domicile-travail en France) autour du site.

Le potentiel vélo/VAE du secteur, est très intéressant puisque 31% des agents habitent à moins de 3km (environ 15-20 minutes de vélo) et 59% des agents habitent à moins de 7km, soit (environ 25 minutes en VAE) du secteur Hôtel de Ville.

Carte du potentiel report modal vers les transports en commun



Le potentiel de report modal est calculé en prenant en compte une distance selon le mode de déplacement avec, des zones tampons de 500m (distance acceptée pour rejoindre un arrêt de tramway à pied) autour des arrêts de tramway et 300m (distance acceptée pour rejoindre un arrêt de bus à pied) autour des arrêts de bus

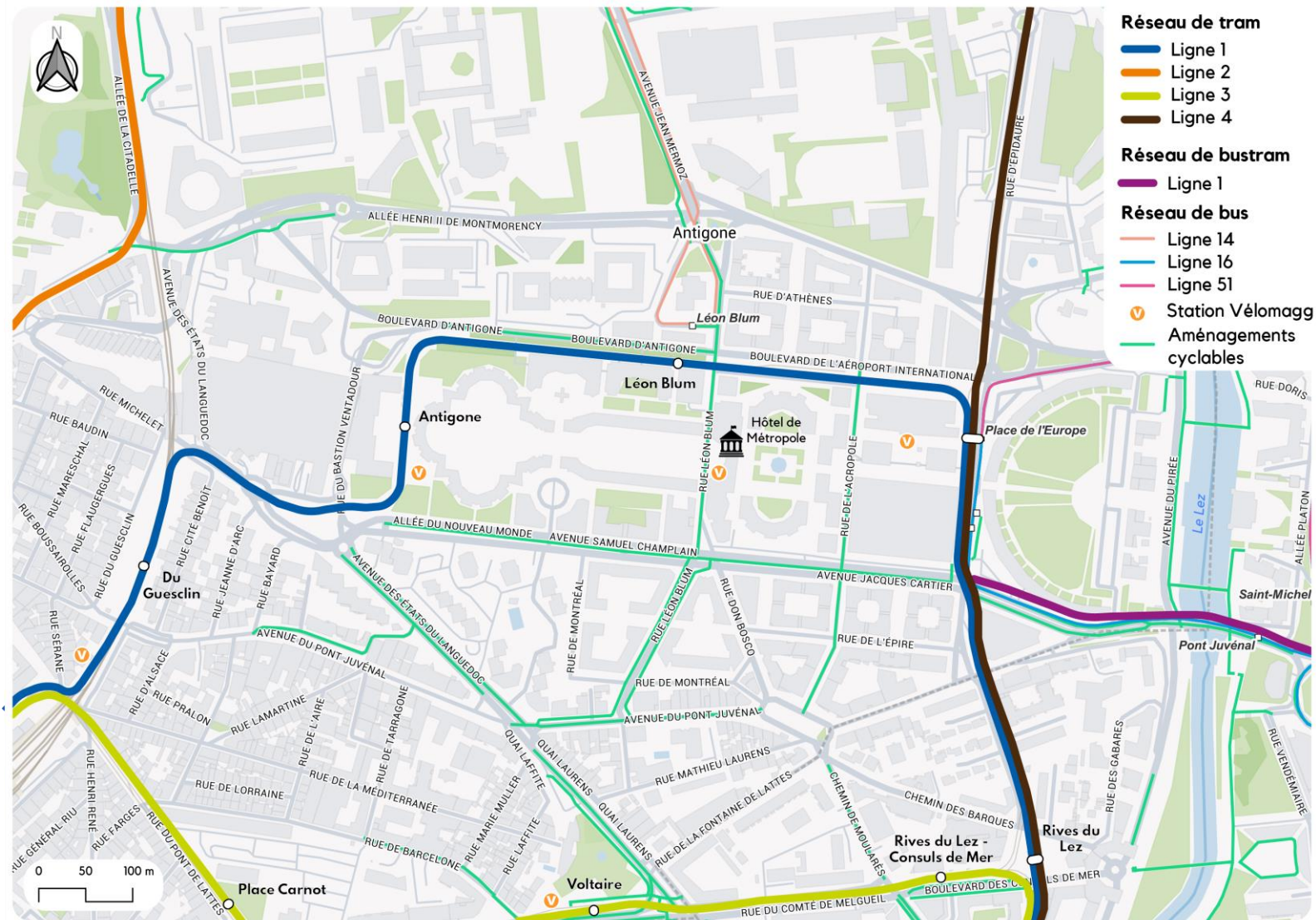
315 agents, soit 36%, résident à moins de 500m (5 minutes à pied) d'un arrêt d'une ligne de tramway desservant directement (moins de 500m) le secteur Hôtel de Ville. On peut donc considérer que ces agents sont la cible pour l'usage des transports en commun.

135 agents ont déjà un abonnement aux transports en commun. Il y a donc un bon potentiel pour le report modal vers les transports en commun sur ce secteur.

Enfin, 31% des agents du secteur ont accès à une place de stationnement. Parmi eux, 25% résident à moins de 2km du secteur ou à moins de 500m d'un arrêt de tram. Un enjeu important sera d'accompagner ces agents vers une solution de mobilité alternative si possible. [Pj3]

2.3.2. Focus secteur Hôtel de Métropole

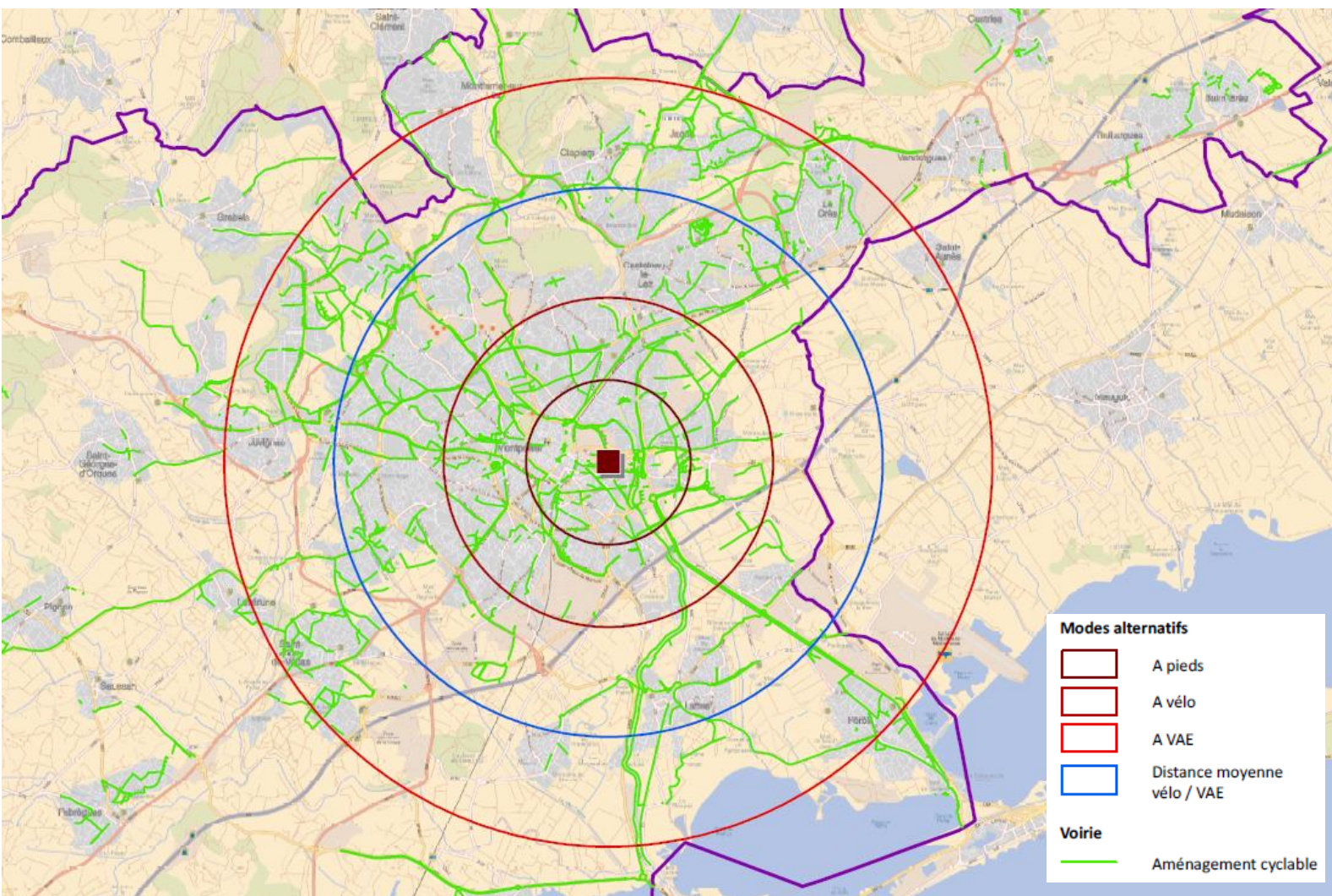
Carte de situation de l'Hôtel de Métropole



Le secteur de l'Hôtel de Métropole, représentant près de 700 agents, est desservi par les lignes 1, 3 et 4 de tramway et les lignes de bus 14, 16 et 51.

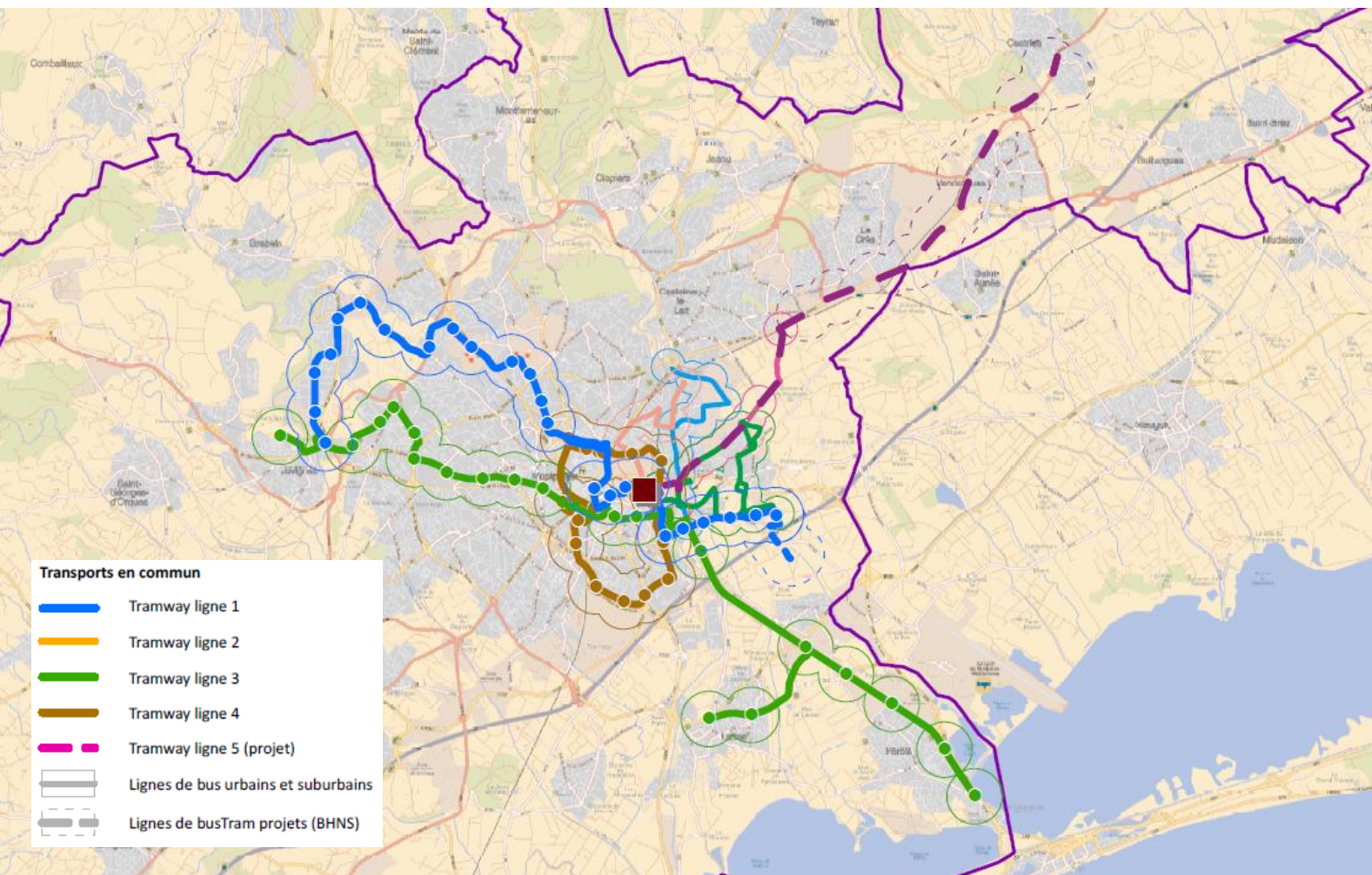
Concernant le vélo, le secteur est desservi par différentes pistes cyclables. A terme, la Véloligne 4 (Montpellier Antigone <> Lattes Agau) et l'Anneau vélo (anneau autour du centre historique) renforceront l'offre en infrastructure au sein du quartier de la Métropole.

Carte du potentiel report modal vers les modes actifs



Le potentiel vélo/VAE est très intéressant puisque 36% des agents habitent à moins de 3km (environ 15-20 minutes de vélo) et 64% des agents habitent à moins de 7km, soit (environ 25 minutes en VAE) du secteur Hôtel de Métropole. Ces potentiels sont légèrement plus importants que pour le secteur Hôtel de Ville.

Carte du potentiel report modal vers les transports en commun



273 agents, soit 39%, résident à moins de 500m (5 minutes à pied) d'un arrêt d'une ligne de tramway desservant directement (moins de 500m) le secteur Hôtel de Ville. On peut donc considérer que ces agents sont la cible pour l'usage des transports en commun.

63 agents ont déjà un abonnement aux transports en commun. Il y a donc un bon potentiel pour le report modal vers les transports en commun sur ce secteur.

Enfin, 27% des agents du secteur ont accès à une place de stationnement. Parmi eux, 20% résident à moins de 2km du secteur ou à moins de 500m d'un arrêt de tram. Un enjeu important sera d'accompagner ces agents vers une solution de mobilité alternative si possible.^[Pj4]

Ces analyses de potentiel ont été réalisées pour **tous les secteurs étudiés.**

Partie 3 - Plan d'action

Le plan d'action est un ensemble de mesures que la Ville, Métropole et le CCAS de Montpellier souhaitent mettre en œuvre pour accompagner les agents vers un mode de déplacement alternatif à la voiture individuelle.

Les résultats combinés de l'enquête et de la cartographie ont permis de proposer un plan d'action le plus pertinent possible.

Le plan d'action a été présenté aux organisations syndicales de la Ville, Métropole et CCAS de Montpellier avant son approbation par les assemblées délibérantes respectives.

3.1. Transports en commun.

Déplacements domicile-travail

- Prise en charge de 75% des frais d'abonnements aux transports en commun ;
- Accès à l'abonnement PDME TaM pour les agents (10% de réduction) ;
- Accès à la tarification PDME Hérault Transport pour les agents ;
- Offrir la possibilité aux agents de tester pendant 1 semaine le TER gratuitement ;
- Communications concernant les différentes offres et projets (TaM, SNCF, liO...)

Déplacements professionnels

- Pour les déplacements réguliers sur le territoire, mise à disposition des agents de cartes entreprises cessibles et non-nominatives, permettant une libre circulation sur le réseau TaM, comme un abonnement annuel classique ;
- Pour les déplacements ponctuels sur le territoire, mise à disposition des agents de titre à usage unique (1h30, 4h ou 24h) pour circuler sur le réseau TaM, selon le besoin ;
- Pour les déplacements en dehors du territoire, remboursement du titre de transport selon le tarif le moins onéreux (SNCF 2^{ème} classe, avion classe économique...).

3.2. Modes doux.

Déplacements Domicile-Travail

- Mise en place du Forfait Mobilités Durables ;
- Création de stationnement sécurisé supplémentaire ;
- Labélisation Employeur Pro Vélo pour les sites Hôtel de Ville, Hôtel de Métropole et siège du CCAS ;
- Prêt de VAE durant 60 jours pour permettre aux agents de tester ce mode de déplacement ;
- Réalisation d'ateliers vélo pour révision/entretien des vélos personnels des agents, à concurrence d'une fois par mois (sites Hôtel de Ville et Hôtel de Métropole) ;
- Réalisation de formation sur la conduite en ville d'un vélo et initiation à l'entretien et aux réglages.
- Offrir la possibilité aux agents qui ont un vélo mis à disposition dans le cadre du PDME 2018, de racheter l'équipement ;
- Communications et animations pour promouvoir l'usage des modes doux (bienfaits et bonnes pratiques, aides disponibles, application pour les usagers, organisation de challenges...).

Déplacements professionnels

- Renforcement du pool de vélos partagés à disposition des agents pour leurs déplacements professionnels.

3.3. Voiture individuelle.

Déplacements Domicile-Travail

- Prise en charge d'une partie des frais de stationnement dans un parking en ouvrage, selon le secteur de travail et les revenus de l'agent ;
- Prise en charge d'une partie des frais de stationnement sur voirie, selon le secteur de travail et les revenus de l'agent ;
- Organisation de permanences TaM, pour permettre aux agents de réaliser leur Pass Gratuité.

Déplacements professionnels

- Renouvellement progressif du pool de véhicule mis à disposition des agents pour leurs déplacements professionnels ;

- Déploiement de bornes de recharges pour les véhicules du pool.

3.4. Covoiturage.

Déplacements Domicile-Travail

- Mise en place du Forfait Mobilités Durables pour les conducteurs et passagers.

Déplacements professionnels

- Incitation des agents à recourir au covoiturage pour les déplacements professionnels lorsque ceux-ci le permettent.

3.5. Organisation du temps de travail

- Télétravail possible pour les agents dont les missions le permettent, selon 2 formules :

- Forfait 8 jours flottants par moi pour les managers et cadres
- 2 jours fixes par semaine

- Horaires dynamiques pour les agents dont les missions le permettent.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 2 AVRIL 2024

Solidarités - Convention 2024-2026 entre Montpellier Méditerranée Métropole et les communes membres de gestion du contingent de logements sociaux réservés de la Métropole - Approbation - Autorisation de signature

Montpellier Méditerranée Métropole dispose d'un droit de réservation en contrepartie des garanties d'emprunts et aides accordées pour la construction et la réhabilitation des logements locatifs sociaux. Ce droit permet de désigner des candidats sur un volume de logements fixés, dans le cadre des conventions de gestion en flux du contingent métropolitain conclues entre Montpellier Méditerranée Métropole et les bailleurs. Les dossiers des candidats désignés par Montpellier Méditerranée Métropole sont étudiés en commission d'attribution de logement du bailleur, seule souveraine pour l'attribution des logements sociaux.

Conformément aux dispositions de la loi ELAN du 23 novembre 2018, et la loi 3DS du 21 février 2022, Montpellier Méditerranée Métropole a approuvé par délibération 19 décembre 2023 les conventions de transformation en flux de ses droits de réservation avec les bailleurs. Aussi, depuis le 1^{er} janvier 2024, les droits de réservation de Montpellier Méditerranée Métropole s'expriment en pourcentage des logements disponibles à la location chaque année. Pour l'année 2024, le taux de réservation varie selon les bailleurs de 1,7 % à 17 % des logements disponibles à la location (hors programmes neufs), ce qui pourrait représenter 220 logements mis à disposition de Montpellier Méditerranée Métropole.

Actuellement et depuis le milieu des années 2000, les logements mis à disposition de Montpellier Méditerranée Métropole par les bailleurs sont proposés aux communes afin qu'elles désignent les candidats qui seront présentés en commission d'attribution du logement. A l'occasion du passage à la gestion en flux, il a été décidé de poursuivre et de formaliser la délégation du contingent métropolitain aux communes par la signature d'une convention organisant sa mise en œuvre et notamment la procédure de désignation des candidats des logements du contingent métropolitain.

Il est rappelé que ces désignations doivent répondre aux orientations et objectifs de la politique intercommunale d'attribution définies par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL), la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) et le système de cotation de la demande applicable sur le territoire.

En sa qualité de réservataire, Montpellier Méditerranée Métropole doit ainsi attribuer 25 % de son contingent à des ménages prioritaires, conformément à la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. Elle doit également contribuer à l'objectif partagé de 25 % d'attributions de logements situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville aux ménages ayant des ressources inférieures au 1^{er} quartile de revenu ou aux ménages relevant d'un relogement prioritaire ANRU. Montpellier Méditerranée Métropole et

les communes s'engagent à gérer le contingent métropolitain en prenant en compte ces objectifs.

Le projet de convention à intervenir avec chacune des communes précise l'engagement des parties et notamment que :

- Montpellier Méditerranée Métropole transmettra aux communes les logements qui lui sont mis à disposition par les bailleurs dans le cadre de son droit de réservation, programmes neufs compris ;
- Les communes proposeront à Montpellier Méditerranée Métropole au moins 3 candidatures dans les 10 jours ouvrés qui suivent la mise à disposition du logement (portés à 21 jours ouvrés en cas de préavis à 3 mois) et sous 1 mois pour les logements des programmes neufs. Les candidats désignés par les communes devront respecter la réglementation des critères d'attribution des logements sociaux.

Au besoin, Montpellier Méditerranée Métropole pourra soumettre pour étude à aux communes des candidats répondant aux critères de priorités et/ou relevant de dispositifs spécifiques (« *Logement d'abord* », travailleurs essentiels, etc...) afin de répondre aux objectifs d'attribution et aux engagements pris par Montpellier Méditerranée Métropole compétente en matière de politique locale de l'habitat.

Le cas échéant, pour les programmes neufs, une réunion de concertation des désignations des candidats entre Montpellier Méditerranée Métropole, la commune, le bailleur et les autres réservataires pourra être organisée au regard du nombre de logements mis en location ou en cas de positionnement de ménages ANRU.

Un bilan annuel de la gestion du contingent métropolitain sera réalisé indiquant le nombre de logement mis à disposition par commune et les résultats d'attribution aux publics prioritaires au regard des objectifs fixés par la loi n°2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté (LEC) du 27 janvier 2017 et de l'article L441-1 du Code de la construction et de l'habitation.

La convention rappelle les modalités de traitement des données personnelles des candidats conformément au règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données personnelles (dit RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2019 relative à l'informatique et aux libertés.

Elle est conclue pour une durée de 3 ans, soit pour la période 2024 à 2026. Elle pourra être modifiée annuellement par avenant en cas d'évolution de la législation ou réglementaire relative à l'attribution des logements locatifs sociaux.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les termes de la convention de gestion du contingent de Montpellier Méditerranée Métropole à conclure avec les communes du territoire ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer les conventions, ainsi que tout document relatif à cette affaire.

Convention de gestion de la réservation des logements sociaux de Montpellier Méditerranée Métropole 2024 à 2026

La présente convention est établie entre :

Montpellier Méditerranée Métropole représentée par Claudine VASSAS-MEJRI, Vice-Présidente Déléguée à l'Habitat, Logement et Parcours Résidentiels, autorisée aux fins des présentes par délibération n° XXX en date du XXX,

Ci-après dénommé « **Montpellier Méditerranée Métropole** »,

Et

XXX, représentée par Monsieur Prénom NOM, agissant en qualité de Maire ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « **la commune** ».

Article 1 : Objet de la convention

Montpellier Méditerranée Métropole dispose d'un droit de réservation en contrepartie des garanties d'emprunts et aides accordées pour la construction et la réhabilitation des logements locatifs sociaux. Ce droit permet de désigner des candidats sur un volume de logements fixés dans le cadre de la convention de gestion en flux du contingent métropolitain conclue entre Montpellier Méditerranée Métropole et les bailleurs. Les dossiers des candidats désignés par Montpellier Méditerranée Métropole sont étudiés en commission d'attribution de logement du bailleur, seule souveraine pour l'attribution des logements sociaux.

La présente convention vise à formaliser avec la commune signataire les modalités de gestion du contingent de Montpellier Méditerranée Métropole et la procédure de désignation des candidats pour les logements du contingent métropolitain.

Article 2 : Objectifs des politiques intercommunales d'attribution

Montpellier Méditerranée Métropole et la commune s'engagent à gérer le contingent métropolitain en prenant en compte :

- les publics identifiés par le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) ;
- les orientations et objectifs des politiques intercommunales d'attribution définies par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL), la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) et le système de cotation de la demande applicable sur le territoire.

2.1. Objectif d'attribution aux publics prioritaires et aux demandeurs du 1er quartile/ ménages ANRU

La loi n°2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté (LEC) du 27 janvier 2017 prévoit que 25% des réservations des collectivités et EPCI, d'Action Logement et des logements libres de réservation des bailleurs doivent être attribués à des ménages prioritaires. Cette obligation, rappelée dans la Convention Intercommunale d'Attribution, s'applique au contingent de Montpellier Méditerranée Métropole.

Aussi, la commune s'engage, par la signature de la présente convention, à mettre en œuvre les actions nécessaires à l'atteinte de cet objectif, avec l'aide Montpellier Méditerranée Métropole et/ou du bailleur si nécessaire, en désignant 25% des ménages prioritaires sur les logements du contingent de Montpellier Méditerranée Métropole.

Montpellier Méditerranée Métropole pourra soumettre pour étude à la commune des candidats répondant aux critères de priorités et/ou relevant de dispositifs spécifiques (Logement d'Abord, travailleurs essentiels, etc.) afin de répondre à cet objectif d'attribution et aux engagements pris par Montpellier Méditerranée Métropole en sa qualité de réservataire.

L'article L441-1 du Code de la construction et de l'habitation prévoit également qu'au moins 25 % des attributions annuelles, suivies de baux signés, de logements situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville, sont consacrées :

- à des demandeurs dont le niveau de ressources par unité de consommation est inférieur au montant du 1^{er} quartile, fixé annuellement par arrêté du ministre chargé du logement sur la base des revenus des demandeurs de Montpellier Méditerranée Métropole enregistrés dans le système national d'enregistrement ;
- ou à des personnes relogées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ou d'une opération de requalification des copropriétés dégradées définie aux articles L. 741-1 et L. 741-2 du CCH (ménages relevant du NPNRU Mosson-Cévennes).

Aussi, la commune veillera à étudier prioritairement pour les logements en PLAI les dossiers des ménages relevant du 1^{er} quartile des demandeurs. Montpellier Méditerranée Métropole communiquera annuellement à la commune le montant du 1^{er} quartile dès publication de l'arrêté fixant le seuil de ressources des demandeurs de logement social du premier

quartile. Pour l'année 2023, le 1^{er} quartile sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole est de 8 856 € par UC (unité de consommation).

2.1. Cas particulier des relogements liés aux opérations ANRU, ORCOD et LHI

Le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux précise que les logements nécessaires aux relogements pour les opérations de lutte contre l'habitat (interdiction d'habiter dans les bâtiments insalubres), dans le cadre d'une opération de requalification de copropriétés dégradées, et pour le Nouveau Programme de Rénovation Urbaine (NPNRU Mosson-Cévennes) sont déduits de l'assiette de calcul des droits de réservation. Ces relogements prioritaires peuvent donc être réalisés à l'échelle de tout le parc social, et ne seront pas comptabilisés dans le cadre de la gestion en flux à un réservataire.

Montpellier Méditerranée Métropole et la commune s'engagent à tenir compte, lors des désignations des candidats et en commission d'attribution des logements (CALEOL), de la priorisation des ménages concernés par les programmes de réinvestissement urbain et d'amélioration de l'habitat (NPNRU, ORCOD, LHI).

Article 3 : Les modalités de gestion de la réservation de Montpellier Méditerranée Métropole

3.1. La mise à disposition et la désignation dans le parc existant

Montpellier Méditerranée Métropole s'engage à transmettre à la commune les logements qui lui sont mis à disposition par les bailleurs dans le cadre de son droit de réservataire formalisé par les conventions de gestion en flux entre Montpellier Méditerranée Métropole et les bailleurs du territoire.

La transmission des informations se fait par voie écrite (mail) entre Montpellier Méditerranée Métropole et la commune, ou par un outil partagé le cas échéant. La description des données pouvant être échangées est en annexe 2 et 3.

Les services de Montpellier Méditerranée Métropole et de la commune s'informent mutuellement de toutes modifications concernant leurs interlocuteurs respectifs identifiés en annexe 1. Ils s'engagent à tous les stades de la procédure à une information mutuelle et réciproque dans le respect des règles RGPD conformément à l'article 9.

Après transmission du logement, la commune peut se renseigner directement auprès du bailleur sur les caractéristiques relatives aux logements afin d'éclairer sa désignation de candidat.

La commune s'engage à proposer à Montpellier Méditerranée Métropole au moins 3 candidatures dans les 10 jours ouvrés qui suivent la mise à disposition. Pour les préavis à 3 mois, ce délai est de 21 jours ouvrés.

En cas d'impossibilité pour la commune de désigner des candidats, elle s'engage à informer Montpellier Méditerranée Métropole dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 5 jours après la mise à disposition.

Dans cette hypothèse, Montpellier Méditerranée Métropole procédera elle-même à la désignation de candidats à transmettre aux bailleurs.

En cas de proposition de moins de 3 candidats, la commune s'engage à informer Montpellier Méditerranée Métropole par écrit de l'insuffisance du nombre de candidats.

Montpellier Méditerranée Métropole s'autorise alors à compléter ou non la liste des candidats à partir du fichier de la demande locative sociale pour le logement proposé.

La désignation officielle auprès du bailleur des candidats sur le contingent métropolitain est réalisée par Montpellier Méditerranée Métropole, par écrit (mail) avec la commune en copie.

Le bailleur instruira les dossiers des candidats désignés pour présentation en Commission d'Attribution de Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL). Il est rappelé que la CALEOL du bailleur statue souverainement dans les décisions d'attribution ou de non-attribution ainsi que, le cas échéant, dans l'ordre d'attribution des candidatures. Celle-ci se prononce conformément à la réglementation en vigueur.

3.2. Modalités de concertation particulières à destination des nouveaux programmes conventionnés

Au moment de la livraison d'un nouveau programme immobilier conventionné, le nombre de logements proposés à Montpellier Méditerranée Métropole est proportionnel aux droits acquis au titre du R.441-5-3 et R.441-5-4 du CCH (subventions, participation financière, garantie d'emprunt, octroi de terrain, ...).

En amont de la livraison, Montpellier Méditerranée Métropole transmet à la commune ses logements contingentés. Les modalités de gestion de la réservation précisées à l'article 3.1 s'appliquent, avec un délai de proposition des 3 candidatures à Montpellier Méditerranée Métropole par la commune, ici porté à 1 mois à compter de la mise à disposition.

Le cas échéant, Montpellier Méditerranée Métropole pourra organiser une réunion de concertation des désignations des candidats avec la commune, le bailleur et au besoin les autres réservataires pour veiller aux équilibres de peuplement, notamment au regard du nombre de logements mis en location ou en cas de positionnement de ménages ANRU.

La commune peut également demander qu'une réunion de concertation des désignations soient organisées.

Article 4 : Bilan de la gestion du contingent de Montpellier Méditerranée Métropole

Les conventions de gestion en flux des contingents entre Montpellier Méditerranée Métropole et les bailleurs prévoient une évaluation annuelle partagée sur la base d'un bilan, documenté et objectif, de l'année écoulée N avant le 28 février N+1. Les éléments de bilan font l'objet d'une présentation en Conférence Intercommunale du Logement avant le 31 mars N+1.

Le bilan présente le flux de logements dont le bailleur a disposé durant l'année et la répartition du flux entre réservataires. Par ailleurs, le bilan comprend un point spécifique sur les mises en service de nouveaux programmes conventionnés.

Le bilan donne pour chaque réservataire ses résultats d'attribution aux publics prioritaires au regard des objectifs fixés par la loi n°2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté (LEC) du 27 janvier 2017 et de l'article L441-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Ce bilan sera partagé avec la commune et le cas échéant seront étudiées les raisons de la non atteinte des objectifs fixés par l'article 2 de la présente convention.

Article 5 : Modalités de résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige, la situation devra être portée devant le tribunal administratif de Montpellier et pourra aboutir à une résiliation de la présente convention.

Article 8 : Durée de la convention et modalités de son renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans.

Elle pourra être modifiée annuellement par avenant en cas d'évolution de la législation ou réglementaire relative à l'attribution des logements locatifs sociaux.

Article 9 : Informatique et libertés

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DES CANDIDATS

Lors du processus de désignation des candidats pour le contingent de Montpellier Méditerranée Métropole et d'attribution de logement, il est identifié deux phases requérant des échanges de données à caractère personnel entre Montpellier Méditerranée Métropole et la commune :

1. La désignation de candidats par la commune à Montpellier Méditerranée Métropole, et au besoin la constitution du dossier de candidature à l'attribution d'un logement avec les informations utiles ;
2. La notification de l'attribution du logement avec les candidats retenus ou rejetés, et le motif.

Les traitements sur données personnelles requis par ces finalités sont soumis au respect de la réglementation en la matière et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données personnelles (dit RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2019 relative à l'informatique et aux libertés.

9.1. Responsabilités de Montpellier Méditerranée Métropole et de la commune

Au titre du RGPD (article 26), lors de la phase de désignation des candidats et d'attribution de logements, Montpellier Méditerranée Métropole et la commune sont « responsables conjoints du traitement » des données personnelles des candidats à la location.

Ils déterminent conjointement les moyens et finalités des traitements mis en œuvre dans le cadre de la présente convention de réservation. Les responsabilités spécifiques sur données personnelles de chacun sont circonscrites aux responsabilités conventionnelles respectives.

Ils assurent solennellement avoir défini leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences de la réglementation en vigueur, y compris dans le cas où ils

déléguaient à des sous-traitants sur données personnelles certains des traitements liés aux finalités précitées.

Les termes « données personnelles », « responsable du traitement », « responsable conjoint du traitement », « sous-traitant » et « personnes concernées » employés ont la signification qui leur est donnée par la réglementation sur la protection des données personnelles.

9.2. Finalités et traitements mis en œuvre

Les finalités sont : les échanges d'informations entre Montpellier Méditerranée Métropole et la commune durant les phases de désignation des candidats et d'attribution des logements.

Les traitements nécessaires à ces finalités peuvent concerner :

- la proposition de différents candidats par la commune, comprenant la transmission de l'identité et éventuellement de certaines informations nécessaires au dossier d'instruction, y compris les souhaits des candidats, des données sociales économiques et divers justificatifs comme indiqué en annexe 3 ;
- le cas échéant, la transmission par Montpellier Méditerranée Métropole à la commune de la demande de logement social des candidats ou d'une problématique liée à la candidature (ex : dossier incomplet, refus du candidat avant l'attribution, etc.) ;
- le cas échéant, la transmission à la commune par Montpellier Méditerranée Métropole de la décision d'attribution prise par la CALEOL du bailleur.

Les personnes concernées sont : les candidats à la location et toute personne composant leur foyer.

Les données personnelles traitées sont : les informations renseignées dans le formulaire CERFA de la demande de logement social et les pièces justificatives pouvant être demandées au candidat dans le cadre de l'instruction de sa demande, conformément à la réglementation en vigueur.

La base légale est : l'exécution de mesures précontractuelles.

Les destinataires des données personnelles sont : les deux responsables conjoint de traitement, ainsi que :

- corrélativement pour la phase d'attribution les autres organismes participants (ils ne sont pas liés par la présente clause) ;
- les sous-traitants sur données personnelles de l'un ou l'autre des responsables conjoints du traitement.

9.3. Protection des données personnelles par les responsables conjoints du traitement

Chaque responsable conjoint du traitement est responsable de sa propre conformité au titre du règlement général sur la protection des données (RGPD). Montpellier Méditerranée Métropole ne pourra pas être tenu responsable pour la non-conformité de la commune et

cette dernière ne pourra pas être tenu responsable pour la non-conformité de Montpellier Méditerranée Métropole.

Chaque responsable conjoint du traitement s'engage à :

- respecter ses obligations sous la réglementation en vigueur concernant la protection des données personnelles ;
- informer les personnes concernées sur les modalités du traitement, y compris sur les grandes lignes des présentes clauses, et au regard des droits dont ils disposent ;
- assurer l'effectivité des droits des personnes concernées en mettant en place des mesures appropriées pour qu'elles puissent exercer leurs droits, dans la limite des données traitées par chacun des responsables de traitement pour ses propres responsabilités ;
- avoir pris toutes les mesures de sécurité et organisationnelle nécessaires à la protection des données ;
- archiver les données personnelles en base intermédiaire à l'issue des finalités sus énoncées et dans des conditions de sécurité adéquates, avec des accès très restreints à certains collaborateurs et pour une durée proportionnée et limitée qui ne saurait excéder la durée légale ou réglementaire liée à chacune des obligations légales affectées à chaque traitement sur données personnelles ;
- tenir et mettre à jour régulièrement des registres de traitement réglementaires ;
- coopérer de bonne foi avec l'autre responsable conjoint du traitement, et notamment concernant toutes questions de sécurité comme de violation de données.

Pour les violations de données personnelles dans le cadre des échanges liés aux finalités décrites :

Le responsable conjoint du traitement notifie à l'autre responsable conjoint du traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable du traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Si le responsable conjoint du traitement concerné est légalement tenu de déclarer cette violation à son autorité nationale de contrôle (CNIL en France) ou aux personnes concernées, il en informera l'autre responsable conjoint du traitement.

A Montpellier, le XXXXXX

**Pour Montpellier Méditerranée
Métropole**

La Vice-Présidente Déléguée à l'Habitat,
Logement et Parcours résidentiels

Pour la commune
Le Maire

Claudine VASSAS-MEJRI

Prénom NOM

PROJET

Annexe 1 - Identification des interlocuteurs respectifs

Pour Montpellier Méditerranée Métropole :

Contact transmission des informations sur les logements et les candidats :
cilcontingent@montpellier.fr

Délégué à la protection des données :

Eric LEDOUX
donneespersonnelles@montpellier.fr
Montpellier Méditerranée Métropole
50, place Zeus CS 39556
34961 MONTPELLIER CEDEX 2

Pour la commune :

Contact transmission des informations sur les logements et les candidats :

Délégué à la protection des données :

Annexe 2 - Fiche de présentation des caractéristiques du logement mis à disposition, pouvant être transmises

La fiche de caractéristique du logement qui comprend, *a minima* :

- nom de la résidence ;
- identification (N RPLS, référence bailleur, groupe, N du logement) ;
- date prévisionnelle de disponibilité ;
- délai de réponse du réservataire ;
- financement initial du logement ;
- typologie et surface ;
- l'adresse (numéro rue commune code postal) du logement ;
- la localisation en ou hors QPV ;
- la période de construction de l'immeuble ;
- montant du loyer principal ;
- montant de la mensualité ;
- accessibilité (PMR/étage/ascenseur...) ;
- possibilité de garage ou place de parking, le cas échéant ;
- nom et coordonnées (dont adresse mail) de la personne en charge de la relocation.

Spécificité concernant les programmes neufs (gestion en stock pour la première mise en location) :

En-sus des éléments précisés ci-dessus, le bailleur fournira :

- le plan du logement avec plan de masse ;
- les caractéristiques de la résidence.

Annexe 3 : Description des données relatives aux candidats, pouvant être transmises

Données	
Numéro de dossier	Numéro Unique Départemental
Identité / situation familiale du candidat à la location et de toute personne composant son foyer	Etat civil
	Nom, prénom du demandeur et de l'ensemble des personnes inscrites dans la demande de logement (conjoint, ascendants, descendants,)
	Adresse
	Situation familiale
	Autres :
Information d'ordre économique et financier	Revenus
	Situation financière
	Situation fiscale (revenu fiscal de référence)
	Autres :
Données de contact	Adresse
	Téléphone
	Mail
	Autres :
Situation locative	Typologie
	Statut d'occupation
	Montant du loyer et des charges
	Montant de l'aide au logement
Nature de la demande	Motif de la demande
	Secteur souhaité
	Nécessité d'un logement adapté ou PMR
	Reconnaissance de priorité au titre du PDALHPD de l'Hérault

PROJET



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 2 AVRIL 2024

Solidarités - Plan d'Urgence Logement - Développement de l'offre en logements à destination des travailleurs essentiels - Convention entre Montpellier Méditerranée et Action Logement - Convention entre la Métropole et CDC Habitat - Approbation - Autorisation de signature

Montpellier Méditerranée Métropole conduit une politique volontariste en matière d'habitat pour répondre aux besoins en logements toujours importants dans un contexte de dynamique démographique soutenue et de précarité économique d'une partie de la population. La difficulté à se loger touche un nombre important de travailleurs, et à cet effet le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2019-2024 propose de développer l'offre en accession et locative abordable à destination des ménages modestes et de la classe moyenne pour permettre à un plus grand nombre de se loger au plus près de son lieu d'emploi.

Face aux crises de l'offre et de la demande, particulièrement aiguës sur le territoire de la Métropole, Montpellier Méditerranée Métropole a acté le 11 juillet 2023, la mise en place d'un plan d'urgence pour le logement prévoyant 14 mesures pour 100 millions d'euros mobilisés. Parmi les mesures de ce plan, le développement d'une offre locative intermédiaire constitue un objectif important pour permettre de loger les travailleurs essentiels tout en accompagnant le développement économique et l'attractivité du territoire. Afin de mieux répondre aux besoins en logement des salariés et des personnes accédant à l'emploi sur le territoire de la Métropole, Montpellier Méditerranée Métropole met en place des partenariats avec les groupes Action Logement et CDC Habitat, visant à faciliter l'accès à l'offre en logements locatifs intermédiaires, auprès de ce public.

Ces partenariats permettront la mise en place d'un accès privilégié aux informations afférentes aux logements libres ou intermédiaires (existants ou en cours de construction) des groupes Action Logement et CDC Habitat au profit des administrés et travailleurs essentiels du territoire de la Métropole. Les groupes Action Logement et CDC Habitat s'engagent à mettre en place un dispositif dédié à destination des salariés des grands employeurs (accès privilégiés aux sites internet permettant de consulter l'offre disponible à la vente et à la location, Numéro Vert...).

Au titre de ces partenariats, Montpellier Méditerranée Métropole s'engage :

- À développer l'offre de logements locatifs intermédiaires sur son territoire dans les programmations en Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) ou via les opérations à maîtrise foncière publique et conformément aux orientations du PLH ;
- À informer les grands employeurs (notamment le CHU de Montpellier et la TaM) de la possibilité de

signer une convention plus opérationnelle avec CDC Habitat et Action Logement permettant à leurs salariés un accès privilégié à une offre de logement intermédiaire.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les termes de la convention de partenariat entre Montpellier Méditerranée Métropole et le groupe Action Logement et de la convention de partenariat entre Montpellier Méditerranée Métropole et le groupe CDC Habitat ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer les conventions ainsi que tout document relatif à cette affaire.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 2 AVRIL 2024

Aménagement durable - Modification n°3 du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) de Montpellier - Accessibilité des immeubles de l'Ecusson - Sollicitation d'engagement de la procédure et de délégation de compétence - Approbation

Le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) est le document d'urbanisme applicable dans le périmètre du site patrimonial remarquable (ex secteur sauvegardé) de Montpellier. Le PSMV en vigueur a été approuvé par arrêté préfectoral du 25 novembre 2016. Une modification n°1 a été approuvée par arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2020. Une modification n°2 est engagée pour permettre le projet d'extension du musée Fabre.

D'une superficie de 96 hectares et comptant plus de 2 500 bâtiments, le périmètre du PSMV couvre globalement l'Ecusson, la place royale du Peyrou et ses abords, les abords de la place de la Comédie, l'îlot du jardin des Plantes, le faubourg du Courreau, le faubourg de la rue de Maguelone jusqu'à la gare ainsi que le site de l'ancien hôpital général et des cliniques Saint-Charles. Le PSMV répond à des objectifs de préservation du patrimoine, et d'accompagnement de son développement dans le respect de son identité. C'est ainsi qu'ont pu être engagées depuis 2020 par la Collectivité, en parfaite collaboration avec l'architecte des Bâtiments de France, des opérations d'envergure tels que le réaménagement de la place de la Comédie et de l'Esplanade, la restauration du carré Sainte-Anne, la reconversion de l'ancien conservatoire de la rue Candolle en école, demain l'extension du musée Fabre.

Dans son règlement actuel, le PSMV précise, dans son article USS 11-A-2-3 Parties intérieures, que « *les ascenseurs ne seront pas placés dans les noyaux des escaliers portés à conserver. Le déplacement de ceux existant peut être imposé* ». Cette disposition du PSMV ne permet pas rendre des avis favorables pour l'implantation d'ascenseurs positionnés dans les cages d'escalier même s'ils seraient acceptables d'un point de vue patrimonial. Si elle permet la préservation et la mise en valeur du patrimoine remarquable que constitue les ensembles bâtis de l'Ecusson, cette spécification peut être contradictoire avec l'objectif de préserver un centre historique habité, vivant, accueillant. L'enjeu est de faire évoluer le règlement du PSMV pour permettre à tous d'habiter le centre historique, d'y faire revenir des familles, de protéger les personnes connaissant des difficultés de mobilité, dans un objectif de mixité sociale de ce territoire.

Des modifications graphiques et réglementaires du PSMV seraient nécessaires afin de permettre d'autoriser au cas par cas l'implantation d'ascenseurs dans les cages d'escaliers. Ces modifications, étant localisées et ayant une portée limitée, ne porteront pas atteinte à l'économie générale du document. A ce titre, elles

rentrent dans le champ d'application de la procédure de modification.

Montpellier Méditerranée Métropole sollicite Monsieur le Préfet, comme le prévoit les textes, afin d'engager cette procédure de modification n°3 du PSMV de Montpellier. Montpellier Méditerranée Métropole, étant demandeur de la procédure, propose à Monsieur le Préfet, la délégation de cette compétence, en confiant à Montpellier Méditerranée Métropole la totalité des étapes de la procédure, depuis l'élaboration du dossier de modification à l'organisation administrative et matérielle de l'enquête publique, ainsi qu'à la prise en charge financière des tâches précitées.

En conséquence il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les objectifs poursuivis par cette modification n°3 du PSMV de Montpellier ;
- De solliciter Monsieur le Préfet pour l'engagement de la procédure de modification n°3 du PSMV de Montpellier et de déléguer cette compétence à Montpellier Méditerranée Métropole pour l'intégralité des étapes de la procédure, depuis l'élaboration du dossier de modification à l'organisation administrative et matérielle de l'enquête publique jusqu'à la prise en charge financière des tâches précitées ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 2 AVRIL 2024**

Aménagement durable - Mutation de l'ensemble immobilier dénommé "VILLA BELLAGIO" en résidence sociale et lieu d'accueil pour l'hébergement d'urgence - 58 rue Georges Denizot à Montpellier - Parcelles TC 142 et 144 - Demande d'ouverture conjointe de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire - Approbation

Montpellier Méditerranée Métropole, faisant face sur son territoire à une saturation des dispositifs d'hébergement et de forte tension sur le logement social, a approuvé par délibération du 1^{er} juin 2023 les grandes orientations proposées par l'Etat dans le cadre du « *Plan Logement d'Abord – Acte 2* » pour la période 2023-2027 afin de poursuivre et compléter les actions déjà mises en œuvre dans le premier plan 2018-2022 dont la Collectivité a pu déjà constater les résultats positifs.

L'engorgement du parc d'hébergement d'urgence demeure une constante malgré les efforts déployés par l'ensemble des acteurs depuis plusieurs années. Le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) comptabilise environ 500 appels au 115 par jour, dont 80 % de demandes non pourvues. Les résultats de la 3^{ème} édition de la Nuit de la Solidarité organisée en mai 2023 ont permis d'estimer qu'au moins 2 794 personnes, dont 325 mineurs, étaient sans domicile à l'échelle de la Métropole. S'ajoute à cela une forte tension sur le logement social. En décembre 2023, la Métropole recensait 34 500 demandeurs de logement social sur son territoire, avec un ratio d'une attribution pour dix demandes.

La Collectivité se doit de mener une politique particulièrement volontaire et ambitieuse pour répondre aux besoins en hébergement social, logements sociaux et offrir des parcours résidentiels adaptés, politique traduite en particulier par la planification de trois Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) successifs et leurs plans d'actions associés. Ainsi, la production de logements accessibles a vocation à augmenter de manière importante, avec le financement notamment de 7 pensions de famille dont la première a été livrée en 2022. L'objectif fixé d'ici 2027 est de financer 11 résidences sociales réparties sur le territoire de la Métropole.

C'est dans ce contexte d'urgence sociale, où les dispositifs d'hébergement sont saturés, qu'il a semblé évident à Montpellier Méditerranée Métropole de se saisir de l'opportunité de la mise en vente volontaire de 91 lots de copropriété, la copropriété en dénombant 99, de l'ensemble immobilier commercialement dénommé « *VILLA BELLAGIO* » ; donnant ainsi à la Collectivité l'opportunité de déployer, dans le cadre du plan Logement d'abord et des objectifs de son PLH, un projet de résidence sociale, de maintenir l'hébergement d'urgence déjà partiellement en place sur le site, de le développer, d'en assurer la pérennité, d'en améliorer le coût de gestion et de l'améliorer en qualité.

Le rachat de cet ensemble immobilier en vue de sa transformation à des fins de logement adapté constitue un levier pour augmenter le plus rapidement l'offre de logement ou d'hébergement à destination des ménages sans abri ou mal-logés. Ces lots sont composés de studios de types T1 et T1 bis (entre 22,75 m² et 32,70 m²)

et de parties communes comprenant une cafétéria, une salle commune, 40 places de stationnement en sous-sol et 11 places de stationnement en surface. Actuellement, certains studios sont occupés par des familles sans abri hébergées en partie par l'Etat via le SIAO/115 et en partie par le Département de l'Hérault.

Afin d'avoir la pleine maîtrise foncière de ces bâtis, d'augmenter l'accueil d'urgence, d'améliorer les conditions d'hébergement, d'améliorer l'indispensable accompagnement social et de permettre de réaliser des économies de gestion en minimisant les coûts générés par des nuitées hôtelières au profit d'une gestion moins onéreuse, à but non lucratif, Montpellier Méditerranée Métropole a complété les acquisitions réalisées par voie de préemption par l'acquisition amiable de 5 lots privatifs sur les 8 manquants initialement. Néanmoins, la réalisation de ce projet nécessite la maîtrise foncière de la totalité des 99 lots, et donc des 3 lots restant propriétés privées, ainsi que la résiliation des baux commerciaux, inadaptés à l'objet social projeté, conclus avec l'exploitant actuellement partiellement en place sur le site, mettant fin à ce type d'exploitation. Sur les 3 lots restant à acquérir, précision doit être faite qu'un accord amiable a été conclu pour le lot appartenant à des propriétaires étrangers, l'acte d'acquisition étant en cours de rédaction et de traduction chez le notaire. Pour les deux autres lots, la Collectivité a fait une proposition amiable au propriétaire, qui à ce stade de la procédure n'a pas répondu ni accepté d'engager des négociations.

En portant son choix sur un immeuble où 73 propriétaires sur 74 étaient spontanément vendeurs, où la vocation sociale partielle du site est déjà acquise, la Métropole a mesuré, optimisé, l'atteinte portée aux intérêts privés et à la propriété privée, et à l'acceptabilité de l'opération dans le tissu urbain. Par conséquent, Montpellier Méditerranée Métropole n'a d'autre choix que de recourir à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de finaliser la maîtrise foncière indispensable à l'aboutissement du projet, selon la procédure d'urgence nécessaire à optimiser l'entrée en possession eu égard à la précarité des personnes et familles hébergées sur site et présentes sur le territoire de la Métropole

La présente enquête publique porte sur la demande de déclaration d'utilité publique et de cessibilité portant sur les propriétés et droits non maîtrisés à ce jour de l'ensemble immobilier dénommé commercialement « *VILLA BELLAGIO* » permettant sa transformation en résidence sociale et immeuble d'hébergement d'urgence.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver le recours à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue d'acquérir les lots non maîtrisés et l'expropriation de tous droits réels ou conventionnels afférents, afin de permettre la mutation de l'ensemble immobilier dénommé « *VILLA BELLAGIO* » en résidence sociale et immeuble d'hébergement d'urgence géré par une personne publique ou un organisme à but non lucratif à désigner ;
- D'approuver le dossier destiné à être soumis aux enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et la cessibilité des droits et des immeubles, conformément aux articles R112-1 à R112-24, et R131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à solliciter auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault l'ouverture concomitante des enquêtes publiques dans les formes prescrites par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, au vu du dossier joint, selon la procédure d'urgence nécessaire à optimiser l'entrée en possession eu égard à la précarité des personnes et familles hébergées sur site et présentes sur le territoire métropolitain, la désignation d'un commissaire-enquêteur, la déclaration de l'utilité publique du projet projeté et la délivrance de l'arrêté de cessibilité, ainsi que tout acte de procédure nécessaire y concourant ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 2 AVRIL 2024**

Solidarités - Plan Logement d'abord acte II 2023-2027 - Programme d'actions 2024 - Affectation des subventions 2024 - Conventions - Approbation - Autorisation de signature

Le second plan Logement d'abord (2023-2027) poursuit la réforme structurelle de l'accès au logement pour les personnes sans-abris, initié par l'Etat au plan national et piloté au plan local par Montpellier Méditerranée Métropole, appuyée par les services de l'Etat. Ce plan vise la réduction significative du sans-abrisme grâce à la mise en œuvre d'actions diverses et complémentaires relayées par un réseau de partenaires locaux, visant l'amélioration de la connaissance des publics et de leurs besoins, la production de logements très abordables et adaptés, la promotion d'un accompagnement global des ménages, la prévention des ruptures de parcours et un pilotage ancré dans le territoire.

Par la délibération n°M2023-150 du 1^{er} juin 2023, le Conseil de Métropole a approuvé l'engagement de la Métropole en faveur de ce second Plan Logement d'abord et ses grandes orientations. Il est proposé par la présente délibération d'approuver le programme d'actions pour l'année 2024 et de décider des moyens alloués à sa mise en œuvre.

Le plan Logement d'abord s'appuie sur le principe d'un financement partenarial avec engagements conjoints de l'Etat et de la collectivité porteuse localement. Dans ce cadre, l'Etat délègue à la Métropole, par convention soumise à validation du Conseil, une enveloppe d'un montant global de 510 000 € au titre de sa contribution pour l'année 2024 à la mise en œuvre des actions du plan. En complément des crédits délégués par l'Etat, Montpellier Méditerranée Métropole engage ses crédits propres à hauteur de 251 144 €, dont 209 644 € sur le budget du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL – géré par la CAF), dont la vocation est de financer des mesures d'accompagnement social et la gestion de logements d'insertion au bénéfice de ménages en difficulté, et 41 500 € hors FSL inscrits au budget primitif de la Métropole.

Le programme des actions 2024 et l'affectation des subventions cette même année aux organismes qui en sont les opérateurs sont proposés ainsi qu'il suit :

Opérateurs	Actions	N° de dossier	Montants attribués (en euros)		
			Etat (attribués par 3M)	3M Crédits propres	TOTAL
Adages	Mobilisation parc privé vocation sociale	00003912	25 000		25 000
Uriopss Occitanie	Formation professionnels et élus	00003352	21 000	16 500	37 500
SIAO	Plateforme Logement d'abord	00004847	110 000		110 000

SIAO	Renforcement veille sociale	00004847	80 000		80 000
Gestare	Prévention des expulsions	00003196	148 000		148 000
Adages	Plateforme ADLH	00004035	39 000	25 000	64 000
TOTAL			423 000	41 500	464 500

Opérateurs	Actions	N° de dossier	Etat (crédits IML attribués directement par la DDETS)	Métropole (crédits FSL gestion CAF)	TOTAL
Adages	Accompagnement des ménages du Bail d'abord	00004031	60 082	42 400	102 482
Gestare		00003199	65 544	40 044	105 588
Gammes		00004040	65 544	42 400	107 944
Avitarelle		00003448	65 544	42 400	107 944
Restos du cœur		00003547	65 544	42 400	107 944
TOTAL			322 258	209 644	531 902

Par ailleurs, le poste de cheffe de projet du plan Logement d'abord, porté directement par la Métropole est financé pour moitié par les crédits d'ingénierie de l'Etat, et pour moitié par la Métropole pour un total de 60 000 €.

En outre, il est proposé de prolonger d'une année la convention signée entre l'association Habitat et humanisme et Montpellier Méditerranée Métropole dans le cadre du plan Logement d'abord pour l'année 2023, afin d'atteindre les objectifs fixés dans cette dernière d'ici le 31 décembre 2024.

Au vu de l'affectation des subventions présentée ci-dessus, 57 000 restent à affecter sur les crédits délégués de l'Etat. Ce montant fera l'objet d'une délibération ultérieure.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver le programme d'actions 2024 défini en concertation entre l'Etat et Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'approuver les termes de la convention cadre 2024 entre l'Etat et Montpellier Méditerranée Métropole ;
- De décider de l'affectation des subventions 2024 telles que définies ci-dessus pour un montant total de 674 144 €, sous réserve de la signature des conventions attributives afférentes ;
- D'approuver les termes des conventions d'attribution ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Métropole, ou son représentant, à signer les conventions ainsi que tout document relatif à cette affaire.

Logement d'abord Montpellier Méditerranée Métropole Plan d'actions 2024

Propos introductifs

Le plan d'actions présenté ci-dessous s'inscrit dans le cadre du second Plan Logement d'abord 2023-2027, il couvre l'année 2024.

En 2023, le soutien de l'Etat sur les dépenses du Logement d'abord de la Métropole de Montpellier s'élevait à un montant de 665 000 euros. Pour 2024, ce montant s'élève à 670 000 euros.

Pour rappel, les axes du second plan Logement d'abord sur le territoire métropolitain sont les suivants :

- Axe 1 : Améliorer la connaissance des publics et besoins
- Axe 2 : Produire des logements abordables et adaptés
- Axe 3 : Promouvoir un accompagnement global
- Axe 4 : Prévenir les ruptures de parcours
- Axe 5 : Assurer un pilotage ancré dans le territoire

Le budget prévisionnel pour l'année 2024 est le suivant :

Budget prévisionnel 2024	
Total crédits LDA Etat	670 000
Total crédits LDA Métropole	291 144
TOTAL LDA	961 144

A noter, la Métropole de Montpellier mobilise des moyens complémentaires à ceux dédiés au Logement d'abord pour favoriser l'accès au logement des publics précaires.

- Plan d'urgence pour le logement : **100 millions d'euros**
- Fonds propres et aides à la pierre pour les résidences sociales : **en cours d'arbitrage**
- Fonds propres et crédits Anah pour les opérations en maîtrise d'ouvrage d'insertion : **en cours d'arbitrage**
- Soutien à l'AIVS : **10 000 euros**

De plus, la Ville/Métropole est également engagée dans la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre la pauvreté, avec un budget à hauteur de **500 000 euros** pour l'année 2023. Un pacte local des solidarités est en cours d'élaboration et sera signé en 2024.

Axe 1 : Améliorer la connaissance des publics et besoins (1 action)

Axe 1 : Améliorer la connaissance des publics et besoins						
Ménages ciblés	Objectif	Action	Partenaire	Type d'action	Crédits 2024	
Ménages sans abris	Améliorer la connaissance des publics, analyser les politiques publiques de lutte contre le sans abris et diffuser la connaissance	Mettre en œuvre un observatoire local du sans abris	SIAO	Nouvelle action	Etat 57 000	3M 10 000

Action 1.1 : Mettre en œuvre un observatoire local du sans abris

En août 2023, la MSH Sud a remis son rapport sur la préfiguration de l'observatoire du sans-abrisme. Le travail mené dans le cadre de cette préfiguration a permis de mobiliser les associations du secteur AHI et de la veille sociale, le monde universitaire ainsi que les institutions locales autour d'une réflexion commune sur la nécessité d'un observatoire. Plusieurs questionnements ont été soulevés concernant notamment le périmètre de l'observatoire, son fonctionnement, la gouvernance, etc. En parallèle de ce travail, des échanges avec les territoires de mise en œuvre accélérée du logement d'abord ayant mis en place des observatoires du sans-abrisme ont été engagés. Afin d'approfondir ce travail, il s'agit pour l'année 2024 de s'accorder sur un cahier des charges et lancer les premiers travaux de recherche. Le montage du projet est actuellement en cours, avec la possibilité de recruter un chercheur en renfort du SIAO sur sa mission d'observation sociale. Les crédits demandés permettront de financer un ETP sur la production et l'analyse de données dans le cadre du futur observatoire du sans-abrisme.

Axe 2 : Produire des logements abordables et adaptés (4 actions)

Axe 2 : Produire des logements abordables et adaptés						
Ménages ciblés	Objectif	Action	Partenaire	Type d'action	Crédits 2024	
Propriétaires privés	Favoriser le conventionnement social des logements du parc privé	Développer l'information aux propriétaires bailleurs	Adages Fondation Abbé Pierre	Poursuite d'action	Etat 25 000	
Propriétaires privés	Augmenter la captation de logement dans le parc privé	Développer le mandat de gestion par l'AIVS sur orientation SIAO	AIVS - Habitat et humanisme Occitanie	Poursuite d'action	Etat 0 <i>Prolongation de l'action en 2024 sur crédits 2023</i>	
Ménages à ressources faibles	Développer l'offre de logement adapté	Développer les résidences sociales	Opérateurs	Poursuite d'action		3M en cours d'arbitrage
Ménages à ressources faibles	Développer les petites opérations de logement social	Développer les opérations en Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion (MOI)	Fondation Abbé Pierre Adages	Poursuite d'action		3M en cours d'arbitrage

En tant que délégataire des aides à la pierre, Montpellier Méditerranée Métropole met au service du plan Logement d'abord sa politique de production de logements très sociaux. Ainsi comme pour les années précédentes, la part de logements financés en PLAI dans la production de logements familiaux PLUS/PLAI sera maintenue à hauteur d'au moins 40% et des actions pour favoriser la mise en location de logement du parc privé à vocation sociale seront mises en œuvre en 2024.

Action 2.1 : Développer l'information aux propriétaires bailleurs

Faisant suite à une étude-action menée en 2020 dans le cadre du Logement d'abord sur la mobilisation du parc privé à vocation sociale, un outil opérationnel favorisant la mise en location de logements à destination des ménages les plus vulnérables a été pensé. En ce sens, une expérimentation relative à la création d'un numéro de téléphone d'information visant à accompagner les habitants (propriétaires) de logements sur la Métropole vers l'interlocuteur le plus adapté pour la mise en location de son/leur bien a été lancée en septembre 2023. Ce numéro d'information permet d'apporter un premier niveau de réponse aux sollicitations des propriétaires selon la situation de leur bien : vacance plus ou moins longue, besoin de travaux ou recherche d'un avantage fiscal, une orientation adaptée, ainsi que d'articuler les dispositifs de mobilisation du parc privé via un

outil co-construit et co-partagé. Pour 2024, nous souhaitons poursuivre cette expérimentation. Les crédits demandés correspondent au financement d'une partie d'un ETP et la participation aux frais de communication pour visibiliser cette ligne téléphonique auprès de la population. La Fondation Abbé Pierre est cofinanceur sur cette expérimentation à hauteur de 34 454 euros.

Des informations complémentaires sur cette expérimentation sont disponibles sur le site de la Métropole : <https://www.montpellier3m.fr/connaitre-competences-un-plan-urgence-pour-le-logement/les-aides-pour-louer-votre-logement-solidaire>

Action 2.2 : Développer le mandat de gestion de l'AIVS sur orientation du SIAO

Le financement de l'AIVS dans le cadre du plan Logement d'abord permet de renforcer ses moyens afin de capter des logements à destination des personnes aux ressources faibles, dont les personnes sans-domicile, en complément des logements proposés par les bailleurs sociaux. La captation pour le public du Logement d'abord est en lien avec l'action du Bail d'abord (cf. action « consolider le Bail d'abord »). En effet, l'AIVS propose à la plateforme Logement d'abord des logements captés pour des ménages issus d'hébergement d'urgence ou de la rue. L'AIVS permet au ménage d'intégrer le logement dans le cadre d'un bail direct en mandat de gestion et sur le modèle du Bail d'abord, un accompagnement renforcé empreint de la philosophie « housing first » est proposé au ménage via les cinq opérateurs associatifs déjà mobilisés. Lancée à l'automne 2023, nous souhaitons poursuivre cette expérimentation en 2024. Le financement de cette action correspond à la captation et la gestion des logements.

Action 2.3 : Développer les résidences sociales

Lors du lancement du second plan Logement d'abord, la Métropole de Montpellier a présenté son objectif de création (= mise en chantier) de 11 nouvelles résidences sociales sur toute la durée du plan. Une attention particulière est portée sur le fait de répartir ces nouvelles résidences sociales sur les différentes communes du cœur de Métropole et le travail de programmation sera donc poursuivi sur l'année 2024.

Action 2.4 : Développer les opérations en maîtrises d'ouvrage d'insertion

Les opérations en Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion permettent la réhabilitation de logements dégradés en cœur de ville, dans le diffus et répondant aux normes environnementales en vigueur. Sur la Métropole de Montpellier, un travail est mené en partenariat avec Solifap et Adages pour développer la production de logement en MOI afin d'augmenter l'offre de logements à loyers maîtrisés. Ainsi, la Métropole (via son aménageur SA3M ou en propre) propose des biens qui sont vendus à Solifap puis pris en bail à réhabilitation par l'Adages, avec un bien qui restera propriété Ville et qui sera confié en BAR à Adages. Conventionnés ANAH, l'ensemble des logements sont ensuite proposés en-dessous des plafonds de loyers sociaux ou très sociaux (type PLAI) à des ménages accompagnés dans le cadre du Logement d'Abord.

Axe 3 : Promouvoir un accompagnement global (4 actions)

Axe 3 : Promouvoir un accompagnement global						
Ménages ciblés	Objectif	Action	Partenaire	Type d'action	Crédits 2024	
Professionnels et élus	Acculturer les acteurs au Logement d'abord	Former les professionnels et élus au Logement d'abord	Uriopss Occitanie	Poursuite d'action	Etat 21 000	3M 16 500
Ensemble des ménages concernés par le Logement d'abord	Augmenter le glissement de bail pour les ménages	Consolider le Bail d'abord	Bailleurs sociaux Opérateurs associatifs (Restos du cœur, Avitarelle, Adages, Gestare, Gammes)	Renforcement de l'action	Etat 322 258 Hors crédits LDA	3M 209 644
Ensemble des ménages et professionnels concernés par le Logement d'abord	Accompagner et soutenir le changement de pratiques des professionnels	Consolider la plateforme Logement d'abord	SIAO	Poursuite d'action	Etat 110 000	
Ménages concernés par le Logement d'abord	Améliorer la connaissance des besoins en matière de santé, proposer des orientations adaptés et développer la coordination des acteurs AHI	Renforcer la veille sociale par une expertise santé et l'amélioration de la coordination des professionnels et bénévoles	SIAO	Poursuite d'action	Etat 80 000	

Action 3.1 : Former les professionnels et élus au Logement d'abord

L'expérimentation du Logement d'abord est venu bousculer les pratiques et fonctionnement du parcours jusqu'alors « en escalier » de la personne

accompagnée. Pour former à la philosophie du Logement d'abord et aux changements de pratiques que cela suppose, l'Uriopss Occitanie a réalisé des formations à destination des élus et professionnels afin de créer une culture commune du Logement d'abord. Cette action contribue également à la participation au Logement d'abord des personnes concernées car des personnes logées dans le Bail d'abord interviennent lors de la deuxième journée de formation. Les crédits demandés ont pour objectif de financer une partie du temps de conseillère technique de l'Uriopss mobilisée sur l'organisation des formations ainsi que le recours à des intervenants extérieurs.

Action 3.2 : Consolider le Bail d'abord

Dans le cadre de la déclinaison territoriale du Plan Logement d'Abord, Montpellier Méditerranée Métropole et la DDETS ont développé une action forte d'accompagnement des publics avec la création du dispositif Bail d'abord. Ce dispositif visant à faciliter l'accès au logement est financé avec des crédits IML pour la part Etat et des crédits FSL pour la part Métropole.

Le Bail d'abord consiste à la mise en œuvre d'un accompagnement social global empreint de la philosophie « Housing First », modulable et renforcé dans le cadre d'un bail glissant contractualisé entre bailleur et structure conventionnée du secteur AHI. Pour le mettre en œuvre, 5 opérateurs associatifs ont été sélectionnés pour accompagner chacun 12 ménages par an, avec le soutien de la Plateforme Logement d'abord. En 2024, nous souhaitons poursuivre cette action phare du plan, en visant l'amélioration des glissements de baux dans le parc public ainsi que le développement du Bail d'abord dans le parc privé selon des modalités fixées en concertation avec l'AIVS (cf. action « développer le mandat de gestion de l'AIVS »).

Les crédits mobilisés correspondent au financement d'1,5 ETP par opérateurs associatifs soit 7,5 ETP au total. La base annuelle de calcul est de 60 600 euros pour l'Etat et 42 400 euros pour la Métropole par opérateur.

Action 3.3 : Consolider la plateforme Logement d'abord

Dans le cadre du déploiement du Logement d'abord sur le territoire, un travail important de mise en cohérence des pratiques est mené en partenariat avec le SIAO. Ce dernier assure notamment le portage de la Plateforme Logement d'abord, plateforme d'accompagnement et de coordination créée en 2020. Cette plateforme permet la mise en œuvre du Bail d'abord, le développement de pratiques innovantes dans l'accompagnement, et favorise aussi la participation des personnes concernées. Cette plateforme peut fonctionner grâce aux personnes qui la compose et un financement pour les deux postes déjà existants est demandé. Ainsi, la demande de crédit formulée a pour objectif de financer 1 ETP de chargée de mission (rattaché au SIAO) ainsi que 0,8 ETP d'infirmière (rattaché à Adages et mis à disposition).

Les missions de la plateforme sont les suivantes :

- Participer au déploiement et à la coordination du dispositif « Bail d'Abord » sur le territoire de la Métropole de Montpellier,
- Favoriser la mise en place de la dynamique d'accompagnement avec les équipes du « Bail d'Abord »,

- Assurer une continuité d'intervention pour les personnes et d'un droit de suite pour les bailleurs, à la sortie du dispositif « Bail d'Abord »,
- Promouvoir et valoriser les compétences sociales des personnes logées dans le cadre du « Bail d'Abord »,
- Intégrer l'ensemble des publics et partenaires concernés par le Plan Logement d'Abord dans l'analyse des actions, des besoins, et la construction de réponses nouvelles,
- Développer une fonction de veille et d'expertise dans la remontée des besoins du territoire en matière de lutte contre le sans-abrisme
- Contribuer à la sensibilisation, la diffusion et la promotion du Housing First sur le territoire.

Action 3.4 : Renforcer la veille sociale par une expertise santé et l'amélioration de la coordination des professionnels et bénévoles

Afin de renforcer la veille sociale et les réponses apportées aux personnes-abris, il est proposé de poursuivre le financement du poste de médecin au sein du SIAO ainsi que de celui de chargé de mission veille sociale. Le poste de médecin a notamment pour objectif de faciliter la coordination des acteurs et institutions médicales, développer une expertise de territoire, produire des études à la demande des autorités financeurs et soutenir les équipes avec des interventions directes ponctuelles auprès des ménages mis à l'abri et auprès des locataires du Bail d'abord. Le poste de chargé de mission veille sociale a quant à lui pour objectif d'améliorer la coordination des professionnelles et bénévoles de première ligne pour une réponse harmonisée aux besoins des personnes à la rue. Ce poste permet également de travailler au développement de la participation des publics à la rue et mener des actions de sensibilisation au sans-abrisme. La demande de crédits formulée a donc pour objectif de financer 0,5 ETP de médecin et 0,3 ETP de chargé de mission veille sociale.

Axe 4 : Prévenir les ruptures de parcours (3 actions)

Axe 4 : Prévenir les ruptures de parcours						
Ménages ciblés	Objectif	Action	Partenaire	Type d'action	Crédits 2024	
Ménages logés dans le parc public	Prévenir les expulsions	Soutenir l'action de GESTARE d'accompagnement renforcé sur signalement des bailleurs	Association GESTARE Bailleurs sociaux	Poursuite d'action	Etat 148 000	
Ménages logés dans le parc public et privé	Prévenir les expulsions	Soutenir l'action de la plateforme ADLH - conseil juridique et social	ADLH - conseil juridique et social Fondation Abbé Pierre	Poursuite d'action	Etat 39 000	3M 25 000
Ménages en bidonvilles	Résorber les bidonvilles	Reloger les ménages issus des bidonvilles		Poursuite d'action	Etat 160 000	

Action 4.1 : Soutenir l'action de GESTARE d'accompagnement renforcé sur signalement des bailleurs

Cette action est un outil important du territoire dans l'amélioration de la lutte contre la prévention des expulsions. L'association Gestare propose un accompagnement renforcé des personnes logés suite à un signalement des bailleurs. Au-delà du maintien dans le logement, la relation de travail et de confiance établi avec les bailleurs via cette action permet de les inciter plus facilement à mettre à disposition des logements pour les personnes en grande

précarité. Aujourd'hui l'association Gestare travaille avec la totalité des bailleurs présents sur le territoire métropolitain.

Plus précisément, Gestare s'engage dans le cadre de cette action à assurer les missions suivantes auprès des ménages :

- Réaliser un diagnostic social et juridique de la situation en croisant les informations données par le ménage, le bailleur et les travailleurs sociaux. Gestare s'engage à rencontrer le ménage en difficulté dans les 15 jours suivant la saisie.
- Informer les ménages sur leurs droits (action en lien avec l'ADIL).
- Responsabiliser les ménages en leur rappelant leurs devoirs en qualité de locataires.
- Créer ou recréer du lien avec les dispositifs du droit commun (Agences départementales, Pole Emploi, CCAS, FSL, Banque de France (commission surendettement)).
- Mettre en œuvre des modalités de résorption de l'impayé locatif et des démarches d'ouverture des droits (FSL, aides financières, CAF, commission de surendettement...).
- Mettre en place si nécessaire une mesure de protection (tribunal d'instance/ médecin psychiatre assermenté).
- Assurer des médiations.
- Travailler en lien avec la CAF / la CCAPEX/ selon le degré d'avancement de la procédure d'expulsion.
- Sensibiliser les bailleurs privés et publics.

L'accompagnement proposé ne se substitue pas à la gestion locative et aux procédures mises en œuvre par le bailleur social en vue du maintien du locataire dans son logement. L'accompagnement social renforcé devra être mobilisé en articulation étroite avec l'ensemble des dispositifs relevant du droit commun : suivi social avec un référent personnel et le cas échéant MASP, curatelle, tutelle, suivi santé.

Action 4.2 : Soutenir l'action de la plateforme ADLH - conseil juridique et social

La plateforme ADLH propose une permanence téléphonique et un accompagnement pour les ménages qui les contactent car en difficultés dans leur logement. L'accompagnement proposé est pluridisciplinaire, croisant approche juridique et approche sociale. Ce croisement des savoirs permet d'apporter des réponses efficaces aux ménages en difficultés et contribue également au développement d'une culture commune autour du Logement d'abord entre les professionnels. Pour l'année 2024, nous souhaitons poursuivre le soutien à cette action.

L'intervention de la plateforme est concentrée sur deux thématiques liées au mal-logement :

- les expulsions domiciliaires : les ménages sont reçus à tout stade de la procédure et pour tout motif.
- l'habitat indigne : toute personne vivant dans un logement indécemment, insalubre ou en situation de péril.

4.3 : Reloger les ménages issus des bidonvilles

Gérée directement par la DDETS, cette action vise à proposer des solutions de logements aux ménages issus des bidonvilles en IML renforcée. Pour ce faire, 4 associations sont conventionnées pour accompagner chacune 10 ménages. Les crédits demandés correspondent au financement de l'accompagnement renforcé réalisé par les associations.

Axe 5 : Assurer un pilotage ancré dans le territoire (2 actions)

Axe 5 : Assurer un pilotage ancré dans le territoire						
Ménages ciblés	Objectif	Action	Partenaire	Type d'action	Crédits 2024	
Ensemble des acteurs du Logement d'abord	Suivre et coordonner les actions du Logement d'abord	Animer et suivre le plan Logement d'abord		Poursuite d'action	Etat 30 000	3M 30 000
Participants au comité stratégique partenarial du SIAO	Développer une culture et des pratiques commune autour du Logement d'abord	Promouvoir la philosophie du Logement d'abord au sein du comité stratégique partenarial du SIAO	SIAO	Poursuite d'action		

Action 5.1 : Animer et suivre le plan Logement d'abord

Montpellier Méditerranée Métropole a réuni de nombreux acteurs qui se sont engagés collectivement pour la mise en œuvre du Logement d'abord. Un travail de coordination important a été mené afin d'assurer la cohérence et complémentarité des actions développées, et ce travail se poursuivra via le poste de cheffe de projet Logement d'abord. La cheffe de projet Logement d'abord assure des synergies tant avec les acteurs associatifs du territoire, les bailleurs, que les collectivités et services de l'Etat pour le déploiement du plan Logement d'abord. Les crédits demandés correspondent donc au co-financement du poste.

Action 5.2 : Promouvoir la philosophie du Logement d'abord au sein du comité stratégique partenarial du SIAO

Dans le cadre des missions du SIAO pour incarner le Service public de la rue au logement, un comité stratégique partenarial a été mis en place à l'automne 2023. En tant que collectivité et porteur de l'expérimentation Logement d'abord sur le territoire, la Métropole de Montpellier participe à ce comité. Il s'agira au sein de cette instance d'être ambassadeur de la philosophie du Logement d'abord et promouvoir le changement concret des pratiques. Aucune demande de crédit n'est formulée pour cette action car sa mise en œuvre s'inscrit dans les missions de la cheffe de projet Logement d'abord et la participation de la vice-présidente de la Métropole chargée de la cohésion sociale au comité stratégique.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 2 AVRIL 2024**

Solidarités - Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) - Participation de la Régie des eaux au titre de l'année 2024 - Convention - Autorisation de signature

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) s'adresse aux ménages qui éprouvent des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, pour accéder à un logement ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau et d'énergie.

Depuis l'année 2018, le FSL métropolitain (FSL 3M) est placé sous l'autorité du Président de Montpellier Méditerranée Métropole pour ce qui relève de son territoire, avec comme objectif d'accorder, dans les conditions définies par le règlement intérieur du FSL, des aides au titre des dettes de loyer et de factures d'énergie, d'eau, de téléphone et d'accès internet à des personnes en difficulté, mais également de prendre en charge des mesures d'accompagnement social, individuelles ou collectives, liées au logement. Concernant les factures d'eau, la loi Brottes du 15 avril 2013 a introduit l'interdiction totale de coupure de fourniture d'eau pour toutes les résidences principales et prévoit qu'en cas d'impossibilité pour l'utilisateur de régler sa facture par le biais d'un plan d'apurement, il puisse saisir le FSL avant toute procédure contentieuse.

Le financement du FSL est assuré de droit par la Métropole sur son territoire d'intervention et de manière facultative par des partenaires volontaires. La Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, établissement public industriel et commercial en charge de la gestion du service de l'eau potable sur 13 communes de Montpellier Méditerranée Métropole, souhaite participer volontairement au financement du FSL pour contribuer à la prise en charge des dettes relatives aux factures d'eau et aider les abonnés à limiter leur endettement.

Afin de mettre en œuvre cette contribution, il y a lieu de signer une convention entre Montpellier Méditerranée Métropole et le représentant du distributeur d'eau. La convention, soumise à l'approbation du Conseil, porte sur l'année 2024. Elle est renouvelable par tacite reconduction en 2025 et 2026 et a pour objet de préciser :

- La nature et les modalités des relations entre la Régie des eaux et la Métropole concernant le FSL 3M ;
- Le montant annuel de sa participation financière de la Régie des eaux est de 25 000 € pour 2024, 2025 et 2026.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les termes de la convention relative à la participation de la Régie des Eaux au FSL 3M pour l'année 2024 ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer la convention, ainsi que tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 2 AVRIL 2024**

Solidarités - Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) - Participation de MINT Energie au titre de l'année 2024 - Convention - Approbation - Autorisation de signature

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) s'adresse aux ménages qui éprouvent des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, pour accéder à un logement ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau et d'énergie.

Depuis l'année 2018, le FSL Métropolitain (FSL 3M) est placé sous l'autorité du Président de Montpellier Méditerranée Métropole pour ce qui relève de son territoire, avec comme objectif d'accorder, dans les conditions définies par le règlement intérieur du FSL, des aides au titre des dettes de loyer et de factures d'énergie, d'eau, de téléphone et d'accès internet à des personnes en difficulté, mais également de prendre en charge des mesures d'accompagnement social, individuelles ou collectives, liées au logement.

Le financement du FSL est assuré de droit par la Métropole sur son territoire d'intervention et de manière facultative et volontaire par différents partenaires dont les fournisseurs d'énergie. En tant que fournisseur d'énergie, la société MINT souhaite contribuer au FSL au titre de sa politique de solidarité. Cette contribution vise à soutenir les personnes dans le paiement de leurs factures de consommation d'énergie mais aussi à leur permettre une meilleure maîtrise de l'énergie limitant ainsi le montant de ces mêmes factures.

Afin de mettre en œuvre cette participation, il y a lieu de signer une convention entre Montpellier Méditerranée Métropole et l'organisme contributeur. La convention, soumise à l'approbation du Conseil porte sur l'année 2024. Elle est renouvelable par tacite reconduction en 2025 et 2026 et a pour objet de préciser :

- La nature et les modalités du concours financier de MINT au FSL métropolitain ; MINT fera ainsi connaître au plus tard le 30 juin de chaque année, par courrier, le montant annuel de sa participation financière, qui, à titre indicatif, a représenté 500 € en 2023 ;
- Les engagements respectifs des parties dans la prise en charge des impayés de factures d'énergie des ménages défavorisés et dans la mise en œuvre d'actions préventives.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les termes de la convention relative à la participation de MINT au FSL pour l'année 2024 ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 2 AVRIL 2024

Solidarités - Contrat Local des Solidarités 2024-2027 entre l'État, Montpellier Méditerranée Métropole et la Ville de Montpellier - Approbation - Autorisation de signature

L'article L.115-1 du Code de l'action sociale et des familles, fait de la lutte contre la pauvreté « *un impératif national fondé sur l'égalité de dignité de tous les êtres humains* ».

Le Pacte des Solidarités présenté en septembre 2023 par le Gouvernement, prend la suite de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, pour la période 2024 à 2027. Il repose sur quatre axes :

- La prévention de la pauvreté dès le plus jeune âge et la lutte contre les inégalités dès l'enfance ;
- L'amplification de la politique d'accès à l'emploi pour tous ;
- La lutte contre la grande pauvreté par l'accès aux droits ;
- La construction d'une transition écologique solidaire.

Le Pacte des Solidarités fait l'objet d'une déclinaison locale, avec une contractualisation spécifique de l'Etat, pour la période 2024-2027, avec respectivement chacun des départements et chacune des métropoles : ce sont les contrats locaux des solidarités.

1- Le Pacte des Solidarités de l'Hérault

A la demande de l'Etat, un diagnostic, réalisé sur le territoire du Département de l'Hérault et de la Métropole, par l'Agence Nationale des Solidarités Actives (ANSA) avec le concours des collectivités a été présenté lors d'un comité des partenaires le 18 octobre 2023. Il constitue un état des lieux des besoins et de l'offre de service sur le territoire et a permis de préfigurer des actions prioritaires.

En 2020, le taux de pauvreté est de 14,6 % au niveau national, 16,8% en Occitanie, 18,6% dans l'Hérault. Ils s'élèvent à 19% dans la Métropole / 26% à Montpellier. Les familles monoparentales et les jeunes de moins de 30 ans sont particulièrement exposés, avec un taux de pauvreté de 37%.

2- Le Contrat Local des Solidarités de la Métropole et de la Ville de Montpellier

Dans le prolongement du Plan Pauvreté, Montpellier Méditerranée Métropole et la Ville de Montpellier souhaitent s'inscrire aux côtés de l'État, pour la mise en œuvre d'un Contrat Local des Solidarités déclinaison opérationnelle du Pacte Local des Solidarités. Avec le Centre Communal d'Action Sociale

(CCAS) de Montpellier, elles réaffirment leur engagement, pour lutter contre la grande précarité et intervenir au plus près des habitants les plus fragiles du territoire.

Le Contrat Local des Solidarités s'inscrit pleinement dans les engagements de la Métropole et de la Ville de Montpellier, particulièrement dans les champs de la prévention des familles en situation de précarité, de la petite enfance et de l'accompagnement des jeunes ; mais aussi en matière d'insertion, d'accès aux droits fondamentaux et sociaux, et de transition écologique et solidaire.

Il vient ainsi contribuer et renforcer les actions inscrites dans les feuilles de route communale et métropolitaine. En effet le programme d'intervention proposé s'inscrit particulièrement dans les objectifs retenus au titre :

- Des Etats Généraux de la Solidarités (EGS) ;
- Du Projet pour le Développement de l'Emploi Métropolitain (PODEM) ;
- Du Service Public de l'Enfance (SPE) ;
- Du Projet Alimentaire Territorial (PAT) ;
- De la stratégie de résorption des bidonvilles et de lutte contre les exclusions ;
- De l'observatoire des discriminations de la Ville de Montpellier ;
- Du plan d'action du CCAS de la Ville de Montpellier.

Il s'articule aussi avec les autres cadres de contractualisation avec l'Etat, principalement le Plan Logement D'abord, le Contrat de Ville, le Contrat Local de Santé, l'expérimentation Territoire Zéro Non Recours.

Des ateliers partenariaux de co-construction avec les services de l'Etat, du Département de l'Hérault, de la Métropole, de la Ville de Montpellier et de CCAS de Montpellier ont permis d'identifier des priorités d'action pour le Contrat Local des Solidarités :

Axe 1 : la prévention de la pauvreté dès le plus jeune âge et la lutte contre les inégalités dès l'enfance

- Le soutien aux femmes monoparentales en matière d'amélioration et d'adaptation de l'offre d'accueil et d'accompagnement avec leur implication ;
- Le développement d'actions d'intermédiation en matière de mode de garde dans les quartiers populaires et la mise en place d'un Relai Petit Enfance itinérant ;
- La sécurisation des parcours des jeunes ;

Axe 2 : l'amplification de la politique d'accès à l'emploi pour tous

- Le développement des dispositifs d'insertion par l'activité économique ;
- La mobilisation des entreprises du territoire en faveur des publics en précarité ;
- L'expérimentation de parcours innovants d'accompagnement vers l'emploi en direction de publics ciblés (femmes, personnes en situation de handicap, public très vulnérable...) ;

Axe 3 : la lutte contre la grande pauvreté par l'accès aux droits

- Le développement et le renforcement de l'accompagnement des publics vulnérables quel que soit le lieu de vie ;
- Le renforcement de la prévention primaire des risques d'expulsion auprès de l'ensemble des publics concernés : du repérage des situations à risque à l'accompagnement des ménages ;
- La prévention des risques sur les bidonvilles et la sécurisation des conditions de vie ;
- La recherche et la mise en œuvre de solutions de logement adaptées aux familles par la mobilisation de logements ou bâtis vacants ;
- La poursuite des dispositifs d'insertion sociale, professionnelle et actions socio-éducatives adaptés aux publics habitant en bidonville ;

Axe 4 : la construction d'une transition écologique solidaire.

- L'accès à des produits sains et choisis par le biais de l'aide alimentaire et grâce à l'amélioration des paysages alimentaires ;

- La mise en œuvre d'une plate-forme de coordination et d'intervention contre la précarité énergétique : du repérage à l'accompagnement en passant par la rénovation.

Enfin un axe transversal relatif à la participation des personnes concernées et/ou accompagnées en situation de précarité vient compléter les 4 axes du Contrat Local des Solidarités.

3- Les modalités de mise en œuvre technique et financière du Contrat Local des Solidarités

Le Contrat Local des Solidarités est signé entre l'Etat, la Métropole et la Ville de Montpellier et pour une durée de 4 ans (2024-2027). Un programme d'actions a été établi pour les 4 années du Contrat Local des Solidarités (annexe 3 dudit contrat). Il pourra être complété et réajusté annuellement sous couvert d'une discussion avec les services de l'Etat.

Les actions entreprises dans le cadre du Contrat Local des Solidarités à l'échelle de la Métropole feront l'objet de dotations de l'Etat dont le montant pour chacune des 4 années du Pacte et du Contrat est fixé à 535 500 € correspondant à un programme d'actions annuel de 1 071 000 €. Compte tenu du principe d'annualité du budget de l'Etat et sous réserve de la disponibilité des crédits, un avenant annuel viendra préciser chaque année le montant engagé par l'Etat dans le cadre du Contrat.

L'année 2026 sera consacrée à l'évaluation à mi-parcours du Contrat Local des Solidarités, et fera l'objet d'un rapport d'exécution qui sera délibéré en Conseil de Métropole et en Conseil municipal de Montpellier. Le montant prévisionnel de 535 500 € pour l'année 2027 sera déterminé en tenant compte de l'évaluation de l'exécution du contrat à mi-parcours et sera précisé par avenant au présent contrat.

La dotation de l'Etat sera versée annuellement au budget de la Métropole. Plusieurs actions seront par ailleurs mises en œuvre par la Ville de Montpellier et son CCAS. Il convient donc, pour permettre le reversement des subventions de l'Etat, à la Ville de Montpellier et au CCAS de Montpellier, en fonction des actions conduites, de délibérer également sur les conventions de reversement des subventions par la Métropole d'une part à la Ville de Montpellier, d'autre part au CCAS de Montpellier.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver le principe de l'engagement de Montpellier Méditerranée Métropole dans le Pacte des Solidarités ;
- D'approuver les termes du Contrat Local des Solidarités entre l'Etat, Montpellier Méditerranée Métropole et la Ville de Montpellier et des conventions relatives au reversement des subventions par la Métropole à la Ville de Montpellier et au CCAS de Montpellier ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer les conventions ainsi que tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 2 AVRIL 2024**

Solidarités - Contrat de Ville 2024-2030 - Quartiers 2030 - Approbation - Autorisation de signature

Le dernier contrat de ville est arrivé à échéance le 31 décembre 2023 pour laisser la place à une nouvelle contractualisation appelée « *Quartiers 2030* ». Depuis 2014, la loi Lamy en constitue le cadre de sa mise en œuvre et a confié aux Métropoles le pilotage de l'élaboration et de suivi du contrat, en association étroite avec l'Etat et les autres partenaires signataires. La circulaire du 31 août 2023 relative à la préparation des futurs contrats de ville et les conclusions du Comité Interministériel des Villes (CIV) du 27 octobre dernier s'inscrivent dans cette continuité en supprimant cependant la logique de piliers d'intervention décidée au niveau national, pour la remplacer par l'identification des enjeux locaux les plus prégnants, définis localement, arrêtés en lien étroit avec les habitants et adaptés aux besoins et ressources de chaque territoire.

Le nouveau contrat de ville constitue une opportunité pour renouveler les modes de faire sur le territoire de la Métropole en s'appuyant sur 4 principes :

- Simplification ;
- Priorisation ;
- Territorialisation ;
- Concertation et participation citoyenne ;

...et 5 conditions de réussite :

- Une mobilisation sans faille et continue des politiques publiques et des signataires ;
- Une articulation avec les programmes et dispositifs de droit commun ;
- Une gouvernance partenariale fluide ;
- Une participation citoyenne renouvelée ;
- L'observation et le suivi évaluation au service du pilotage en continu du contrat.

Il s'appuie sur une géographie prioritaire actualisée. Le décret du 23 décembre 2023 a arrêté la liste des quartiers prioritaires (base Filosofi 2019 pour les revenus des foyers fiscaux et nouveaux périmètres des unités urbaines 2020). Les critères de sélection ont été inchangés par rapport à 2014. Dix quartiers politiques de la ville (QPV) sont dorénavant concernés par la nouvelle géographie. Certains connaissent une évolution de périmètre tandis qu'un seul sort de la nouvelle géographie (Vert Bois). Il s'agit de :

- Mosson (avec intégration de la zone franche urbaine (ZFU) de Parc 2000) ;
- Petit-Bard/Pergola ;
- Cévennes ;
- Celleneuve (extension sur une petite parcelle au sud-est) ;

- Aiguelongue ;
- Paul Valery – Pas du Loup – Val de Croze ;
- Croix d'Argent – Lemasson (extension du QPV Lemasson, intégrant un secteur de la Croix d'Argent qui le relie à Lemasson, pour ne former qu'un seul QPV ; intégration des résidences de Hérault Logement et des copropriétés privées) ;
- Gély – Figuerolles (fusion des 2 QPV existants, Gély et Figuerolles, en un seul quartier, en supprimant la partie rue du faubourg du Courreau (quartier des généraux) ;
- Tournezy – Saint-Martin ;
- Pompignane.

Ces quartiers regroupent 50 100 habitants, soit près de 20% de la population de la Ville (+ 2 600 habitants par rapport à 2014). Deux sont concernés par un projet de renouvellement urbain (Mosson et Cévennes).

Depuis 2014, le contrat de ville se vit avec une diversité d'acteurs des quartiers populaires (institutions, bailleurs, associations, instances citoyennes...). Dans la continuité, le contrat de ville 2024-2030 a été écrit de manière collective et travaillé à deux échelles : celle de la Métropole et celle de chaque quartier. Pour faire remonter les priorités et enjeux identifiés et définir le cadre d'intervention du prochain contrat, 10 concertations territoriales et 5 réunions thématiques avec les directions opérationnelles ont été organisées entre juin et novembre 2023 regroupant plus de 300 participants.

Quatre grandes priorités ont été définies pour la nouvelle contractualisation, en lien étroit avec l'Etat. Elles répondent à des préoccupations fortes sur les quartiers et à une ambition partagée par les partenaires. Leur déclinaison en orientations stratégiques et opérationnelles a été travaillée en prenant appui sur les réunions territoriales et dans le cadre des groupes de travail thématiques. Il s'agit de :

- 1- Education et jeunesse ;
- 2- Accès aux droits et lien social ;
- 3- Sécurité – tranquillité publique et cadre de vie ;
- 4- Emploi et entrepreneuriat.

Elles sont complétées par 2 grands défis transversaux :

- Le défi de l'égalité ;
- Le défi de la transition écologique et solidaire.

Afin de prendre en compte les spécificités de chacun des quartiers et répondre au mieux aux besoins des habitants, des projets de quartier ont été élaborés sur la base notamment des réunions territoriales. En cohérence avec la stratégie globale du contrat de ville, ils déclinent les orientations principales à mettre en dynamique pour la période 2024-2030 sur chacun des 10 quartiers considérés. Pour assurer la mise en œuvre et le suivi de ces projets, 5 chefs de projets territoriaux sont venus compléter l'équipe politique de la ville, afin d'agir plus en proximité.

Afin d'assurer le pilotage, le suivi et l'évaluation du contrat de ville, un système de gouvernance est mis en place. Il repose sur le principe intégrateur du contrat qui a vocation, sans se substituer aux dispositifs et comitologies existants, à disposer d'une vision d'ensemble des dispositifs impactant les quartiers. Il s'appuie sur 3 instances :

- **Un comité de pilotage** copiloté par le Maire-Président et le Préfet (arbitre les choix politiques et financiers et valide le bilan annuel des actions engagées (revue de projet annuel) ;
- **Un comité stratégique** copiloté par la Vice-Présidente à la politique de la ville et le Secrétaire Général de la préfecture (valide les grandes orientations stratégiques des dispositifs politique de la ville et est garant de la mobilisation du droit commun) ;
- **Un comité technique** animé par le service politique de la ville (prépare les décisions du comité de pilotage, met en œuvre la programmation annuelle de droit commun et des crédits spécifiques et fait état du stade d'avancement de la programmation et des projets de quartier.

La conception partagée et participative du contrat est une réalité depuis de nombreuses années sur la Ville de

Montpellier. Elle s'était traduite par une mobilisation conséquente des associations et des représentants des habitants tant dans l'élaboration du précédent contrat que dans son évaluation. Les réunions territoriales organisées entre les mois de juin et de septembre 2023 se sont inscrites dans ce même esprit et ont permis d'identifier les principaux enjeux de chacun des 10 quartiers.

Si les conseils citoyens, instance participative impulsée par la Loi Lamy en 2014, ont été source d'évolutions positives lors de la précédente contractualisation, l'évaluation finale a montré un certain essoufflement de la démarche, après plus de 8 ans de mise en œuvre. Aussi, afin d'offrir plus de souplesse à la participation des habitants et de l'inscrire dans un processus plus opérant, il est proposé de rassembler au sein d'une « *assemblée de quartier* », toutes les instances de participation citoyenne existantes (Conseil de Développement, Conseil de Quartier, Conseil Citoyen, Conseil Montpelliérain de la Jeunesse...). Dans cette instance, les habitants des QPV constitueront le « *collège citoyen* » du contrat de Ville. Parallèlement, et pour faire vivre la dynamique engagée lors des réunions territoriales auxquelles de nombreuses associations ont participé, il est également proposé de constituer un « *collège associations* ». Deux représentants du « *collège associations* » ainsi que 2 représentants du « *collège citoyens* » siégeront notamment au comité de pilotage, lors des revues de projet annuel. Ces 4 représentants seront désignés par les membres de chacun de ces collèges. L'identification précise de ces 2 collèges et la désignation de leurs représentants seront établies au cours du 1^{er} semestre 2024.

Enfin, une évaluation à mi-parcours sera conduite en 2027 afin de mesurer les 1^{ers} résultats du contrat de ville au regard de la stratégie initiale et des projets de quartiers. Elle permettra, le cas échéant, d'ajuster la stratégie d'intervention.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les termes du Contrat de Ville de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer le contrat ainsi que tout document relatif à cette affaire.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 2 AVRIL 2024

Solidarités - Contrat de Ville 2024-2030 - Quartiers 2030 - Appel à projets 2024 - Attribution de subventions - Approbation - Autorisation de signature

Le dernier contrat de ville est arrivé à échéance le 31 décembre 2023 pour laisser la place à une nouvelle contractualisation appelée « *Quartiers 2030* ». Ce nouveau contrat de ville couvrira la période 2024-2030, avec un objectif de simplification et de priorisation, autour d'une géographie prioritaire actualisée. Afin de garantir la continuité d'intervention au sein des quartiers, la circulaire du 31 août 2023 de la secrétaire d'État chargée de la ville a autorisé la programmation anticipée des crédits spécifiques de la politique de la ville pour l'année 2024 dans l'attente de la signature des contrats. Ainsi, un appel à projets partenarial a été lancé pour l'année 2024, à destination des acteurs associatifs intervenant dans les 10 quartiers prioritaires de la ville de Montpellier.

Sans préjuger des priorités stratégiques et opérationnelles qui seront définies dans le prochain contrat de ville, les actions proposées devaient répondre aux axes suivants :

- Education et jeunes ;
- Accès aux droits et lien social ;
- Emploi et entrepreneuriat ;
- Cadre de vie et tranquillité publique ;

La lutte contre les discriminations et l'égalité femmes-hommes restent des objectifs transversaux de la Politique de la ville, ainsi que toutes les actions promouvant les valeurs de la République, la laïcité et la citoyenneté. Les actions retenues viennent renforcer les actions de droit commun existantes afin de soutenir de manière plus importante les habitants résidents dans les QPV.

Les partenaires financiers du contrat de ville mobilisent des crédits spécifiques et des crédits de droit commun dans le cadre de cet appel à projets annuel et, à l'issue d'une instruction partenariale et territoriale, décident d'apporter leur soutien aux associations dont les projets répondent aux caractéristiques de l'appel à projets.

Pour simplifier les processus administratifs et donner de la visibilité aux acteurs et aux partenaires, la Métropole propose de conventionner avec plusieurs associations structurantes sous la forme de conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO).

Pour cet appel à projets 2024, **427** dossiers ont été déposés par **196** associations. La Métropole a été sollicitée pour apporter son concours à la réalisation de **285 projets** à destination des habitants des 10

quartiers prioritaires, portés par **155** associations.

Sur la base d'une grille de priorisation commune à l'ensemble des financeurs et au regard des orientations du contrat de ville, il est proposé que Montpellier Méditerranée Métropole apporte son soutien financier à **168** projets déposés par **106** associations, **70** projets sont proposés en CPO, pour un montant total de **701 900** euros, dont :

- **320 500 €** au titre des actions relatives au développement économique et emploi pour **30** projets ;
- **100 000 €** au titre de la thématique « culture » pour **45** projets ;
- **7 000 €** au titre de la thématique « politique alimentaire » pour **4** projets ;
- **45 000 €** au titre de la thématique « inclusion numérique » pour **14** projets ;
- **35 500 €** au titre de la Mission « Mosson-Cévennes » pour **8** projets ;
- **193 900 €** au titre de l'ensemble des axes du contrat de ville pour **69** projets.

La répartition des subventions, en fonction des différents projets présentés, est la suivante :

Actions relatives au développement Economique et à l'emploi (axe Emploi et entrepreneuriat)				
Pôle Attractivité Développement Économique et de l'Emploi				
STRUCTURE	N° DE DOSSIER	NATURE DE LA DEMANDE	CPO 3 ANS	MONTANT ATTRIBUE
ADIE (Association pour le Droit à l'Initiative Economique)	00259772	Le microcrédit Adie dans le cadre d'une création/développement d'entreprise, pour les habitants des QPV de Montpellier Métropole		<i>10 500 €</i>
APIJE (Association pour l'insertion par l'économique)	00259563	La Fibre Solidaire		<i>2 000 €</i>
	00259569	Expérience Souhaitée	*	<i>6 000 €</i>
	00259572	Femmes V.I.P. (Vers L'Insertion Professionnelle)	*	<i>6 500 €</i>
AVEC (Association Vivre Ensemble en Citoyens dans le quartier des Cévennes)	00267839	Permanence d'insertion professionnelle	*	<i>3 000 €</i>
AXENTS LE TREMPLIN DES ENTREPRENEURS	00259674	Animation Economique Territoriale (Montpellier)	*	<i>15 500 €</i>
BGE SUD OUEST	00256309	CitésLab Montpellier 2024 2026	*	<i>48 000 €</i>
CENTRE APAJ	00259861	WEBACTIONS - insertion professionnelle des 16-25 et Demandeurs d'Emploi sur l'EPN		<i>4 000 €</i>
CIDFF (Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles de l'Hérault)	00259481	FEE - Femmes Egalité Emploi	*	<i>7 000 €</i>
CONTEXT'ART	00260146	Couveuse d'entreprises culturelles et créatives - la Mosson -2024	*	<i>5 000 €</i>
CORALINE (Collectif Régional d'Actions Locales d'Insertion Economie)	00259254	C'Fait Pour Vous	*	<i>15 000 €</i>
DEFI (Développement Formation Insertion)	00258764	Passerelles vers l'emploi		<i>4 000 €</i>

FACE HÉRAULT	00263206	Mobilisation des entreprises pour l'emploi et le développement économique	*	4 000 €
FRANCE ACTIVE AIRDIE OCCITANIE	00255714	France Active Pour L'Entrepreneuriat Dans Les Quartiers Prioritaires De La Ville		7 000 €
	00259786	Entrepreneuriat Feminin Dans Les Qpv De Montpellier		15 000 €
IMEIF (Institut Méditerranéen d'étude d'ingénierie et de formation)	00259863	Emploi en Paroles - Femmes en Action - (anciennement Mots d'Emploi et Métiers à Créer)	*	7 500 €
	00259913	Tremplin Vers Les Metiers Du Secteur Sanitaire Et Social	*	20 000 €
	00259933	Shake mama	*	30 000 €
INITIATIVE MONTPELLIER PIC SAINT LOUP	00259430	Bus Entrepreneuriat pour tous		10 000 €
INSTEP OCCITANIE	00260020	LE CLUB	*	10 000 €
Kaïna	00259632	Reporters Citoyens Numériques		15 000 €
KALISI	00256486	Facilité l'accès à l'emploi et la professionnalisation	*	2 000 €
LA TABLE DE CANA	00259710	Des Etoiles et Des Femmes		10 000 €
MISSION LOCALE DES JEUNES DE MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE	00259955	Gaming House de l'Insertion (GHIN'S)		4 000 €
	00259981	Commissions Insertion et Accompagnement	*	20 000 €
OCTOPUS EXPRESSION	00257654	Valoriser Son Projet D'Entreprise		2 000 €
PSL34 (Profession Sport et Loisirs 34)	00259647	Quart'assos Montpellier		1 000 €
REBONDS	00259628	Parcours Accompagnement Social Sport Emploi (PASSE)		3 000 €
UCRM (Union Cépière Robert Monnier)	00259513	Intermédiation active sur le marché du travail en QPV		10 000 €
VIA VOLTAIRE	00260074	Interface	*	500 €
Total				320 500€

Actions relatives à la thématique Culture (axe accès aux droits et lien social)				
Pôle Culture				
STRUCTURE	N° DE DOSSIER	NATURE DE LA DEMANDE	CPO 3 ANS	MONTANT ATTRIBUE
ADEMASS (Association pour le développement des mixités artistiques et sociales et des solidarités)	00259936	Parcours artistiques, activités pour les familles et Festival de la Grande Parade Météque	*	1 000 €
Allons'z'enfants (Cie Didier Théron)	00259617	Les chemins chorégraphique de la jeunesse	*	5 000 €
	00259622	Un été artistique à la Mosson		4 000 €
ART MERCATOR	00258980	Musée Mobile Jacques Bivouac (MMJB)		1 000 €

BALTHAZAR	00255195	Parcours Artistique Autour Des Arts Du Cirque - Quartiers Figuerolles Et Hauts De Massane		6 500 €
	00260159	Arts Du Cirque - Quartier Celleneuve		2 000 €
BRAND À PART	00260152	Les Rencontres du Cinéma d'Animation - 4ème édition - novembre 2024		1 000 €
	00260154	Le Cinéma pour tous - 10ème édition - juin/juillet 2024	*	2 000 €
	00260210	Les ateliers cinéma - éducation à l'image et initiation au cinéma		1 500 €
BRAQUAGE SONORE & CIE	00259818	Pourquoi même les yeux fermés, je sais que je suis dans mon quartier ?		2 000 €
CAP GELY (Comité d'animation et de prévention Gély-Figuerolles)	00259833	La Culture Gitane Outil Contre Les Discriminations		2 000 €
CARTHAGE	00256303	Atelier-Musique		500 €
CENTRE APAJ	00260150	Accompagnement A La Culture		1 500 €
COMPAGNIE DORÉ	00259456	Au bord du temps, à la rencontre des publics		3 000 €
COMPAGNIE INTERMEZZO DE PARIS	00253461	QE - STAGE d'Eté 2024 - Les jeunes du Petit Bard en scène		1 500 €
	00258649	La parole aux enfants du PETIT BARD - Montpellier		1 000 €
	00259682	QE 2024 La parole aux enfants du Petit Bard		1 000 €
	00259693	Théâtre à la Pompignane		1 000 €
COMPAGNIE MOUVEMENTS PERPETUELS	00256972	Ateliers De Pratique Artistique		1 500 €
CREATURE.S CREATRICE.S	00258023	C'est quoi ce cirque ?! - dispositif pédagogique et culturel autour du cirque contemporain		1 000 €
CULTURE ET SPORT SOLIDAIRES 34	00255178	Lutte contre l'exclusion par la pratique artistique et sportive		1 800 €
DE TOUTES PIECES	00259440	Voyage vers la citoyenneté	*	2 000 €
ESSOR	00259662	Les arts au Petit bard: ateliers et évènements		1 500 €
ETRE EN SCENE	00259779	EN DEVENIR - « Parcours de vie, parcours de ville »	*	5 000 €
	00259898	LES INSOLISTES / Les surgissements		3 000 €
i.PEICC - Peuple & Culture (i. projets, Echanges Internationaux, Culture, Citoyenneté)	00258499	Tiers Lieu Culturel et Artistique	*	2 500 €
LA BOUTIQUE D'ECRITURE & CO	00260222	La Boutique d'écriture, un équipement structurant	*	2 500 €
LA VISTA. THEATRE DE MEDITERRANEE	00258835	Pass Vista Et Parcours D'Education Artistique (Pea)	*	2 000 €
	00258865	Actions Culturelles		2 000 €
L'ATELLINE	00259516	À La Recherche		4 000 €

LIBRARTS	00259830	Les Echou. é. es ?, des ateliers multidisciplinaires ouverts		2 000 €
L'USINE À REVES – CIE LA CHOUETTE BLANCHE	00259061	PINK! FG34	*	3 000 €
MOTIFS D'ÉVASION	00260131	Dites-le avec un livre	*	1 000 €
MOTSON	00259702	Créative Mot'son	*	2 000 €
ODETTE LOUISE	00259836	Activités artistiques et culturelles Quartiers d'été		1 000 €
PULX	00255474	District Danse	*	3 000 €
	00257449	Danse au musée « amplifié »		3 000 €
RAP ACADEMIE	00258540	Rap Académie Occitanie (Quartiers d'été 2024)		2 500 €
SATELLITE	00259230	Le Bal Populaire Cycle 2	*	2 000 €
Secours Populaire Français	00259879	Musique pour tous		1 000 €
	00259885	Les chemins de la culture et de lutte contre les exclusions	*	2 000 €
UNI'SONS	00256270	QE 2024 – Un été à Uni'Sons	*	7 000 €
	00256276	Ateliers Hip Hop	*	2 200 €
	00256282	Renc'Art		1 500 €
Ziconofages (Les)	00259805	Rêves d'ici et de là : week-end familles en zone rurale et urbaine		500 €
Total				100 000€

Actions relatives à la thématique cohésion sociale (axe cadre de vie)				
Pôle biodiversité, paysage, agroécologie et alimentation				
STRUCTURE	N° DE DOSSIER	NATURE DE LA DEMANDE	CPO 3 ANS	MONTANT ATTRIBUE
KALISI	00257752	lutter contre LA PRECARITÉ ALIMENTAIRE et pour favoriser une meilleure compréhension des enjeux écologiques et encourager des pratiques respectueuses de l'environnement.		1 000 €
LA CINQUIÈME SAISON	00260076	QSJ 2024 champ d'actions - LA CINQUIÈME SAISON		1 500 €
Secours Populaire Français	00259880	Form'Action à la cuisine		1 000 €
SOLIDARITÉ DOM-TOM	00259382	Bien Manger c'est Mieux Vivre-Aide Alimentaire	*	3 500 €
Total				7 000€

Actions relatives à la thématique inclusion numérique (axe accès aux droits et lien social)				
Cité intelligente - Inclusion numérique				
STRUCTURE	N° DE DOSSIER	NATURE DE LA DEMANDE	CPO 3 ANS	MONTANT ATTRIBUE
Accorderie de Montpellier	00260213	Augmenter Le Pouvoir D'Achat Non Monétaire Des Habitants Des Quartiers Prioritaires		3 000 €
ADAGES (Centre Social Espace Famille)	00259471	Parcours Coordonné pour un Accès aux Droits Durables		3 000 €
ANIM'AIDANTS 34	00260155	Soutien Administratif Et Numérique	*	2 000 €

(Clos de la Fontaine)				
AVEC (Association Vivre Ensemble en Citoyens dans le quartier des Cévennes)	00259904	Accès aux droits, médiation sociale et numérique	*	3 000 €
BVA (Bien vivre à Aiguelongue)	00260169	Atelier numérique et accompagnement à l'accès au droit	*	2 000 €
CENTRE APAJ	00259856	MEDINUM (médiation numérique itinérante) - Eadministration sur l'Espace public Numérique du centre APAJ)	*	5 500 €
	00259859	Accès aux droits - permanences sociales au Centre APAJ et dans les quartiers Aiguelongue, Gély/Figuerolles et Tournezy		4 000 €
CLCV de Montpellier (Association Locale de la Consommation, du Logement et Cadre de Vie : Montpellier et environs)	00259992	Animation de la vie sociale et accès aux droits à la Pompignane	*	2 000 €
FACE HÉRAULT	00259845	Accès aux droits		5 000 €
JASMIN D'ORIENT (Association Féminine Jasmin d'Orient)	00259372	Accès aux droits et services		2 500 €
LES PETITS DEBROUILLARDS OCCITANIE	00259623	ENGAGE-TOI ! La médiation scientifique : numérique, écologique et sociale au service des territoires – 2024	*	3 000 €
MOSAÏQUE DES HOMMES ET DES JARDINS	00259625	Ateliers Jardins et Numériques Adaptés aux seniors fragilisés		1 000 €
SOLIDARITÉ DOM-TOM	00259388	Accès aux Droits (AAD)	*	3 000 €
TIN HINAN	00260005	Réduire les inégalités à la Mosson	*	6 000 €
Total				45 000€

Mission Mosson Cévennes				
STRUCTURE	N° DE DOSSIER	NATURE DE LA DEMANDE	CPO 3 ANS	MONTANT ATTRIBUE
COMPAGNONS BATISSEURS OCCITANIE	00259385	Espace Ressource Habitat Mosson - 2024 - COMPAGNONS BATISSEURS Occitanie	*	2 500 €
Esprit Libre	00259673	Les Projets D'Esprit Libre		3 000 €
HABITER ENFIN	00259343	Accompagnement Des Ménages Mal Loges : Une Méthodologie Spécifique Au Service Des Habitants Des Qpv	*	11 000 €
LA COSTUMOTEK	00259006	Mon rêve en costume et le défilé		2 000 €
MOTIFS D'ÉVASION	00260131	Dites le avec un livre	*	1 000 €
PACIM (Passeurs de cultures,	00259975	Cheminer au féminin à la Mosson	*	2 000 €

passeurs d'images)				
UFOLEP 34 (Comité départemental de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique)	00259853	Projet Jeunes Mosson	*	9 000 €
UNI'SONS	00256274	Coulisses Solidaires	*	5 000 €
Total				35 500€

Actions relatives à l'ensemble des axes du contrat de ville Service Politique de la ville				
STRUCTURE	N° DE DOSSIER	NATURE DE LA DEMANDE	CPO 3 ANS	MONTANT ATTRIBUE
3MTKD (3MTKD Sport Culture Social)	00260190	Opération Quartiers	*	3 000 €
	00260215	Prox'Culture		1 000 €
	00260220	Action Éducation Jeunesse	*	4 000 €
Ac'Med (Association des Citoyens Méditerranéens pour l'Echange et le développement)	00259473	Espace Citoyens		1 000 €
ACTEURS	00261544	Sc Combine - Mlds Monnet / Acteurs / Uniscite Booster	*	2 500 €
ADAGES (Centre Social Espace Famille)	00259399	Le français au quotidien: autonomie et insertion des publics	*	4 000 €
	00259438	Aller vers les publics en difficulté		1 000 €
AFEV (Association Fondation Etudiante pour la Ville)	00259277	Democampus : Lever les freins à l'orientation en quartiers prioritaires à Montpellier		1 000 €
	00259281	AMBASSADEURS DU LIVRE Aiguelongue Pompignane	*	6 000 €
ANIM'AIDANTS 34 (Clos de la Fontaine)	00260142	ASL "Apprendre c'est savoir et être autonome"		1 000 €
APIEU	00259780	APIEU - Contrat de ville - Pouvoir d'agir citoyen / Faire t'île Gély		1 000 €
APS 34 (Association de Prévention Spécialisée)	00259645	Chantiers éducatifs APS34 Montpellier		10 000 €
ARDI (Association Renaissance Développement et Insertion)	00258885	Accompagnement socio-éducatif	*	6 000 €
ASPIC (Association de santé poly-professionnelle implantée aux Cévennes)	00260158	Médiation et prévention santé		2 000 €
ASSOCIATION POUR TOUTES	00260945	Interventions auprès des familles pour renforcer les liens		1 000 €
AVEC (Association Vivre	00259899	Permanence d'écoute et de conseil conjugal et familial		1 000 €

Ensemble en Citoyens dans le quartier des Cévennes)	00260109	Maîtrise de la langue	*	3 000 €
BVA (Bien vivre à Aiguelongue)	00260214	Sport et art	*	2 000 €
CEMEA	00259749	Ancrage du Terrain d'Aventures Près d'Arènes	*	2 000 €
CESAM (Césam Migrations Santé Languedoc)	00266492	Médiation interculturelle et psychosociale		5 000 €
CHANT DESSUS DESSOUS	00258877	Musique EST Langage		1 000 €
CITE CITOYENNE	00259649	CLAS, réussite scolaire et accompagnement éducatif		1 000 €
	00259658	Près d'Arènes Quartier Eco responsable		1 000 €
CLCV de Montpellier (Association Locale de la Consommation, du Logement et Cadre de Vie : Montpellier et environs)	00260083	Agir ensemble pour améliorer le cadre de vie et faire des économies		2 000 €
COMPAGNIE INTERMEZZO DE PARIS	00253454	Les jeunes du Petit Bard en scène - Compagnie de l'Esquive		1 000 €
COMPAGNONS BATISSEURS OCCITANIE	00259347	ATELIER DE QUARTIER DE MONTPELLIER 2024 (action d'auto-réhabilitation accompagnée à destination des locataires du parc privé et/ ou public)	*	9 000 €
CONFLUENCES	00259527	Les Internationales de la Guitare à la Paillade - La Guitare Partout, Par Tous et Pour Tous		2 500 €
DEFI (Développement Formation Insertion)	00258765	AIMS (Accueil, information et médiation sociale)		8 000 €
	00258766	ASL- Ateliers sociolinguistiques		10 000 €
ECOLE DE JUDO DE MONTPELLIER ACADEMIE	00258840	Judo à l'école : Identification d'un parcours de réussite		1 000 €
ELEVER EN TRIBU	00259873	ATELIERS PARENTALITÉ		1 000 €
ENTRE & AVEC	00259784	Ateliers culturels de français FLE, alphabétisation et parentalité - Pas du loup Val de Croze		1 000 €
ESSOR	00259541	Soutien à la parentalité, ouverture culturelle et maîtrise de la langue française		1 000 €
FACE HÉRAULT	00260021	Education § Passerelle Vers L'Entreprise		4 500 €
FOOTBALL CLUB PAS DU LOUP	00260173	Stage socio-sportif et éducatif 12-17ans		1 000 €
	00260187	Quartier estival		1 000 €
GAMMES (Union du CSP Espoir)	00259592	Ateliers Socio-Linguistiques et cohésion sociale	*	3 000 €
	00259596	Appui administratif au réseau Rapsol3M	*	3 500 €

GENERATION CULTURE COULEUR	00255988	Le Mieux Vivre ensemble		1 000 €
GSC (Génération Solidaires et Citoyennes)	00259696	Objectif Stage Réussi		2 500 €
	00259700	QE 2024 Plan quartiers d'été Paillade 2024		2 000 €
HÉRAULT SPORT (Office Départemental des Sports)	00256683	Sport pour Elles !		1 000 €
i.PEICC - Peuple & Culture (i. projets, Echanges Internationaux, Culture, Citoyenneté)	00258678	Accompagner les initiatives et la mobilité européenne des jeunes de La Mosson	*	5 000 €
JASMIN D'ORIENT (Association Féminine Jasmin d'Orient)	00259312	Apprentissage et Maîtrise de la langue Française	*	8 000 €
	00259437	Espace Insertion, Bien être Solidaire	*	4 000 €
LA BOUTIQUE D'ECRITURE & CO	00260222	La Boutique d'écriture, un équipement structurant	*	6 000 €
LA COSTUMOTEK	00258991	l'habit fait la femme	*	2 000 €
	00259002	Mémoire de costume		2 000 €
LA MENUISERIE COLLABORATIVE	00259635	Découverte des métiers artisanaux et ateliers de fabrication et insertion (2024 à 2026)		2 000 €
LE PASSE MURAILLE	00260140	Nature en ville et Jardins partagés au cœur de La Mosson		1 400 €
Mas des Moulins	00259172	Baby, car Micro Crèche Itinérante		2 000 €
MONTPELLIER ACCORDÉON	00254338	Accordéon Pluriel à Celleneuve		2 000 €
MONTPELLIER BOXING PAILLADE	00260183	stages sportifs et socio culturels	*	4 000 €
MOTIFS D'ÉVASION	00260107	Cours dehors par l'Association Motifs d'Évasion		1 000 €
OAQADI (On a quelque chose à dire)	00259321	VVV – Des vacances à voix haute !		1 000 €
	00259338	Ma voix, ma Radio, mon Quartier – Médiation Educative par la radio		1 500 €
ODETTE LOUISE	00259416	Projet de territoire pour l'animation de la vie sociale, « Culture en Partage »	*	5 000 €
Pacte 34 (Psychologie Accompagnement Conseil Transculturalité Education)	00259872	La Cité Du Langage Et De La Parentalité		2 000 €
Radio Clapas (association Montpellier Contacts)	00258752	MOTS CROISES 2024	*	2 000 €
RAIPONCE	00259264	FLI, Français langue d'intégration et alphabétisation		1 500 €
REBONDS	00259600	Essai Au Féminin		1 000 €
SEVE	00259922	Montpellier – Enfants et jeunes, tous citoyens et citoyennes, grâce à l'approche philosophique	*	4 000 €

SOLIDARITÉ DOM-TOM	00259392	TRI ATELIER		<i>1 000 €</i>
	00259459	Pratique Orale du Français (POF)	*	<i>1 500 €</i>
STATION TRANSITION	00256623	L'itinéraire de l'engagement Appropriation des enjeux de la transition écologique par la jeunesse et les familles des quartiers prioritaires de ville en faveur de la justice sociale.		<i>2 000 €</i>
TIN HINAN	00259978	Vers une intégration sociolinguistique réussie	*	<i>6 000 €</i>
	00259989	Soutien à la parentalité : être parent dans mon quartier	*	<i>2 000 €</i>
UFOLEP 34 (Comité départemental de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique)	00259961	Projet Sport Citoyen	*	<i>6 000 €</i>
UNIS-CITÉ	00255692	Kiosc : Kiosque d'information et d'orientation Service Civique		<i>1 500 €</i>
Total				193 900€

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- De décider de l'affectation des subventions telles que définies ci-dessus, sous réserve de la signature des conventions d'attribution ou des conventions pluriannuelles d'objectifs ;
- D'approuver les termes des conventions ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer les conventions ainsi que tout document relatif à cette affaire.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 2 AVRIL 2024

Solidarités - Espace Gisèle-Halimi - Tarifs du Fablab Numiks - Approbation

L'Espace Gisèle-Halimi est un nouvel équipement public structurant au cœur du quartier de la Mosson. Cet équipement, qui s'est progressivement déployé depuis janvier 2022 pour ouvrir au public en octobre 2022, répond à la volonté de renforcer le rôle des services publics dans le quartier. Il est, à la fois, le lieu de travail des équipes projet pour être au plus près des réalités du terrain et des habitants, et le lieu ouvert à tous les publics avec un service de proximité renforcé dans les domaines du social, de l'emploi, de la santé, du numérique, etc. Cette combinaison permet ainsi de déployer une offre de services à 360 degrés répondant au mieux aux besoins des habitants.

Concernant les axes de développement prioritaires, l'Espace Gisèle-Halimi s'est ouvertement engagé en faveur de la réduction des inégalités liées au numérique et l'accompagnement des publics en situation d'exclusion numérique. Le site est ainsi doté d'un espace d'inclusion et de médiation numérique « *NUMIKS* » qui accompagne les publics dans les démarches administratives dématérialisées.

Depuis janvier 2024, cette offre a été complétée par l'ouverture d'un Fablab (contraction de Fabrication Laboratory) public, laboratoire de création et de fabrication numérique, qui met à disposition de ses usagers des machines et des outils pour fabriquer tout type d'objets. Cet espace de 75 m², ouvert à tous les publics, est dédié à la fabrication numérique et traditionnelle et à l'accompagnement des publics aux usages du numérique. Il est constitué de 8 pôles machines : pôle impression 3D, pôle plotter de découpe, pôle découpe laser, pôle couture, pôle outillage, pôle loisirs créatifs, pôle robotique, pôle multimédia et réalité virtuelle. Dans cet espace, chacun peut donner vie à ses idées et passer de l'idée au projet. Grâce à l'accompagnement d'un conseiller numérique, il s'agit d'apprendre à faire soi-même, voire de réaliser des prototypes en amont d'une phase de déploiement artisanale ou industrielle. Le Fablab Numiks propose de nombreuses activités/projets aux particuliers, associations, entreprises soit en libre accès soit sous forme d'ateliers.

Les utilisateurs sont tenus d'adhérer au Fablab pour avoir accès aux différents équipements. Ils seront préalablement formés à la prise en main des logiciels et des machines afin d'être autonomes. Conçu également comme lieu d'échanges et de lien social, le Fablab Numiks a une vocation solidaire et se veut largement accessible aux publics du quartier : particuliers, associations et entreprises. Pour certains ateliers collectifs, les usagers devront s'acquitter d'une participation financière destinée à couvrir le coût des consommables et le temps machines. Les adhérents devront également signer le règlement du Fablab.

TARIFS FABLAB POUR 2024

Adhésion individuelle (16 ans minimum)	25€ par an
Adhésion Allocataire RSA, demandeurs d'emploi, Etudiant, Retraités	20€ par an
Adhésion par association	50€ par an
Adhésion pour les entreprises (artisans, start-up, TPE)	100€ par an
Adhésion Grands Comptes	500€ par an
Adhésion Ecole/Université	150€ par an
Accueil structure en résidence	100€ par journée
Atelier collectif petite fabrication simple	2€
Atelier collectif fabrication complexe	5€
Accompagnement de projets	Sur devis

Une régie de recettes sera créée afin de pouvoir percevoir les adhésions et les participations financières aux ateliers.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver la tarification du Fablab Numiks de l'Espace Gisèle-Halimi pour 2024 ;
- D'approuver le règlement interne du Fablab Numiks de l'Espace Gisèle-Halimi ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 2 AVRIL 2024**

Solidarités - Contrat de fourniture de données et documents des dossiers de subventions Politique de la ville entre l'Agence nationale pour la cohésion des territoires (ANCT) et Montpellier Méditerranée Métropole - Approbation - Autorisation de signature

Dans un souci de simplification des démarches liées aux demandes de subventions, notamment dans le cadre de la Politique de la ville, il est désormais proposé aux associations d'effectuer un dépôt unique sur la plateforme nationale DAUPHIN, afin de solliciter, en une seule démarche, plusieurs financeurs (Etat, Région, Département, CAF, Métropole, Ville...). Cette plateforme est portée par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) qui a pour mission de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, particulièrement dans les territoires en difficulté, et d'œuvrer ainsi, ensemble, pour une cohésion renforcée des territoires.

Un deuxième outil porté par l'ANCT, la plateforme d'échange AIDEN HUB Politique de la Ville, permet ensuite de récupérer, dans le Portail des Aides de la collectivité, de façon dématérialisée, les données et documents préalablement saisis dans DAUPHIN.

L'échange d'informations et de données entre la collectivité et l'ANCT nécessite de conclure un contrat entre les parties pour encadrer l'utilisation des données et documents mis à disposition par l'ANCT, via le service HUB Politique de la ville. Ce contrat annuel, reconductible tacitement chaque année jusqu'à la fin d'utilisation du service, est sans contrepartie financière.

Les données et documents relatifs à la politique de la ville sont mis à disposition dans le cadre de la programmation actuelle jusqu'au 31 décembre 2024, pour permettre une transition entre le dernier contrat de ville et la nouvelle génération de contrats 2024-2030.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les termes du contrat de fourniture de données et documents entre Montpellier Méditerranée Métropole et l'ANCT ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer le contrat, ainsi que tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 2 AVRIL 2024**

Solidarités - Construction de 121 logements sociaux à Castelnau-le-Lez, Montpellier et Vendargues - Attribution de subventions à l'Office Public de l'Habitat de Montpellier Méditerranée Métropole, ACM Habitat - Conventions - Approbation - Autorisation de signature

Au titre de sa compétence en matière de politique locale de l'habitat, Montpellier Méditerranée Métropole mène des actions en faveur de la production de logements aidés visant la réalisation de l'objectif de mixité sociale dans l'habitat, telles que l'attribution de subventions ou la garantie des emprunts contractés par les opérateurs.

Dans ce cadre, ACM Habitat, Office Public de l'Habitat de Montpellier Méditerranée Métropole, a sollicité Montpellier Méditerranée Métropole afin qu'elle apporte son concours à la réalisation de huit opérations en construction neuve prenant place à Castelnau-le-Lez, Montpellier et Vendargues totalisant 121 logements sociaux.

Le concours de Montpellier Méditerranée Métropole est proposé sur la base de 3 700 € par logement PLUS et PLAI situé en zone 2 du financement du logement social et 8 000 € en zone 3 (décisions de financement antérieures à 2023), permettant d'atteindre l'équilibre financier de ces opérations.

Les caractéristiques et les plans de financement prévisionnels des 8 opérations sont détaillés dans le tableau suivant :

Opération	« Les jardins de Toscane »	« Esprit Village »	« Palais Hikari »
	Rue de Salaison Vendargues Zone 2	25 rue de la Fontaine Vendargues Zone 2	436 rue de la Croix Lavit Montpellier Zone 2
Caractéristiques :			
Promoteur VEFA	VESTIA	Les Nouveaux Constructeurs	HELENIS
Architecte	Pascal CHAUMONT Architecture	Antoine SOLER Architecte	Atelier A5 Samantha DUGAY
Collectif/Individuel	Collectifs	Collectifs	Collectifs
Surface habitable	833 m ²	243 m ²	990 m ²
Nombre de logements	14 LLS	5 LLS	13 LLS
Catégorie de financement	9 PLUS / 5 PLAI	3 PLUS / 2 PLAI	8 PLUS / 5 PLAI
Typologie	4 T2, 8 T3 et 2 T4	3 T2 et 2 T3	1 T1, 7 T3, 2 T4 et 3 T5

Plan de financement :			
Coût total de l'opération	1 832 297 €	594 663 €	2 160 691 €
Subvention Etat déléguée	43 000 €	17 200 €	40 000 €
Subvention Région	14 500 €	5 500 €	14 000 €
Prêt CDC	1 722 997 €	553 463 €	1 501 614 €
Fonds Propres			556 977 €
Participation Montpellier Méditerranée Métropole	51 800 €	18 500 €	48 100 €

Opération	Résidence « Urban Nova » 730-838 Avenue des Près d'Arènes Montpellier Zone 2	Carré Renaissance ZAC La Restanque - Lot A-B-C Rue Georges Auric (Terrain Lecou) Montpellier Zone 2
Caractéristiques :		
Promoteur VEFA	Altarea-Cogedim	Agence EXO 7 - Denis FERNANDEZ
Architecte	Agence Emmanuel NEBOUT à Montpellier	à Montpellier
Collectif/Individuel	Collectifs	Collectifs
Surface habitable	354,8 m ²	2 326,73 m ²
Nombre de logement	5 LLS (Complément)	42 LLS, dont 27 LLS ANRU
Catégorie de financement	3 PLUS -2 PLAI	31 PLUS et 11 PLAI dont 16 PLUS et 11 PLAI ANRU
Typologie	1 T2 - 2 T3 - 2 T4	14 T2 - 19 T3 - 8 T4 - 1 T5
Plan de financement :		
Coût total de l'opération	768 902 €	5 172 681 €
Subvention Etat déléguée	16 000 €	124 800 €
Subvention Région	5 500 €	95 000 €
Prêt CDC	502 924 €	4 505 381 €
Prêts autres		292 100 €
Fonds Propres	225 978 €	
Participation Montpellier Méditerranée Métropole	18 500 €	155 400 €

Opération	« Castel'Now » Avenue de l'Europe - RN 113 Castelnau-le- Lez Zone 2	"Orée du Bois" 139 Avenue d'Occitanie Montpellier Zone 2	Trendy 361 rue de l'Industrie (ZAC Restanque) Montpellier zone 2
Caractéristiques :			
Promoteur VEFA	SOGERIM	Acquisition- Amélioration	ALTAREA-COGEDIM
Architecte	Archigroup Grand Sud à Saint Jean de Védas		AAFC et Serrado à Montpellier
Collectif/Individuel	Collectifs	Collectifs	Collectif
Surface habitable	827 m ²	160 m ²	1 482,03 m ²
Nombre de logement	13 LLS	3 LLS	26 LLS
Catégorie de financement	8 PLUS et 5 PLAI	2 PLUS et 1 PLAI	16 PLUS et 10 PLAI
Typologie	1 T1 - 5 T2 - 5 T3 - 2 T4	2 T2 - 1 T3	3 T1 - 8 T2 - 7 T3 - 10 T4 - 1 T5
Plan de financement :			
Coût total de l'opération	1 748 418 €	460 941 €	3 363 482 €
Subvention Etat déléguée	40 000 €	8 800 €	88 000 €
Subvention Région	14 000 €	6 500 €	28 000 €
Prêt CDC	194 279 €	434 541 €	2 814 934 €
Prêts autres	944 479 €		-
Fonds Propres	507 560 €		336 348 €

Participation Montpellier Méditerranée Métropole	48 100 €	11 100 €	96 200 €
--------------------------------------------------	----------	----------	----------

Les subventions accordées ouvrent un droit à réservation portant sur 10 % des logements de ces opérations au bénéfice de Montpellier Méditerranée Métropole. Il y a lieu de formaliser cette contrepartie par la signature de conventions.

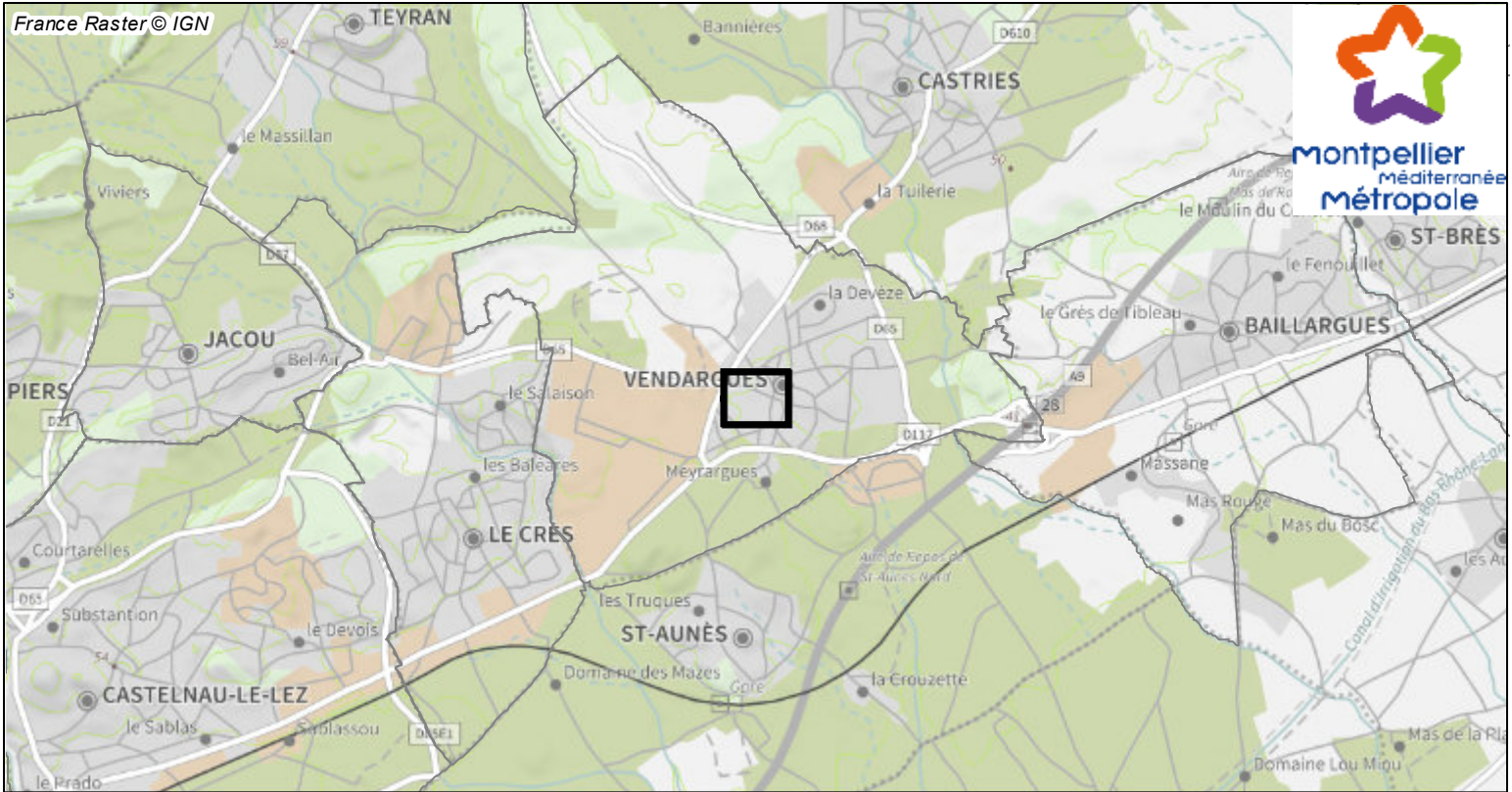
Ces réservations, comme celles auxquelles procèdent les autres organismes réservataires (Etat, Département de l'Hérault, Action Logement), contribueront, au stade de la livraison des logements, à la politique d'attribution approuvée par la Conférence Intercommunale du Logement et contractualisée dans la Convention Intercommunale d'Attribution signée par le bailleur.

ACM Habitat s'engage à contribuer aux relogements ANRU au sein de son patrimoine locatif social à hauteur des objectifs fixés par la Charte Partenariale de relogement du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain Mosson – Cévennes ; leur atteinte, appréciée au prorata temporis par semestre, conditionnant l'octroi des aides financières de la Métropole aux bailleurs.

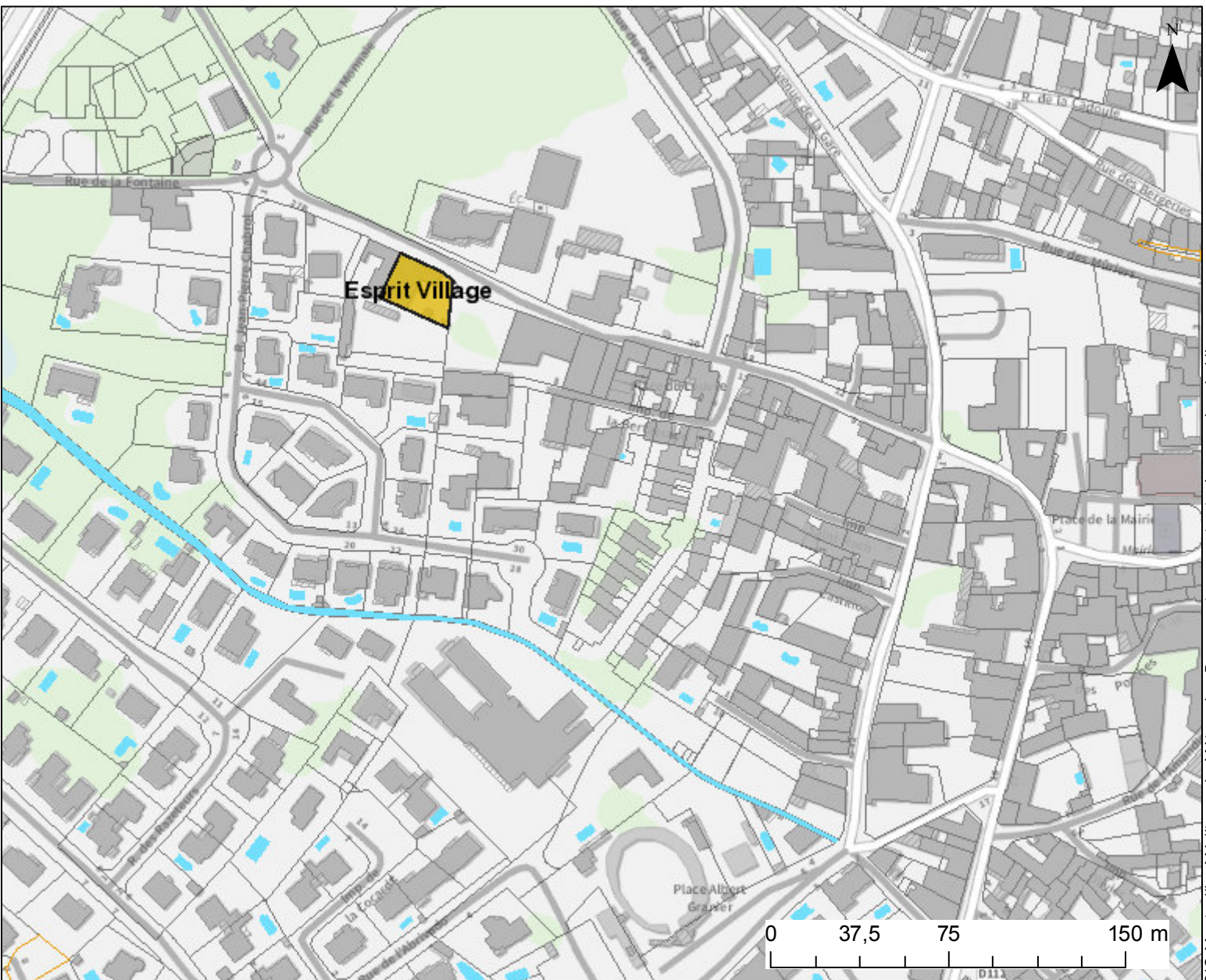
En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'apporter les subventions suivantes à l'OPH de Montpellier Méditerranée Métropole ACM Habitat :
 - 51 800 € pour la réalisation de 14 logements locatifs sociaux, résidence « *Les Jardins de Toscane* » rue de Salaison à Vendargues ;
 - 18 500 € pour la réalisation de 5 logements locatifs sociaux, résidence « *Esprit Village* », 25 rue de la fontaine à Vendargues ;
 - 48 100 € pour la réalisation de 13 logements locatifs sociaux, résidence « *Palais Hikari* », 436 rue de la Croix Lavit à Montpellier ;
 - 18 500 € pour la réalisation de 5 logements locatifs sociaux, résidence « *Urban Nova* », 730-838 avenue des Près d'Arènes à Montpellier ;
 - 155 400 € pour la réalisation de 42 logements locatifs sociaux, résidence « *Carré Renaissance* », ZAC la Restanque lots A-B-C rue Georges-Auric à Montpellier ;
 - 48 100 € pour la réalisation de 13 logements locatifs sociaux, résidence « *Castel'Now* », avenue de l'Europe à Castelnau-le-Lez ;
 - 11 100 € pour l'acquisition-amélioration de 3 logements locatifs sociaux, résidence « *Orée du bois* », 139 Avenue d'Occitanie à Montpellier ;
 - 96 200 € pour la réalisation de 26 logements locatifs sociaux, résidence « *Trendy* », ZAC de la Restanque, 361 rue de l'Industrie à Montpellier ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- De dire que le paiement des subventions s'effectuera sous réserve de la signature des conventions d'attribution fixant notamment les modalités de leur versement ;
- D'approuver les termes des conventions afférentes ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer les conventions ainsi que tout document relatif à cette affaire.

PLAN DE LOCALISATION DE L'OPERATION : ACM_Esprit Village_3 PLUS 2 PLA1

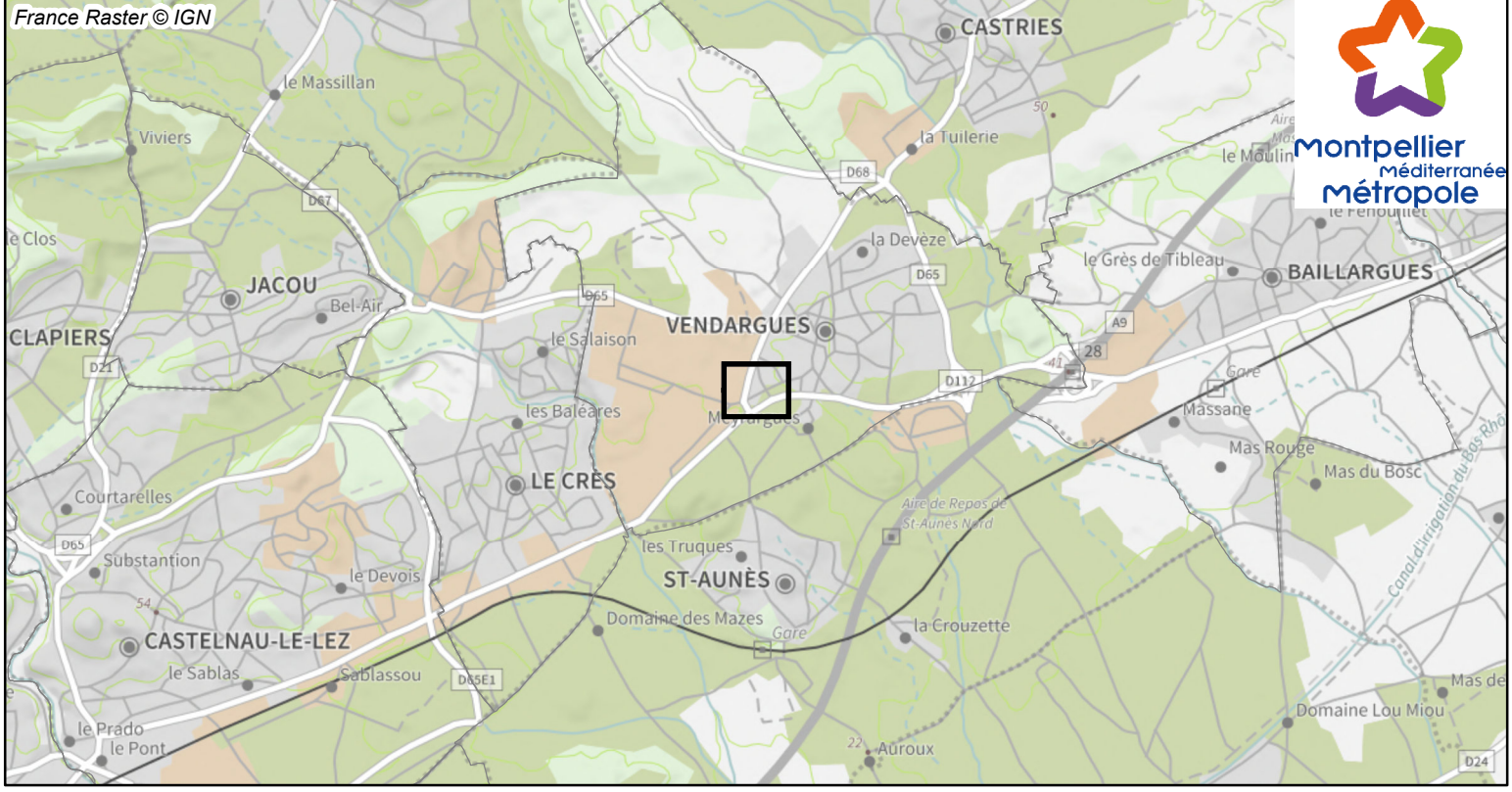


ZOOM SUR L'OPERATION :



25 rue de la Fontaine à Vendargues

PLAN DE LOCALISATION DE L'OPERATION : ACM_Les Jardins de Toscane_9PLUS et 5 PLAI



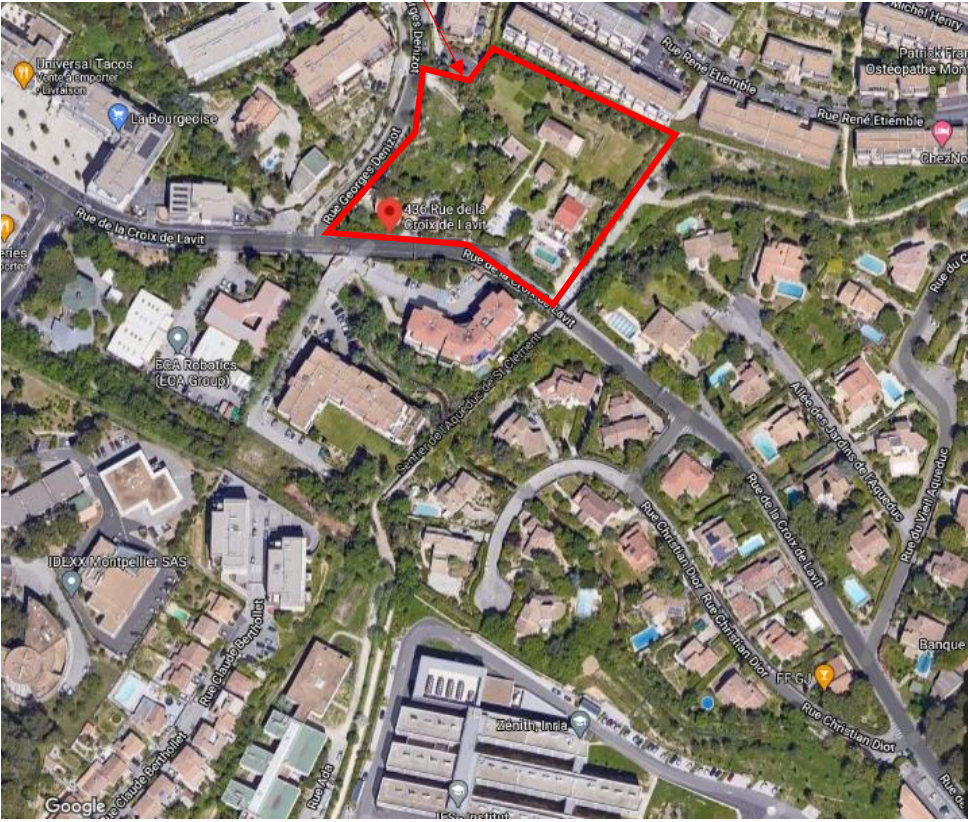
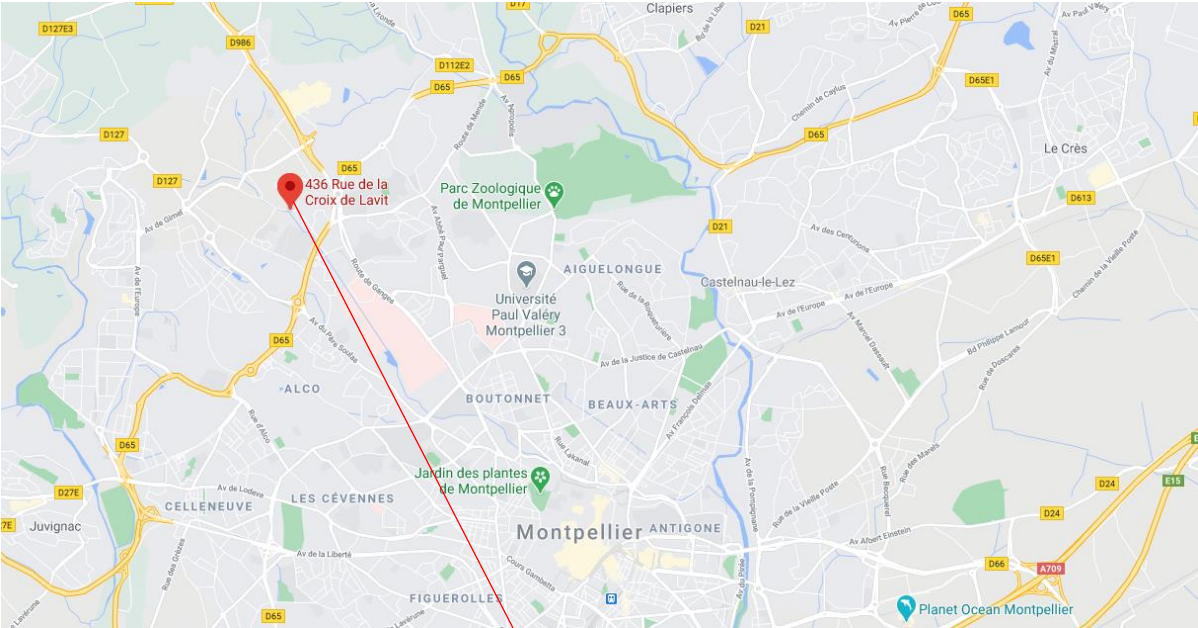
ZOOM SUR L'OPERATION :



vue du salaison à Vendargues

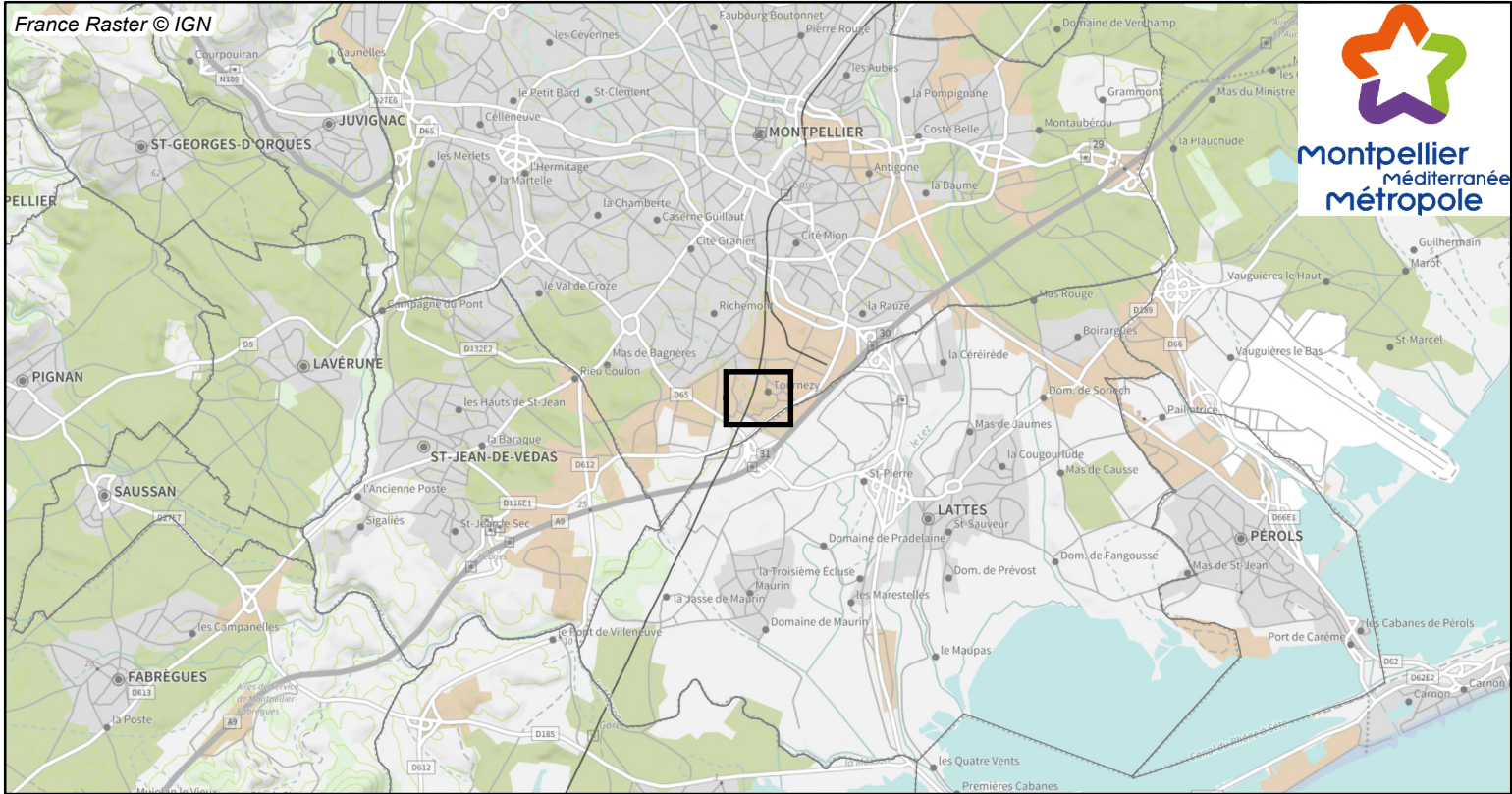
Plan de localisation : résidence « Palais Hikari »

346, rue de la Croix Lavit à Montpellier

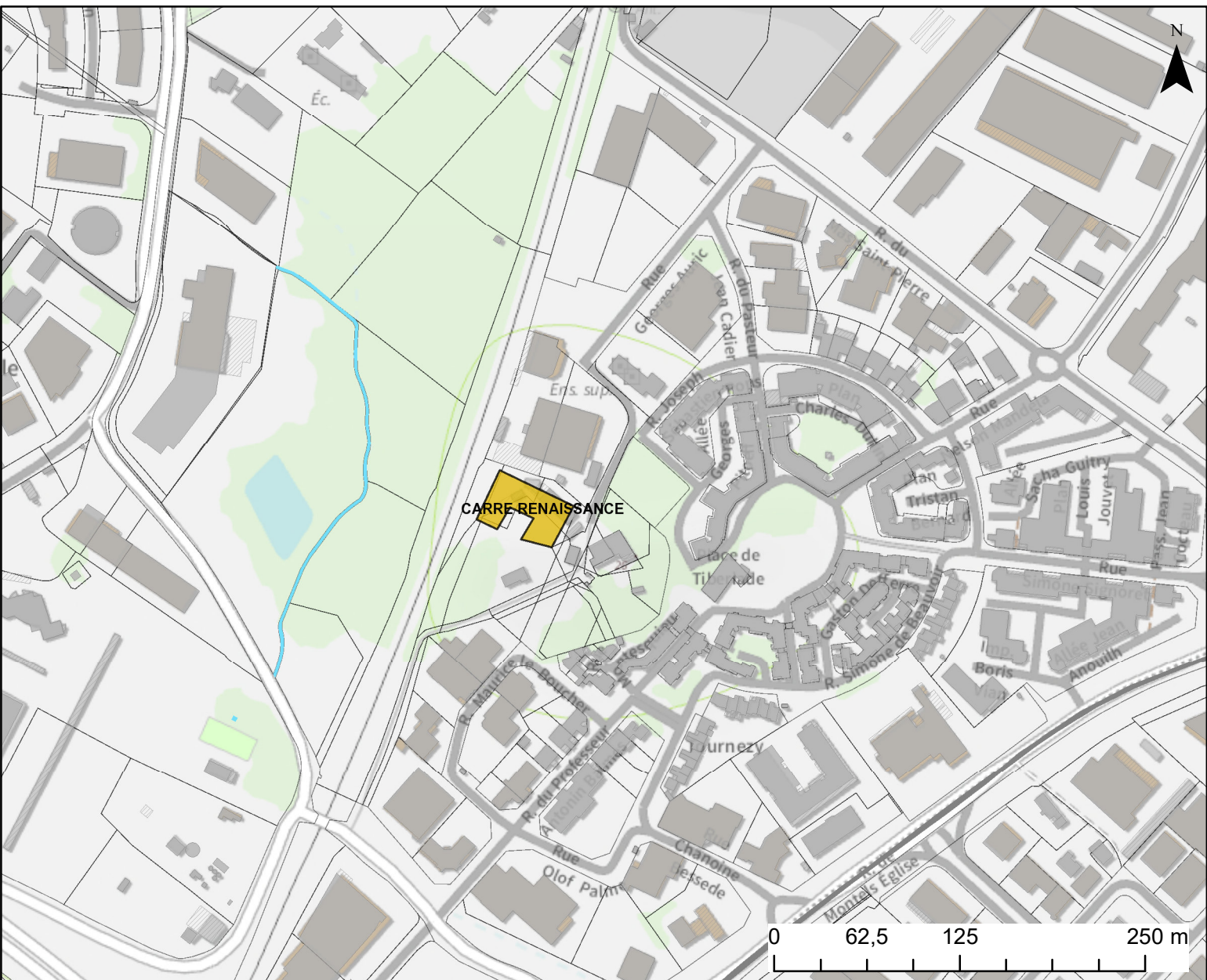


PLAN DE LOCALISATION DE L'OPERATION : ACM - Résidence CARRE RENAISSANCE

France Raster © IGN



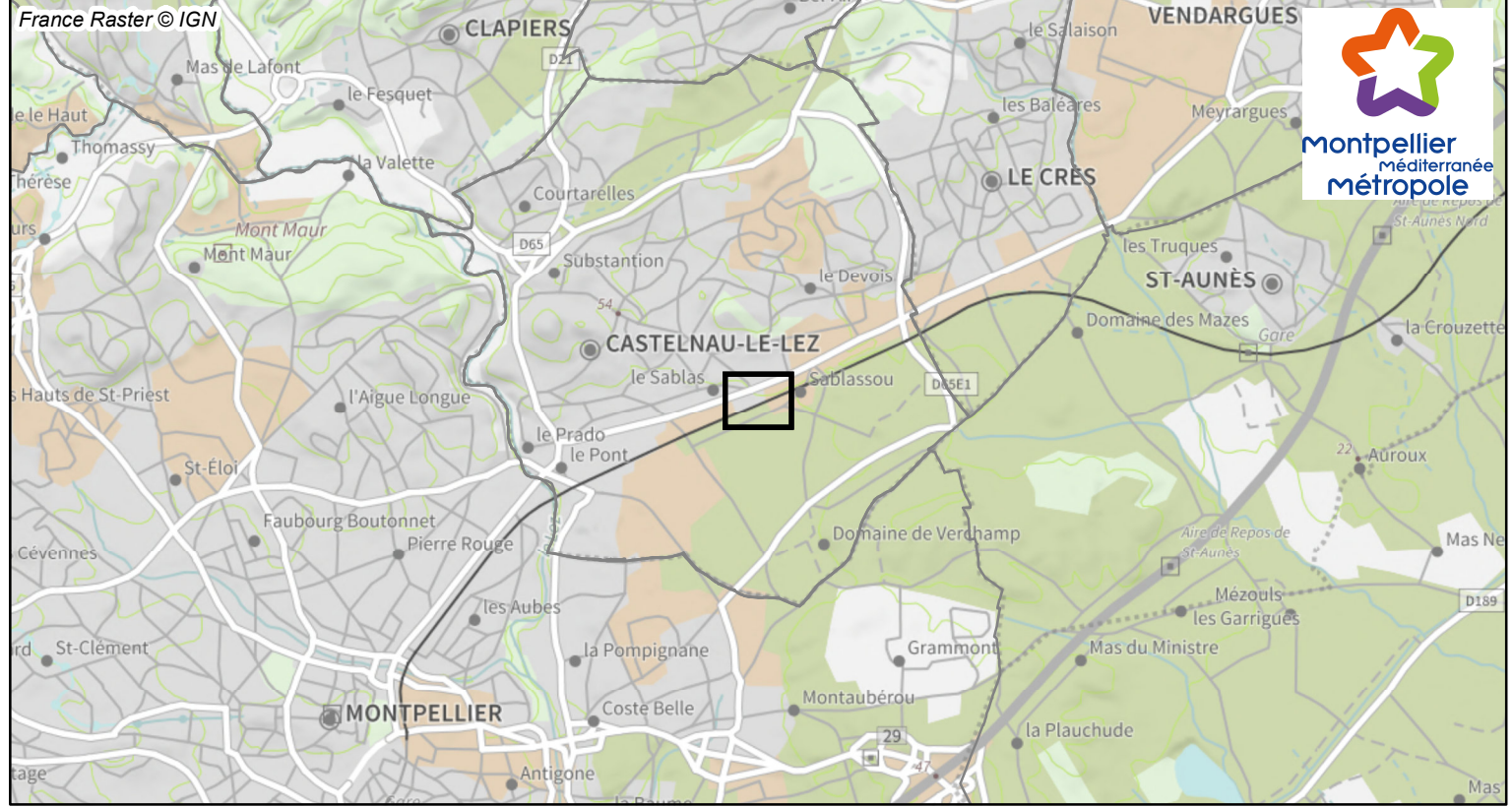
ZOOM SUR L'OPERATION :



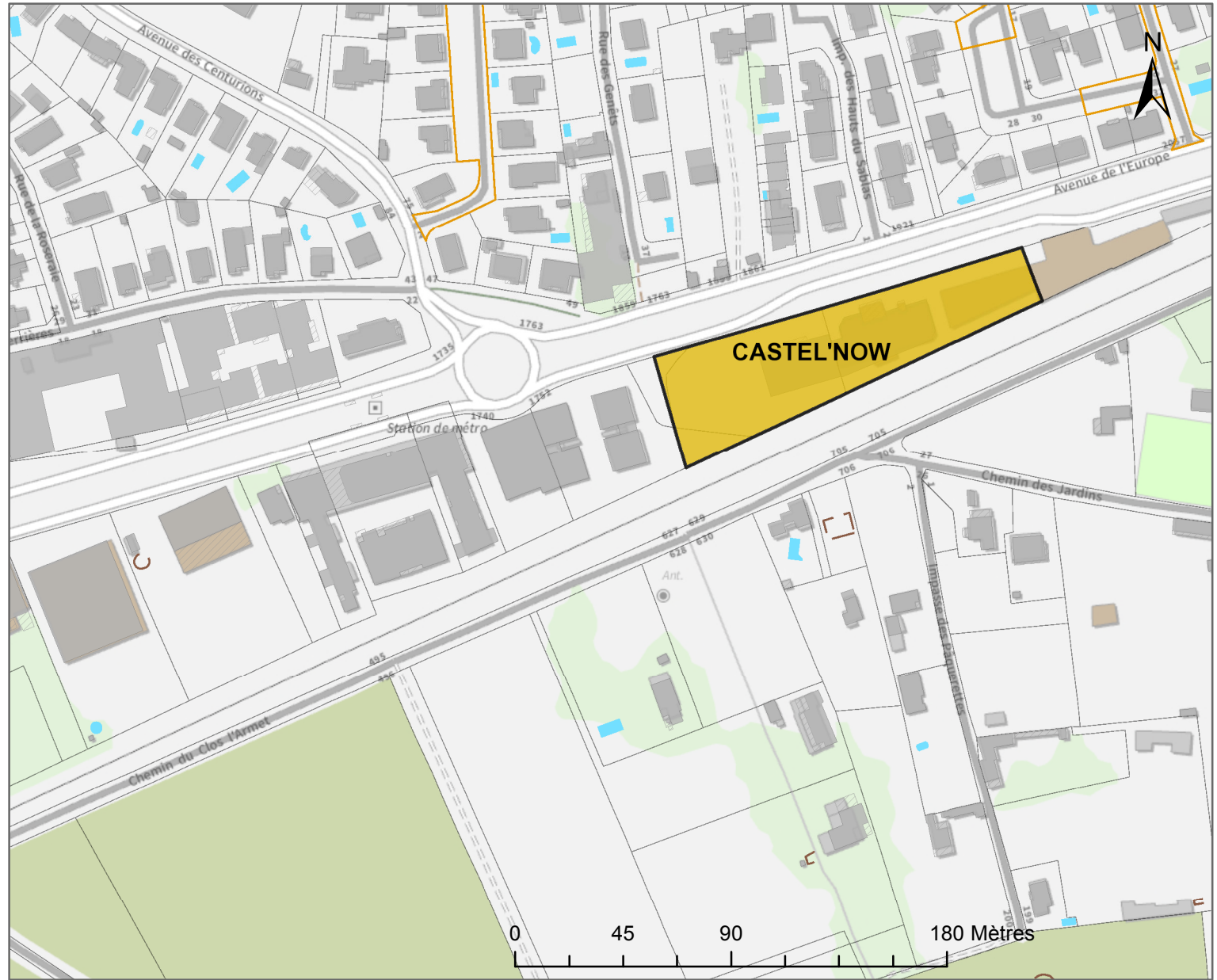
ZAC Restanques - 299 Rue Georges AURIC - Montpellier

SIG Montpellier Méditerranée Métropole - Document non contractuel sans valeur juridique.

PLAN DE LOCALISATION DE L'OPERATION : ACM Habitat - Opération "CASTEL'NOW"



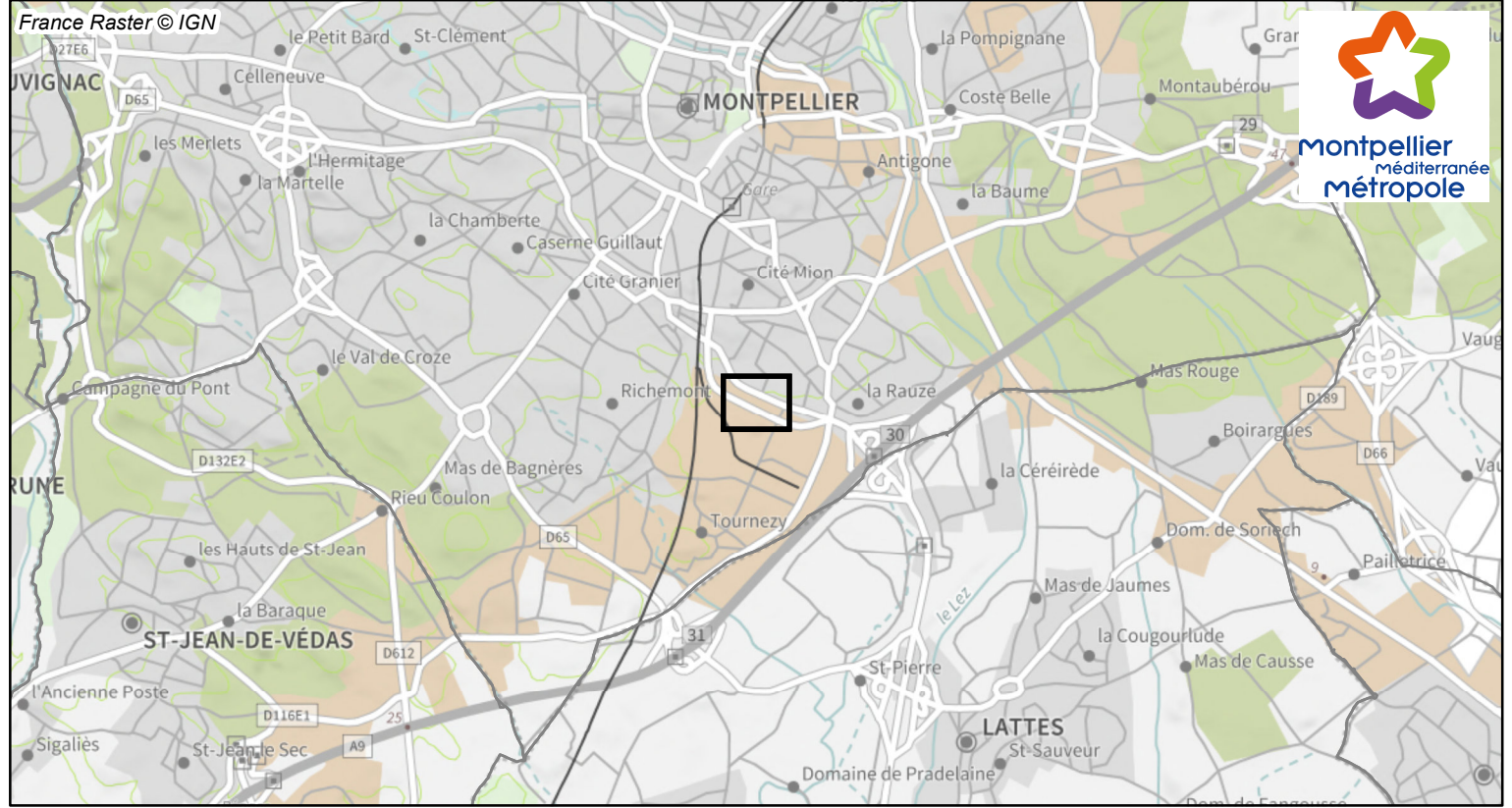
ZOOM SUR L'OPERATION :



SIG Montpellier Méditerranée Métropole - Document non contractuel sans valeur juridique.

Avenue de l'Europe à Castelnau-le-Lez 8 PLUS - 5 PLA I

PLAN DE LOCALISATION DE L'OPERATION : ACM - opération "URBAN NOVA"



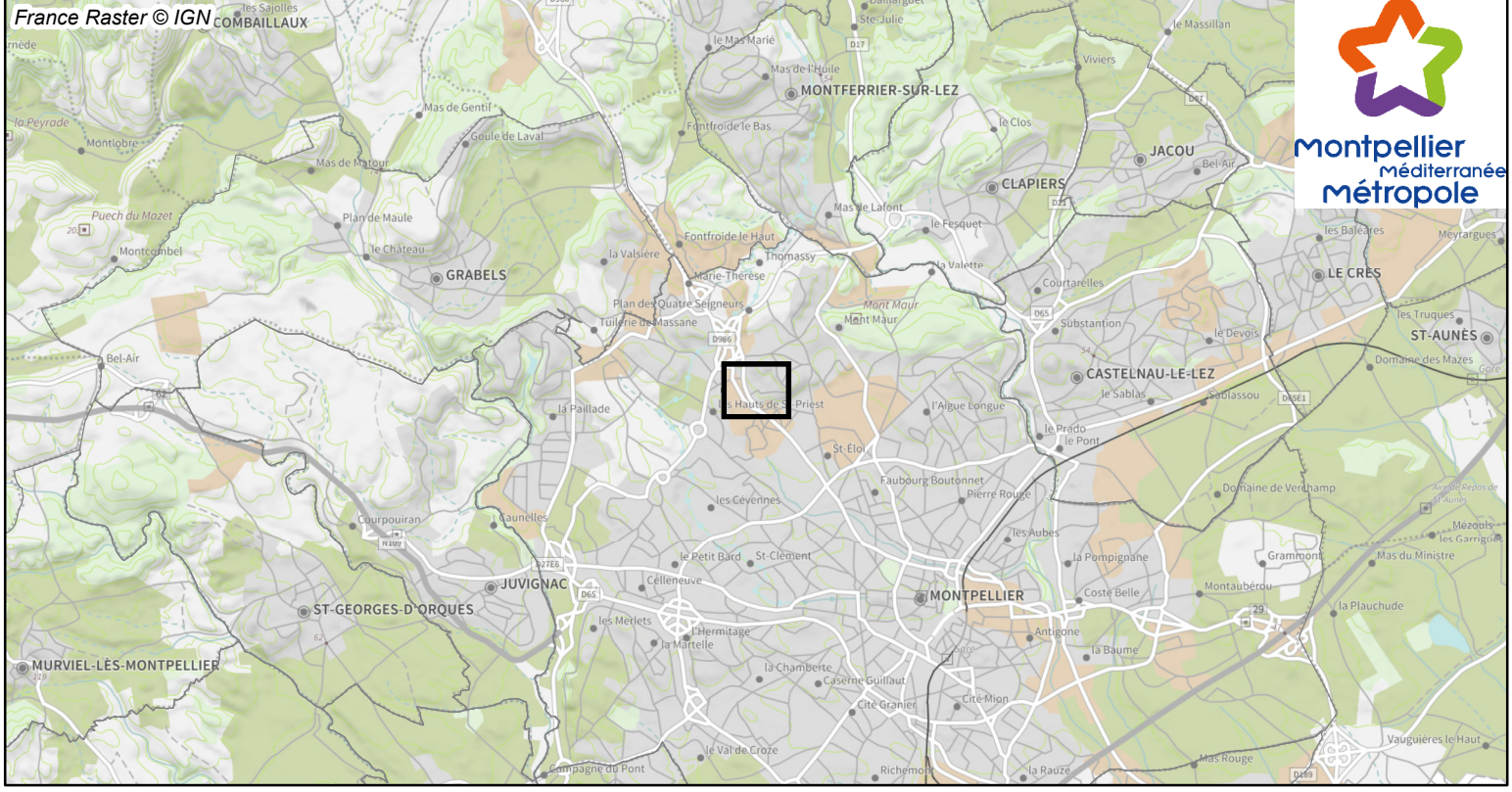
Montpellier Méditerranée Métropole

ZOOM SUR L'OPERATION :

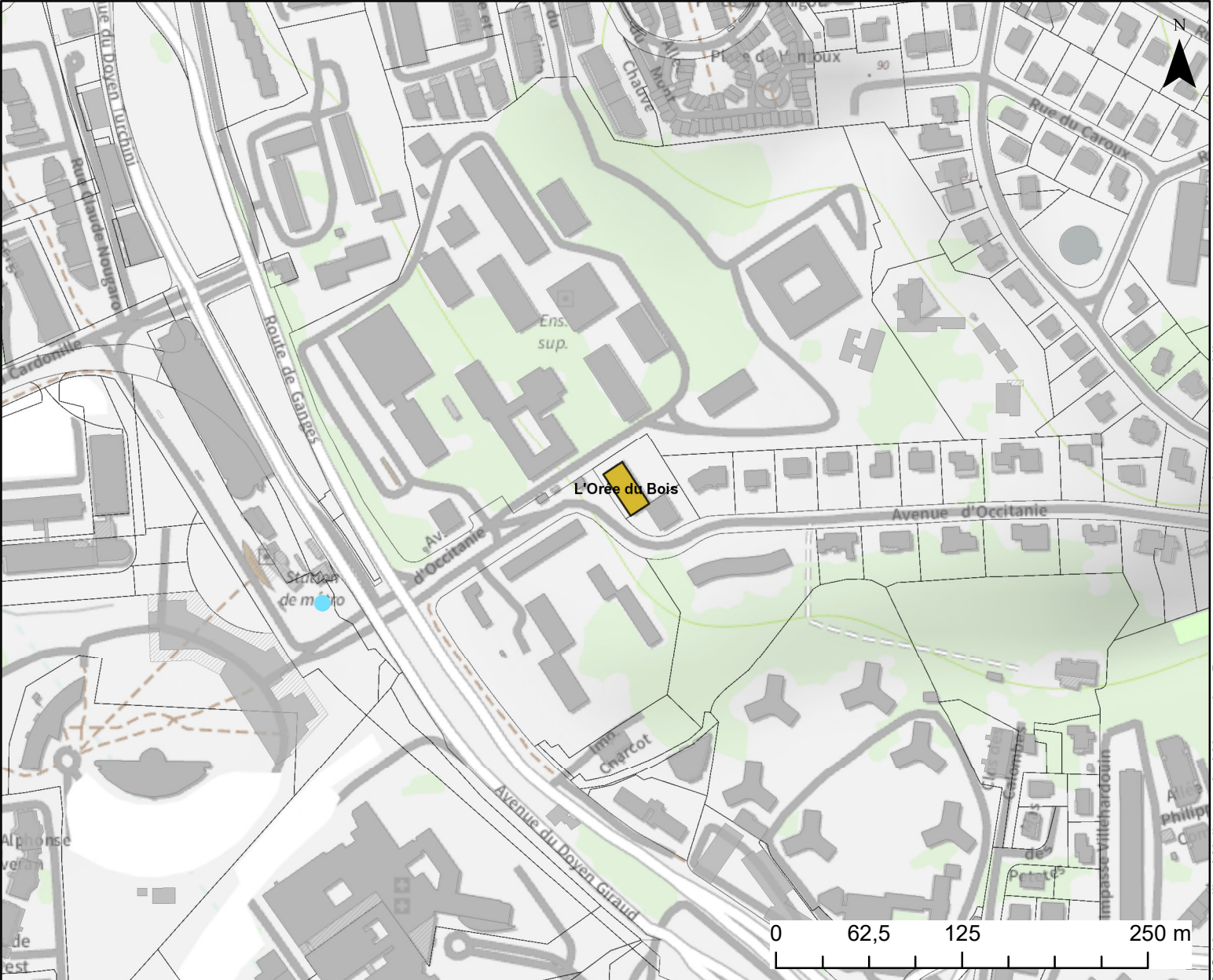


SIG Montpellier Méditerranée Métropole - Document non contractuel sans valeur juridique.

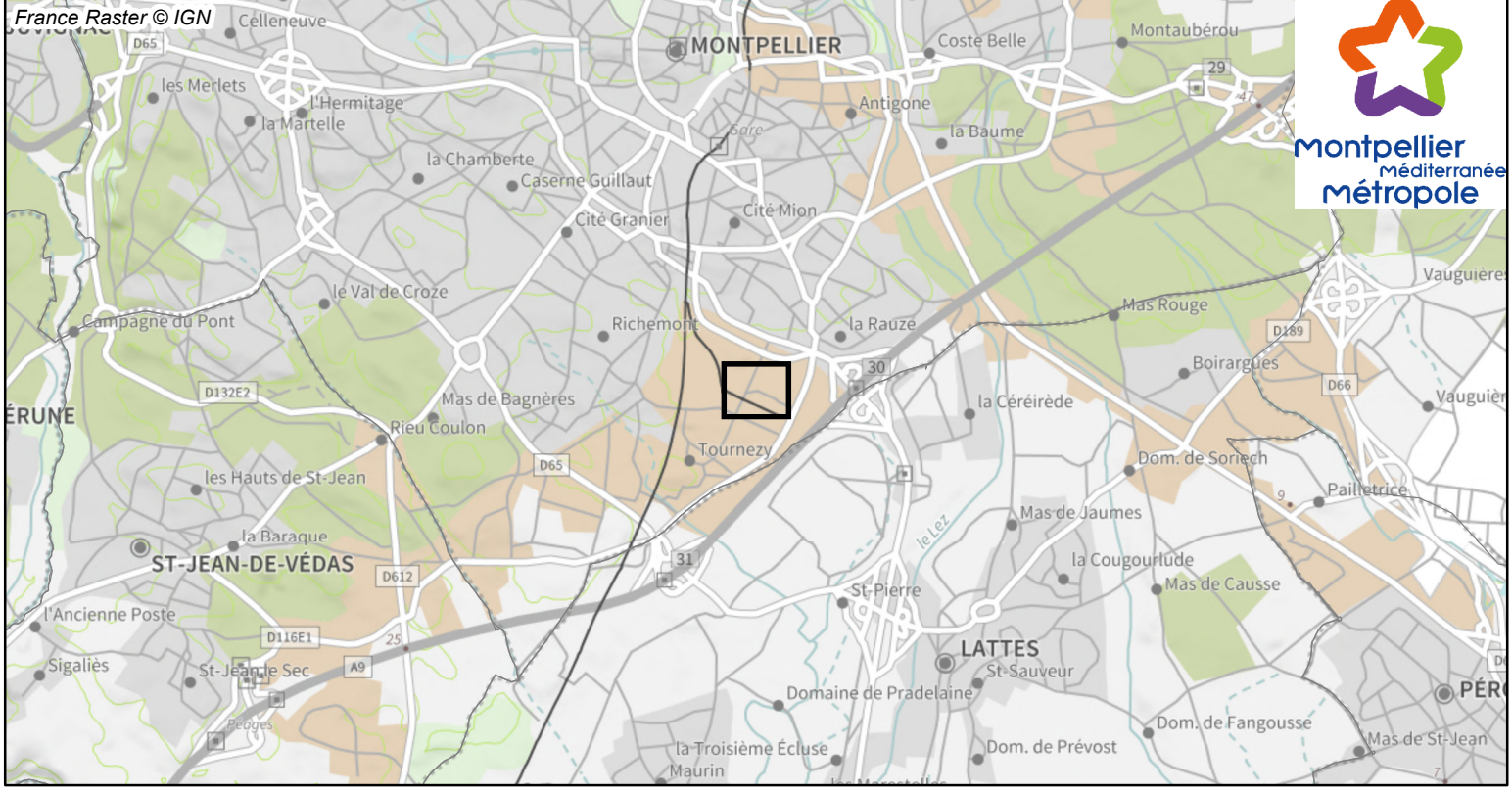
PLAN DE LOCALISATION DE L'OPERATION : ACM - Résidence L'orée du Bois



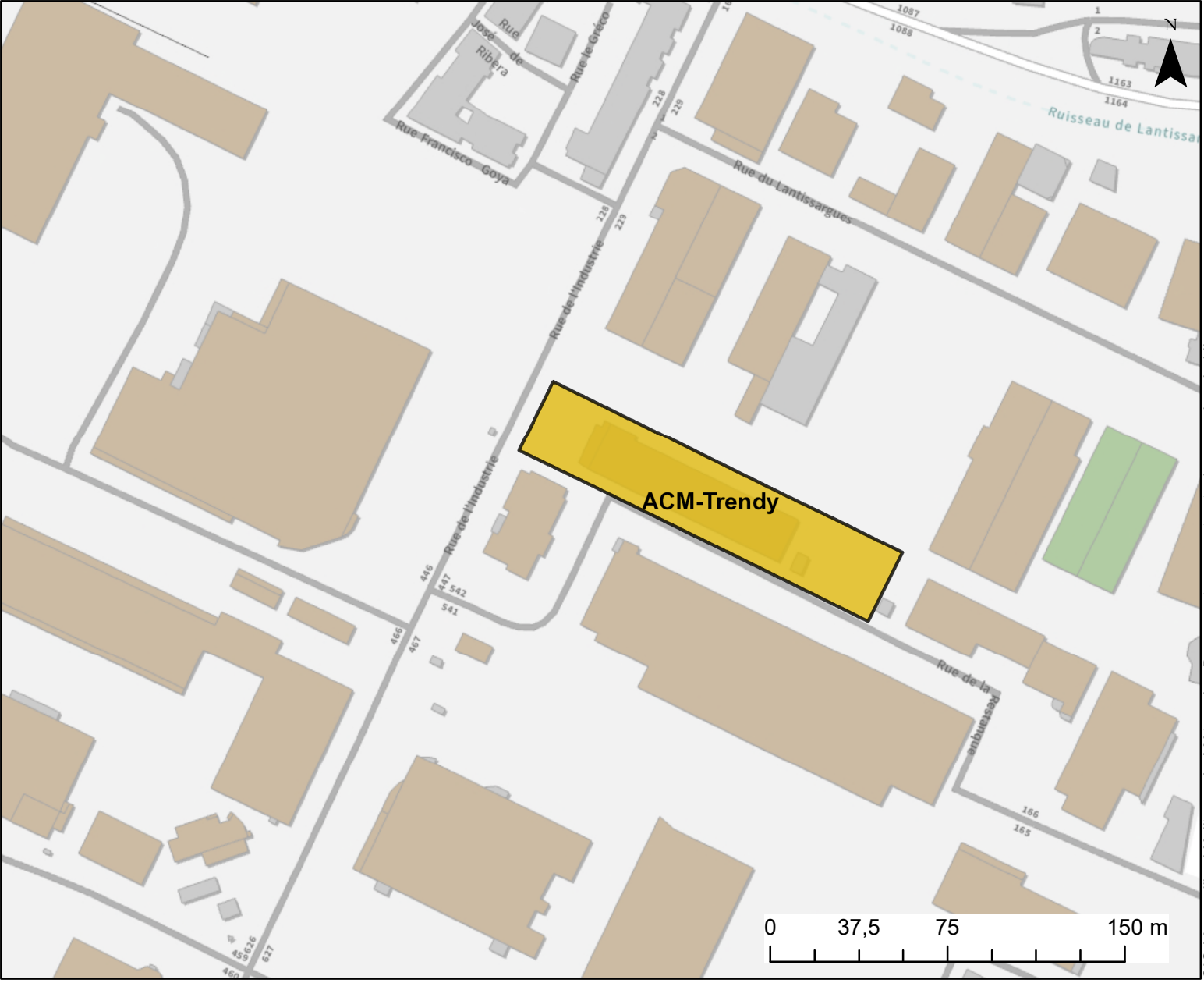
ZOOM SUR L'OPERATION :



PLAN DE LOCALISATION DE L'OPERATION : ACM - Résidence Trendy - 8 PLUS 5 PLAÏ



ZOOM SUR L'OPERATION :



361 rue de l'Industrie - ZAC Restanque - Montpellier

SIG Montpellier Méditerranée Métropole - Document non contractuel sans valeur juridique.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 2 AVRIL 2024**

Solidarités - Création de 4 logements sociaux d'insertion en résidence accueil dénommée "Villa R4" - Rue Edouard Branly à Grabels - Attribution de subvention à l'association Espoir Hérault - Convention - Approbation - Autorisation de signature

Au titre de sa compétence en matière de politique locale de l'habitat, Montpellier Méditerranée Métropole mène des actions en faveur de la production de logements aidés visant la réalisation de l'objectif de mixité sociale dans l'habitat, ainsi qu'en faveur de la réhabilitation du parc de logements anciens, telles que l'attribution de subventions ou la garantie des emprunts contractés par les opérateurs.

Dans ce cadre, l'association Espoir Hérault, a sollicité Montpellier Méditerranée Métropole afin qu'elle apporte son concours à la création en acquisition-amélioration de 4 logements sociaux d'insertion en résidence accueil destinés à des personnes souffrant d'un handicap psychique, résidence « *Villa R4* », 4 rue Edouard-Branly à Grabels.

L'opération comprend 4 logements-foyers financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI). Conçu par le cabinet d'architecture védasien CHICAUD & Associés, le programme développe une surface habitable de 130,21 m² selon la typologie suivante : 1 T1 et 3 T1'.

Le concours de Montpellier Méditerranée Métropole est proposé sur la base d'un montant forfaitaire de 7 000 € par logement d'insertion réalisé en structure collective de type résidence sociale / résidence accueil, permettant d'atteindre l'équilibre financier de l'opération.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est détaillé de la manière suivant :

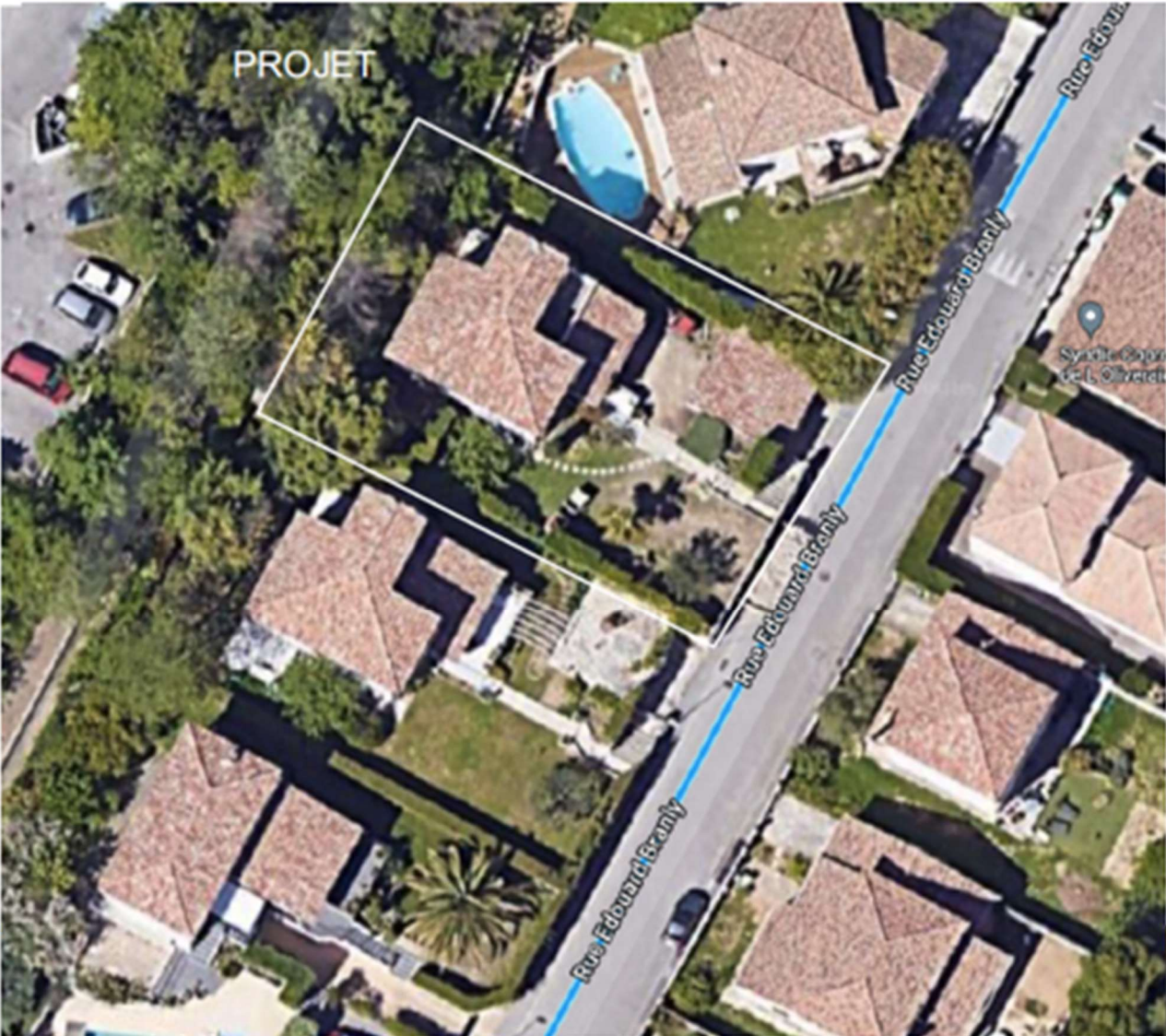
Coût total de l'opération :	440 200 €
Subvention Etat déléguée :	52 800 €
Subvention Commune de Grabels :	30 000 €
Subvention Région :	18 000 €
Subvention Département :	16 000 €
Prêt CDC :	242 400 €
Fonds propres :	53 000 €
Participation Montpellier Méditerranée Métropole :	28 000 €

Il y a lieu de formaliser l'octroi de cette subvention par la signature d'une convention.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les termes de la convention d'attribution d'une subvention de 28 000 € à l'association Espoir Hérault pour la création de 4 logements sociaux d'insertion en résidence accueil, résidence « Villa R4 », 4 rue Edouard Branly à Grabels ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.

Villa R4 – Acquisition-amélioration de 4 logements-foyers en habitat inclusif – 4 rue Edouard Branly à Grabels





**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 2 AVRIL 2024**

Solidarités - Délégation de compétence d'attribution des aides à la pierre - Conventions entre Montpellier Méditerranée Métropole l'État et l'agence Nationale de l'Habitat (anah) - Avenant 2024 - Approbation - Autorisation de signature

En application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, Montpellier Méditerranée Métropole s'est vue déléguer par l'Etat pour une durée de 6 ans (2022-2027), la compétence pour l'attribution des aides publiques à la construction des logements sociaux et à la rénovation des logements privés. A ce titre, Montpellier Méditerranée Métropole a signé, le 17 juin 2022, une convention de délégation de compétence avec l'Etat, complétée par une seconde convention avec l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) pour la gestion des aides à l'habitat privé. Ces conventions prévoient qu'un avenant précise chaque année la dotation de crédits effectivement allouée à Montpellier Méditerranée Métropole, au regard des objectifs de réalisation prévus.

Les aides à la réalisation de logements sociaux

L'avenant n°4 à la convention principale de délégation de compétence signée en 2022 avec l'Etat, fixe pour 2024 un objectif de 1084 logements locatifs sociaux à financer au regard des projets recensés par la Métropole auprès des opérateurs. 266 logements locatifs sociaux seraient par ailleurs financés en 2024 par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU), en reconstitution de l'offre à démolir à la Mosson les prochaines années, ce qui porterait l'objectif de logements sociaux à financer globalement à hauteur de 1 350, bien en deçà dans le contexte actuel de crise nationale aigüe du logement, de l'objectif du PLH exprimé en fourchette de 1 790 à 1 960 logements sociaux.

Types de financement	Objectifs PLH 2019-2024 adopté le 18/11/19	Prévisionnel 2024 financement délégation des aides à la pierre	Prévisionnel 2024 financement ANRU	TOTAL
PLAI familiaux	environ 465	163	161	324
PLAI spécifiques	environ 180	197		197
PLUS	environ 855	248	105	353
PLS familiaux	environ 150	33		33
PLS spécifiques	environ 225	443		443
TOTAL	entre 1 790 et 1 960	1 084	266	1350

Les prévisions de logements PLUS/PLAI à financer par la Métropole s'élèvent à 608, dont 360 PLAI se décomposant en 163 logements familiaux et 197 logements d'insertion réalisés en structures collectives de type résidences sociales. L'Etat délègue par ailleurs à Montpellier Méditerranée Métropole un contingent de 33 agréments PLS « *ordinaires* », ainsi que de 443 PLS « *spécifiques* » pour la réalisation de logements sociaux étudiants.

Pour atteindre ces objectifs, le montant global des crédits Etat mobilisables par Montpellier Méditerranée Métropole s'élève à 4 983 750 €. Il inclut 1 001 250 € de « *bonus* » destinés à la production de logements sociaux dans les communes soumises à l'article 55 de la loi SRU, de logements d'insertion en structures collectives pour des personnes défavorisées et de logements bénéficiant d'un recyclage foncier ou immobilier, ainsi qu'une enveloppe de 382 500 € pour la production de logements « *PLAI adaptés* » dédiés à des ménages nécessitant un accompagnement renforcé en matière de gestion locative.

Les enveloppes d'aide de l'Etat ont été établies sur la base d'un taux de 40 % de logements financés en PLAI familiaux par opération (parmi les PLUS/PLAI), conformément aux orientations du plan « *Logement d'abord* » piloté par la Métropole. Le forfait de subvention à la production de PLAI s'élève à 10 000 € sur toutes les communes de la Métropole, hors « *bonus* ».

Montpellier Méditerranée Métropole prévoit, quant à elle, de mobiliser sur ses fonds propres afin de participer à la mise en œuvre de ces objectifs pour 2024, un budget global porté à 5 M€ dans le cadre de son plan d'urgence logement approuvé en juillet 2023, soit un montant très proche de celui réservé par l'Etat.

Les aides à la rénovation de l'habitat privé

L'avenant n°2 à la convention de gestion des aides à l'habitat privé à intervenir avec l'ANAH fixe pour 2024 un objectif de 275 logements à réhabiliter, dont 267 occupés par des propriétaires aux ressources modestes et très modestes, 8 locatifs à loyer maîtrisé, et 10 copropriétés fragiles ou dégradées à rénover représentant environ 1400 lots d'habitation. Les objectifs propriétaires bailleurs et copropriétés sont ceux fixés par les services de l'Etat pour les engagements du 1^{er} semestre uniquement. Une dotation complémentaire devra être demandée le cas échéant lors du point à mi-parcours de juin.

S'agissant des propriétaires occupants modestes et très modestes, les priorités de l'ANAH se traduisent par les objectifs qualitatifs suivants :

- Lutte contre l'habitat indigne et très dégradé (« *Ma Prime Logement Décent* ») : 5 logements ;
- Lutte contre la précarité énergétique (« *MaPrimeRénov' Parcours Accompagné* ») : 99 logements ;
- Adaptation du logement à la perte d'autonomie liée au handicap ou au vieillissement (Maprim'Adapt) : 163 logements.

Le montant des droits à engagement 2024 mis à la disposition de Montpellier Méditerranée Métropole par l'ANAH est fixé à 11 983 644 € se répartissant comme suit :

- 5 313 324 € pour la rénovation des 275 logements ;
- 4 235 104 € pour la requalification des copropriétés dégradées correspondant aux dossiers déposés au premier semestre, sachant que le besoin 2024 pour mettre en œuvre les opérations programmées de l'Habitat des quartiers Mosson, Cévennes, Grand Cœur et Celleneuve est estimé à 6,8 M€ ;
- 827 520 € pour la réhabilitation des copropriétés fragiles correspondant aux dossiers déposés au premier semestre, sachant que le besoin 2024 est estimé à 3,5 M€ ;
- 1 281 696 € pour l'ingénierie des programmes et l'accompagnement des ménages.

Montpellier Méditerranée Métropole s'engage à mobiliser sur ces fonds propres en 2024, en complément des aides de l'ANAH qu'elle attribue, un budget global de près de 3,6 M € (ingénierie incluse) afin de faciliter la réalisation de ces objectifs.

L'avenant à la convention de gestion des aides de l'ANAH précise, en outre, les règles locales de recevabilité et d'octroi des aides de l'Agence applicables pour l'année 2024.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les termes de l'avenant n°4 à la convention principale de délégation d'attribution des aides à la pierre entre Montpellier Méditerranée Métropole et l'Etat ;
- D'approuver les termes de l'avenant n°2 à la convention de gestion des aides à l'habitat privé entre Montpellier Méditerranée Métropole et l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer les avenants, ainsi que tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 2 AVRIL 2024**

Animation du territoire - Mise en place d'une gratuité exceptionnelle de l'exposition "Jean Hugo, regards magiques" lors des Journées Européennes du patrimoine les 21 et 22 septembre 2024.

Les Journées Européennes du patrimoine sont deux journées de diffusion populaire du Patrimoine et permettent de faire connaître les expositions à un public se déplaçant pour la gratuité. Celles-ci auront lieu cette année les 21 et 22 septembre 2024.

Dans ce contexte, le musée Fabre souhaite proposer au public un accès gratuit de l'exposition *Jean HUGO, le regard magique*. En 2024, les Journées européennes du patrimoine fêteront leurs 40 ans. Ainsi, la gratuité de cette exposition offrira un évènement amplifié au public.

Par ailleurs, le musée Fabre souhaite organiser un projet itinérant avec les villes de Sète et Lunel au regard du thème 2024 : « *Patrimoine des itinéraires, des réseaux et des connexions* » en lien avec les expositions estivales autour de Jean HUGO qui aura lieu dans les trois villes. Grâce à cette gratuité exceptionnelle le musée pourra inscrire cette programmation au sein des offres dédiées à ces journées anniversaires.

Les enjeux pour la Métropole autour de cette proposition sont les suivants :

- Mise en réseau des musées de Sète, Lunel et le musée Fabre de Montpellier Méditerranée Métropole autour de la thématique des Journées Européennes du Patrimoine 2024 et de leur programmation culturelle autour de l'artiste Jean HUGO programmée dans les trois lieux ;
- Diversification des publics du musée Fabre ;
- Accessibilité de l'offre des expositions à un public se déplaçant pour la gratuité des Journées Européennes du Patrimoine les 21 et 22 septembre 2024.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'autoriser le musée Fabre à ouvrir gratuitement l'exposition temporaire « *Jean HUGO, le regard magique* » les 21 et 22 septembre 2024 ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 2 AVRIL 2024**

**Animation du territoire - Comédie du Livre, 10 jours en mai - Édition 2024 -
Convention type d'accueil de bénévoles durant la manifestation - Approbation -
Autorisation de signature**

Créée en 1986, la Comédie du Livre-10 jours en mai est une manifestation littéraire généraliste organisée par Montpellier Méditerranée Métropole et l'ensemble des librairies indépendantes de son territoire. Sa programmation foisonnante s'organise chaque année autour de grands axes : une carte blanche confiée à un écrivain, une maison d'édition mise à l'honneur, l'exploration des littératures européennes, la jeunesse et la bande dessinée. Le festival se veut particulièrement hospitalier aux nouvelles voix et à l'édition indépendante de création littéraire.

La 39^e édition du festival se déroulera du 10 au 19 mai 2024, avec des propositions littéraires et artistiques accueillies dans différents lieux culturels, patrimoniaux et naturels de la Ville de Montpellier et de Montpellier Méditerranée Métropole. Il constituera une librairie de plein air durant trois journées, les 17, 18 et 19 mai, accueillant 13 librairies indépendantes et une belle représentation des éditeurs en Occitanie, et proposant des espaces de rencontres tout public et d'ateliers pour la jeunesse. Plus de cent cinquante auteurs seront présents, invités par les librairies montpelliéraines et Montpellier Méditerranée Métropole, pour participer à des séances de dédicaces ainsi qu'à des lectures, débats, conférences, petits déjeuners littéraires et spectacles. Le 50^e anniversaire du Grand Prix de l'Imaginaire sera également accueilli.

Afin de permettre l'accueil de ces nombreux invités à la Comédie du Livre-10 jours en mai, Montpellier Méditerranée Métropole souhaite lancer un appel à bénévoles pour soutenir les missions d'accueil et d'information auprès des publics et des invités. Dans ce cadre, il est proposé d'approuver un modèle de convention d'accueil des bénévoles, définissant les missions et l'engagement du bénévole et de la Collectivité.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les termes de la convention type d'accueil de bénévoles durant la manifestation Comédie du Livre, 10 jours en mai ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer les conventions ainsi que tout document relatif à cette affaire.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 2 AVRIL 2024

Animation du territoire - Réseau des Médiathèques et de la culture scientifique - Prêts de très longue durée et dons de documents sortis des collections - Approbation

Montpellier Méditerranée Métropole mène une politique de développement de la lecture publique à l'échelle de son territoire, grâce à son Réseau de 15 établissements, répartis sur l'ensemble du territoire de la Métropole. Les médiathèques ont notamment pour mission de faciliter l'accès du plus grand nombre à la culture, au livre et à la lecture et constituent à cet effet des collections pluridisciplinaires et multi supports, pour tous les publics.

A l'instar de toute bibliothèque de lecture publique, le Réseau des médiathèques et de la culture scientifique de Montpellier Méditerranée Métropole acquiert et élimine régulièrement des documents, afin de maintenir une collection en adéquation avec les besoins documentaires de la population. L'élimination des documents, autrement appelée dans le vocabulaire professionnel « *désherbage* » est encadrée par l'utilisation de critères tels que la vétusté, l'état de conservation, l'usage, l'obsolescence des documents.

Conformément à la stratégie de la Métropole en matière de protection de l'environnement, le Réseau des médiathèques et de la culture scientifique souhaite limiter le recours au pilon (pour lequel il est fait appel à une société spécialisée dans le recyclage), et faire de la seconde vie du document un objectif de service. Par ailleurs, des acteurs (fondations, associations à but non lucratif, acteurs éducatifs...) sollicitent le Réseau pour recevoir des dons, notamment de documents jeunesse.

La loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique dite « *loi Robert* » permet aux structures, telles que les bibliothèques, d'effectuer des dons de documents (imprimés, sonores ou vidéos) auprès de fondations, d'associations à but non lucratif ou organismes de l'économie solidaire. Dans son article 13, repris dans l'article L.3212-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, il est précisé que ces documents peuvent être cédés à titre onéreux par ces fondations, associations et organisations à but non lucratif.

Dans ce cadre, deux réponses peuvent être apportées pour accompagner et soutenir les structures œuvrant en faveur de la diffusion du livre et de la lecture. Montpellier Méditerranée Métropole propose d'autoriser le Réseau des médiathèques et de la culture scientifique :

- À mettre en place des prêts pluriannuels aux acteurs éducatifs, fondations, associations à but non lucratif ou organismes de l'économie solidaire. Le transport et la manutention seront à la charge de l'organisme bénéficiaire du prêt et la durée reconductible sera précisée dans chaque convention. Ce

type de prêt permet une rotation des documents entre plusieurs structures, et évite de faire reposer sur elles la charge de l'élimination lorsque le point d'obsolescence est atteint ;

- À faire des dons de documents dits « *dés herbés* » aux fondations, associations à but non lucratif ou organismes de l'économie solidaire. Ces structures seront autorisées à vendre les documents.

Les documents, dûment estampillés « *Don de Montpellier Méditerranée Métropole* », sont donnés en l'état et seront retirés des collections du Réseau via le Système Intégré de Gestion de Bibliothèques (SIGB). Le transport et la manutention seront à la charge de l'organisme bénéficiaire du don. Les documents en prêt de longue durée figureront toujours dans les collections du Réseau mais seront enregistrés sous un statut particulier dans le SIGB.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver le principe des dons de documents (imprimés, sonores ou vidéos) auprès de fondations, d'associations à but non lucratif ou organismes de l'économie solidaire qui pourront mettre à disposition les documents et procéder à la vente de ces ouvrages ;
- D'approuver le principe des prêts de longue durée aux mêmes structures (prêts supérieurs à un an) ;
- D'intégrer le montant des dons réalisés par le Réseau des médiathèques et de la culture scientifique de Montpellier Méditerranée Métropole sous forme de liste, figurant en annexe des documents budgétaires ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 2 AVRIL 2024

Animation du territoire - Convention de généralisation de l'Éducation Artistique et Culturelle (CGEAC) - Avenant de prolongation - Approbation - Autorisation de signature

L'éducation artistique et culturelle (EAC) est indispensable à la démocratisation culturelle et à l'égalité des chances. Le parcours d'éducation artistique et culturelle accompli par chaque enfant et jeune se construit de l'école primaire au lycée, dans la complémentarité des temps scolaires, périscolaires et extrascolaires d'une part, des enseignements et des actions éducatives d'autre part. Il conjugue l'ensemble des connaissances et des compétences que l'enfant et le jeune ont acquises, des pratiques qu'ils ont expérimentées et des rencontres qu'ils ont faites dans les domaines des arts et de la culture. Montpellier Méditerranée Métropole, au regard de sa compétence « *culture* », est au cœur de cette dynamique de démocratisation culturelle sur les 31 communes qui la composent. L'ensemble de ses ressources est associé et mis en synergie dans cette dynamique d'éducation culturelle pour tous.

Conformément à la délibération n° M2019-342, une Convention de Généralisation de l'Education Artistique et Culturelle (CGEAC), associant tous les partenaires d'une éducation artistique et culturelle complète et intégrée (DRAC Occitanie, la rectrice académique, la CAF), a été signée le 16 décembre 2019. Visant à favoriser l'accès aux œuvres d'art, l'appropriation des lieux culturels, le développement des pratiques artistiques et culturelles et l'autonomie permettant à chaque jeune de réaliser son parcours culturel personnel, cette convention a instauré un dispositif de soutiens financiers croisés entre Montpellier Méditerranée Métropole, les communes membres et l'Etat, à destination des projets artistiques pour les publics enfant et jeune. Cette convention, applicable jusqu'au 16 décembre 2023, porte sur l'ensemble du périmètre de Montpellier Méditerranée Métropole. Les soutiens qu'elle met en place sont destinés aux projets d'éducation artistique et culturelle ciblant toutes les classes d'âge concernées – petite enfance, élèves de maternelle, d'école élémentaire, pré-adolescents, adolescents et jeunes adultes – sur l'ensemble de leurs différents temps de vie – scolaires, périscolaires, extrascolaires – et quelle que soit la ou les disciplines artistiques mobilisées, dans le cadre de projets portés par tous types de maîtres d'œuvre (public ou privé).

Au 31 décembre 2023, 24 communes de la Métropole sont partenaires de la CGEAC de Montpellier Méditerranée Métropole : Baillargues, Castelnau-le-Lez, Castries, Clapiers, Cournonsec, Cournonterral, Grabels, Jacou, Juvignac, Lattes, Lavérune, Le Crès, Montaud, Montpellier, Murviel-les-Montpellier, Prades-le-Lez, Saint-Drézéry, Saint Génies des Mourgues, Saint Georges d'Orques, Saint Jean de Védas, Saussan, Sussargues, Vendargues et Villeneuve-lès-Maguelone.

Par la présente délibération, il est proposé d'établir un avenant de la CGEAC pour en prolonger la mise en

œuvre sur l'année 2024. Il s'agira, entre autres, de procéder à l'évaluation de la convention en place et d'envisager les suites à donner à ce croisement des dispositifs de politiques publiques dans le champ de l'EAC au service des communes membres et de leurs populations. En déclinaison de cet avenant, il sera proposé des avenants de gré-à-gré avec chaque commune déjà partenaire du dispositif. Toute commune non encore signataire de la CGEAC avec Montpellier Méditerranée Métropole en 2023 pourra aussi entrer dans le dispositif, en signant une convention de partenariat en 2024 dans le cadre de l'avenant concerné.

Les objectifs de l'avenant à la convention proposé pour l'année 2024 restent ceux de la convention 2019-2023 :

- Construire, mettre en place et nourrir un parcours éducatif artistique et culturel territorial cohérent pour tous, sur le territoire des communes signataires ;
- Fonder ce parcours sur l'offre culturelle existante sur le territoire, ainsi que sur la mise en réseau et la complémentarité des équipements, structures et dispositifs culturels proposés par les communes et Montpellier Méditerranée Métropole ;
- Renforcer les propositions en direction des écoles et des établissements scolaires situés dans les zones prioritaires définies par la politique de la ville (contrat de ville) et par le réseau d'éducation prioritaire ;
- Prendre en compte les différents temps de la vie des jeunes (scolaires et extrascolaires) pour l'articulation de propositions culturelles complémentaires et permettant d'y associer aussi les familles ;
- Contribuer à la formation du citoyen à travers le développement du sens critique et favoriser un meilleur vivre ensemble ;
- Créer une identité, un renouveau et une dynamique artistique et culturelle dans la Métropole et favoriser la prise en compte des publics dans toutes les disciplines artistiques autour d'un projet fédérateur, structurant et innovant destiné à toutes les catégories de la population et de tous milieux socio-culturels ;
- Favoriser les manifestations et les projets culturels hors les murs afin de rencontrer un large public et non plus uniquement un public d'initiés.

Il est proposé que cet avenant à la convention soit applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les termes de l'avenant à la Convention de Généralisation de l'Education Artistique et Culturelle ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer l'avenant ainsi que tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 2 AVRIL 2024**

**Animation du territoire - Mécénat de compétence - Mise en œuvre du dispositif -
Convention entre Montpellier Méditerranée Métropole et l'Association
Montpellier 2028 - Approbation - Autorisation de signature**

La loi relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de Simplification de l'action publique locale (3DS), adoptée le 9 février 2022, élargit le champ du mécénat pour l'Etat et les collectivités locales et autorise la mise en œuvre du mécénat de compétence. Cette forme particulière s'apparente au mécénat en nature et permet la mise à disposition de fonctionnaires, sur leur temps de travail, au profit d'un projet d'intérêt général. Ce type de mécénat favorise les liens entre le secteur privé associatif et le secteur public et constitue pour les collectivités locales une nouvelle forme d'engagement, au-delà du dispositif de soutien financier par des subventions. Il permet également de renforcer l'implication des fonctionnaires dans des projets d'intérêt général diversifiés en valorisant leurs compétences auprès de structures privées.

Le décret n° 2022-1682 du 27 décembre 2022 relatif à l'expérimentation de la mise à disposition de fonctionnaires dans le cadre d'un mécénat de compétences précise les conditions de mise en place de ce nouveau mécanisme, mis en place à titre expérimental pour une durée de 5 ans :

- Les fonctionnaires peuvent être mis à disposition d'organismes d'intérêt général ou d'utilité publique, tels que défini par à l'article 238 bis du Code général des impôts ;
- La mise à disposition participe à la mise en œuvre d'un projet répondant aux missions statutaires de la personne morale, de la fondation ou de l'association et pour lequel les compétences et expériences professionnelles des fonctionnaires mis à disposition sont utiles ;
- Elle porte sur une durée qui ne peut excéder dix-huit mois, renouvelable dans la limite d'une durée totale de trois ans ;
- L'activité envisagée au sein de l'organisme d'accueil doit être compatible avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois dernières années, selon les modalités relatives aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;
- La mise à disposition peut s'effectuer sans remboursement ou contrepartie financière de la part de la structure bénéficiaire ;
- Un état des fonctionnaires mis à disposition ainsi que des structures bénéficiaires doit être annexé au budget et communiqué chaque année à l'assemblée délibérante.

Malgré le résultat négatif de la candidature de Montpellier au titre de Capitale Européenne de la Culture, ce projet porté par tout un territoire uni et rassemblé (regroupant 158 communes), a créé une dynamique de coopération culturelle enrichissante, créant des liens qui doivent perdurer et être pérennisés. Cette nouvelle

alliance a permis de relier des EPCI, de mobiliser des axes et de nouvelles idées pour renforcer nos territoires, via la culture. Lors de la dernière Assemblée Générale de l'association en janvier 2024, il a été décidé de continuer cette aventure de coopération culturelle via l'association Montpellier 2028.

A la suite de la mise en place d'une convention de mécénat de compétences entre Montpellier Méditerranée Métropole et l'association Montpellier 2028 pour l'année 2023 (délibération M2023-59), et la volonté des différents partenaires de l'association à continuer l'aventure de la coopération culturelle, il est proposé de renouveler la procédure pour l'année 2024.

Ainsi, un agent de catégorie A sera mis à disposition de l'association Montpellier 2028 pour la supervision des services administratifs et financiers, la coordination de la comptabilité et de la trésorerie, ainsi que le suivi de la gestion du personnel de l'association. Cette mise à disposition portera sur 20 % de son temps de travail à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024. Elle est renouvelable par tacite reconduction dans la limite d'une durée totale de trois ans.

Le montant de la présente mise à disposition est valorisé à hauteur de 20 % du coût salarial (traitement indiciaire, régime indemnitaire, primes et cotisations patronales incluses). Compte tenu du caractère d'intérêt général des activités de Montpellier 2028, la mise à disposition est consentie à titre gratuit sur la durée la convention.

Un état de synthèse de cette mise à disposition sera annexé au budget de Montpellier Méditerranée Métropole et communiqué chaque année à l'assemblée délibérante.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver la mise en œuvre de mécénat de compétence auprès de l'association Montpellier 2028 pour l'année 2024 ;
- D'approuver les termes de la convention de mécénat entre Montpellier Méditerranée Métropole et l'association Montpellier 2028 ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 2 AVRIL 2024

Hors commission - Convention de partenariat Études multimodales Montpellier (EMM) entre l'État, Montpellier Méditerranée Métropole et d'autres intercommunalités, le Département de l'Hérault, la Région Occitanie et Hérault Transport - Approbation - Autorisation de signature

La population de l'aire d'attraction de Montpellier augmente de 1,5% par an depuis 2014, soit près de 11 000 habitants supplémentaires chaque année (*source : Insee, 2014-2020*). Cette croissance s'est accompagnée d'une forte hausse de la demande de déplacements. Malgré des investissements importants en termes d'infrastructures de transport et de services dédiés à la mobilité, l'offre de déplacements reste parfois insuffisante pour répondre à la pluralité des besoins des habitants.

Les enjeux de mobilité dépassent largement les limites administratives de Montpellier Méditerranée Métropole. C'est pourquoi la démarche partenariale intitulée « *études multimodales* » (EMM) propose de réunir les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à l'échelle de l'aire d'attraction de Montpellier :

- Sète Agglopolé Méditerranée ;
- Montpellier Méditerranée Métropole ;
- La Communauté d'Agglomération du Pays de Lunel ;
- La Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or ;
- La Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup ;
- La Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;
- La Communauté de communes Lodévois et Larzac ;
- La communauté de communes du Clermontais,

Au côté des EPCI, il s'agit de réunir également les autres acteurs de la mobilité : l'Etat, le Conseil Régional d'Occitanie, le Conseil Départemental de l'Hérault et le syndicat mixte des transports en commun de l'Hérault.

Un espace de dialogue partenarial des démarches mobilités au sein de l'aire d'attraction de Montpellier :

Au sein de ce périmètre, les collectivités mènent depuis plusieurs années :

- Des démarches en matière de mobilité : la Stratégie mobilité 2025 et le plan de mobilité 2032 portés par Montpellier Méditerranée Métropole, des démarches de planification de la mobilité au sein des EPCI voisins (plans globaux des déplacements, plans de mobilité simplifiés), les Schémas de

Cohérence Territoriale (SCoT), le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Occitanie auquel s'ajoute aujourd'hui la candidature du système montpelliérain au Service Express Régional Métropolitain (SERM) ;

- Des actions pour diversifier l'offre de mobilités alternatives pour les habitants et usagers du territoire grâce à la gratuité de transports en commun, au renforcement de l'offre de transports collectifs urbains et inter-urbains, à l'optimisation de l'exploitation du système ferroviaire, des systèmes de covoiturage, le soutien à la pratique du vélo et la création de nouveaux aménagements cyclables, ... ;

Pour autant, au sein de l'aire d'attraction de Montpellier :

- Le fort accroissement de population projeté au sein de ce territoire induit d'adapter continuellement les services et infrastructures de transport aux besoins de mobilité dans leur diversité ;
- De nombreux déplacements du quotidien au-delà des limites administratives d'une seule Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) locale induisent de développer les collaborations pour penser le système de transport de manière partenariale et mutualisée ;
- La saturation du réseau viaire et des transports collectifs urbains aux heures de pointe dans le secteur de Montpellier induit de continuer à optimiser le système de transport et de le concevoir à l'échelle du bassin de vie ;
- Le rôle majeur des mobilités dans la transition écologique et énergétique induit de concevoir dès aujourd'hui des solutions qui se mettront en œuvre sur les moyen et long termes.

Ainsi, sous le pilotage de la DREAL, les EMM constituent un espace de dialogue et de coordination des études mobilités entre EPCI. Elles permettent, dans une démarche prospective, d'anticiper les futurs exercices de SCoT et de Plans De Mobilité (PDM) et de programmation au sein des Contrats de Plan Etat-Région (CPER).

Objectifs des études multimodales de Montpellier (EMM) :

Les principaux objectifs de cette démarche partenariale consistent à :

- Partager la connaissance de pratiques et des besoins de mobilité ;
- Recenser les projets en cours d'élaboration au sein des EPCI et des partenaires ;
- Lancer des études d'opportunité de projets réalisables à court terme qui ont un intérêt au niveau de l'aire métropolitaine ;
- Partager une vision commune aux horizons 2035 et 2045 en terme de déplacements et définir le réseau armature adéquat ;
- Déclencher sur cette base des études d'opportunité de projets de moyen terme.

Cette approche collective permettra de porter la vision prospective pour les mobilités du grand territoire et alimentera également le projet SERM.

Pour mettre en place cet espace de coopération, la DREAL propose une convention de partenariat qui précise les modalités de gouvernance et l'animation technique nécessaire au bon déroulement de ces études.

Il sera proposé ultérieurement le vote d'une convention de financement permettant de mettre en œuvre les moyens nécessaires à cette démarche d'études multimodales de Montpellier.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les termes de la convention de partenariat sur les études multimodales de Montpellier ;
- D'autoriser Monsieur le Président de la Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 2 AVRIL 2024**

Aménagement durable - Appel à projets LUM'ACTE - Convention de partenariat entre la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) et Montpellier Méditerranée Métropole - Approbation - Autorisation de signature

Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique (ACTEE) est un programme déposé par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) et par ces cofinanceurs. Son objectif est de mettre à disposition et de financer des outils d'aide à la décision, pour aider les collectivités à développer des projets de rénovation énergétique. Alors que les collectivités génèrent à elles seules 15% des émissions de CO₂, le Programme ACTEE les aide à devenir un acteur à part entière de la transition énergétique.

Le sous-programme LUM'ACTE lancé dans le cadre du programme ACTEE permet d'apporter un soutien opérationnel et financier aux collectivités désireuses de maîtriser leurs consommations et d'améliorer la performance énergétique de leurs parcs d'éclairage public.

A la suite de la réponse à l'appel à projets du sous-programme LUM'ACTE lancé le 18 juillet 2022, le jury a décidé de sélectionner la candidature de Montpellier Méditerranée Métropole. Une convention afférente entre la Métropole et la FNCCR a été approuvée par le Conseil de Métropole du 11 juillet 2023. Ainsi, trois opérations de la Métropole ont été partiellement financées par ce dispositif :

- La réalisation du Plan Lumière, voté le 3 octobre 2023 au Conseil ;
- L'évaluation de l'évolution de la pollution lumineuse par image satellite ;
- La réalisation d'un jeu de sensibilisation et d'information sur la pollution lumineuse et la gestion différenciée de l'éclairage public.

Depuis, la FNCCR a créé une structure juridique dédiée à la gestion de ce programme ACTEE, la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) FNCCR. Celle-ci propose désormais à tous les lauréats du sous-programme LUM'ACTE une prestation complémentaire d'identification et cartographie des nuisances lumineuses du parc d'éclairage public des collectivités territoriales qui comprend :

- L'identification des nuisances lumineuses en cœur de nuit par le biais d'images satellites nocturnes, ainsi que l'analyse de l'évolution desdites nuisances sur les dix dernières années ;
- La cartographie de la contribution de l'éclairage public à la pollution lumineuse et de la pollution lumineuse en extrémité de nuit, via les bases de données patrimoniales communiquées par la collectivité bénéficiaire ;
- L'analyse des extinctions à partir des foyers de population et des cartes de pollution en cœur de nuit ;

- L'identification des contributeurs privés à la pollution lumineuse par superposition des cartographies en cœur de nuit et en extrémité de nuit.

Les résultats attendus permettront de confirmer et compléter les données déjà obtenues lors de prestations réalisées ou en cours afin de contribuer à l'objectif 6 du Plan Lumière : « *Lutter contre la pollution lumineuse* ». Cette prestation est intégralement prise en charge financièrement par la SASU FNCCR.

Une convention de partenariat est donc proposée à la Métropole afin de convenir des engagements réciproques liés à cette prestation, notamment en matière de partage de données et de communication des résultats. La convention entrera en vigueur à sa signature par les parties et prendra fin au 31 décembre 2024.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les termes de la convention entre la SASU FNCCR et Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 2 AVRIL 2024**

Aménagement durable - Protocole d'accord transactionnel entre les Consorts Bertrand-Puech et Montpellier Méditerranée Métropole - Autorisation de signature

Les Consorts BERTRAND-PUECH sont propriétaires de la parcelle cadastrée AB0227 correspondant au lot 18 du plan de commercialisation de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Châtaigniers à Saint-Aunès.

Dans le cadre de l'aménagement et de la sécurisation du carrefour entre la RM61 et la RD24E2 sur les Communes de Vendargues et de Saint-Aunès, Montpellier Méditerranée Métropole doit réaliser des protections acoustiques en limite de propriété. Les habitations riveraines bénéficiant d'une antériorité sur la création de la voie nouvelle, la réglementation acoustique impose ces travaux.

Ces travaux sont réalisés en domaine privé et nécessitent une convention d'occupation temporaire pour travaux permettant de réaliser les travaux et le présent protocole d'accord transactionnel, précisant les concessions de chaque partie au sens des articles 2044 et suivant du Code civil. Il est entendu que les parties consentent les concessions suivantes :

- Montpellier Méditerranée Métropole procèdera au versement de la somme de 11 934,63 € à titre d'indemnités (TVA non applicable) ;
- Les Consorts BERTRAND-PUECH renoncent à toute action découlant des travaux de réalisation des protections acoustiques.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les termes du protocole d'accord transactionnel entre les Consorts BERTRAND-PUECH et Montpellier Méditerranée Métropole ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer le protocole ainsi que tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 2 AVRIL 2024**

Aménagement durable - Conventions de fonds de concours 2022 entre Montpellier Méditerranée Métropole et la Commune de Prades-le-Lez - Avenant 1 - Approbation - Autorisation de signature

Montpellier Méditerranée Métropole réalise au titre de ses compétences, notamment en matière de voirie et d'espaces publics, des opérations qui contribuent à l'amélioration du cadre de vie des habitants des communes et participent au développement et à l'aménagement du territoire de la Métropole.

En application des articles L.5217-7 et L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), une commune peut prendre en charge une partie du financement de la réalisation d'une opération par le versement d'un fonds de concours à la Métropole. Le montant total des fonds de concours qui peuvent être perçus au titre d'une opération ne peut excéder la part de financement assurée, hors subvention, par la Métropole.

Lors de l'approbation des fonds de concours 2022 par délibération n°M2022-381 du Conseil de Métropole du 04 octobre 2022, le montant total de l'opération rue des Baronnes sur la Commune de Prades-le-Lez était estimé à 496 919,15 € HT, pour un montant de fonds de concours communal de 150 000 €. En cours d'exécution et après un premier appel de 56 979,05 € sur la base du taux de participation 30.19%, le montant total des travaux a été revu à la baisse à hauteur de 419 376,01 € HT, nécessitant la modification du taux de participation de la commune permettant de rester dans l'enveloppe budgétaire de 150 000 €. L'opération concernée, le montant et le taux de fonds de concours doivent être modifiés comme mentionnés ci-dessous.

Pôle Vallée du Lez

Prades-le-Lez :

Intitulé de l'opération	Montant TTC du volume de travaux	Montant HT du volume de travaux	Taux du fonds de concours	Montant du fonds de concours
Rue des Baronnes (1 ^{er} appel)	226 481,82 €	188 734,85 €	30,19 %	56 979,05 €
Rue des Baronnes (2 ^{ème} appel)	276 769,39 €	230 641,16 €	40,33 %	93 020,95 €
Total travaux	503 251,21 €	419 376,01 €	Total FDC	150 000,00 €

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention de fonds de concours de 2022 susvisée modifiant les opérations de travaux concernées par le fond de concours de la commune de Prades-le-Lez pour l'année 2022 ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer l'avenant ainsi que tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 2 AVRIL 2024**

**Aménagement durable - Police Métropolitaine des Transports (PMT) -
Convention de partenariat entre Montpellier Méditerranée Métropole et Hérault
Transport - Approbation - Autorisation de signature**

Par délibération du Conseil de Métropole, la Police Métropolitaine des Transports (PMT) a été créée afin d'intervenir sur tout le réseau des transports en commun de Montpellier Méditerranée Métropole. Depuis septembre 2023, cette nouvelle unité métropolitaine a vocation à lier des partenariats avec les différents acteurs des transports en commun sur le territoire de la Métropole, notamment les opérateurs œuvrant pour le compte de la TaM.

Dans ce contexte, il est souhaitable de mettre en œuvre une convention de partenariat avec Hérault Transport, qui exploite des lignes de bus pour le compte de la TaM, mais également des lignes régulières et scolaires liO. L'objectif de la convention est de prévenir, de sécuriser, de dissuader et de réprimer les atteintes aux biens et aux personnes au sein du réseau de bus d'Hérault Transport situé sur le territoire de la Métropole.

Cette convention aura pour objet de renforcer les échanges d'informations et d'améliorer la coordination opérationnelle, en matière de prévention de la violence et de la malveillance dans les transports, ainsi que de préciser les modalités d'alerte et d'intervention des forces de sécurité. Les principaux axes de coopération seront les suivants :

- Lutter contre la délinquance, la fraude et les incivilités dans les transports publics ;
- Lutter contre le sentiment d'insécurité des salariés des transporteurs et des passagers ;
- Améliorer la coordination opérationnelle entre les deux services ;
- Renforcer les échanges d'informations et la connaissance mutuelle.

Hérault Transport permettra ainsi l'accès gratuit à son réseau à la PMT, sur le territoire de la Métropole. La PMT sera ainsi susceptible d'intervenir en cas d'incident sur le réseau liO Hérault et de mener des actions de prévention et de sécurisation.

La convention est conclue pour une durée de 3 ans, reconductible tacitement une fois, pour une durée de 3 ans.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les termes de la convention de partenariat entre Montpellier Méditerranée Métropole et Hérault Transport ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer la convention, ainsi que tout document relatif à cette affaire.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 2 AVRIL 2024

Aménagement durable - Cournonterral - Projet de construction d'un gymnase - Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune de Cournonterral avec la déclaration de projet - Approbation

La Région Occitanie a entrepris la réalisation, sur le territoire de la Commune de Cournonterral, d'un lycée d'une surface de plancher de l'ordre de 20 000 m². Ce projet s'accompagne de la réalisation, par la Commune de Cournonterral, d'un gymnase et, par Montpellier Méditerranée Métropole, de travaux de voirie, de construction d'une aire de dépose-repose des transports scolaires, de création de voies nouvelles légères et de requalification des espaces de stationnement intégrant des fonctionnalités multimodales.

Par délibérations du 28 juillet 2021 et du 25 janvier 2022, le Conseil de Montpellier Méditerranée Métropole a déclaré son intention de réaliser le projet de desserte du futur lycée sur la Commune de Cournonterral et défini les modalités de la concertation envisagée, en application des dispositions des articles L. 121-18 et R. 121-25 du Code de l'environnement. La déclaration d'intention a été transmise au Préfet de l'Hérault et a fait l'objet des mesures de publicité ouvrant le droit d'initiative prévu par l'article L. 121-17-III du Code de l'environnement. Aucun droit d'initiative n'a été exercé, de sorte que les modalités de la concertation au titre du Code de l'environnement ont été mises en œuvre. Une concertation au titre du Code de l'environnement s'est déroulée du 17 juin au 17 juillet 2022. Une concertation au titre du Code de l'urbanisme s'est déroulée du 25 mai au 17 juillet 2022. Par délibération du 4 octobre 2022, le Conseil de Métropole a tiré le bilan de ces concertations.

L'ensemble des parcelles d'assiette de l'opération n'étant pas maîtrisé, une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) est requise pour la réalisation du lycée et des aménagements de voirie. La Commune de Cournonterral étant propriétaire des terrains d'assiette du futur gymnase, aucune DUP n'est requise à ce titre. Par délibération du 15 avril 2022, la Région Occitanie a décidé d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique. Par délibération du 22 mars 2022, le Conseil de Montpellier Méditerranée Métropole a également délibéré en ce sens.

Par ailleurs, le projet dans son ensemble implique une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune de Cournonterral. Les DUP vaudront donc mise en compatibilité du PLU. La Commune étant propriétaire des terrains d'assiette du projet de gymnase, elle doit se prononcer sur l'intérêt général du projet par une déclaration de projet (DP) qui vaudra également mise en compatibilité du PLU.

La réalisation du projet dans ses trois composantes (lycée, gymnase et aménagements routiers) et les procédures de mise en compatibilité du PLU qu'elle requiert sont soumises à évaluations environnementales.

Une procédure commune d'évaluation environnementale a été mise en œuvre en application des dispositions de l'article L. 122-14 du Code de l'environnement. Celle-ci a mis en évidence un risque ponctuel d'atteinte à des espèces protégées et à leur habitat et l'impossibilité de l'éviter ou la réduire. Une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et leur habitat a donc été déposée le 3 juin 2022. Le 19 avril 2023, le Centre National de la Protection de la Nature (CNP) consulté sur le dossier a émis un avis et le maître d'ouvrage a établi un mémoire en réponse à cet avis. Le 10 octobre 2023, le Préfet de l'Hérault a délivré un arrêté préfectoral N° DREAL-DBMC-2023-283-01 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour le projet de construction d'un lycée et d'aménagements associés sur la commune de Cournonterral. Le 29 juin 2023, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a émis son avis sur l'évaluation environnementale et le maître d'ouvrage a établi un mémoire en réponse à cet avis. La commission départementale de la préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a également été consultée et a émis un avis favorable le 16 novembre 2023.

Enfin, en application des dispositions de l'article L. 123-6 du Code de l'environnement, il a été décidé de procéder à une enquête publique unique regroupant :

- L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de lycée et la mise en compatibilité du PLU de la Commune de Cournonterral ;
- L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des aménagements routiers et la mise en compatibilité du PLU de la Commune de Cournonterral ;
- La déclaration de projet du futur gymnase et la mise en compatibilité du PLU de la Commune de Cournonterral ;
- Le permis de construire du futur lycée.

Une enquête parcellaire était jointe à cette enquête publique unique.

Par décision n° E23000057/34 du 4 mai 2023, le tribunal administratif de Montpellier a désigné Monsieur Georges RIVIECCIO en qualité de commissaire enquêteur.

Le 10 mai 2023, les personnes publiques associées se sont réunies et ont dressé leur procès-verbal d'examen conjoint relatif, d'une part, à la procédure de mise en compatibilité du PLU de la Commune de Cournonterral par la déclaration d'utilité publique du futur lycée et des futurs aménagements routiers et, d'autre part, à la procédure de mise en compatibilité du PLU de la Commune de Cournonterral par la déclaration de projet du futur gymnase.

Par arrêté n° 2023-09-DRCL-0427 du 6 septembre 2023, le Préfet de l'Hérault a ouvert l'enquête publique et l'enquête parcellaire qui se sont déroulées du 16 octobre au 17 novembre 2023, soit pendant 33 jours consécutifs.

L'enquête publique a permis de récolter un total de 287 contributions. Sur ces 287 contributions recueillies, le public a exprimé 270 avis favorables, 9 avis défavorables et 8 personnes ne se sont pas prononcées. Les 287 contributions recueillies sur le registre d'enquête publique, le registre dématérialisé, et l'adresse courriel, représentent 398 observations.

Après avoir examiné que :

- Le projet de construction du gymnase à Cournonterral représente un intérêt général très fort ;
- Le bilan avantages / inconvénients du projet est positif ;
- Les atteintes environnementales sont faibles et que des mesures seront prises par le Maître d'ouvrage pour les réduire et les compenser ;
- L'atteinte aux intérêts privés et publics est inexistante ;
- Le financement de l'opération est assuré ;

Et après avoir enregistré que le maître d'ouvrage s'engageait à prendre en compte les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique. Le commissaire enquêteur a émis :

- Un avis favorable sans aucune réserve ni aucune observation à la déclaration de projet du gymnase à Cournonterral ;

- Un avis favorable sans aucune réserve ni aucune observation à la mise en compatibilité du PLU de la Commune de Cournonterral pour la réalisation du gymnase accompagnant la construction d'un nouveau lycée sur le territoire de la Commune précitée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du Code de l'environnement, le Conseil municipal de Cournonterral a délibéré le 09 février 2024 pour déclarer d'intérêt général le projet de réalisation du gymnase accompagnant la construction d'un nouveau lycée sur le territoire de la Commune de Cournonterral.

En vertu de l'article R. 153-16 du Code de l'urbanisme du même Code, le dossier de mise en compatibilité du PLU de la Commune de Cournonterral, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête pour approuver la mise en compatibilité du plan.

En date du 29 février 2024, le Maire de Cournonterral a transmis à Montpellier Méditerranée Métropole le dossier de mise en compatibilité du PLU de la Commune de Cournonterral, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui figurent en annexes de la présente délibération.

En application de l'article L. 153-57 du même Code, le Conseil de métropole est invité à se prononcer sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Commune de Cournonterral avec la déclaration de projet relative à la réalisation du gymnase accompagnant la construction d'un nouveau lycée sur le territoire de la Commune de Cournonterral.

Il y a donc lieu d'approuver la mise en compatibilité du PLU de la Commune de Cournonterral avec la déclaration de projet relative à la réalisation du gymnase.

En application des dispositions des articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de Montpellier Méditerranée Métropole et en Mairie de Cournonterral, mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- De prendre acte des conclusions et avis favorables du commissaire enquêteur ;
- D'approuver la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Commune de Cournonterral avec la déclaration de projet relative à la réalisation du gymnase accompagnant la construction d'un nouveau lycée sur le territoire de la Commune de Cournonterral ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 2 AVRIL 2024**

Aménagement durable - Juvignac - Convention opérationnelle de carence entre l'État, Montpellier Méditerranée Métropole, l'Établissement Public Foncier d'Occitanie (EPFO) et la Commune de Juvignac - Approbation - Autorisation de signature

En application des dispositions de l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation, et sur la base du bilan triennal portant sur le respect de l'objectif de production de logements sociaux sur la période 2020-2022, 16 communes de l'Hérault, parmi lesquelles la Commune de Juvignac, ont fait l'objet d'un constat de carence par arrêté du Préfet du Département de l'Hérault n°DDTM34-2023-11-14344, le 17 novembre 2023 notifié à la Commune de Juvignac le 04 janvier 2024.

Au titre de la période triennale 2020-2022, l'objectif de la Commune de Juvignac consistait en la réalisation de 281 logements sociaux. Or, le bilan de cette période fait état de la réalisation de 61 logements sociaux, soit un taux d'atteinte de 21,71% de l'objectif. Sur la période triennale 2023-2025, l'objectif de production est désormais de 168 logements locatifs sociaux. Sur les communes en situation de carence, depuis la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion (article L.210-1 du Code de l'urbanisme), l'exercice du droit de préemption est transféré au représentant de l'État dans le Département pendant toute la durée de l'arrêté portant constat de carence, ledit droit de préemption urbain peut être délégué à un Etablissement Public Foncier (EPF) d'Etat.

Dans ce cadre, une convention quadripartite sur 8 ans est proposée associant l'Etat, l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie (EPFO), la Commune de Juvignac et la Métropole. Elle vise à définir les modalités de collaboration entre les parties dans le cadre de l'exercice par l'Etat du droit de préemption urbain (DPU) sur un périmètre identifié.

Au titre de ce partenariat, l'EPFO procède aux acquisitions foncières et immobilières sur les secteurs définis dans la convention quadripartite en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction comprenant au moins 40% de logements locatifs sociaux. Ces opérations permettront à la collectivité de réaliser les objectifs fixés dans le programme local de l'habitat (2019-2024) ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation et, notamment en cas de carence, d'atteindre les objectifs de production en matière de création de logements locatifs sociaux définis pour la période triennale 2023-2025.

Le montant prévisionnel de l'engagement financier de l'EPFO au titre de la présente convention est fixé à

5 000 000 € (cinq millions d'euros) sur la durée de la convention.

Aux termes de cette convention, Montpellier Méditerranée Métropole s'engage :

A l'égard de la Commune de Juvignac :

- À lui apporter un appui technique dans la mise en place des outils fonciers, financiers et réglementaires afin de faciliter l'action foncière ;
- À lui apporter un appui technique afin de l'aider dans la formalisation de ses projets (cahier des charges notamment) et dans la réalisation des opérations de logements locatifs sociaux et à lui apporter son ingénierie au titre des fonds et dispositifs contractuels nationaux ou locaux en cours et à venir ;

A l'égard de l'EPFO :

- À faciliter le rapprochement avec les bailleurs sociaux susceptibles d'intervenir pour permettre chaque fois que cela s'avèrerait possible un conventionnement direct avec eux, en concertation avec la Commune ;
- À informer l'EPFO de l'état d'avancement des projets, notamment en termes de financement ;

D'une manière générale, la Montpellier Méditerranée Métropole s'engage :

- À intégrer dans sa programmation des aides à la pierre, les besoins de financement annuels nécessaires à la réalisation des logements sociaux, dans le cadre des crédits ouverts par l'Etat ;
- À mettre à disposition les ressources et données pouvant être utiles à la réalisation de la mission.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les termes de la convention opérationnelle de carence entre l'Etat, la Commune de Juvignac, l'Etablissement Public Foncier Occitanie et Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 2 AVRIL 2024**

**Aménagement durable - Procédure d'acquisition des biens sans maître -
Incorporation de la parcelle cadastrée section BI n° 306 à Juvignac - Approbation**

Montpellier Méditerranée Métropole a réalisé, sur la Commune de Juvignac, des travaux d'aménagement visant à améliorer la protection du quartier dit « *de la Plaine* » face au risque d'inondation de la Mosson, dans le cadre du 2^{ème} volet du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI2).

Ces travaux, déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral le 19 mai 2022, nécessitent la maîtrise de plusieurs emprises en bord de la Mosson. Les acquisitions foncières afférentes sont en cours de finalisation mais une des propriétaires concernés est décédée depuis plusieurs décennies. Selon les renseignements recueillis auprès du Service de Publicité Foncière de Montpellier et des services de l'état civil, il apparaît que la parcelle cadastrée section BI306, d'une contenance de 346 m², en nature de ripisylve, reste à appartenir à Madame ROUSSET Eugénie, née le 3 février 1899, décédée le 10 février 1986 sans succession enregistrée. Un délai de trente ans s'étant écoulé depuis l'ouverture de la succession, ses héritiers éventuels ne peuvent plus prétendre à en réclamer le bénéfice.

Par conséquent, en application du 1^o alinéa de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, ce bien est donc présumé comme n'ayant pas de maître. L'article L.1123-2 du même Code renvoie à l'article 713 du Code civil qui dispose que « *les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés* ». Ce même article prévoit également la possibilité pour la commune de renoncer à ce droit au profit de l'établissement public de coopération intercommunal auquel elle appartient.

En vertu de ces dispositions, Montpellier Méditerranée Métropole a donc sollicité la Commune de Juvignac pour que celle-ci renonce à exercer ses droits sur la parcelle cadastrée section BI306, au profit de la Métropole compte tenu de la nécessité de mobiliser ce foncier pour la réalisation du système d'endiguement de la Mosson réalisé dans le cadre du PAPI2 et relevant de l'exercice de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations). Par délibération du Conseil municipal de Juvignac n°24.02.05.05 en date du 5 février 2024, la Commune a renoncé à exercer ses droits sur la parcelle en question.

Ainsi, afin d'intégrer ce bien dans le domaine public métropolitain, il convient de délibérer pour décider son incorporation au titre de la procédure des biens sans maître relevant de l'article 713 du Code civil et de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, et de procéder à sa publication foncière. La valeur vénale du bien ci-dessus désignée est estimée à 346 €, pour intégration à l'inventaire

patrimonial.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- De prendre acte du renoncement de la Commune de Juvignac, par délibération du 5 février 2024, à exercer ses droits au profit de Montpellier Méditerranée Métropole dont elle est membre ;
- D'approuver l'incorporation, dans le domaine public métropolitain, de la parcelle cadastrée section BI n° 306 d'une contenance de 346 m² située à Juvignac, au titre de l'article 713 du Code civil et de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des publiques ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

COMMUNE DE JUVIGNAC

ACQUISITION D'UN BIEN SANS MAÎTRE, PARCELLE BI 306 PROGRAMME D' ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS DE LA MOSSON (PAPI 2)

Réunion d'examen des projets

Vendredi 8 mars 2024

POLE Stratégie foncière et immobilière
Service Opérations Foncières et Immobilières - CMO



JUVIGNAC : ACQUISITION D'UN BIEN SANS MAITRE PARCELLE BI 306

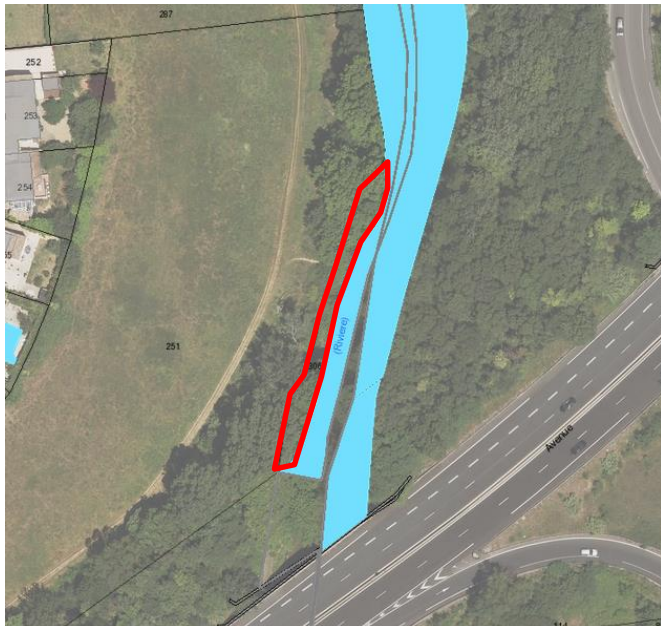


- Parcelle cadastrée BI 306 :
 - Superficie : 346 m²
 - Adresse : la plaine Juvignac
 - Zone PLU : zone N PPRI rouge
 - Programme d'Actions de Prévention des Inondations PAPI 2
- Propriétaire Eugénie ROUSSET née le 3 février 1899 à Lavérune et est décédée le 10 février 1986 à Clermont l'Hérault
- Pas de succession enregistrée depuis plus de 30 ans : Recherche infructueuse auprès de la chambre des Notaires, de la publicité foncière ...

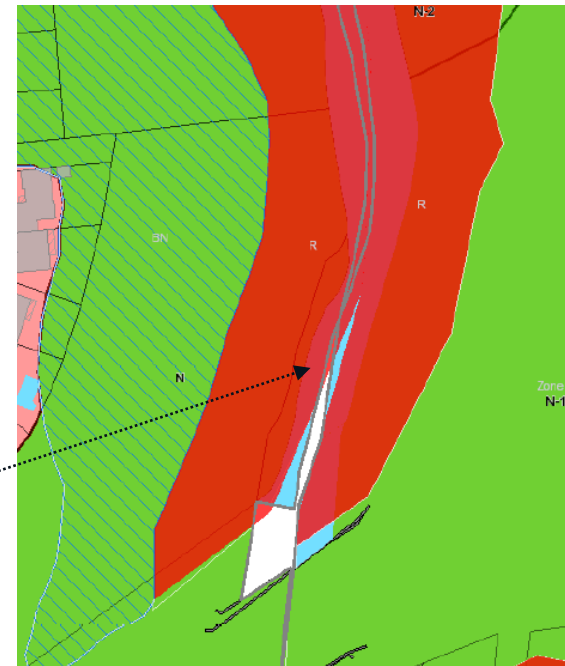
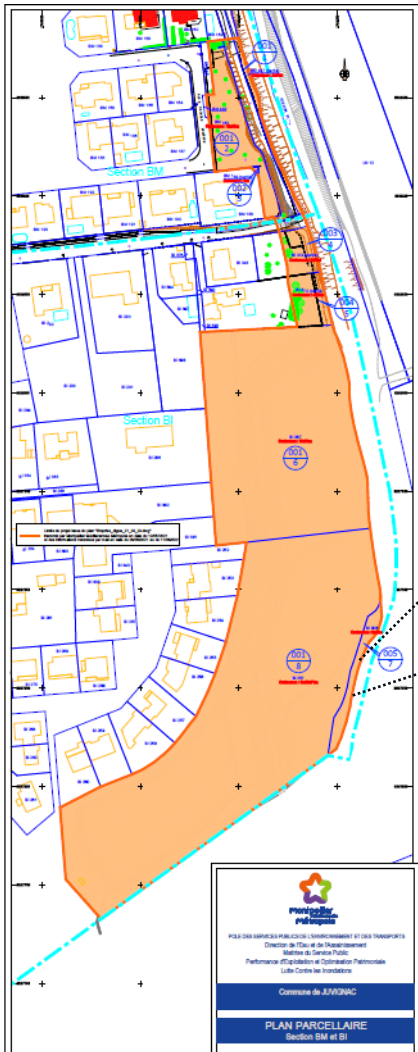
Définition des biens sans maître :

- **article 1123-1 du CGPPP** , sont considéré comme n'ayant pas **de maître les biens ... qui font partie d'une succession ouverte depuis de 30 ans** et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ;
- **article 713 du Code civil** qui pose la **propriété de plein-droit de la Commune et la possibilité pour celle-ci de renoncer à ce droit au profit de l'établissement public de coopération intercommunal** auquel elle appartient.

=> **Délibération du Conseil Municipal de Juvignac du 5 février 2024 qui renonce à l'incorporation de la parcelle BI 306 au bénéfice de la Métropole de Montpellier.**



JUVIGNAC : ACQUISITION D'UN BIEN SANS MAÎTRE PARCELLE BI 306



Présentation au conseil de Métropole du 2 avril 2024

Planning indicatif :

- Délibération du conseil de Métropole
- Arrêté métropolitain pour constater la prise de possession et incorporer le bien dans le domaine public métropolitain
- Saisine du notaire pour publication de l'arrêté métropolitain => acte de transfert de propriété



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 2 AVRIL 2024**

Aménagement durable - Modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Montferrier-sur-Lez - Dispense d'évaluation environnementale - Approbation

Approuvé par délibération du Conseil municipal du 25 janvier 2007, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Montferrier-sur-Lez a fait l'objet d'une révision simplifiée, d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité, de 3 modifications et de 4 mises à jour.

La 4^{ème} modification du PLU de Montferrier-sur-Lez a pour objet :

- D'ajuster plusieurs articles du règlement du secteur UD2au en vue de permettre la reconstruction du réservoir d'eau de la Devèze afin de sécuriser l'approvisionnement en eau de la commune ;
- De mettre en place une servitude de mixité sociale sur toutes les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) à vocation résidentielle en cohérence avec les objectifs du programme local de l'habitat 2019-2024.

Conformément à la charte métropolitaine de gouvernance du PLU, le Conseil municipal de Montferrier-sur-Lez a émis un avis favorable sur ce projet, par délibération du 11 décembre 2023.

En application des articles R.104-33 et 34 du Code de l'urbanisme, la personne publique responsable, Montpellier Méditerranée Métropole, a transmis à l'autorité environnementale, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), un dossier dit de « *cas par cas* » le 18 janvier 2024. Dans sa décision n°2024ACO37 du 6 mars 2024, la MRAe a conclu à l'absence d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine et a, de ce fait, dispensé d'évaluation environnementale la modification n°4 du PLU de Montferrier-sur-Lez.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver le fait de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification n°4 du PLU de Montferrier-sur-Lez, conformément à la décision de la mission régionale d'autorité environnementale ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 2 AVRIL 2024**

Aménagement durable - Montferrier-sur-Lez - Ligne 5 de tramway - Bail civil entre la Ville de Montpellier et Montpellier Méditerranée Métropole pour la mise en œuvre des mesures compensatoires environnementales - Occupation de la parcelle cadastrée AA 56 - Approbation

Dans le cadre d'une politique ambitieuse de création d'une offre de mobilité décarbonnée à l'horizon 2025, la Ville de Montpellier soutient le projet porté par Montpellier Méditerranée Métropole de création de la ligne 5 de tramway sur une longueur de 20,5 kilomètres, qui va desservir les Communes de Lavérune, Montpellier, Clapiers, Montferrier-sur-Lez et Prades-le-Lez. Avec cette 5^{ème} ligne de tramway, la Métropole offre une nouvelle diagonale Nord / Sud-Ouest à son réseau, maillant encore plus finement et de manière plus étendue sa toile de transports. Face aux enjeux environnementaux et de santé publique liés à la croissance du trafic automobile sur le territoire, Montpellier Méditerranée Métropole relève un défi majeur pour sa transition écologique : celui d'une mobilité plus verte, à la fois sociale et solidaire. Par une convention du 1^{er} février 2011, la société dénommée Transports de l'Agglomération de Montpellier (TaM) a été mandatée pour l'étude et la réalisation de cette ligne 5.

Pour la réalisation de ce projet, Montpellier Méditerranée Métropole doit mettre en place des mesures compensatoires aux impacts résiduels des travaux sur la faune et la flore. La mise en œuvre de ces mesures compensatoires destinées à pallier les effets de cette opération d'aménagement sur le milieu naturel entre dans le cadre de la loi du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Après une recherche de terrains adaptés pour répondre au volet environnemental de ce projet, la Métropole et la TaM ont identifié des terrains, propriété de la Ville de Montpellier. Montpellier Méditerranée Métropole a donc sollicité la Ville afin de conclure un bail civil pour l'occupation de la parcelle cadastrée AA 56 d'une superficie de 5 703 m² située sur la Commune de Montferrier-sur-Lez.

Ce bail est conclu pour une durée de cinquante (50) ans, moyennant un loyer annuel de 17,39 € (dix-sept euros et trente-neuf centimes), soit pour la durée du bail un montant total de 869,50 euros (huit cent soixante-neuf euros et cinquante centimes) qui sera payé sous forme de versement unique. Ce loyer est conforme à l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2023-10-14274 du 13 octobre 2023 relatif aux indices des fermages pour l'année 2023.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les termes du bail civil entre Montpellier Méditerranée Métropole et la Ville de Montpellier, pour une durée de 50 (cinquante) ans, moyennant un loyer annuel de 17,39 € (dix-sept euros et trente-neuf centimes), soit un montant total de 869,50 € (huit cent soixante-neuf euros et cinquante centimes) pour la durée du bail, pour l'occupation de la parcelle cadastrée AA 56 d'une superficie de 5 703 m² sur la Commune de Montferrier-sur-Lez ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser la saisine d'un office notarial pour la rédaction du bail civil, aux frais de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

COMMUNES DE MONTPELLIER ET CLAPIERS

TRAMWAY LIGNE 5 – BAIL CIVIL VILLE DE MONTPELLIER / METROPOLE POUR MESURES COMPENSATOIRES ENVIRONNEMENTALES

RÉUNION D'EXAMEN DES PROJETS
CM .../.../2024 (POUR CONSEIL MUNICIPAL DU 36 MARS 2024)
MF .../.../20234 (POUR CONSEIL DE MÉTROPOLE DU 2 AVRIL 2024)

Pôle Stratégie foncière et immobilière
Service Opérations Foncières et Immobilières
SG



TRAMWAY LIGNE 5 – BAIL CIVIL VILLE DE MONTPELLIER / METROPOLE POUR MESURES COMPENSATOIRES ENVIRONNEMENTALES

Mise en œuvre des mesures compensatoires environnementales dans le cadre de la réalisation de la ligne 5 du Tramway :

Bail civil Ville de Montpellier / Métropole pour l'occupation de la parcelle cadastrée AA 56, propriété de la Ville de Montpellier sur la Commune de Montferrier-sur-Lez, d'une superficie de 5703 m² :

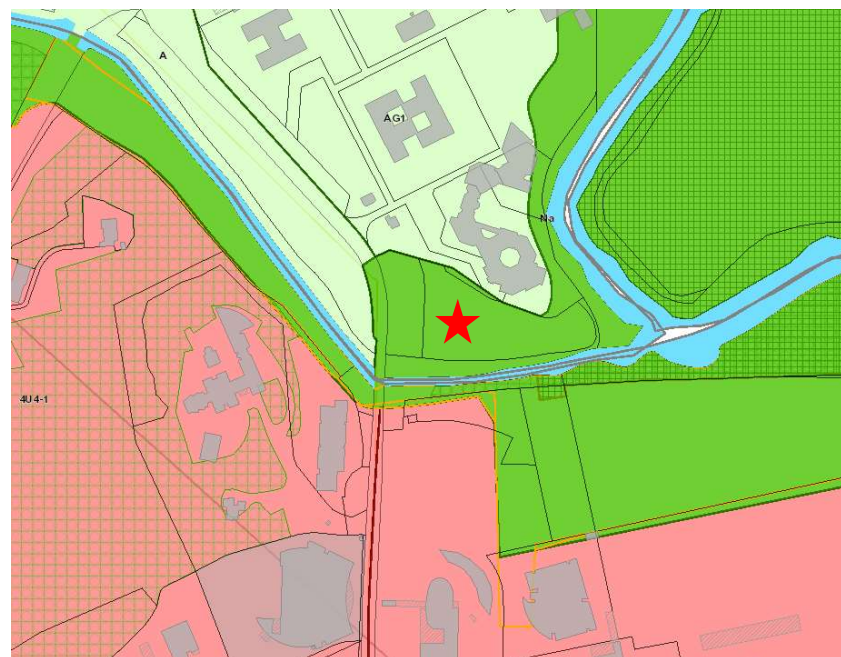
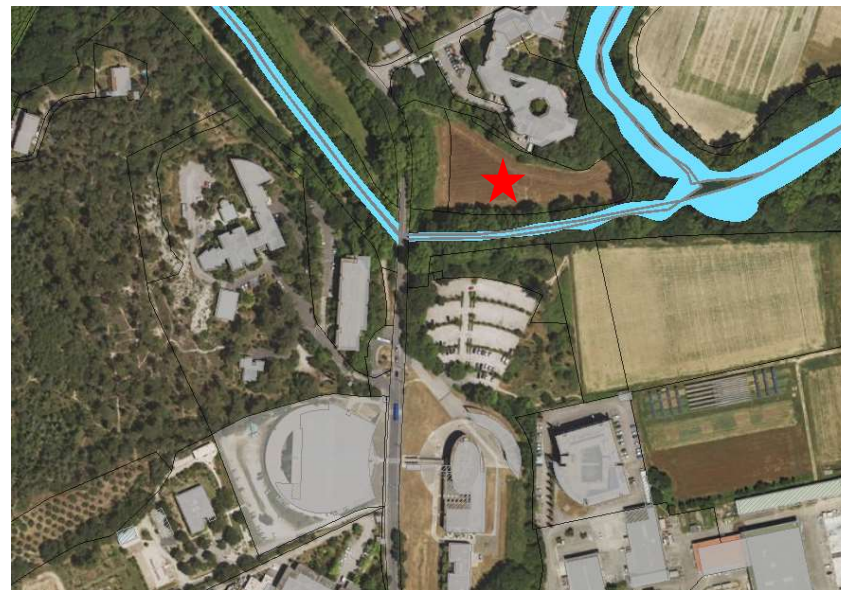
-durée : 50 ans

-loyer : 17,69 €/an conforme à l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2023-10-14274 du 13 octobre 2023 relatif aux indices des fermages pour l'année 2023.

Le montant total du loyer pour la durée du bail est donc de 869,50 €. Cette somme sera encaissée en une seule fois au début de la durée du bail.

Arbitrage : accord sur la signature de ce bail civil.

La signature de ce bail aura lieu après la signature de l'acte de résiliation partielle du bail emphytéotique du 25 juillet 1980 avec l'Institut Agro Montpellier en cours de rédaction à l'Office Notarial de Baillargues, qui a fait l'objet d'une délibération du Conseil municipal du 11/12/2023.





**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 2 AVRIL 2024**

Aménagement durable - Protocole d'accord entre Montpellier Méditerranée Métropole et la Société SOGEPROM-PRAGMA concernant les locaux de l'immeuble Étoile Richter, Place Ernest Granier à Montpellier - Approbation - Autorisation de signature

Par acte notarié en date du 15 mars 2022, Montpellier Méditerranée Métropole a acquis un immeuble de bureaux et commerces dénommé « *Etoile Richter* » situé place Ernest-Granier à Montpellier afin d'y installer des services métropolitains.

Ces locaux situés à équidistance de l'Hôtel de Métropole et de l'Hôtel de Ville sont loués au moyen de baux commerciaux d'une durée de 9 ans à diverses enseignes, arrivant à échéance à des dates diverses et ouvrant droit aux locataires à renouvellement. En tant que bailleur ne souhaitant pas renouveler ces baux, l'obligation est soit de reloger le locataire, soit payer au locataire évincé une indemnité dite d'éviction, égale au préjudice causé par le défaut de renouvellement.

La société SOGEPROM-PRAGMA est locataire de locaux d'une superficie de 428 m² dans cet ensemble depuis le 1^{er} novembre 2016, moyennant un loyer actuel annuel hors taxes et hors charges de 72 303 € (soixante-douze mille trois cent trois euros). Le preneur qui bénéficie d'un bail d'une durée restant à courir de près de 18 mois est favorable à résilier à l'amiable ce bail commercial, donc quitter les lieux sans prétendre à un relogement. A cette fin, il est proposé la signature d'un protocole prévoyant le versement d'une indemnité de 75 581 € (soixante-quinze mille cinq cent quatre-vingt-un euros) pour solde de tout compte à verser au locataire pour résiliation anticipée du bail, défraiement des frais engendrés pour un déménagement et un réaménagement dans de nouveaux locaux induits par la décision de récupérer ces locaux.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les termes du protocole transactionnel entre Montpellier Méditerranée Métropole et la société PRAGMA dans le cadre de la résiliation anticipée du bail commercial en cours de validité pour les locaux situés dans l'immeuble dénommé « *Etoile Richter* » place Ernest-Granier à Montpellier, prévoyant le versement d'une indemnité d'éviction globale et forfaitaire de 75 581 € (soixante-quinze mille cinq cent quatre-vingt-un euros) versée pour solde de tout compte au locataire ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer le protocole ainsi que tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 2 AVRIL 2024**

Aménagement durable - Protocole transactionnel entre Montpellier Méditerranée Métropole et la Société AGUILAR IMMOBILIER concernant les locaux de l'immeuble le Parthéna I, place de Thésalie à Montpellier - Approbation - Autorisation de signature

Par acte notarié en date du 29 septembre 2021, Montpellier Méditerranée Métropole a acquis des locaux commerciaux situés en pied d'immeuble « *le Parthéna* » rue de l'acropole à Montpellier afin d'y installer des services métropolitains.

Ces locaux situés à quelques mètres seulement de l'Hôtel de Métropole sont loués au moyen de baux commerciaux à diverses enseignes. Ces baux d'une durée de 9 ans arrivent à échéance à des dates diverses et ouvrent un droit aux locataires à renouvellement. En qualité de bailleur ne souhaitant pas renouveler ces baux, l'obligation est soit de reloger le locataire, soit payer une indemnité dite d'éviction égale au préjudice causé par le défaut de renouvellement.

La société AGUILAR IMMOBILIER est locataire de locaux dans cet ensemble depuis le 1^{er} février 2008. Arrivé à terme, le bail commercial a été reconduit avec l'ancien propriétaire à compter du 1^{er} janvier 2018 pour expirer le 31 décembre 2026, moyennant un loyer annuel hors taxes et hors charges de 18 000 € (dix-huit mille euros). Il est proposé la signature d'un protocole prévoyant le versement d'une indemnité de 31 823 € (trente et un mille huit cent vingt-trois euros) pour solde de tout compte à verser au locataire représentant l'indemnité principale due en cas de non renouvellement du bail et les frais engendrés pour un déménagement et un réaménagement dans de nouveaux locaux induits par la décision de la Métropole de récupérer ces locaux pour ses propres besoins.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les termes du protocole transactionnel entre Montpellier Méditerranée Métropole et la société AGUILAR IMMOBILIER dans le cadre de la résiliation anticipée du bail commercial en cours de validité pour les locaux situés dans l'immeuble dénommé « *Parthéna I* » rue de Thésalie à Montpellier, prévoyant le versement d'une indemnité d'éviction globale et forfaitaire de 31 823 € versée pour solde de tout compte au locataire ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer le protocole ainsi que tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 2 AVRIL 2024**

Aménagement durable - Prades-le-Lez - Convention opérationnelle de carence entre l'État, Montpellier Méditerranée Métropole, l'Établissement Public Foncier d'Occitanie (EPFO) et la Commune de Prades-le-Lez - Approbation - Autorisation de signature

En application des dispositions de l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation, et sur la base du bilan triennal portant sur le respect de l'objectif de production de logements sociaux sur la période 2020-2022, 16 communes de l'Hérault, parmi lesquelles la Commune de Prades-le-Lez, ont fait l'objet d'un constat de carence par arrêté du préfet du département de l'Hérault n°DDTM34-2023-11-14344, le 17 novembre 2023, notifié à la Commune de Prades-le-Lez le 4 janvier 2024.

Au titre de la période triennale 2020-2022, l'objectif de la Commune de Prades-le-Lez consistait en la réalisation de 164 logements sociaux. A la suite de modifications des opérations à engager ou envisagées, cet objectif n'a pas été atteint. Sur la période triennale 2023-2025, l'objectif de production pour la commune est de 124 logements locatifs sociaux.

Dans les communes en situation de carence, et ce depuis la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion (article L.210-1 du Code de l'urbanisme), l'exercice du droit de préemption est transféré au représentant de l'État dans le département pendant toute la durée de l'arrêté portant constat de carence. Ledit droit de préemption urbain peut être délégué notamment à un établissement public foncier (EPF) d'Etat.

Dans ce cadre, une convention quadripartite sur 8 ans est proposée associant l'Etat, l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie (EPFO), la Commune de Prades-le-Lez et la Métropole. Elle vise à définir les modalités de collaboration entre les parties dans le cadre de l'exercice par l'Etat du droit de préemption urbain (DPU) sur un périmètre identifié. Au titre de ce partenariat, l'EPFO procède aux acquisitions foncières et immobilières sur les secteurs définis dans la convention quadripartite en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction, comprenant au moins 40% de logements locatifs sociaux.

Ces opérations permettront à la collectivité de réaliser les objectifs fixés dans le programme local de l'habitat (2019-2024) ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du Code de la construction et de l'habitation et, notamment, en cas de carence, d'atteindre les objectifs de production en matière de création de logements locatifs sociaux définis pour la période triennale 2023-2025.

Le montant prévisionnel de l'engagement financier de l'EPFO au titre de la présente convention est fixé à 3 000 000 € (trois millions d'euros) sur la durée de la convention.

Aux termes de cette convention, Montpellier Méditerranée Métropole s'engage :

- À apporter à la commune de Prades-le-Lez, un appui technique dans la mise en place des outils fonciers, financiers et réglementaires afin de faciliter l'action foncière, dans la formalisation de ses projets notamment de réalisation des opérations de logements locatifs sociaux et à lui apporter son ingénierie au titre des fonds et dispositifs contractuels nationaux ou locaux en cours ou à venir ;
- À faciliter le rapprochement de l'EPF Occitanie avec les bailleurs sociaux susceptibles d'intervenir pour permettre chaque fois que cela s'avérera possible, un conventionnement direct avec eux, en concertation avec la commune, à informer l'EPFO de l'état d'avancement des projets, notamment en termes de financement.

D'une manière générale, la Montpellier Méditerranée Métropole s'engage :

- À intégrer dans sa programmation des aides à la pierre, les besoins de financement annuels nécessaires à la réalisation des logements sociaux, dans le cadre des crédits ouverts par l'Etat ;
- À mettre à disposition les ressources et données pouvant être utiles à la réalisation de la mission.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les termes de la convention opérationnelle de carence entre l'Etat, la Commune de Prades-le-Lez, l'Etablissement Public Foncier Occitanie et Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 2 AVRIL 2024**

Aménagement durable - Saint Jean de Védas - Zone d'Activités Économiques (ZAC) Lauze Est - Dossier de réalisation - Approbation - Autorisation de signature

Le site de la « *Lauze Est* » sur la commune de Saint Jean de Védas, se situe au sud des autoroutes A9/A709, de part et d'autre de la RM 612. Il présente un fort potentiel de développement économique dans le prolongement des Parcs d'Activités existants de la Lauze et de Marcel Dassault, à proximité d'infrastructures routières importantes. Sur environ 30 hectares, la création d'un nouveau Parc d'Activités Economiques sur le site de la Lauze-Est, à l'est des Parcs d'Activités existants de la Lauze et de Marcel-Dassault, présente un intérêt public majeur pour la Métropole et viendra compléter l'offre de foncier économique nécessaire dans les années à venir. Outre l'accueil de nouvelles entreprises, le parc permettra la création d'environ 800 emplois. La programmation économique prévue sur l'opération est orientée autour des activités productives : artisanat, industrie, production, distribution et logistique urbaine. L'opération pourra aussi constituer une réserve foncière pertinente pour le projet métropolitain MedVallée, dont la dynamique autour de la recherche, du bien-être et de la santé est à conforter. La capacité de construction de surfaces de plancher à vocation économique est estimée à environ 100 000 m² de Surface de Plancher.

Afin de conforter l'action foncière sur ce site, la Métropole a sollicité l'Établissement Public Foncier de Languedoc-Roussillon, aujourd'hui devenu Établissement Public Foncier d'Occitanie (EPF), afin de constituer les réserves nécessaires à ce projet. À cet effet, une convention d'anticipation foncière a été signée par la Métropole et l'EPF le 3 juin 2015. La Déclaration d'Utilité Publique, permettant à l'EPF de se rendre propriétaire des terrains nécessaires à l'opération, a fait l'objet d'un arrêté du préfet de l'Hérault en date du 21 juin 2016. Cette DUP a été prorogée le 16 juin 2021 jusqu'au 21 juin 2026.

Par délibération n°14159 du 25 octobre 2016, le Conseil de Métropole a défini les objectifs du projet de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur le site de la Lauze Est et les modalités de concertation :

- Conforter le pôle d'activités économiques existant à l'entrée ouest de la Métropole constitué de la zone industrielle de la Lauze, Marcel Dassault et Garosud ;
- Répondre à la demande d'implantation d'entreprises pour des activités productives et logistiques sur ce secteur, et permettre la création d'emplois ;
- Adopter une approche innovante en matière de développement durable des parcs d'activités ;
- Donner une lisibilité du lieu depuis les grands réseaux d'infrastructure (autoroutes A9 et A709, futur Contournement Ouest de Montpellier (COM) et RM612) ;
- S'appuyer sur la trame de l'eau et de la végétation pour organiser les modes actifs de déplacement ;

- Créer une connexion sur la RM612 permettant d'assurer une desserte du secteur de la Lauze Est mais également de connecter ce nouveau parc d'activité à la zone industrielle existante à l'ouest ;
- Assurer une transition paysagère entre le secteur de projet et la plaine agricole.

Par délibération n°M2019-38 du 31 janvier 2019, le Conseil de Métropole a tiré le bilan de la concertation préalable au titre de l'article L.121-17 du Code de l'environnement. Les thématiques suivantes ont été abordées et ont fait l'objet de réponses de la part du Maître d'Ouvrage : vocation et programmation, paysage, agriculture et environnement, hydraulique, sécurité et déplacement.

Par délibération n°M2019-191 du 18 avril 2019, le Conseil de Métropole a défini les enjeux et objectifs, le périmètre d'intervention, le programme et le bilan financier prévisionnel de l'opération d'aménagement, dans la perspective d'attribuer une concession d'aménagement préalablement à la création de la ZAC.

Par délibération n°M2019-192 du 18 avril 2019, le Conseil de Métropole a confié à la SA3M (Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole) la réalisation et la commercialisation de l'opération d'aménagement.

Par délibération n°M2023-45 du 30 mars 2023, le Conseil de Métropole a approuvé le lancement de la procédure d'enquête publique unique pour trois procédures :

- Une procédure de création de la ZAC ;
- Une procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU ;
- Une procédure de demande d'autorisation environnementale unique.

Le préfet de l'Hérault a émis un arrêté (n°2023.04.DRCL.0139) en date du 17 avril 2023, portant ouverture de l'enquête publique unique préalable, qui s'est déroulé du mercredi 10 mai 2023 à 9h00 au mercredi 14 juin 2023 à 17h, et précisant les modalités de cette enquête. Les observations formulées par Monsieur le Commissaire-Enquêteur dans son procès-verbal en date du 21 juin 2023 ont fait l'objet d'une réponse circonstanciée de la part de la SA3M et de la Métropole de Montpellier dans le cadre d'un mémoire en réponse en date du 6 juillet 2023. A l'issue de cette enquête publique le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable sans réserve à la création de la ZAC.

Par délibérations n° M2023-402 et n°M2023-402 du 3 octobre 2023, le Conseil de Métropole a d'une part, approuvé le dossier de création de la ZAC de la Lauze Est, a créé la ZAC et, d'autre part, prononcé l'intérêt général du projet, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint Jean de Védas.

La réalisation de ces études sur l'ensemble de la zone, et la volonté de Montpellier Méditerranée Métropole, permettent à présent de porter le dossier de réalisation de la ZAC de la Lauze Est qui constitue le fait générateur de l'engagement physique de l'opération.

Ainsi, conformément à l'article R. 311-7 du Code de l'urbanisme, la Métropole a constitué un dossier de réalisation qui comprend :

- 1- Le rapport de présentation de la ZAC et des principes d'aménagement du projet ;
- 2- Le projet de Programme des Équipements Publics (PEP) à réaliser dans la zone ;
- 3- Le projet de programme global des constructions à réaliser dans la zone ;
- 4- Les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement échelonnées dans le temps.

Le programme des équipements publics définitif fera l'objet d'une délibération postérieure.

Le projet de programme des équipements publics à réaliser pour la ZAC de la Lauze Est inclut les équipements publics d'infrastructure suivants :

- Hors ZAC :
 - Le giratoire d'accès à la ZAC depuis la RM612, sous Maîtrise d'Ouvrage Métropole ;
 - La reconstitution de certains accès riverains aux parcelles hors ZAC ;
 - La requalification de la Rue de l'Aéropostale existante ;
 - Le renforcement et le maillage de divers réseaux sur lesquels se raccorderont les nouveaux réseaux de la ZAC ;
- Dans la ZAC :
 - Sur le secteur de la Petite Lauze :
 - La réalisation de la voirie principale desservant cette partie de la ZAC depuis la RM612, et se raccordant à la rue existante de l'Aéropostale à requalifier (Zone d'activités de la Lauze existante) ;
 - Les deux bassins de rétention de ce secteur ;
 - Les réseaux principaux sous l'emprise foncière de la voirie principale ;
 - Le maillage de certains réseaux d'eau potable et électrique HTA à travers les secteurs à participation ;
 - Les espaces verts autour des bassins de rétention et le long de la voie ;
 - Sur le secteur de la Grande Lauze :
 - La réalisation de la voirie principale, et voiries secondaires, desservant cette partie de la ZAC et les constructions existantes, depuis la RM612 et le chemin de Maurin, ainsi que les cheminements cycles se raccordant au cheminement modes actifs extérieurs à la ZAC ;
 - Tous les ouvrages hydrauliques (trois bassins) et réseaux divers de ce secteur ;
 - La renaturation environnementale des 5,8 ha de l'allée alluviale de la Capoulière qui sépare les secteurs de la Grande Lauze Nord, et ceux de la Grande Lauze Sud.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les termes du dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Lauze Est établi conformément aux dispositions de l'article R. 311-7 du Code de l'urbanisme ;
- De procéder aux formalités réglementaires de publicité et d'affichage conformément aux dispositions des articles R.311-9 et R. 311-5 du Code de l'urbanisme ;
- De dire que ce dossier sera tenu à la disposition du public au siège de Montpellier Méditerranée Métropole et à la Mairie de Saint Jean de Védas aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 2 AVRIL 2024

Cycles de l'eau - Programme AQUAMETRO - Attribution de subvention - Exercice 2024 - Convention - Approbation - Autorisation de signature

L'Agence Locale de l'Énergie et du Climat (ALEC) Montpellier œuvre depuis 2007 sur son territoire d'action pour mettre en place des actions de sensibilisation, de conseils et d'accompagnement sur les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables. Un appel à projets lancé en 2015 par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse a créé l'opportunité de proposer un programme plus complet sur le volet « *économies d'eau* ». Ce programme, baptisé AquaMetro, concourant à la préservation quantitative des masses d'eaux souterraines utilisées pour l'alimentation en eau de la population métropolitaine, comporte deux grands axes d'actions pour 2024 :

L'axe d'action « Conseil en Energie Partagé Eau »

Cet axe vise à identifier et analyser les consommations en eau des équipements communaux et métropolitains, à bâtir un plan d'actions avec les communes et Montpellier Méditerranée Métropole, à accompagner les services dans la mise en œuvre et à suivre les consommations pour analyser l'efficacité des actions. Cela comprend l'analyse des consommations des bâtiments et des espaces verts, la comparaison à des indicateurs locaux et nationaux, la définition d'un plan d'actions par commune et la création d'une base de données et d'indicateurs.

Un label « *communes économes en eau* » a officiellement été lancé en 2021 pour valoriser les actions d'économies d'eau des communes et sensibiliser le grand public. La labellisation s'appuie sur une grille d'évaluation comportant des indicateurs qui permettent de déterminer la progression de la collectivité au regard des objectifs à atteindre. Pour 2024, le label sera attribué en mars 2024 par un comité d'agrément et donnera lieu à une remise des prix dans les communes qui se verront décerner le label.

L'ALEC prévoira du temps à l'analyse supplémentaire dans le cadre du déploiement de compteurs communicants sur les bâtiments communaux des 14 communes gérées par la Régie des Eaux. Concernant l'équipement en matériel hydro-économe, un financement de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse permet de proposer des diagnostics gratuits d'installations dans les bâtiments scolaires et sportifs. Sur cette base, des aides financières pourront être sollicitées pour réaliser des travaux de rénovation de ces installations. L'ALEC organisera également deux événements (visites, conférences...) au cours de l'année 2024 pour valoriser et diffuser les retours d'expériences et bonnes pratiques.

L'axe d'action « Grand Public Eau »

Cet axe concerne l'accompagnement du grand public à travers un espace dédié à l'eau qui est le pendant du Conseil Energie actuel : conseils, centre de ressources, animations, ateliers pratiques... Cette action se renforce d'un partenariat avec la Régie des Eaux de Montpellier Méditerranée Métropole avec des interventions lors de leurs animations, un enrichissement des liens et des sites internet mutuels.

A cette occasion, l'ALEC diffuse un kit économie d'eau de « *premier niveau* » qui permet aux personnes venues pour leur projet de rénovation énergétique de prendre en compte la question des économies d'eau. Cette action permet de mettre en œuvre des ateliers pratiques économie d'eau, pour des petits groupes (copropriétaires, adhérents d'une association, citoyens d'une même commune...).

Enfin, l'ALEC appuiera la diffusion de matériel hydro-économe sur trois résidences ciblées d'ACM et aidera à la mobilisation des locataires, à la sensibilisation de ces derniers via un ou des ateliers économies d'eau et au suivi des consommations suite à l'appropriation de ces matériels.

Ces actions concourent à la préservation quantitative des masses d'eau utilisées pour l'alimentation en eau de la population. Ainsi, les actions AquaMétro ont été reprises dans le cadre des actions proposées pour l'atteinte du bon état quantitatif des eaux au sein des Plans de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) approuvés du bassin du Lez – Mosson – Etangs Palavasiens, dont l'animation est portée par le SYBLE et de l'aquifère Molassique de Castries, dont l'animation est assurée conjointement par le Syndicat Mixte Garrigues-Campagne et Montpellier Méditerranée Métropole.

Il est ainsi proposé, en 2024, l'attribution d'une subvention de 40 000 € à l'ALEC pour la réalisation des actions du programme AquaMétro.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver le versement d'une subvention de 40 000 € à l'ALEC pour l'action AquaMétro 2024, sous réserve de la signature de la convention d'attribution ;
- D'approuver les termes de la convention d'attribution ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 2 AVRIL 2024**

Cycles de l'eau - GEMAPI - Convention subséquente entre Montpellier Méditerranée Métropole et l'Établissement Public Territorial du Bassin de l'Or (SYMBO) relative à la gestion pluriannuelle des cours d'eau - Avenant n°1 - Approbation - Autorisation de signature

Une partie du territoire de Montpellier Méditerranée Métropole concerne le périmètre du bassin versant du bassin de l'Or, où l'Établissement Public Territorial du Bassin de l'Or (SYMBO) anime la structuration de la gestion globale et équilibrée de l'eau à l'échelle du bassin versant.

A l'instar de l'ensemble des EPCI membres du SYMBO, Montpellier Méditerranée Métropole est compétente depuis le 1^{er} janvier 2018 pour l'exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) telles que définie aux 1, 2, 5 et 8 du I de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement. Par délibération en date du 20 décembre 2017, la Métropole a posé le cadre de l'organisation générale de la compétence GEMAPI et sa feuille de route. Cette délibération définit les lignes directrices de la gouvernance interterritoriale du grand cycle de l'eau que la Métropole souhaite établir en concertation avec les structures intercommunales partenaires au niveau des bassins versants.

Par délibération n° M2019-750 du 18 décembre 2019, la Métropole a confié au SYMBO par convention subséquente, et sur une fraction de son territoire, des missions relatives à la gestion pluriannuelle des cours d'eau et à la restauration des écosystèmes aquatiques. Après trois années de mise en œuvre, il convient désormais de réviser les missions confiées au SYMBO, par avenant, comme le prévoit l'article 7 de la convention.

Ainsi, la Métropole reprend le suivi des chantiers d'entretien des cours d'eau au regard des enjeux et de sa responsabilité en matière de protection contre les inondations du territoire, et confie au SYMBO des missions de surveillance renforcée des milieux aquatiques, comme « *sentinelle de rivière* » sur l'ensemble du territoire de la Métropole situé sur le bassin versant de l'Or, soit environ 100 kilomètres de cours d'eau.

Le SYMBO engagera au nom et pour le compte de la Métropole et sur le nouveau périmètre défini, les missions suivantes :

- Assurer la surveillance préventive régulière des cours d'eau et des points stratégiques du territoire vis-à-vis de la formation des risques d'embâcles, et informer la Métropole dans les meilleurs délais qui réalisera les interventions ;
- Assurer la coordination des programmations de travaux d'entretien de cours d'eau à l'échelle du bassin

versant de l'étang de l'Or, en participant à l'établissement de la planification annuelle des interventions de la Métropole, et à la mise à jour des plans de gestion par cours d'eau en vue de la prochaine Déclaration d'Intérêt Général (DIG) en 2026 ;

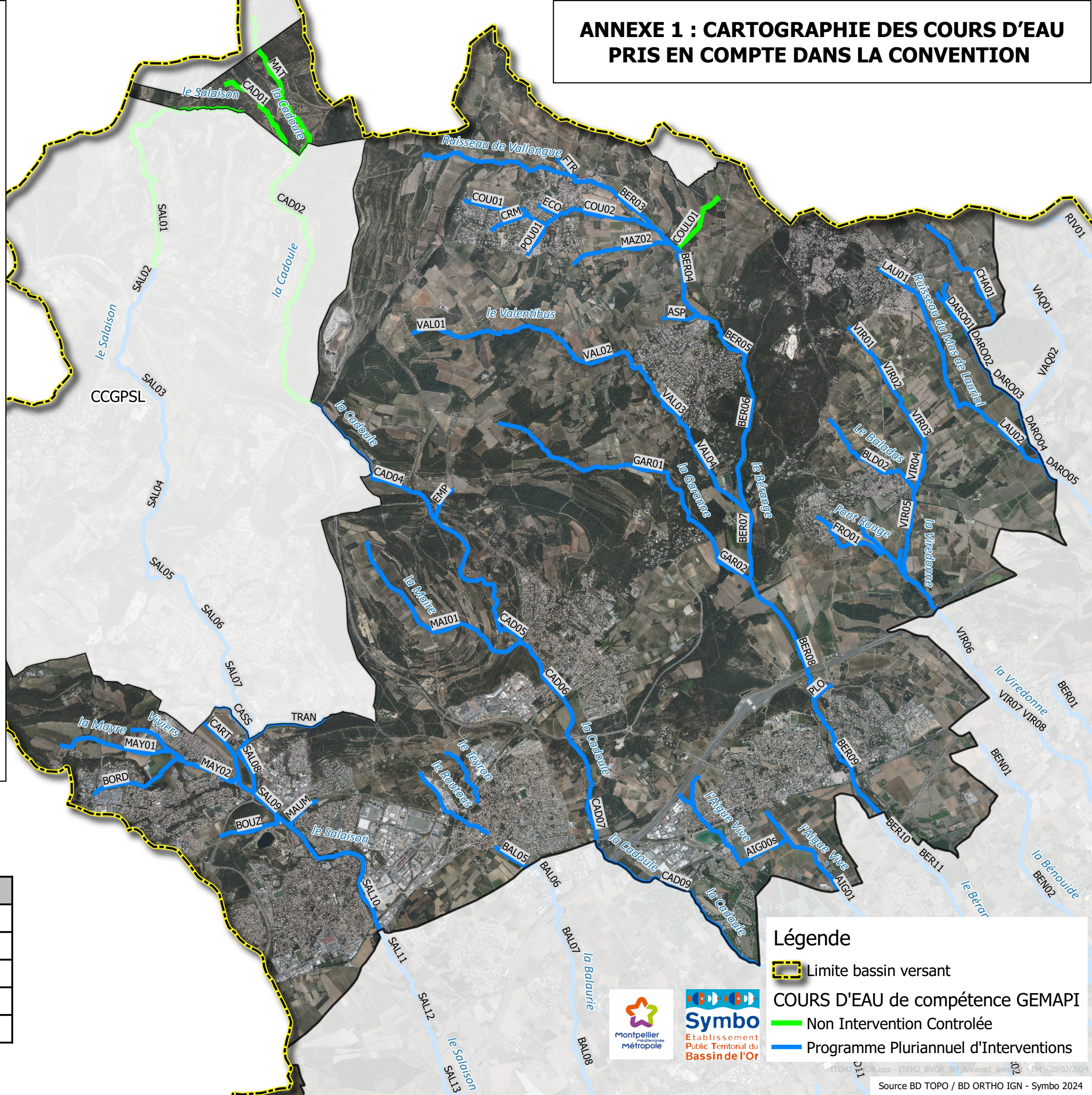
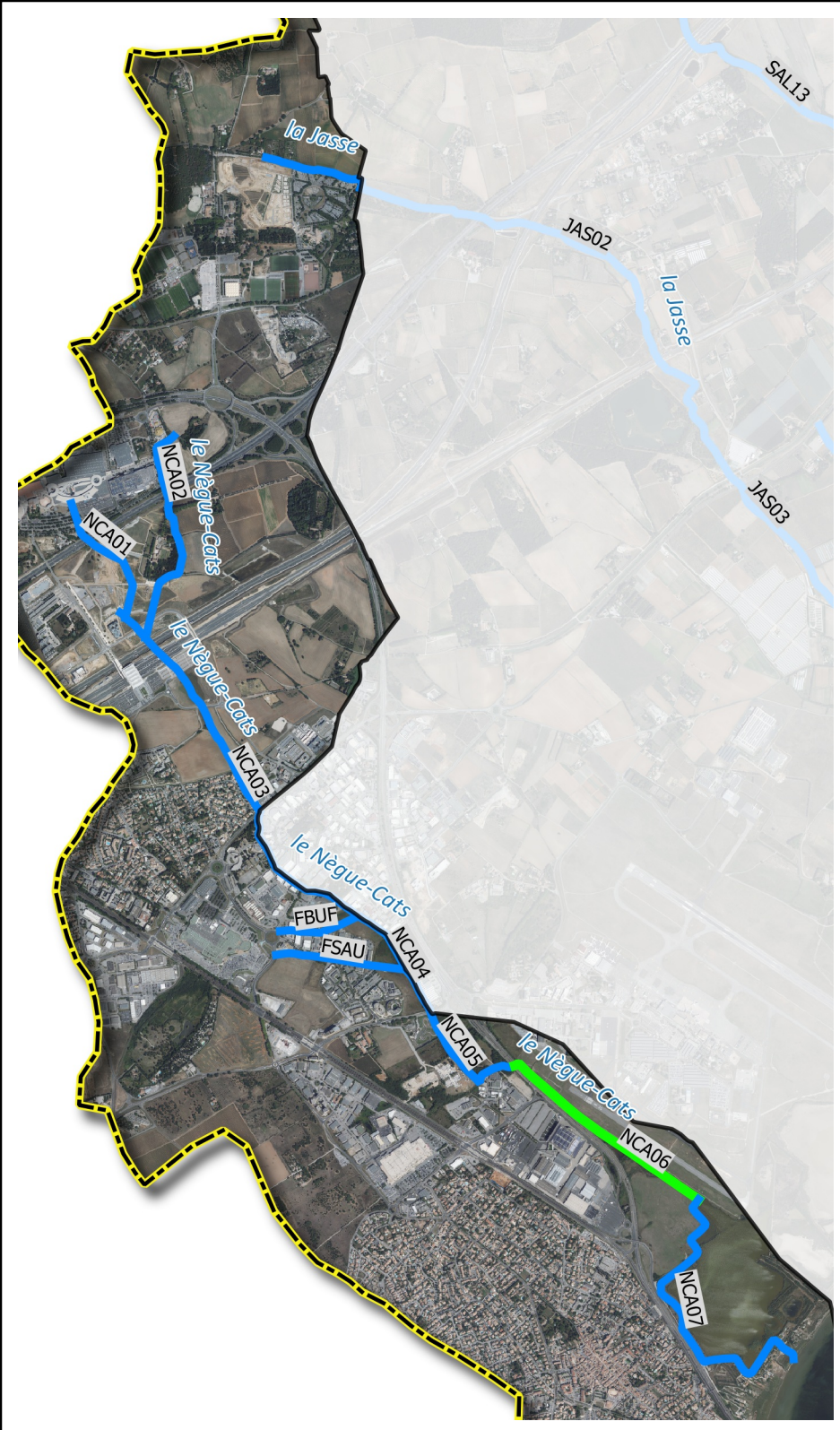
- Contribuer à la programmation et la préparation des chantiers d'entretien des cours d'eau : aider au retour des conventions de passage entre les propriétaires riverains concernés et la Métropole, informer ces propriétaires des travaux programmés par la Métropole, participer aux réunions de chantier, établir les comptes rendus de chantier en concertation avec la Métropole ;
- Préparer les documents nécessaires aux dossiers de demande de subventions pour le compte de la Métropole ;
- Informer la Métropole de tout échange avec les communes en lien avec les interventions sur les cours d'eau ;
- Sensibiliser les usagers, les élus et les propriétaires aux enjeux de l'entretien des cours d'eau et de la préservation des milieux aquatiques, animer des réunions d'information et développer des outils de communication pour la valorisation des milieux aquatiques ;
- Recenser les pollutions diffuses et les espèces invasives observées dans le cadre de la surveillance préventive régulière des cours d'eau, et animer le réseau d'acteurs pour lutter contre les espèces nuisibles à l'échelle du bassin versant ;
- Rendre compte trimestriellement à la Métropole des missions réalisées et établir un bilan annuel d'activités.

Le montant global de la rémunération du SYMBO pour la réalisation des nouvelles missions s'élève à 81 000 € TTC sur la durée de l'avenant de 2024 à 2026, soit 27 000 € TTC de rémunération annuelle.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les termes de l'avenant à la convention subséquente entre Montpellier Méditerranée Métropole et le SYMBO relative à la gestion pluriannuelle des cours d'eau et à la restauration des écosystèmes aquatiques du bassin de l'Or ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole,
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer cet avenant ainsi que tout document relatif à cette affaire.

ANNEXE 1 : CARTOGRAPHIE DES COURS D'EAU PRIS EN COMPTE DANS LA CONVENTION



Répartition des linéaires de cours d'eau (en km)

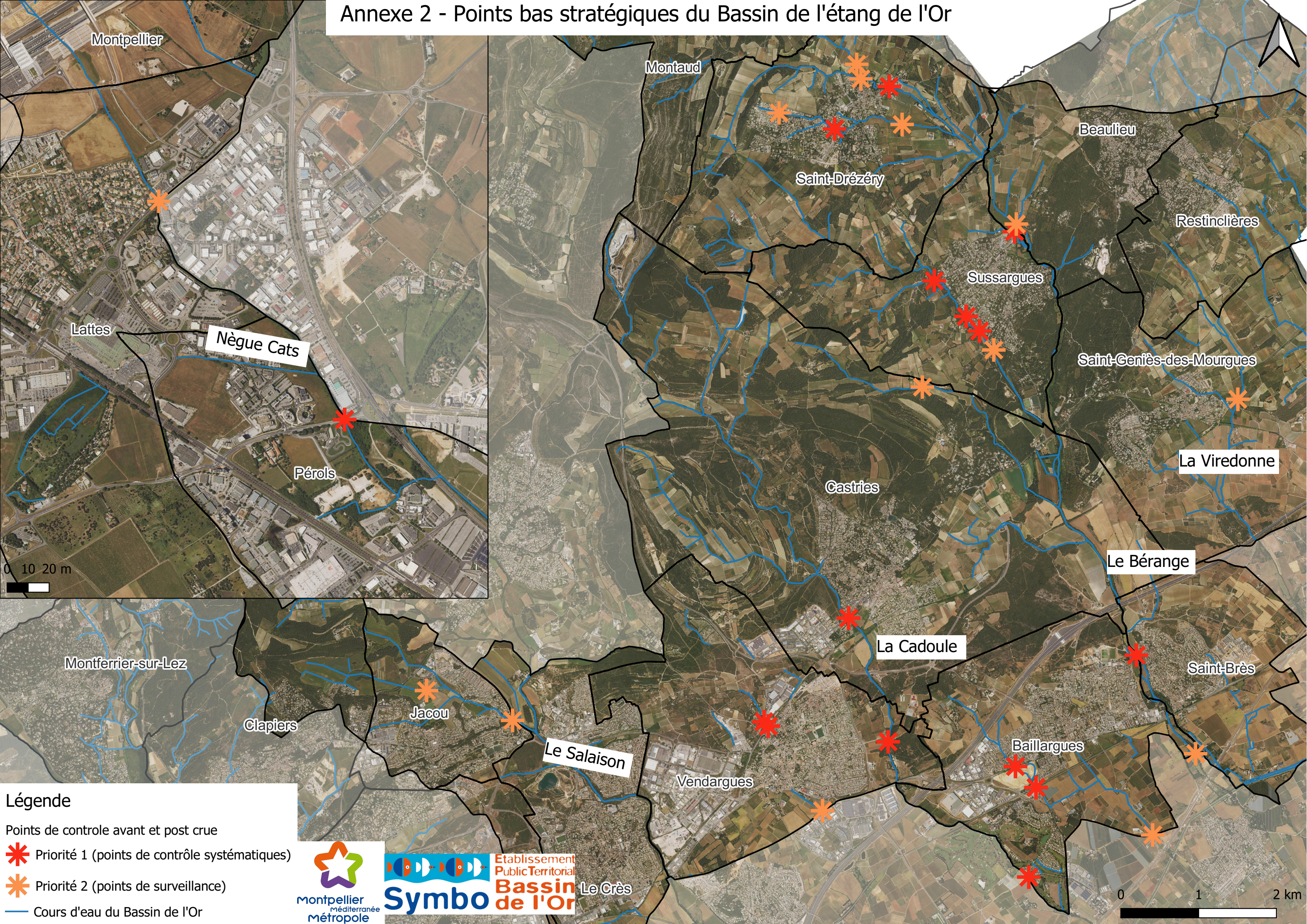
territoire	linéaire NIC	linéaire PPI	linéaire total
3M	2,1	78,5	80,6
3M-CCPL	0	3,5	3,5
3M-CCGPSL	3,8	3,1	6,9
3M-POA	0	8,5	8,5
total	5,9	93,6	99,5

Légende

- Limite bassin versant
- COURS D'EAU de compétence GEMAPI
- Non Intervention Controlée
- Programme Pluriannuel d'Interventions






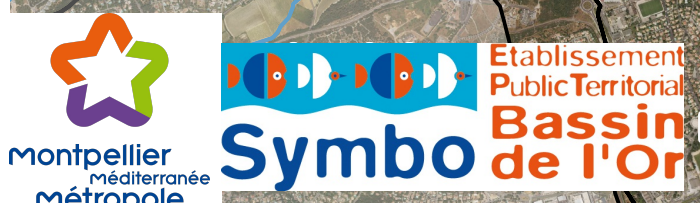
Annexe 2 - Points bas stratégiques du Bassin de l'étang de l'Or



0 10 20 m

Légende

- Points de controle avant et post crue
-  Priorité 1 (points de contrôle systématiques)
-  Priorité 2 (points de surveillance)
-  Cours d'eau du Bassin de l'Or



Montpellier Méditerranée Métropole

Sympo Bassin de l'Or

Établissement Public Territorial

0 1 2 km



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 2 AVRIL 2024

Cycles de l'eau - GEMAPI - Protection contre les inondations du Coulazou à Fabrègues - Mise en place d'un système d'endiguement - Dossiers d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et aux autres procédures administratives - Approbation

Le projet de protection contre les inondations du Coulazou à Fabrègues est inscrit au Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) 2 Lez Mosson Etangs palavasiens sous l'action 7.2. Cette action consiste à démolir les digues actuelles et à les reconstruire dans les règles de l'art pour augmenter leur niveau de protection jusqu'à une crue du Coulazou d'occurrence centennale.

Par délibération n°M2018-743 du 21 décembre 2018, le Conseil de Métropole a approuvé l'avant-projet des aménagements. Ceux-ci prévoient :

- La démolition des digues de la Plantade et des Campanelles et la construction de nouvelles digues sur un linéaire d'environ 2,2 km le long du Coulazou ;
- Le recalibrage du ruisseau des Combes et l'aménagement de sa traversée sous la nouvelle digue au niveau du quartier des Campanelles ;
- La création d'un mur de protection le long du cours d'eau du Merdanson,

Le montant de l'avant-projet avait été estimé en 2018 par le maître d'œuvre à 4 040 000 € HT.

Depuis, les études de conception se sont poursuivies en phase Projet et elles ont notamment nécessité les adaptations suivantes :

- Du fait de nouvelles contraintes géotechniques, la digue de la Plantade sera constituée par des palplanches en acier sur 200 mètres et la berge du Coulazou sera confortée par des enrochements ;
- Côté Campanelles un dispositif de batardeau amovible viendra compléter la protection au niveau du franchissement de la rue Jean-Marc-Rouan ;
- Le ruisseau des Combes sera canalisé sur environ 70 mètres pour permettre l'implantation de la nouvelle digue des Campanelles.

Le coût prévisionnel des travaux estimé en phase Projet s'élève maintenant à 5 500 000 € HT.

Les travaux de protection de Fabrègues relèvent de la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature loi sur l'eau et sont soumis à autorisation en application des articles L. 214-1, L. 214-2 et L. 214-3 du Code de l'environnement. Les digues seront autorisées en tant que système d'endiguement conformément à l'article R.562-13 du Code de l'environnement. Le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale est régi par les articles R. 181-13 et R.181-15-1-IV du Code de l'environnement.

Ce dossier comprend notamment l'étude de dangers du système d'endiguement établie conformément aux dispositions de l'article R.214-116 du Code de l'environnement. L'étude de danger rassemble toute la connaissance relative au système d'endiguement. Elle présente et justifie le fonctionnement et les performances attendues des ouvrages en toutes circonstances (zone protégée, niveau de protection, risque de défaillance). Avec le système d'endiguement Coulazou, Montpellier Méditerranée Métropole s'engage à assurer un niveau de protection équivalant à la crue centennale du Coulazou et du Merdanson, soit un débit estimé à 380 m³/s. L'étude de danger a précisé les contours de la zone protégée et estimée la population mise en sécurité par les futures digues à environ 800 personnes. Le nombre de personnes protégées par un système d'endiguement détermine son classement au sens de l'article R.214-113 du Code de l'environnement et par conséquent les obligations qui incombent au gestionnaire. En l'occurrence le système d'endiguement du Coulazou relèvera de la classe C.

En tant que gestionnaire des ouvrages, la Métropole devra répondre et fournir périodiquement aux instances de contrôle de l'Etat un ensemble de documents et d'études qui démontrent sa parfaite connaissance du système d'endiguement et présentent les moyens mis en œuvre pour garantir le niveau de protection du système. Parmi ces documents figure le document d'organisation qui décrit l'organisation mise en place par le gestionnaire pour assurer l'exploitation ou la gestion de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances. Il décrit notamment les consignes de surveillance en période de crue qui permettent d'alerter les autorités compétentes en cas d'atteinte du niveau de protection. Le document d'organisation, établi sur la base des constats de l'étude de danger, est un outil majeur pour la gestion de crise.

Par ailleurs, les inventaires écologiques ont mis en évidence la présence de plusieurs espèces protégées sur l'emprise du projet. La perturbation temporaire des milieux en phase de réalisation des travaux nécessite, malgré la mise en place de mesure d'atténuation en amont et pendant la réalisation des travaux, une demande de dérogation au titre de l'alinéa 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement. Cette demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées est donc jointe à la demande d'autorisation environnementale de réaliser les travaux. La demande de dérogation donne lieu à la définition de mesures d'évitement, et réduction et de compensation que la Métropole s'engage à mettre en œuvre, avec des mesures compensatoires à gérer sur une durée de 50 années.

Concernant la maîtrise foncière du système d'endiguement, Montpellier Méditerranée Métropole sera propriétaire des emprises foncières supportant les ouvrages hydrauliques, par acquisition foncière amiable, ou à défaut par voie d'expropriation. En complément de la demande d'autorisation de réaliser le système d'endiguement décrit ci-avant, il y a lieu d'engager les procédures d'enquêtes publiques afin de permettre :

- L'acquisition, si besoin par expropriation, du foncier nécessaire sur les emprises du projet ;
- L'obtention des autorisations requises pour la réalisation des travaux.

Les dossiers soumis à ces procédures d'enquêtes sont établis conformément au Code de l'expropriation, au Code de l'environnement, au Code de l'urbanisme et à l'ensemble des textes règlementaires en vigueur. On distingue :

- Le dossier d'autorisation environnementale ;
- Le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) ;
- Le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) ;
- Le dossier d'enquête parcellaire.

Le périmètre de la DUP intègre l'ensemble des emprises nécessaires à la réalisation des travaux. Ces emprises peuvent ainsi être plus larges que les ouvrages eux-mêmes.

Il est enfin proposé au Conseil de solliciter Monsieur le Préfet de l'Hérault, pour qu'il déclare l'urgence en application de l'article R.232-1 du Code de l'expropriation, compte tenu de l'intérêt à réaliser les travaux dans les délais les plus courts, au regard de la vulnérabilité de la Commune de Fabrègues aux crues du Coulazou.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- De déclarer caduque la délibération n°M2019-217 du 21 décembre 2018 et d'approuver les adaptations du programme de travaux ;
- D'approuver le dossier de demande d'autorisation environnementale du système d'endiguement constitué par la digue de la Plantade, la digue des Campanelles et le mur de protection en droite du Merdanson, définissant une zone protégée pour la crue du Coulazou d'occurrence centennale ;
- D'approuver le dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ;
- D'approuver les dossiers d'enquêtes préalables à la déclaration d'intérêt général, à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole à solliciter Monsieur le Préfet de l'Hérault, en vue de l'ouverture des enquêtes publiques conjointes nécessaires à l'obtention de l'arrêté d'autorisation relatif à l'autorisation environnementale, au système d'endiguement, à la DIG, à la DUP et des éventuelles procédures d'expropriation ;
- De requérir, à l'issue des enquêtes, le prononcé des arrêtés correspondants ;
- De solliciter Monsieur le Préfet de l'Hérault afin qu'il déclare l'urgence en application de l'article R.232-1 du Code de l'expropriation ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 2 AVRIL 2024**

Environnement - Adhésion au Groupement d'Intérêt Public (GIP) Occitalim - Plateforme d'achat de produits de proximité pour la restauration collective de la Région Occitanie - Convention constitutive - Adhésion - Approbation - Autorisation de signature

Convaincue qu'une action publique en faveur de l'agroécologie et de l'alimentation est une réponse durable et intégrée au maintien de l'économie agricole, à la crise climatique, au déclin de la biodiversité, à la fragilité des ressources en eau et à la précarité alimentaire, la Métropole poursuit la mise en œuvre d'une Politique Agro écologique et Alimentaire (P2A). Eminemment transversale, la P2A prend appui sur les compétences exercées par la Métropole, réaffirmées dans le Pacte de Gouvernance : innovation, économie et emploi, aménagement et urbanisme, cohésion sociale, espaces publics, environnement et cadre de vie, eau et assainissement. La P2A se construit en partenariat étroit avec les communes de la Métropole mais aussi à l'échelle des territoires de production notamment en prenant appui sur les contrats de réciprocité.

L'approvisionnement de la restauration scolaire en produits de proximité et sous signes de qualité est travaillé de longue date par la Ville de Montpellier et d'autres communes membres de Montpellier Méditerranée Métropole, par ailleurs incitées en cela par l'application de la loi EGALIM. Cette politique volontariste répond à l'enjeu essentiel de l'accès à une alimentation saine et durable pour les élèves des écoles. Le recours croissant du secteur de la restauration scolaire à des achats de proximité en produits issus de filières agricoles en bio ou sous signes de qualité est également un levier significatif de structuration des filières agricoles locales et participe à l'effort général de reterritorialisation de l'agriculture et au renforcement du système alimentaire territorial.

La montée en puissance et la complexité de ces approvisionnements deviennent des enjeux communs à l'ensemble des communes de la Métropole. Pour cette raison, la Ville de Montpellier, Montpellier Méditerranée Métropole et la Région Occitanie se sont rapprochées dans le cadre de la création du Groupement d'Intérêt Economique (GIP) OCCITALIM porté par la Région.

OCCITALIM est une place de marché créée par la Région Occitanie, pour les acheteurs de la restauration collective publique régionale, qui agit en tant que centrale d'achat publique de produits alimentaires régionaux privilégiant les filières sous signes de qualités et/ou bio. Elle est opérée depuis deux ans par une équipe d'acheteurs localisés au sein de l'agence régionale AD'OCC. Initialement développée pour approvisionner les restaurants scolaires des lycées, elle s'ouvre aux partenaires publics qui pourraient trouver un intérêt à bénéficier d'une structure d'achat de produits de proximité à des prix négociés dans le

cadre d'une ingénierie de marchés publics mutualisée. Cette nouvelle ambition se traduit par la structuration d'OCCITALIM sous la forme d'un GIP auquel il est proposé que la Métropole adhère pour le compte de l'ensemble des communes.

Le coût d'adhésion est fixé à 10 000 €/an. Sur les 3 premières années est mis en place un système de dégrèvement :

- -75% la première année, soit 2 500 € ;
- -50% la deuxième année, soit 5 000 € ;
- -25% la troisième année, soit 7 500 €.

Par cette adhésion à l'échelle métropolitaine, les communes qui souhaiteront recourir aux services d'OCCITALIM seront exonérées du forfait d'adhésion en limitant leur charge à la seule part variable annuelle fixée à 1€/repas servis quotidiennement/an. Une commune servant 2 500 repas par jour devra ainsi acquitter un forfait de 2 500 € par an pour bénéficier de l'offre de référencement du catalogue OCCITALIM et de l'ingénierie de montage des marchés.

Les communes opérant la préparation des repas dans les cantines par des prestataires pourront également les inciter à recourir aux services d'OCCITALIM. Le coût pour ces structures est fixé à 2€ par repas servis quotidiennement par la cuisine/an.

La Région soutient OCCITALIM par une contribution financière en numéraire de 100 000 €, la réalisation de prestations de service, la mise à disposition de personnel et la mise à disposition de locaux.

Le GIP OCCITALIM sera composé de 3 collèges. Le premier regroupant la Région et l'Etat, le second les collectivités locales et leurs groupements, le troisième les personnes morales de droit public ou privé qui ne sont pas rattachées à un membre du premier et deuxième collège.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver l'adhésion de Montpellier Méditerranée Métropole au GIP OCCITALIM ;
- D'approuver les termes de la convention constitutive du GIP OCCITALIM ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer la convention, ainsi que tout document relatif à cette affaire.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 2 AVRIL 2024

Environnement - Déploiement du Plan de Relance pour le programme partenarial de mise en œuvre de la Politique Agroécologique et Alimentaire (P2A) - Actualisation du plan de financement pour l'année 2024 - Avenants - Approbation - Autorisation de signature

En tant qu'animateur de projet alimentaire territorial (PAT) labellisé, Montpellier Méditerranée Métropole a été lauréate en décembre 2021 d'une aide de l'Etat au titre du Plan de Relance d'un montant de 729 k€, opérée par la Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF), pour une candidature partenariale. Cette aide contribue à accélérer la transition vers une alimentation saine, sûre, durable et accessible à tous, au travers de la mise en œuvre de la Politique Agroécologique et Alimentaire (P2A). Elle vient soutenir 28 actions portées par Montpellier Méditerranée Métropole, 5 Communes du territoire et 6 partenaires. L'ensemble du programme doit être mis en œuvre avant le 31 décembre 2023, avec une extension du calendrier jusqu'au 31 mars 2024 pour certaines actions, et les crédits consommés. La Métropole a abondé à ce dispositif financier sur 2022 et 2023 par une subvention aux projets des partenaires d'un montant de 82k€. Les modalités de mise en œuvre ont été votées lors du Conseil de Métropole du 22 mars 2022 et le plan de financement 2022 lors du Conseil de Métropole du 26 juillet 2022, avec une actualisation lors du Conseil de Métropole du 11 juillet 2023.

Montpellier Méditerranée Métropole recevait l'ensemble de la subvention de l'Etat et reversait aux partenaires bénéficiaires les montants qui leur ont été alloués. Le versement de la subvention de l'Etat à la Métropole fait l'objet d'une convention « mère ». Le reversement aux partenaires fait l'objet de conventions « filles ».

La réunion du Comité de Suivi des actions financées par le Plan de Relance (COSUR) du 18 mars 2024 a permis de partager collectivement le bilan des actions. Ce sont ainsi 11 Communes qui ont été impliquées directement dans la mise en œuvre des actions, en tant que porteuses d'action ou en tant que territoire de mise en œuvre. D'autres Communes ont programmé le spectacle *Brocoli* cofinancé dans ce cadre. Les actions du programme financé par le Plan de Relance favorisent également les synergies entre les acteurs territoriaux, puisque la plupart des actions impliquent plusieurs partenaires. A l'issue du COSUR, un certain nombre de réajustements sont apparus nécessaires, afin de s'adapter à l'évolution des actions. Au total, 41k€ de subvention sont ainsi réaffectés.

Le nouveau plan de financement présenté tient compte de ces propositions de réaffectation. Comme prévu dans le dispositif voté en 2022, il nécessitera la signature d'un avenant de la « convention mère » avec la

DRAAF, ainsi que des avenants aux « *conventions filles* » avec les partenaires et Communes bénéficiaires de la subvention. En 2024, le montant du solde prévisionnel de la subvention de DRAAF (25% du montant total pour le 3^o paiement et 10% pour le 4^o paiement) s'élève à 255 k€. Le solde prévisionnel de la subvention à reverser aux partenaires sur 2024 s'élève à 60 k€.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver le plan de financement 2024 ;
- D'approuver les termes de l'avenant-type aux « *conventions filles* » pour l'actualisation du reversement de la subvention de l'Etat aux partenaires bénéficiaires ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer les conventions ainsi que tout document relatif à cette affaire.

Détail par Action				Versement de la subvention DRAAF à 3M									Utilisation de la subvention DRAAF																						
				M/I	Montant subvention DRAAF reçu par 3M - 1er + 2 ^e versements (65% montant initial)			Montant 3 ^e versement DRAAF qui sera versé à 3M (25% montants actualisés 2023)			Montant 4 ^e versement DRAAF qui sera versé à 3M (10% montants actualisés 2024)			Reversement de la subvention DRAAF engagé sur l'exercice 2022 (correspondant aux 1er + 2 ^e versements)			Subvention DRAAF reversée aux partenaires sur l'exercice 2023 (1 ^{er} versement actualisé + actualisation des 2 premiers)			Subvention DRAAF à reverser aux partenaires sur l'exercice 2024 (solde prévisionnel)															
N°	Nom de l'action	Porteur de l'action	Localisation / échelle		Matériel			Immatériel			Total			Matériel			Immatériel			Total			Matériel			Immatériel			Total						
				0.1	Recrutement d'un chargé de mission mobilisation du foncier agricole	3M	Métropole	I																											
0.2	Recrutement d'un chargé de mission structuration des filières	3M	Métropole	I																															
0.3	Recrutement d'un chargé de mission accessibilité alimentaire	3M	Métropole	I	97 500 €		97 500 €		37 500 €		37 500 €		15 000 €		15 000 €																				
1.1	Accompagnement à la Transmission des exploitations en agroécologie	INPACT Occitanie	Métropole	I	13 390 €		13 390 €		7 025 €		7 025 €		2 810 €		2 810 €		13 390 €		13 390 €		11 900 €		11 900 €		2 810 €		2 810 €								
1.3	Accompagnement à l'émergence de projets agricoles communaux: création d'une méthodologie reproductible et expérimentation	INPACT Occitanie Chambre d'agriculture de l'Hérault	Métropole, expérimentation: Vienneux-Magdelon, Caderles	I	28 075 €		28 075 €		10 798 €		10 798 €		4 319 €		4 319 €		28 075 €		28 075 €		10 798 €		10 798 €		4 319 €		4 319 €								
1.4	Elaboration d'un programme d'aménagement agroécologique le clos du parc à Lavérune (Ferme ressource)	Ville de Lavérune	Lavérune	I			7 747 €				2 980 €		2 980 €		1 192 €		1 192 €		7 747 €		7 747 €		2 980 €		2 980 €		1 192 €		1 192 €						
1.5	Gestion des infrastructures agroécologiques de l'ETA à Viviers	INPACT Occitanie	Clapiers, Jacou, Teyran, Assas	H-M	10 483 €		10 483 €	800 €	4 832 €		5 632 €	320 €	1 933 €		2 253 €		10 483 €		10 483 €	2 880 €	6 912 €		9 792 €	320 €	1 933 €		2 253 €								
1.6	Mise en œuvre du plan de gestion du domaine de Viviers - infrastructures agro-écologiques et aménagements permettant la multifonctionnalité	3M	Clapiers, Jacou, Teyran, Assas	M	85 354 €		85 354 €	23 000 €			23 000 €	6 478 €			9 200 €																				
1.7	Animation de l'archipel des fermes ressources	3M	Métropole	I			13 696 €				2 713 €		2 712 €		1 085 €		13 696 €		13 696 €																
1.8	Développement d'un pôle régional de compétences pour la transition agroécologique, alimentaire et environnementale	INPACT Occitanie	Métropole	I			12 187 €				5 087 €		5 087 €	2 035 €	2 035 €		12 187 €		12 187 €	6 127 €		6 127 €		2 035 €		2 035 €									
1.9	Etablissement du programme de formation de l'AgroEcoPôle	Ville de Fabrègues	Fabrègues, Métropole, et au-delà	I			10 404 €				1 830 €		1 830 €	732 €	732 €		10 404 €		10 404 €					-3 084 €		-3 084 €									
1.1	Recherche et acclimatation de variétés fruitières anciennes, rares ou oubliées	Le Réseau des Semenciers de Jardins	Métropole	I			9 100 €				3 500 €		3 500 €	1 400 €	1 400 €		9 100 €		9 100 €	3 500 €		3 500 €		1 400 €		1 400 €									
1.1	Création d'une zone test et de formation maraîchage pour accompagner les porteurs de projet à l'installation (volet Immatériel)	Chambre d'agriculture de l'Hérault	Lattes, Montpellier	I			3 250 €				1 250 €		1 250 €	500 €	500 €		3 250 €		3 250 €	1 250 €		1 250 €		500 €		500 €									
1.1	Accompagnement des acteurs territoriaux sur l'urbanisme de demain	Le Réseau des Semenciers de Jardins	Métropole	I			5 850 €				2 250 €		2 250 €	900 €	900 €		5 850 €		5 850 €	2 250 €		2 250 €		900 €		900 €									
2.1	Accompagnement à la structuration collective de producteurs pour développer une offre de demi-gros en circuits courts autour du MIN	Association Producteurs d'Occitanie	Métropole	H-M	10 125 €		1 843 €	11 967 €	5 842 €	709 €	6 551 €	2 655 €	284 €		2 620 €		10 125 €		1 843 €	11 967 €	10 907 €		709 €	11 616 €	5 520 €	284 €		5 803 €							
2.2	Redynamisation du Carreau des Producteurs du MIN : développement d'une stratégie de sourcing	Chambre d'agriculture de l'Hérault	Métropole	I			2 712 €		2 712 €		1 043 €		1 043 €	417 €	417 €		2 712 €		2 712 €	1 043 €		1 043 €		417 €		417 €									
2.4	Etude de programmation commerciale pour mailler équitablement les paysages alimentaires de points de vente de produits locaux	3M	Métropole	I			12 285 €		12 285 €		4 725 €		4 725 €	3 285 €	1 890 €																				
2.5	Mutation de la plateforme BOCAL	3M	Métropole, Pays de l'Or Agglomération, Communauté de Communes Grand Pic St Loup	I			24472,5		24472,5		9412,5		9412,5	4 166 €	3 765 €																				
2.8	Réhabilitation et équipement d'un atelier de transformation collectif, performant et polyvalent	Ville de Montaud	Montaud	M	37 984 €		37 984 €	19 200 €			19 200 €	7 680 €		7 680 €		37 984 €		37 984 €	31 136 €		31 136 €		7 680 €		7 680 €										
2.9	Équiper et pérenniser un mode de distribution des produits alimentaires/transférés locaux	COOPMONTAUD34	Montaud	M	2 599 €		2 599 €	1 141 €			1 141 €	456 €		456 €		2 599 €		2 599 €	1 508 €		1 508 €		456 €		456 €										
2.1	Étude de faisabilité pour une solution interterritoriale d'abattage de volailles	INPACT Occitanie	Métropole, Pays Cœur d'Hérault, Département de l'Hérault	I			6 634 €		6 634 €		2 552 €		2 552 €	1 021 €	1 021 €		6 634 €		6 634 €	2 552 €		2 552 €		1 021 €		1 021 €									
3.1	Structurer des approvisionnements locaux visant l'accès à une alimentation durable pour Tous	INPACT Occitanie	Métropole	I			16 250 €		16 250 €		6 500 €		6 500 €	2 600 €	2 600 €		16 250 €		16 250 €	7 150 €		7 150 €		2 600 €		2 600 €									
3.2	Expérimentation de pratiques de glanage à destination de personnes en situation de précarité alimentaire	Association Solidarité DonTom	Métropole	I			9 226 €		9 226 €		3 548 €		3 548 €	1 419 €	1 419 €		9 226 €		9 226 €	3 548 €		3 548 €		1 419 €		1 419 €									
3.3	Montage d'un Tiers-Lieu Solidaire et inclusif à Grabels	Ville de Grabels	Grabels	H-M	11 076 €		1 430 €	12 506 €	8 010 €	550 €	8 560 €	5 191 €		220 €	3 424 €		11 076 €		1 430 €	12 506 €	17 760 €		550 €	18 310 €	23 070 €	220 €		23 290 €							
3.4	Mise en place de défis Familiales à Alimentation Positive sur la métropole	INPACT Occitanie	Montpellier, Prades-les-Lez, Castelnau-le-Lez	I			13 650 €		13 650 €		5 250 €		5 250 €	2 100 €	2 100 €		13 650 €		13 650 €	5 250 €		5 250 €		2 100 €		2 100 €									
		Ville de Montpellier	Montpellier	I			13 585 €		13 585 €		3 658 €		3 658 €	1 463 €	1 463 €					13 167 €		13 167 €		1 463 €		1 463 €									
4.1	Spectacle Brocoli	3M	Communes de la Métropole intéressées (en cours de montage)	I							1 568 €		1 568 €		627 €																				
4.2	Edition et diffusion de la carte interactive avec livret pédagogique	Ville de Montpellier	Montpellier	M			7 439 €		2 127 €		2 127 €	851 €		851 €				7 658 €		7 658 €		851 €		851 €		851 €									
		3M	Communes de la Métropole intéressées (en cours de montage)	M					734 €		734 €			294 €																					
					154 577 €	319 225 €	473 802 €	60 654 €	121 377 €	182 232 €	23 631 €	49 281 €	72 893 €	61 784 €	171 383 €	233 166 €	71 849 €	81 784 €	153 634 €	37 897 €	22 368 €	60 265 €													



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 2 AVRIL 2024

Environnement - Convention de partenariat entre l'École Nationale Supérieure de Paysage (ENSP) Versailles-Marseille et Montpellier Méditerranée Métropole - Approbation - Autorisation de signature

L'École Nationale Supérieure de Paysage (ENSP) Versailles-Marseille est le berceau historique de la formation des paysagistes concepteurs en France et un foyer de formation, de recherche et de création reconnu au plan international. Elle a pour ambition de former des professionnels capables de remettre le sol, le vivant, les ressources et l'usage des espaces au cœur des projets de transition des territoires vers des modes de vie durables. Elle offre une diversité de parcours unique au niveau national pour préparer les paysagistes concepteurs de demain à devenir acteurs de la transition écologique et de l'aménagement du territoire. Dans ce cadre, l'ENSP propose d'ouvrir certains de ses dispositifs à des partenaires, permettant aux étudiants de porter des réponses concrètes à des sujets contemporains qui impactent le paysage.

Montpellier Méditerranée Métropole souhaite développer sur des sites à destination agricole une méthode d'analyse en ingénierie paysagère pour des aménagements basés sur des solutions agro-écologiques. L'ENSP propose ce type de démarche à l'échelle du bassin versant. Un partenariat annuel est donc proposé, avec pour objectif d'instaurer une relation d'échanges entre l'ENSP et Montpellier Méditerranée Métropole, lors d'ateliers ciblés, dans le cadre des projets de fin d'études (PFE).

Les PFE se déroulent en trois séquences successives :

- Les phases diagnostic et stratégie territoriale seront réalisées par un binôme d'étudiants. Il se penche sur la grande échelle spatiale et temporelle et sur les enjeux transversaux propres au territoire en question ;
- La phase projet, au cours de laquelle chaque étudiant développe des questions ciblées, relatives à une stratégie précisée au regard de leurs préoccupations / analyses / sensibilité individuelles. Chaque étudiant développe et illustre alors ses propositions de projet en esquisses concrètes incarnant la démarche du projet de paysage ;
- Une troisième phase, conclusive, permet de faire la synthèse des travaux et d'enclencher une dynamique itérative de projet (la grande échelle « *apprend* » de la petite, et inversement). Il s'agit de mettre en perspective les propositions individuelles pour apporter un autre éclairage sur les conclusions / pistes portées par les travaux, mais aussi de souligner les questions nouvelles que ces derniers posent en retour.

Chaque étudiant est encadré par un enseignant paysagiste-concepteur. La dynamique d'atelier (rendus intermédiaires collectifs auxquels les partenaires sont invités à participer, présentations ponctuelles, débats, ...) contribue à la constitution des projets.

Pour l'année 2024 est actée dans le cadre de la présente convention la réalisation de deux PFE. Le site retenu est le domaine du Viviers, propriété de Montpellier Méditerranée Métropole, avec une approche réintégrant le Domaine à l'échelle de son bassin versant.

La convention est établie pour une période de 1 an. Elle est assortie du versement à l'ENSP d'une participation annuelle de 5 000 € par la Métropole, valorisant notamment les moyens déployés pour cette expertise.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les termes de la convention de partenariat entre l'Ecole Nationale Supérieure du Paysage Versailles-Marseille et Montpellier Méditerranée Métropole ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 2 AVRIL 2024**

Environnement - Convention de mise à disposition réciproque de matériel entre la Ville de Montpellier et Montpellier Méditerranée Métropole pour la convergence des établissements du Zoo de Lunaret et l'Ecolothèque - Approbation - Autorisation de signature

Dans un souci de rationalisation et d'optimisation des activités au sein de la Direction déléguée de la Médiation Ecologique, à laquelle appartiennent l'établissement du Zoo de Montpellier géré par la Ville et l'établissement de l'Ecolothèque (Saint Jean de Védas) géré par Montpellier Méditerranée Métropole, les deux collectivités ont engagé une démarche de rapprochement dans l'objectif de contribuer à la transformation écologique du territoire. Il convient d'affiner cette collaboration entre les deux établissements en vue d'en tirer des bénéfices réciproques en termes de méthodologie, de fonctionnement et d'organisation.

A cet effet, la Ville de Montpellier et Montpellier Méditerranée Métropole ont décidé de conclure une convention de mise à disposition réciproque de matériel technique et pédagogique nécessaire aux activités des deux sites (5 ruches en bois et leurs essaims et le matériel d'apiculture nécessaire), présentant les caractéristiques suivantes :

- La durée de la convention est fixée à 5 ans non reconductible ;
- La mise à disposition du matériel est réalisée à titre gratuit ;
- La présente convention n'implique aucun transfert de propriété sur le matériel.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les termes de la convention de mise à disposition entre la Ville de Montpellier et Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 2 AVRIL 2024**

**Environnement - Ecolothèque - Convention pour l'accueil de groupes -
Approbation - Autorisation de signature**

Depuis sa création, l'Écolothèque accueille des groupes d'adultes ou d'enfants en situation de handicap et des enfants de crèches dans le cadre d'une convention. Ces usagers, dans le cadre de leur projet pédagogique, sont ainsi autorisés à fréquenter le domaine agricole de 4 hectares (animaux de la ferme, jardins, serre), la médiathèque et de bénéficier sur demande de la mise à disposition d'une parcelle et d'outils pour la pratique agricole. Leurs encadrants sont invités deux fois par an à des ateliers de formation sur les activités pouvant être menées à l'Écolothèque. Les objectifs pédagogiques des groupes sont les suivants : découvrir la ferme et la nature, augmenter les facultés de concentration et d'attention, gérer les émotions et l'impulsivité, favoriser l'estime de soi et le sens des responsabilités, renforcer les apprentissages, respecter les consignes, éveiller les sens...

En 2023, l'Écolothèque a accueilli régulièrement 20 crèches et 21 centres médicaux sociaux, soit 12 350 visites pédagogiques.

La convention annuelle engage principalement :

- L'Écolothèque : à mettre à disposition le domaine et les outils adaptés pour l'accueil des groupes, dont la taille est limitée et selon un calendrier défini (hors vacances scolaires et mercredis), en respectant les conditions de sécurité réglementaires ;
- L'établissement bénéficiaire : à proposer un projet pédagogique adapté, à assurer l'accompagnement pédagogique et la surveillance des personnes dont il garde l'entière responsabilité et à régler une participation annuelle inscrite dans la délibération des tarifs de l'Écolothèque approuvés par le Conseil de Métropole pour l'exercice en cours.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les termes de la convention-type pour l'accueil de groupes à l'Écolothèque ;
- De dire que les recettes sont inscrites au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer les conventions ainsi que tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 2 AVRIL 2024**

Attractivité - Convention cadre de partenariat 2024-2026 entre Montpellier Méditerranée Métropole, le Département de l'Hérault, Hérault Tourisme et l'Office de Tourisme et des Congrès de Montpellier Méditerranée Métropole - Approbation - Autorisation de signature

Avec plus de 32 000 emplois directs et indirects, le tourisme est une activité économique essentielle pour l'ensemble du territoire héraultais et pour Montpellier Méditerranée Métropole.

La Métropole est une destination qui combine de nombreux atouts. Sa richesse culturelle et patrimoniale de grande qualité, la beauté de ses paysages et son dynamisme attirent chaque année de nombreux visiteurs. Elle a d'ailleurs été labellisée « *Pays d'art et d'histoire* » en mars 2020 et « *Grand Site d'Occitanie* » en décembre 2020 grâce à la place fondamentale occupée par son patrimoine naturel, historique et contemporain. Au cœur du plus ancien et du plus grand vignoble du monde, en Languedoc, le territoire bénéficie également d'une variété de terroirs et d'un climat privilégié favorisant la production de vins de qualité. C'est une composante majeure de l'identité territoriale. Depuis mars 2022, la destination Vignobles de Montpellier est labellisée « *Vignobles & Découvertes* » pour son patrimoine oenoculturel unique autour des savoirs du vin.

L'offre touristique de la Métropole est plurielle et tend à répondre aux différentes typologies touristiques : tourisme d'affaires, tourisme d'agrément, clientèle itinérante ou sédentaire, amateurs de tourisme urbain, de patrimoine ou de nature, en séjours individuels ou en groupe. La Métropole est un lieu de passage et de séjour incontournable pour la destination héraultaise, véritable porte d'entrée vers le littoral et l'arrière-pays héraultais. Les destinations touristiques que sont Montpellier et l'Hérault ont un rapport étroit et participent d'un récit commun. Au sein de l'Occitanie, l'univers de marque dont elles relèvent repose sur les deux ensembles Languedoc et Camargue.

Pour répondre aux nouveaux enjeux touristiques, le Département de l'Hérault et Montpellier Méditerranée Métropole affirment leur volonté de mettre en commun leur expertise et savoir-faire pour travailler de concert au développement d'un tourisme durable et responsable, en lien étroit avec Hérault Tourisme et l'Office de tourisme de la Métropole. C'est pourquoi, il est proposé de formaliser un partenariat entre Montpellier Méditerranée Métropole, le Département de l'Hérault, l'Office de tourisme et des congrès métropolitain et l'Agence de développement touristique « *Hérault Tourisme* » dans une convention cadre de partenariat. Il apparaît pour les organismes signataires qu'un partage d'intelligence économique, la poursuite de la mutualisation des données, la complémentarité et la mise en place d'actions concertées sur une

compétence partagée telle que le tourisme se révèle plus que jamais nécessaires et contribuent à une plus grande efficacité en termes d'objectifs et d'actions.

La présente convention cadre 2024-2026 définit les principaux axes de travail concernés, à savoir :

1. Consolidation des filières prioritaires et l'adaptation aux nouveaux défis (œnotourisme, sports et loisirs de nature...);
2. Valorisation de la culture et du patrimoine ;
3. Renforcement de la qualité d'accueil et aide à la transition écologique des activités ;
4. Promotion de l'accessibilité universelle des sites touristiques ;
5. Gestion des données touristiques, observation, communication et partage marketing.

Cette convention fera l'objet de convention d'application et/ou d'avenants opérationnels afin de mettre en œuvre les actions et leurs modalités de financement.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les termes de la convention cadre 2024-2026 entre Montpellier Méditerranée Métropole, le Département de l'Hérault, l'Office de Tourisme et des Congrès de Montpellier Méditerranée Métropole et l'Agence départementale de Tourisme « *Hérault Tourisme* » ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 2 AVRIL 2024

Attractivité - Convention annuelle de partenariat et de financement du Contrat de destination Montpellier entre le Comité Régional de Tourisme et de Loisirs Occitanie et Montpellier Méditerranée Métropole - Approbation - Autorisation de signature

Le Contrat de destination Montpellier, signé le 22 octobre 2022, fédère les parties prenantes (Montpellier Méditerranée Métropole, Atout France, le Comité Régional de Tourisme et de Loisirs Occitanie, l'Agence de développement touristique de l'Hérault et l'Aéroport de Montpellier) sur les trois années 2023-2025 et affirme la volonté des cocontractants de développer l'attractivité et l'économie touristique dans une approche de tourisme durable et responsable.

Ces dernières années, les attentes et les comportements des consommateurs ont été modifiés en profondeur et ont rendu incontournable la mutation globale du tourisme vers un modèle plus respectueux de l'environnement, des habitants, plus inclusif pour les territoires. La transition vers ce nouveau modèle plus durable et plus responsable impose aux acteurs du tourisme de pérenniser les modalités de collaboration initiées dans ce contexte afin de rendre les actions plus cohérentes, coordonnées et mutualisées, au service des professionnels, des habitants et des visiteurs.

Le Contrat de destination Montpellier poursuit les objectifs suivants :

- Développer une offre additionnelle à l'expérience *city break* et donner la possibilité d'augmenter la durée du séjour (5 - 6 jours) par une complémentarité Ville – Vigne – Mer ;
- Promouvoir l'arrière-saison et stimuler la fréquentation sur la période d'octobre à avril ;
- Amplifier le travail entrepris sur l'œnotourisme avec le label Vignobles et Découvertes ;
- Asseoir la destination dans une dynamique de tourisme durable en favorisant les expériences de mobilités douces pour venir et séjourner.

Pour la mise en œuvre de ces objectifs communs, le Comité Régional de Tourisme et de Loisirs Occitanie et Montpellier Méditerranée Métropole s'engagent à mutualiser des moyens humains et techniques pendant 3 ans afin d'optimiser leurs actions et de contribuer au développement économique de la destination touristique sur les différents volets qui seront déployés simultanément. Les cocontractants se sont entendus sur un principe de co-financement sur 3 ans du Contrat de destination de 2023 à 2025. Pour l'année 2024, la Métropole accepte de contribuer à hauteur de 60 000 € (soixante mille euros) pour le financement du plan d'actions.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les termes de la convention de partenariat et de financement 2024 Contrat de Destination Montpellier entre le Comité Régional de Tourisme et de Loisirs Occitanie et Montpellier Méditerranée Métropole ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 2 AVRIL 2024**

Attractivité - Marché International des Professionnels de l'Immobilier (MIPIM) 2024 - Convention de partenariat entre Montpellier Méditerranée Métropole et le Groupe Altémed - Approbation - Autorisation de signature

Le Groupe ALTEMED est un acteur majeur de l'aménagement du territoire. Les synergies développées entre Montpellier Méditerranée Métropole et cette structure participent au dynamisme du territoire et permettent de mener des actions concertées dans les salons professionnels de dimension nationale et internationale pour optimiser la promotion et la commercialisation des principales opérations immobilières et d'aménagement.

Le Marché International des Professionnels de l'Immobilier (MIPIM) qui se déroulera du 12 au 15 mars 2024 à Cannes, est le premier forum mondial des professionnels de l'immobilier et une place de marché international réunissant près de 22 500 participants dont de nombreux promoteurs et investisseurs provenant de 90 pays. Il s'agit donc pour Montpellier Méditerranée Métropole et ALTEMED d'un rendez-vous privilégié afin de promouvoir les opérations et plus globalement l'attractivité du territoire.

Le succès des actions entreprises au cours de ces salons appelle une forte mobilisation des équipes de la Métropole (responsables, techniciens et élus) et des cadres d'ALTEMED pour apporter aux investisseurs et autres opérateurs des réponses appropriées et globales aux besoins exprimés.

Il est proposé la signature d'une convention ayant pour objet de définir les modalités du partenariat à développer entre ces deux acteurs, dans le cadre de cet évènement majeur en matière d'aménagement et développement économique, notamment concernant :

- Les actions développées spécifiquement par Montpellier Méditerranée Métropole pour ce type de salon professionnel ;
- La participation de Montpellier Méditerranée Métropole à la stratégie de commercialisation et de communication ;
- Les missions et le rôle des élus et des cadres de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- Les modalités de prise en charge des frais inhérents à la participation à ce rendez-vous économique de renommée internationale.

La prise en charge de ces frais par le Groupe ALTEMED est plafonnée à une enveloppe prévisionnelle de 15 000 € HT.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les termes de la convention de partenariat entre Montpellier Méditerranée Métropole et le Groupe ALTEMED relative à leur participation au MIPIM du 12 au 15 mars 2024 ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 2 AVRIL 2024**

Attractivité - Contrat d'Accompagnement du BIC de Montpellier - Actualisation du document type - Approbation - Autorisation de signature

Le Business and Innovation Centre (BIC) du Pôle Attractivité, Développement Economique et Emploi, permet aux créateurs d'entreprises innovantes de bénéficier de conseils appropriés et, le cas échéant, d'une solution immobilière adaptée. L'objectif du BIC de Montpellier est d'accompagner les porteurs de projets dans les premières années de la création de leur entreprise en optimisant les chances de réussite et en réduisant les risques. Cet accompagnement favorise l'émergence de projets innovants à fort potentiel de développement, créateurs d'emplois et de richesses. Il permet ainsi l'installation de ces entreprises sur le territoire de la Métropole.

A l'issue d'un processus de sélection opéré par le BIC de Montpellier, les candidats retenus se voient proposer de signer un document contractuel définissant les droits et les obligations de chacun : un contrat d'accompagnement, approuvé par la délibération n° M2022-121 du 22 mars 2022. Compte tenu de l'évolution de l'offre de services du BIC, une actualisation de ce contrat d'accompagnement est nécessaire :

- Une actualisation des prestations intellectuelles et des prestations matérielles a été effectuée dans les articles concernés ;
- L'article concernant la communication d'informations sur le projet ou l'entreprise a également été mis à jour ;
- La durée maximum 3 ans est désormais découpée en 2 périodes distinctes, correspondant à la maturité du projet d'entreprise et en phase avec les nouveaux programmes d'accompagnement du BIC de Montpellier ;
- La nouvelle version prévoit ainsi une plus grande flexibilité dans les modalités contractuelles, avec possibilité de mettre un terme au contrat à la fin de chaque période, en particulier si le projet/société ne remplit pas les critères d'éligibilité pour passer à l'étape d'après, ou s'il n'a pas rempli les objectifs qui ont été fixés d'un commun accord entre le Porteur de projet et le BIC. Une « *fiche étape* » récapitulant les objectifs à atteindre sera annexée au contrat. La décision sera prise par le comité du BIC de Montpellier qui se réunira expressément ;
- A la fin du contrat en cours, le Porteur de projet a la possibilité de candidater pour un nouvel

accompagnement. Sa demande sera examinée par le comité d'agrément.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les termes du nouveau contrat d'accompagnement du BIC de Montpellier ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT

BIC (Business & Innovation Centre) de MONTPELLIER

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Montpellier Méditerranée Métropole, ayant son siège au 50, Place Zeus, CS 39556, 34961 MONTPELLIER Cedex 2,
ci-après dénommée BIC de Montpellier
représentée par Madame Hind EMAD, Vice-Présidente déléguée agissant en vertu de la délibération approuvant le document type et l'arrêté lui attribuant délégation de fonction et de signature,

d'une part,

ET :

Monsieur, Madame demeurant (adresse)..... – (Code postal Ville).....,
ci-après dénommé "Le Porteur de Projet",

d'autre part.

Préalablement, il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

Dans le cadre général de la politique de développement économique de Montpellier Méditerranée Métropole, le BIC de Montpellier, avec le co-financement du Fonds Social Européen et de la Région Occitanie pour certaines de ses actions, a pour vocation en s'appuyant sur ses pépinières d'entreprises, de susciter et de favoriser la création d'entreprises innovantes ou à fort potentiel de développement et de contribuer à la diffusion et à la réalisation d'innovations dans les petites et moyennes entreprises existantes sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole.

Pour ce faire, Montpellier Méditerranée Métropole développe une politique d'accompagnement qui permet à un Porteur de Projet de conduire son projet d'entreprise jusqu'à son aboutissement : **la création ou le développement d'une entreprise.**

Cette demande ayant été acceptée par le Comité d'Agrément en date du le présent contrat expose les modalités d'accompagnement du projet.

En tout état de cause, le BIC de Montpellier n'agit qu'à titre de conseil, le Porteur de Projet reste libre d'effectuer tous choix techniques, commerciaux, comptables, juridiques ou financiers qu'il désire et en assumera seul la responsabilité.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET

Par les présentes, le BIC de Montpellier accomplit au profit du Porteur de Projet les prestations intellectuelles et matérielles d'accompagnement décrites ci-dessous, en vue de la réalisation du projet d'entreprise suivant :

Intitulé du projet

I-1 : Prestations intellectuelles

Le BIC de Montpellier apporte au Porteur de Projet bénéficiant d'un contrat d'accompagnement une logistique d'assistance technique à la conduite de son projet, comprenant :

- L'accompagnement par un(e) chargé(e) d'affaires référent(e), qui sera l'interlocuteur privilégié du Porteur de Projet,
- L'accès à des programmes de formation nécessaires au bon développement de l'entreprise, et à des ateliers organisés par le BIC de Montpellier et ses partenaires,
- La mise en relation avec un réseau de partenaires potentiels : environnement scientifique, économique, financier et tout organisme susceptible de lui apporter sa ressource en matière d'aide aux entreprises,
- L'assistance à la construction et au suivi de son plan d'affaire,
- La mise à disposition de supports utiles au montage de son projet (logiciels, outils pédagogiques,

documentation, etc.),

I-2 : Prestations matérielles

Le BIC de Montpellier fait bénéficiaire, de façon ponctuelle et selon les disponibilités, le Porteur de Projet des prestations matérielles offertes par les pépinières d'entreprises, et notamment, sans que cette liste soit limitative : accès aux infrastructures partagées dont des espaces de coworking, bureaux de passage, salles de réunion, possibilité d'utiliser les photocopieurs, etc.

Hébergement en pépinière d'entreprise

Le Porteur de Projet, dès lors qu'il aura été sélectionné pour le programme « YYYY » et créé son entreprise, pourra prétendre à un hébergement en pépinière sur décision du BIC de Montpellier et selon disponibilité des locaux.

Les entreprises hébergées en pépinière devront souscrire une convention d'occupation du domaine public qui précisera la durée, le montant de la redevance et des charges et la tarification des prestations matérielles proposées.

ARTICLE II - NON-EXCLUSIVITÉ

Le BIC de Montpellier ne s'oblige à aucune exclusivité au profit du Porteur de Projet et se réserve le droit d'apporter son aide à tout autre Porteur d'un Projet concurrent.

Dans ce cas, le BIC de Montpellier s'engage à maintenir les informations reçues du Porteur de Projet strictement confidentielles et, par conséquent, de n'en dévoiler aucune à l'éventuel Porteur de Projet concurrent.

ARTICLE III - CONFIDENTIALITE

Toutes les informations, documents ou autres, transmis ou remis au BIC de Montpellier par le Porteur de Projet, sont strictement confidentiels. Il appartient au BIC de Montpellier de prendre toutes mesures utiles pour assurer la confidentialité desdites informations ou documents. Le BIC de Montpellier s'engage à veiller au respect de cette obligation de confidentialité par son personnel.

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec ce contrat, les parties se conformeront au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) – « RGPD ».

Chaque partie déclare et garantit à l'autre partie qu'elle se conformera strictement au RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en rapport avec ce contrat.

Nonobstant toute clause contraire, les parties n'encourront aucune responsabilité contractuelle au titre du présent contrat, dans la mesure où le respect du RGPD les empêcherait d'exécuter l'une de leurs obligations au titre de ce contrat.

De par ses obligations de prescripteur, le BIC se réserve cependant le droit de communiquer à ses partenaires institutionnels ou privés des données chiffrées concernant le projet, notamment le chiffre d'affaires, les effectifs ou toute information non confidentielle concernant la réalisation d'un programme.

Le Porteur de Projet s'engage à tenir strictement confidentiels les informations, renseignements, documents et autres outils qui lui sont remis par le BIC de Montpellier en vertu des présentes. Il ne les utilisera que dans la stricte mesure nécessaire à la réalisation de son projet d'entreprise. L'ensemble des informations, renseignements, documents, logiciels ou autres resteront, de convention expresse, l'entière propriété du BIC de Montpellier.

ARTICLE IV – OBLIGATIONS DU PORTEUR DE PROJET

Le Porteur de Projet s'oblige envers le BIC de Montpellier au respect des obligations suivantes :

IV-1 : Bonne foi

- Le Porteur de Projet s'engage à entretenir avec le BIC de Montpellier et ses membres des relations suivies et sérieuses. Il fera preuve de la meilleure volonté et d'une parfaite bonne foi.
- Il s'engage à participer à un entretien individuel avec un chargé de mission du BIC de Montpellier au moins une fois par trimestre.
- S'engage à participer avec assiduité aux actions collectives et individuelles prescrites par le BIC de Montpellier-et à justifier toute absence aux actions et événements auxquels il s'est inscrit.

A cette occasion, il fournira au BIC de Montpellier tous les renseignements, documents ou autres nécessaires à la parfaite connaissance de son projet d'entreprise, tels que nouveaux emprunts, nouveaux investissements, montant du carnet de commandes, montant du chiffre d'affaires, montant des charges sensibles définies d'un commun accord avec le chargé de mission, masse salariale, solde du dernier relevé bancaire, montant des créances, montant des créances mobilisées, etc.

IV-2 : Transparence

- Le Porteur de Projet ne dissimulera au BIC de Montpellier aucun renseignement, aucune information ni aucun document relatif à son projet.
- Il s'engage à tenir informé en permanence le BIC de Montpellier de l'état d'avancement de son projet d'entreprise, des interventions sollicitées auprès d'organismes, d'institutions et plus généralement de tiers, dont la consultation est proposée par le BIC de Montpellier, et de leurs résultats.
- Le Porteur de Projet déclare ne faire l'objet d'aucune mesure d'interdiction de gérer ou de diriger une entreprise, qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure de poursuite ou de contrainte de la part des différentes administrations fiscales et sociales, ni d'aucune interdiction bancaire et que rien dans sa situation n'est susceptible de restreindre ou de compromettre sa capacité de contracter.

IV-3 : Communication d'informations

- Il communiquera annuellement au BIC de Montpellier les données financières annuelles de son activité et répondra aux enquêtes ; ceci même après la fin du présent contrat. Ces données pourront être exploitées, de manière anonyme, par le BIC de Montpellier pour valoriser les retombées économiques générées par les entreprises ayant été accompagnées par le BIC de Montpellier et par la même conforter la collectivité publique dans l'intérêt du soutien à l'innovation. Il accepte le devoir moral de témoigner personnellement pour encourager la création d'entreprises.
- Il donne autorisation au BIC de Montpellier de publier les informations d'identification du projet : dirigeant, adresse, activité, date de création, site internet. Ces informations pourront être portées sur différents supports du BIC de Montpellier : site web, affiches, mailing, etc.

IV-4 : Engagement d'implantation géographique

Montpellier Méditerranée Métropole mettant en œuvre des moyens importants afin de développer l'activité économique dans la Métropole de Montpellier et de favoriser l'émergence de projets innovants et créateurs d'emplois, la signature du présent contrat par le Porteur de Projet implique expressément sa volonté de s'installer sur le territoire de la Métropole, c'est à dire d'y implanter le siège social et/ou le principal établissement de son entreprise de l'y maintenir pendant une durée de cinq ans à compter soit de la date de création de l'entreprise si celle-ci n'est pas créée à la signature du présent contrat, soit de la date de signature du présent contrat.

ARTICLE V - RÉMUNÉRATION

Les conditions de rémunération du BIC de Montpellier en contrepartie des prestations qu'il apporte au Porteur de Projet sont les suivantes :

V-1 Les prestations intellectuelles :

La facturation des prestations intellectuelles fournies par le BIC de Montpellier au Porteur de Projet est fixée conformément aux tarifs en vigueur approuvés par le Conseil de Métropole et annexés au présent contrat. Ces prestations sont dues annuellement par toute entreprise sous contrat au 1er janvier de l'année, et sont payables dès réception de la facture correspondante.

V-2 Les prestations matérielles sont facturées au Porteur de Projet immédiatement en fonction de ses consommations suivant les tarifs en vigueur approuvés par délibération du Conseil de Métropole. Ces prestations sont payables dès réception de la facture correspondante.

ARTICLE VI - DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée maximale de trois ans comprenant :

- le programme « XXXX » d'une durée maximale d'un an
- le programme « YYYY »

Dans tous les cas la durée du programme « XXXX » viendra en déduction de la durée totale maximale de 3 ans d'accompagnement.

A la fin du programme « XXXX », et de chaque année du programme « YYYY », si le projet/société ne remplit pas les critères d'éligibilité ou n'a pas rempli ses objectifs, et selon l'avis du comité du BIC de Montpellier qui s'est réuni expressément, le Porteur de projet se verra notifié le terme de son contrat.

A la fin du contrat en cours, le Porteur de projet a la possibilité de candidater pour un nouvel accompagnement. Sa demande sera examinée par le comité d'agrément.

Toutefois, toute entreprise hébergée au sein des pépinières du BIC de Montpellier devant nécessairement être accompagnée, la durée du présent contrat sera calculée, le cas échéant, sur celle de la convention d'occupation du domaine public signée par l'entreprise.

ARTICLE VII – RESILIATION ET SANCTION

VII-1 : Résiliation

- a) Le présent contrat étant un contrat de droit administratif, le BIC de Montpellier se réserve le droit de suspendre, interrompre ou d'y mettre, de manière unilatérale et discrétionnaire, pour un motif d'intérêt général et/ou lié à l'ordre public, moyennant un préavis de trois mois par courrier.
- b) Une résiliation du contrat pourra en outre intervenir à tout moment sur la base du respect des obligations exposées à l'article IV du présent contrat. Le Porteur de Projet ne pourra réclamer à ce titre aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

En outre, les cas de changement de porteur de projet, de modification substantielle de l'équipe présentée lors du comité d'agrément, de modification substantielle du projet défini à l'article I du présent contrat, ou d'abandon définitif du projet, pourront donner lieu à résiliation du contrat.

En cas de changement du porteur de projet ou de modification substantielle du projet, le Porteur de Projet devra présenter une demande d'agrément au Comité d'Agrément qui rendra sa décision selon les modalités applicables à tout nouveau projet en se réservant le droit de prévoir des conditions plus restrictives en matière de durée de l'accompagnement.

Toutefois, une nouvelle décision du Comité d'Agrément ne sera pas nécessaire dans le cas d'un transfert du projet à une personne morale créée à l'initiative du Porteur de Projet.

Le Porteur de Projet restera tenu personnellement et solidairement de toutes les obligations mises à sa charge par le contrat d'accompagnement, avec la personne morale ainsi créée ou le nouveau Porteur de Projet qui seront eux-mêmes débiteurs desdites obligations.

Cette solidarité s'appliquera aussi bien aux obligations financières qu'aux obligations de faire ou de ne pas faire. La mention de cette solidarité devra être portée à l'annexe des statuts de la personne morale, établie au titre des engagements repris par la société. Si le nouveau Porteur de Projet est une personne physique, l'engagement solidaire sera pris dans le contrat d'accompagnement signé par celui-ci.

VII-2 : Sanction

Dès lors qu'il sera constaté que le porteur de projet n'a pas respecté son engagement d'implantation de son entreprise sur le territoire de la Métropole de Montpellier tel que décrit plus haut, celui-ci sera redevable d'une indemnité fixée conformément aux tarifs en vigueur au jour de la signature des présentes et approuvés par délibération du Conseil de Métropole.

Cette indemnité viendra compenser partiellement le préjudice subi par Montpellier Méditerranée Métropole du fait du non-respect par le Porteur de Projet de son engagement de s'installer sur le territoire de la Métropole, tel que décrit plus haut.

L'irrespect de son engagement par le porteur de projet entraîne également la résiliation du présent contrat.

ARTICLE VIII – CONTESTATIONS - LITIGES :

Toutes contestations relatives à l'exécution des présentes ou de leurs suites, seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif du siège de Montpellier Méditerranée Métropole.

Les deux parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend éventuel qui pourrait résulter du présent contrat.

Fait à Montpellier, en trois exemplaires originaux.

Le

Pour Le Porteur de Projet

Le

Pour Montpellier Méditerranée Métropole

Prénom NOM

La Vice-Présidente déléguée
Hind EMAD

PJ : fiche étape annexée au contrat



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 2 AVRIL 2024

Hors commission - Modification du tableau des emplois et des effectifs - Approbation

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil de Métropole de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial (CST).

Il convient de préciser que pour les emplois permanents créés, transformés ou mis en conformité dans la présente délibération, il pourra être fait appel à un agent non titulaire, en application des dispositions de l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, à défaut de pouvoir recruter un agent titulaire correspondant au besoin exprimé. Les spécificités de ces emplois permanents nécessitent un niveau de recrutement particulier : être titulaire d'une expérience professionnelle réussie et significative de plusieurs années dans le domaine concerné. Leur niveau de rémunération sera calculé sur la base des décrets portant échelonnement indiciaire des cadres d'emplois concernés, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévus par délibération.

Il est proposé les modifications suivantes au tableau des emplois et des effectifs de Montpellier Méditerranée Métropole pour tenir compte des besoins de la Collectivité :

I. Créations de postes permanents

Il est proposé la création de 5 postes permanents gagée par la suppression de postes à la Direction Générale des Services (1 poste), à la Direction de la Communication (2 postes), au Pôle biodiversité, paysage, agroécologie et alimentation (1 poste) et au Pôle Mobilités (1 poste).

Par ailleurs, 2 créations de poste au Pôle biodiversité, paysage, agroécologie et alimentation permettent de pérenniser la situation d'agents en mobilité.

Il est nécessaire, de créer au tableau des emplois et des effectifs les 7 postes permanents mentionnés dans l'**annexe 1** ci-jointe.

II. Transformations

Il est proposé de transformer 7 postes permanents, mentionnés à l'**annexe 2** ci-jointe.

III. Mises en conformité

Les 5 emplois permanents à temps complet pour lesquels il est nécessaire d'ajuster le ou les cadres d'emploi d'accès sont mentionnés à l'**annexe 3** ci-jointe.

IV. Suppressions

Les 4 postes permanents proposés à la suppression, après avis du CST du 18/21 mars dernier, sont mentionnés dans l'**annexe 4**.

V. Ouverture de postes aux agents non titulaires

Il s'agit de confirmer la possibilité de recruter des agents non titulaires sur des postes permanents, sur le fondement de l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé l'établissement de contrats à durée déterminée d'une durée de trois ans maximum, renouvelable par reconduction expresse, la durée des contrats successifs ne pouvant excéder un total de six années.

Les spécificités de ces emplois permanents nécessitent un niveau de recrutement particulier : être titulaire d'une expérience professionnelle réussie et significative de plusieurs années dans le domaine concerné. Leur niveau de rémunération sera calculé sur la base des décrets portant échelonnement indiciaire des cadres d'emplois concernés, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévus par délibération. Il convient d'autoriser le recrutement d'agents contractuels sur les emplois permanents mentionnés dans l'**annexe 5** ci-jointe.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- De modifier le tableau des emplois et des effectifs de Montpellier Méditerranée Métropole en tenant compte des créations, des mises en conformité, des transformations et des suppressions de postes citées en annexes ;
- De dire que les crédits sont inscrits aux budgets de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

Création postes permanents

N° Poste	Nature du poste	Pôle/ Mission	Temps complet / non complet	Catégorie d'emploi	Cadres d'emplois	Libellé du poste	Motif de la création
002024-008_PT	Permanent	Direction de la Communication	TC	A	Attaché	Chargé de projet évènementiel	Création gagée par la suppression d'un autre poste
002024-009_PT	Permanent	Direction de la Communication	TC	A	Attaché	Responsable Service Projets Politiques Publiques et Evènementiels	Création gagée par la suppression d'un autre poste
002024-010_PT	Permanent	Direction Générale des Services	TC	A	Attaché	Chargé des rédactionnels de communication interne	Création gagée par la suppression d'un autre poste
002024-011_PT	Permanent	Pôle mobilités	TC	A	Ingénieur / Attaché	Chargé de mission Plan de Déplacement Mobilité auprès des Entreprises	Création gagée par la suppression d'un autre poste
002024-012_PT	Perm - réservé	Pôle biodiversité, paysage, agroécologie et alimentation	TC	C	Adjoint administratif	Assistant administratif	Création pérennisation agent en mobilité
002024-013_PT	Perm - réservé	Pôle biodiversité, paysage, agroécologie et alimentation	TC	C	Adjoint administratif	Assistant de direction	Création pérennisation agent en mobilité
002024-014_PT	Perm - réservé	Pôle biodiversité, paysage, agroécologie et alimentation	TC	C	Agent de maîtrise / Adjoint technique	Surveillant de travaux réserves foncières et bons de végétalisation	Création pérennisation agent en mobilité - création gagée par la suppression d'un autre poste

		Poste actuel				Poste transformé			
N° Poste	Nature du poste	Pôle/ Mission	Temps complet / non complet	Cadres d'emplois actuels	Libellé du poste	Pôle/ Mission	Temps complet / non complet	Cadres d'emplois ajustés	Libellé du poste ajusté
002002-130_PT	Permanent	Pôle moyens généraux	TC	Rédacteur territorial / Adjoint administratif	Acheteur	Pôle moyens généraux	TC	Adjoint administratif	Gestionnaire comptable
002002-451_PT	Permanent	Pôle biodiversité, paysage, agroécologie et alimentation	TC	Attaché / Conseiller territorial socio-éducatif	Directeur de l'écolothèque	Pôle biodiversité, paysage, agroécologie et alimentation	TC	Ingénieur / Attaché	Responsable établissement écolothèque
002003-102_PT	Permanent	Pôle moyens généraux	TC	Attaché / Rédacteur	Acheteur	Pôle moyens généraux	TC	Rédacteur	Chargé des marchés
002003-159_PT	Permanent	Pôle biodiversité, paysage, agroécologie et alimentation	TC	Attaché / Ingénieur	chargé de mission SIG	Pôle biodiversité, paysage, agroécologie et alimentation	TC	Ingénieur / Attaché	Chargé de mission SIG
002016-543_PT	Permanent	Direction des relations institutionnelles et de l'évènementiel	TC	Attaché	Chargé de projet évènementiel	Direction des relations institutionnelles et de l'évènementiel	TC	Attaché	Chargé de projet évènementiel
002022-323_PT	Permanent	Pôle moyens généraux	TC	Adjoint technique	Agent d'entretien après-midi	Pôle moyens généraux	TC	Rédacteur	Gestionnaire affaires juridiques
002024-007_PT	Permanent	Direction Générale des Services	TC	Administrateur / Attaché	Responsable grands projets	Direction Générale des Services	TC	Directeur Général Adjoint des Services + 400.000 habitants	DGD

			Cadre(s) d'emplois actuel(s)			Ajustement du ou des cadres d'emploi d'accès au poste
N° Poste	Pôle/ Mission	Temps complet / non complet	Cadres d'emplois actuels	Catégorie	Libellé du poste	Cadres d'emplois ajustés
002002-108_PT	Pôle biodiversité, paysage, agroécologie et alimentation	TC	Animateur	B	Responsable adjoint de l'accueil de loisirs	Animateur / Adjoint d'animation
002002-398_PT	Pôle culture et patrimoine	TC	Attaché de conservation et du patrimoine	A	Monteur - restaurateur attaché au cabinet des arts graphiques du musée Fabre	Attaché de conservation et du patrimoine / Adjoint technique
002009-007_PT	Pôle biodiversité, paysage, agroécologie et alimentation	TC	Rédacteur	B	Gestionnaire administratif et Ressources Humaines	Rédacteur / Adjoint administratif
002017-147_PT	Pôle proximité espaces publics	TC	Agent de maîtrise territorial	C	Gestionnaire du Domaine Public	Agent de maîtrise territorial / Adjoint technique
002022-479_PT	Pôle biodiversité, paysage, agroécologie et alimentation	TC	Ingénieur / Ingénieur en Chef	A	Directeur adjoint du Pôle Biodiversité	Ingénieur / Attaché / Ingénieur en Chef

Numéro de poste	Catégorie	Cadre d'emplois de référence	Libellé du poste	Pôle/ Mission	Remarques
002002-056_PT	B	Rédacteur	Chargé de fabrication	Direction de la Communication	Suppression gageant la création d'un autre poste
002016-546_PT	A	Attaché	Responsable attractivité et partenariats	Direction de la Communication	Suppression gageant la création d'un autre poste
002016-550_PT	A	Attaché	Chargé de communication interne	Direction Générale des Services	Suppression gageant la création d'un autre poste
002018-042_PT	C	Adjoint administratif	Référent Comptable	Pôle finances et conseil en gestion	Suppression nette, départ agent

Fondement du recrutement	Numéro de poste	Pôle/ Mission	Direction déléguée/ Mission/ Service	Libellé du poste	Catégorie d'emploi	Cadres d'emplois	Temps complet / temps non complet
Article L332-8	002004-439_PT	Pôle culture et patrimoine	Direction déléguée développement des publics partenariats et ressources	Professeur de Clarinette	A	Professeur d'enseignement artistique	TC



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 2 AVRIL 2024

Ressources - Recours au dispositif apprentis - Modification du tableau des emplois et des effectifs - Approbation

La Métropole a régulièrement recours au dispositif de l'apprentissage. L'apprentissage constitue un axe fort de la politique d'insertion sociale et professionnelle des jeunes. Il présente un intérêt certain pour les jeunes accueillis et notamment ceux en situation de handicap en leur proposant un mode d'insertion professionnelle durable grâce à l'obtention d'un niveau de qualification et une expérience adaptée. Il permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans la collectivité. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre. D'autre part, il permet de tisser des liens durables avec les centres de formation sur des métiers et compétences recherchées par la collectivité. L'apprentissage est ainsi un formidable levier pour anticiper des besoins de recrutement ou des apports réguliers d'innovation, tout en répondant à un objectif de mission de service public par le soutien à l'emploi et à la qualification des jeunes.

Après un bilan positif constaté auprès des services, Montpellier Méditerranée Métropole s'inscrit aujourd'hui dans une démarche d'investissement sur l'apprentissage. En cohérence avec les lignes directrices de gestion, il est proposé d'élaborer un plan pluriannuel de développement de l'apprentissage, grâce à un travail prospectif sur l'anticipation des besoins car l'apprentissage constitue aussi un dispositif de gestion des compétences :

- Intégration dans une démarche de gestion prévisionnelle des effectifs (anticipation du renouvellement des effectifs en lien avec la pyramide des âges : départs en retraite, mutations, etc.) ;
- Identification des métiers en tension, ceux représentant des difficultés de recrutement ;
- L'identification des besoins préalables au recrutement, comme l'obtention du diplôme nécessaire pour passer un concours de la Fonction Publique Territoriale ;
- Apport régulier d'innovation : il permet d'intégrer de nouveaux savoirs apportés par l'apprenti dans un contexte d'émergence de nouvelles compétences liées aux évolutions des métiers, notamment avec la digitalisation.

Enfin, il permet d'envisager au terme de leur formation, une intégration dans les effectifs de la Métropole, et contribue ainsi à la formation professionnelle de ces jeunes au sein du bassin d'emplois.

Montpellier Méditerranée Métropole compte actuellement dans ses services 30 apprentis, dont 8 prolongent leur contrat sur l'année universitaire 2024/2025. Il est proposé de conclure 24 nouveaux contrats d'apprentissage à la rentrée 2024, afin d'accueillir au total 32 apprentis pour l'année scolaire 2024/2025. La Métropole participera à la formation des apprentis pour des qualifications dans des domaines d'intervention

et des pôles/missions très variés : sports ; relations aux usagers, aux habitants et engagements citoyen ; patrimoine immobilier ; déchets cycles de l'eau ; moyens généraux ; juridiques, achats et assemblées ; ressources humaines ; culture et patrimoine, solidarités ; développement urbain ; communication ; mission transition énergétique et climatique. Le choix des apprentis sera réalisé par la Collectivité. Ce dispositif pourra être reconduit d'une année supplémentaire en cas de redoublement d'un apprenti.

Les maîtres d'apprentissage seront inscrits à la formation dispensée par le CNFPT et bénéficieront de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) de 20 points d'indice supplémentaires, permettant ainsi la reconnaissance de leur investissement et de leur responsabilité. Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault et le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique accompagnent sur les plans financier, administratif et technique, les collectivités territoriales dans l'intégration d'apprentis bénéficiant de la reconnaissance travailleur handicapé.

Il est demandé au Conseil de la Métropole l'autorisation de conclure 22 contrats d'apprentissage.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver le recours au contrat d'apprentissage et les modifications proposées au tableau des emplois et des effectifs de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'approuver les 22 contrats d'apprentissage conformément au tableau présenté en annexe ;
- D'approuver les modifications des contrats d'apprentissage déjà existants ;
- D'approuver les termes des conventions avec les centres de formation d'apprentis ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer les conventions ainsi que tout document relatif à cette affaire.

Création postes non permanents - Apprentis

Numéro de poste	Pôles/Mission	Direction ou service	Durée de la formation
PT_APPR3M24-001	Direction générale		12 mois
PT_APPR3M24-002	Direction générale		12 mois
PT_APPR3M24-003	Direction générale		12 mois
PT_APPR3M24-004	Direction générale		12 mois
PT_APPR3M24-005	Pôle Numérique et données		12 mois
PT_APPR3M24-006	Pôle Numérique et données		24 mois
PT_APPR3M24-007	Pôle Numérique et données		36 mois
PT_APPR3M24-008	Pôle Patrimoine immobilier et sobriété énergétique		24 mois
PT_APPR3M24-009	Pôle Ressources humaines		12 mois
PT_APPR3M24-010	Pôle Moyens généraux		12 mois
PT_APPR3M24-011	Pôle juridique, achats et assemblées		12 mois
PT_APPR3M24-012	Pôle Attractivité, développement économique et emploi		12 mois
PT_APPR3M24-013	Pôle développement urbain		12 mois
PT_APPR3M24-014	Pôle Mobilités		24 mois
PT_APPR3M24-015	Pôle Proximité, espaces publics		12 mois
PT_APPR3M24-016	Pôle déchets et cycle de l'eau		24 mois
PT_APPR3M24-017	Pôle biodiversité, paysage, agroécologie et alimentation	Ecolothèque	18 mois
PT_APPR3M24-018	Pôle relations aux usagers, aux habitants et engagement citoyen		24 mois
PT_APPR3M24-019	Pôle relations aux usagers, aux habitants et engagement citoyen		12 mois
PT_APPR3M24-020	Pôle Sports		12 mois
PT_APPR3M24-021	Pôle Sports		12 mois
PT_APPR3M24-022	Pôle Sports		12 mois
PT_APPR3M24-023	Pôle culture et patrimoine		12 mois
PT_APPR3M24-024	Pôle culture et patrimoine		12 mois



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 2 AVRIL 2024**

Ressources - Organisation des concours et examens professionnels des fonctionnaires territoriaux - Convention cadre relative à l'organisation de concours et examens professionnels entre le Centre de Gestion de l'Hérault et Montpellier Méditerranée Métropole - Approbation - Autorisation de signature

L'article L.452-46 du Code général de la fonction publique dispose que « *Les Centres de gestion peuvent par convention, organiser des concours et des examens propres aux collectivités ou établissements non affiliés et ouvrir à ces derniers les concours et examens organisés pour les collectivités ou établissements affiliés (...). Les collectivités et établissements non affiliés remboursent aux centres de gestion la part des dépenses effectués à leur profit.* »

Afin que le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34) intervienne pour organiser les opérations de recrutement des fonctionnaires territoriaux, aussi bien les concours que les examens professionnels, Montpellier Méditerranée Métropole souhaite s'engager par le biais d'une convention. Cette convention cadre sera signée par le Président de Montpellier Méditerranée Métropole et le Président du CDG 34 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026. Celle-ci pourra être dénoncée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception adressée à chacune des parties avant le 31 octobre de l'année en cours. La décision prendra effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit.

En vertu de cette convention cadre, le CDG 34 assurera tous les actes relatifs aux concours et aux examens professionnels. Il assurera tous les risques relevant de l'organisation de ceux-ci. Ces opérations de recrutement pourront être organisées soit d'une manière autonome, uniquement avec Montpellier Méditerranée Métropole, soit conjointement avec un ensemble de collectivités affiliées au CDG 34, soit conjointement avec d'autres centres de gestion dans le cadre d'une convention d'organisation passée entre eux. Le CDG 34 pourra confier l'organisation de ces opérations à un autre CDG en incluant les besoins de Montpellier Méditerranée Métropole. Cette compétence du centre de gestion n'est pas exclusive concernant certains concours et examens professionnels, Montpellier Méditerranée Métropole se réservant la possibilité d'organiser directement certaines opérations de recrutement si elle l'estime nécessaire. Toutefois, elle s'engage à ne pas organiser de concours de même nature, directement ou indirectement, tant que la liste d'aptitude issue du concours commun est objectivement exploitable. Par ailleurs, un calendrier pluriannuel étant établi au niveau national, le CDG 34 sera organisateur ou partenaire d'organisations dans le respect de ce calendrier. Le CDG 34 s'engage à faire parvenir à Montpellier Méditerranée Métropole un exemplaire de la liste d'aptitude ou d'admission dès que ce document sera rendu exécutoire. De son côté, Montpellier

Méditerranée Métropole s'engage à compléter et retourner au CDG 34, dans les délais impartis, le recensement annuel et complémentaire des postes à pourvoir par voie de concours ou examens professionnels.

La convention cadre précise également la prise en charge des coûts (publicité, location de matériel et de salles, fournitures diverses, frais postaux, charge de personnel...) liés à l'organisation de ces concours et examens professionnels :

- Pour les concours et examens professionnels de catégorie A et B, hors filière médico-sociale, transférés du CNFPT, aucune participation financière ne sera demandée à Montpellier Méditerranée Métropole puisque seuls les CDG ont la compétence d'organisation ;
- Pour les autres concours et examens professionnels, l'intervention confiée au CDG 34 ou CDG organisateur lui sera rémunérée dans les conditions suivantes :
 - o S'il s'agit d'une opération organisée par le CDG 34 exclusivement par Montpellier Méditerranée Métropole, toutes les dépenses engagées pour l'opération seront supportées par elle ;
 - o S'il s'agit d'une opération réalisée dans le cadre d'un partenariat régional, interrégional ou national, pour chaque recrutement opéré sur la liste d'aptitude du concours organisé ou pour chaque nomination opérée sur la liste d'admission de l'examen professionnel, Montpellier Méditerranée Métropole versera au centre de gestion organisateur une participation en fonction du nombre de lauréats recrutés établi, fruit du quotient : dépenses imputées au concours ou examen / Nombre de lauréats.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les termes de la convention cadre entre Montpellier Méditerranée Métropole et le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 2 AVRIL 2024**

Ressources - Convention de partenariats en vue de la réalisation d'enquêtes métier au sein des trois versants de la fonction publique pour des agents en situation de handicap - Approbation - Autorisation de signature

L'association pour les personnes en situation de handicap (APSH34) œuvre en faveur des personnes en situation de handicap mental et psychique, afin de leur apporter l'accueil, le soin, l'accompagnement, l'épanouissement social, éducatif et/ou professionnel dont elles ont besoin. A ce titre, elle gère Cap emploi 34, Organisme de Placement Spécialisé (OPS). Ses objectifs sont l'amélioration ou le retour à l'emploi de tous les demandeurs d'emploi en situation de handicap, mettre en place une complémentarité entre France Travail et le réseau Cap emploi et renforcer les partenariats avec les autres acteurs économiques, institutionnels et associatifs au niveau national et local.

A ce titre, et afin d'améliorer l'accompagnement des agents des trois versants de la fonction publique en situation de handicap, Cap Emploi 34 a été à l'initiative d'une mise en relation de plusieurs services déconcentrés de l'Etat, de collectivités territoriales et établissements publics intercommunaux et d'établissements relevant de la fonction publique hospitalière (Ville de Montpellier, le CHU de Montpellier, les Hôpitaux du bassin de Thau, Montpellier Méditerranée Métropole, le Centre Communal d'Actions Sociales (CCAS) de Montpellier, la Communauté d'Agglomération et le CCAS du Pays de l'Or, la Direction régionale des affaires culturelles, l'Université Paul Valéry). L'objectif de cette initiative est d'améliorer le maintien dans l'emploi de ces agents en situation de handicap et développer leur employabilité.

La première action mise en place est de permettre à des agents en situation de mobilité et de handicap d'effectuer des enquêtes métiers auprès des autres signataires de cette convention afin de développer l'interconnaissance des métiers entre les fonctions publiques, favoriser les passerelles entre établissements publics et ouvrir les possibilités de mobilité pour ces agents. Des enquêtes métier sont déjà réalisées auprès d'agents au sein de Montpellier Méditerranée Métropole. Cette convention élargit la pratique à des métiers qui ne seraient pas représentés en son sein.

Cette action est proposée à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2024. Jusqu'à cette date, Montpellier Méditerranée Métropole s'engage à permettre la découverte de 5 métiers pour des agents issus des structures signataires de cette convention. Ces enquêtes seront réalisées par téléphone ou en visioconférence.

Cap Emploi Hérault s'engage, par cette convention, à assurer l'animation et la coordination des signataires de la convention. Elle assure également le suivi des enquêtes réalisées afin de dresser un bilan en fin d'année 2024. Pour Montpellier Méditerranée Métropole, une conseillère en évolution professionnelle sera en charge

de la gestion des demandes et de la mise en relation avec les pôles.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les termes de la convention entre Montpellier Méditerranée Métropole et Convention de partenariat entre Montpellier Méditerranée Métropole, le CHU de Montpellier, les Hôpitaux du bassin de Thau, la Ville et le CCAS de Montpellier, la Communauté d'Agglomération et le centre intercommunal d'action sociale du Pays de l'Or, la Direction régionale des affaires culturelles, l'Université Paul Valéry de Montpellier et l'Association pour les personnes en situation de handicap (APSH34 – Cap Emploi 34) ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 2 AVRIL 2024

Ressources - Musée Fabre - Astreinte d'exploitation - Modalités de mise en œuvre - Approbation

L'astreinte d'exploitation professionnelle « Bâtiment » de la Ville de Montpellier et Méditerranée Métropole a récemment été mise à jour, avec pour missions d'assurer la bonne condition opérationnelle et la protection du patrimoine bâti de la Ville de Montpellier et de Montpellier Méditerranée Métropole pendant les heures non ouvrées de l'administration. Pour remplir ses missions, l'agent d'astreinte a le pouvoir de mobiliser du personnel et des entreprises adjudicatrices d'astreinte prévues à cet effet et d'intervenir sur le terrain.

Le musée Fabre, actuellement dépourvu de système d'astreinte, souhaite en mettre un en place qui tienne compte de sa spécificité : par rapport à d'autres équipements métropolitains ; les astreintes du musée Fabre ont la singularité de nécessiter le recours à des personnels ayant une capacité d'expertise en conservation des œuvres d'art. En effet, le musée Fabre est un Etablissement Recevant du Public (ERP) de type Y2 et est identifié comme « *Musée de France* ». Il s'étend sur 3 sites : le bâtiment historique du musée Fabre, l'Hôtel Cabrières Sabatier d'Espeyran et les réserves externes sur le site de Garosud. Le musée Fabre possède un PC sécurité 24h/7j pour assurer la sécurité et la sûreté du site qui abrite une riche collection d'œuvres d'art (environ 12 000 œuvres).

En tant que « *Musée de France* », le musée Fabre a pour obligation morale de produire et de faire appliquer un Plan de Sauvegarde des Œuvres (PSO). Le PSO est un document opérationnel, à disposition du personnel des établissements patrimoniaux et des services de secours, pour faire face, avec diligence et efficacité, à des situations de péril pour les biens d'intérêt patrimonial. Cet objectif a été rappelé dans :

- Le plan Orsec du Code de la sécurité intérieure (article R.741-8 du Code de la sécurité intérieure) ;
- La note du 10/06/2016 du directeur général des patrimoines aux établissements publics et services à compétence nationale relevant du ministère de la culture et aux directions régionales des affaires culturelles.

Le plan d'urgence inclus dans le PSO est par ailleurs demandé par le ministère dans le projet scientifique et culturel (dans la partie conservation préventive). Le PSO du musée Fabre qui prévoit 10 œuvres de priorité 1 à évacuer par étage est en cours d'actualisation et a fait l'objet de tests grandeur nature avec le SDIS 34. Néanmoins, il ne pourra être finalisé et validé par la tutelle du musée Fabre qu'à condition qu'un système d'astreinte soit mis en place.

Concernant les astreintes et conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique et du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale « *L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement détermine, après avis du comité technique [CST] compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés* ». Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de

demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée des interventions est considérée comme un temps de travail effectif, y compris le temps de déplacement entre le domicile et le lieu d'intervention aller-retour.

Objectif de l'astreinte du musée Fabre :

Assurer la conservation des œuvres en cas d'événement et faire appliquer le PSO.

Périmètre d'action :

Musée Fabre, Hôtel Sabatier d'Espeyran, site de Garosud (réserve d'œuvres).

Rôle et missions de l'astreinte :

- Le personnel d'astreinte :
 - Assure la continuité de service indispensable et les premières actions de sécurité et/ou de sauvegarde (personnes, œuvres et environnement) en dehors des heures ouvrées de l'administration ;
 - Prend des décisions dans le cadre du PSO ou de tout événement remettant en cause la sécurité des œuvres ;
 - Informe le directeur du musée Fabre en cas d'évènement majeur ;
 - Se déplace, le cas échéant, sur le terrain pour constater les enjeux, mesurer les conséquences de l'évènement et rendre compte précisément des événements au directeur du musée, mais également pour coordination avec le coordinateur du plan de sauvegarde, les pompiers, secours et autres.
- Il dispose des outils d'aide à la décision (procédures format papier, tablette d'astreinte, espace partagé type SharePoint ...) et matériels (véhicule d'astreinte dédié avec remisage à domicile, équipements de protection, ...) ;
- Afin de remplir ses missions, il a le pouvoir de mobiliser du personnel et des entreprises adjudicataires d'astreinte prévues à cet effet, ainsi que de réaliser le lien entre les différents services de secours, de l'ordre et les principaux partenaires d'urgence.

Membres du pool d'astreinte :

Le planning d'astreinte annuel sera établi et porté à connaissance des agents concernés en amont. Cette astreinte sera assurée dans un premier temps par un effectif de 14 agents dont les fonctions (conservateurs, régisseurs d'œuvres, monteurs installateurs, chargé des campagnes de restauration, chargé du récolement et des acquisitions, assistant multi technique, responsable technique du bâtiment) leur permettent de disposer de l'expertise nécessaire (agents de la filière technique, administrative ou culturelle, de catégorie C à A). Un effectif complémentaire de 8 agents pourra ultérieurement être intégré au projet si nécessaire et avec une formation préalable à la conservation des œuvres.

Modalités d'exemptions :

- Temps de déplacement supérieur à une heure ;
- Femme enceinte ;
- Père ou mère d'enfant âgé de moins d'un an ;
- Agent concerné par une exemption médicale ;
- Situation particulière, sur demande argumentée et validation hiérarchique.

Formation initiale :

Avant d'assurer leurs semaines d'astreintes, les agents concernés devront réaliser une formation initiale et continue obligatoire conjointement avec le service formation du Pôle des Ressources Humaines et le Pôle Culture et patrimoine.

Conditions de l'astreinte :

- Pendant leurs semaines d'astreinte, les agents concernés devront suivre un briefing le lundi matin à 11h00 (transmission des outils et équipements, informations et consignes particulières) et un débriefing le lundi matin suivant à 10h00 (remise des outils et équipements, ...);
- L'agent d'astreinte complète une main courante dématérialisée après chaque mobilisation/appel sur l'espace partagé mis à disposition (en précisant : l'origine, heure, adresse, objet, actions réalisées au cours du temps, observations et difficultés rencontrées...);
- L'astreinte est réalisée du lundi au lundi suivant :
 - De 16h30 à 9h15 les jours travaillés (soit en dehors des plages fixes des horaires des agents);
 - 24h/24 le week-end et les jours fériés;
- Pendant sa période d'astreinte, le personnel d'astreinte est joignable et mobilisable à tout moment. A cet effet, il doit être en capacité d'intervenir sur le périmètre d'action précité dans un délai d'une heure.

Compensations et indemnisations :

Les règles relatives à la compensation et l'indemnisation des périodes d'astreinte et éventuelles interventions sont déterminées en application du décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale et en référence aux arrêtés du 14 avril 2015, fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement et du 3 novembre 2015, fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur.

La délibération n°M2022-508 adoptée en Conseil de Métropole du 6 décembre 2022 « *Ressources - Astreinte d'exploitation - Modalités de mise en œuvre – Approbation* » reprend en son sein les modalités d'indemnisation et de récupération afférentes, qui pour rappel ne pourront être effectives qu'en dehors des heures d'ouverture des services ou en dehors du cycle de travail hebdomadaire des agents.

Outre la présentation et l'approbation des instances de la Métropole, l'organisation de cette astreinte ne sera mise en œuvre que lorsque les outils et moyens matériels seront opérationnels et que la formation des personnels concernés sera réalisée.

Le Comité social territorial a été saisi pour avis.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les modalités de mise en œuvre de l'astreinte du musée Fabre, telles que définies ci-dessus ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 2 AVRIL 2024**

**Ressources - Logements de fonction - Modalités de calcul des charges de fluides -
Approbation**

La délibération n° 13171 du 22 juillet 2015 établit la liste des bénéficiaires des 5 logements de fonction occupés pour nécessité absolue de service par les 5 gardiens en charge du patrimoine de la Métropole du Musée Archéologique de Lattara de Lattes, du site Hélios de Fabrègues, du Palais des Sports René-Bougnol de Montpellier, de la Médiathèque Jean-Jacques-Rousseau de Montpellier et de l'Ecolothèque de Saint Jean de Védas. Les modalités de calculs des charges forfaitaires des fluides doivent être actualisées, en fonction de données de l'ADEME et de l'Observatoire des Services Publics de l'Eau et de l'Assainissement, comme suit :

- Consommation électricité spécifique : 25 kWh / m² de surface habitable / an ;
- Consommation chauffage, eau chaude sanitaire (ECS) et cuisson : 29 kWh / m² de surface habitable / an ;
- Consommation d'eau : 54.3m³ / occupant / an.

Ces ratios seront mis à jour annuellement en suivant l'actualisation des données mises à disposition par l'ADEME et l'Observatoire des Services Publics de l'Eau et de l'Assainissement. Le prix de ces consommations sera calculé et actualisé avec les prix des fluides payés par la Collectivité dans la limite des tarifs réglementés de vente.

Les charges feront donc l'objet d'une facturation trimestrielle à terme échu par estimation en fonction des tarifs applicables estimés et d'une régularisation une fois les factures des fluides acquittées par la Collectivité dans la limite des Tarifs Réglementés de Vente (TRV). Ces charges au forfait s'appliquent en absence de compteur dédié.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- De fixer les modalités de calcul des charges forfaitaires des fluides des 5 logements de fonction occupés pour nécessité absolue de service ;
- D'autoriser la facturation trimestrielle par estimation et la régularisation des charges a posteriori ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 2 AVRIL 2024**

Ressources - Contrat de location entre Montpellier Méditerranée Métropole et la Ville de Montpellier concernant le bâtiment situé au 19 rue de Lallemand à Montpellier - Approbation - Autorisation de signature

Montpellier Méditerranée Métropole est propriétaire de bâtiments situés au 19 rue Lallemand, comprenant un immeuble de deux étages affectés au département d'Arts Dramatiques du Conservatoire à Rayonnement Régional (CRR) de Montpellier et un immeuble d'un étage affecté à des activités en lien avec la vie du quartier.

La Ville de Montpellier est locataire des locaux d'une superficie d'environ 70 m² situés au sein de l'immeuble depuis le 1^{er} octobre 2003. La Ville met actuellement ces locaux à disposition d'une association de quartier, « *Les Amoureux de Candolle* ». Le contrat de location entre Montpellier Méditerranée Métropole et la Ville de Montpellier, étant arrivé à échéance, il est proposé de conclure un nouveau contrat dans des conditions similaires, à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 6 ans, jusqu'au 31 décembre 2030.

La location serait consentie à la Ville de Montpellier moyennant un loyer annuel d'un montant de douze mille cent soixante-seize euros (12 176 €) hors charges. Ce loyer sera indexé chaque année à date anniversaire proportionnellement à l'indice des loyers des activités tertiaires du 3^{ème} trimestre 2023. La Ville de Montpellier s'acquittera de ses consommations personnelles, et de toutes charges et taxes en lien avec l'occupation des locaux, de façon à ce que Montpellier Méditerranée Métropole ne soit jamais inquiétée à ce sujet.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les termes de la convention de location entre Montpellier Méditerranée Métropole et la Ville de Montpellier ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer cette convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 2 AVRIL 2024**

Aménagement durable - Dispositif "Coup de Pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires" - Valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) - Conventions avec les organismes délégataires - Approbation - Autorisation de signature

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de Programmation fixant les Orientations de la Politique Énergétique (POPE) a posé les fondements du dispositif des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE). Ce dispositif vise à obliger les fournisseurs d'énergie (électricité, gaz, chaleur, froid, fioul domestique) à réaliser des économies d'énergie en entreprenant différentes actions auprès des consommateurs finaux, dont les collectivités. Ce dispositif permet donc aux collectivités d'obtenir, en contrepartie de travaux ou d'opérations de maîtrise de l'énergie, des certificats qui peuvent ensuite être vendus aux fournisseurs d'énergie dits « *obligés* ». Ces certificats sont exprimés en équivalent d'énergie évitée « *Cumulé et Actualisé* » : kiloWatheures (kWh) cumac.

Dans le cadre de sa politique en faveur du développement durable et de la maîtrise de l'énergie, Montpellier Méditerranée Métropole est inscrite sur le Registre National des CEE. La Métropole peut déposer en son nom propre sur la plateforme EMMY les CEE liés aux travaux réalisés sur son propre patrimoine. C'est ce qui est habituellement fait pour valoriser la majorité des opérations éligibles au dispositif CEE qui sont réalisées par la Métropole. Une fois que le Pôle National des CEE a validé le dossier de demande CEE correspondant, des CEE en kWh cumac sont délivrés à la Métropole. Les CEE sont ensuite valorisés en euros lors de leur vente. Des organismes de rachat de CEE sont ensuite consultés, et les CEE sont cédés à l'organisme proposant le montant de rachat le plus élevé.

Afin de valoriser de façon plus importante et de favoriser certaines opérations indispensables à la décarbonation, le Gouvernement a mis en place le dispositif « *Coup de Pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires* ». Ce dispositif permet de valoriser des rénovations de système de chauffage, avec une dépose de chaudière à combustible fioul ou gaz, pour un raccordement à un réseau de chaleur urbain. Ce dispositif permet de valoriser des CEE de façon plus importante qu'avec la procédure citée ci-dessus : on estime un gain financier de l'ordre de 30 fois supérieur. Afin de bénéficier de ce « *Coup de Pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires* », la Métropole doit conventionner avec un organisme délégataire signataire de la charte « *Coup de Pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires* ». Il n'est pas possible pour la Métropole de profiter de cette valorisation en réalisant un dépôt de CEE directement sur la plateforme EMMY. Ainsi, la Métropole peut valoriser les CEE non transformés en kWh cumac à un organisme de rachat reconnu « *Coup de Pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires* », en contrepartie d'un montant financier majoré par rapport au dispositif CEE classique.

Le dispositif « *Coup de Pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires* » est valable pour les opérations engagées jusqu'au 31/12/2025. Sur l'année 2024, Montpellier Méditerranée Métropole

envisage les opérations de dépose de chaudière gaz et de raccordement à un réseau de chaleur urbain pour deux établissements :

Etablissement	Adresse	MWh cumac engendrés par l'opération
Médiathèque Victor Hugo	207 Rue Guillaume Janvier 34000 Montpellier	11 000
Centre Nautique Neptune	Quartier Mosson Avenue de Heidelberg 34080 Montpellier	11 000

Il est proposé d'autoriser la signature de plusieurs conventions émises par différents délégataires signataires de la charte « *Coup de Pouce chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires* » :

Convention	Délégataire émetteur de la convention
Contrat de partenariat en faveur de la promotion de l'efficacité énergétique	GREENYELLOW
Convention d'incitation à la réalisation d'économies d'énergies dans le cadre du dispositif « <i>Coup de pouce chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires</i> »	OFEE (LEYTON)
Convention de partenariat pour la valorisation des certificats d'économies d'énergie	ECONOMIE D'ENERGIE (EDE)
Convention de partenariat pour promouvoir et valoriser les opérations de maîtrise de l'énergie	HELLIO

Chacune de ces conventions :

- Prévoit l'équivalence financière entre participation financière et CEE cédés ;
- Prévoit que la participation financière n'intervient pas avant la fin des travaux, mais est versée sur justificatif de réalisation des travaux et après transmission des éléments constitutifs du dossier de demande de délivrance CEE ;
- Ne prévoit aucune prestation de service du partenaire au bénéfice de l'acheteur.

Conformément au cas 3 de la fiche technique « *Certificats d'économie d'énergie et commande publique* » rédigée par le ministère de l'Economie, des finances et de la relance, ces conventions ne relèvent pas des règles de la commande publique car les conditions cumulatives ci-dessus sont respectées.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les termes des conventions avec les organismes délégataires précités ;
- De dire que les recettes sont inscrites au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer les conventions ainsi que tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 2 AVRIL 2024**

Ressources - Mise à jour des tarifs de la Halle de l'Innovation - Modification de la délibération n°M2023-532 - Approbation

Pionnier des incubateurs en France, le Business & Innovation Center de Montpellier Méditerranée Métropole propose aux porteurs de projet une large gamme de services. Afin d'accompagner les entreprises avec des projets innovants nécessitant de créer des prototypes de petite taille, il convient de créer deux tarifs « *Imprimantes 3D* ».

La délibération ci-dessous vient compléter la délibération n°M2023-532 du 19 décembre 2023 de la politique publique « *économie, innovation et attractivité* » concernant les services liés à la Halle de l'Innovation (HDI).

ECONOMIE, INNOVATION ET ATTRACTIVITE

BUSINESS AND INNOVATION CENTRE DE MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE – BATIMENTS CAP ALPHA, CAP OMEGA, MIBI (Montpellier International Business Incubator) et HDI (Halle De l'Innovation)

BATIMENTS DU BUSINESS INNOVATION CENTRE – SERVICES

Le BIC de Montpellier Méditerranée Métropole met à la disposition des entreprises hébergées une gamme de services communs de qualité tels que photocopie, fax, téléphone, accès Internet, etc. L'ensemble de ces prestations logistiques sont facturées immédiatement aux utilisateurs à leur prix de revient ou en référence aux prix du marché.

d. Bâtiment HDI

ENERGIE	
Energie forfait par m ² /mois	2,26 €
SERVICE REPROGRAPHIE	
Photocopie noir et blanc/unité	0,07 €
Photocopie couleur de 1 à 100/copies/mois	1,01 €
Photocopie couleur de 101 à 500/copies/mois	0,78 €
Photocopie couleur de 501 à 1000/copies/mois	0,53 €

Photocopie couleur > 1000/copies/mois	0,38 €
Papier copieur A4/80 g (ramette 500 feuilles)	11,56 €
Peigne à relier à l'unité - diamètre 4,5 à 8 mm	0,15 €
Peigne à relier à l'unité - diamètre 10 à 12,5 mm	0,23 €
Peigne à relier à l'unité - diamètre 16 à 28 mm	0,53 €
Peigne à relier à l'unité - diamètre > 28 mm	1,00 €
Couvertures à l'unité : PVC ou carton	0,38 €
SERVICE COURRIER SOCIETES HEBERGEES	
Abonnement mensuel (collecte et relevage)	26,23 €
DOMICILIATION SOCIETES NON HEBERGEES	
Abonnement mensuel	41,96 €
EXPEDITION COURRIERS/COLIS	
Tarifs postaux en vigueur + 5% frais de service	
INTERNET	
Liaison haut débit symétrique (débit non garanti) connexion permanente (forfait mensuel)	47,44 €
HEBERGEMENT SERVEURS / OPERATEURS	
Par mois par unité rackable (1U= 4cm)	11,54 €
SERVICES LIES AUX LOCATIONS DES SALLES DE REUNION	
Gardiennage en dehors des horaires d'ouverture de l'accueil (par heure)	29,02 €
Remise en état salle (nettoyage, repositionnement mobilier) forfait	42,41 €
BADGE D'ACCES PEPINIERE	
L'unité	15,63 €
ACCES PARKING EXTERIEUR SOUS SOL	
Abonnement annuel	Gratuit
ACCES PARKING VELOS	
Abonnement annuel	Gratuit
SIGNALETIQUE	
Intérieure (forfait)	71,51 €
REMISE EN ETAT DES LOCAUX PAR M² AU SOL	
Nettoyage simple de la surface occupée	Réel prestataire 3M
Remise en état complète (nettoyage approfondi, peinture, décapage sol...)	Réel prestataire 3M
AUTRES PRESTATIONS	
Remplacement néons (l'unité, fourniture et pose comprises)	Réel prestataire 3M
Remplacement clé (l'unité)	Réel prestataire 3M
Remplacement store (fourniture et pose comprises)	Réel fournisseur 3M
Remplacement bloc néons (fourniture et pose comprises)	Réel fournisseur 3M
Remplacement télécommande portail coulissant du parking voitures	Réel fournisseur 3M
Remplacement télécommande barrières du parking voitures	Réel fournisseur 3M
Remplacement télécommande rideaux toiles extérieurs	Réel fournisseur 3M
Remplacement télécommandes rideaux aciers extérieurs	Réel fournisseur 3M
Remplacement petits équipements informatiques en prêt aux usagers	Réel fournisseur 3M
Forfait utilisation imprimante 3D Fablab BIC 3M à usage PROTOTYPE (abonnement annuel)	30,00 €
Utilisation de l'imprimante 3D – y compris consommable filament PLA à usage PROTOTYPE (tarif par heure)	1,00 €
Pénalités gestion des déchets	33,48 €
INTERVENTION GARDIEN (déclenchement d'alarme)	
L'intervention	42,41 €
DIVERS	
Participations entreprises aux manifestations conviviales organisées par le BIC	19,00 €

(par personne)	
PARTICIPATION AUX FORMATIONS DIRIGEANTS	
Participation rencontres thématiques (par personne)	31,47 €
Jour formation (par entreprise participante)	131,13 €
Forfait prestation formation (séminaires, salons, congrès) (par entreprise)	136,37 €
PARTICIPATION ACCOMPAGNEMENT (CREATION D'ENTREPRISES)	
Participation des entreprises ne s'implantant pas sur le territoire de la Métropole	12 814,58 €
Participation au programme Montpellier Capital Risque - Forfait par entreprise non accompagnée	944,10 €
Participation au programme Montpellier Capital Risque - Forfait par entreprise accompagnée	472,05 €
Organisation rencontre Open Innovation - Forfait organisation rencontre Open Innovation	1 258,80 €
Participations accompagnement (création d'entreprises) - Forfait accompagnement par an	500,00 €

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver la modification tarifaire proposée ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 2 AVRIL 2024

Ressources - Définition du cadre de gestion active de la dette et de la trésorerie de Montpellier Méditerranée Métropole - Exercice 2024 - Approbation

Montpellier Méditerranée Métropole mène une politique de gestion active, transparente et responsable de la dette et de la trésorerie, dans le cadre du règlement budgétaire et financier du 31 juillet 2020. La gestion active de la dette consiste à établir une stratégie efficiente de coordination des enjeux budgétaires et financiers pluriannuels de son endettement. Il s'agit de maîtriser les coûts et les risques afin d'assurer le portage de l'action et des politiques publiques. Pour mener à bien ces objectifs, et conformément à la circulaire interministérielle du 25 juin 2010, il convient de définir les caractéristiques de la dette et la stratégie d'endettement, et de définir le cadre d'intervention, les outils et opérations nécessaires en matière de gestion de dette et de trésorerie.

1 – Caractéristiques de la dette et stratégie d'endettement

- Encours total au 1^{er} janvier 2024 : 1 001.6 M€ ;
- Taux moyen 2023 : 3.33 % ;
- Durée moyenne résiduelle : 16 ans et 7 mois ;
- Structure de la dette : 52 % Taux Fixes – 48 % Taux variables ;
- Classification selon la charte Gissler : 1A : 98.4% - 1B : 0.4% - 3E : 1.2 %.

Stratégie :

Afin de permettre une sécurisation de la dette et une optimisation des frais financiers, la stratégie développée en 2024 s'établit selon les principes principaux suivants :

- Assurer la sécurisation de l'encours de dette : conformément au règlement budgétaire et financier, souscrire au moins 80% des emprunts en catégorie 1A, les 20% restants sont limités à la zone 2B, 90% de l'encours total global devant rester en zone 1A ;
- Diversifier les sources de financement : Avec 13 prêteurs, le risque de contrepartie est assuré. Il est proposé de favoriser la diversification, tant par l'arrivée de nouveaux prêteurs, que par la possibilité d'émissions obligataires ou par l'utilisation des plateformes digitales de financement, afin de développer une émulation positive des partenaires au niveau des conditions de financement et des engagements d'accompagnement ;
- Optimiser la répartition entre taux fixes et taux variables (sous-jacents et instruments de couverture de taux inclus) : cet objectif doit être analysé dans la durée, afin d'assurer une optimisation des frais sur le long terme tout en bénéficiant d'opportunités de marché ;
- Être attentif aux propositions intégrant des labels environnementaux ou sociaux, des critères éthique ou développement durable, à coût financier comparable et dans le respect des principes précédents.

Conformément au règlement budgétaire et financier, une communication annuelle sur la gestion de la dette sera réalisée à l'occasion du Compte Administratif.

2 – La réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget

Il est proposé dans le souci d'optimiser la gestion de dette et dans le cadre des dispositions des circulaires interministérielles du 15 septembre 1992 et du 25 juin 2010, de recourir à des produits de financements qui pourront être notamment bancaires.

A - Financement bancaire

La quasi-totalité de la dette portée par la Métropole est souscrite sous forme d'emprunts bancaires auprès de nos banques partenaires. Cette stratégie repose sur une mise en concurrence annuelle des établissements pour en dégager les meilleures conditions de financement pour l'équilibre budgétaire.

Dans ce cadre, il est proposé d'autoriser le recours aux produits de financement bancaires qui pourront être :

- Des emprunts classiques à taux fixe ou taux indexé avec ou sans structuration, avec taux plafond, taux plancher ou les deux, dans la limite de la typologie de produit autorisée ;
- Des emprunts de type « *revolving* » ;
- Des emprunts sous format *Schuldschein*, notamment dans le cadre de la diversification via des plateformes de financement intermédiées.

Les produits de financement bancaire seront souscrits dans la limite des montants inscrits au budget de l'exercice (le budget s'entend dans toutes ses composantes : budget primitif, budget supplémentaire et décisions modificatives).

La durée des nouveaux emprunts sera déterminée en lien avec la nature et la durée de vie des équipements qu'ils financent, et ne pourra excéder 30 ans, durée limitativement recherchée dans des cas particuliers.

Les index de référence des contrats de couverture pourront être l'ESTER et ses dérivés, les EURIBOR, le LIVRET A, le LEP, les indexations liées à l'inflation Française ou Européenne, le TMO, le TME, les CMS EUR, les TEC, les OAT, les taux fixes, tout autre index parmi ceux communément utilisés sur les marchés, ainsi que tout autre index qui se substituerait aux index cités ci-dessus.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers.

Conformément au règlement budgétaire et financier, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins trois établissements spécialisés. La procédure de gré à gré pourra être utilisée dans le cadre d'enveloppes spécifiques présentant des conditions particulières dans le cadre de financement de projet, dans la limite de 50% du coût du projet.

Dans le cadre de la souscription de ces produits de financement, la collectivité sera attentive à rechercher autant que possible des sources de financement éthiques et/ou comportant des labels environnementaux, sociaux et développement durable.

B – Autres financements

Tout autre produit de financement (avance remboursable, etc...) pourra être autorisé dès lors qu'il respecte les principes énoncés pour le financement bancaire et la stratégie développée dans le règlement budgétaire et financier.

Les conditions de mise en place d'un programme obligataire Euro Medium Term Notes (EMTN) pour accéder aux marchés financiers seront par exemple analysées.

3 – Les opérations financières utiles à la gestion des emprunts

Afin d'optimiser la gestion de la dette, il est proposé de procéder à toutes les opérations financières utiles à la gestion des emprunts, notamment :

- Lancer les consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue ou via l'inscription sur une plateforme de financement ;
- Retenir les meilleures offres au regard à la fois des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ou à recevoir, et de la stratégie de la collectivité ;

- Définir l'ensemble des clauses contractuelles en termes de taux d'intérêt, de type d'amortissement (y compris la possibilité de remboursement in fine), de différé d'amortissement et/ou d'intérêts sur phase de préfinancement, avec possibilité de tirages échelonnés dans le temps et faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;
- Exercer l'ensemble des options prévues par les contrats, notamment procéder à des changements d'indexation, de périodicité ou de profil de remboursement, procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés, à des consolidations ;
- Conclure des avenants afin d'introduire des clauses de gestion de dette telles que définies ci-dessus ;
- Procéder à des réaménagements d'emprunts, pour changer d'index, modifier la durée du prêt (sans que la durée globale ne puisse in fine excéder la durée maximale autorisée au A du 2. de cette délibération), modifier la périodicité et le profil de remboursement, compacter les emprunts d'une même banque, avec intégration de soultte uniquement pour les emprunts détenus à ce jour n'entrant pas dans la stratégie de la collectivité ;
- Procéder à des transferts d'emprunt depuis d'autres organismes, notamment suite à des transferts de compétences ;
- Passer tous les ordres et signer tous les documents relatifs à ces affaires.

4 – Les instruments de couverture des risques de taux

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations que sont susceptibles de subir les marchés, Montpellier Méditerranée Métropole souhaite recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses de taux ou, au contraire, afin de profiter d'éventuelles baisses.

Ces instruments permettent en effet de modifier un taux, de figer un taux, ou de garantir un taux.

Conformément à la circulaire du 25 juin 2010, les opérations de couverture des risques de taux pourront être :

- Des contrats d'échange de taux (SWAP) ;
- Des contrats d'accord de taux futur (FRA) ;
- Des contrats de garantie de taux plafond (CAP) ;
- Des contrats de taux plancher (FLOOR) ;
- Des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR).

Ces opérations de couverture porteront et seront toujours adossées aux contrats constitutifs de l'encours de dette dont la liste figure en annexe des documents budgétaires, ainsi que des nouveaux emprunts et des emprunts de refinancement à contracter et qui seront inscrits en section d'investissement du budget.

La durée des contrats de couverture ne pourra excéder la durée résiduelle de l'emprunt auquel il est adossé.

Ces opérations ne pourront sortir du cadre de risque défini au paragraphe 1, l'exposition résultante d'un sous-jacent et de sa couverture sera nécessairement inférieure à 2B.

Les index de référence des contrats de couverture pourront être l'ESTER et ses dérivés, les EURIBOR, le LIVRET A, le LEP, les indexations liées à l'inflation Française ou Européenne, le TMO, le TME, les CMS EUR, les TEC, les OAT, les taux fixes, tout autre index parmi ceux communément utilisés sur les marchés, ainsi que tout autre index qui se substituerait aux index cités ci-dessus.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers.

Il sera procédé à la mise en concurrence d'au moins trois établissements spécialisés.

5 – La gestion de trésorerie

La gestion de trésorerie consiste à limiter le montant du solde disponible sur le compte de dépôt au Trésor, non rémunéré, tout en s'assurant de disposer des liquidités nécessaires pour faire face à l'ensemble des dépenses à court terme. Elle s'articule avec la gestion de dette notamment au travers de remboursements anticipés en cas d'excédent, ou de mobilisations d'emprunts en cas de besoin structurel de trésorerie, ou encore d'optimisation des frais entre les différents supports.

A – Conventions d’ouverture de crédit de trésorerie

Dans ce cadre de gestion active de la trésorerie, la Métropole doit disposer d’une ou plusieurs lignes de trésorerie qui permettent de mobiliser et rembourser des fonds selon les besoins réels quotidiens.

C’est pourquoi la Métropole pourrait lancer une ou plusieurs consultations auprès d’au moins trois établissements financiers aux conditions suivantes :

- Montant du plafond total des contrats : 500M€ ;
- Index souhaité : Ester, Euribor 1 semaine, 1 mois ou 3 mois ;
- Durée du contrat : de 1 à 12 mois.

B – Les placements financiers

Les collectivités territoriales peuvent déroger à l’obligation de dépôt auprès de l’Etat pour les fonds qui proviennent :

- De libéralités ;
- De l’aliénation d’un élément de leur patrimoine ;
- D’emprunts dont l’emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de l’établissement public ;
- De recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par décret en Conseil d’Etat.

Ces fonds ne peuvent être placés qu’en titres émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté Européenne ou les autres Etats parties à l’accord sur l’Espace économique européen, ou en parts ou actions d’organismes de placement collectif en valeurs mobilières gérant exclusivement des titres émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté Européenne ou les autres Etats parties à l’accord sur l’Espace économique européen.

Afin de permettre une gestion optimisée de la trésorerie de la collectivité dans les cas susvisés, il est proposé de procéder à toutes les opérations nécessaires à la mise en place et à l’utilisation des conventions d’ouverture de crédit de trésorerie et des placements financiers.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D’approuver le cadre de gestion active de la dette et de la trésorerie pour 2024 ainsi défini ;
- D’autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 2 AVRIL 2024

Ressources - Organismes extérieurs - Société d'Équipement de la Région Montpellieraine (SERM) - Modifications Statutaires - Approbation

Montpellier Méditerranée Métropole est actionnaire de la SERM au capital de 5 894 000 € composé de 368 375 actions. Elle détient 28,73% du capital, soit 105 844 actions et occupe 4 sièges sur 13 au sein du Conseil d'Administration de la société. A côté du collège des actionnaires privés représentant près de 29,41% du capital, et de la Commune de Palavas-les-Flots, la Ville de Montpellier, actionnaire public principal de la SERM, détient 41,38% du capital. Elle occupe à ce titre 5 postes sur 13 au sein du Conseil d'Administration, dont le poste de présidence de la société, en la personne de Michaël DELAFOSSE.

A la suite de l'adoption de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS), la SERM propose de convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de procéder aux modifications des statuts de la Société.

Ces modifications statutaires exigent, à peine de nullité, une décision préalable des assemblées délibérantes des entités actionnaires, tel que prévu à l'article L.1524-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui dispose : « *A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité.* »

Les principales modifications des statuts de la Société concernent huit articles et sont détaillées ci-après.

➤ **Modification de l'objet social**

Compte tenu de la volonté de développement de la Société, il est proposé d'étendre la zone d'intervention. Par conséquent, il est proposé de modifier l'article 2 des statuts et d'ouvrir la possibilité d'intervenir dans la Région Occitanie.

➤ **Procédure d'agrément**

Il est proposé d'intégrer une procédure d'agrément relative à la cession d'actions des actionnaires. Ce principe d'agrément était d'ores et déjà prévu dans les statuts de la Société à l'article 12 (Cession des actions) sans que les modalités d'application de la clause ne soient explicitées. L'insertion d'un nouvel article entraîne par ailleurs la modification de la numérotation des articles des statuts de la Société.

En ce sens, la rédaction proposée du nouvel article 13 stipulé « *Agrément* » des statuts de la Société a vocation à préciser la procédure d'agrément dont les principales étapes sont les suivantes :

- Tout projet de transfert d'actions de la Société devra être notifié par l'actionnaire cédant au Conseil d'administration en renseignant les éléments suivants :
 - Le nombre et la nature des actions dont le transfert est envisagé ;
 - Le prix proposé du transfert ainsi que les modalités de paiement ;
 - Les noms, prénoms, adresse et nationalité de l'acquéreur potentiel ou, s'il s'agit d'une personne morale son identification complète (dénomination, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, montant et répartition du capital social, identité des dirigeants sociaux et dans la mesure du possible, l'identité de la ou des personnes qui la contrôlent *in fine*) ;
 - Les conditions auxquelles les engagements de l'actionnaire cédant et de l'acquéreur potentiel sont subordonnés, notamment celles qui relèveraient de l'obtention d'autorisations des organes délibérants des collectivités territoriales ;
 - De façon générale, les modalités et conditions du projet de transfert au profit de l'acquéreur potentiel, notamment en matière de garanties ;
- À compter de la réception de la notification, le Conseil d'administration disposera d'un délai de 90 jours pour statuer sur l'agrément et notifier sa décision à l'associé cédant ;
- En l'absence de réponse dans le délai mentionné ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis ;
- En cas de refus d'agrément, le Conseil d'administration est tenu de faire acquérir la totalité des actions objet de la notification par un ou plusieurs actionnaires ou par un tiers ou par la société elle-même dans un délai maximum de 60 jours à compter de la décision de refus d'agrément. A défaut, l'actionnaire cédant pourra procéder à la cession au profit de l'acquéreur proposé dans sa notification dans les mêmes conditions que celles stipulées dans la notification.

➤ Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration de la Société est actuellement composé de 13 administrateurs :

- 5 représentants de la ville de Montpellier ;
- 4 représentants de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- 1 représentant de la Commune de Palavas-les-Flots ;
- 1 représentant de la Caisse d'épargne et de prévoyance du Languedoc Roussillon ;
- 1 représentant de la Chambre du commerce et d'industrie de Montpellier ;
- 1 représentant de la Caisse des dépôts et consignations.

Le Conseil d'administration d'une société anonyme doit être composé au minimum de 3 membres et au maximum 18 membres. La participation des collectivités territoriales et de leurs groupements aux conseils d'administration des SEML est encadrée par les dispositions de l'article L. 1522-1 du CGCT aux termes desquelles « *Les collectivités territoriales et leurs groupements détiennent, séparément ou à plusieurs, plus de la moitié du capital de ces sociétés et des voix dans les organes délibérants* ». Par ailleurs, l'article L. 1524-5 du CGCT précise que toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaires a droit au moins à un représentant au Conseil d'administration. Ce même article précise que les statuts doivent fixer le nombre de sièges réservés aux collectivités territoriales et à leurs groupements. Le nombre ainsi réservé est fixé dans une proportion au plus égale à celle du capital détenu par l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires par rapport au capital total de la société, ce nombre étant éventuellement arrondi à l'unité supérieure. Par ailleurs, les sièges sont attribués en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité ou groupement actionnaire. Or les statuts actuels de la Société n'indiquent pas le nombre de sièges au Conseil d'administration réservé aux représentants des collectivités territoriales et à leurs groupements.

Il est donc proposé de préciser à l'article 14 stipulé « *Composition du Conseil d'administration* » des statuts de la Société que le Conseil d'administration est composé de treize administrateurs dont dix représentant les collectivités territoriales et leurs groupements.

➤ Quorum pour la tenue des réunions et délibérations du Conseil d'administration

Aux termes de l'article 18 stipulé « *Réunions – Délibérations du Conseil d'Administration* » des statuts actuels de la Société il est prévu que le Conseil d'administration doit réunir au moins la moitié de ses membres y compris la moitié des représentants des collectivités territoriales en vue de délibérer. L'exigence de la présence d'au moins la moitié des représentants des collectivités territoriales ne répond plus à une obligation légale. Il est ainsi proposé de supprimer cette exigence et de maintenir la seule présence d'au moins la moitié des membres du Conseil d'administration, comme dans toute société anonyme.

➤ **Représentation de la Société aux assemblées générales des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce**

Aux termes des dispositions de l'article L.1524-5-1 du CGCT introduit par la loi 3DS, il est prévu que *« [S]auf clause contraire de leurs statuts, les sociétés d'économie mixte locales sont représentées à l'assemblée des associés ou actionnaires de leurs filiales, au sens de l'article L. 233-1 du Code de commerce, par l'un des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein de leur conseil d'administration ou de surveillance, désigné par celui-ci. Ce représentant est issu d'une collectivité territoriale ou d'un groupement exerçant une compétence à laquelle l'objet social de la filiale concourt. »*

Il est proposé de déroger à cette disposition législative afin de permettre la représentation de la Société aux assemblées générales de ses filiales par son représentant légal qui disposera de la faculté de déléguer son pouvoir. Par conséquent, il est proposé d'ajouter un nouveau paragraphe à l'article 23 *« Signature sociale – Représentation de la Société aux assemblées générales »* :

« Par dérogation aux dispositions de l'article L.1524-5-1 du CGCT, la représentation de la Société aux Assemblées Générales de l'ensemble des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce et personnes morales à laquelle la SEM est convoquée en tant qu'associée, actionnaire ou membre est assurée par son représentant légal, qui dispose de la faculté de déléguer son pouvoir ».

➤ **Commissaires aux comptes**

L'article L. 225-219 du Code de commerce relatif aux conditions d'exercice des commissaires aux comptes qui est actuellement mentionné dans les statuts de la Société a été abrogé par la loi 2003-706 du 1^{er} août 2003 et a été substitué par l'article L. 822-1 du Code de commerce. Il est ainsi proposé de mettre à jour l'article relatif aux commissaires aux comptes avec l'adoption de la rédaction du nouvel article 27 stipulé *« Commissaires aux comptes »* des statuts de la Société, comme suit :

« Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire et exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions prévues dans le Code de commerce.

Conformément à l'article L.823-1 du Code de commerce, lorsque le ou les commissaires aux comptes titulaires ainsi désignés sont des personnes physiques ou des sociétés unipersonnelles, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles. »

➤ **Quorum et majorité pour la tenue des assemblées générales ordinaires et extraordinaires**

Il est proposé de supprimer aux articles 34 *« Quorum et majorité de l'Assemblée Générale Ordinaire »* et 35 *« Quorum et majorité de l'Assemblée Générale Extraordinaire »* des statuts de la Société, la stipulation selon laquelle les collectivités territoriales doivent être représentées au moins proportionnellement à leur participation en capital social, ce quorum renforcé n'étant plus requis légalement. Par ailleurs, le quorum requis est fonction (i) du nombre d'actionnaires représentant une fraction du capital social pour la tenue de l'assemblée générale ordinaire et (ii) du nombre d'actions ayant le droit de vote pour la tenue de l'assemblée générale extraordinaire.

Afin d'harmoniser les règles de quorum, il est proposé de déterminer le quorum en fonction du nombre d'actions ayant le droit de vote détenu par les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance pour les délibérations des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la Société, conformément à la règle retenue en matière de sociétés anonymes.

La nouvelle rédaction de l'article 34 étant alors :

« L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, représentant le cinquième au moins des actions ayant le droit de vote.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance. »

La nouvelle rédaction de l'article 35 étant alors :

« L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins sur première convocation le quart et sur deuxième convocation le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance. »

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les modifications statutaires de la SERM ;
- D'autoriser le représentant de Montpellier Méditerranée Métropole à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SERM, Monsieur Michel ASLANIAN à voter en faveur de ces modifications ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA REGION MONTPELLIERAINE

- S E R M -

S T A T U T S

Copie certifiée conforme à l'original
Le

Cédric GRAIL
Directeur Général

Mis à jour le 9 janvier 2003
Modifiés le 22 septembre 2009
Modifiés le 17 novembre 2011 - article 4
Modifiés le 6 juin 2014 – article 17
Modifiés le 28 mai 2019 – article 2
Modifiés le 4 mars 2022 – article 2
Modifiés le [] 2023

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1^{er} - Forme

La société est une société anonyme d'économie mixte locale, régie par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes et les articles L.1521-1 à L.1525-3 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Article 2 - Objet

La société a pour objet d'entreprendre, dans la Région Occitanie et plus spécialement la région montpelliéraine, des opérations d'aménagement, de rénovation urbaine, de restauration immobilière, de construction, d'exploitation et de gestion à caractère industriel et commercial, des activités de construction et de gestion de logements sociaux telles que visées à l'article L.481-1 du code de la construction et de l'habitation ou de réaliser toute autre activité d'intérêt général ; ces activités devront participer à l'organisation ou au développement de la vie économique et sociale et être de ce fait complémentaires entre elles.

Elle pourra également, dans la même perspective, réaliser des opérations de construction d'immeubles de bureaux, de commerces et/ou de logements, en qualité de promoteur ou pour le compte d'autrui, commercialiser lesdits immeubles ou bien les conserver en patrimoine et les mettre en location, ou en assurer la gestion après leur cession.

Ces activités sont réalisées soit pour le compte de collectivités publiques, ou leurs émanations, soit pour celui de personnes privées, soit pour le compte de la société elle-même.

La Société pourra à l'effet de ces activités ou pour en faciliter la réalisation, créer toute société commerciale ou civile, ou toute autre entité de droit privé ou de droit public, participer à cette création ou y prendre des participations.

À cet effet, la Société effectuera toutes études générales, travaux, gestion, opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, juridiques et financières se rapportant aux objets ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société pourra également à raison de ses compétences, en dehors des limites de la zone indiquée à l'alinéa 1 et notamment en Région Occitanie et ses départements limitrophes, intervenir en assistance conseil, et réaliser des études, financer, construire, gérer, exploiter et entretenir directement ou indirectement des équipements et infrastructures liés au développement des énergies renouvelables et à l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA REGION MONTPELLIERAINE

(Sigle : SERM)

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "**SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALE**" ou des initiales "**S.A.E.M.L.**" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à l'Hôtel de Ville de Montpellier situé Port Marianne – 1 Place Georges Frêche – 34267 Montpellier Cedex 2.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à dater de l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE DEUXIÈME

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à 5.894.000 euros. Il est divisé en 368.375 actions de 16 euros chacune, de même catégorie, dont plus de 50 % et au maximum 85 % doivent appartenir à des collectivités territoriales.

Le capital pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous.

Lorsque des apports immobiliers sont effectués, ils sont, conformément à la réglementation en vigueur, évalués par le Commissaire aux apports

Ils sont constatés par acte rédigé en la forme authentique.

Article 7 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux collectivités territoriales représentent toujours plus de 50 % du capital et au maximum 85 % de celui-ci, conformément aux articles L 1522-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 - Libération des actions

Lors de la constitution de la Société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration, dans un délai de cinq ans à compter soit de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, soit du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la Société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités locales actionnaires que si elles n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance.

Article 9 - Défaut de libération

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'administration est soumis aux dispositions des articles L. 228-27, L. 228-28 et L. 228-29 du Code de Commerce, sauf si cet actionnaire défaillant est une collectivité territoriale.

Dans ce dernier cas, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'agrément du cessionnaire des actions vendues en application du présent article et des articles L. 228-27, L. 228-28 et L.228-29 du Code de Commerce susvisés doit être donné conformément à l'article L. 228-24 du même Code et à l'article 13 des présents statuts.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la Société.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.

Article 12 - Cession des actions

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

La cession des actions appartenant aux collectivités territoriales doit, au préalable, être autorisée par décision de leurs organes délibérants en plus d'être soumise à l'agrément du Conseil d'administration prévue à l'article 13 des statuts.

Tous les frais résultants du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Article 13 - Agrément

Sauf en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, tout transfert d'actions de la Société, sous quelque forme que ce soit, au profit de tiers ou entre associés, est soumis à l'agrément préalable du Conseil d'administration statuant conformément aux règles de quorum et de majorité prévues à l'article 19 des statuts.

L'associé qui envisage de procéder au transfert de tout ou partie de ses actions devra adresser au Président du Conseil d'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge, une notification comprenant les informations suivantes (la « **Notification** ») :

- le nombre et la nature des actions dont le transfert est envisagé ;
- le prix proposé du transfert ainsi que les modalités de paiement ;
- les noms, prénoms, adresse et nationalité de l'acquéreur potentiel ou, s'il s'agit d'une personne morale son identification complète (dénomination, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, montant et répartition du capital social, identité des dirigeants sociaux et dans la mesure du possible, l'identité de la ou des personnes qui la contrôlent *in fine*) ;
- les conditions auxquelles les engagements de l'associé cédant et de l'acquéreur potentiel sont subordonnés, notamment celles qui relèveraient de l'obtention d'autorisations des organes délibérants des collectivités territoriales ; et
- de façon générale, les modalités et conditions du projet de transfert au profit de l'acquéreur potentiel, notamment en matière de garanties.

Le Conseil d'administration dispose d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours (le « **Délai d'Agrément** »), à compter de la réception de la Notification pour statuer sur l'agrément de l'acquéreur potentiel et notifier sa décision, qui n'a pas à être motivée, par tout moyen à l'associé cédant.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai visé ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement le transfert aux conditions décrites dans la Notification. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément est frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant peut, dans les dix (10) jours de la notification de refus qui lui est faite par le Conseil d'administration, notifier à la Société qu'il renonce à son projet de cession. A défaut d'une telle renonciation, le Conseil d'administration est tenu de faire acquérir la totalité des actions objet de la Notification, soit par un ou plusieurs associés, soit par un tiers, soit par la Société elle-même dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la notification de refus d'agrément.

A cet effet, le Conseil d'administration doit inviter chaque associé non-cédant, dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la notification du refus d'agrément, à lui indiquer s'il entend acquérir lesdites actions.

Les offres d'achat sont notifiées par les associés non-cédants au Conseil d'administration dans les trente (30) jours de la notification de l'invitation qu'ils ont reçue :

- la répartition entre les associés acquéreurs des actions objet de la Notification est faite par le Président du Conseil d'administration, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes ;
- le Président du Conseil d'administration notifie l'identité du ou des acquéreurs à l'associé cédant qui s'engage à procéder à ladite/auxdites cession(s) dans les conditions du présent article et dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de ladite notification au Président du Conseil d'administration.

Si aucune offre d'achat n'a été adressée au Conseil d'administration dans le délai ci-dessus, ou si les offres ne portent pas sur la totalité des actions objet de la Notification, ces actions peuvent être achetées par un tiers (non associé de la Société), sous réserve de la présente procédure d'agrément, ou par la Société, qui est alors tenue de les céder dans un délai d'un (1) an ou de les annuler. Dans le cas de rachat par un tiers, l'associé cédant s'engage irrévocablement à voter en faveur de l'agrément du tiers présenté par les associés non-cédants.

Si les actions objet de la Notification n'ont pas été achetées ou rachetées dans le délai de soixante (60) jours à compter de la notification du refus d'agrément, l'associé cédant peut réaliser la cession de la totalité desdites actions au profit de l'acquéreur potentiel visé dans la Notification, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites, et ce dans un délai de soixante-quinze (75) jours à compter de la notification du refus d'agrément et dans le strict respect des termes et conditions stipulés dans la Notification.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, à défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital ou de cession des droits préférentiels de souscription.

TITRE TROISIÈME

ADMINISTRATION - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 14 - Composition du Conseil d'Administration

La Société est administrée par le Conseil d'administration qui se compose de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation temporaire prévue par la loi en cas de fusion, l'assemblée générale ordinaire détermine le nombre total d'administrateurs.

Le Conseil d'administration est composé de treize administrateurs dont dix représentants les collectivités territoriales et leurs groupements.

Les collectivités territoriales détiennent toujours plus de la moitié des sièges d'administrateurs, elles répartissent entre elles les sièges qui leur sont globalement attribués, par l'assemblée générale ordinaire, en proportion du capital qu'elles détiennent respectivement.

Toute collectivité territoriale a droit au moins à un représentant au Conseil d'administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La représentation de l'ensemble des collectivités territoriales ne doit pas dépasser la proportion de capital leur appartenant. Le nombre de ces représentants peut toutefois être arrondi à l'unité supérieure.

Si le nombre de dix-huit membres du Conseil d'administration, prévu à l'article L. 225-17 du Code de Commerce, ne suffit pas à assurer la représentation directe des collectivités territoriales ayant une

participation réduite au capital, celles ci sont réunies en assemblée spéciale, laquelle aura droit à au moins un poste d'administrateur.

Les représentants des collectivités territoriales au Conseil d'administration sont désignés par leur assemblée délibérante, parmi ses membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales au sein du Conseil d'administration incombe à ces collectivités et groupements. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales, membres de cette assemblée.

Les administrateurs autres que les collectivités territoriales sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Un administrateur personne physique ou le représentant d'une personne morale administrateur, ne peut appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf les exceptions prévues par la loi.

Tout administrateur qui, lorsqu'il accède à son nouveau mandat se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

Article 15 - Durée du mandat des administrateurs – Limite d'âge

La durée des fonctions des administrateurs autres que ceux représentant les collectivités territoriales est au maximum de six ans en cas de nomination par l'assemblée générale.. Ils sont rééligibles.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat des représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. En cas de vacance des postes réservés aux collectivités territoriales, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a désignés.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante quinze ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge, si cette limite est atteinte et l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

Les représentants des collectivités territoriales doivent respecter la limite d'âge prévue à l'alinéa ci-dessus au moment de leur désignation.

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

Article 16 - Qualité d'actionnaire des administrateurs

Pour chaque siège au Conseil d'administration, l'administrateur doit justifier de la propriété pendant toute la durée de son mandat d'au moins une action.

Les représentants des collectivités territoriales, membres du Conseil d'administration, ne peuvent pas être propriétaires d'actions à titre personnel.

Article 17 - Censeurs

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de six ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis par les actionnaires en dehors des membres du Conseil d'administration.

Les censeurs veillent à la stricte application des lois et des statuts, examinent les inventaires et les comptes annuels, assistent avec une voix consultative aux séances du Conseil d'administration et présentent à l'assemblée annuelle leurs observations. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

Article 18 - Bureau du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

Le Président du Conseil d'administration peut être soit une personne physique, soit une collectivité territoriale. Dans ce dernier cas, elle agit par l'intermédiaire de celui de ses représentants qu'elle a désigné à cet effet.

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Conseil d'administration nomme s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

Le Président ne peut être âgé de plus de soixante-dix-sept ans au moment de sa désignation. S'il vient à dépasser cet âge, il est déclaré démissionnaire d'office, sauf si c'est une collectivité territoriale.

Le Conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi même en dehors des administrateurs.

Article 19 – Réunions - Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Le règlement intérieur du conseil pourra prévoir que les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat.

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur cinq jours au moins avant la réunion.

Tout administrateur peut donner, par lettre ou par télécopie, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Le représentant d'une collectivité territoriale ne peut donner mandat qu'à un autre représentant d'une collectivité territoriale.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par l'article 20 des statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 20 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de Commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le Conseil d'administration, dans la limite de l'objet social :

- détermine les orientations de l'activité de la Société, et veille à leur mise en œuvre ;
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires la concernant.
- à la majorité des trois quarts, il décide, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés ou de tous groupements d'intérêt économique ou concours à la fondation de ces sociétés ou groupements ;
- à la majorité des deux-tiers, comprenant la moitié au moins des représentants des collectivités territoriales, il décide de toutes opérations immobilières demandées par des personnes publiques ou privées non actionnaires lorsque leur financement n'est pas assuré dans les conditions de l'article L 1523-1 du CGCT ;
- d'une façon générale, il décide, dans les mêmes conditions, de toutes opérations immobilières qui ne sont pas réalisées dans le cadre d'une convention passée avec une personne publique.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, par les actes du Conseil d'administration, y compris ceux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil serait inopposable aux tiers.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utile.

Le Conseil d'administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Article 21 – Rôle du Président du Conseil d'administration

Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale, et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Article 22 - Direction générale - Directeurs généraux Délégués

1 - Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

2 - En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

3 – Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, ses limitations de pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur général ne doit pas être âgé de plus de soixante quinze ans au moment de sa désignation. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le Directeur général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

4 – Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le Directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

5 – Sur proposition du Directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

Le nombre maximum de Directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués.

Envers les tiers, le ou les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur général, les Directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur général.

Les représentants des collectivités territoriales ne peuvent, dans l'administration de la Société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter de fonctions dans la Société telles que celles de Président du Conseil d'administration ou de Président assumant les fonctions de Directeur Général.

Article 23 – Signature sociale – Représentation de la Société aux assemblées générales

Tous les actes et engagements concernant la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Directeur général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

Par dérogation aux dispositions de l'article L.1524-5-1 du CGCT, la représentation de la Société aux Assemblées Générales de l'ensemble des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce et personnes morales à laquelle la SEM est convoquée en tant qu'associée, actionnaire ou membre est assurée par son représentant légal, qui dispose de la faculté de déléguer son pouvoir.

Article 24 – Rémunération des dirigeants

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité des jetons de présence. Le Conseil d'administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

La rémunération du Président ou de son représentant, lorsqu'une collectivité ou un groupement est Président, et celle des directeurs généraux sont fixées par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises aux dispositions de l'article L.225-46 du Code de commerce.

Article 25 - Conventions entre la société et un administrateur, un Directeur général, un Directeur général Délégué ou un actionnaire

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un des ses administrateurs, son Directeur général, l'un des ses Directeurs généraux délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire de la Société, la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise si le Directeur général, l'un des Directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'administration aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que des personnes morales, au Directeur général, aux Directeurs généraux délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 26 - Assemblée spéciale des collectivités territoriales et de leurs groupements

Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe, même dans le cadre d'un Conseil d'administration comprenant dix-huit membres, doivent alors se regrouper en assemblée spéciale pour désigner un mandataire commun.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au Conseil d'administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités locales concernées, pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentants sur convocation de son Président :

- soit à son initiative,
- soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du Conseil d'administration,
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupement actionnaire non directement représenté au Conseil d'Administration.

Article 27 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire et exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions prévues dans le Code de commerce.

Conformément à l'article L.823-1 du Code de commerce, lorsque le ou les commissaires aux comptes titulaires ainsi désignés sont des personnes physiques ou des sociétés unipersonnelles, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

Article 28 - Représentant de l'État - Information

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans le mois suivant leur adoption, au représentant de l'État dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture par le Conseil d'administration ou par l'Assemblée Générale, de la délibération contestée.

Article 29 - Délégué spécial

Toute collectivité territoriale ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représentée au Conseil d'administration, d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de cette collectivité.

Le délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 30 - Rapport annuel des élus

Les représentants des collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an à la collectivité dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

TITRE QUATRIEME

ASSEMBLEES GENERALES – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 31 - Dispositions communes aux Assemblées Générales

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat.

Les collectivités, établissements et organismes publics ou privés actionnaires de la Société sont représentés aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les collectivités territoriales, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Article 32 - Convocation des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital.

Les convocations sont faites par lettre simple, adressée à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

Article 33 - Présidence des Assemblées Générales

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En son absence, elle est présidée par un administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Article 34 - Quorum et majorité à l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, représentant le cinquième au moins des actions ayant le droit de vote.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance.

Article 35 - Quorum et majorité à l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins sur première convocation le quart et sur deuxième convocation le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance.

Article 36 – Modifications statutaires

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

TITRE CINQUIEME

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 37 - Exercice social

L'exercice social couvre douze mois. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 38 - Comptes sociaux

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au représentant de l'État, accompagnés des rapports des Commissaires aux comptes, dans les quinze jours de leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 39 - Bénéfices

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L. 232-10 du Code de Commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, le cas échéant diminué des pertes antérieures, par décision de l'Assemblée Générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende statutaire sur le montant libéré et non remboursé des actions.

TITRE SIXIEME

PERTES GRAVES - DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 40 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société dispose de deux ans pour régulariser la situation.

Article 41 – Dissolution - Liquidation

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'associé unique.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés;

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les Assemblées Générales Ordinaires, soit par une Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Article 42 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Les parties s'entendent pour désigner un arbitre unique dans ces circonstances. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties (ou les deux), procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'arbitre ne sera pas tenu de suivre les règles établies par les tribunaux. Il statuera comme amiable compositeur et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 2 AVRIL 2024**

Hors commission - Chambre Régionale des Comptes Occitanie - Rapport d'observations définitives sur le contrôle des comptes et de la gestion de Montpellier Méditerranée Métropole et de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone, dédié à l'aménagement du littoral - Exercices 2018 et suivants - Approbation

La chambre régionale des comptes a communiqué par courrier en date du 11 mars 2024 un rapport d'observations définitives sur le contrôle des comptes et de la gestion de Montpellier Méditerranée Métropole et de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone, dédié à l'aménagement du littoral au regard de ses risques et enjeux et économiques, portant sur les exercices 2018 et suivants. En application de l'article L.243-6 du Code des juridictions financières, le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour du Conseil de Métropole et doit donner lieu à débat en séance.

Ci-annexé le rapport, accompagné des réponses enregistrées :

- Réponse du 26 février 2024 de Monsieur Michaël DELAFOSSE, Président de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- Réponse du 27 février 2024 de Monsieur Noël SEGURA, ancien Maire de Villeneuve-lès-Maguelone ;
- Réponse du 28 février 2024 de Monsieur Philippe SAUREL, ancien Président de Montpellier Méditerranée Métropole.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- De prendre acte de la communication du rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes ;
- De prendre acte de la tenue, en son sein, d'un débat sur la base de ce rapport ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 2 AVRIL 2024

Attractivité - Conseil de Développement de Montpellier Méditerranée Métropole - Charte de fonctionnement - Approbation

Le Conseil de développement de Montpellier Méditerranée Métropole (CODEV) a été institué par délibération n° M2021-64 lors du Conseil de Métropole du 1^{er} février 2021. Tout l'enjeu de la participation citoyenne, portée par le CODEV, est de renforcer la place des acteurs locaux, dont les habitants, dans les projets portés par la Métropole.

Il est rappelé que ce CODEV, laboratoire d'idées au service du territoire de la Métropole et de ses élus, organise librement ses travaux de réflexion à visée prospective. Il répond aux saisines de la Collectivité et est apte à se saisir de problématiques et des signaux faibles émis par les habitants du territoire. Conformément à l'article L.5211-10-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le CODEV est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale. Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.

Chaque contribution rendue fait l'objet d'un suivi régulier avec les élus de la Métropole compétents et les services concernés, afin d'apprécier dans quelle mesure les propositions émises peuvent et sont intégrées dans l'activité et les choix métropolitains. La synthèse des contributions et le rapport d'activité font l'objet d'une présentation au Conseil de Métropole.

Avec l'appui des services de la Métropole, la composition du CODEV ainsi que ses modalités de fonctionnement ont été renouvelées. Leur formalisation a fait l'objet d'un travail collaboratif avec des membres référents des différents ateliers et groupes de travail qui structurent le Conseil de développement. Cette démarche a donné lieu à la rédaction de la Charte de fonctionnement du Conseil de développement de Montpellier Méditerranée Métropole. Cette charte constitue un cadre pour l'action et les acteurs du territoire engagés dans la démarche de participation citoyenne portée par le CODEV. Elle précise les missions, la composition et le fonctionnement du CODEV et crée les conditions nécessaires à une coopération favorable entre le CODEV et la Métropole, tout en garantissant l'autonomie du CODEV. Au-delà, la Charte de fonctionnement du CODEV permet de s'accorder sur des principes et des valeurs socles sur lesquels se bâtit la participation citoyenne métropolitaine. Chaque membre du CODEV sera invité à signer ladite charte.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les termes de la Charte de fonctionnement du Conseil de développement de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



Charte de fonctionnement du Conseil de Développement de Montpellier Méditerranée Métropole

La présente charte a pour objectif de préciser les missions, la composition et le fonctionnement du Conseil de développement de Montpellier Méditerranée Métropole (CODEV) et de créer les conditions nécessaires à une coopération favorable entre le CODEV et la Métropole, tout en garantissant l'autonomie du Conseil de Développement.

SOMMAIRE

Préambule

I- Cadre législatif

II- Composition

- 1) Les membres du CODEV
- 2) Le bureau
- 3) La co-présidence paritaire
- 4) Les élues référentes
- 5) L'équipe technique
- 6) Les partenariats pédagogiques

III- Les travaux du CODEV

- 1) Les plénières
- 2) Les commissions/groupes de travail/ateliers
- 3) Les saisines
- 4) Les auto-saisines
- 5) L'animation du débat public
- 6) Le travail inter-Codev
- 7) La Coordination Régionale des Conseils de Développement d'Occitanie
- 8) La Coordination Nationale des Conseils de Développement

IV- Fonctionnement

- 1) La communication
- 2) Les relations avec la société civile et le grand public
- 3) Les relations avec les autres instances
- 4) Règles de déontologie

Préambule

Le Conseil de Développement de Montpellier Méditerranée Métropole (CODEV) est une instance de démocratie participative locale, qui couvre le territoire de la Métropole de Montpellier comprenant 31 communes. Il constitue un lieu d'expression citoyenne et se caractérise par sa pluralité d'expertises et d'opinions. Il contribue à l'élaboration des politiques métropolitaines. C'est en outre un lieu d'échanges et de coopération avec les territoires voisins.

Ses missions sont les suivantes :

- Echanger et confronter différents points de vue sur les problématiques du territoire.
- Rendre des contributions et avis citoyens aux élu.e.s.
- Animer le débat public.
- Associer différents acteurs du territoire (habitants, acteurs socio-économiques, institutionnels) aux réflexions sur l'évolution du territoire de la Métropole et du grand bassin de vie.

Pour mener à bien ses missions, le CODEV mène ses débats dans le cadre de quatre principes déontologiques, qui contribuent à créer un climat favorable aux échanges :

1) La bienveillance

La bienveillance des échanges implique une écoute attentive et respectueuse de la parole de l'autre. Elle suppose également une compréhension des différences.

2) Le non-jugement

Tout membre a le droit de s'exprimer et de développer son point de vue ; ce droit est exercé dans le cadre d'une communication respectueuse envers son interlocuteur et l'ensemble du groupe.

3) Le respect

Tout membre détient des connaissances, des compétences et des analyses qui lui sont propres. Ces dernières peuvent s'exprimer dans le sens de l'intérêt général et en respect de chacun.

4) L'éthique

En s'inscrivant dans cet espace de participation citoyenne, les membres adhèrent aux principes républicains et démocratiques de liberté, d'égalité, de fraternité, de solidarité, de laïcité, de non-discrimination liée à la provenance géographique, au domaine d'activité, au genre, à l'âge, à l'origine, au handicap éventuel, à la nationalité, à la religion, aux opinions politiques.



On est ici pour faire ensemble.
Et si chacun portait l'esprit de groupe pour ne pas perdre l'objectif commun ?

Toutes les voix se valent.
Et si on oubliait « qui » on représente ?

Toutes les idées sont bonnes à prendre.
Et si on construisait sur les idées des autres ?

Une écriture soignée pour bien se comprendre
Et si on privilégiait l'écriture en majuscule ?

Ce n'est pas grave de se tromper ?
Et si on se donnait le droit à l'erreur ?

Focalisé sur l'objectif tu seras.
Et si on mettait les téléphones de côté ?

Quelques règles d'or de la participation citoyenne

I- Le cadre législatif

La Loi pour l'aménagement et le développement durable du territoire (LOADDT) du 25 juin 1999, dite loi « Voynet », prévoit la mise en place de conseils de développement dans toutes les agglomérations de plus de 50 000 habitants (article 26 de la loi n° 99-533). Les conseils de développement ont par ailleurs été confortés par la loi MAPTAM. Conformément à l'article L 5217-9 du code général des collectivités territoriales (article 43, section 5 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles), les conseils de développement sont consultés sur :

- Les principales orientations de la métropole,
- Les documents de prospective et de planification,
- La conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable et responsable du territoire.
- Ils peuvent par ailleurs être saisis et disposent de la faculté de s'autosaisir sur toute autre question relative à la métropole.

La Métropole de Montpellier Méditerranée a renouvelé son Conseil de développement par délibération en date du 1er février 2021. Celui-ci a été installé en octobre de la même année.

II- Composition

1. Les membres du CODEV

a. Une organisation en 3 collèges

Comme dans tous les autres conseils de développement, les membres CODEV de Montpellier Méditerranée Métropole sont bénévoles. Ils s'engagent au service du territoire, en donnant de leur temps.

Le CODEV de Montpellier Méditerranée Métropole s'inscrit dans la loi qui introduit un principe de diversité des membres, en évoquant des milieux variés - « économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs » - sans mentionner de représentation obligatoire ou de membres de droit. La seule interdiction concerne la participation des élu-es communautaires et métropolitains du territoire.

De même, une vigilance particulière sera apportée à la participation, en tant que membres, d'agents issus de la Ville de Montpellier et/ou de la Métropole de Montpellier, dont les activités sont directement corrélées aux thématiques traitées par le CODEV, ceci afin d'éviter toute confusion de mission.

Le CODEV est constitué de 110 membres répartis en 3 collèges :

- Le collège des habitants, représenté à hauteur de 60 % de l'ensemble des membres.
- Le collège des acteurs socio-économiques (dits "innovateurs") représentant 20% des membres.
- Le collège des acteurs institutionnels pour 20 % des membres.

Le collège des habitants s'est constitué à l'origine de la façon suivante :

- Chaque maire des communes de la Métropole a désigné un binôme paritaire avec un titulaire et un suppléant.
- Des membres des Conseils de Quartier de Montpellier se sont portés volontaires pour intégrer le CODEV ; un tirage au sort sous contrôle d'huissier a désigné les 30 membres retenus et leurs suppléants.

Les membres des collèges "institutionnels" et "innovateurs" ont été sollicités directement par l'équipe technique du CODEV.

b. Le renouvellement des membres

Entre chaque période de renouvellement, peuvent être invités des citoyens désireux de participer aux travaux du CODEV dans le cadre d'un collège dit "collège invités".

Les membres sont renouvelés tous les trois ans, en vue de pourvoir au remplacement des membres démissionnaires et radiés.

Les modalités de renouvellement des membres du collège "habitants" sont les suivantes :

- Diffusion d'un appel à candidatures
- Déclaration des candidats sous 1 mois à compter de la date de l'appel à candidatures via :
 - la plateforme participer-montpellier.fr.
 - un mail à conseil.developpement@montpellier3m.fr

Lors des renouvellements, les membres des collèges "institutionnels" et "innovateurs" sont consultés directement par l'équipe technique du CODEV pour le maintien ou non de leur participation au CODEV. De nouveaux acteurs socio-économiques et institutionnels pourront être sollicités, à la hauteur de la représentativité de chaque collège.

Le nombre de participants au CODEV est fixé à 110 membres tous collèges confondus. En cas d'un nombre supérieur de candidatures destinées aux collèges habitants, un tirage au sort avec huissier est organisé, qui veille à respecter la représentativité des trois collèges et la parité femme/homme.

c. Modalités de radiation

La radiation d'un membre du CODEV est envisagée dans les situations suivantes :

- non-respect des principes énoncés dans ladite Charte de fonctionnement du CODEV.
- 3 absences consécutives et injustifiées à une plénière et/ou à un groupe de travail.

Seul le Bureau du CODEV est autorisé à acter la radiation d'un membre.

2. Le bureau

a. Constitution

Le Bureau du CODEV est constitué :

- des deux co-présidents ;
- des rapporteurs de chaque commission, atelier et groupe de travail institués ;
- des membres de l'équipe technique du CODEV.

Le bureau se réunit *a minima* 4 fois par an (1 fois par trimestre) et à chaque fois que l'actualité du CODEV le nécessite en termes d'orientation ou de fonctionnement.

Le renouvellement des membres du bureau du CODEV est corrélé aux groupes de travail du CODEV, maintenus ou créés ; dans ceux-ci, des rapporteurs.trices sont désignés par les membres du groupe, à raison de 2 rapporteurs par instance de travail (groupe, commission, atelier).

b. Rôle des rapporteurs

Les rapporteurs sont les correspondants de l'équipe technique, avec laquelle ils partageront et participeront aux activités suivantes :

- la co-animation,
- la clarification des idées et des choix,
- le travail préparatoire des réunions,
- les amendements au rédactionnel des avis et contributions.

c. Les missions du Bureau

Le bureau décide des orientations de travail du CODEV. En respect des volontés des citoyen.ne.s qui constituent le Conseil de Développement, toutes les saisines et auto-saisines soumises au CODEV sont préalablement étudiées par le Bureau et présentées en Assemblée plénière pour approbation par l'ensemble des membres.

Ainsi, le bureau du CODEV :

- détermine la stratégie de travail et d'évolution du CODEV en matière de saisines, auto-saisines, thématiques et modalités de travail, communication, programmation d'évènements publics ;
- fixe le calendrier de travail correspondant (dates des assemblées plénières, des évènements publics, etc.) ;
- acte la radiation d'un.e membre du CODEV dans le cadre exclusif des situations décrites ci-dessus (I.1.c)
- dispose d'un droit de regard sur le budget du CODEV mis à disposition par la Métropole.

3. La co-présidence paritaire du CODEV

Le Président de la Métropole attribue par arrêtés une délégation à un binôme paritaire pour siéger au sein du Conseil de Développement en tant que représentants du Président de Montpellier Méditerranée Métropole. Les deux co-présidents exercent l'ensemble des missions et fonctions relevant du Président du Conseil de Développement. Ils sont autorisés à signer tous les actes, courriers et documents administratifs se rattachant à cette compétence. Cette délégation s'exerce sous la responsabilité et la surveillance du Président de la Métropole.

Dans ce cadre, les co-présidents :

- contribuent aux travaux du CODEV ;
- siègent au bureau du CODEV ;
- présentent les travaux du CODEV devant le Conseil métropolitain une fois par an *a minima* ;
- rencontrent le Président de la Métropole une fois par an *a minima* pour un échange sur les travaux et orientations du CODEV ;
- représentent le CODEV auprès des partenaires publics et privés et durant des événements publics pour lesquels il est sollicité.

4. Les élus référents

Le CODEV est accompagné par deux élus.es référents.es :

- L'un.e en représentation du Conseil Municipal de la Ville de Montpellier, possiblement Conseiller.ère de Montpellier Méditerranée Métropole.
- L'autre en représentation du Conseil Métropolitain, Vice-Président.e. de Montpellier Méditerranée Métropole et élu.e. de l'une des 30 communes de la Métropole hors Montpellier.

Les élus.es. référents.es. du Conseil de développement :

- accompagnent les travaux des membres,
- promeuvent ces travaux auprès des autres élu.e.s de la Métropole,
- présentent le CODEV lorsque cela est pertinent,
- sont moteurs dans le développement du travail en commun avec des services et élu.e.s de la Métropole,
- soutiennent les propositions et les avis produits par les membres du CODEV.

5. L'équipe technique

Le CODEV est co-animé par un duo composé :

- d'un cadre A de la fonction publique territoriale, agent de la Métropole et
- d'un membre du Cabinet de la Métropole.

Les deux co-animateurs sont garants du cadre des travaux et accompagnent la production des avis et contributions du CODEV.

Leurs missions sont les suivantes :

- Contribuer à mettre en œuvre et à faire progresser la politique de participation citoyenne de Montpellier Méditerranée Métropole par le pilotage technique et l'accompagnement des travaux du Conseil de développement.
- Faciliter la mise en synergie du Conseil de développement avec les instances de participation citoyenne existants dans les communes de la Métropole et les EPCI proches de la Métropole.
- Participer au montage d'une coordination régionale et au développement d'un maillage territorial des conseils de développement.

6. Les partenariats pédagogiques

Afin de répondre aux missions d'acculturation et de formation dévolues au CODEV et dans un souci d'ouverture, des partenariats peuvent être noués s'ils constituent des ressources complémentaires permettant une réflexion plus large sur des thématiques ciblées, au bénéfice des missions du CODEV.

Le CODEV de la Métropole a formalisé les partenariats pédagogiques suivants :

- Partenariat avec le Master Marketing, Innovation et Territoire (MOMA-Université de Montpellier) : accueil d'un.e. alternant.e. en master 2.
- Partenariat avec le Master Projet (Aménagement et Prospective territoriale – Université Paul Valéry Montpellier 3) : modalités de travail en commun avec les professeurs et les étudiants en Master 1 (événements partagés, livrables, accueil de stagiaires gratifiés).
- Partenariat avec l'Institut Régional de Travail Social (IRTS) de Montpellier : accueil de stagiaires non gratifiés pour la réalisation de diagnostics sociaux de territoire (DST) et accueil d'un.e. alternant.e. en diplôme supérieur de travail social.

Le cadre A de l'équipe technique du CODEV exerce les fonctions de maître d'apprentissage et de tuteur concernant l'accueil des stagiaires et des alternants ci-dessus mentionnés.

III- Les travaux du CODEV

1. Les assemblées plénières

Le Conseil de Développement de la Métropole de Montpellier se réunit en assemblée plénière au moins 4 fois par an. Tous les membres du CODEV, ainsi que les élus, partenaires, invités, experts, etc. y sont conviés.

Les assemblées plénières permettent de :

- présenter l'état d'avancement des travaux des différents groupes de travail / commissions /ateliers,
- débattre sur les travaux en cours,
- accueillir des intervenants/experts/sachants extérieurs,
- acter les orientations de travail du CODEV,
- valider les avis et contributions.

2. Les groupes de travail/commissions/ateliers

Lors de la validation d'une saisine ou d'une auto-saisine, une instance de travail (groupe, commission ou atelier) est sollicitée ou créée.

Pour qu'une auto-saisine puisse être travaillée, au moins 10 membres doivent s'inscrire dans l'instance de travail créée pour l'occasion.

Chaque instance doit se réunir au moins 4 fois avant de présenter ses travaux en réunion plénière. Les dates des réunions sont définies par les membres. Les membres de l'instance suivent leur feuille de route et doivent répondre à l'objectif établi dans les délais fixés.

Le rendu des travaux de l'instance est exposé en assemblée plénière pour débat et approbation.

La contribution et/ou l'avis définitif est ensuite présenté en Conseil Métropolitain par les co-président.e.s accompagnés éventuellement des membres du bureau.

Les élus s'engagent à répondre aux propositions et aux sollicitations du Conseil de Développement.

Si des suites sont envisagées par la Métropole, le CODEV peut accompagner cette réflexion à plus long terme.

3. Les saisines

Conformément à l'article 5217-9 du Code général des collectivités territoriales, la Métropole saisit le Conseil de développement sur les principales orientations de la Métropole, les documents de stratégie et planification ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable. Elle peut par ailleurs le saisir sur toute question relevant de sa compétence ou de son territoire ainsi que sur tout sujet intéressant la gouvernance interterritoriale et la coopération avec les territoires partenaires.

a. Modalités des saisines

- Demande écrite du Président de la Métropole.
- Demande écrite d'un élu sur une thématique en particulier.
- Demande d'un service de collaborer ensemble.

Pour ce faire, une réunion de lancement de la saisine se tient par la suite entre l'élu.e./ le service et le Bureau. Lors de cette réunion, les membres du Codev établissent une feuille de route avec un objectif précis.

Après étude de la saisine par le Bureau, celle-ci est proposée en assemblée plénière pour approbation.

b. Temporalité

Le Conseil de développement dispose d'un délai minimum de six mois de réponse suite à la réception de la lettre de saisine.

Toutefois, certaines saisines peuvent nécessiter un délai de réponse plus court afin que l'avis du Conseil de développement puisse être pris en compte dans les meilleures conditions et en adéquation avec la temporalité des services de la Métropole.

Dans ce cas de figure, la réduction du délai de réponse initial de six mois devra être approuvée par le Bureau du Conseil de développement.

4. Les auto-saisines

Le Conseil de développement peut s'autosaisir sur toute question relative à la Métropole de Montpellier Méditerranée.

La Métropole montpelliéraine encourage le Conseil de développement à poursuivre sa dynamique d'auto-saisine en investissant des champs de réflexion plus prospectifs.

Le Conseil de développement est un laboratoire d'idées et peut, en cela, dépasser le périmètre d'action des conseillers et techniciens métropolitains en développant des travaux sur un périmètre plus large.

Les auto-saisines peuvent être proposées par un ou plusieurs membres du CODEV et adressées au Bureau lequel, lors de sa réunion, votera l'acceptation ou le refus des auto-saisines.

5. L'animation du débat public

Régulièrement, le Conseil de Développement organise des événements publics : forums, jeux, auditions, conférences/dialogues, ... ou toutes autres actions destinés au grand public de la Métropole de Montpellier ainsi qu'aux membres du CODEV, pour informer et sensibiliser les citoyens.

Les personnalités invitées respectent la parité Femme/Homme.

L'objectif est d'accompagner la réflexion sur des sujets qui sont évoqués et traités par les membres du CODEV.

Lors de ces événements, le CODEV est présenté afin de valoriser la participation citoyenne et de susciter le désir d'engagement.

6. Le travail inter-Codev

Le Président de la Métropole souhaite que les membres du CODEV travaillent sur un récit prospectif du territoire, en lien avec le Projet de Territoire mené par la Métropole.

Pour cela, des temps d'assemblée, des séquences de travail consécutives, des événements publics partagés, doivent être consacrés et organisés collectivement avec les CODEV du grand territoire. Cette dynamique est également inscrite dans les contrats de réciprocité entre la Métropole et les territoires du grand bassin de vie.

Le CODEV de Montpellier s'autorise à participer à la production d'auto-saisines communes avec les Codev du grand territoire. Les membres du CODEV de Montpellier peuvent ainsi coopérer avec les citoyens des Conseils de développement voisins, à savoir ceux de Sète, du Pays de l'Or, du Lunelois, du Grand Pic Saint Loup et du Cœur d'Hérault.

7. La Coordination Régionale des Conseils de Développement (CRCD Occitanie)

La création d'une coordination régionale s'appuie sur la volonté des citoyens de pouvoir réfléchir à une échelle plus large des problématiques qui ne sont pas concentrées sur un seul territoire. Cette coordination a créé l'association CORCODEV (Association des Présidents des Conseils de Développement de la Région Occitanie).

L'un.e des Co-président.e du CODEV de Montpellier siège au sein du Bureau de l'association CORCODEV en vue d'être au cœur de cette relation de partenariat.

L'équipe technique du CODEV participe au fonctionnement et aux travaux de ladite association.

Cette coordination poursuit les objectifs suivants :

- faire connaître les différents CODEV qui composent le territoire de la Région Occitanie,
- réfléchir collectivement sur des sujets transversaux et communs,
- partager des retours d'expériences, des pratiques et des modes de fonctionnement,
- organiser des rencontres annuelles et des évènements publics.

8. La Coordination Nationale des Conseils de Développement (CNCD)

Le Conseil de Développement de Montpellier 3M s'engage chaque année à adhérer auprès de la CNCD.

Cet engagement permet de s'inscrire dans un réseau d'acteurs en vue de développer des liens, de partager des pratiques innovantes, de s'enrichir de données nationales et de faire rayonner le CODEV de la Métropole de Montpellier.

IV- Fonctionnement

1. La communication

L'autonomie du Conseil de développement se traduit par une communication indépendante. Le Conseil de développement dispose par conséquent de ses propres outils de communication (site internet, réseaux sociaux, publications diverses, etc.) dont il maîtrise la ligne éditoriale et la stratégie de communication.

Les outils de communication du Conseil de développement sont établis et gérés par les membres de l'équipe technique, en concertation avec les membres du Bureau.

Le Conseil de développement peut, dans ce cadre, s'appuyer techniquement sur les services de la communication de la Métropole Montpellieraine.

Les documents présentés sont intelligibles pour les non-initiés à la problématique traitée.

Le Conseil de développement produit chaque année un bilan de l'année écoulée, accompagné de synthèses des contributions et avis pour permettre d'identifier rapidement les préconisations et les questionnements suscités.

Toutefois, compte tenu des informations sensibles auxquelles il a parfois accès (notamment les informations personnelles concernant les membres du CODEV), les membres du Conseil de développement s'engagent à respecter une clause de confidentialité et à ne pas divulguer ces données sans l'accord préalable des élus et services concernés.

Lors de la tenue des réunions, conseils et d'événements tels que des conférences, des séminaires, le CODEV peut souhaiter photographier ou filmer l'événement pour une utilisation future. Dans ces cas précis, les membres participants cèdent leur droit à l'image.

2. Les relations avec la société civile et le grand public

Les services métropolitains font bénéficier le CODEV de leurs moyens humains et matériels dans la limite de leur disponibilité. La Métropole met également à la disposition du CODEV, dans le cadre des travaux qu'il engage, ses outils de communication grand public, notamment :

- Le site internet de Montpellier 3M,
- Les revues métropolitaines,
- Le réseau d'affichage.

L'utilisation de ces supports est organisée en lien avec la direction de la communication de la Métropole qui s'assure de répondre aux besoins du CODEV en coordination avec la programmation métropolitaine en la matière.

3. Les relations avec les autres instances

Le Conseil de développement coopère favorablement et s'inscrit dans le travail des Codev du grand territoire, de la Coordination Nationale des Conseils de Développement (CNCD) ainsi que dans les travaux de la Coordination Régionale des Conseils de Développement d'Occitanie (CRCDO).

4. Règles de déontologie

En prenant connaissance et en signant cette charte, chaque membre du CODEV de Montpellier 3M s'engage à respecter les règles suivantes :

- Ne pas utiliser le CODEV à des fins personnelles, mais rechercher l'intérêt collectif.
- Ne pas faire partie d'une instance de travail (groupe, commission, atelier) dans laquelle ses intérêts économiques se confondent avec l'objet de réflexion.
- **Ne pas utiliser ou diffuser à des fins personnelles ou commerciales les documents et travaux mis à disposition ainsi que les listes de contacts.**
- Ne pas s'exprimer à titre personnel au nom du Conseil de développement. Pour représenter le Conseil de développement, il convient d'être mandaté pour le faire, porter ses valeurs et ses positionnements collectifs.
- Respecter la **confidentialité** des débats et des documents internes.

Date :

Nom, Prénom :

.....

Signature :



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 2 AVRIL 2024**

Hors commission - Attribution de subventions à l'Agence locale de l'Énergie et du Climat Montpellier Métropole (ALEC) - Exercice 2024 - Approbation - Autorisation de signature

Le dynamisme de la vie associative est un moteur essentiel du vivre ensemble et d'une mobilisation en faveur de la transition écologique sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole. Chaque année, la Métropole soutient l'action de nombreuses structures qui participent à l'attractivité et à l'animation du territoire. Certaines de ces initiatives permettent de contribuer à l'atteinte des objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial en matière de sobriété énergétique, développement des énergies renouvelables ou encore sensibilisation de la population. Pour aider l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat Montpellier Métropole à mener à bien ses activités et son projet, il y a lieu d'allouer des subventions suivant le tableau ci-dessous :

THEMATIQUE : TRANSITION ENERGETIQUE			
Nom de la Structure	N° de dossier	Nature de la demande	Montant attribué
Agence Locale de l'Énergie et du Climat Montpellier Métropole	00003997	Fonctionnement	145 000 €
	00003971	Projet – Guichet Unique de la Rénovation Énergétique – Professionnels et Tertiaire	70 000 €
TOTAL			215 000 €

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- De décider de l'affectation des subventions telles que définies ci-dessus, sous réserve de la signature des conventions attributives afférentes ;
- D'approuver les termes des conventions attributives à intervenir avec l'association ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer les conventions ainsi que tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 2 AVRIL 2024**

Hors commission - Attribution de subventions dans le cadre de la thématique "Accessibilité universelle" - Exercice 2024 - Convention - Approbation - Autorisation de signature

Le dynamisme de la vie associative est un moteur essentiel du vivre ensemble sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole. Ainsi, chaque année, la Métropole soutient l'action de nombreuses structures qui participent à l'attractivité et à l'animation du territoire. Ces initiatives citoyennes concrétisent les valeurs du partage, de la rencontre et du don.

Pour aider les associations et les partenaires à mener à bien leurs activités et leurs projets, il y a lieu de leur allouer des subventions sur des crédits de droit commun, suivant le tableau ci-dessous :

THEMATIQUE : ACCESSIBILITE UNIVERSELLE 3M			
Nom de la Structure	N° de dossier	Nature de la demande	Montant attribué
Asso ROULE NATURE	00002856	Fonctionnement	1 000
HALTE POUCE	00003267	Fonctionnement	3 000
Les Enfants d'Hélène	00002773	Fonctionnement	3 000
TOTAL			7 000

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- De décider de l'octroi des subventions, telles que définies dans le tableau ci-dessus ;
- De dire que les subventions seront versées sous réserve de la signature d'une convention d'attribution à intervenir avec chacun des bénéficiaires ;
- D'approuver les termes de la convention d'attribution ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 2 AVRIL 2024**

Hors commission - Attribution de subventions dans le cadre de la thématique "Culture" - Exercice 2024 - Approbation - Autorisation de signature

Le dynamisme de la vie associative est un moteur essentiel du vivre ensemble sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole. Chaque année est soutenue l'action de nombreuses structures qui participent à l'attractivité et à l'animation du territoire. Ces initiatives citoyennes concrétisent les valeurs du partage, de la rencontre et du don. Pour aider les associations et les partenaires à mener à bien leurs activités et leurs projets dans le domaine de la culture, il y a lieu de leur allouer des subventions selon le tableau ci-dessous.

N° DOSSIER	STRUCTURE	DISPOSITIF	NATURE DE LA DEMANDE	MONTANT ATTRIBUE (€)
00003205	ALDEBARAN	(3M) Culture - Arts	Fonctionnement	9 000,00
00002984	BRISCARTS	(3M) Culture - Arts	Fonctionnement	500,00
00002777	EN TRAITS LIBRES	(3M) Culture - Arts	Fonctionnement	10 000,00
00003876	INKARTAD	(3M) Culture - Arts	Fonctionnement	2 000,00
00004303	LA FENETRE	(3M) Culture - Arts	Fonctionnement	5 000,00
00003091	LA MAISON DE LA GRAVURE MEDITERRANEE	(3M) Culture - Arts	Fonctionnement	2 000,00
00003386	LES AMIS DU MUSEE FABRE	(3M) Culture - Arts	Fonctionnement	5 000,00
00004960	MONTPELLIER CONTEMPORAIN - MOCO	(3M) Culture - Arts	Fonctionnement	1 450 000,00
TOTAL ARTS				1 483 500,00

00004891	APIFA	(3M) Culture - Cinéma Audiovisuel Industries Créatives	Fonctionnement	5 000,00
00002640	ASSOCIATION MONTPELLIER CONTACTS-RADIO CLAPAS MONTPELLIER	(3M) Culture - Cinéma Audiovisuel Industries Créatives	Projet LES MURS ONT DES OREILLES	5 000,00
00004760	BRAND A PART	(3M) Culture - Cinéma Audiovisuel Industries Créatives	Projet Les Rencontres du Cinéma d'Animation - 4ème édition	10 000,00
00004762	BRAND A PART	(3M) Culture - Cinéma Audiovisuel Industries Créatives	Fonctionnement	3 000,00
00004533	FESTI INTERN CINEMA MEDITER MONTPELLIER	(3M) Culture - Cinéma Audiovisuel Industries Créatives	Fonctionnement	215 000,00
00002803	PASSERELLES OCCITANIE	(3M) Culture - Cinéma Audiovisuel Industries Créatives	Projet Cévennes Boost Camp / Résidence Passerelles	4 500,00
TOTAL CINEMA, AUDIOVISUEL, ICC				242 500,00
00003634	ASSOCIATION MM	(3M) Culture - Danse	Projet CPO	35 000,00
00003616	COMPAGNIE CORPS ITINERANTS	(3M) Culture - Danse	Projet EX MOVERE DANCE FESTIVAL	3 000,00
00004903	COMPAGNIE VIRGULE	(3M) Culture - Danse	Fonctionnement	2 000,00
00004751	FUTUR IMMORAL	(3M) Culture - Danse	Projet "Tout droit et de dos"	1 500,00
00003421	GROUPE INCLINE	(3M) Culture - Danse	Fonctionnement	2 000,00
00003377	GROUPE NOCES DANSE IMAGES	(3M) Culture - Danse	Fonctionnement	2 000,00

00003717	ICI - CENTRE CHOREGRAPHIQUE NATIONAL DE MONTPELLIER OCCITANIE	(3M) Culture - Danse	Fonctionnement	65 000,00
00002663	LOCURA FLAMENCA PRODUCTION	(3M) Culture - Danse	Projet Festival Flamenco Montpellier Métropole	5 000,00
00003804	MONTPELLIER DANSE	(3M) Culture - Danse	Fonctionnement	819 000,00
TOTAL DANSE				934 500,00
00005011	JETEZ L'ENCRE	(3M) Culture - Livre Lecture Publique	Projet 25ème FESTIVAL INTERNATIONAL DE LA BD JETEZ L'ENCRE	2 000,00
00003396	LE CLUB DE LA PRESSE OCCITANIE	(3M) Culture - Livre Lecture Publique	Fonctionnement	10 000,00
00002703	VOIX DE L'EXTREME - POESIE ET CULTURE	(3M) Culture - Livre Lecture Publique	Projet 5èmes Rencontres franco- espagnoles : Racines et Mémoires	1 000,00
TOTAL LIVRE, LECTURE PUBLIQUE				13 000,00
00002563	ASS DES PRODUC ET EDITEURS DE MUSIQUE EN LANGUEDOC ROUSSILLON	(3M) Culture - Musique	Fonctionnement	2 000,00
00003501	ASS LEZARDS D'U	(3M) Culture - Musique	Projet Festa Fougasse 2024	5 000,00
00003472	ASSOC CONFLUENCES	(3M) Culture - Musique	Projet FESTIVAL DES INTERNATIONALES DE LA GUITARE	40 000,00
00003018	ASSOCIATION ARS MUSICA- MONTPELLIER	(3M) Culture - Musique	Fonctionnement	3 000,00

00003238	ASSOCIATION BROCELIANDE	(3M) Culture - Musique	Projet 4ème festival de la chanson française	1 000,00
00002782	ASSOCIATION CHRÉTIENS ET CULTURES	(3M) Culture - Musique	Projet ANIMA 24ème Festival Interreligieux de Musiques Sacrées	10 000,00
00004288	ASSOCIATION JORDELAN	(3M) Culture - Musique	Fonctionnement	1 000,00
00002998	ASSOCIATION OX'IVENT	(3M) Culture - Musique	Fonctionnement	3 000,00
00003988	ASSOCIATION OX'IVENT	(3M) Culture - Musique	Projet Total Frich'tum 2024	3 000,00
00004568	CHOEUR SYMPHONIQUE DE MONTPELLIER LANGUEDOC ROUSSILLON	(3M) Culture - Musique	Projet ROSSINI	1 500,00
00004447	CHOEUR SYMPHONIQUE DE MONTPELLIER LANGUEDOC ROUSSILLON	(3M) Culture - Musique	Fonctionnement	2 300,00
00004528	CHOEUR UNIVERSITAIRE MONTPELLIER MEDITERRANEE	(3M) Culture - Musique	Fonctionnement	2 000,00
00004461	DARD'ART	(3M) Culture - Musique	Projet Festival Al Andalus	3 000,00
3038	DERNIER CRI	(3M) Culture - Musique	Projet Festival Dernier Cri	20 000,00
00002685	EFFKT	(3M) Culture - Musique	Projet Roulotte Itinérante	2 000,00
00004609	EKHO CHOEUR DE CHAMBRE	(3M) Culture - Musique	Fonctionnement	4 500,00
00004564	FESTIVAL RADIO FRANCE OCCITANIE MONTPELLIER	(3M) Culture - Musique	Fonctionnement	372 000,00
00002659	FOLIES LYRIQUES	(3M) Culture - Musique	Fonctionnement	107 500,00

00004806	IDEOSCENES	(3M) Culture - Musique	Projet Festival L'étang suspendu 2024	2 000,00
00003454	JAM JAZZ ACTION	(3M) Culture - Musique	Fonctionnement	22 000,00
00002726	JAZZ IN CLAP'COOP	(3M) Culture - Musique	Projet Parcours musical Jazz actuELLES	2 000,00
00002957	KLUB KLAMAUK	(3M) Culture - Musique	Projet My Joséphine - Zébrée, laboratoire de recherche	2 000,00
00003900	KOA JAZZ FESTIVAL	(3M) Culture - Musique	Projet KOA JAZZ FESTIVAL (16e édition)	5 000,00
00002655	L'ARC-EN-CIEL DES FAUBOURGS	(3M) Culture - Musique	Fonctionnement	1 500,00
00003403	L'INSTANT JAZZ À GRABELS	(3M) Culture - Musique	Projet L'instant Jazz à Grabels	5 000,00
00003837	LES CARACTERES DE LA MUSIQUE	(3M) Culture - Musique	Projet Le Week-end du Jeune Orchestre baroque européen	3 000,00
00002489	LES LOUSTICS DU PIC	(3M) Culture - Musique	Projet Loustics & Compagnies dans la Métropole	5 000,00
00003670	LES NUITS DU CHAT	(3M) Culture - Musique	Projet Festival Les Nuits du Chat 17e édition	15 000,00
00003995	OCTOPUS	(3M) Culture - Musique	Fonctionnement	1 000,00
00002997	OPERA ORCHESTRE NATIONAL DE MONTPELLIER	(3M) Culture - Musique	Fonctionnement	6 915 000,00
00004759	STAND'ART	(3M) Culture - Musique	Projet LE C.A.A.R.U.D AU LARGE	2 500,00

00004742	STAND'ART	(3M) Culture - Musique	Projet « J'écris et je produis : du slam au beatmaking »	2 500,00
00004779	STAND'ART	(3M) Culture - Musique	Projet de création en mixité sourd.e.s/entendant.e.s de territoire	3 500,00
00004717	STAND'ART	(3M) Culture - Musique	Fonctionnement	100 000,00
00003626	UNI SONS	(3M) Culture - Musique	Projet Festival Arabesques 2024	105 000,00
00003507	WHAT THE FEST PRODUCTION	(3M) Culture - Musique	Projet MONTPELLIER METAL CONVENTION - LES ETATS GENERAUX DU METAL	3 000,00
TOTAL MUSIQUE				7 777 800,00
00004662	CENTRE INTERNATIONAL DE MUSIQUES MEDIEVALES, DU CIEL AUX MARGES	(3M) Culture - Patrimoine, archives, archéologie	Fonctionnement	17 000,00
00003033	CERCLE OCCITAN DE MONTPELLIER	(3M) Culture - Patrimoine, archives, archéologie	Fonctionnement	1 200,00
00003035	CERCLE OCCITAN DE MONTPELLIER	(3M) Culture - Patrimoine, archives, archéologie	Projet "CaféOccitan"	500,0 0
00003786	CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	(3M) Culture - Patrimoine, archives, archéologie	Projet convention fouilles Zone portuaire de Lattara	35 600,00
00003787	CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	(3M) Culture - Patrimoine, archives, archéologie	Projet convention fouilles PCR Maguelone	35 550,00

00003535	D'AICI D'ALAI	(3M) Culture - Patrimoine, archives, archéologie	Fonctionnement	600,00
00003963	LES MUSES EN DIALOGUE	(3M) Culture - Patrimoine, archives, archéologie	Fonctionnement	13 000,00
00004354	MAISON DE L'ARCHITECTURE OCCITANIE MEDITERRANEE	(3M) Culture - Patrimoine, archives, archéologie	Projet Actions 2024 : Sensibilisation, Archicity, Concours étudiant, Journées Nationales de l'Architecture	2 000,00
00004079	THEATRE TALHERS LA RAMPE TIO	(3M) Culture - Patrimoine, archives, archéologie	Fonctionnement	35 000,00
TOTAL PATRIMOINE, ARCHIVES, ARCHEOLOGIE				140 450,00
00003734	L'ATELLINE	(3M) Culture - Pluridisciplinaire	Fonctionnement	50 000,00
00003155	COREE ' GRAPHIE	(3M) Culture - Pluridisciplinaire	Projet Festival Corée d'Ici (édition 2024)	4 000,00
00002781	CULTURE ET SPORT SOLIDAIRES 34	(3M) Culture - Pluridisciplinaire	Fonctionnement	13 000,00
00003574	LA FRICHE DE MIMI	(3M) Culture - Pluridisciplinaire	Fonctionnement	5 000,00
00003596	LA FRICHE DE MIMI	(3M) Culture - Pluridisciplinaire	Projet Festival L'Herbe en Friche #4	8 000,00
00004389	LES ARCHIVES DU SPECTACLE	(3M) Culture - Pluridisciplinaire	Fonctionnement	4 000,00
00003582	MOUVEMENT EMANCIP. UNIVER. HETEROCLYTE	(3M) Culture - Pluridisciplinaire	Projet FESTIVAL les 24H DU MEUH	2 500,00
00003541	N U NOS URGENCES COLLECTIF D'ARTISTES	(3M) Culture - Pluridisciplinaire	Projet ESPACES VIVANTS	2 000,00
00003651	SCIC TROPISME	(3M) Culture - Pluridisciplinaire	Projet Festival Tropisme 2024	10 000,00

00004471	TSV	(3M) Culture - Pluridisciplinaire	Fonctionnement	12 000,00
00003255	UNIVERSITE MONTPELLIER III PAUL VALERY	(3M) Culture - Pluridisciplinaire	Fonctionnement	5 000,00
TOTAL PLURIDISCIPLINAIRE				115 500,00
00004041	ECOLE NATIONALE SUPERIEURE D'ART DRAMATIQUE DE MONTPELLIER LANGUEDOC ROUSSILLON	(3M) Culture - Théâtre	Fonctionnement	225 000,00
00003418	PRINTEMPS DES COMÉDIENS	(3M) Culture - Théâtre	Fonctionnement	736 000,00
00004694	ART MIXTE	(3M) Culture - Théâtre	Fonctionnement	10 000,00
00004485	ASSOCIATION L'USINE A REVES	(3M) Culture - Théâtre	Projet spectacle "Poucet pour les Grands"	2 000,00
00004127	ASSOCIATION LES PERLES DE VERRE	(3M) Culture - Théâtre	Projet AFA La baignoire Hors les murs	5 000,00
00003071	BALTHAZAR	(3M) Culture - Théâtre	Projet PEPS - Pépinière du Centre des Arts du Cirque	15 000,00
00003064	BALTHAZAR	(3M) Culture - Théâtre	Fonctionnement	27 500,00
00003078	COMPAGNIE INTERNATIONALE ALLIGATOR	(3M) Culture - Théâtre	Fonctionnement	5 000,00
00003935	COMPAGNIE LES NUITS CLAIRES	(3M) Culture - Théâtre	Projet création BIENVENUE AILLEURS	2 000,00
00003923	COMPAGNIE LES NUITS CLAIRES	(3M) Culture - Théâtre	Fonctionnement	1 000,00
00004409	THEATRE DES TREIZE VENTS	(3M) Culture - Théâtre	Fonctionnement	375 000,00

00003676	CREATURE.S CREATRICE.S	(3M) Culture - Théâtre	Projet LUN.E.S - Festival de cirque & arts en mouvement	5 000,00
00003129	LA GRANDE HORLOGE	(3M) Culture - Théâtre	Projet FESTIVAL JOURNAL INTIME - 5ème édition	2 000,00
00003903	MAIRIE DE LATTES-THEATRE JACQUES COEUR	(3M) Culture - Théâtre	Fonctionnement	40 000,00
00003828	PUPILLES DE L ENSEIGNEMENT PUBLIC HERAUL	(3M) Culture - Théâtre	Fonctionnement	15 000,00
00004577	SNLR	(3M) Culture - Théâtre	Projet L'OMBRE - METROPOLE	1 500,00
00003113	UNIVERSITE MONTPELLIER III PAUL VALERY	(3M) Culture - Théâtre	Fonctionnement Théâtre La Vignette	18 000,00
TOTAL THEATRE				1 485 000,00
TOTAL CULTURE				12 192 250,00

CONTRIBUTION THEMATIQUE CULTURE		
STRUCTURE	NATURE DE LA DEMANDE	MONTANT ATTRIBUE
EPIC DOMAINE D'O	Fonctionnement	1 568 589,00 €
TOTAL		1 568 589,00 €

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- De décider de l'affectation des subventions telles que définies ci-dessus, sous réserve de la signature des conventions d'attribution ou lettres d'engagement le cas échéant ;
- D'approuver les termes des conventions d'attribution ou lettres d'engagement type ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer les conventions ainsi que tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 2 AVRIL 2024**

Hors commission - Attributions de subventions dans le cadre de la thématique "Développement économique" - Exercice 2024 - Convention - Approbation - Autorisation de signature

Dans le cadre de ses compétences de développement économique et politique de la Ville, Montpellier Méditerranée Métropole a la volonté de soutenir des associations qui participent au dynamisme économique et à la cohésion sociale du territoire.

A ce titre, elle souhaite apporter son soutien aux associations suivantes qui œuvrent sur le territoire de la Métropole pour favoriser l'entrepreneuriat des femmes dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville, l'insertion par l'activité économique, l'accompagnement des demandeurs d'emplois ou encore la sensibilisation aux métiers de l'artisanat et l'apprentissage.

Pour aider les partenaires à mener à bien leurs activités et leurs projets, il y a lieu de leur allouer les subventions de fonctionnement suivantes :

THEMATIQUE : EMPLOI ET TRANSFORMATION RESPONSABLE			
Nom de la Structure	N° de dossier	Nature de la demande	Montant attribué
MISSION LOCALE DES JEUNES MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE (MLJ3M)	00004553	Fonctionnement (subvention complémentaire à l'acompte voté le 19/12/2024, portant le montant annuel de la subvention de fonctionnement à 700 000 €)	350 605 €
CENTRE DES JEUNES DIRIGEANTS (CJD)	00003441	Fonctionnement	5 000 €
CREA LEAD	00003331	Projet : Test en coopérative d'activité	30 000 €
CHAMBRE REGIONALE DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDARITE OCCITANIE (CRESS)	00003892	Fonctionnement	10 000 €
FRANCE ACTIVE AIRDIE-OCCITANIE (FAAO)	00003844	Fonctionnement	65 000 €
UNION REGIONALE DES SOCIETES COOPERATIVES OCCITANIE (URSCOP)	00004002	Fonctionnement	20 000 €
ASS POUR DROIT A L'INITIATIVE ECONOMIQUE (Adie)	00003825	Projet : Le microcrédit accompagné pour les habitants de Montpellier Métropole	15 000 €

AXENTS LE TREMPLIN DES ENTREPRENEURS	00003998	Projet : Aide à la Création d'Activité, permanences de proximité	12 500 €
INITIATIVE MONTPELLIER PIC SAINT LOUP (IMPSL)	00003569	Fonctionnement	62 000 €
ASS LE PASSE MURAILLE	00003562	Projet : Atelier Chantier d'Insertion Métiers du Tertiaire et de la Communication 2024	15 000 €
COMITE DEVELOP ECONOMIE REGIONALE (COMIDER)	00003296	Projet : MARKETHON DE L'EMPLOI 2024	4 800 €
MOUVEMENT IMPACT FRANCE	00004396	Fonctionnement	10 000 €
FORMATION CAP EMPLOI (FOR CE)	00004438	Chantiers d'insertion mixte Métropole Montpellier	15 000 €
RE CYCLE ET VOUS	00002632	Fonctionnement	15 000 €
ASSOCIATION POUR L'INSERTION PAR L'ECONOMIQUE	00003239	Projet : STEPP - Session Tremplin Emploi Progressive et Positive	21 000 €
HAUTS VAL & CO		Association de préfiguration EBE TZCLD - Fonctionnement	30 000 €
HAUTS VAL & CO		Association de préfiguration EBE TZCLD - Investissement	30 000 €
SOCIETE DES MEMBRES DE LA LEGION D'HONNEUR (SMLH)	00002774	Projet : Prix de la SMLH aux apprentis de l'Hérault	1 500 €
TOTAL			712 405 €

THEMATIQUE : NUMERIQUE

Nom de la Structure	N° de dossier	Nature de la demande	Montant attribué
AEROSPACE VALLEY	00002648	Fonctionnement	20 000 €
ASSOCIATION JESSICA FRANCE	00002806	Projet : Programme CAP'TRONIC 2024 (accompagnement d'entreprises du domaine de électronique)	15 000 €
FRENCH TECH MEDITERRANEE	00003934	Fonctionnement	65 000 €
LES PREMIERES OCCITANIE	00003311	Fonctionnement	10 000 €
LA MELEE	00004397	Fonctionnement	7 000 €
DIGITAL 113	00003393	Fonctionnement	35 000 €
PUSH START SUD	00002759	Fonctionnement	30 000 €
TOTAL			182 000 €

THEMATIQUE : CROISSANCE

Nom de la Structure	N° de dossier	Nature de la demande	Montant attribué
CHAMBRE PROFESSIONNELLE DES CONSEILS D'ENTREPRISES EN OCCITANIE (CPCO)	00003759	Projet : Labellisation Projet Presta Conseil (En collaboration avec la CCI et la Métropole de Montpellier)	5 000 €
LEADER MONTPELLIER	00004494	Fonctionnement	5 000 €
TOTAL			10 000 €

THEMATIQUE : SANTE

Nom de la Structure	N° de dossier	Nature de la demande	Montant attribué
EUROBIOMED	00003779	Projet : Action Cell Comp 2024	20 000 €

EUROBIOMED	00003703	Projet : Fonctionnement Pôle de compétitivité	40 000 €
TOTAL			60 000 €

THEMATIQUE : COMMERCE & ARTISANAT			
Nom de la Structure	N° de dossier	Nature de la demande	Montant attribué
CAPEB	00003938	Projet : Accompagnement des artisans et TPE du bâtiment du territoire de la métropole de Montpellier	10 000 €
TOTAL			10 000 €

THEMATIQUE : TOURISME			
Nom de la Structure	N° de dossier	Nature de la demande	Montant attribué
OFFICE DE TOURISME ET DES CONGRES MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE	00002480	Fonctionnement	1 202 500 €
TOTAL			1 202 500 €

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- De décider de l'affectation des subventions telles que définies ci-dessus, sous réserve de la signature des conventions d'attribution ;
- D'approuver les termes des conventions d'attribution ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer les conventions ainsi que tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 2 AVRIL 2024**

Hors commission - Attributions de subventions dans le cadre de la thématique "Habitat" - Exercice 2024 - Approbation - Autorisation de signature

Toute association peut demander une subvention pour soutenir des actions qui présentent un intérêt général ou pour contribuer au financement global de son activité si celle-ci présente en elle-même un intérêt général pour les collectivités publiques. Ainsi, Montpellier Méditerranée Métropole soutient l'action de nombreuses structures implantées sur son territoire qui participent à l'animation du territoire et à la diversité des réponses à apporter au public. Au titre de sa compétence « *Politique locale de l'habitat* », Montpellier Méditerranée apporte son soutien à des associations dont les interventions concourent à la mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat 2019-2024 et de ses missions.

Dans ce cadre, il est proposé d'attribuer une subvention aux associations suivantes :

THEMATIQUE : HABITAT				
STRUCTURE	ACTION	N° DE DOSSIER	NATURE DE LA DEMANDE	MONTANT ATTRIBUE
<u>ADIL</u> ASS DEPT INFORMATION LOGT HERAULT	Contribuer au fonctionnement de l'Observatoire Local des Loyers du parc privé sur le territoire de la Métropole et permettant la mise en œuvre de l'encadrement des loyers à Montpellier	00004948	Mission d'observation des loyers	109 000 €
<u>ADIL</u> ASS DEPT INFORMATION LOGT HERAULT	Répondre au besoin de conseil et d'information des habitants de la Métropole sur les questions liées au droit du logement (rapports locatifs, accession à la propriété, amélioration de l'habitat, copropriété, prévention des expulsions, habitat indigne et non-décence). Participer aux actions de communication, d'information et conseiller sur le dispositif de l'encadrement des loyers sur la ville	00004948	Fonctionnement : Mission d'information, de conseil et d'animation en matière de logement et d'habitat	47 500 €

	<p>de Montpellier.</p> <p>Accompagner la Métropole dans le développement de son Organisme de Foncier Solidaire en informant les futurs accédants sur le dispositif et le bail réel solidaire.</p> <p>Participer au guichet unique de rénovation énergétique de Montpellier Méditerranée Métropole en apportant appui et expertise sur les questions juridiques des particuliers à l'occasion de leur projet de rénovation énergétique.</p> <p>Participer aux actions de communication organisées par la Métropole sur cette thématique.</p>			
<p><u>CBOcc</u> COMPAGNONS BATISSEURS OCCITANIE</p>	<p>Promouvoir le droit d'habiter, qui dépasse le droit à un toit physique et intègre le droit à l'appropriation d'un habitat digne et adapté prenant en compte la culture et les modes de vie.</p>	00003623	Renouvellement d'un projet : Atelier de Quartier de Montpellier (action ARA à destination de locataires du parc privé et/ ou public)	6 000 €
<p><u>CNL34</u> CONFEDERATION NATIONALE DU LOGEMENT</p>	<p>La CNL agit pour la défense d'une politique de l'habitat et la mise en oeuvre d'une politique sociale assurant un droit au logement pour tous. Située quartier Mosson à Montpellier, elle assure une permanence auprès des habitants.</p>	00003224	Fonctionnement	2 100 €
<p><u>HABITAT ET HUMANISME</u></p>	<p>Favoriser l'insertion par le logement des personnes défavorisées, ainsi que l'accompagnement des personnes en situation de fragilité et participer à la recréation de liens sociaux.</p>	00005020	Fonctionnement	1 500 €
<p><u>HABITER ENFIN!</u></p>	<p>Apporter un soutien administratif et socio-juridique à toute personne mal logée : habitat indigne, logement non adapté à la composition familiale, à un handicap, prévention des expulsions</p>	00003657	Fonctionnement	1 800 €
<p><u>CLCV</u> UNION LOCALE MONPELLIER CONSO LOGT CADRE VIE</p>	<p>Défendre les droits des consommateurs, des locataires et copropriétaires dans tous les domaines de la vie quotidienne, énergie, logement, consommation et cadre de vie. Permanences pour l'accompagnement des consommateurs et des locataires</p>	00004972	Fonctionnement	5 000 €

	Défendre et accompagner les consommateurs locataires ou copropriétaires. Participer aux réunions de concertation locatives et actions de représentation des habitants			
<u>Agence Immobilière à Vocation Sociale Habitat et Humanisme</u>	La médiation locative par une AIVS, associée à un accompagnement social adapté, est un outil qui sécurise et simplifie les relations entre bailleurs et ménages en difficulté d'accès ou de maintien dans le logement	00003939	Renouvellement projet	10 000 €
<u>APF 34</u>	La plateforme numérique « Handi'Cap Logement 34 » est un outil partagé destiné aux professionnels (bailleurs sociaux, réservataires, travailleurs sociaux) afin d'apporter une meilleure réponse aux besoins exprimés par les demandeurs de logements sociaux et les locataires du parc social en situation de handicap. Elle permet de qualifier les besoins des demandeurs en situation de handicap, de les orienter et de mutualiser en inter-bailleurs les logements sociaux accessibles.	00003430	Renouvellement projet	4 000 €
<u>ALEC : Agence Locale de L'Énergie et du Climat 3M</u>	Conseil, accompagnement et animations auprès du grand Public sur la rénovation énergétique des logements	00003950	Fonctionnement	685 700 €*
<u>COALLIA</u>	Médiation départementale auprès des gens du voyage dans le cadre du schéma départemental d'accueil et d'habitat 2018-2024	00002689	Renouvellement projet	20 000 €
<u>OFS</u>	Acquérir et gérer des terrains, en vue de produire une offre de logements abordables en accession à la propriété pérenne dans le temps pour les ménages modestes et la classe moyenne	0000XXXX	Fonctionnement	113 500 €
TOTAL				1 006 100 €

* 300 000 € d'acompte votés au Conseil de Métropole du 19 décembre 2023 (délibération n° M2023-481). Attribution totale de 685 700 €.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- De décider de l'affectation des subventions telles que définies ci-dessus, sous réserve de la signature des conventions attributives afférentes ;
- D'approuver les termes des conventions ou d'avenants aux conventions attributifs à intervenir avec chacune des structures ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer les conventions ainsi que tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 2 AVRIL 2024**

Hors commission - Attribution de subventions dans la thématique "Mobilités" - Exercice 2024 - Approbation - Autorisation de signature

Le dynamisme de la vie associative est un moteur essentiel du vivre ensemble sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole. Chaque année La Métropole soutient l'action de nombreuses structures qui participent à l'attractivité et à l'animation du territoire. Ces initiatives citoyennes concrétisent les valeurs du partage, de la rencontre et du don. Pour aider les associations et les partenaires à mener à bien leurs activités et leurs projets dans le domaine des transports et des mobilités actives, il y a lieu de leur allouer des subventions selon le tableaux ci-dessous :

THEMATIQUE: TRANSPORTS ET MOBILITES ACTIVES			
STRUCTURE	N° DE DOSSIER	NATURE DE LA DEMANDE	MONTANT ATTRIBUE
GIHP - Groupement pour l'Insertion des Handicapés Physiques LR	00004058	Fonctionnement	1 374 800 €
	00004038	Investissement : achat de véhicules	140 000€
Comité liaison des associations de personnes handicapées	00003012	Fonctionnement	11 000 €
Le vieux biclou	00004060	Fonctionnement	6 000 €
	00004463	Apprentissage du vélo à l'âge adulte - actions en faveur des habitants des QPV	2 000 €
Vélo cité Grand Montpellier	00004656	Fonctionnement	6 000 €
ATMO Occitanie	00005003	Fonctionnement	105 000 € (montant soumis à révision de prix)
AGIR TRANSPORT	00003335	Journées AGIR 2024 à Montpellier	35 000 €
TOTAL			1 679 800 €

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- De décider de l'affectation des subventions telles que définies ci-dessus, sous réserve de la signature des conventions d'attribution ;
- D'approuver les termes des conventions d'attribution ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer les conventions ainsi que tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 2 AVRIL 2024**

Hors commission - Attribution de subventions dans la thématique "Politique agroécologique et alimentaire" - Exercice 2024 - Approbation - Autorisation de signature

Depuis 2015, Montpellier Méditerranée Métropole conduit une Politique Agroécologique et Alimentaire (P2A) volontariste. Le 25 janvier 2022, le Conseil de Métropole a adopté par délibération la révision de la P2A, et ainsi défini un nouvel élan pour développer la résilience agricole et la souveraineté alimentaire du territoire de la Métropole.

Le dynamisme des acteurs du système alimentaire est un moteur essentiel du développement économique, écologique et social et de la transition du système alimentaire territorial. Chaque année, la Métropole soutient ainsi l'action de nombreuses structures qui participent au développement d'un système alimentaire durable :

- Des partenariats structurants ont été construits depuis plusieurs années avec la communauté scientifique montpelliéraine de rayonnement international, les organisations professionnelles et les têtes de réseaux. Ils continuent à se déployer sur le moyen terme sont généralement reconduits d'une année sur l'autre. La Métropole soutient ces acteurs dont l'action vient en appui à la mise en œuvre de la P2A. La convention de partenariat matérialise des objectifs de moyen terme définis en commun, pour certains au travers d'une convention-cadre triennale) ainsi qu'une déclinaison opérationnelle annuelle ;
- Le soutien à des projets opérationnels structurants pour le territoire, qui contribuent à la mise en œuvre des orientations de la P2A, portés par des acteurs inscrits dans un cadre d'échange régulier ou occasionnel ;
- La mobilisation citoyenne autour de l'agroécologie et du développement durable, avec autant que possible, une harmonisation du calendrier évènementiel avec les 4 saisons de l'agroécologie et de l'alimentation durable.

Pour aider ces partenaires à mener à bien leurs activités et leurs projets en 2024, il y a lieu de leur allouer des subventions suivant le tableau ci-après :

THEMATIQUE : P2A			
STRUCTURE	N° DE DOSSIER	NATURE DE LA DEMANDE	MONTANT ATTRIBUE
Chambre d'agriculture de l'Hérault	00003468	Contribution au déploiement de la politique agroécologique et alimentaire de la Métropole	42 000 €
OCEBIO	00003961	Filières Bio Territorialisées (RHD ; outils de transformation, logistique et plateforme	6500 €

		Bocal)	
Terres de liens	00003342	Demande de subvention Métropole 2024 (ou AAP 2023) - Agir sur le foncier agricole pour favoriser l'installation de paysans en agriculture biologique	3000 €
Semeurs de jardins	00004412	Demande de subvention de fonctionnement 2024	2500 €
Agropolis international	00003919	Programmation technique Agropolis International 2024 dans le cadre des financements CPER 2021-2027, volet 2024	75 000 €
ASSOCIATION FIG - FOOD INDEX FOR GOOD	00002925	Accompagnement de restaurants dans leur transition écologique	4000 €
ALEC	00004078	Etat des lieux restauration scolaire métropole et perspectives	6150 €
SOLINUM	00003325	Déploiement et pérennisation de Soliguide dans la Métropole Montpellier Méditerranée en 2024	1500 €
AGROPOL'EAT	00004495	"Une Seule Santé" - Nourrir, Soigner, protéger et éduquer	4000 €
LES ECOLOSAURES	00004029	Demande de subvention pour l'année 2024 pour maintien en poste de l'animateur et recrutement d'un alternant	1000 €
VEG NATURE	00004359	Promouvoir une écologie végétale, saine et éthique 2024	1000 €
MIAMUSE LES MONDES DE L'IMAGE, ANIMATION, MUSIQUE, SAVEURS, EVEIL	00004642	La fresque de l'alimentation adulte	1500 €
MIAMUSE LES MONDES DE L'IMAGE, ANIMATION, MUSIQUE, SAVEURS, EVEIL	00004651	La fresque de l'alimentation juniors	1000 €
TERRACOOPA	00003826	Terrafiesta 2024	3000 €
FEDERATION REGIONALE DES CIVAM D'OCCITANIE	00003708	De Ferme en Ferme	3000 €
FEDERATION REGIONALE DES CIVAM D'OCCITANIE	00003746	Festival de la tomate	2000 €
LES PETITS DEBROUILLARDS OCCITANIE	00003819	Les ateliers de solidarité - Bien manger pour tous·tes	3000 €
LA CANTINA	00003191	Tiers lieu alimentaire solidaire et inclusif	4000 €
VRAC & COCINAS	00003639	Développement de groupements d'achat citoyens, actions collectives et animations	4000 €
L'ESPERLUETTE	00003768	Pérenniser et structure l'approvisionnement local - Développer l'essaimage	2000 €
LES PETITES CANTINES MONTPELLIER	00003370	Demande de subvention de fonctionnement 2024	2000 €
ACTION ALIMENTATION POSITIVE	00004063	Opticourses. Un programme de prévention de la santé pour réaliser des achats alimentaires équilibrés et plus durables, sans dépenser plus	3058 €
TOTAL			175 208 €

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- De décider de l'affectation des subventions telles que définies ci-dessus, sous réserves de signature des conventions d'attribution avec les bénéficiaires ;
- D'approuver les termes des conventions d'attribution ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer les conventions, ainsi que tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 2 AVRIL 2024**

Hors commission - Attribution de subventions dans le cadre de la thématique "Relations Internationales"- Exercice 2024 - Approbation - Autorisation de signature

Le dynamisme de la vie associative est un moteur essentiel du vivre ensemble sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole. Chaque année, la Métropole soutient l'action de structures qui participent à l'attractivité et à l'animation du territoire. Pour aider les associations et les partenaires à mener à bien leurs activités et leurs projets en matière de relations internationales, il y a lieu de leur allouer des subventions selon le tableaux ci-dessous :

Nom de la Structure	N° de dossier	Nature de la demande	Montant attribué (€)
RACINES SUD	00003889	FONCTIONNEMENT	2 500
INSTITUT DES DROITS DE L'HOMME BARREAU MONTPELLIER	00004333	FONCTIONNEMENT	1 000
COSMIC GROOVE AIRLINES	00004859	PROJET : FESTIVAL SOULFOOD ITALIE	1 000
MONTPEL'LIBRE	00004954	PROJET : MONTPEL'LIBRE AFRICAINES JERRYPARTIES 2024	500
MAISON DE L'AFRIQUE AUSTRALE	00002844	PROJET :AGORA DE LA MODE	500
SOS MEDITERRANEE France	00004111	FONCTIONNEMENT	24 000
MOUVEMENT EUROPEEN FRANCE HERAULT	00004408	PROJET : PROMOTION DE LA CITOYENNETE EUROPEENNE ET DE LA PARTICIPATION AUX ELECTIONS DU PARLEMENT EUROPEEN 2024	500
EURO GRECE FRANCE	00004430	FONCTIONNEMENT	700
TOTAL			30 700

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- De décider de l'affectation de subventions telles que définies ci-dessus, sous réserve de la signature des conventions d'attribution ou lettres d'engagement ;
- D'approuver les termes des conventions d'attribution et lettres d'engagement ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer les conventions ainsi que tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 2 AVRIL 2024**

Hors commission - Financement de la Maison des Francophonies - Renouvellement - Attribution de subvention - Approbation - Autorisation de signature

La Maison des Francophonies réunit, depuis 2022, en réseau, dans sa gouvernance comme dans ses actions, Montpellier Méditerranée Métropole, l'Université Paul Valéry Montpellier 3, l'Université de Perpignan Via Domitia, ainsi que l'Université de Nîmes. L'objectif d'une telle structure est d'encourager la promotion et l'étude des dynamiques des francophonies, dans toutes leurs dimensions linguistiques, culturelles, historiques et politiques, à promouvoir le partage international de la langue française et des langues régionales de France. Elle vise aussi à faire découvrir à l'ensemble de la communauté universitaire, à tous les habitants de Montpellier Méditerranée Métropole et de sa Région, la richesse et la complexité de l'espace francophone au niveau mondial, comme dans leur environnement proche.

La Maison des Francophonies a ainsi des objectifs tant intellectuels, qu'institutionnels, politiques et culturels. Elle a pour missions :

- La recherche et l'organisation d'évènements scientifiques dans le domaine des littératures et des arts, des espaces francophones, des sciences du langage, des humanités numériques et environnementales, de l'histoire, de la science politique et des relations internationales, par un appui aux colloques, journées d'études, séminaires, rencontres... ;
- Des actions pédagogiques de formation au plan littéraire, linguistique, politique, par un soutien aux cours, formations, séminaires, universités d'été... ;
- Des actions de médiation culturelle et de programmation artistique visant notamment à mettre en valeur les réalisations artistiques des espaces francophones ;
- Les échanges internationaux, en interagissant en particulier avec certains pays d'Afrique Subsaharienne, du Maghreb, du Machrek (Irak, Syrie, Liban, Jordanie, Israël et Palestine), des Antilles francophones, du Québec, d'Asie... Ces échanges francophones concerneront les enseignants-chercheurs, les étudiants et les personnels administratifs.

La Maison des Francophonies est composée d'un comité de direction réunissant Montpellier Méditerranée Métropole, l'Université Paul Valéry Montpellier 3, l'Université de Perpignan Via Domitia, et l'Université de Nîmes, ainsi que d'un conseil scientifique.

Pour l'année 2024, Montpellier Méditerranée Métropole souhaite renouveler sa participation financière auprès de la Maison des Francophonies pour un montant de 10 000 €, comme en 2022 et 2023. Cela est formalisé par un avenant n°3 à la convention constitutive de la Maison des Francophonies.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les termes de l'avenant n°3 à la convention constitutive de la Maison des Francophonies, renouvelant la participation financière de Montpellier Méditerranée Métropole pour un montant de 10 000 € ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 2 AVRIL 2024**

Hors commission - Attribution de subvention dans le cadre de la thématique "Ressources Humaines" - Exercice 2024 - Convention - Approbation - Autorisation de signature

Le dynamisme de la vie associative est un moteur essentiel du vivre ensemble sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole. Chaque année, la Métropole soutient l'action de nombreuses structures qui participent à l'attractivité et à l'animation du territoire. Ces initiatives citoyennes concrétisent les valeurs du partage, de la rencontre et du don. Pour aider les associations et les partenaires à mener à bien leurs activités et leurs projets, il y a lieu de leur allouer une subvention suivant le tableau suivant :

THEMATIQUES : RESSOURCES HUMAINES			
Nom de la structure	N° dossier	Nature de la demande	Montant attribué
COMITE D'ACTION SOCIALE SPORTIVE ET CULTURELLE DE MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE	00004893	Fonctionnement	437 500 €*
AMICALE DES RETRAITES DE MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE	00003467	Fonctionnement	2 200 €
TOTAL			439 700 €

* Acompte de 392 500 € accordé lors du Conseil de Métropole du 19 décembre 2023, soit une attribution globale de 830 000 € pour 2024.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- De décider de l'affectation de la subvention telle que définie ci-dessus, sous réserve de la signature des conventions d'attribution le cas échéant ;
- D'approuver les termes des conventions d'attribution ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 2 AVRIL 2024**

Hors commission - Attributions de subventions dans le cadre de la thématique "Sports" - Exercice 2024 - Approbation - Autorisation de signature

L'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, et ce jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Afin de permettre aux associations et autres structures du territoire de fonctionner dès le début de l'année, la délibération n° M2023-524 en date du 19 décembre 2023 est venue allouer un premier acompte de subvention. À la suite du vote du budget primitif 2024, il convient d'affecter les subventions inscrites dans le tableau ci-dessous :

THEMATIQUE : SPORTS			
STRUCTURE	N° DE DOSSIER	NATURE DE LA DEMANDE	MONTANT ATTRIBUE (€)
MONTPELLIER HERAULT SPORT CLUB SAS	00002533	FONCTIONNEMENT	540 000,00
MONTPELLIER HANDBALL SAS	00002674	FONCTIONNEMENT	515 000,00
BASKET LATTES MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE ASSOCIATION	00003070	FONCTIONNEMENT	470 000,00
MONTPELLIER HERAULT RUGBY	00003874	FONCTIONNEMENT	422 500,00
MONTPELLIER HERAULT SPORT CLUB VOLLEY-BALL	00003105	FONCTIONNEMENT	400 000,00
MONTPELLIER HAND-BALL ASSO	00002714	FONCTIONNEMENT	315 000,00
MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE UC NATATION	00004515	FONCTIONNEMENT	185 000,00
MONTPELLIER WATER POLO	00003466	FONCTIONNEMENT	185 000,00
MONTPELLIER HERAULT S.C. ASSO	00002531	FONCTIONNEMENT	146 250,00
MONTPELLIER METROPOLE HOCKEY CLUB	00002820	FONCTIONNEMENT	92 500,00
MONTPELLIER TENNIS DE TABLE	00004418	FONCTIONNEMENT	50 000,00
MONTPELLIER GRS	00003962	FONCTIONNEMENT	42 500,00
MONTPELLIER CASTELNAU VOLLEY-BALL UNIVERSITE CLUB	00003067	FONCTIONNEMENT	40 000,00

MONTPELLIER ATHLETIC MEDITERRANEE METROPOLE	00002553	FONCTIONNEMENT	40 000,00
MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE CANOE KAYAK UNIVERSITE CLUB	00003140	FONCTIONNEMENT	30 000,00
MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL	00004507	FONCTIONNEMENT	25 000,00
MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE PATINAGE	00003170	FONCTIONNEMENT	25 000,00
MONTPELLIER BASEBALL UNIVERSITE CLUB, LES BARRACUDAS DU LEZ	00004726	FONCTIONNEMENT	22 500,00
MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE SPORTS DE GLACE	00002939	FONCTIONNEMENT	15 000,00
MONTPELLIER AGGLOMERATION TRIATHLON	00003952	FONCTIONNEMENT	12 500,00
MONTPELLIER BEACH VOLLEY	00002822	FONCTIONNEMENT	12 500,00
MONTPELLIER JUDO OLYMPIC	00003948	FONCTIONNEMENT	5 000,00
AK SPORT	00003478	FONCTIONNEMENT	12 500,00
ECHECS CLUB MONTPELLIER	00004828	FONCTIONNEMENT	5 000,00
CLUB SUPPORTERS MONTPELLIER HANDBALL BLUEFOX	00004500	FONCTIONNEMENT	5 000,00
MONTPELLIER BREAKING METROPOLE	00004406	FONCTIONNEMENT	5 000,00
ASSO SPORTIVE DES PTT TENNIS	00003258	FONCTIONNEMENT	5 000,00
AQUALOVE SAUVETAGE	00003724	FONCTIONNEMENT	5 000,00
MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE NATATION ARTISTIQUE	00004516	FONCTIONNEMENT	7 750,00
HORSE BALL MONTPELLIER - VALLON	00004317	FONCTIONNEMENT	2 500,00
MONTPELLIER HANDI RUGBY	00004000	FONCTIONNEMENT	2 000,00
CLUB HISTORIQUE DES SUPPORTERS DU MONTPELLIER HERAULT RUGBY (CHDS DU MHR)	00002778	FONCTIONNEMENT	2 000,00
ASSOCIATION LES FAUTEUILS DE FEU	00003483	FONCTIONNEMENT	2 000,00
MFA MONTPELLIER FOOTBALL AMERICAIN LES HURRICANES	00004989	FONCTIONNEMENT	2 500,00
COMITÉ DÉPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE L'HÉRAULT (CDOS)	00005061	FONCTIONNEMENT	3 000
3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL	00004965	FONCTIONNEMENT : PROJET AIDE EPREUVE DE QUALIFICATION AUX JEUX OLYMPIQUES	17 500,00
TOTAL			3 668 000 €
FEDERATION FRANCAISE DE HANDBALL	00005057	PROJET : – TROPHEE DES CONTINENTS PRESENCE EQUIPE DE FRANCE DE HANDBALL	60 000,00
MONTPELLIER ATHLETIC MEDITERRANEE METROPOLE	00002597	PROJET : ACCOMPAGNEMENT ATHLETE JO HAUT NIVEAU	10 000,00
MONTPELLIER ATHLETIC MEDITERRANEE METROPOLE	00002596	PROJET : ACCOMPAGNEMENT ATHLETE JO ATHLETE HAUT NIVEAU	10 000,00

MONTPELLIER BEACH VOLLEY	00002821	PROJET : EVENEMENT BEACH PRE-OLYMPIQUE	10 000,00
FEDERATION FRANÇAISE DE JUDO, JUJITSU, KENDO ET DISCIPLINES ASSOCIÉES (FFJDA)	00001742	PROJET : CHAMPIONNAT D'EUROPE DE JUDO 2023	100 000,00
ASA HERAULT		PROJET : CRITERIUM DES CEVENNES 2024	40 000,00
MONTPELLIER JUDO OLYMPIC	00003987	PROJET : JUDO PRO LEAGUE	15 000,00
LE TAMBOURIN CURNONTERRALAIS	00005039	PROJET : MASTERS DE TAMBOURIN 3M	7 500,00
COMITÉ D'ORGANISATION / FEDERATION FRANCAISE DE BASKET-BALL		PROJET : PREPARATION DE L'EQUIPE DE France DE BASKET AVANT JO- France Allemagne	100 000,00
BASKET LATTES MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE ASSOCIATION	00005066	PROJET : MATCH DU 24 MARS BLMA / TARBES - A L'ARENA (projet HERAIA)	25 000,00
ASSOCIATION PEDTANCA	00002611	PROJET : MONDIAL DE LA PETANQUE	80 000,00
MONTPELLIER ATHLETIC MEDITERRANEE METROPOLE	00002552	PROJET : MONTPELLIER RUN FESTIVAL	40 000,00
COMITE DEPARTEMENTAL DE L'HERAULT DE TENNIS	00003437	PROJET : OPEN INTERNATIONAL DE TENNIS FEMININ	60 000,00
ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE HOSPITALIERE	00003609	PROJET : OPEN INTERNATIONAL DE TENNIS FEMININ	10 000,00
TOTAL			567 500 €

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- De décider de l'affectation des subventions telles que définies ci-dessus, sous réserve de signature des conventions d'attribution ;
- D'approuver les termes des conventions d'attribution ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer les conventions ainsi que tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 2 AVRIL 2024**

Hors commission - Attributions de subventions dans le cadre de la thématique "Sports" - Trophée Taurin de Montpellier Méditerranée Métropole - Exercice 2024 - Approbation - Autorisation de signature

Dans le cadre de sa politique sportive, Montpellier Méditerranée Métropole participe à la promotion des sports traditionnels de son territoire. Elle organise chaque année, depuis 2015, en partenariat avec la Fédération Française de la course camarguaise, le Trophée Taurin de Montpellier Méditerranée Métropole.

La course camarguaise, très implantée sur le territoire de la Métropole, rayonne également au-delà de ses frontières. Les spectateurs sont de plus en plus dans les arènes de la Métropole pour assister aux performances des sportifs et au professionnalisme des manadiers. C'est dans cet esprit que le Trophée taurin et la Métropole justifient d'un lien particulier avec les communes limitrophes disposant d'arènes permettant d'accueillir des courses camarguaises de qualité comme Lansargues, Mauguio et Lunel.

Dans ce contexte, Montpellier Méditerranée Métropole propose de célébrer les 10 ans du trophée et de renouveler en 2024 le Trophée Taurin de Montpellier Méditerranée Métropole dans les arènes de villages de tradition du territoire de la Métropole ainsi que sur trois communes de culture taurine limitrophes : Saint Geniès des Mourgues, Castries, Baillargues, Villeneuve-lès-Maguelone, Pérols, Lattes, Saint Georges d'Orques, Mauguio, Lansargues et Lunel.

L'ensemble des courses s'inscriront dans le calendrier annuel des trophées de l'Avenir et des As de la Fédération française de course camarguaise et devront respecter les modalités d'organisation des courses définies par Montpellier Méditerranée Métropole.

Dans ce cadre, et compte tenu de l'intérêt métropolitain de cette manifestation, il est proposé d'affecter aux clubs et associations de la Métropole les subventions suivantes :

THEMATIQUE : SPORTS			
STRUCTURE	N° DE DOSSIER	NATURE DE LA DEMANDE	MONTANT ATTRIBUE (€)
CLUB TAURIN LOU TAU - LATTES	00003877	PROJET : TROPHEE TAURIN 3M	3 500,00
CLUB TAURIN LE TRIDENT - SAINT GEORGES D'ORQUES	00003388	PROJET : TROPHEE TAURIN 3M	3 500,00

SECTION TAURINE PAUL RICARD VILLENEUVOISE - VILLENEUVE LES MAGUELONE	00002974	PROJET : TROPHEE TAURIN 3M	3 500,00
CLUB TAURIN PAUL RICARD LOU RAZET DE PEROLS	00003207	PROJET : TROPHEE TAURIN 3M	3 500,00
CERCLE TAURIN LE TRIDENT - CASTRIES	00002846	PROJET : TROPHEE TAURIN 3M	3 500,00
CLUB TAURIN LE SANGLIER - BAILLARGUES	00002644	PROJET : TROPHEE TAURIN 3M	3 500,00
CLUB TAURIN LE TRIDENT - SAINT GENIES DES MOURGUES	00002926	PROJET : TROPHEE TAURIN 3M	3 500,00
TOTAL			24 500 €

Des conventions d'attribution seront formalisées avec chacun des clubs pour déterminer les modalités d'organisation des courses ainsi que les conditions d'attribution de cette aide.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- De décider de l'affectation des subventions telles que définies ci-dessus, sous réserve de signature des conventions d'attribution ;
- D'approuver les termes des conventions d'attribution ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer les conventions ainsi que tout document relatif à cette affaire.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 2 AVRIL 2024

Attractivité - Soutien aux manifestations - Attribution de subventions - Conventions - Approbation - Autorisation de signature

Le Fonds d'Aide à l'Organisation de Congrès facilite l'accueil de manifestations d'envergure nationale ou internationale à Montpellier, s'appuyant notamment sur le potentiel de recherche local. Ces événements contribuent à la notoriété de Montpellier Méditerranée Métropole et représentent une activité économique à part entière. Dans le cadre du Fonds d'Aide à l'Organisation de Congrès 2024, il est proposé d'affecter les subventions aux manifestations suivantes :

Congrès National de la Fédération Unsa Territoriaux

La fédération UNSA Territoriaux, sous l'autorité de sa Secrétaire Générale, Madame Céline EDOUARD organise du 05 au 07 juin 2024, au Corum, une manifestation intitulée « *Congrès National de la Fédération Unsa Territoriaux* ». Cette manifestation permet de prendre connaissance de la résolution générale, du rapport d'activité et élire les membres du nouveau secrétariat fédéral. Environ 500 représentants du personnel sont attendus.

Une subvention de 9 000 € est proposée dans le cadre du Fonds d'Aide à l'Organisation de cette manifestation.

23ème conférence européenne European Society of Vector Ecology : Appui conférence ESOVE 2024

L'Université de Montpellier, sous l'autorité de son Président, Monsieur Philippe AUGE, organise au 14 au 17 octobre 2024, au Corum, une manifestation intitulée « *Appui conférence ESOVE 2024* ». Ce Congrès permet de présenter et discuter leurs travaux de recherche sur les arthropodes responsables de la transmission d'agents pathogènes aux vertébrés et aux plantes lors de 6 sessions thématiques. 300 participants issus du domaine de l'écologie des vecteurs de pathogènes humains, animaliers et des plantes sont attendus.

Une subvention de 5 000 € est proposée dans le cadre du Fonds d'Aide à l'Organisation de cette manifestation.

Symposium on Synthetic and Systems Biology (BioSynSys) 2024

L'Université de Montpellier, sous l'autorité de son Président, Monsieur Philippe AUGE, organise du 05 au 07 juin 2024, à l'Institut Botanique de Montpellier, une manifestation intitulée « *Symposium on Synthetic*

and Systems Biology (BioSynSys) 2024 ». Ce Congrès sert de plateforme cruciale pour les chercheurs et les étudiants de toutes les disciplines afin d'explorer les domaines transformateurs de la biologie synthétique et de la biologie des systèmes. Environ 140 chercheurs sont attendus.

Une subvention de 1 000 € est proposée dans le cadre du Fonds d'Aide à l'Organisation de cette manifestation.

THEMATIQUE: DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE CONGRES			
STRUCTURE	N° DE DOSSIER	NATURE DE LA DEMANDE	MONTANT ATTRIBUE
UNSA	00003405	Fiche C - Subvention pour un congrès	9 000 €
UM – ESOVE 2024	00002870	Fiche C - Subvention pour un congrès	5 000 €
UM - Symposium on Synthetic and Systems Biology (BioSynSys) 2024	00003941	Fiche C - Subvention pour un congrès	1 000 €
TOTAL			15 000 €

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver l'affectation des subventions ci-dessus, sous réserve de la signature des conventions entre Montpellier Méditerranée Métropole et les organisateurs ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer les conventions ainsi que tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 2 AVRIL 2024**

Hors commission - Maintien ou non du 13^{ème} Vice-Président dans ses fonctions

Par arrêté n° MAR2024-0019 du 26 février 2024, les délégations de fonction consenties à Monsieur François VASQUEZ, 13^{ème} Vice-Président de Montpellier Méditerranée Métropole, dans le domaine de la Collecte, tri, valorisation des déchets et Politique zéro déchet, ont été retirées. Conformément aux articles L. 2122-18 et L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), en cas de retrait des délégations accordées par le Président à un Vice-Président, le Conseil de Métropole doit se prononcer sur le maintien ou non de celui-ci dans ses fonctions.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- De se prononcer sur le non-maintien du 13^{ème} Vice-Président dans ses fonctions ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 2 AVRIL 2024

Hors commission - Élection du 13^{ème} Vice-Président

Si, par la délibération précédente, le Conseil de Métropole fait le choix du non-maintien de Monsieur François VASQUEZ dans ses fonctions de 13^{ème} Vice-Président de Montpellier Méditerranée Métropole, alors le Conseil de Métropole sera appelé à élire un nouveau Vice-Président.

En effet, la délibération n° M2020-95 du 15 juillet 2020 fixe à 20 le nombre de Vice-Présidents ; il convient donc d'élire un nouveau Vice-Président, ou d'en réduire le nombre. Il est proposé de maintenir à 20 le nombre de Vice-Présidents de Montpellier Méditerranée Métropole et d'élire immédiatement un nouveau Vice-Président.

Par principe, l'ordre chronologique d'élection des Vice-Présidents constitue l'ordre du tableau du Conseil de Métropole. Il est proposé de déroger à cette règle, en déclarant vacant le 13^{ème} poste de Vice-Président. Le nouveau Vice-Président occupera ainsi le même rang que le Vice-Président qu'il remplace (13^{ème}), et non le dernier rang dans l'ordre des Vice-Présidents (20^{ème}).

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.2122-7, L.5211-2 et L. 5211-10, chaque Vice-Président doit être élu au scrutin secret, uninominal et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Afin de simplifier et d'accélérer les opérations de vote, et conformément à l'article 32 du Règlement intérieur du Conseil de Métropole, il est proposé d'utiliser une solution de vote électronique par boîtiers de vote paramétrés de façon à garantir le caractère secret du scrutin.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- De maintenir à 20 le nombre de Vice-Présidents de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- De déclarer vacant le 13^{ème} poste de Vice-Président de Montpellier Méditerranée Métropole et de dire que le successeur de Monsieur François VASQUEZ occupera le même rang que celui qu'il occupait précédemment dans l'ordre du tableau ;
- D'approuver la solution de vote électronique secret pour procéder à l'élection du nouveau 13^{ème} Vice-Président ;
- De procéder à l'élection à bulletin secret et au scrutin uninominal majoritaire à trois tours, du nouveau 13^{ème}

Vice-Président ;

- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 2 AVRIL 2024**

**Hors commission - Représentations du Conseil de Métropole - Désignations -
Approbation**

Par délibération, il convient de désigner le représentant de Montpellier Méditerranée Métropole au sein de différentes instances internes et organismes extérieurs.

Monsieur le Président propose de procéder à ces désignations par un vote à main levée en application de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

ORGANISMES	REPRESENTATIONS
Agence de Développement et des Transitions (de Montpellier Méditerranée Métropole)	<i>1 suppléant</i>
Association nationale des collectivités territoriales et des professionnels pour la gestion de l'énergie, des déchets, de l'eau et de l'assainissement, en faveur de la transition écologique et de la protection du climat	<i>1 titulaire</i>
Association RES'OCC (réseau régional d'achats durables)	<i>2 titulaires et 2 suppléants</i>
Comité social territorial (CST)	<i>1 titulaire 1 suppléant</i>
Commission Consultative d'Evaluation et de suivi du Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux	<i>1 titulaire</i>
Commission de Suivi de Site de l'usine de méthanisation AMETYST	<i>1 titulaire</i>
Commission de surveillance du site du centre de stockage de déchet ménagers non dangereux de Castries	<i>1 titulaire</i>
Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (ARS)	<i>1 titulaire</i>
Conseil territorial de santé de l'ARS	<i>1 titulaire</i>
Formation Spécialisée en Santé, Sécurité et Conditions de Travail du Comité Social Territorial (F3SCT)	<i>2 suppléants</i>

Groupement de sûreté résidentielle inter-bailleurs de Montpellier Méditerranée Métropole (GSRI 3M)	<i>1 censeur titulaire</i>
Lycée Joffre	<i>1 titulaire</i>
Occitanie Coopération	<i>1 suppléant</i>
Opéra et Orchestre National de Montpellier Occitanie (OONMO) Conseil d'administration	<i>1 personnalité qualifiée</i>
Réseau CompostPlus	<i>1 titulaire</i>
Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M) Conseil d'Administration	<i>Censeur</i>

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- De décider à l'unanimité de procéder à ces désignations par un vote à main levée en application de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;
- D'approuver les désignations des représentants de Montpellier Méditerranée Métropole au sein des instances internes et d'organismes extérieurs, et de l'autoriser à exercer toutes fonctions dans ce cadre ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 2 AVRIL 2024

Hors commission - Commission d'Appel d'Offres (CAO) - Commission de Délégation de Service Public (CDSP) - Réélection - Fixation des modalités de dépôt des listes

Par délibération n°M2020-311 du 12 octobre 2020, le Conseil de Métropole a procédé à l'élection de la Commission d'appel d'Offres (CAO) et de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP).

Le fonctionnement de la CAO est aujourd'hui altéré par la démission de l'ancienne Présidente de CAO ; le fonctionnement des deux commissions est altéré par des problèmes réguliers de disponibilité d'une partie de leurs membres. Il apparaît donc aujourd'hui nécessaire, en plus de la désignation par arrêté de Monsieur le Président d'un nouveau Président de CAO, de renouveler la composition de celles-ci en procédant à une nouvelle élection.

Conformément au Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L.1411-5, les membres de la CAO et de la CDSP sont élus par l'assemblée délibérante en son sein, au scrutin secret de liste, suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Ces listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires ou de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Le nombre d'élus est proportionnel au nombre de voix recueillies par chacune des listes.

Dans la perspective de ces élections, prévues lors de la prochaine séance du Conseil de Métropole, il est proposé, en application de l'article D.1411-5 CGCT, de fixer les conditions de dépôt des listes comme suit :

- Les listes établies pour les élections doivent être déposées contre récépissé ou parvenir par courrier avec accusé de réception au Service Assemblées et Vie des Institutions de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- La date limite de dépôt/réception est fixée au 13 mai 2024 à 17 heures ;
- Les listes doivent parvenir sous enveloppe cachetée portant la mention « *Election de la Commission d'Appel d'Offres de Montpellier Méditerranée Métropole* », « *Election de la Commission de Délégation de Service Public de Montpellier Méditerranée Métropole* » ;
- Les listes ne peuvent comprendre que des noms de conseillers titulaires au sein du Conseil de Métropole, y compris pour les membres suppléants de la CAO et de la CDSP.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver le principe de la réélection des membres de la CAO et de la CDSP ;
- D'approuver les conditions de dépôt des listes telles que définies ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 2 AVRIL 2024**

Hors commission - Composition des commissions métropolitaines - Approbation

Au regard des demandes reçues, il convient de mettre à jour la composition des commissions.

Le tableau figurant en annexe est modifié en ce sens.

En conséquence, il est demandé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les compositions des commissions telles qu'annexées ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

Commission Aménagement durable

Président de Droit

Michaël DELAFOSSE

Président

Géniès BALAZUN

Vice-présidente

Agnès SAURAT

Elus métropolitains			Représentants des Communes		
Nom	Prénom	Commune	Nom	Prénom	Commune
BALAZUN	Geniès	Restinclières	BARBE	Patrick	Montaud
BORNE	Mathilde	Castelnau-le-Lez	BASCOUL	Julien	Clapiers
BRAU	Florence	Prades-le-Lez	BASTIDE	Laurent	Saint Geniès des Mourgues
CAIZERGUES	Roger	Lavérune	BATTIVELLI	Jacques	Lattes
CASSAR	Michelle	Pignan	BEC	Léo	Villeneuve-lès-Maguelone (Sup)
DOULAIN	Alenka	Montpellier	BELKADI	Patricia	Cournonterral
FAYE	Maryse	Montpellier	BELTRA	Laurie	Pérois
FOURCADE	Jean-Noël	Lattes	BRACQ	Hasna	Sussargues
MIFSUD	Mylène	Fabrègues	CAUVIN	Christian	Cournonsec (Sup)
FRÊCHE	Julie	Montpellier	CELIE	Christophe	Grabels
ILLAIRE	Régine	Cournonsec	CHABANIS	Joël	Restinclières
JANNIN	Stéphanie	Montpellier	COSTA	Sylvie	Vendargues
JAOUL	Laurent	Saint-Brès	CUSIN	Gilles	Murviel-lès-Montpellier
LAFFORGUE	Frédéric	Castelnau-le-Lez	DACHEUX	Jean-Philippe	Saint-Drézéry
LAURET	Guy	Vendargues	DELAGE	Christine	Jacou
MANTION	Coralie	Montpellier	DI NATAL	Paolo	Saint-Drézéry
MARIN-KHOURY	Nicole	Montpellier	DEPOND	Jean-Pierre	Montferrier-sur-Lez
MIRO	Julien	Castelnau-le-Lez	ESCURET	Serge	Castries
MOYNIER	Arnaud	Beaulieu	FINART	Jean-Paul	Vendargues
PINTARD	Céline	Le Crès	GRAVIER	Eugène	Juvignac
REVOL	René	Grabels	GUERARD	Maria-Alice	Villeneuve-lès-Maguelone
RICO	Jean-Pierre	Pérois	GUTIERREZ	Fabien	Castelnau-le-Lez
RIO	François	Saint Jean de Védas (Sup)	HOUGUET	Mylvia	Montpellier
SAURAT	Agnès	Montpellier	IRANZO	Fabrice	Pérois
SAVY	Jean-Luc	Juvignac	IRIGOYEMORDE	Véronique	Le Crès
VASSAS-MEJRI	Claudine	Castries	JOURDAN	Nicolas	Jacou
VERA	Joël	Saussan	KASZUBA	Christophe	Baillargues
MODOT	Bernard	Lattes	LAN SUN LUK	Gaëtan	Juvignac
			LECERF	Dominique	Restinclières
			LEJARS	Denis	Prades-le-Lez (Sup)
			LENGLET	Serge	Le Crès
			LENOIR	Philippe	Lavérune
			LOUCHE	Christian	Montaud
			MARTIN	Jean-Luc	Grabels (Sup)
			MASSELOT	François	Clapiers
			NURIT	Gilles	Cournonsec
			OLIVARES	Jean-Pierre	Grabels
			ORTIGOSA	Patrick	Murviel-lès-Montpellier
			PENA	Myriam	Fabrègues
			PERVENT	Paloma	Lavérune
			PLAUTIN	Richard	Saint Jean de Védas (Sup)
			PONS	Maxime	Saint Georges d'Orques
			POYER	François	Prades-le-Lez (Sup)
			PRIU	Vincent	Saint Geniès des Mourgues
			QUEBRE	Benoit	Cournonsec (Sup)
			QUILES	Thierry	Pignan
			ROUDIL	Marc	Saint-Brès
			SALAS	Jean-Claude	Vendargues (Sup)
			SCHMITT	Jérôme	Saint Georges d'Orques
			SCHWARTZ	Josy	Saint-Brès
			TANGUY	Thierry	Villeneuve-lès-Maguelone
			VAN LEYNSEELE	Christophe	Saint Jean de Védas
			VERDEILLE	Jean-Marc	Sussargues
			VIGUIER	Marie-Ange	Prades-le-Lez

Commission Attractivité

Président de Droit

Michaël DELAFOSSE

Président

Marie Delphine PARIILLON

Vice-présidente

Tasnime AKBARALY

Elus métropolitains			Représentants des communes		
Nom	Prénom	Commune	Nom	Prénom	Commune
AKBARALY	Tasnime	Montpellier	ARCOS	Isabel	Restinclières
ARS	William	Cournonterral	BELLOC	Sophie	Vendargues
BRAU	Florence	Prades-le-Lez	BOUROUBA	Nachida	Jacou
DEVOISSELLE	Brigitte	Montferrier-sur-Lez	BRISARD	Bernadette	Clapiers
EMAD	Hind	Montpellier	CAMPOS	Sandrine	Le Crès
FAYE	Maryse	Montpellier	CAUSIN	Laurent	Le Crès
GUISEPPIN	Serge	Montpellier	DALAINÉ	François	Castries
HART	Clare	Montpellier	DEROUCH	Christophe	Villeneuve-lès-Maguelone
JAWHARI	Salim	Montpellier	DOMENECH	Jean-Marie	Restinclières
LAURET	Guy	Vendargues	DUFOIX	Caroline	Montpellier
MEUNIER	Cyril	Lattes	ELASSRI	Jamal	Jacou
MOYNIER	Arnaud	Beaulieu	FABRY	Véronique	Saint Jean de Védas (Sup)
PARIILLON	Marie-Delphine	Juvignac	GUIN	Fabrice	Prades-le-Lez
RIO	François	Saint Jean de Védas	HARDEMAN	Ghislaine	Saint Georges d'Orques
ROS-ROUART	Sylvie	Castelnau-le-Lez	HARRAGA	Abdelhak	Villeneuve-lès-Maguelone
TOUZARD	Isabelle	Murviel-lès-Montpellier	HIVIN	Patrick	Saint Jean de Védas (Sup)
			JOUVE	Régis	Lattes
			LAN SUN LUK	Gaëtan	Juvignac
			LIATIM	Aïcha	Cournonsec
			LUDGER	Julie	Baillargues
			NIVASSE	Patricia	Pérols
			MARC	Olivier	Cournonterral
			MARCILLAC	Monique	Pignan
			MARGUERITTE	Martine	Lattes
			MARTRE	Guy	Clapiers
			MAVEL	Catherine	Montaud
			MEDDAS	M'Hamed	Villeneuve-lès-Maguelone (Sup)
			MOUTALBI	Madani	Sussargues
			OLIVIER	Marc	Cournonterral
			PAHLAWAN	Carole	Baillargues
			PENA	Myriam	Fabrègues
			PIOT	Jean Paul	Saint Jean de Védas (Sup)
			POUJADE	Céline	Sussargues
			RIUS	Joseph	Cournonsec (Sup)
			ROBIN	Agnès	Montpellier
			ROUSSET	Claude	Cournonsec
			SALAS	Jean-Claude	Vendargues (Sup)
			SALGUES	Joël	Lavérune
			SCHULIAR	Christian	Saint Georges d'Orques
			SIGAUD	Gérard	Castelnau-le-Lez
			SORET	Christine	Montaud
			TAVERNE	Jocelyne	Pérols
			THALAMAS	Fabienne	Pignan
			TURLAIS	Karine	Cournonterral
			VEILLON	Cécile	Vendargues
			VERDIER	Nathalie	Grabels
			VIALA	Alexis	Lavérune
			WOILLET	Frédéric	Grabels

Commission Animation du territoire

Président de Droit

Michaël DELAFOSSE

Présidente

Véronique BRUNET

Vice-présidente

Sylvie ROS-ROUART

Elus métropolitains			Représentants des Communes		
Noms	Prénoms	Communes	Noms	Prénoms	Communes
AKBARALY	Tasnine	Montpellier	AKIL	Nadia	Montpellier
ASSAF	Christian	Montpellier	ANDREU	Francis	Lattes
BALAZUN	Geniès	Restinclières	BATTIVELLI	Jacques	Lattes
BARRAL	Yves	Montpellier	BENEDETTI	Maryline	Pérols
BELLANGER	Boris	Montpellier	BERTON	Valérie	Restinclières
BOURDIN	Christophe	Montpellier	BEAULERET	Cedric	Le Crès
BRUNET	Véronique	Montpellier	BOUDET	Olivier	Pérols
CABELLO	Emilie	Montpellier	BOULADOU	Jérémy	Villeneuve-lès-Maguelone
CAIZERGUES	Roger	Lavérune	CABRERA	Sandrine	Prades-le-Lez (Sup)
COTE	Sébastien	Montpellier	CABROL	Jérôme	Castries
LEVY	Nathalie	Castelnau-le-Lez	CARITEY	Jean Michel	Jacou
MARSALA	Isabelle	Montpellier	CATHOMEN	Nadia	Restinclières
MARTIN	Hervé	Montpellier	CLOTET	Céline	Vendargues
MEISSONNIER	Jean-Luc	Baillargues	CRAYSSAC	Dominique	Fabrègues
PENSO	Eric	Clapiers	COMBETTES	Michel	Jacou
RIBOT	Catherine	Montpellier	COUDERC	Dylan	Villeneuve-lès-Maguelone (Sup)
RIMBERT	Anne	Saint Jean de Védas	DA SILVA	Bruno	Saint-Brès
ROS-ROUART	Sylvie	Castelnau-le-Lez	DEBARGE	Francis	Saint-Drézéry
SERRANO	Célia	Montpellier	DUBOUCHER	Danièle	Pignan
TIKOUK	Radia	Montpellier	DUCAMP	Ludovic	Baillargues
			DURAND	Corine	Murviel-lès-Montpellier
			ESTRADE	Nathalie	Saint Georges d'Orques
			FABRI	Caroline	Montaud
			FAUCHARD	Alain	Fabrègues
			FERRON	Cléo	Grabels
			FIGUIERES	Nicolas	Le Crès
			GOUARD	Souhila	Lavérune
			GRENIER	Bernard	Saussan
			GROS	Emilie	Montaud
			GUERIN	Cécile	Villeneuve-lès-Maguelone
			GUIN	Fabrice	Prades-le-Lez
			HIVIN	Patrick	Saint Jean de Védas
			HOUVENHAGHEL-DEFOORT	Géraldine	Saint-Drézéry
			HOUGUET	Mylvia	Montpellier
			GAUTIER	Sandrine	Baillargues
			IBANEZ	Jean	Vendargues
			LAPLAGNE	Rose-Marie	Sussargues
			MARAVAL	Françoise	Courmonsec
			MELINAS	Patricia	Saint-Brès
			MERIC	Bruno	Prades-le-Lez (Sup)
			MOUTALBI	Madani	Sussargues
			PAUL	Richard	Courmonsec
			PENA	Valérie	Saint Jean de Védas (Sup)
			PRUVOT	Jean-François	Le Crès
			ROESCH	Laurent	Juvignac
			ROUCAYROL	Béatrice	Montferrier-sur-Lez
			RUST	Albert	Saint Georges d'Orques
			SAUVEUR	Catherine	Prades-le-Lez
			SEGISMONT	Séverine	Murviel-lès-Montpellier
			SERRA	Filipe	Lavérune
			SILVESTRE	Gérald	Clapiers
			SOLACROUP	Geneviève	Courmonterral
			THERY	Sylviane	Castries
			TREPREAU	Ludovic	Saint Jean de Védas (Sup)
			TROCHAIN	Katia	Pignan
			VALETTE	Sabrina	Saussan
			VALLES	Bérangère	Vendargues (Sup)
			VERLHAC	Véronique	Courmonsec (Sup)
			VIDAL	Gautier	Courmonterral
			VILLAR	Gisèle	Saint Geniès des Mourgues
			VINDOLET	Thierry	Clapiers
			WOILLET	Frédéric	Grabels

Commission Environnement

Président de Droit

Michaël DELAFOSSE

Président

Joël VERA

Vice-présidente

Séverine SAINT MARTIN

Elus métropolitains			Représentants des communes		
Nom	Prénom	Commune	Nom	Prénom	Commune
AUBY	Florence	Lattes	ARIZTEGUI	Eddine	Montpellier
BORNE	Mathilde	Castelnau-le-Lez	ARNAL	Mélanie	Murviel-lès-Montpellier
FOURCADE	Jean-Noël	Lattes	ASTARIA	Sona	Grabels (Sup)
JANNIN	Stéphanie	Montpellier	AZEMA	Patrick	Jacou
LLORET	Eliane	Sussargues	BARIL	Dominique	Murviel-lès-Montpellier
MIRO	Julien	Castelnau-le-Lez	BASTIDE	Laurent	Saint Geniès des Mourgues
OLLIER	Clothilde	Montpellier	BEDEAU	Alain	Castries
PELLET	Yvon	Saint Geniès des Mourgues	BELENUS	David	Juvignac
SAINT MARTIN	Séverine	Montpellier	BELLOC	Sophie	Vendargues
SAVY	Jean-Luc	Juvignac	BOQUET	Sophie	Villeneuve-lès-Maguelone (Sup)
SERRANO	Célia	Montpellier	BOUIX	Rémi	Castries
TOUZARD	Isabelle	Murviel-lès-Montpellier	BOUSQUET	Jacques	Cournonsec
VASQUEZ	François	Montpellier	BROTHIER	François	Castelnau-le-Lez
VERA	Joël	Saussan	CARBONELL	David	Baillargues
			CHARBONNIER	Caroline	Villeneuve-lès-Maguelone
			CINÇON	Sylvie	Pignan
			COMBALBERT-VERNIS	Jean	Le Crès
			DESSOLIN	Grégory	Cournonsec (Sup)
			DEVAUX-LEMONNIER	Pierre	Le Crès
			EVOUNA	Graziella	Saint Georges d'Orques
			FERRON	Cléo	Grabels (Sup)
			FIANDINO	Franck	Grabels
			FIGUIERES	Nicolas	Le Crès
			GACHON	Anne	Cournonterral
			GARGANI	Vincent	Montaud
			HIVIN	Patrick	Saint Jean de Védas
			ISERN	Norbert	Cournonterral
			KOECHLIN	Jean	Castelnau-le-Lez
			LANINI	Sandra	Jacou
			LE BLEVEC	Loïc	Saint-Drézéry
			LECERF	Dominique	Restinclières
			MALLET	Dominique	Cournonsec (Sup)
			MENDEZ	Thierry	Saussan
			MORVAN	Régis	Grabels
			NOËL	Thierry	Clapiers
			PASSERAT DE LA CHAPELLE	Mireille	Saint Jean de Védas
			PERVENT	Paloma	Lavérune
			PETIT	François	Lavérune
			PLANCKE	Nicole	Lattes
			PLEZ	Bertrand	Prades-le-Lez
			PRIU	Vincent	Saint Geniès des Mourgues
			RASCALOU	Max	Vendargues
			REBOUL	Catherine	Lattes
			RICHOU	Sonia	Villeneuve-lès-Maguelone
			SCHMITT	Jérôme	Saint Georges d'Orques
			SETE	Arnaud	Prades-le-Lez (Sup)
			SOUVEYRAS	Christian	Fabrigues
			TOMAS	Michèle	Montferrier-sur-Lez
			TREPRAU	Ludovic	Saint Jean de Védas (Sup)
			VAN LEYNSEELE	Christophe	Saint Jean de Védas (Sup)
			VERLHAC	Véronique	Cournonsec
			VOLPATO	Brigitte	Sussargues
			ZURBACH	Brigitte	Prades-le-Lez

Commission Solidarités

Président de Droit

Michaël DELAFOSSE

Présidente

Radia TIKOUK

Vice-présidente

Marie-Delphine PARIILLON

Elus métropolitains			Représentants des communes		
Nom	Prénom	Commune	Nom	Prénom	Commune
BRUNET	Véronique	Montpellier	AMALVY	Marie-Thérèse	Baillargues
CABELLO	Emilie	Montpellier	ANNEYA	Karine	Jacou
CALVO	Michel	Montpellier	ARCOS	Isabel	Restinclières
DIRHOUSI	Zohra	Grabels	ARNAUD	Sandrine	Saint-Drézéry
DOULAIN	Alenka	Montpellier	BARON	Monique	Clapiers
GIMENEZ	Clara	Montpellier	BEAUMONT	Marie-Anne	Villeneuve-lès-Maguelone
ILLAIRE	Régine	Cournonsec	BERARD	Frédérique	Lavérune
LEVY	Nathalie	Castelnau-le-Lez	BERMOND	Thierry	Le Crès
LLORET	Eliane	Sussargues	BLANCHARD	Jérôme	Saint jean de Védas (Sup)
MARIN-KHOURY	Nicole	Montpellier	BONNEFILLE	Ghislaine	Vendargues
PARIILLON	Marie-Delphine	Juvignac	BOUDET	Olivier	Pérois
RIO	François	Saint Jean de Védas	BRUEL	Léa	Saint Jean de Védas
TIKOUK	Radia	Montpellier	BRUN-MANDON	Elodie	Montpellier
VASSAS-MEJRI	Claudine	Castries	BUI-XUAN	Myriam	Clapiers
			CABAS	Marie-Hélène	Montferrier-sur-Lez
			CAMPAGNE	Joelle	Prades-le-Lez
			CANTIE	Joel	Saint-Brès
			CINÇON	Sylvie	Pignan
			COIGNARD	Christelle	Prades-le-Lez
			CROUZET	Chantal	Castries
			DELAVEAU	Jean-Dominique	Montpellier
			GIBERT	Marie-Line	Cournonterral
			GUARINIELLO	Valérie	Lattes
			HARDEMAN	Ghislaine	Saint Georges d'Orques
			HOUVENAGHEL	Mylène	Saussan
			JOUVE	Régis	Lattes
			LENGLET	Serge	Le Crès
			MARAVAL	Françoise	Cournonsec
			MATTERA	Patrick	Pignan
			MAVEL	Catherine	Montaud
			MEDDAS	Laetitia	Villeneuve-lès-Maguelone
			MERLET	Hélène	Juvignac
			MIRAULT	Xavier	Pérois
			MUSICCO	Christelle	Vendargues (Sup)
			NAIT	Elisabeth	Jacou
			OLIVA	Christine	Vendargues
			PALA	Christine	Fabrigues
			PAPROCKI-CAMARD	Juliette	Murviel-lès-Montpellier
			PEYRIERE	Catherine	Cournonsec (Sup)
			RAPINI	Denise	Saint Georges d'Orques
			RICHE	Jean-Loup	Grabels
			ROURE SANCHEZ	Christine	Sussargues
			SICA-DELMAS	Nicolas	Villeneuve-lès-Maguelone (Sup)
			SIRVEN	Françoise	Saint-Drézéry
			SORET PRUAL	Christine	Montaud
			TAMZARIAN	Béatrice	Saint Geniès des Mourgues
			TORRANDELL	Brigitte	Lavérune
			VAN LEYNSEELE	Christophe	Saint jean de Védas (Sup)
			VERDIER	Nathalie	Grabels
			WEBER	Marie-Hélène	Castelnau-le-Lez

Commission Ressources

Président de Droit

Michaël DELAFOSSE

Président

Serge GUISEPPIN

Vice-présidente

Zohra DIRHOUSI

Elus métropolitains			Représentants des communes		
Nom	Prénom	Commune	Nom	Prénom	Commune
ARS	William	Cournonterral	ALAUZET	Jean-Marc	Fabrègues
AUDRIN	Jean-François	Saint Georges d'Orques	ALVAREZ	Caroline	Lattes
CALVAT	Renaud	Jacou	ANDREU	Francis	Lattes
CASSAR	Michelle	Pignan	BEC	Thierry	Villeneuve-lès-Maguelone
DESSEIGNE	Serge	Villeneuve-lès-Maguelone	BEDEAU	Alain	Castries
DIRHOUSI	Zohra	Grabels	BOUSQUEL	Jacques	Juvignac
GUISEPPIN	Serge	Montpellier	BOUDET-WAISS	Françoise	Montpellier
JAWHARI	Salim	Montpellier	BROTHIER	François	Castelnau-le-Lez
LAFFORGUE	Frédéric	Castelnau-le-Lez	CAPO	Bernard	Montferrier-sur-Lez
MARTINIER	Jacques	Fabrègues	CARMONA	Robert	Saint Georges d'Orques
NEGRET	Véronique	Villeneuve-lès-Maguelone	CASTELLON	Sylvain	Lavérune
PATERNOT	Bruno	Montpellier	CAUVIN	Christian	Cournonsec (Sup)
PINTARD	Céline	Le Crès	DELMAS	Olivier	Cournonterral
RAYMOND	Joël	Montaud	DOMENECH	Jean-Marie	Restinclières
REYNAUD	Manu	Montpellier	ENSELLEM	Nadège	Villeneuve-lès-Maguelone
SAINT MARTIN	Séverine	Montpellier	FABRY	Véronique	Saint Jean de Védas
SAURAT	Agnès	Montpellier	FIANDINO	Franck	Grabels
			GANGA	Muriel	Saussan
			GOMMERET	Eddy	Cournonterral
			GROLIER	Géraldine	Vendargues
			HEYMES	Pascal	Grabels
			HURLIN	Orlane	Juvignac
			HURTREL	Béatrice	Prades-le-Lez
			LAVIE	Richard	Saint-Drézéry
			LUZY	Hélène	Le Crès
			MANDELBAUM	Pascal	Castries
			MARTY	Philippe	Baillargues
			NAZET-MARSON	Magali	Jacou
			PALA	Christine	Fabrègues
			PANOS	Marie-Christine	Le Crès
			PAUL	Richard	Cournonsec
			PEREZ	Michel	Lavérune
			PIOT	Jean-Paul	Saint Jean de Védas
			POUJADE	Céline	Sussargues
			POUJOL	Corinne	Villeneuve-lès-Maguelone (Sup)
			QUEBRE	Benoît	Cournonsec
			REDAL	Michel	Sussargues
			SAMMUT	Jean-Pascal	Pignan
			SCHULIAR	Christian	Saint Georges d'Orques
			SEGISMONT	Séverine	Murviel-lès-Montpellier
			SIGAUD	Gérard	Castelnau-le-Lez
			SOULA	Léo	Montaud
			TEILHARD- RIOLA	Séverine	Clapiers
			VIDAL	Jackie	Jacou
			VINCENT- FAGOT	Anne	Clapiers

Commission Cycles de l'eau

Président de Droit

Michaël DELAFOSSE

Présidente

Jackie GALABRUN-BOULBES

Vice-président

Laurent NISON

Elus métropolitains			Représentants des Communes		
Noms	Prénoms	Communes	Noms	Prénoms	Communes
DESSEIGNE	Serge	Villeneuve-lès-Maguelone	ALAUZET	Jean-Marc	Fabrigues
DEVOISSELLE	Brigitte	Montferrier-sur-Lez	BLO	Justine	Juvignac
FOURCADE	Mylène	Fabrigues	BOUIX	Rémi	Castries
GALABRUN-BOULBES	Jackie	Saint-Drézéry	BOUSQUET	Jacques	Cournonsec
MODOT	Bernard	Lattes	CHABANIS	Joël	Restinclières
NEGRET	Véronique	Villeneuve-lès-Maguelone	COSTA	Sylvie	Vendargues (Sup)
NISON	Laurent	Montpellier	CROS	Jean-François	Le Crès
OLLIER	Clothilde	Montpellier	CUSIN	Gilles	Murviel-lès-Montpellier
PATERNOT	Bruno	Montpellier	DEURVEILHER	Michaelle	Montaud
REVOL	René	Grabels	DUTAU	Gilles	Clapiers
RAYMOND	Joël	Montaud	ESTOUP	Catherine	Castelnau-le-Lez
RIO	François	Saint Jean de Védas (Sup)	EVOUNA	Graziella	Saint Georges d'Orques
VASQUEZ	François	Montpellier	FINART	Jean-Paul	Vendargues
			GACHES	Olivier	Villeneuve-lès-Maguelone (Sup)
			GACHON	Anne	Cournonterral
			GRAVIER	Eugène	Juvignac
			GROLIER	Marielle	Villeneuve-lès-Maguelone
			KOECHLIN	Jean	Castelnau-le-Lez
			LENOIR	Philippe	Lavérune
			LITTON	Michel	Pérois
			MAZOLLIER	Elisabeth	Baillargues
			NICOLAS	Pierre	Saint Georges d'Orques
			NURIT	Gilles	Cournonsec
			OLIVARES	Jean-Pierre	Grabels
			PASSERAT DE LA CHAPELLE	Mireille	Saint Jean de Védas
			PETIT	François	Lavérune
			PHAURE	Pascale	Cournonsec (Sup)
			PLANCKE	Nicole	Lattes
			PLAUTIN	Richard	Saint Jean de Védas
			PIC	François	Cournonsec (Sup)
			PLEZ	Bertrand	Prades-le-Lez
			QUILES	Thierry	Pignan
			RASCALOU	Max	Vendargues
			ROUDIL	Marc	Saint-Brès
			ROURE	Denis	Jacou
			ROURE SANCHEZ	Christine	Sussargues
			SECALL	Marina	Le Crès
			RUF	Thierry	Jacou
			TANGUY	Thierry	Villeneuve-lès-Maguelone
			TERME	Roseline	Cournonterral
			VERDEILLE	Jean-Marc	Sussargues